A
000 130 765
1
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

TOME XI.

A AMSTERDAM,
Chez *MEYNARD UYTWERF*
M. DCC. XLVI.

132
R76
V.11

AVERTISSEMENT.

CE Volume auroit paru plûtôt, ſi, lorſque je le mis ſous preſſe, je n'avois eſpéré d'y faire entrer les Conventions qu'on négocioit à *Vienne*. Généralement on ne croïoit pas, après l'acceptation des Préliminaires, & la concluſion de la prémiére convention que cette affaire auroit trainée ſi longtems, parce qu'on ne pouvoit deviner les ſourdes pratiques d'un Miniſtre pour traverſer toutes les ſages meſures & les bonnes intentions du Roi *Très-Chrétien* & de S. E. le Cardinal de *Fleury*, pour avancer l'ouvrage de la Paix. Ainſi je ſuis obligé de renvoïer ces Conventions, les Traitez & autres arrangemens, qui en ſeront une ſuite néceſſaire,

773087

au Tome XII. qui pouroit bien ſervir en même tems de ſuplément avec le Tome XIII. à ceux qui ſont déjà imprimez. Outre que je crois que le Public ne ſera pas faché d'y trouver une Table générale des Matiéres, néceſſaire dans un ouvrage de cette nature, avant d'aller plus loin.

Je finirois ici cet avertiſſement, ſi je ne croïois devoir profiter de la publication de ce Volume pour répondre à la critique & aux invectives dont les Auteurs des *Mémoires de Trevoux* ont jugé à propos de décorer l'extrait, qu'ils ont fait, de la prémiére Edition de mon Traité *des Intérêts préſens des Puiſſances de l'Europe* &c. qui a été réimprimé depuis en trois Volumes in 4o., & aſſez mal contrefait à *Trevoux* même, en y retranchant à l'ordinaire, ce qu'on a jugé à propos. J'ignorois au commencement de cette année 1737. que mon Ouvrage eut mérité l'attention de ces illuſtres Auteurs, & je l'ignorerois encore, ſi un ami ne

ne m'avoit fait un récit assez fidèle de ce qu'il avoit lû dans ce Journal, en m'exhortant fortement à y répondre. M'étant assûré par moi-même de ce qui en étoit, j'écrivis à mon ami, qui étoit retourné à *Paris*, une assez longue lettre dans laquelle, j'examinois les differens Articles de critique & d'invectives de ces deux Extraits. J'ai d'abord été tenté de transcrire ici cette Lettre; mais le Journal de *Trevoux* mérite-t-il une réponse ou une réfutation; La Réputation, où il est, ne détruit-elle pas assez tout le Venin que ses Auteurs répandent sur les Ouvrages qu'ils attaquent. S'il y en a un qui devoit être l'objèt de leur critique, c'étoit le mien; la Société des RR. PP. n'y est pas fort louangée, & je n'y parle ni du Pape ni de ses Etats temporels, dans le sens des RR. PP. cependant ils devroient m'avoir sçu gré de ce que je n'ai pas fait un chapitre exprès des Intérêts de la Societé, où j'aurois pû rapeller, ne leur en déplai-

ſe, tout ce que tant d'autres comme *Inchofer*, le Card. *Cuſa*, les Auteurs de la Morale & du Catechiſme des Jeſuites &c. en ont écrit, & où enfin j'aurois pû raporter des preuves de l'exiſtence du Gouvernement & des Tréſors immenſes de leur Roïaume du *Paraguai*.

I. Leur principale critique, & qui revient à chaque page, eſt que *je me contredis ſans ceſſe;* critique fauſſe parce que le Principe en eſt faux. Il plait aux RR. PP. de ſupoſer que je donne un ſiſtême général & univerſel d'une politique *toûjours la même* pour tous les différens Etats. Ce qui n'a jamais été mon Plan. Je traite de la Politique & des Intérêts de chaque Etat *abſtractivement*, & comme ſi je ne devois traiter que de ce ſeul Etat; Dans un autre Chapitre je traite de même de la Politique des Intérêts d'un autre Etat, ſuivant les maximes & la convenance de cet Etat, & comme ſi je n'avois traité d'aucun autre. Ce Plan pouvoit-

il

il s'éxécuter ſans contradiction, puiſque les Intérêts d'un Etat ſont preſque néceſſairement toûjours en contradiction & en opoſition avec ceux d'un autre. Qu'on juge par ce ſeul trait de l'équité qui règne dans la critique des RR. PP. je la leur aurois néanmoins pardonnée volontiers, s'ils s'étoient contentez de critiquer; mais je ne dois pas leur paſſer leurs invectives.

II. Ils me mettent au rang des Apoſtats & des Proſelites (*). On ſait l'étenduë que ces Meſſieurs donnent à ces Epithetes. Mais rien n'eſt plus faux à mon égard que cette groſſière invective, non que je croïe qu'il y ait de la honte à quitter une Secte, où on croit trouver l'erreur, pour en embraſſer une autre, où on croit trouver la vérité. Je pourois donner aux RR. PP. pluſieurs preuves que je ſors de parens Réformez depuis *François I.*

(*) Pag. 871. au milieu.

I. mais il ſuffit de leur dire que ma Mère a été condamnée à être trainée ſur la claïe, pour être morte dans la Religion de ſes Pères; & ils ſavent fort bien que mon Père a été condamné au Gibet pour avoir voulu ſe ſauver dans le Païs de Liberté, où j'ai eu le bonheur d'arriver, puiſque c'eſt le P. *La Chaiſe*, qui lui obtint ſa grace, à la priére de Madame la Chanceliere *Voiſin.*

III. Mais voici mon Crime capital. *Jamais la Tolerance n'eut un Apôtre plus vif que Monſieur* Rouſſet, *il la préche à propos & hors de propos. Les meilleures choſes ſont mauvaiſes quand elles reviennent trop ſouvent, que penſer des* MAUVAISES, *lorſqu'on en eſt continuellement accablé* (*a*)? Et ailleurs en parlant des *Diſſidens* de *Pologne*, les RR. PP. diſent, (*b*)„ „ ſon zèle s'allume. . . . . il conclud „ en

(*a*) Pag. 1102. en bas.
(*b*) Pag. 1075. en haut,

„ en leur faveur d'une maniére digne „ de quelqu'un qui s'écrie ailleurs, (*a*) „ en général & ſans aucune reſtriction", *y a-t-il rien de plus inſéparable de la Liberté naturelle de l'homme, rien de plus conforme au Droit de la Nature & des Gens, que de pouvoir ſervir Dieu ſuivant le Dictamen de ſa conſcience!*

J'avouë que je me félicite de pouvoir raporter ce témoignage que les RR. PP. rendent à mon zèle pour la *Tolerance;* j'en ferai toûjours gloire, & j'en ſerai toûjours loué par les honnêtes gens, par les gens qui penſent bien & avec juſteſſe, par les gens qui ne ſe laiſſent conduire qu'à l'équité, enfin par les gens qui ne mettent pas un des droits le plus important de la

(*a*) Pag. 44. du Tom. I. de la prémiére Edition des *Intérêts Préſens*, & pag. 105. du Tom. I. de la contrefaction de cet Ouvrage faite à *Trevoux.*

la Liberté des hommes, au nombre des *mauvaiſes* choſes. Si j'avois vecu dans le tems, que l'admirable *D. Inigo de Guipuſcoa* couroit le monde pour faire la Guerre à cette Tolérance & pour ériger une Societé, dans la ſeule vûë de la combattre *à tout propos & hors de propos*, peut-être aurois-je été le Champion, qui ſe ſeroit préſenté pour le combattre, peut-être que la juſtice de la cauſe, que j'aurois défenduë, m'auroit fait triompher, & que j'aurois eu le bonheur d'établir à mon tour une Societé, qui n'eut été occupée que de la défenſe des Droits & des Libertés de l'homme attaquées par l'Orgueil, l'Ambition, l'Avarice & le Deſpotiſme injuſte des Moines & des Eccléſiaſtiques.

Voilà, à peu près, le Canevas de ce que j'aurois répondu aux RR. PP. Auteurs des *Mémoires de Trevoux;* mais à quoi ſerviroit-il à préſent de reveiller le Chat qui dort. Je ne ſerois pas le ſeul qui ſe croiroit honoré d'être

tre l'objèt des coups de dents de ces RR. PP.; pourquoi voudrois-je être mieux traité que tous ceux qu'ils maltraitent (*a*) parce que je les ai ſuivis quelquefois.

Si j'avois voulu uſer de repréſailles, quel vaſte champ n'aurois-je pas trouvé dans ces deux Extraits: par exemple, combien de réflêxions ne m'auroit pas fourni ce ſeul paſſage. *Les Princes mettent leur gloire à proteger l'Egliſe, & à conſerver l'autorité qu'elle tient de l'Evangile; & l'Egliſe à ſon tour n'eſt occupée qu'à donner aux Sujèts des exemples touchans & des leçons continuelles de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Princes.* Qui reconnoitra, à ces traits, l'Egliſe Romaine, & des Docteurs qui ont enfanté les *G.....d*, les *G.....t*, les *R.....c*, les *Ef.....r*, les *M..... na* &c? & quel avantage n'aurois-je pas eu en paro-

(*a*) Pag 1088. 1093. 1094.

parodiant toute la page 874. en raportant les exemples de soumissions au Souverain, que donne l'Evêque de *Laon* & tant d'autres Prélats aussi furieux que lui, & en copiant ces Bulles déteſtables, qui délient les Sujèts de leur obéïssance à leurs légitimes Souverains, & donnent les Etats de ceux-ci au prémier occupant? Combien de ces Bulles ne m'auroit pas fourni l'Hiſtoire de *France*, d'*Angleterre*, de *Navare* & de *Naples*? Sont-ce là *des Exemples touchans & des leçons continuelles de la ſoumiſſion, que les Sujèts doivent à leurs Princes?* mais il faudroit un Volume entier, & je n'ai ni l'envie ni le tems d'entrer dans ce détail; il me ſufit d'avoir indiqué ce que j'aurois pû produire pour ma défenſe, & je mets ici des bornes à cet avertiſſement.

TA-

TABLE
DES
PIECES.

Contenuës dans le Tome XI.

CAPITULATION *de la Ville de Dantzick avec les Généraux Ruſſiens & Saxons en* 1734. 3

ACTE *de ſoumiſſions des Seigneurs Polonois Staniſlaïſtes au Roi Auguſte III.* 12

SERMENT *prêté par les Seigneurs Polonois Staniſlaïstes au Roi Auguſte III.* 13

DECLARATION *des mêmes Seigneurs Polonois à l'Impératrice de Ruſſie.* 15

RESULTAT *du* Senatus-Conſilium *tenu à Oliva en Juillet* 1734. *par le Roi Auguſte III.* 18

MANIFESTE *du Roi Staniſlas réfugié en Pruſſe du* 13. *Août* 1734. 23

LETTRE *du Gr. Tréſorier Comte Oſſolinski pour juſtifier ſon retour vers le Roi Staniſlas.* 34

REPONSE *du Comte Poniatowski au Comte Oſſolinski.* 38

DECLARATION *de l'Impératrice de Ruſſie ſur le ſéjour de ſes troupes en Pologne.* 50

LET

LETTRE *de l'Impératrice de Russie en forme de Manifeste au C. Poniatowski.* 54
LETTRES *circulaires du Roi Auguste III. sur la sortie des troupes étrangeres.* 59
RESULTAT *d'un* Senatus-Consilium *pour régler les points de déliberation d'une Diète de Pacification.* 60
UNIVERSAUX *du Roi Auguste pour la Convocation d'une Diète de Pacification.* 65
MANIFESTE *des Etats confederez de la République en faveur du Roi Stanislas du* 30 *Juillet* 1735. 71
REPONSE *au Manifeste précédent, du mois d'Août* 1735. 83
DISCOURS *du Primat au Roi Auguste III. en lui faisant sa soumission.* 104
REPONSE *du Roi au Primat.* 105
NOUVELLE *Déclaration de l'Impératrice de Russie pour la sortie de ses troupes hors des Terres de la République.* 105
ARTICLES *de déliberation du* Senatus-Consilium *tenu le* 12. *Novembre* 1735. *après la séparation de la Diète infructueuse de pacification.* 111
RESULTAT *du précedent* Senatus-Consilium. 112
TRAITE' *d'Alliance entre le Roi de France & la République de Pologne confédérée en faveur du Roi Stanislas du* 18. *Septembre* 1735. 137
MEMOIRE *de l'Abbé Langlois Ministre de France au Roi Stanislas & á la République confédérée.* 141
REPONSE *des Etats confédérez de la République de Pologne au Mémoire de Mr. L'Abbé Langlois.* 147

DE-

DEMANDES *des Etats confédérez pour se soumettre au Roi Auguste III.* 154
ACTE *de soumission des Membres confédérez.* 155
UNIVERSAUX *du Roi Auguste III. pour la convocation d'une Diète extraordinaire à Varsovie.* 158
LETTRE *du Roi Auguste III. à la Noblesse.* 162
LETTRE *du Roi Auguste III. aux Chefs des Districts, Territoires, &c.* 163
LETTRE *du Primat aux Palatins, Staroſtes, &c.* 164
MANIFESTE *du Roi Auguste III. sur la sortie des Troupes étrangéres.* 169
PRECIS *des Articles du Recès de la Diète de Pacification.* 172
BREVIS *& succincta Enarratio Jurium Curlandiæ & Semigalliæ circa Electionem novi Principis* 193

Fin des démêlez du *Dannemark* avec la Ville de Hambourg. 209

CONVENTION *entre Sa Majesté le Roi de Dannemark & la Ville de Hambourg.* 210
PUBLICATION *faite à Hambourg pour l'éxécution de la convention d'accommodement avec la Ville de Hambourg.* 231

Suite des Mémoires concernant les Troubles de la Ville de *Geneve.* 232

RAPORT *des Commissaires nommez par les Conseils pour examiner les Représentations des Citoïens, &c.* 232
FIN *des Troubles.* 348

AF-

Affaires générales de l'Europe, &c. 352

PLEIN-POUVOIR *de la Reine Anne de la Grande Bretagne au Lord Crow pour traiter avec les Catalans.* 353
INSTRUCTIONS *de la Reine Anne au Lord Crow.* 355
LETTRES *de créance de la Reine Anne au Lord Crow pour les Catalans.* 358
PLEIN-POUVOIR *des Catalans pour leurs Députez.* 360
TRAITE' *d'Alliance entre la Reine & les Catalans du 20. Juin* 1705. 361
TRAITE' *de Commerce entre l'Empire de Ruſſie & la Grande Bretagne.* 375
PIECES *Autentiques touchant la derniére Négociation de la Cour de France avec celle de Suede pour le Traité du Subſide* 1735. 392
RENOUVELLEMENT *du Traité d'Alliance & d'Amitié entre la Ruſſie & la Suede conclu à Stockholm le 5. Août* 1735. 415
RELATION *de ce qui s'eſt paſſé par raport à la Clauſule de l'Art IV. du Traité de Ryswyk, depuis la paix de Baaden juſqu'à préſent.* 428
RELATION *des Tumultes arrivez à Rome en* 1736. *de leur origine & de leurs ſuites.* 504

RE-

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NÉGOCIATIONS, MÉMOIRES ET TRAITEZ.

SUITES DES AFFAIRES DE POLOGNE.

J'Ai raporté, dans le Tome IX. de ce Recueil, les Piéces autentiques qui concernent l'Election des deux Rois en *Pologne*, & la guerre allumée en Europe à l'occasion ou sous le prétexte de cette double Election. La rélation des Evénemens de cette guerre ne sont pas de notre ressort, c'est à ceux qui écriront les Annales de notre tems, à en transmettre les circonstances à la Postérité. Il sufira que je remarque ici qu'une des prémières résolutions du Roi *Auguste III.* & de ses Alliez, fût de former le Siège de *Dantzick*, où le Roi *Staniſlas* & la foule de ses adherans s'étoient ré

„ retirez aïant à leur tête le Primat du Roïaume, le Maréchal de la Diète d'Election, „ le Régimentaire *Poniatouski*, le grand Tréſorier *Oſſolenski*, en un mot la plûpart des „ grands Officiers de la Couronne & l'élite des „ Magnats & de la Nobleſſe. On peut voir „ dans les journaux du tems les deſcriptions „ du long & fameux ſiège de *Dantzick*, & comment cette Ville, qui, ſuivant les conſtitutions du Roïaume, eſt obligée de reconnoitre pour Roi, celui dont l'Election lui eſt „ intimée la prémière, fût la Victime de ſon „ devoir, du zèle avec lequel elle donna retraite au Roi *Staniſlas* & à ſes adherans, de la „ Confiance qu'elle eut aux magnifiques promeſſes, qu'on lui fit, d'un prompt & puiſſant ſecours, qu'elle ne reçût jamais; & „ d'une reconnoiſſante indemniſation, qu'elle „ eſt endroit d'attendre & d'eſpérer encore. „ Cette importante Ville, réduite à l'extrêmité „ par un ſiège de 135 jours pendant lequel quatre à cinq mille Bombes avoient ruïné pluſieurs Maiſons & quelques Edifices publics, „ & les Aſſiegéans avoient ſaccagé ſes Werders, de manière qu'on n'y trouvoit plus „ ni Fermes, ni Maiſons de Campagne, ni Villages, ne ſe rendit qu'après que le Roi *Staniſlas* ſe fût retiré dans la *Pruſſe* n'étant accompagné dans ſa retraite que par l'intrépide Général *Steinflicht*, un Officier Neveu du „ Maréchal du *Bourg* & un Valet de Chambre „ Chirurgien. Voici la Capitulation que les Généraux *Ruſſien* & *Saxon* voulurent bien accorder à cette infortunée Ville, & que ſes „ Députez allérent ſigner dans leur Camp.

Ca-

Capitulation accordée à la Ville de Dantzick *par les Généraux de Sa Majesté Impériale de* Toutes les Russies *& de Sa Majesté* Auguste *III. Roi de* Pologne, *Electeur de Saxe.*

I. LA Ville reconnoit Sa Majesté le Roi de *Pologne* & Electeur de *Saxe Auguste III*, pour son légitime & très-gracieux Roi & Seigneur, promettant de lui témoigner à l'avenir toute obéïssance & fidélité, ainsi qu'il convient à de bons Sujets. Elle députera incessamment à Sa Maj. *Pol.* un de ses Membres, chargé d'une respectueuse Lettre de soumission; elle déclarera à tous ses Habitans avec les Cérémonies requises, qu'elle reconnoît Sa Majesté, & lui rendra hommage lorsqu'on viendra le recevoir à la manière accoûtumée. Elle recevra aussi avec toutes les marques d'honneur & de respect, l'Illustre Personne de Sa Majesté, lors de son arrivée, qui, à ce que nous espérons, sera dans peu. Quant à ce qui concerne en particulier la Garde du Corps qui accompagne Sa Majesté, la Ville l'invitera & l'admettra dans son enceinte, ainsi que cela s'est pratiqué autrefois, lorsque les Séréniſſimes Rois de *Pologne* y ont fait leurs Entrées.

II. Sa susdite Majesté accordera un Diplôme, par lequel tous les Droits, Libertés & Immunités de la Ville, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, seront confirmés, à l'exemple des Rois de *Pologne* ses glorieux Prédécesseurs.

III. La Ville de *Dantzick* aïant demandé

que L. M. Imp. de *Ruſſie* & Royale de *Pologne*, vouluſſent bien par des Inſtrumens particuliers qui doivent être dreſſés à cet effet, lui accorder une Amniſtie générale & ſans reſtriction, par rapport à tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici, de ſorte que tant la Ville que ſes Habitans, de quelque condition qu'ils puiſſent être, en ſoient déchargés; & même que chacun d'eux puiſſe jouïr d'une entière ſûreté, perſonne ne pouvant être moleſté à cet égard en aucune façon: La Ville aïant demandé en outre qu'on n'exige point non plus la reſtitution du dommage que les Parties intéreſſées ont ſouffert à cette occaſion, mais qu'on procure à la Ville une Garantie dans le futur Traité de Pacification générale, que Dieu veuille accélerer: le Comte de *Munich*, Général-Velt-Maréchal de S. M. Imp. de *Ruſſie* a accordé cette Amniſtie en faveur de la Ville de la part de S. M. Imp. de *Ruſſie*, & offert de procurer à cet effet un Diplôme Impérial: S. A. S. le Duc de *Saxe-Weiſſenfelds* a auſſi aſſûré qu'il repréſenteroit à S. M. le Roi de *Pologne* & Electeur de *Saxe*, cette demande de la Ville de la façon la plus favorable; & le Général *Munich* a déclaré qu'il l'appuïeroit de ſa recommandation.

IV. Les deux Régimens, qui, avant le Siège, ont prêté Serment à la Ville, de même que les autres Officiers & Soldats, de quelque Nation qu'ils ſoient, qui ont ſervi en cette qualité pendant le Siège, ſans être à la ſolde de la Ville, comme auſſi ceux que l'Eſcadre *Françoiſe* a débarqués au Fort de *Wechſelmunde*, & qui ont enſuite paſſé dans la Ville,

en sortiront le lendemain que la Ville aura ratifié cette Capitulation, par la Porte de *Petershagen*, avec tous les Honneurs Militaires, & seront reçus comme prisonniers de Guerre par la Généralité Impériale de *Russie*; mais au cas que ladite Généralité vint à mettre en liberté quelques-uns de ces Officiers ou Soldats, qui soient nés en ce Païs, il sera libre à la Ville de les reprendre à son service.

V. Le jour que ces Troupes sortiront, le Général-Velt-Maréchal Comte de *Munich* remettra à la Garnison de la Ville les Forts nommés *Zomer-* & *Winter-Schantz*, avec toute l'Artillerie qu'on y a trouvée lors de leur prise, de même que les Redoutes construites sur le Canal de *Bootsmans Lake*.

VI. La Ville, pour donner une preuve réelle de la confiance entière qu'elle a dans la Personne du Roi *Auguste III.* remettra le même jour & après que les Troupes de la Ville seront sorties, la Porte d'*Oliva* aux Troupes Roïales de *Pologne* & Electorales de *Saxe*, pour y poser une Garde de deux cent Hommes avec les Officiers qui en dépendent; & les Limites, qui doivent être assignées à ces Troupes, sur le Rempart près de ladite Porte, seront réglées par leurs Officiers & ceux de la Garnison de la Ville. Ces deux cent Hommes de Troupes *Polonoises* & *Saxonnes* vivront à leurs propres dépens, sans rien entreprendre sur la Juridiction des Citoïens; & elles évacuëront cette Porte, après qu'on en aura fait l'humble demande à S. M., le Roi de *Pologne*, & Electeur de *Saxe*, après son arrivée.

VII. La Ville de *Dantzick* donne par la pré-

sente, sous la Garantie de S. M. le Roi de *Pologne*, des assûrances qu'elle ne recevra jamais les Ennemis de S. M. Imp. de *Russie*, ni ne leur donnera aucune assistance ; qu'elle témoignera désormais plus de respect à S. M. Imp. de *Russie*, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour conserver à jamais la faveur inestimable de Sadite Majesté Imp.

VIII. On envoïera incessamment à *Petersbourg* une Députation solemnelle, composée de deux Personnes de chacun des trois Ordres de la Ville, & telles qu'il plaira à S. M. Imp. de *Russie* de nommer, afin d'y faire une supplication convenable : Les Ordres peuvent de leur côté être assûrés qu'il n'arrivera pas le moindre mal à aucun d'eux.

IX. Le Velt-Maréchal Comte de *Munich*, aïant insinué que S. M. Imp. de *Russie* pourroit se contenter d'un million d'Ecus, pour la dédommager des grands fraix qu'elle a été obligée de faire pour le Siège de *Dantzick*, tant par Mer que par Terre, la Ville promèt de païer cette somme en différens termes, savoir, le prémier dans trois semaines & avant le départ de l'Armée *Russienne* au moïen de trois cent mille Ecus : le second terme six mois après, & l'on règlera les autres termes de manière que tout sera païé dans une année, à compter du prémier terme. Cependant les Magistrats, mettant leur confiance en la Magnanimité de S. M. Imp., espérent qu'en considération de l'état épuisé où se trouve la Ville, Elle voudra bien en avoir compassion & la soulager en lui donnant des marques de sa libéralité Impériale.

X. Le

X. Le susdit Velt-Maréchal aïant pareillement fait connoître, que les Cloches sont confisquées, pour avoir sonné pendant le Siège contre tout usage de la Guerre, la Ville s'engage de païer pour leur rachat trois cent mille Ecus à l'Artillerie de la Généralité Impériale de *Russie* & au Corps des Ingénieurs.

XI. Quoiqu'il soit stipulé qu'on ne mettra dans la Ville ou dans ses Ouvrages aucunes autres Troupes que celles qui dépendent de ladite Ville, il sera néanmoins permis aux Officiers Généraux de l'Armée *Russienne*, lorsqu'ils voudront se rendre dans la Ville, pendant le tems que ladite Armée restera dans ses quartiers, de prendre avec eux une Garde de trente à quarante Hommes avec les Hauts & Bas Officiers qui y appartiennent, laquelle Garde sortira de la Ville en même tems que les Officiers Généraux de l'Armée Roïale *Polonoise* & Electorale *Saxonne*.

XII. Dès-que la Ville aura ratifié la Capitulation, les Eaux & les Chemins qui y conduisent seront rouverts : son Commerce sera libre ; on lui laissera la disposition du Port, & elle sera rétablie dans tous les Droits & Coûtumes qui ont été observés jusqu'ici par rapport à la Navigation. On restituëra pareillement à la Ville le Fort de *Wechselmunde* & le *Wester-Schantz* avec tout ce qui en dépend, dans le même état qu'ils étoient, lors de leur Reddition : Cette évacuation devant se faire aussitôt que S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, en aura été humblement requise après son arrivée à *Dantzick*.

XIII. La Ville promet de garder à son ser-

vice, les Officiers & Soldats qui ont été en Garnison dans le Fort de *Wechselmunde* & ses Contrescarpes, dans le *Wester-Schantz*, situé de l'autre côté de la *Vistule*, & dans le *Somer-Schantz*, & qui se sont rendus: Et cela sur le même pié qu'ils étoient avant le Siège, & sans faire à ce sujèt aucun examen.

XIV. Apres que la Ville aura ratifié la Capitulation, les Troupes Impériales de *Russie* & Roïales de *Pologne* & de *Saxe* n'exigeront plus rien du Territoire de la Ville ou de ses Habitans, sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception néanmoins du Fourage.

XV. Le Général-Velt Maréchal Comte de *Munich*, aïant exigé que la Ville païât un Million d'Ecus comme une satisfaction de la Retraite de *Stanislas Leczinsky*, qui avoit été reçu dans la Ville avant la fin de la Diète d'Election, & qui en est ensuite sorti, après que ledit Velt-Maréchal en eut demandé l'extradition, & aïant déclaré que la Ville seroit dispensée du païement de ladite Somme si elle pouvoit livrer ledit *Stanislas* quatre semaines après la datte de la présente, la Ville se flatte que lorsque la recherche exacte qu'on doit faire au sujèt de cette évasion, aura fait voir qu'elle n'en est point complice, & qu'elle n'y a eu aucune part, S. M. Imp. de *Russie*, voudra bien l'exemter du païement de la Somme requise.

XVI. Le susdit Général-Velt-Maréchal aïant aussi exigé que la Ville déclarât tous les effets François qui y sont, comme aussi l'argent qui a été païé au Public & aux Particuliers, afin

ſin qu'elle ne puiſſe point prétexter à l'avenir qu'elle a païé l'entière Somme requiſe de ſes propres Fonds, d'autant plus qu'on dit que la *France* a déclaré qu'elle indemniſera en tout la Ville, le Conſeil de ladite Ville déclare là-deſſus au nom de tous les Ordres, qu'il ne lui eſt pas connu que des Particuliers ſe ſoient laiſſés corrompre par Argent ou autre Préſent François, ſi l'on en excepte quelques Aumônes & ce qui a été donné aux pauvres Gens emploïés dans les Gardes Bourgeoiſes, par raport aux Quartiers des deux Régimens qu'on a reçus avant le Siège, comme auſſi une petite gratification à la Garniſon & quelques autres petites largeſſes qui ont pû être faites; que tout ce qui a été donné au Public pour ſubvenir aux frais extraordinaires qu'on a faits, n'a pû à beaucoup près les bonifier; qu'on n'a point paſſé d'engagement par écrit, en vertu duquel la Ville ſeroit indemniſée par la *France*, le Marquis de *Monti* n'aïant fait eſpérer que de vive voix qu'on bonifieroit à chaque Particulier le dommage que le Bombardement auroit cauſé; & qu'au ſurplus la Ville feroit à cet égard toute la perquiſition poſſible, & déclareroit de bonne-foi tout ce qu'elle aura pû découvrir.

XVII. La recherche que les Députés de la Ville ont commencée, pour découvrir tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la Retraite de *Staniſlas Leczinsky*, ſera continuée avec toute l'exactitude poſſible, & avec l'intervention de deux Auditeurs Lieutenans-Généraux, dont l'un y aſſiſtera de la part de S. M. Imp. de *Ruſſie*, & l'autre de celle de S. M. le Roi de

Pologne, Electeur de *Saxe*. On interrogera particulièrement les Personnes de la Maison qui a servi de demeure à *Stanislas*; & les deux Députés de la Ville de *Dantzick*, qui ont conclu la présente Capitulation, resteront en ôtage dans le Camp des *Russiens* jusqu'à ce que cette perquisition ait été faite d'une manière convenable.

XVIII. Les Païsans qui, dans le tems que *Stanislas* s'est retiré, se sont tenus, ou qui se tiennent encore dans la partie inférieure de la Ville, où est l'inondation, seront aussi compris dans cet examen.

XIX. Le tort ou préjudice que la Ville de *Dantzick* auroit pû avoir fait, à son insçu, à quelques Négocians étrangers, sera redressé, le tout sera rétabli sur l'ancien pied.

XX. Tous les Déserteurs & Prisonniers, de quelque condition qu'ils soient, seront rendus sans rançon avec leurs Armes, Montures &c.; & personne ne sera retenu sous quelque prétexte que ce soit.

XXI. Cette Capitulation sera scellée & signée de la main propre, tant du Comte de *Munich*, Velt-Maréchal de l'Impératrice de *Russie*, que du Duc de *Saxe-Weissenfels*, de même que des Députés de la Ville de *Dantzick*: Le Magistrat la ratifiera au nom de tous les Ordres, & cette ratification sera envoïée ici sous le Sceau de la Ville, dans l'espace de vint-quatre heures. Fait au Quartier-Général de l'Armée Impériale de *Russie* à Ohr le 7. Juillet 1734. Signé, Burchard Christophe, Comte de *Munich* Jean Adolphe. Jean Wahl, Nathanael Godefroy. Ferber,

ber Conseillers & Députés de la Ville de *Dantzick.*

ARTICLE SÉPARÉ.

QUOIQUE *l'Article* V. *de cette Capitulation porte, que les deux Régimens qui, avant le Siège, ont prêté Serment à la Ville, ainsi que toutes les Personnes Militaires, de quelque Nation qu'elles puissent être, qui ont servi pendant le Siège, sans être à la Solde de la Ville, comme aussi les Personnes Militaires arrivées, près du Fort de* Wechselmunde *à bord de l'Escadre Françoise, & qui ensuite ont passé dans la Ville, en sortiront, avec tous les Honneurs Militaires, par la Porte de* Petershagen, *le lendemain de la Ratification de la Capitulation de la Ville, & qu'ils seront reçus comme Prisonniers de Guerre par la Généralité Impériale de* Russie, *il a été néanmoins convenu par cet Article Séparé entre son Excellence le Comte de Munich, Général-Velt-Maréchal de l'Impératrice de* Russie, *& S. A. S. le Duc de* Saxe-Weissenfels, *que quoi qu'ils n'aïent de part ni d'autre aucune Instruction au sujèt du partage des Prisonniers de Guerre, S. A. S. reprendra à soi, d'entre lesdits Prisonniers, les Généraux, Hauts & Bas Officiers & Soldats qui ont servi dans les anciennes Gardes Polonoises de la Couronne, qui y sont actuellement, & qui sont entrez dans la Ville de* Dantzick *avant le Siège, de même que ceux qui sont Saxons de naissance, ou qui ont été au service de la* Saxe. *En foi dequoi ce présent Article de Déclaration a été signé de la propre main & scellé par Son Excellence le Comte de* Munich *& par S. A. S. le Duc de* Saxe-Weissenfels; *& l'on est aussi convenu que ledit*

dit Article auroit la même force & valeur, que s'il étoit exprimé mot à mot dans la Capitulation même. Fait comme ci-deſſus le 7. Juillet 1734.

„ Les Seigneurs *Polonois* qui ſe trouvoient „ dans *Dantzick* pris comme dans un filet, ſe „ virent dans la néceſſité de plier, &, com- „ me on dit, de faire de néceſſité vertu; „ c'eſt pourquoi avant même que la Capitu- „ lation fût ſignée, ils convinrent de dreſ- „ ſer un Acte pur & ſimple de ſoumiſſion au „ Roi *Auguſte*, & ils ſignérent le ſuivant.

Acte de Soumiſſion au Roi Auguſte III.

D'autant que par la permiſſion de la Divine Providence, par les Circonſtances préſentes & par les Evénemens que nous voïons arriver, il paroît avec évidence, que la volonté du Tout-Puiſſant eſt, que le très Illuſtre Electeur de *Saxe* règne en *Pologne*; nous Souſſignés, en conſidération des préſentes conjonctures, reconnoiſſons & admettons le ſuſdit très-Illuſtre Electeur de *Saxe* pour notre Roi & Seigneur, dans la juſte perſuaſion qu'il maintiendra & conſervera inviolablement les Droits, Libertés & Privilèges qui nous ont été donnés par tous ſes Prédéceſſeurs, nos Rois & Seigneurs; en foi dequoi, nous avons ſigné la Préſente. Fait à *Dantzick* le 29. Juin 1734.

„ Mais le Roi *Auguſte* ne fût point content „ de cet Acte. Auſſi-tôt que ce Prince aprit la „ réduction de *Dantzick*, il partit de *Dreſde*, „ où il étoit venu pour tenir les Etats de

„ cet

„ cet Electorat, & arriva au Couvent d'*Oli-*
„ *va* le 19. de Juillet ; on y ouvrit auſſitôt
„ un *Senatus-Conſilium*, où on apella tous les
„ Seigneurs *Polonois* qui, au nombre d'environ
„ 60, étoient aux arrêts dans *Dantzick* & le
„ 26. on leur propoſa de prêter le ſerment
„ ſuivant.

Serment prêté par les Seigneurs Polonois pris à Dantzick.

MOI N. N. je jure, au Nom de Dieu, un dans la Sainte Trinité, ſans vouloir donner aucune interprétation contraire à ce Serment, qu'aïant reconnu pour Roi de *Pologne* & pour mon Maître, le Séréniſſime Prince & Roi *Auguſte III*, élu unanimement par des Voix libres, & déja heureuſement couronné, je lui témoignerai & rendrai une fidélité inviolable & une obéïſſance conforme aux Loix. Je renonce & abjure la Proclamation de la Perſonne de *Staniſlas*, attentée contre tant de Conſtitutions, comme celui que la République, par ſes anciennes Loix, par la Diète de *Lublin*, par la Confédération de *Sandomir*, en avoit exclu, & qui par le Grand-Conſeil de *Warſovie* & par les deux Diètes conſécutives de l'an 1717. & 1718. eſt condamné & déclaré une fois pour toûjours Ennemi de la Patrie. Je condamne, annulle & caſſe tous les Actes qui ont été faits en ſa faveur : & accédant volontairement à la Confédération Générale des Etats de la République, commencée par l'autorité de Sa Majeſté, & réaſſumée à *Craçovie*, en acceptant en même

me tems de bon gré tous ces liens & obligations, je ferai, avancerai & maintiendrai, conjointement avec la République, tout ce qui regarde la Religion Catholique, Sa Majeſté le Roi, les Loix & la Liberté. Et ſi j'ai eu le malheur d'être entraîné par ceux qui ont contribué à exciter l'animoſité dans la République, ce ſera pour l'appaiſer que je m'appliquerai ſincèrement & efficacement par tous les moïens dont je ſerai capable, & tâcherai de tout mon pouvoir de procurer à la République le plus prompt repos. Je ne tramerai jamais rien ni directement ni indirectement contre la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté le Roi *Auguſte III*, & je ne garderai abſolument rien dans le recès de mon cœur qui lui ſoit contraire, mais je demeurerai conſtant auprès de ce même Maître, & tant que la Vie & les Biens me reſteront, le défendrai & le ſoûtiendrai. Je ne ferai non plus aucunes trames nuiſibles, ni cointelligences, ni correſpondances: au contraire, je me ſoulevrai comme contre l'Ennemi de la Patrie, contre quiconque voudra tenter quelque choſe de nuiſible. Je reſterai enfin conſtamment dans cette obligation, auſſi bien dans la proſpérité que dans l'adverſité, ne craignant rien avec l'aide de Dieu, & ne ſuivant point ni les reſpects ni les vûës particulières. J'y demeurerai conſtant, non-ſeulement juſqu'à ce que la République ſoit entièrement pacifiée, tant en dedans qu'au dehors, mais auſſi toûjours dans la ſuite. Ainſi m'aide le bon Dieu & ſa Paſſion innocente.

„ Le Miniſtre de l'Empereur repréſenta à

„ ces

„ ces Seigneurs avec beaucoup d'énergie, „ que ce Serment étant l'unique moïen de „ rentrer dans les bonnes graces du Roi, & „ d'obtenir leur liberté, il leur conseilloit „ d'accepter cette Proposition sans balan- „ cer, ajoûtant qu'il leur donnoit ce Conseil „ en Homme qui n'y avoit aucun intérêt par- „ ticulier. Les Seigneurs *Polonois* répondirent, „ qu'ils étoient prêts à reconnoître *Auguste*, „ pour leur Roi, & à lui prêter Hommage, „ conformément à la Déclaration faite dans „ leur Acte de soumission, mais que comme „ ce Serment contenoit des choses qu'ils cro- „ ïoient contraires à leur Honneur, à leur „ Conscience & à leurs Privilèges, ils ne pou- „ voient pas y souscrire. Cette matière don- „ na lieu à un débat qui dura quelques heu- „ res, mais sur ce qu'on leur représenta vive- „ ment qu'il n'y avoit point d'autre moïen „ d'entrer en grace auprès du Roi, les Sei- „ gneurs *Polonois* résolurent enfin de le prê- „ ter, à l'exception du Primat, du Maréchal „ de la Diète de l'Election, & de deux Sta- „ rostes de la Maison *Sapieha*.

„ Outre ce Serment on exigea encore quel- „ que tems après qu'ils signassent la Déclara- „ tion suivante pour l'Impératrice de *Russie*.

Déclaration des Seigneurs Polonois à l'Impératrice de Russie.

Comme les sentimens d'amitié & de bien- veillance de S. M. Imp. de *Toutes les Russies* envers notre République de *Pologne* se sont manifestés en toutes rencontres, nous

en

en avons reçu une nouvelle preuve très-convaincante par ce que Sadite Majeſté Impériale a bien voulu faire dans cette dernière Conjoncture, pour maintenir le Repos & la Tranquilité de notre chère Patrie. Il n'eſt que trop vrai que nous laiſſant attirer par des Mal-intentionnés, nous avons ſuivi le Parti de *Staniſlas Leczinski*, malgré tant de Déclarations faites par la République contre ſa Perſonne, dans les Diètes des années 1717. & 1718., ainſi que dans la Confédération de *Sandomir* & dans une Aſſemblée générale de *Warſovie*, laquelle d'un commun conſentement l'a déclaré Ennemi de la Patrie.

Revenus de ces préventions, nous venons de les quitter, & nous nous joignons avec joïe à nos Confrères bien intentionnés. Nous reconnoiſſons comme notre très-gracieux Roi & Maître S. M. *Auguſte III*, & avec une ſoumiſſion volontaire nous lui prêtons une inviolable fidèlité & dévotion.

Apres ce témoignage d'un repentir ſincère, la Clémence naturelle de S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies* nous fait eſpérer un entier oubli de ce qui s'eſt paſſé; & comme maintenant nous ne ſommes que trop convaincus que ſes intentions auſſi déſintéreſſées que ſalutaires, n'ont jamais eu d'autre but que le véritable bien & la tranquilité de notre Patrie, le devoir d'un bon Patriote nous engageant naturellement à concourir en toute manière à un tel but, & d'en faire le principal & l'unique objèt de nos ſoins, nous ne ſaurions regarder que comme très-utile à

notre

notre Patrie l'Amitié & l'Alliance qui subsistent entre S. M. Imp. de *Toutes les Russies* & notre très-gracieux Roi & la République de *Pologne*, & nous déclarons, & nous nous engageons, en vertu de la Présente, que de notre côté nous tâcherons d'entretenir fidèlement & d'affermir de plus en plus cette bonne Harmonie & parfaite Intelligence, & que bien loin d'y apporter jamais la moindre altération, nous regarderons plûtôt comme Perturbateurs publics du Repos intérieur & extérieur, tous ceux qui voudroient y prêter les mains, de quelque manière quece soit, directement ou indirectement.

Cet aveu & déclaration de nos intentions étant aussi sincères que fidèles, nous promettons d'y persister inviolablement, & ne souhaitant rien avec plus d'ardeur que de revoir au plûtôt le repos intérieurement rétabli dans notre chère Patrie, nous nous engageons en même tems de nous appliquer avec tous les soins imaginables à travailler à ce promt rétablissement de la Paix dans toute l'étenduë de la République, & de mettre pour cela en usage tous les moïens qui pourroient y contribuer, pour faire cesser au plûtôt les Troubles & Hostilités que le Parti contraire & ennemi continuë d'entretenir à la désolation de sa propre Patrie, & nous ne manquerons en rien de tout ce qui dépend de nous pour ramener ces Rénitens aux mêmes sentimens de Paix & de Devoir, dont nous faisons ici la Déclaration, laquelle nous ne manquerons jamais d'accomplir fidèlement, & en Gens d'honneur & de conscience

„ QUAND on eût achevé l'Ouvrage impor-
„ tant de cette ſoumiſſion, on tint en préſen-
„ ce du Roi un *Senatus-Conſilium*, où aſſiſtè-
„ rent tant ceux qui venoient de ſe ſoumet-
„ tre au Roi, que ceux qui lui avoient toû-
„ jours été attachez. Voici le Réſultat de
„ cette Aſſemblée.

Réſultat du Senatus-Conſilium tenu à Oliva en Juillet 1734.

AIANT toûjours préſentes à la mémoire les obligations que nous avons contractées, en nous uniſſant à *Cracovie* aux Ordres de la République, lors de notre heureux Couronnement & de la Réaſſomption de la Confédération générale pour la conſervation & propagation de la Religion Catholique, la proſpérité de notre Règne, & le ſoûtien des Droits & Libertés de la Nobleſſe.

EN ce tems auquel la Toute-puiſſance Divine fait éclater le plus vivement & le plus efficacement aux yeux de tout l'Univers le choix qu'elle a fait de notre Perſonne pour la Couronne, & par ces heureux ſuccès l'affermit ſur notre tête, ne nous aïant pas permis de tarder un ſeul moment à nous rendre ici, afin de profiter de ces favorables conjonctures pour adoucir l'aigreur dangereuſe qui règne dans quelques Palatinats parmi les Citoïens, pour rétablir l'union & la confiance néceſſaire entre les Ordres, pour éloigner de la République juſqu'au moindre déſaſtre, & lui rendre une ſûreté entière & durable.

NOUS avons en vertu de la Réaſſomption

de

de *Cracovie*, qui nous en donne le pouvoir, permis d'établir dans cette Abbaye d'*Oliva* un Conseil provisionel. Nous confirmons aussi de notre autorité tout ce que lesdits Ordres y ont été obligés de conclure par une nécessité indispensable, & nous voulons de concert avec ces Ordres le faire exécuter, le tout sans préjudice de l'autorité des Diètes générales, & de la Constitution de l'an 1717. par raport à leur Convocation.

Nous déclarons devant Dieu & les Hommes, que comme le bonheur des Peuples, fera le principal objèt de nos desirs, & le comble de notre satisfaction, nous ne souhaitons rien plus sincèrement qu'une entière & durable pacification & réunion des esprits divisés.

Quoique le tems de l'Amnistie accordée au Parti contraire à *Warsovie* & à *Cracovie*, par la Confédération générale des Etats, soit écoulé, & nonobstant qu'il eût été résolu par ladite Confédération de procéder dans toute la rigueur des Loix contre ceux qui, tant en *Pologne* qu'en *Lithuanie*, ne cessent point d'agir contre leur devoir, & contre le Bien public, en tenant des Assemblées illicites, forçant la Noblesse à prendre parti & à agir contre leur propre Patrie, chargeant le Peuple innocent de toutes sortes d'Impôts sous des prétextes spécieux, brûlant les Maisons de la Noblesse, pillant les Villes & Villages, enlevant par force les Nobles de leurs Maisons, & les trainant d'une manière inhumaine devant le Tribunal qu'on nomme de *Capture*, nous voulons néanmoins emploïer au-

paravant la douceur, afin de prévenir les malheurs où les mal-intentionnés vont ſe précipiter, ne doutant point, que pour peu qu'ils aïent à cœur leurs propres intérêts, ils ne profitent de notre bonté en ſe ſoumettant à leur devoir. C'eſt pourquoi nous leur accordons encore ſix ſemaines, & nous exhortons ceux qui aiment Dieu & leur Patrie, de ſe dépouiller de tout eſprit de parti, & de s'unir avec nous, afin que nous puiſſions travailler conjointement à tout ce qui pourra contribuer au rétabliſſement du repos du Roïaume. Si, contre toute attente, il s'en trouve quelques-uns qui, refuſant la grace que nous leur offrons, & laiſſant écouler le tems que nous voulons bien leur accorder, perſiſtent dans leur opiniâtreté, & continuënt de troubler le repos du Roïaume, nous permettrons qu'on procède contr'eux & contre leurs Adhérans ſelon la rigueur des Loix anciennes, & ſous les peines ſtipulées par la préſente Confédération générale. Pour cet effet nous déclarons par la préſente, qu'en ce cas-là, nous rétablirons par des Lettres Circulaires particulières, les Tribunaux de Confédération, conformément à la Conſtitution de l'année 1717, & à la Confédération générale réaſſumée à *Cracovie*, ſans que notre intention ſoit de préjudicier par-là aux autres Tribunaux particuliers, auxquels chacun pourra s'adreſſer, & y faire valoir ſes prétentions.

Comme l'Evêque de *Plocko Zaluski*, les Srs. *Poniatowski*, *Prebentowski*, *Czapski* & *Morztyn*, *Palatins* de *Mazovie*, de *Marienbourg*, de *Pomerellie* & de *Livonie*, *Oſſolinski*, Grand-Tréſo-

forier de la Couronne, *Bielinski*, Maréchal de la Cour, *Rozradziewski*, *Wloſzozinski* & *Weſſel*, Caſtelans de *Rogozin*, de *Krzynein* & de *Warſovie*, *Roſtkowski* & *Sapieha*, Staroſtes de *Wiſki* & de *Wilkowski*, le Prince *Czartoriski* & pluſieurs autres, ont pendant les préſentes délibérations prêté le Serment conformément au Formulaire qui leur a été préſenté, & qu'ils ont accédé aux Etats de la préſente Confédération, nous les reconnoiſſons comme de chers Enfans de la Patrie, & nous leur permettons d'aſſiſter à toutes nos délibérations.

Et d'autant que tout Roïaume, où l'on ne fait point régner la Juſtice, reſſemble à une retraite de Brigands, nous ordonnons par la préſente, & en vertu du réſultat des dernières délibérations, qu'en publiant notre heureux Couronnement dans les Palatinats & Villes du Roïaume, on y faſſe en même tems l'ouverture des Tribunaux reſpectifs, & nous voulons qu'ils ſoient continués, afin d'arrêter toute injuſtice, & que chacun puiſſe pourſuivre ſon Droit ſelon les Loix & Conſtitutions du Roïaume.

L'Arme'e de la Couronne ſe trouvant ſans Chef, ce qui a été cauſe qu'on n'a pû juſqu'à préſent pourvoir à la Solde des Troupes conformément à la Conſtitution de 1717. ni travailler à la Pacification entière de la République, nous avons jugé à propos de conférer le commandement de l'Armée de la Couronne & de celle de *Lithuanie* au Sr. *Rzewuski*, dont le zèle pour la Patrie, & ſa fidélité envers nous, nous font ſuffiſamment

connus, & nous lui ordonnons de faire tous ſes efforts pour engager ladite Armée à rendre l'obéïſſance qu'elle doit à notre Perſonne & à la République, & de ne rien négliger pour diſſiper & extirper les Partis qui rodent encore en divers endroits, le tout en conformité des Conſtitutions, & en particulier de celles des Années 1655, 1669, 1717, & autres. Nous ordonnons auſſi, qu'auſſi-tôt que cette Armée ſe ſera ſoumiſe à notre obéïſſance & à celle de la République, on lui païe ſans délai, une demi Année de Solde, des Tréſors accordés par les *Pacta Conventa.*

Comme les Etats Confédérés de la Couronne de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* ont caſſé & annullé tous les Actes, Conventicules, Manifeſtes, Proteſtations, faits ſous notre Règne en faveur du parti oppoſé, nous approuvons tout ce que leſdits Etats ont fait à cet égard, & nous déclarons que nous caſſons & annullons pareillement tous Ecrits faits & publiés à *Dantzick*, contre notre Perſonne & contre la République Confédérée, & qui ont été inſérés dans les Actes de la Juriſdiction du Magiſtrat de cette Ville, & nous voulons qu'en vertu du préſent Reſcrit, ils ſoient ôtés des Regîtres.

Pour ſatisfaire aux inſtances des Etats Confédérés, nous voulons que nos Troupes qui ſont dans le Fort de *Wechſelmunde* y reſtent juſqu'à l'entière Pacification des Troubles, afin d'aſſûrer ce Port contre toute attaque & ſurpriſe.

Le Grand-Tréſorier de la Couronne s'étant reconcilié avec la République Confédérée, & aïant

aïant repris les Fonctions de ſa Charge, Nous lui ordonnons de païer des Revenus de la République, ce qui lui ſera aſſigné: Et comme nous approuvons la diſpoſition faite par les Etats de la République touchant le Tréſor du Grand-Duché de *Lithuanie*, nous ordonnons pareillement qu'on païe au Palatin de *Trocko* les Aſſignations qui lui ont été données par le Maréchal de la Confédération, autant que les conjonctures préſentes pourront le permettre. Nous promettons d'aſſiſter aux ultérieures délibérations de la République Confédérée, & voulons que ce Réſultat ſoit publié.

„ A peine le Roi *Staniſlas* fût-il arrivé en „ *Pruſſe*, où il trouva un azile ſûr & inviola„ ble; qu'il jugea à propos de publier le Ma„ nifeſte ſuivant, qui fût répandu dans tou„ te la *Pologne*.

Manifeſte du Roi Staniſlas, *du mois d'Août* 1734.

STANISLAS I. par la Grace de Dieu Roi de *Pologne* & Grand-Duc de *Lithuanie*, &c. &c.

NOUS ſommes aſſûrez que la Tragedie, dont la *Pologne* eſt aujourd'hui le triſte théatre, eſt trop expoſée aux yeux de toute l'Europe, pour ne pas attirer l'attention des plus indiférens; l'action en eſt trop vive pour que les plus ignorans n'en comprennent pas le ſujèt; enfin elle eſt trop importante pour qu'il ne ſe trouve pas une infinité de perſonnes qui veuillent en porter leur jugement.

QUOIQUE l'équité n'ait pas de compte à

rendre, que la vérité n'ait pas beſoin de défenſeur, ni la raiſon de preuves, nous croirions pourtant nous rendre coupables envers Dieu ſi nous n'expoſions pas aux yeux de la Chrêtienté, une affaire, où elle eſt tant intéreſſée, envers notre Patrie, ſi nous témoignions par notre ſilence que nous ſommes inſenſibles à ſes malheurs, & envers nos ſujèts, ſi nous ne les inſtruiſions pas de ce qui les occupe à préſent, afin qu'ils en jugent ſans prévention.

Notre devoir demande donc que dans le tems que nous nous trouvons en ſûreté, nous élevions la voix, non pour arrêter le cours violent des injuſtices, non pour implorer quelque ſecours contre la perſécution la plus inouie, car nous n'attendons ce ſecours que du Ciel; mais pour engager ceux qui ont encore des ſentimens de conſcience, d'honneur & d'équité à s'intéreſſer au malheureux ſort de la *Pologne*.

On ſait qu'à la mort du Roi *Auguſte*, nous ne nous ſommes pas ſervis de notre ancien droit à la Couronne de la *Pologne*, aiant été pendant notre exil aſſujetti au pouvoir qui étoit maître de la liberté de notre Nation; & quoique nous n'aïons pas été en état de défendre cette liberté & de vivre ſous ces loix, nous ne l'en avons pas moins reſpectée. Nous avons attendu que la République étant rétablie dans tous ſes droits, fût aſſemblée, pour nous préſenter en perſonne & attendre ce qu'elle décideroit de notre ſort.

A peine eumes-nous mis le pié en *Pologne*, que nous nous vîmes replacez ſur le trône; notre air natal, que nous recommencions

à reſpirer, ne retentiſſoit que d'acclamations; nous ne trouvames dans cette illuſtre Nation réunie, qu'un cœur qui aſpiroit après nous, & nous n'entendimes qu'une voix pour nous déclarer Roi.

Comme nous ne voulons pas donner ici un Journal de ce qui s'eſt paſſé dans notre élection, nous ne répéterons pas tout ce qui a été déja dit ſur ce ſujèt. Quiconque veut être inſtruit de la vérité de toutes ces circonſtances, trouvera cent mille témoins, qui lui certifieront la légitimité de tout ce qui s'eſt fait alors, non ſeulement par raport à l'autorité de ceux qui y ont eu part, mais auſſi par le tems, par le lieu, par la liberté des ſentimens & l'unanimité des ſuffrages.

S'il ſubſiſte encore la moindre trace de la forme de notre liberté, comment la fourbe la plus inſolente oſe-t-elle avancer le contraire, & ſoûtenir fauſſement à la vûë du Ciel & de la Terre qu'on n'a pas obſervé dans cet Acte ſolemnel, ce qui conſtituë la légitimité de l'élection d'un Roi de *Pologne?*

Quant à nous, que la plus cruelle violence nous diſpute la Couronne! Nous faiſons plus de cas de la glorieuſe manière dont nous l'avons obtenuë de l'affection de notre Nation, que de toutes les autres manières de l'obtenir qu'on pouroit imaginer. Et nous pouvons nous vanter qu'on ne nous enlevera cette Couronne qu'en arrachant à la Nation ce cœur, qui fait l'apui de notre Trône, l'étenduë de notre Roïaume, & la ſûreté de notre Règne; outre que, tous les efforts des

Puissances ne pouvant préjudicier à l'équité, ni étouffer la vérité, nos droits l'emporteront toûjours sur la force & la violence, car ils sont trop bien défendus par les Loix du Roïaume, pour que ce qu'on appelle *ultima ratio Regum* y puisse faire la moindre brêche.

Nous pourions ne faire seulement pas attention aux opositions de quelques Compatriotes séparez du Corps de la République, qui prétendent qu'en vertu de la Constitution de 1717. nous sommes innabiles à monter sur le Trône; cependant pour empêcher que ceux qui ont un peu de bon sens, donnent dans cette calomnie, nous les renvoïons à la Constitution même, où l'on veut que nous soïons compris parmi les adhérans de la *Suède* contre lesquels on emploïe la févérité des loix. Nous ne nous reconnoissons pas sous ce titre, & nous avons pris les armes contre le Roi *Auguste*, sans dépendre de la *Suède*; mais comme bon Citoïen, & en qualité de Sénateur, obligé par son serment à s'opposer à l'Infracteur des Loix.

Depuis, ceux-là ont été du parti de la *Suède* qui sont entrez dans la Confédération de la République, qui, pour donner un apui à ses loix & à sa liberté, a fait avec ce Roïaume, une alliance, en vertu de laquelle nous sommes devenus alliez de la *Suède*, mais comme adhérans aux intérêts de notre Patrie.

La paix que le Roi *Auguste* a faite avec nous, prouve assez la différence qu'il y a entre ces deux qualitez; si en traitant avec la *Suède*, on devient son adherant, le Roi *Auguste* l'est donc devenu par le Traité d'*Alt-*

Ran-

Ranſtädt. Outre que c'eſt une diſpute qui n'a encore été décidée que par la force, ſavoir qui des deux, ſuivant nos loix, mérite d'être conſidéré comme ennemi de la Patrie, ou celui qui étoit adherant de la *Suède*, ou le Roi *Auguſte ?* & ſi le crime d'Etat conſiſtoit à être bon *Suèdois*, en s'opoſant à une guerre commencée à l'inſçu de la République, ou à être bon *Saxon* en ſoufrant qu'une des principales loix de l'Etat fût enfreinte.

Mais ſupoſons que cette Sentence ait été portée contre nous, a-t-elle été précédée d'aucune formalité de Juſtice ? Et pouvoit-elle être prononcée par un Roi qui avoit renoncé au Trône, dont la démiſſion étoit autoriſée par une proclamation de la vacance du Trône faite par le Primat, qui étoit alors de ſon parti : par un Roi qui n'a été réhabilité par aucun Acte à remonter ſur le Trône, où il n'a été toléré que par la condeſcendance de la République : enfin par un Roi qui m'avoit lui-même reconnu pour légitime Roi de *Pologne.*

Outre cela, les Membres de la République, qui étoient pour la plûpart complices de notre prétendu crime, pouvoient-ils former un Conſeil de Juges légitimes ? mais ce n'eſt pas ici le lieu de rendre compte de notre précédente conduite ; nous pourions néanmoins la mettre dans tout ſon jour, & faire voir quel zèle nous avons montré pour notre chère Patrie, quels ſacrifices nous lui avons faits, & de quels devoirs nous nous ſommes acquitez, ſi elle n'en étoit déja aſſez perſuadée, comme elle l'a fait connoître publique-

quement par la juſtice qu'elle nous a rendu auſſi-tôt qu'elle s'eſt vûë en liberté, en reconnoiſſant tout ce que nous avons ſouffert pour elle, pendant qu'elle même étoit obligé e de porter le joug.

Il ne s'agit donc ici que d'examiner deux queſtions principales. 1. Si ceux qui ſe ſont ſéparez du Corps de la République, ont droit de former quelque opoſition dans le tems qu'ils n'ont point paru être autoriſez dans le champ d'élection à en former aucune, & qu'outre cela ils ont été déclarez bannis, non ſeulement par Sentence unanime d'une République libre & indépendante; mais même par eux-mêmes, puiſqu'ils ont porté leur propre Sentence dans le Manifeſte qu'ils ont ſigné, & dans lequel ils ſe ſont dépouillez de toute activité, ou pouvoir de s'opoſer à notre élection, & encore plus d'en faire une autre à leur manière.

2. Quelle différence n'y a-t-il pas entre notre banniſſement (s'il exiſtoit) & celui de l'Electeur de *Saxe*? La République, qui eſt maîtreſſe de ſes loix; nous recevant dans ſon ſein en nous éliſant, & en nous plaçant à ſa tête rend notre prétendu crime méritoire, & notre punition bien glorieuſe; pendant qu'elle abjure l'Electeur de *Saxe*, en l'excluant du Trône comme tous les étrangers, par une nouvelle conſtitution qu'on ne peut enfraindre ſans violer toutes les loix divines & humaines.

Cependant nous voïons qu'un petit nombre de perſonnes, qui s'arrogent hardiment le nom de République, s'emparent de ſon autori-

torité, mépriſent ſes ordonnances, favoriſent l'entrée de troupes étrangères, aboliſſent l'ancienne forme de gouvernement, & eux qui ſont retranchez du Corps de la République & déchus du droit d'aſſiſter à l'élection d'un Roi, entreprennent une nouvelle élection. Quand? Dans le tems que les ordres de la République ont déja reconnu un Roi légitimement élu. Où? dans le camp, pour ainſi dire, de l'ennemi. En faveur de qui? en faveur d'un Prince que la République, & en même tems ceux qui en font l'élection, a fait ſerment de ne jamais élire.

Au reſte, pour nous exemter d'entrer dans un plus long détail, nous renvoïons ceux que nous prenons pour nos Juges, aux Actes publics, qui ſont entre les mains de tout le monde; y a t-il quelqu'un qui poura aprouver que dans ce corps nombreux d'une illuſtre Nobleſſe, il s'en trouve quelques-uns, qui changeant la liberté, à laquelle de ſages loix ont donné des bornes, en une licence effrenée, ſe livrent à celle-ci ſuivant le penchant de leur paſſion, qui leur fait préferer leurs honteux intérêts particuliers, à l'intérêt public, & violer par un parjure affreux la parole & la foi qu'ils avoient juré à Dieu même.

Mais ce qui n'a point d'exemple & doit cauſer le plus grand étonnement, c'eſt le procédé des Puiſſances voiſines de la *Pologne*. Ce Roïaume a-t-il rompu la paix avec quelqu'une pour s'attirer une guerre? Eſt-il dépendant ou tributaire pour recevoir la loi des autres? Eſt-ce un païs conquis qui doit o-

béïr

béïr aux loix & aux ordonnances du vainqueur ? Cependant on disposé de sa Couronne comme on le juge convenable à ses propres intérêts, & l'on renverse entièrement la forme du gouvernement. On limite le *liberum veto*, on se jette dans le Roïaume de tous côtez, on contraint les Provinces à aprouver ce procédé, plus de respect pour les Eglises, plus d'égards pour le Sexe, plus de sûreté pour les Citoïens, tout est dans le desordre, tout est pillé : on ne se contente pas de ruïner tout le Roïaume, la Ville de *Dantzick*, qui en fait un des ornemens, a essuïé tout ce que la guerre a de plus cruel & de plus horrible. On la traite en rébèlle, parce qu'elle a été fidèlle à un Roi qu'elle avoit reconnu pour son Maitre dans un tems qu'elle n'avoit pas encore entendu qu'il y en ait un autre & qu'elle ne pouvoit penser qu'il pût y en avoir un. On la châtie parce qu'elle s'est défendue lorsqu'on est venu l'attaquer sans aucun égard. On la ravage & on la ruïne autant qu'on peut à coup de canon & à force de bombes ; on ravage & brûle son territoire, on la condamne à païer des sommes exhorbitantes, dont une partie est à cause qu'elle nous a laissé échaper, comme si on nous avoit confié à sa garde, ou comme si une ville assiegée avoit coûtume de répondre des actions de ceux qui y ont le commandement. Conduite inouie. Nouvelle manière de faire la guerre !

La conduite qu'on tient envers le Primat du Roïaume ne fait-elle pas assez connoître le peu de consideration qu'on a pour la Répu-

publique, qui eſt honnie & mépriſée en ſa perſonne, qui eſt un perſonnage illuſtre par ſa naiſſance vénérable, par ſon âge, eſtimable par ſes longs ſervices, reſpectable par ſon caractère ſacré & par ſa dignité primatiale, qui n'eſt coupable en rien dans toute ſa conduite, & qui eſt immolé comme une glorieuſe victime à la fureur, pour les juſtes intérêts de la Patrie, dont il a ſoûtenu les droits avec une fermeté ſans exemple, pendant qu'il ſouffre patiemment qu'on le traîne lié & enchainé pour la cauſe de la liberté.

Ce qui eſt arrivé à l'Ambaſſadeur de *France* eſt une ſuite des violences qu'on exerce de tous côtez, & une violation du Droit des Gens, reſpecté par toutes les Nations; ſi ſon caractère conſidéré de quel côté qu'on voudra, ne peut le mettre à couvert d'un ſi dur traitement, ſa perſonne ne mérite pas une ſévère priſon, qu'on ne peut lui infliger, le conſidérant même comme priſonnier de guerre.

Que dirons-nous de l'injuſtice avec laquelle on traite les Sénateurs & autres illuſtres membres de la nation? On les force à reconnoître pour Roi celui qu'ils n'ont pas choiſi & qu'ils ont juré de ne pas reconnoître. On les traite en rébelles, ſans qu'ils aïent été ſujets comme criminels d'Etat, ſans avoir commis aucun crime, & en eſclaves, ſans avoir été ſoumis.

Qu'on mette de ſon côté tant qu'on voudra le droit des armes, on ne trouvera nulle part aucun exemple qu'il s'étende juſques ſur les conſciences d'une Nation libre: c'eſt cependan-

pendant ce qui vient d'arriver puiſqu'on les a contraint, les armes à la main, à faire un des plus afreux ſermens.

Nous laiſſons aux Caſuiſtes à fixer la diférence qu'il y a entre un ſerment volontaire & un autre extorqué le piſtolet ſur la gorge. Si ce dernier ſerment ſe fait ſincèrement, peut-il être conſidéré autrement que comme un parjure évident & une violation du précédent; ce parjure peut-il ſervir de ſûreté d'une fidélité qu'on viole à l'égard de Dieu? & ſi au contraire le prémier ſerment reſte dans toute ſa force, le ſecond, qu'on n'a pas fait dans l'intention de l'obſerver, eſt nul & de nulle valeur; pourquoi donc prendre le nom de Dieu en vain?

Il faut eſpérer que le Ciel, qui ne conſidére que la ſincérité & la pureté de nos cœurs, aura égard à l'état violent où nous jettent alors les menaces horribles & la crainte; mais il eſt à craindre que ſa juſtice ne rende reſponſables de tant de blaſphêmes involontaires, ceux qui les ont fait commettre & qui ont ſacrifié à leur ambition, juſqu'au ſalut de leurs ames.

Enfin on ne ſe contente pas d'empriſonner les principales perſonnes de l'Etat, & d'extorquer leurs ſentimens avec violence, on ſoumèt leur conſcience à un joug inſupportable, pour ne laiſſer plus la moindre trace de la liberté.

Voila l'état déplorable où ſe trouve la *Pologne*, qui expoſe aux yeux de toutes les Puiſſances jalouſes des droits du Trône, les effets d'une fauſſe Politique; à ceux des nations

tions jalouſes de la conſervation de leurs loix, qu'il n'y en a point qui ſoit à couvert de l'injuſtice, & à ceux de toute la Chrêtienté que la ſociété civile ne trouve plus de ſûreté dans la foi des Traitez, dans la Religion, ni dans les remords de la Conſcience. Exemple inconnu aux ſiècles paſſez, triſte monument pour la Poſtérité!

Nous ſavons que les Souverains ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à Dieu ſeul; & c'eſt à ſon terrible Tribunal que j'en appelle, proteſtant contre toutes violences, dans l'eſpérance que ſa toute Puiſſance confondra le Fort & l'Orgueilleux, que ſa Sainteté punira l'Impie & que ſa juſtice défendra l'Innocent. Ce 13. Août 1734.

„ Une grande partie des Seigneurs *Polonois* „ qui, pris dans *Dantzick*, avoient adheré au „ Roi *Auguſte III.* regardèrent le ſerment „ qu'ils avoient prêté à ce Prince comme un „ Acte de violence qui leur avoit été extor- „ qué, c'eſt pourquoi ne s'y croïant pas liez, „ ils paſſérent en *Pruſſe* & allèrent groſſir „ la Cour du Roi *Staniſlas* qui étoit nom- „ breuſe & fort brillante. Le Comte *Oſſo-* „ *linski*, Grand-Tréſorier de la Couronne, „ Seigneur d'un mérite diſtingué, & qui a „ toûjours emploïé ſes talens à rendre les „ plus importans ſervices à ſa patrie, fût de „ ce nombre, & il écrivit la lettre ſuivante à „ pluſieurs de ſes amis, pour juſtifier ſa re- „ traite; on l'a conſidérée comme l'apolo- „ gie de la même démarche des autres Sei- „ gneurs qui ſe trouvoient à *Konigsberg*.

Lettre du Comte Oſſolinscki *au Comte* Poniatowski.

NOus ſommes déja parvenus à un point de Calamitez, qu'il n'eſt plus queſtion d'avertir, ſelon notre obligation, de ce qui eſt nuiſible à l'Etat. Tout ce qui ſe paſſe en *Pologne* ſe manifeſte de ſoi-même clairement, depuis que les plus ſécrèts projèts concertés contre notre perte paroiſſent dans tout leur jour, depuis que la pure vérité confond le menſonge, & depuis que les plus ſpécieux prétextes s'anèantiſſent dans leur fauſſe apparence.

ET, quoique ſans nous, la plus inouie Injuſtice crie Vengeance au Ciel, la Liberté au Secours, la Patrie au Meurtre; cependant, tout ce qui s'eſt paſſé & pratiqué ſur nos perſonnes eſt un témoignage au public d'une violente oppreſſion, qui n'a jamais eu d'exemple pour une Nation libre.

Nous étant jettez dans la Ville de *Dantzick* aſſiégée par les Ennemis, nous ne croïons pas purvoior à notre ſûreté par ſes remparts & tout ce qui en faiſoit la deffenſe, mais par cette liberté que nous avons acquiſe en naiſſant, & ſur laquelle Dieu ſeul a le pouvoir; par ces loix, qui mettent le dernier des hommes à couvert de toute inſulte, par cette Innonce qui fait ſa propre ſûreté, & ſur tout par cet engagement de Conſcience qu'aucunes Puiſſances Chrêtiennes avec toutes leurs forces humaines, ne doivent pas violer.

A tout cela nul reſpect, nulle attention. On mèt la main ſur nous, on s'en rend Maître avec

vec la Ville renduë, nous ſommes confondus avec ces Citoïens, traités au niveau avec la Garniſon, & déclarés priſonniers: &, quoique par ce trait, la Puiſſance *Moſcovite*, ſe prévalant du droit injuſte de la Guerre, eût établi celui de Domination ſur nous, ce ſort commun à tous les Guerriers nous auroit été en particulier tolérable, ne portant aucun préjudice à la République, qui, grace au Seigneur, n'eſt pour cela, ni conquiſe, ni ne ſe laiſſera pas conquérir; mais, ce qui eſt infame, c'eſt d'avoir été conduits, comme des Eſclaves par les places publiques, pour être livrez pour Butin au pouvoir illégitimement uſurpé.

Quoique le récit de tous les malheurs de la République faſſe connoître à chacun ſon état douloureux, tout ce que la pernicieuſe Politique, & l'Intérêt des Etrangers a maſqué ſous le voile de la défenſe de notre liberté, s'eſt découvert par ſa perte totale. On nous a forcés à reconnoître pour Maître celui que nous n'avons point élu pour Roi, on nous a obligez à une ſervile obéïſſance envers celui que nous avons exclus par une commune voix du nombre des Candidats; on commande de jurer la Fidèlité avec des termes jamais uſitez dans une Nation libre, à celui contre lequel nous avons ſi ſolemnellement & ſans aucune reſtriction prêté ſerment de ne le pas admettre au Trône; on extorque de nous des ſuffrages qui n'ont de valeur qu'autant qu'ils ſont libres, tantôt ce ſont les Miniſtres Etrangers qui ordonnent, tantôt ce ſont des Généraux Ennemis qui l'impoſent les Armes à

la main, & tantôt nos propres Concitoïens nous attirent violemment à leurs iniques societez, pour nous conduire sur leurs pas, pour effacer par nous les vestiges tracez à la perte de la Patrie, & pour autoriser en quelque façon par notre accès leur Crime d'Etat. Enfin, il n'y a eu aucun égard à la Liberté des Sentimens fondez sur la loy & affermis par serment, aucune Considération pour la foi qui nous engage à Dieu, pour l'amour naturel que nous devons à notre Patrie, pour l'Observation des Prérogatives connuës de tout le monde & de nos Libertés, desquelles on nous a entièrement dépoüillés, & rendus Esclaves d'un Trône élevé sur nos Têtes.

Apre's toutes ces espèces de malheurs, il nous reste cette unique consolation, que chacun par notre modèle peut former l'idée de son malheureux sort, & tirer les visibles conséquences de nos exemples. Ce triste Tableau représente vivement l'Election & le Couronnement prétendu, non comme on l'a voulu légitimer par de libres suffrages, mais par de serviles hommages. On voit ce droit d'une libre Election anéanti par la tirannique imposition d'une Puissance Etrangère, on voit le droit d'une Succession à la Couronne établi par une usurpation qui change & renverse la forme de notre Gouvernement, ou enfin les fondemens jettez d'un Règne Souverain sur les ruïnes de nos Loix, de nos Privilèges & de nos Libertez : on peut encore aisément augurer des suites fatales pour la Patrie de l'Emprisonnement du Primat du Roïaume, dont le zèle est irréprochable, & qu'on voudroit

droit rendre coupable, pour avoir, par l'Election d'un Compatriote, déterré le nom & la gloire de la *Pologne*, qui étoit enſevelie. Que dire d'un grand nombre de nos Frères, ou maſſacrez, ou conduits dans une captivité? Mais ſur-tout, comment penſer ſans horreur à tant de profanations des Egliſes? à des ſacrilèges commis par les irrévérences faites au St. Sacrement? à tant d'Eccléſiaſtiques maltraitez juſqu'à leur ôter la vie, & à tant de crimes du Sexe outragé? Tout cela forme des indices des conſéquences tiranniques pour la République.

Ainsi, la Sainte Providence nous aïant procuré le moïen de nous ſauver de cet abime, & aïant recouvré la liberté de nos ſentimens, nous proteſtons devant Dieu, qui connoit le fond de nos Cœurs, que nous n'avons jamais attaché notre conſentement volontaire à ce à quoi on nous a forcé avec tant de violence; nous proteſtons devant notre chère Patrie, que nous ne nous retirons d'entre les Ennemis, que pour conſacrer notre vie juſqu'au dernier ſoupir à ſa deffenſe; nous proteſtons devant nos Confrères, qui par un zèle favorable ſoûtiennent les droits de la liberté, qu'à ces mêmes deſſeins nous nous rejoignions à leur illuſtre Corps, pleins de confiance que ſuivant la vertu de leurs Ancêtres, le parti que nous prenons affermira leurs courageuſes intentions; nous eſpérons même, que par le chemin que nous fraïons au ſalut public, ceux, qui ſe ſont détachez du Corps de la République, ſuivront notre exemple, & ceſſeront à la fin de ſervir de fatals inſtrumens

pour perdre leur Patrie. Nous proteſtons à la fin devant tout l'Univers, que, n'eſtimant nullement nos Biens & nos vies, nous les conſacrons en proïe à l'inſatiable Ennemi qui nous les peut arracher; mais pour nous obliger à manquer de foi à Dieu, de fidélité à la République, & de ce que nous devons à la Juſtice, nulle Puiſſance ne ſurmontera la confiance que nous avons dans l'aſſiſtance du Seigneur, qui nous fera toûjours mépriſer toutes les forces humaines.

„ Voici la réponſe que le Comte *Poniatowski* fit à cette Lettre. Il étoit un Magnat pris dans *Dantzick*, il avoit été un „ des plus zèlez Promoteurs du Roi *Staniſlas*, „ mais après le ſerment d'*Oliva*, il reſta attaché au parti qu'il venoit d'embraſſer, & „ ſa Réponſe à la Lettre du Grand-Tréſorier „ a été conſidérée comme un Ecrit publié „ ſous l'aprobation de la Cour.

Réponſe du Comte Poniatowski *à la Lettre du Grand-Tréſorier Comte* Oſſolinscki, *écrite de* Konigsberg.

JE crois que la Lettre par laquelle V. E. prétend juſtifier ſa retraite à *Konigsberg*, m'a été addreſſée par Elle-même; car quoique cette Lettre ait été ſans ſignature, le cachet m'a fait juger qu'elle venoit de V. E. ſi je ne me trompe.

JE ne fais pas difficulté d'avoüer que, tant l'amitié établie entre nous que notre attachement à un même parti, auſſi bien que les adverſitez, que nous avons eſſuïées enſemble à *Dantzick*, avoient fait entre nous une liaiſon aſſez

assez étroite : Mais je ne saurois, ni suivre, ni approuver pour cela, la démarche précipitée que V. E. vient de faire, puisque je m'apperçois de tous côtés, que les uns sont surpris de la conduite de V. E. & que les autres s'en moquent, sans que personne l'approuve; Et on croit généralement, que c'est le dernier désespoir, par lequel V. E. a été portée à cette extrêmité, afin qu'après avoir artificieusement trompé ceux, qu'Elle auroit peut-être eu de la peine de regarder ensuite en face, Elle ne soit point obligée de rendre compte à la République, tant de l'administration des revenus du Trésor, que des Couronnes & des Joyaux apartenants au Roïaume, qui ont été détournez : Il y en a même qui disent, que V. E. a aussi séduit le Palatin de *Livonie Morsztyn* afin qu'il lui puisse servir de guide dans la route à *Paris*, lorsqu'Elle voudra suivre l'Exemple d'un des Précedens Grands-Tréssoriers du Roïaume du nom de ce Palatin.

Cependant. si V. E. avoit été intentionnée de retourner à ses anciennes liaisons, dont Elle fait tant de gloire, je serois bien aise de savoir, quels ont été ses sentimens en faisant des protestations dans plusieurs de ses lettres produites ici, qu'Elle avoit accédée avec tant de zèle & une résignation apparente au Roi *Auguste ?* Il me souvient même d'avoir vû dans quelques-unes de ces lettres que V. E. y indique les moïens & la manière d'affoiblir le Parti des *Staniſlaiſtes*, lequel elle a de nouveau embrassé: & il y en a plusieurs, qui se souviennent très-bien, & qui le reprochent

préſentement à V. E. qu'aïant fait mention du Roi *Staniſlas* dans ſes Diſcours, Elle a dit, qu'il avoit de la légèreté & qu'il étoit inconſtant dans ſes promeſſes ; qu'il ne poſſédoit pas ces qualités Roïales, à cauſe deſquelles nous avions mis une ſi grand confiance en lui, & que par les promeſſes trompeuſes de la *France*, nous l'avions porté à nous dégager du lien qui nous attachoit à lui. Tout cela excite préſentement plus de dériſion que de compaſſion envers V. E., parce qu'après avoir dit & écrit des choſes auxquelles perſonne ne l'avoit forcé, ſon amour commence à ſe ralumer pour celui qu'Elle avoit mépriſé, & qu'elle veut de nouveau reprendre des chaines dont Elle s'eſt glorifiée ſi hardiment à *Oliva* que ſa Conſcience étoit dégagée.

Apre's l'acceſſion au Parti du Roi *Auguſte*, V. E. a non-ſeulement ſû exagerer avec plus de hardieſſe que les autres, que nous, auſſi bien que le Roi *Staniſlas* avions été trompés par la *France*, mais Elle a encore ajoûté, qu'Elle enjoindroit à ſes Enfans par ſon Teſtament de ne ſe fier jamais à la faction *Françoiſe*. D'où vient donc préſentement de nouveau cette grande confiance en cette faction ? Et ſur quel fondement V. E. poſe-t-elle la future ſincèrité de cette faction ? Nous ſentons palpablement que la *France* ne ſauroit nous aider, & qu'elle cherche plûtôt d'avancer ſes intérêts par des diverſions & par l'effuſion de notre ſang. C'eſt encore dans cette vûë qu'Elle ſollicite à cette heure inſtamment, que les Palatins de *Kiovie* & de *Lublin* faſſent une irruption en *Sileſie* tout comme ſi nous n'avions pas

aſſez

assez à faire avec ces voisins qui ont déjà été irritez par nous.

Quels sont donc les nouveaux mistéres, par lesquels V. E. prétend relever son Parti, à ce qu'elle dit dans sa lettre? Pour moi, je ne les conçois pas, & je doute que personne y veuïlle ajoûter foi: Mais de vouloir entrer moi-même dans les sentimens de V. E. ou d'en infatuer d'autres, je m'en ferois le plus grand Crime, dans les circonstances présentes, parce que je séduirois par-là, non-seulement les autres avec moi, mais je fournirois aussi occasion de faire durer les calamités publiques

La piéce que j'ai reçûë de V. E. est, selon la manière usitée, remplie de chiméres & de termes choquants, tout comme ce Manifeste de *Dantzick*, que nous avons refusé de signer, à cause des expressions démesurées, pouvant bien prévoir que notre colère énervée n'auroit pas d'autre soûtien.

D'un côté, nous avons continuellement dit des insultes & fait des menaces, tout comme V. E. dans la piéce alleguée, & nous avons fait émaner des Décrèts préjudiciables, & de l'autre, nous avons sans cesse fort prôné l'arrivée des Flottes, des Secours, des Subsides & des Présents: Mais quand on est venu au fait & au prendre, nous sommes tombez en défaillance comme une femme qui est en travail d'Enfant.

C'est par de pareilles promesses creuses, que nous avons séduit la Noblesse innocente dans les Palatinats, pour qu'ils prêtent le Serment le plus dur & le plus inconcevable; cependant nous n'avons rempli aucune de ces grandes promesses & nous avons donné nous-mêmes dans le panneau.

Il eſt tems que nous revenions à nous, & que nous conſidérions à la fin, que par de telles menaces & expreſſions envénimées, nous n'avons fait qu'irriter nos adverſaires, entre les mains deſquels Dieu nous a livrez, mais que nous ne les avons nullement vaincus; Et que cela verifie bien ce Dictum: Qu'il eſt fort dangereux d'irriter celui duquel on peut être obligé d'implorer un jour la Clémence.

V. E. met parmi les principaux motifs de ſa retraite à *Konigsberg* la contrainte avec laquelle Elle a été obligée de prêter Serment au Roi *Auguſte* & Elle en fait une Deſcription aſſez pathetique: Mais, je ſoûtiens, & V. E. en conviendroit Elle-même, ſi Elle n'étoit pas prévenuë, que notre Serment prêté à *Oliva*, a été beaucoup plus libre, que celui que nous avons fait, bongré malgré, parmi nos frères à la Diéte de Convocation. A *Oliva*, on nous a, au moins, communiqué la veille, le Formulaire du Serment, & nous avons eu le tems & la permiſſion de l'examiner & d'y changer les endroits qui nous y paroiſſoient trop durs: Il y en a eu même qui ont entiérement refuſé de prêter ce Serment, & néanmoins on les a, non-ſeulement remis en liberté, mais on leur a même donné des Paſſeports pour aller où bon leur ſembleroit. Mais y a-t-il eu perſonne à la Diéte de Convocation, qui ait ſû d'avance quelque choſe du contenu du Serment à y prêter, ou qui ait oſé ouvrir la bouche pour s'y oppoſer? Auſſi avons-nous été obligez de faire le Serment ſur ce qui ſeroit exprimé dans la Conſtitution, tout comme ſi nous jurions *in Verbo Magiſtri*; & après le Serment prêté, on

a changé les Constitutions, en les ajustant selon les vûës qu'on avoit.

Quoiqu'il en soit, j'avoüe avec V. E. que j'ai été lié par le Serment prêté à la Diéte de Convocation , & que j'ai suivi à *Dantzick* le sort de celui que nous avions élû, dans l'espérance que cela tourneroit au bien de la Patrie & de nos Libertez; ce qui a toûjours été le but de mon Serment. Mais lorsque je considére d'un côté, que nous nous sommes attirez la guerre, que la Paix & la bonne intelligence avec les Puissances voisines est troublée, & qu'on ne peut pas prévoir par quels moïens on pourroit rétablir la tranquilité publique, aussi-bien que celui que nous avions élû. Et lorsque de l'autre côté, j'ai devant les yeux la nullité de toutes les promesses faites, & le danger éminent du démembrement de nos Provinces, que la *France* offre & distribuë, avec sa générosité ordinaire, à tous ceux qui veulent bien se mettre de son parti, & dont les propositions faites à la Cour de *Berlin* & à la *Porte* rendent témoignage, en offrant à la prémière la Province de *Prusse* avec celle de *Varmie*, & à l'autre *Caminiec* avec la *Podolie*; j'avoüe ingénuëment; que c'est avec beaucoup d'impatience que j'ai soupiré après une telle Révolution, par laquelle la République pourroit être rétablie dans son ancienne forme: Et puisqu'il s'en offre présentement une si favorable occasion, je veux aussi retourner à mon prémier Serment de Sénateur : savoir „ de vouloir détourner tout dommage & tort, & m'opposer de „ toutes mes forces, pour qu'il n'en arrive pas „ à la Patrie." Ceci soit dit sans scandaliser V.E.

Je

Je vois dans le Parti du Roi *Auguſte* la ſûreté néceſſaire pour nos Loix & Libertés ; Je vois, non-ſeulement, que ce Prince a été lié de la manière la plus forte par les *Pacta Conventa* & par le Serment qu'il a prêté, mais qu'on a auſſi ſuffiſamment pourvû à la liberté de la future Election ; je vois que ce Prince obſerve les Loix ; & ſa piété me fait croire qu'il obſervera religieuſement le Serment qu'il nous a prêté ; je vois qu'il uſe de Clémence & qu'on ne fait point de Décrèts nuiſibles contre les autres, & qu'on ne confiſque pas leurs Biens ; que les Puiſſans n'inſultent point aux Pauvres & qu'un chacun, même le plus petit Gentilhomme eſt maintenu dans ſes prérogatives ; je vois que les Puiſſances voiſines nous offrent non-ſeulement pour l'amour de lui, la Paix, ſans prétendre le moindre démembrement de nos Provinces, ni former aucune prétention, mais qu'auſſi Elles ne lui permettront pas de parvenir à la Souveraineté de pouvoir oprimer nos Libertés.

Pourquoi donc abandonner un Parti, que j'ai commencé de ſuivre après y avoir mûrement penſé & dans lequel je trouve immanquablement le Salut de Patrie ? D'autant plus que V. E. ne ſauroit alleguer des raiſons auſſi évidentes & fortes de ſa déſertion.

Je ne nie pas que notre arrêt en nous voïant entre les mains de nos vainqueurs, n'ait eté inſupportable à nous, comme à des gens nez en Liberté : Mais à qui l'attribuer qu'à nous-mêmes ? Avec tout cela, je ne ſaurois pourtant convenir, qu'on nous ait traité de la manière que V. E. le prétend ; puiſque d'abord après l'arri-

l'arrivée du Roi *Auguſte* près de *Dantzick*, nous avons, non-ſeulement joüi de la même liberté que les autres, mais nous avons encore été admis devant le Roi, avant que de prêter le Serment, & ſi je voulois ſoûtenir le contraire je ſoûtiendrois une fauſſeté manifeſte.

Je demande à V. E. ſi nous aurions traité de la même manière les Adhérens du Roi *Auguſte*, ſi nous euſſions été les vainqueurs? Qu'il lui plaiſe de ſe ſouvenir, des Décrèts de punition, de confiſcation & d'exil, que nous avons fait émaner contr'eux, ſans qu'on uſe préſentement du droit du Talion envers nous.

Il faut que je faſſe encore une fois mention du Serment d'*Oliva* que V. E. dit avoir été conçû en des termes trop durs & inuſitez, & j'avoüe qu'au prémier abord ce Serment m'a auſſi parû tel que V. E. le dit; & c'eſt ce qui m'a fait prendre la liberté de m'en expliquer; mais on m'a démontré viſiblement, qu'il ne s'y trouvoit rien, qui ne fût tiré ou des Conſtitutions ou des Serments précedents; & il dépend de V. E. d'en faire Elle-même la recherche, ſurtout dans les actes de la Confédération de *Sendomir*, & dans le Serment qui s'y trouve, par lequel les Etats de la République ſe ſont liguez contre l'Election d'alors & contre l'Elû des *Suèdois*. Le reſte de la pièce de V. E. renferme bien de grands termes, mais, qu'Elle me permette de le dire, il n'y a rien dans le fond.

J'Ai été embarqué avec V. E. dans la même Galère, & aïant pareillement été arrêté à *Dantzick*, je me ſuis ſoumis à la Loi du vainqueur, mais je ne me trouve pas par-là ni Eſclave ni Déſerteur, comme V. E. le veut faire accroire, car quoi qu'il m'ait été bien ſenſible

que

que les affaires ne ſoient pas tournées ſelon notre gré, tout cela a pourtant été ſuffiſamment radouci par un Sacrifice volontaire pour le Bien de la Patrie & par l'eſpérance du rétabliſſement du ſalut & de la tranquillité de la République; & puiſque mes ſouhaits ſeront certainement remplis avec l'aide du Ciel, je me crois beaucoup plus libre ici que ſous la ſubordination de la Cour de *France*, dont le Miniſtre a commencé à gouverner deſpotiquement, quoiqu'avec beaucoup d'embarras & ſans avoir le moindre appui, en dépoſſédant bien des Perſonnes de leurs Charges & Fonctions & en dictant des punitions ſans avoir fait examiner l'affaire en Juſtice. Tout cela n'eſt que trop connu à V. E. & que peut-on dire de nouveau à une perſonne qui eſt bien informée de l'affaire?

Le Primat du Roïaume ne peut que ſe l'imputer à lui-même de ce qu'il eſt encore obſervé juſqu'ici par les Troupes *Ruſſiennes*; je ſai de ſcience certaine qu'auſſi-tôt qu'il a commencé à recourir à la Clémence du Roi S. M. a, non-ſeulement intercedé pour ſa liberté auprès de l'Impératrice de *Ruſſie*, mais qu'Elle l'a encore invité par des Lettres à ſe rendre auprès d'Elle, dans l'eſpérance qu'il ſeroit bientôt délivré, à moins qu'il n'en retardât l'effet lui-même: Deſorte que toutes les exagérations de V. E. ſur cet Article, ſont tout-à-fait hors de ſaiſon & mal fondées.

Il m'auroit été fort agréable que V. E. ne ſe fût ſervie ſi inconſidérement du terme d'*Uſurpateur du Trône* contre le Roi *Auguſte*, puiſque cela pourroit être aiſément interpreté comme un Crime de Leze-Majeſté, d'autant plus

plus qu'il n'y a que celui qui s'arroge le Gouvernement pendant la vie du Roi régnant qui peut-être considéré comme Usurpateur. Notre République divisée, aïant élû deux Rois, pendant le tems fixé pour l'Election: on ne sauroit dire proprement que l'un usurpe le Trône de l'autre, à moins que V. E. ne veuille compter le Règne de son Elû depuis l'année 1704. Mais, je ne vois pas, comment cela pourroit être combiné avec nos Loix, toute la République aïant donné le tître d'Usurpateur à cet Elû par le résultat unanime de la Diète.

Pour ce que V. E. dit à la fin, de la profanation & des pilleries des Eglises, du Massacre des Ecclésiastiques & de la violation du Sexe, j'aurois souhaité qu'Elle eut marqué circonstanciellement, où, & par qui ces Crimes avoient été commis, parce que, poussé par un scrupule de conscience, je m'en suis informé fort exactement sans en avoir pû découvrir la moindre chose.

On dit bien qu'un Provéditeur des *Bénédictins* du Couvent de *Ste. Croix* a été assommé, parce qu'on s'étoit attendu de trouver des Lettres suspectes sur lui, quoiqu'il n'ait eu que quelque peu d'argent pour acheter du bled à l'usage des Métairies du Couvent & un Ceinturon de fer autour du corps nud; mais, ce sont les gens qui sont sous les ordres du Staroste *Jasielski* qui l'ont fait, & afin que les Moines n'en portassent pas de Plaintes, on les a menacez de mettre le feu à leurs villages. Mr. *Pociey* a aussi pillé l'Eglise de *Ratyn*, & en a emporté les Dépots qui s'y trouvoient; & des gens de sa division ont pillé celle de

Gor-

Gorki en *Podlachie*, enlevant outre cela aux Gentilshommes tous leurs effets. La même chose se fait journellement par Mr. *Zebrzydowski* & d'autres dévots, zèlateurs du ferment prêté. Sur le cimetière de *Vilna* on a massacré impitoïablement Mr. *Tyzenhausen*, Chambellan de *Vilna* Mr. *Boreyko* surprend & pille par tout où il peut les Maisons des Gentilshommes ; mais il est autorisé à cela par le Résultat de la Confédération de *Przemisl*, sous prétexte de faire la recherche de la véritable Noblesse, & il commence toûjours par l'exécution, en privant les uns de leurs Biens & les autres de la vie & remettant au dernier jugement l'examen des preuves de Noblesse.

Je n'aime pas présentement d'accuser les autres de leurs invasions continuelles, des confiscations qu'ils font décrèter, & des coups d'Arquebuse qu'ils font tirer aux Gentilshommes, dont ils en font aussi mettre aux fers où pendre ; ni ne veux faire mention de leurs autres crimes, violences & pilleries, parce qu'ils sont autorisez à cela par leur Maréchaux ou Régimentaires: Cependant, je ne saurois m'empêcher de citer ici ce passage de l'Evangile, „ Pourquoi voïez-vous une paille dans l'œil „ de votre frére, vous qui ne vous apperce„ vez pas de la Poutre qui est dans votre œil?

Je prie V. E. de me dire présentement, ce qu'Elle croit être le plus salutaire, ou de laisser exercer encore des infamies, ou de rendre la tranquilité à la Patrie & mettre fin à toutes les violences sous lesquelles les Immunités Ecclésiastiques, aussi bien que les Privilèges & biens de la Noblesse gémissent, & sous les-

lesquelles on peut dire avec vérité qu'un chacun mesure sa liberté selon le pouvoir qu'il a d'oprimer les autres.

Si je ne voïois pas que V. E. est déja trop égarée & engagée, je lui conseillerois & la prierois même d'épouser d'autres sentimens & de ne pas jouer le Role du changeant *Prothée;* mais présentement, je ne sai ce que je dois lui dire ou écrire: Toûjours puis-je assûrer que personne ne vous plaint, & je doute même fort, qu'outre les deux Brébis déja séduites, personne suive encore votre Exemple.

C'est sans fard, & sans avoir emploïé des paroles choisies que j'ai voulu exposer mes idées à V. E. lesquelles Elle a sans doute souhaité savoir de moi, parce qu'elle m'a addressé sa Piéce.

Du reste je me sers de la Méthode de V. E. pour lui faire tenir cette réponse comme si elle étoit écrite par un Anonime; mais je l'assûre en même tems que si mon amitié peut encore être utile à V. E. je ne manquerai pas de la servir & de m'emploïer pour Elle, étant &c.

„ Nous n'entrerons pas ici dans le détail de „ tout ce qui se passa en *Pologne* entre les „ Troupes des deux partis, & nous tirons vo„ lontiers le rideau sur l'affreux tableau d'u„ ne République qui se déchire elle-même les „ Entrailles, de Citoïens qui se ruïnent & s'é„ gorgent mutuellement, & de Parens qui se „ traitent réciproquement en Ennemis mor„ tels. Le Roi *Staniſlas*, dont la Pieté & la „ modération sont connuës, gémissoit de ces „ malheurs, dont il paroissoit la Cause inno„ cen-

„ cente ; & le Roi *Auguſte*, qui regardoit les
„ uns & les autres comme des ſujets qu'il vou-
„ loit s'attacher, n'oublioit rien pour mettre
„ fin à cette funeſte ſceſſion. La diſſenſion
„ qui ſe mit parmi les Chefs de la Confédé-
„ ration de *Dziskow* en détacha le Régimen-
„ taire Comte *Potocki*, Palatin de *Kiow* & frè-
„ re du Primat, qui fit un Traité avec la Cour
„ & ſe rendit à *Varſovie* pour faire ſes ſou-
„ miſſions au Roi. Le grand grièf de la Na-
„ tion rouloit ſur le ſéjour des Troupes é-
„ trangéres dans le Roïaume, & dans le Grand-
„ Duché ; le gros de la Nation ne vouloit pas
„ ſentir qu'on étoit contraint de les y laiſſer
„ juſqu'à ce que les troubles fuſſent entiére-
„ ment terminés ; on demandoit leur ſor-
„ tie, ſans vouloir concevoir que l'unique
„ moïen de l'obtenir étoit la réunion. C'eſt
„ pour leur faire connoitre & le motif du
„ ſéjour de ces troupes dans le Païs, & le
„ deſſein où l'on étoit de les en retirer, que
„ l'Impératrice de *Ruſſie* envoïa ordre au
„ Baron de *Keyſerling*, ſon Miniſtre Plénipo-
„ tentiaire à *Varſovie*, d'y publier & de faire
„ afficher par tout la déclaration ſuivante.

Anne, par la Grace de Dieu, Impératrice & Auctocratrice de *Toutes les Ruſſies*. D'autant, que l'entretien d'une amitié conſtante & d'une bonne intelligence avec les Puiſſances voiſines, bien intentionnées pour Nous, a été de tout tems la Maxime cardinale de notre Gouvernement, nous avons toûjours été portée, tout comme nous le ſommes encore, à faire maintenir & conſerver inviolablement cette bonne intelligence entre nous & la République de *Pologne*.

C'est

C'est dans cette vûë, qu'auſſi-tôt que Nous avons apris, que quelques grands Officiers & Dignitaires de cette République ont voulu élever ſur le Trône vacant de *Pologne*, *Staniſlas-Leſczinski*, qui par les Conſtitutions, étoit exclu du Droit d'y prétendre, & qui étoit notre Ennemi, Nous avons fait remontrer efficacement & amiablement par nos Miniſtres, que les vûës de ce Concurrent auroient de fort mauvaiſes ſuites, & ébranleroient d'une manière ſenſible la bonne harmonie qui ſubſiſte entre Nous & la République: Mais peut-être quelques-uns d'entr'eux n'aïant pas fait aſſez d'attention à nos repréſentations & d'autres ne les aïant pas acceptées, en les ſupprimant en partie, & en partie en les rejettant entièrement, & par conſéquent n'aïant pas été miſes en conſidération. Nous nous ſommes crû obligé de Nous opoſer de toute façon & manière à cette concurrence, ſi contraire non ſeulement aux Loix & Conſtitutions de la République, mais auſſi aux Traitez faits entre Nous.

Aussi comme nous avons tant de fois fait déclarer par ces mêmes Miniſtres, que Nous ne ſongeons point, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à enfreindre les Droits, Immunitez & Priviléges de la République, ni à en faire quelque démembrement, de même nous déclarons & aſſûrons encore une fois par celles-ci que ce n'eſt par aucune autre raiſon que Nos armées ont paſſé les Frontières de la République, qu'afin d'obvier aux vûës de cette perſonne, qui eſt non-ſeulement hoſtilement intentionnée contre nous, mais

qui a auſſi été pour jamais excluë de la Couronne par les Loix de la République, & afin que S. M. le Roi *Auguſte* III. qui a été élu unanimement & ſelon les Loix, & qui a déjà pris heureuſement en main les Renes du Gouvernement, ſoit ſoûtenu & maintenu.

A ces Cauſes, Nous faiſons ſavoir, déclarons & aſſûrons ſur notre parole Impériale, que nous n'avons jamais eu l'intention, ni ne l'avons encore de violer dans la moindre choſe les Priviléges, Immunités & Libertés de la République, mais de la conſerver & maintenir efficacement dans ces Droits, tout comme nous l'avons toûjours voulu & le voulons encore, ſans chercher à détacher un ſeul pouce de Terre du Roïaume & de la République de *Pologne* & Nous l'approprier ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Nous ne prétendons pas non plus, ni ne prétendrons point la moindre Rémunération pour les dépenſes de Guerre aſſez conſidérables que Nous avons faites dans les conjonctures préſentes. Et auſſi tôt que la République ſe ſera réunie & aura été entièrement pacifiée ſous le Règne de S. M. le Roi *Auguſte* III. Nous voulons faire retirer inceſſamment des Etats de la République nos Troupes Auxiliaires, ſans en excepter un ſeul Homme & ſans la moindre récompenſe.

Du reſte, nous ne doutons point que les Palatinats, Terres & Diſtricts de la Couronne de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie*, auſſi bien que tous ceux qui ont à cœur le bien public & la tranquillité générale conſidérant notre préſente, ſincère, véritable, & inva-

invariable Déclaration, voulant prévenir la continuation de la Ruïne du païs & l'effusion du sang des innocens, ne se joignent au plûtôt, & ne cherchent les moïens propres & salutaires pour parvenir à la pacification souhaitée de la Republique.

C'EST-là la véritable & sincère intention que nous avons toûjours euë & que nous avons encore : Et quoique cela ne puisse pas manquer de Vous être connu, Nous avons pourtant cru néceſſaire & juſte de le notifier encore une fois par le préſent Manifeſte & d'assûrer en même tems que nous cherchons uniquement à faire rétablir au plûtôt l'entière & tant deſirée union de la République de *Pologne*, notre alliée & voiſine que, dans toutes les Conjonctures, nous maintiendrons efficacement dans ſes Droits, ne voulant pas manquer d'emploïer les forces qui nous ont été confiées de Dieu, à conſerver la République dans ſon état & dans une paix très-ſolide ſans nous laiſſer détourner de cette véritable & juſte intention, ni par quelque négociation ni par aucune autre raiſon que ce ſoit.

ET afin que ceci parvienne d'autant mieux à la connoiſſance d'un chacun, nous avons ordonné de faire publier ce Manifeſte dans le Roïaume de *Pologne* & le Grand-Duché de *Lithuanie*. Fait à *Varſovie* le 7. Décembre 1734.

Ad Mandatum ſuæ Imperatoriæ Majeſtatis.

HERMAN CHARLES KEYSERLING, Conſeiller d'Etat actuel, Préſident de l'Academie des Sciences, Miniſtre Plénipotentiaire & Ex-

traordinaire auprès du Roi & de la République de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie*.

„ CETTE Déclaration fût ſuivi de près de „ la publication de la Lettre ſuivante, qu'on „ peut regarder comme une eſpéce de Mani„ feſte & que l'Impératrice de *Ruſſie* écrivit „ au Comte *Poniatowski*.

IL EST INUTILE de retracer ici avec quelle ſincérité Nous & nos prédéceſſeurs de G. M. avons toûjours été bien intentionnez pour le Roïaume & la République de *Pologne*, avec quelle attention Nous avons maintenus & entretenu les Alliances, les Traités & la bonne Intelligence entre les deux Etats & comment nous avons toûjours fait tout ce qui a dépendu de Nous pour maintenir les Droits & Libertés de la République; Tout l'Univers en a été témoin. Après le triſte accident de la mort du Roi *Auguſte* II. de G. M. Nous avons tout mis en œuvre pour mettre à couvert & conſerver la République, dans cette facheuſe conjoncture, dans la poſſeſſion de ſa liberté, & du Droit inviolable d'Election, contre toute violence & opreſſion au dedans, afin qu'une Election libre, non forcée & conforme au Droit, élevât ſur le Trône vacant de *Pologne* un Roi qui ne pût donner aucune jalouſie aux Puiſſances voiſines, & qui ne fût pas moins capable que bien intentionné pour entretenir avec elles une bonne harmonie, en obſervant les Traités faits entr'elles & la République, conſervant les Droits & Libertés de celle-ci en y étouffant tous les mécontentemens & diviſions. TOUT

Tout l'Univers eſt témoin des maux auxquels la République a été ci-devant expoſée lorſqu'à l'inſtigation d'une Puiſſance étrangère on mit *Staniſlas Leſczinski* ſur le Trône. Tout l'Univers eſt le témoin des Traités & des Alliances que le même *Staniſlas* a contractés à notre préjudice, & que depuis ce tems-là il a été déclaré notre plus grand ennemi & de nos Etats. Outre cela perſonne n'ignore que pluſieurs Conſtitutions ſolemnelles de la République confirmées par ſermens l'ont déclaré ennemi de la Patrie & inhabile à jamais porter la Couronne, & par conſéquent que ſon élevation ſur le Trône ne peut être conſidérée que comme le renverſement total des Libertés & Conſtitutions de la République & la ſource d'une infinité de troubles & de maux. Nous n'avons rien épargné pour les prévenir, en travaillant de toutes nos forces à détourner d'un ſi dangereux deſſein, ceux qui, ſans faire attention au Bien public de leur Patrie, paroiſſoient réſolus à allumer cet incendie. Nous en appellons à tant de Lettres que Nous avons écrites ſur ce ſujet au Primat & à la République, & à tant de déclarations & de Manifeſtes de nos Miniſtres de bouche & par écrit, & quoique toutes nos inſtances étant inutiles, Nous aïons été contrainte, malgré nous, d'avoir recours aux Armes, le Public éclairé ſait que nous ne nous y ſommes pas tant déterminé par cette raiſon qu'à la prière de pluſieurs fidèles Patriotes qui imploroient notre ſecours en vertu des Traités, & que nous ne pouvions pas leur refuſer. Il

n'eſt pas naturel de ſouffrir un Ennemi déclaré dans ſon voiſinage, outre que nos Traités & Alliances avec la République, par leſquels Nous ſommes obligez de défendre de toutes nos forces & en toute occaſion, ſes Droits & Libertés, ne nous permettoient pas de ſouffrir qu'on renverſât les Libertés, Droits & Conſtitutions de la République & qu'on élût Roi de *Pologne*, celui qui avoit été déclaré ennemi de la Patrie & pour jamais exclu du Trône. Nos intérêts comme voiſin, demandent auſſi que nous prévenions tout ce qui pourroit exciter des Troubles non ſeulement à préſent mais pour l'avenir. C'eſt dans cette unique vûë, que Nous avons fait entrer nos Troupes en *Pologne*, & que nous les avons fait agir pour parvenir à ce but, car notre unique intention eſt de maintenir le Roïaume & la République de *Pologne* dans la jouiſſance inviolable de ſes Droits & Libertés ſous le Gouvernement de ſon Roi *Auguſte* III. légitimement élû, & de rétablir l'union & la bonne intelligence dans la République en engageant les Magnats à renoncer à leurs intérêts, l'unique moïen de préſerver d'une ruïne totale, dont on eſt menacé par le parti contraire, cette République notre alliée, & y rétablir la paix & le bien public.

C'est pour cela ſeul que nos Armées ſont en *Pologne*, & comme nous ne changerons pas de Réſolution, & que nous n'écouterons aucunes propoſitions contraires de quelque part qu'elles nous viennent, Nous déclarons par la préſente comme Nous l'avons déjà fait

dans

dans nos précedens Manifeſtes publics, ſur Notre parole Impériale que nous n'avons jamais eu intention, ni ne l'avons encore de violer dans la moindre choſe les privilèges, Immunités & Libertés de la République, mais de la conſerver & maintenir efficacement dans ſes Droits, & que Nous n'avons prétendu ni ne prétendons détacher un ſeul pouce de Terre du Roïaume & de la République de *Pologne* ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. De plus nous ne prétendons & ne prétendrons pas la moindre rémunération pour les Dépenſes de Guerre conſidérables que nous avons faites dans la conjoncture préſente, & auſſi-tôt que la République ſe ſera réunie & aura été entièrement pacifiée ſous le Gouvernement de ſon véritable Roi *Auguſte* III. nous ferons ſortir nos Armées du Roïaume ſans y laiſſer un ſeul homme. C'eſt là notre véritable intention & ce l'a toûjours été; & quoique vous ne l'ignoraſſiez pas, Nous avons jugé néceſſaire de vous en inſtruire par cette préſente Lettre, d'autant plus que Nous ſommes informez de vos bonnes intentions & de vos vûës dignes d'un vrai Patriote, par les Rélations de notre Général Velt-Maréchal de *Munich*, & de notre Grand-Ecuïer Comte de *Leeuwolde*, & puiſque nous n'avons en vûë que le rétabliſſement de la paix dans votre Patrie, à laquelle tout véritable Patriote eſt obligé en conſcience de contribuer en renonçant à tous intérêts de parti; Nous ſommes aſſûrez, vû votre amour & vos bon-

nes intentions pour votre Patrie, que vous emploïerez votre zèle & tous vos ſoins à faire réuſſir nos deſſeins ſi avantageux à votre Patrie en y rétabliſſant le plûtôt poſſible l'union & la paix; d'autant plus que ces aſſûrances que nous vous donnons de nos bonnes intentions, vous mettent en état d'en aſſûrer les autres & tout le Roïaume de *Pologne* & en même tems de détruire les préjugez & les fauſſes inſinuations contraires. Le zèle que vous témoignez dans cette occaſion & le ſervice que vous rendrez à votre Patrie y immortaliſeront votre nom: Quant à vous, comme cela ne peut que nous être très-agréable, nous ferons ſentir les effets de notre reconnoiſſance à tous ceux qui contribuëront à nos vûës ſalutaires, & vous pourrez en toute occaſion aſſûrer de notre gracieuſe protection ceux qui s'y prêteront volontiers, puiſque les intérêts de la République nous ſont auſſi chers que les nôtres propres, enſorte que nous ſouhaitons que vous & votre Patrie recueilliez les fruits de votre zèle par le prompt rétabliſſement de la paix au dedans & dehors à quoi nous ne manquerons pas de contribuer de tout notre pouvoir. Nous vous aſſûrons, &c.

„ Le Roi *Auguſte* concourant de ſon côté „ aux vûës de l'Impératrice de *Ruſſie* a fait „ répandre des Lettres Circulaires qui con„ tiennent en ſubſtance.

Que Sa Majeſté ſenſible aux marques évidentes de la protection du Seigneur qui l'a miſe & maintenuë juſqu'à préſent ſur le Trône

ne a crû que ſon prémier devoir étoit d'en rendre au Ciel de très-humbles actions de graces : qu'elle regarde comme une preuve viſible de cette protection les aſſûrances données par la Séréniſſime Souveraine de *Ruſſie* de retirer non ſeulement ſes Troupes du Roïaume auſſi-tôt que la République ſeroit pacifiée, mais de ne former la moindre prétention ſur aucune Province du Roïaume de *Pologne* ; ſon unique but étant de voir la République ſon Alliée dans une entière ſûreté de ſes Libertez, Droits & Immunitez : Que c'eſt aux Etats à conſidérer mûrement ſi le mépris des Loix, qui ouvre les portes à toutes les injuſtices, & ſi les diviſions inteſtines, qui cauſent tant de maux au Roïaume conviennent à la République, ou s'il ne vaut pas mieux mettre fin aux malheurs précedens, & obtenir l'évacuation des Troupes, en rétabliſſant l'union & la confiance entre la Majeſté & la Liberté ; & en acceptant la paix que les Puiſſances voiſines offrent, afin de remettre par-là la République dans cette félicité, ne cherchant d'autre gloire pendant ſon règne que le rétabliſſement de la paix & du bonheur public : Que pour cet effet elle proteſte devant Dieu & tout l'Univers, & aſſûre ſur ſa parole Roïale qu'Elle n'entreprendra jamais la moindre choſe contre la Religion Catholique, les Loix, les Libertés de la République, mais qu'elle affermira leur ſûreté par toute ſorte de moïens déclarant qu'Elle ne cherche autre choſe qu'à mettre fin aux maux préſens & rétablir la Patrie dans la pleine jouiſſance

de

de ſes immunitez ; Qu'afin de parvenir à un but ſi ſalutaire , Sa Majeſté indique au 24. Janvier 1735. l'Aſſemblée du Conſeil , pour y concerter les meſures à prendre par raport à la tenuë de la future Diète de pacification, & y régler tout ce qui ſera néceſſaire pour le rétabliſſement de la tranquilité publique, invitant pour cet effet les Sénateurs & autres de ſe rendre pour ce tems-là à *Varſovie* , & d'y aporter réciproquement des Conſeils & moïens ſalutaires , afin de déraciner entièrement les mesintelligences inteſtines , les deſunions & ſoupçons, & établir une bonne intelligence & confiance mutuelle entre les Etats de la République , & par conſéquent une tranquillité conſtante , tant en dedans entre les Citoïens, qu'au dehors avec les Puiſſances voiſines , &c. Fait à *Varſovie* le 26. Décembre 1734.

„ Enfin le Roi *Auguſte* jugea à propos de-
„ recourir au grand & légitime moïen de
„ pacifier ſes Etats, je veux dire, à la convo-
„ cation d'une Diète générale, qui dans ces
„ occaſions porte le nom diſtinctif de *Pa-*
„ *cification* ; & pour tout faire dans l'ordre
„ Sa Majeſté aſſembla un *Senatus-Conſilium*,
„ dont voici le Réſultat.

AUGUSTE III. &c.

Savoir faiſons à tous & un chacun à qui il appartient. Les Confédérez de la République, qui ont été aſſemblez au dernier Conſeil tenu en cette Ville de *Varſovie*, aïant d'un conſen-

ſentement unanime, & en vertu de la Confédération Générale, laquelle doit continuer juſqu'à la future Diète, remis entre nos mains de faire tel uſage du Réſultat de ce Conſeil, que nous jugerons à propos ſelon les circonſtances. Nous avons fait aſſembler aujourd'hui les Sénateurs, les Miniſtres d'Etat, & l'Ordre Equeſtre des deux Nations, avec le Maréchal de la Confédération Générale, les Maréchaux particuliers & Réſidens des Palatinats, qui ſe trouvent ici, afin qu'ils délibérent avec Nous ſur les propoſitions ſuivantes; & opinent ſur les moïens les plus convenables pour l'avancement du Bien public.

1°. De quels moïens il faudroit ſe ſervir, pour accélerer & affermir le Rétabliſſement de la Tranquillité publique? 2°. La République n'aïant point de remède plus efficace contre tous les cas qui peuvent ſurvenir; que l'Aſſemblée d'une Diète Générale, quand doit-elle commencer, & quelle en doit être la Durée? 3°, De quelle manière en attendant, pourvoir proviſionnellement à la ſûreté intérieure du Roïaume.

Et puiſque, par la Grace de Dieu, preſque tous les Palatinats, Terres & Diſtricts, auſſi bien que les Députez des Armées du Roïaume & du Grand-Duché de *Lithuanie*, tant ſur le pied National que ſur le pied Etranger, & pluſieurs Sénateurs & Miniſtres d'Etats avec quelques Palatinats, qui ont accédé librement, nous ont reconnu pour leur Roi & Maître dûëment élû & couronné & nous ont donné conformément aux Loix, des

assûrances de leur fidèlité & obéïssance, Nous, après avoir rendu les plus soumises actions de grace au Roi des Rois, qui tient entre ses mains les Cœurs des hommes, souhaitant ardemment de délivrer au plûtôt le Roïaume, qui nous a été confié d'en haut, des Miséres & des Calamités, dans lesquelles il est tombé par les Dissentions Domestiques, afin de rétablir l'ancienne forme & Gouvernement de la République, selon les Loix & Coûtumes, & affermir les Tribunaux, Juges & Magistrats, qui administrent la justice, en réunissant les Concitoïens divisez de la Patrie, en rassemblant ceux, qui sont dispersez, & en aplanissant tout ce qui est mal uni, nous déterminons & indiquons la Diète de pacification de 6. semaines à tenir ici à *Varsovie* au mois de Septembre de la présente année, Nous continuerons aussi notre Résidence avec la Séréniſſime Reine notre Epouse; &, afin de pouvoir espèrer un succès d'autant plus heureux de la future Diète, nous continuerons comme nous avons déjà fait à emploïer nos soins en faveur du Très-Réverend Père en Christ le Primat du Roïaume & du Grand-Duché de *Lithuanie*, qui a déjà confirmé par Lettres son acceſſion à Nous, afin qu'il puisse d'autant plûtôt travailler conjointement avec Nous & avec la République à la pacification publique. D'ailleurs, aïant toûjours taché d'attirer à nous les Citoïens de cette Patrie par les Liens de la Charité, avec toute la bonté, clémence & douceur, nous ne voulons pas encore nous servir d'autres moïens : Et quoique les Etats Confédérez de la République aïent laiſ-

ſé

sé entre nos mains, par le susdit précedent Conseil de *Varsovie*, les jugemens de la Confédération, afin que nous nous en servissions, pour réduire les obstinez à la soumission, nous préferons pourtant d'user de clémence, comme de la principale vertu de tous les Rois & qui leur convient le plus, pour ramener ceux, qui persistent dans leur opiniâtreté, & qui contre les Loix du Roïaume s'arrogent de tenir des Conseils hors des limites; mais qui en effet retardent la félicité publique & se trompent eux-mêmes & d'autres, n'aïant aucune commisération de leur Patrie; c'est dans cette vûë; que nous leur accordons encore pour dernier Repis, l'intervalle du tems d'ici à la future Diète, afin qu'ils reviennent à Résipiscence, les conjurant pour l'Amour de Dieu & de la République de ne plus prolonger les maux Publics; mais de les faire finir au plûtôt afin qu'ils puissent revenir dans leur Patrie, à laquelle ils doivent les Honneurs, les Prérogatives, les Biens, & tout ce qu'ils ont de plus cher & de plus précieux; mais au cas qu'ils persistassent plus longtems dans leur Opiniâtreté, ce qu'à Dieu ne plaise! Nous ne pourrions plus alors nous retenir plus longtems dans les bornes de la douceur & de la patience, les Etats de la République, qui soupirent après le prompt rétablissement de la tranquillité publique, de la paix, de l'Union & de l'entière confiance; aïant en aversion le poids ultérieur de la Guerre, & ses Calamitez; & ces mêmes Etats, dans ce cas, ne manqueroient pas de nous réïtérer leurs instances, pour nous engager à procéder à l'exécution des Loix anciennes & nouvelles, faites contre

tre les Perturbateurs de la Paix & de la Tranquilité publique.

VOULANT, en attendant, pourvoir efficacement à la sûreté intérieure, afin que chacun soit, non seulement en assûrance chez soi, mais aussi que les Expéditions, qui doivent précéder les Diètes, parviennent tranquillement à tous les Palatinats du Roïaume, & du Grand-Duché de *Lithuanie* & à leurs Grods ou Grefs, nous enjoignons d'un consentement unanime aux Régimentaires Généraux des Armées des 2. Nations, savoir à l'illustre Palatin de *Kiovie Joseph Potocki*, & au vénérable Prince *Michel Wiesnowieski*, Grand-Chancelier du Grand-Duché de *Lithuanie*, de tenir les dites Armées dans l'obéïssance & fidélité, qui est dûë à nous & à la République, aussi bien que dans la discipline Militaire, conformément à la Constitution de 1717. & de faire reprimer, enlever & remettre aux jugemens les Bandes des insolens: Ils emploïeront en outre, leurs soins & vigilance pour la conservation des limites de la Patrie, & cultiveront une bonne Harmonie avec les voisins, par où ils acquéreront notre reconnoissance & celle de la République.

POUR subvenir aux Nécessités de l'Artillerie du Roïaume, & remettre en bon Etat la Forteresse de *Kaminiec* en *Podolie*, nous ordonnons, que 15000. fl. de *Pologne* soient sans délais tirez du Trésor du Roïaume, & remis entre les mains & sur la quittance du Généreux Porte-Enseigne du Roïaume, Grand-Maître d'Artillerie, & la République passera cette somme dans les comptes qui lui seront produits.

AFIN que ce Résultat parvint d'autant plûtôt

à

à la connoissance d'un chacun, Nous l'avons fait insérer dans les Actes & l'avons fait imprimer, pour être envoïé & publié dans chaque Grod ou Gref, avec la souscription des Chanceliers & l'Apposition respective des Sceaux du Roïaume, & du Grand-Duché de *Lithuanie.*

„ Ce Résultat fût bientôt suivi des Univer-
„ saux pour la convocation des Diétines & de
„ la Diète Générale, dont voici la traduction.

UNIVERSAUX *pour la Convocation des Diétines en* Pologne *& en* Lithuanie.

AUGUSTE III. &c. à tous & un chacun, Salut. Il ne faut pas beaucoup de preuves pour démontrer à *Vos Sincérités & Fidélités* les causes des malheurs publics ; le sort inique représentant assez vivement ce qui a troublé, presque dans un moment, l'heureux état de la République, aussi bien que la paix tant désirée, & cette bonne Harmonie si nécessaire entre les Etats, de même que la sûreté & tranquillité, non-seulement en dedans, mais aussi en dehors avec les Puissances voisines, en foulant aux piés le Droit des Gens & ce qui a renversé de fond en comble l'Ordre établi dans le Civil & Militaire, pendant la vie du Roi *Auguste* II. de Glorieuse Mémoire, Notre Père.

Qui peut ignorer l'Origine du mal, causé par ceux qui ont posé les fondemens de leur Edifice sur un seul Candidat, à l'Exclusion de tous les autres, sans faire attention aux Remontrances des Voisins!

Qui ne voit quelle grande infraction il a été

fait par-là aux Loix de la Patrie, non-ſeulement aux Anciennes du tems du Roi *Sigiſmond*, mais aux Nouvelles faites de notre tems, au ſujèt de l'illégibilité au Trône, de celui qui en eſt à perpétuité exclu par les dites Loix?

Qui ne ſent le tort qui a été fait par cette impoſition violente, à la liberté de pouvoir dire ſon ſentiment parmi cette Nation libre; & avec quel mépris, on a ſupprimé les Repréſentations ſalutaires des Citoïens, qui aiment leur Patrie, auſſi-bien que les oppoſitions qu'ils ont fait conformément aux Loix?

Qui ne s'eſt reſſenti enſuite des incommodités de la Guerre, attirée par ces cauſes & des différens dangereux, provenant des vûës particulières? Ou, qui des Citoïens nés dans l'égalité & aimant les Droits & les Libertés de ſa Patrie, peut ſe plaire à ces ſuplices violens ſans forme de procès, à ces proſcriptions de leurs propres biens, à ces privations de leurs Charges & Honneurs, à ces déclarations de Guerre aux Puiſſances Etrangeres, & enfin en tout ce qui ſent le renverſement d'un Etat?

Enfin qui ne ſait, que par les eſpérances fomentées de ſecours Etrangers par où ils ont ſéduits la Nobleſſe innocente dans les Palatinats, & le Serment qu'on lui a fait prêter au péril & à la perte de la Patrie, on a invité les Troupes des puiſſances Voiſines, à y venir d'autant plûtôt?

Il n'y a qu'un Homme inſenſible au danger, à qui toutes ces choſes ne feroient pas faire de ſérieuſes Réflêxions.

Tout ce qui vient d'être allegué eſt prouvé évidemment par l'expérience; Et puis qu'il

qu'il eſt néceſſaire qu'il y ſoit remedié promptement, *Vos Sincérités & vos Fidélités* auront à unir leur Pouvoir & leurs Conſeils, pour aporter du ſoulagement aux Droits & Libertés de la Patrie commune, & pour la tirer en même tems des troubles Domeſtiques.

Mais n'y aïant pas de reméde plus efficace dans tous les beſoins preſſans de la République, que la Diète où les Etats aſſemblés de la République peuvent mûrement pourvoir à ſes néceſſités d'une manière ſolide, Nous qui ſouhaitons ſuivre l'ancienne forme de la République, la mettre dans une parfaite félicité, & une heureuſe paix & ſûreté de tous côtés, & la voir au plûtôt en poſſeſſion de ſes libertés & de ſes Frontières, ſans aucun démembrement, prétention, ou dépenſe, ſelon que nous en ſommes aſſûrés par les favorables déclarations de la Séréniſſime Autocratrice de *Ruſſie*, qui eſt la mieux portée pour Nous, pour la République & pour ſes Libertés, demandons l'aſſiſtance de *Vos Sincérités & Fidélités* pour un œuvre ſi ſalutaire, indiquant pour cette fin, de l'avis du Conſeil qui eſt auprès de notre perſonne, la grande Diète de *Pacification* de 6. Semaines au . . . du Mois de . , . de la préſente Année 1735. en cette Ville de *Varſovie*, & l'Aſſemblée des Diétines, à l'endroit uſité dans chaque Palatinat & diſtrict au . . . du mois de . . ., de même que l'Aſſemblée générale au . . . du Mois de . . . & à . . .

Et puiſque de cette Diète dépend le fondement de l'ultérieure tranquillité publique, de même que la confiance & l'union entre la

Majeſté & la Liberté, auſſi bien que la ſûreté interne & externe, & enfin la prompte évacuation des Troupes Etrangeres avec la fin de tous les maux, Nous ne ſaurions impoſer de plus grandes obligations à *Vos Sincérités & Fidélités*, que celle qui eſt dûë à l'Amour de la Patrie, par laquelle nous vous conjurons & demandons inſtamment que dans Votre prochaine Aſſemblée, vous préniez avec une parfaite union, de juſtes meſures qui remettront la République dans ſa prémière tranquillité, & dans ſes Droits, conformément à cette félicité que les circonſtances mêmes des affaires nous offrent, auſſi-bien que les Déclarations des Puiſſances voiſines.

Nous invitons pareillement de revenir dans le ſein de la République, & à ſon ſecours tous ceux que des préventions ſiniſtres, ou leur propre obſtination tiennent encore ſéparés de l'union, en les conjurant par l'Amour de la Patrie commune de ne vouloir plus prolonger les calamités par leur obſtination, dont ils rendront compte à Dieu & à la République, s'ils refuſent d'accéder promptement à l'union générale, & d'arrêter par-là les gémiſſemens du peuple, l'effuſion du ſang, & la ruïne de la Patrie.

Nous, d'un autre côté, qui reconnoiſſons que Nous ſommes élû librement par une Nation Libre, & qui ne poſons le fondement de notre Gouvernement, que ſur l'Amour des Citoïens, Nous ne voulons que les attirer par les liens de l'Amour & de la bienveillance, en agiſſant paternellement, & avec débonnaireté envers eux & en leur pardonnant de bon cœur, pour l'Amour

mour du bien public, toutes nos injures & amertumes.

Ensuite Nous devons espérer avec justice, que les Illustres Etats de cette République se seront suffisamment aperçus, non seulement de la justice de notre cause, mais aussi de la pureté de nos Actions, qui n'ont été souillées par aucune vengeance ou rigueur, de même que de la sincérité de Nos intentions, que nous dirigeons sans cesse, depuis que la Couronne Nous a été imposée au Bien & à la conservation de ce Roïaume, que Dieu nous a confié.

Nous en avons donné des Preuves non-seulement par les assûrances les plus fortes, qui ont pû être demandées de nous, en faveur de la Ste. Foi & des Droits, Immunités & Libertés de la République, de même que par les Engagemens des *Pacta Conventa* & par notre serment; par le Diplome, & par cette Confirmation solemnelle des mêmes Droits & Immunités du Roïaume tant spirituelles que séculiers; & par tous ces Actes & sanctions passez depuis notre heureux Couronnement, dans lesquels la critique la plus fine des mal-intentionnés, ne trouvera pas que nous aïons eu d'autre but & intention que le soin du Bien public, & le rétablissement du Roïaume & des Loix dans leur prémier Etat, mais nous en avons aussi donné des preuves par cette clémence, que nous avons témoignée à tous ceux qui ont accédé à nous, par cette promptitude, avec laquelle nous prévenons les souhaits publics & par nos efforts continuels pour détourner les maux présens & les dangers futurs. Aussi la Puissance Divine, qui tient entre ses mains le sort

des Rois & des Roïaumes, a tellement bénits nos justes intentions en ce qu'une partie de la République, revenue du sentier trompeur, par lequel elle avoit été conduite jusqu'ici, s'est unie à nous par ses Engagemens & Récognitions. L'Armée du Roïaume a reconnu la même Erreur, en accédant à nous de son plein gré avec son Chef, afin qu'ils puissent travailler tous avec nous au salut public.

Desorte que nous ne doutons nullement que *Vos Sincérités & Fidélités*, animées par un même esprit pour le Bien public, ne suivent notre exemple & que brulant de zèle & d'Amour pour la Patrie, & aïant apris par les dangers à vous précautionner, vous ne couriez non-seulement vous-même au secours de la Patrie; mais qu'en vous conformant aussi à notre instruction, vous ne choisissiez pour Nonces à la future Diète de Pacification, des personnes de probité, exemptes de toute partialité & aimant véritablement le Bien & la conservation de leur Patrie, & que vous ne les instruisiez d'une manière qu'ils puissent seconder nos efforts par leurs sentimens & Conseils Salutaires & par leur prudence & habileté.

Dans cette espérance, Nous souhaitons d'en haut à *Vos Sincérités & Fidélités*, un heureux succès de vos Conseils ordonnant qu'afin que ces Universaux, que nous avons signez de notre main, & aux quels Nous avons fait apofer les Sceaux, parviennent d'autant plûtôt à la connoissance d'un chacun, soient publiez dans

les

les *Grods* ou Grefs, Paroiſſes & Endroits uſitez. Donné à *Varſovie*, &c.

„ Aussitôt que ces Univerſaux furent répandus dans le Public, les Confédérez de „ *Dziskow* qui ſe trouvoient à *Konigsberg* auprès du Roi *Staniſlas* publièrent la proteſtation ſuivante contre tout ce qui ſe paſſeroit & ſeroit réſolu dans la Diète générale „ de Pacification, & on la répandit de tout „ côté en Latin, en François, & en Allemand. „ Voici l'original Latin.

Solemniſſima Confœderatæ Reipublicæ Manifeſtatio Patriæ ſuæ inſinuata, ex univerſis Europæ Potentiis pro informatione præſentis ſtatus ſui, exhibita.

Die 30. *Julii Anno* 1735.

Nos Statuts et Ordines Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ ſacro unionis vinculo, pro tuitione Majeſtatis Sereniſſimi Staniſlai Primi, Regis & Domini noſtri clementiſſimi, ac ſimul manutentione avitæ libertatis noſtræ congregati : Notum teſtatumque facimus.

Quod prout in Noſtris utriuſque Gentis Generalium Confœderationum Conſiliis, mutuâ correſpondentiâ, & indiſſolubili, animorum harmoniâ, conſtitutum eſſet ; ut ad viſionem Majeſtatis Sereniſſimi Regis Staniſlai I. Domini Noſtri clementiſſimi Patriæ ſuæ nati, eidemque ſervandæ ſingulari Dei præſidio conſervati, Nos conferremus, ita ineffabili animorum

letitiâ ſcopum deſideriorum Noſtrorum attigimus, cum & ad adorationem ſuæ Majeſtatis clementer admiſſi, & exoptato Paternæ Dexteræ oſculo, ſolati ſumus.

HINC præprimis debitas ſupremo Numini pro ſalute Principis, à qua Reipublicæ dependet ſalus, litavimus Grates, deinde ea, quæ modernum afflictæ Reipublicæ ſtatum concernunt, omnimodè præcuſtodiendo, unanimi ſenſu & aſſenſu faciendum eſſe duximus: ut omnes Reipublicæ Provincias, Palatinatus, Terras & Diſtrictus, ac omnes cujuſvis Statûs, Dignitatis & Conditionis confratres & concives Noſtros tum exercitus utriuſque gentis & authoramenti ac particulares quoſvis officio aut ſervitio bellico accinctos, qui aut Fatis tantis perconcedere, & meliorem fortunam expectare coguntur, aut qui turbi ſeducti lucro malevolorum ſecuti partes; de cauſis & rationibus, quæ nos extra Patriam Noſtram, in Ditionibus Boruſſicis collocarunt, tum & de inconcuſſo noſtro ad tuendam Patriam, Jura & Libertates animo & zelo, certiores reddamus; Ac ſimul univerſas & ſingulas Europæ Potentias, tam viciniores, quam remotas,, & præprimis ſummum in Terris Chriſti Vicarium, Reges, Reſpublicas, Duces ac Principes, præſertim autem amicos & Fœderatos noſtros, de ſtatu Reipublicæ Noſtræ, ſemper alias glorioſæ, nunc demùm per Uſurpatorem Throni, ſuis propriis ac Moſchicis Armis tumidum oppreſſæ, informemus.

PALAM eſt, nec explicatione indiget, Confœderatam Rempublicam Noſtram, non cœco impetu, non Exoticæ Factionis Stimulo, non pri-

privatorum commodorum ſtudio; ſed fundamentali rerum conſideratione, excutiendæ externæ impoſitionis ratione, Boni publici zelo, & juratæ fidei pietate, omnes actus ſuos direxiſſe. Et pro ut illabata fide & jurejurando in virtute Sancitorum Generalis Convocationis liberrimè & ad vota omnium Inſtructionum, Nuntiis Terreſtribus datarum, concluſæ & definitæ, (& cujus autoritate etiam Pſeudo-Electio Pragenſis, ſeu Kamiennenſis, ſuos nititur fundare actus) Regem Natione Polonum, utriſque Parentibus Catholicis progenitum, Dominia aut Exercitus extra Regnum non habentem Nos electuros ſpopondimus, eidem que ſponſioni liberrimâ Sereniſſimi Staniſlai I. Regis & D. N. C. Electione, tempore & loco per eandem Generalem convocationem aſſignatis ſatisfecimus; ac eandem Satisfactionem Sacro Confœderationis vinculo, poſt peractam Electionem reiterato, manutenendam aſſumpſimus; ita neminem dubitare volumus, imò verò omnes & ſingulos certificamus: Nos in eadem obligatione Noſtra, infracta erga Sereniſſimum Regem Staniſlaum I. D. N. C. fide, conſtanti pro tuenda Libertate, unico tantum Domino Dominantium ſubjecta, zelo; ad ultimum vitæ momentum perſeveraturos.

Non deterrebunt Nos ab hoc Sancto propoſito Noſtro, ultima facultatum & fortunarum Noſtrarum jam alias per Moſchos & Saxones funditùs deſolatarum diſpendia, non cædes, & immanes Concivium, Fratrum & Liberorum Noſtrorum lanienæ, non ergaſtula, Vincula, Exilia, non ſtratagemata & inſidiæ, tam intra patriam noſtram, quam in Dominiis

Neutralitatem obſervantibus, terra marique poſitæ, non captivitas quam tanto temporis tractu Celſiſſimus Regni Primas, aliique plures optimi Cives, pro patria perpeti dulce duxerunt. Non declinabunt Nos à tramite recti, uſurpata per pſeudo-Electum Regni Gubernacula, perjuriis, ſcandalis, violentiis & oppreſſionibus ſcatentia, non præſumptiva Comitiola, Comitia Tribunalia, & quævis iniqua ſubſellia, non propoſitæ proſcriptiones & Bonorum confiſcationes, ſcimus equidem neceſſarium eſſe, ut ſint quandoque ſcandala; ſed credimus eadem nequaquam impunita relinqui.

Nec ignorat Terrarum Orbis liberrimum Poloniæ Regnum, ejuſque immunitatem univerſæ Europæ tam caram, quàm utilem, non poſſe conferri à Cæſare, non obtineri à prætendente, non extorqueri à ſuppoſitiva Guarrantia; ſcit Europa peroptime præſumptæ Excluſionis rationes nudas eſſe, ſcit aliud munus Guarrantis, aliud Mediatoris eſſe, patet Tractatum Anni 1727. inter Sereniſſimum Auguſtum II. Regem Poloniæ ab una, & Rempublicam pro tunc Confœderatam parte ab altera, circa mediationem Sereniſſimi Petri, Moſchorum Monarchæ, non tam libenter, quam reverenter concluſum eſſe, nullam tamen Guarrantiæ mentionem in eodem reperiri. Videt ad Oculum pſeudo-Electionem, & ſubſecutam pſeudo-Coronationem Electoris Saxoniæ; improbroſa paucitate, & quod maximum, perjurorum partiſantium, ſub Moſchorum Armis expeditam; nec micam quidem ſolitorum ac de lege neceſſariorum rituum ac ſolemnitatum habuiſſe. Patet quasvis Partis adverſæ, ab ipſa incipiendo

do Pseudo-Electione practicatas insolenti ausu Actiones, Sancita, Resultata, Manifestationes, Litteras Universales, & alia ejus modi scripta, circumventionem & dementationem populi, malitiosis & falsis repræsentationibus, intendisse & intendere.

Trutinet hæc justè quivis prudens, & justus rerum arbiter perpendat & noviſſimum Domini Zawisza ad Aulam Moschoviticam Pseudo-Legati sub data die 7. Januarii anni currentis 1735. promulgatum & ad Acta Pseudo-Tribunalis Vilnensis die 12, Maii eodem anno, per oblatam perrectum, specie Litterarum Universalium scriptum, crassiſſimis mendaciis & calumniis refertum; & facile tanquam infamem partum spernet & abjiciet, sciens Christianiſſimi Regis mensuras & dispositiones, altioris considerationis esse, quam ut Theonino dente corrodi queant. Novit Orbis universus, glorioſos istius Monarchæ progressus, qui alieni Regni avulsi nec possunt velle, nec volunt posse Hostium mercari amicitiam.

Examinet Litteras sic dictas Universales, acsi pro Comitiis pacificationis anno currentis emanatas, atro carbone notandas, & sine dubio recognoscet, toxicum in nectare propinatum. Promittitur in illis pax & Tranquillitas publica, sed subintelligitur requies sempiterna jugulatæ Libertatis Polonæ. Promittitur Evacuatio Exoticarum Copiarum; sed adæquata ratio dari nequit, quo jure, qua autoritate sunt introductæ. Quid prodesset temporalis evacuatio, si autorisaretur perpetua oppressio. Cribratur iisdem litteris Libera & unanimis in omni formalitate Sereniſſimi Regis Staniſlai I.

expe-

expedita Electio, ex eo principali motivo: quod tota moles Electionis, in uno tantum modo Candidato fundaretur; Ac ſi non extaret pateticum in contra documentum, ſcilicet præfinita Comitiorum Convocationis diſpoſitio, ubi videre licet quemquam Natione Polonum ad Regni faſces Candidatum fuiſſe, inter quos Sereniſſimus Rex Staniſlaus I. memorando erga patriam Charitatis exemplo, ſortes ſuas liberis congregatæ Reipublicæ ſuffragiis, plenariè reſignans, computabatur. Poteſt-ne ergo redargui Reſpublica, Jurium ſuorum Domina, ſi non ad placitum Viennenſis & Moſchorum Aulæ, ſibi eligit Regem? cum ſit independens ab utraque.

Licuit & potuit Reſpublica in Electione viritim congregata, non modo interpretari, aut abrogare Leges, quæ Sereniſſimo Regi Staniſlao I. obtruduntur, verùm etiam anteriorem in virtute legum Cardinalium, de non præſtanda Regi obedientia anno 1567. 1576. 1607. 1609. ſancitarum, factam Ejuſdem Sereniſſimi Regis Electionem reaſſumere & ratificare. Quod multò majori poſſet fieri autoritate; quam in Generali Concilio Varſavienſi, poſt Tractatum Altranſtatenſem poſt abdicationem Sereniſſimi Auguſti II. poſt declarata per binos Primates Regni, & binas, ſcilicet Varſavienſem & Sandomirienſem Confœderationes, interregna, Anno 1710. celebrato; ubi præfatus Sereniſſimus Auguſtus II. poſt Cladem Pultavienſem, Moſchorum Armis ſuffultus, rurſus ad Thronum Polonum eſt reſtitutus, ubi quoque Reſpublica, propriis viribus deſtituta, tales leges (quæ modo malitioſè citantur) ſcribere debuit;

buit; quales Moſchorum & Saxonum Exercitus dictabat. Unde quam fatales pro Republica promanarunt conſequentiæ , præſens Domus Saxonicæ ambitus , per quævis extrema Thronum Polonum appetens, & nec Religionis vincula, per Rempublicam providè circum ſcripta conſiderans, ſufficienter demonſtrat. Et tamen ea omnia, quæ meritò reticenda , & in futurum cavenda eſſent, conſpiratio Pragenſis pro glorioſis reputat, iiſdemque Rempublicam, ac mundum univerſum dementare ſtudet.

ALLEGANTUR in iiſdem Litteris Univerſalibus, etiam anteriores Conſtitutiones Regni, ſcilicet Annorum 1607. & 1670. verè ut in præſenti ſtatu revolvantur, digniſſimæ. Damnant eædem Conſtitutiones Uſurpatores Troni etiamſi per potentiam coronati fuiſſent, damnant eorum Aſſeclas , damnant omnes tales Actus, quales Pragenſis Factio practicavit. Et in fundamento earumdem legum , tam particulares Palatinatuum, Terrarum ac Diſtrictuum Confœderationes, quam generales Utriuſque gentis conſtitutæ ſolidantur. Jam vero Electionem Sereniſſimi Regis Staniſlai I. D. N. C. minimè afficiunt, nam ſi ad anteriorem Ejuſdem Electionem & Coronationem citantur, tunc ſimul citari deberent leges præallegatæ Cardinales, de non præſtanda Regi obedientia latæ, ac ſimul Pacta Conventa inter Sereniſſimum Auguſtum II. & Rempublicam Stipulata , & juramentum per Eundem Regem Reipublicæ præſtitum, tum quoque obſervantia Eorumdem Pactorum, & juramenti, perpendi deberet. Si vero ad ſecundariam retorquentur Electionem , utique univerſo Orbi Terrarum conſtat Pſeudo-Electionem Pragenſem ſeu Kamien-

miennenſem, ſtante jam Sereniſſimi Regis Staniſlai I. legitima Electione, fabricatam eſſe, quantitatem ſuffragiorum Electori Saxoniæ in ibidem collatorum Nemo ignorat; Libertatem verò Electionis D. Generalis *Laſcy*, litteris ſuis ad Aulam Moſchoviticam exaratis, & per Milites Polonos interceptis, ſufficienter explicat: referendo ſeſe eandem Electionem, partim perſuaſionibus, partim minis ad effectum deduxiſſe.

Invitamur, pro Coronide, præmemoratis litteris, ſic dictis univerſalibus ad Patriam, & in funiculis cujuſdam Amoris & Gratiarum trahimur. Heu funeſti ſunt ejuſmodi funiculi! ut pote Libertatem, jura & prærogativas Reipublicæ ſtrangulantes. Comparebimus tamen Deo dante in Patria ſibi plenarie reſtituta, ab exercitu exotico evacuata, & a præſumptiva vicinarum Potentiarum dependentia immuni. Interea prædicta Comitia pacificationis, nullo jure, & authoritate aſſignata, laqueum perdendæ libertatis doloſè inſtructum eſſe nemo ignoret. Ex antecedentibus metiantur ſubſequentia, utique toto hoc calamitatis Tractatu; Nobilitas non tam Litteris Univerſalibus, quam Moſchorum Edictis ad ſimiles conventus compellebatur, utique Electoris Saxoniæ, pro Rege Poloniæ recognitiones, ſumma violentia extorquebantur, utique ea omnia, quæcunque hoſtilis dictabat livor, pro lege reputabantur, & tamen ea omnia ſpecie libertatis adumbrantur, & Comitialem authoritatem ſibi arrogare præſumunt.

Unde facile unus quiſquam ſibi inferre poteſt, illos omnes (pauciſſimis Pragenſis factionis motoribus exceptis) quicunque partes Electoris

toris Saxoniæ sequuntur, strepitu armorum exoticorum & longa suppetiarum expectatione coactos & necessitatos esse, uti noviſſimum in Celsiſſimo Primate Regni patet Exemplum. Nec dubitare potest quemquam Verum Polonæ Aquilæ pullum ad libertatem anhelare, & primam excutiendi laquei occasionem arrepturum esse.

Non desunt viva Generositatis Polonæ Argumenta, præsenti calamitate intemeratam fidem & constantiam probantia. Vidit orbis universus universalem pro bono publico zelum & sollicitudinem, cum inchoata feliciter ad mentem Sancitorum Generalis Convocationis Electione; jam vero hostili potentiâ undique irrumpente, & Rempublicam impediendæ & subvertendæ liberæ Electionis gratiâ invadente, Urbis Cracoviæ Regni Metropoleos, Thesaurique ibidem asservari soliti; prima & maxima habebatur consideratio. Et quoniam Cracovia imminenti proxime Furori Hostili, impar pro tunc resistendo videbatur hinc provida Celsiſſimi Primatis glorioſè vice-Regia sub id tempus, dignitate fungentis, illorumque ex Senatu Patrum, Statûsque ac Belli Ministrorum, & ex Equestri Ordine civium, quibus jura, Immunitates & Libertates Patriæ, cordi esse maximè videbantur circumspectione, & salutifero consilio futura damna prospiciente; Ejusdem Thesauri, suppellectilis semper Reipublicæ Sacræ, nimirum Diadematum & insignium regni, solemnibus (nec alias validis) Regum Coronationibus consecratorum cura, & ad securius depositorium transportatio *Illustriſſimo supremo Regni Thesaurario, & perillustri Coronarum Regni Custodi*, ad id de lege assignatis, est præcommissa. Quid

Quid de Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum, inter innumeros Hoſtium Exercitus, reſolutione dicendum ? Non illos excubantes, Eorundem Phalanges, ab ultima ſalvandæ libertatis medela cohibere poterant: imo verò expeditis particularibus in locis conſuetis confœderationibus, pro conſtituenda generali totius Reipublicæ Confœderatione, ad Oppidum *Dziskow* prope Sandomiriam ſitum, relictis laribus propriis, uxoribus, Liberis, & quidquid pretioſius habebatur, tanquam ad commune incendium reſtinguendum undequaque concurrebatur. Convolabat pariter hæroico zelo ad Bonum commune utriuſque Gentis Exercitus, qui licet ſibi & Reipublicæ quondam ſufficere, & inimicis formidabilis eſſe conſuevit. Tractatu tamen præ allegato anni 1717. inter Regem & Rempublicam, circa evacuationem Saxonicæ Militiæ facto, ad paucas copias reductionem pati debuit; nec augmentationem tempore interregni propoſitam, obſtantibus exoticis factionibus, mereri valuit. Deinde in parte, per ſeceſſum Generalis Regimentarii immediate præteriti, ad partem adverſam tractus; ſortem iniquam ſequi debuit. Nihilominus tamen illa pars Exercitus Regni, quæ ad Officium Regi & Patriæ debitum, ſub Regimen Commendantis Regimentarii eſt reverſa tam magni Ducatus Lithuaniæ Exercitus, eandem Copiarum Regni dismembrationem, & plane roboris Belli, ex aliquot Legionibus ſclopetariorum regulati, avulſionem minimè apprehendendo, nullatenus de rigore demiſit. Quinimò tenax recti uterque exercitus, vera virtutis ſpecimina, aliquoties confligendo glorioſè exhi-

hibuit, nihilque in ſe fidei, probitatis & generoſitatis deſiderari permiſit, nec deinceps cum ſupremi Numinis ope deſiderari permittet.

Cum tamen toto ferè biennio, ſine Hybernis, ſine ſtativis, ſine reſpirio, pondus diei & æſtus tolleraret, jam vero ſolito ſtipendiorum fundo, per hoſtiles Copias in dies accreſcentes, penitus exhauſto fruſtraretur, nec quo famem ſolaretur, nec ubi caput reclinaret, graſſantibus undè quaque Hoſtium catervis, inveniret: Hinc præſtolata fœderatarum potentiarum Auxilia, omnino expectare neceſſitatur, tantiſper vero relictis non nullis circa Illuſtriſſimos utriuſque Gentis Generales Regimentarios, utriuſque authoramenti Turmis, plerisque Legionum, Cohortum, ac Vexillorum præfectis, reliquis aliis commilitonibus, (quos tamen ad primum Claſſicum reverſuros nemo dubitat) ad propria reverti permiſſum eſt.

Hoc itaque calamitoſo rerum tractu, Confœderati utriuſque gentis ſtatus & ordinis, nihil conſultius eſſe judicarunt, quàm ut unius corporis membra, ſupremo capiti jungerentur, & ad Latus Sereniſſimi Staniſlai I. Poloniarum Regis, D. N. C. permanerent, ac Patriam ſuam, etiam extra Patriam cum plena Reipublicæ confœderatæ autoritate, donec ſupremus rerum Arbiter meliora provideat repræſentent & tutentur. Deo juſtitiæ ſupremo vindici, oppreſſionumque rigoroſo ultori, confidentes, nec quidquam de promiſſis fœderatarum Potentiarum, præcipue Regis Chriſtianiſſimi ſuppetiis deſperantes, Nos brevi tempore Sereniſſimum Regem & D. N. C. in ſinum Patriæ & Thronum Regni, illi ſoli debitum, prono

ſubjectionis reſpectu comitaturos.

Interea verò contra quoſvis Factionis Pragenſis, ac ipſius Pſeudo-Electi violentos actus, ut pote Reipublicæ exitioſos, tum contra omnia & ſingula eorumdem Pacta, Sancita, Reſultata, Manifeſtationes, Poteſtationes, litteras univerſales, & alia quævis ſcripta quocunque titulo vocitata in oppreſſionem Patriæ Noſtræ emanata, præcipue vero contra præſumptam Pſeudo-comitiolorum tam Generalium, quam particularium, ac ipſorum Pſeudo-Comitiorum, ſic dictorum pacificationis, diſpoſitionem, eorumdemque quævis eventus & ſucceſſus, ſolenniſſimè proteſtamur & manifeſtamur.

Ut verò hæc Noſtra immutabilis circa tuitionem Majeſtatis, & manutentionem Libertatis intentio, & conſtantiſſimus ad quævis extrema zelus ac reſolutio, tam Patriæ Noſtræ, quam & univerſis Europæ potentiis innoteſcat proinde hanc publicam Manifeſtationem & proteſtationem Noſtram, manibus propriis ſubſcriptam, ad Acta autentica porrigi & ingroſſari demandamus. Die & anno ut *ſupra*

Signatum

Adamus Tarlo *Mareſchalcus Generalis Statuum Reip. Confœderatorum Faſienſis, Drochobienſis. Dolinenſis, Zwolinenſis Capitaneus.*

Martianus de Kolielsko Oginski *Palatinus Vitebſcenſis, Mareſchalcus Generalis Confœderationis Magni Ducatus Lithuaniæ.*

Et ab Epiſcopis Vilnæ & Theſauriis Poloniæ

&

& Lithuaniæ, Palatinis Siradiæ, Lublini, Belzæ, Pomeraniæ, Livoniæ, Pociey Regim. Lithuan. septem aliis Senatoribus, & à 124. Nunciis & Delegatis ex variis distrikt. tam Polon. quàm Lithuan.

„ La Cour fit répondre d'abord à cette „ Protestation afin de prévenir les effets qu'el- „ le pouvoit faire sur l'Esprit de ceux à qui „ elle seroit tombée entre les mains, voici cet- „ te Réfutation.

Ad Scriptum quoddam Rogiomonti in Borussiâ sub die 30. *Julii Anni currentis* 1735. *manatum, quod*

MANIFESTATIONIS CONFOEDERATÆ REIPUBLICÆ

præ se fert Titulum,

BREVIS AC SINCERA REPLICATIO

è Meditullio Regni Poloniæ, mense Augusto.

ANTEQUAM imminentia Generalia Statuum Reipublicæ Comitia, à Serenissimo Rege *AUGUSTO TERTIO* ritè ad Vota Populi & universales Palatinatuum, Terrarum & Districtuum Regni Poloniæ & Magni Ducatûs Lithuaniæ instantias, pro die 27. Septembris Varsaviæ designata, de Actis Cœtus Regiomontani, tum & de sorte Eorum, qui illum componunt, decernant; antequam, Insolentiæ modum ponant, ausum reprimant, injurias vindicent, Majestatisque Regiæ Coronati

Capitas reſpectum inculcent; nunc minimè viſum eſt, ullo publico Inſtrumento Manifeſtationis Regiomontanæ nuper emanatæ, tanquam temeræ ac per ſe invalidæ, contenta refellere, aut cœtui Privatorum (etſi formam Reipublicæ extra Rempublicam indebite uſurpent) quibus volupè ærumnas Patriæ ſuæ, quas ipſimet cauſarunt, protrahere, Dignitatem Reipublicæ opponere.

Attamen ne repletis dolosâ querelâ paginis, obtruſisque Malevolentiæ artificiis, ac variâ rerum inſubſiſtentium congerie multorum Credulitas decipiatur, operæ pretium fuit, juſtiori informatione fidem publicam inſtruere.

Sed adæquatos malitiæ, quæ modum exceſſit, terminos, aut parem indignis ſcommatibus rimam, nemo in Reſponſo hoc expectet, longè enim ab honeſtis injuria, à cordatis abeſt abtercatio; ipſi viderint, quid expectare debeant, qui pro læſæ Majeſtatis ac Status Criminibus rationem reddituri ſunt.

Scriptum hocce Regiomontanum ſpecioſo quidem inſignitur titulo: *Nos Status & Ordines Regni Poloniæ & Magni Ducatûs Lithuaniæ. &c. &c.* Sed cui Status, forma & Regimen Polonæ Reipublicæ nota ſunt, cui Acta, Codices & Annales Regni hujus conſtant, facile occurret, Cætus ejusmodi, Congreſſus, ſeu Conventicula quævis extra Regnum formata, multo magis Authoritatem Statuum Reipublicæ ſibi arrogantia, nuſquam aliter, quam pro *ſeditioſo ſeceſſu* cenſeri & haberi.

Si olim Reſpublica Polona ægre ferebat, dum in Hungariâ de rebus Polonicis conſulebatur, quamvis idem Caput Poloniæ & Hungariæ

riæ simul cingebat Corona; Si Sigismundo Tertio è Suecià ad Thronum Poloniæ vocato nusquam permissum in Suecià Reipublicæ momentis vacare; Si Augusto Secundo Regi desideratissimo, similis per legem imposita est obligatio, ne in Saxoniâ extra Regnum, Regni Gubernacula exerceret, adeo ut ne gratias quidem (quod pure Juri Majestatico affectum est) foris dispensare potuerit: Quâ demum lege aut legis colore Regiomontani residentes authorisari possunt, ut extra Regnum, sub Principe alieno, cujus Neutralitas declarata ansam rixarum atque factionum vitare suadet, & non nisi pacificum præbet Asylum, ibidem formam Pseudo Reipublicæ repræsentare, acta verò totius & integralis Reipublicæ, in tribus ordinibus coadunatæ, omniaque ad normam Legum & Libertatum suarum disponentis, reprobare præsumant?

Utique illud ipsum novissimum in Comitiis Electionis compillatum Instrumentum, quô omnes & singulos sub gravissimis pœnis, etiam ad Successores extendendis, obligatos esse voluerunt, ne quis extra Regnum secedere, multò minùs Cætus & Conventicula coadunare præsumat; Hoc ipsum dico Statutum, quod eadem factionis Capita formarunt, cujus ipsi Authores & Violatores exstiterunt, formam hanc Consiliorum, quam nunc vendicant, evertit, & annihilat

Ponunt illi pro fundamento prætensam Confœderationem suam Dzikoviensem: Illam Confœderationem, quà Arbitrium supremum Belli & Pacis sibi usurparunt, omnesque materias Statûs ad se pertraxerunt, quâ

Bellum Cæſari clarigaverunt, quà Dominiorum ejus rebellionem apertè fomentarunt, quâ Otthomanicas Tartaricaſque ac alias Gentes in Viſcera Patriæ invitarunt, quâ Legationes decreverunt; quâ antiquas Nobiliſſimas Regni familias, quotquot inſolentiæ ipſorum ſeſe opponunt, abſque jure & judicio proſcripſerunt, Bonis & honoribus ſpoliarunt; illam dico Confœderationem, quam intra pauca Capita factionis compillatam, pluribus ipſorum Membris ignotam, ſubreptitiè ſubſcriptam, univerſæ Nobilitati imponere volebant; à quâ ſtatim magna Nomina Patriæ ſuæ Bonum ſincerè amantia, tum & Exercitus Regni cum Ductore ſuo, facta ſolenni Manifeſtatione de everſione Statûs, receſſere; & quam denique Palatinatus, Terræ & Diſtrictus, poſtquam ad notitiam ipſorum typis mandata pervenit, & Crimina Status oculis ſubjecit, reprobarunt, atque condemnarunt.

Hanc nihilominus Confœderationem Dzikovienſem pro baſi & fundamento prætenſæ huic Manifeſtationi ſuæ ſubſtruunt, eâque omnes legitimos Actus Reipublicæ in tribus ordinibus ritè Leges condentis, peractos ac peragendos invalidare & annihilare nituntur.

Authorisare demùm Manifeſtationem ſuam volunt, compillatis multorum Nominibus, quæ Palatinatibus reſpectivis præſidere juſſerunt; multi interim leguntur, qui aut ſervitio Dominis ſuis inibi ſunt adſtricti, nec primævo Actui Confœderationis prætenſæ Dzikovienſis fuerant adſcripti, aut noviter in Conſiliarios & Reſidentes ad latus Regiomonti ſunt adſciti, in locum videlicet Eorum, qui

ſeſe

ſeſe ex juſtis motivis perituræ Patriæ, à nexu & cœtu ipſorum avellerunt.

Hinc notum ſit orbi Terrarum Univerſis & Singulis, tam Regibus, Principibus, Republicis & earum Vaſallis, quam & omnibus Reipublicæ Polonæ Statibus & Concivibus, Manifeſtationem Regiomontanam, uti contra Statum & Leges Regni emanatam, quinimo protrahendi Belli causâ formatam eſſe, ita ſeditioſam, criminalem, Patriæque ſuæ fore damnoſam. Nam ſi hæc ac tanta audent, dum pauci, omnique ſuccurſu deſtituti degunt, quid non tentarent ſi Auxiliis ſuffulti, prædominari, atque malitiæ exercendæ campum nanciſci poſſent.

Tempus aderit, quo crimina ſtatûs ac læſæ Majeſtatis, tum & oppreſſæ Libertatis expiandum erit, nunc contemnendum credimus, quod malè loquantur & ſcribant, nam neſciunt bene. Expungendam tamen malitiam cenſemus, quâ liberam Sereniſſimi Regis Auguſti Tertii Electionem *theonino dente* (verbis ipſorum utor) proſcindunt, atque *Uſurpatorem Throni, propriiſque ac Moſchicis armis tumidum*, compellare non erubeſcunt.

In aperto eſt, Sereniſſimum Auguſtum III. convenienti magnis Principibus viâ, per Amorem & ſuffragia liberæ Gentis per oblationem magnorum æmolumentorum Reipublicæ, per Legatorum ſuorum officia Coronam Regni palam quæſiviſſe; Notum pariter eſt, Eundem Principem, cujus Regias Qualitates, & Pietatem, ne ipſa quidem Invidia obumbrare potuit, à liberrimis Reipublicæ Statibus, qui à contagione Factionis præpotentis, ex rationi-

bus in Manifeſto ſuo ſolenni pro tunc deductis, Pragam ſemoti ſunt, ſpontè ac liberè intra terminum Electioni præfixum, electum eſſe; demum Pactis Conventis, ac nexu Juramenti Reipublicæ obſtrictum, ad Thronum invitatum, ritè coronatum, Regni Gubernacula piè, juſtè, clementer moderare.

Electus eſt abſens (juxta Legum Patriarum diſpoſitionem) ſummo Reipublicæ Bono, nam cùm non ſit Vicinis noſtris obnoxius & infenſus, Vicini pariter Pacem & Amicitiam, quam per infracta Jura Gentium violatam ſenſere, cum ipſo, & propter ipſum conſervandam declarant.

Electus eſt ceu Piaſtus Jagellonici Sanguinis, à quo duodenis rivulis procedit, Ramus deſiderabilis.

Electus eſt ceu Incola Regni, nam Conſtitutione Comitiorum Grodnenſium. An. 1726. exſtitit Hæres fundorum Terreſtrium, quos Sereniſſimus Pater ſuus ad, & circa Varſaviam Commoditatis ſuæ causâ amplos comparavit.

Electus eſt ceu Regni Indigena, nam de Anno 1652. Sereniſſima Domus Saxonia, ob merita ſua in Rempublicam, Indigenatu donata eſt.

Hinc evenit, quod anteriori Electione poſt fata Regis Joannis Tertii indictâ, dum Piaſtum à Throno excludendum volebant, Primas Gardinalis Radziejowski (uti in Actis Caſtrenſibus Ravenſibus Feriâ quintâ Poſt feſtum Sanctæ Margarithæ V. & M. An. 1697. exſtant Univerſales ejus litteræ ad reiterandam Electionem pro die 26. Auguſti ejuſdem Anni in-

indictæ) eâ prorsius ratione Serenis. Augustum Secundum à Throno Poloniæ amovibilem declarabat, quòd Constitutione prætactâ Anni 1652. Piastus & Indigena, qualem pro tunc convocationis acta excludebant, censeretur.

Igitur Sereniſſimus Augustus Secundus Pater tanquam Piastus & Indigena Regni, Sereniſſimus vero Augustus Tertius filius ejus, & Princeps Regius Poloniæ & Magni Ducatûs Lithuaniæ, tanquam Extraneus & alienigena, mirâ Geniorum variatione, & indignâ Excluſionis arte à cordibus & ſuffragiis Liberæ gentis amovebantur.

Sed Popularis hæc multoque Studio & cuniculis elaborata Excluſio captioſo quantumvis juramento involuta, omnes adeo infaſcinare non potuit, ut Principis hujus Regias qualitates, ac opportuna Patriæ ſub Regno ejus emolumenta, non prævideren̄t, & non exoptarent.

Electus itaque eſt, obſervatis de Lege ſolennitatibus, obſervatâ delicatiſſimè libertate vetandi, procul à Copiarum Ruſticarum (prout falſo, uti cætera alia, in Manifeſtatione exaggeratur) adeo ut *Uſurpator* dici nequeat, quem taliter ſana Pars Reipublicæ liberis ſuffragiis ſpontè nulla impellente factione, ſeligit & eligit.

Si forte manifeſtantes Regiomontani, qui nodum in ſcirpo quærunt, defectum Electioni Kamionenſi imputant ex eo, quod Primatis defuerat proclamatio, quodque non in loco deſignato peracta fuerit; Rationes hujus patent ampliſſimæ in Manifeſto ab iisdem ſta-

tibus Pragæ ad Viſtulam publicato, tum & in actis Electionis Sereniſſimi Auguſti III. Sed ſi retrò reſpicimus, paucas admodum habemus Regum Electiones, quos Primates, maxime ubi partiales animadverterentur proclamaſſent. Non obfuit Magnis Regibus Stephano Bathoræo & Sigismundo Tertio, etiamſi non in loco deſignato electi, nec à Primate nominati eſſent, imo expreſſum comperimus in Denunciatione Reginæ Annæ Stephani Regis Uxoris, *Electionem Regum non ad locum Electioni deſignatum, ſed ad Eligentes regulari.* Sufficit, quod Sereniſſimus Auguſtus III, intra determinium Electionis præfixum, ritè ac liberè electus ſit.

Quod attinet Copias Ruſſicas, quarum moram Sereniſſimo Regi Auguſto male imputant; Memoria hominum quotquot in Republica vivunt, minimè excidiſſe, quando, & quô motivo in Ditiones Reipublicæ intrarunt. Longe ante Convocationis Congreſſum remonſtrabant Miniſtri Vicinarum Potentiarum, quibus communis cum Republicâ Negotiorum cauſa, & bonæ Vicinitatis Pacta intercedunt, quatenus talis eligatur Rex, qui nullam Vicinis offenſionis & inimicitiarum anſam præberet.

Cum vero Capita Factioni Gallicæ obſtricta, ſermonem hunc intelligere nollent, iidem Miniſtri clariûs jam, quà voce, quà ſcriptim inſinuabant, ne fiduciarius Galliæ Candidatus, multis titulis jam ante obnoxius, & in futurum tranquillitati Septentrionis periculoſus, Throno Poloniæ imponatur, ſalvâ per omnia, quò ad omnes alios Candidatos, libertate Electionis.

Sed dum nec hiſce repræſentationibus locum da-

darent, hi, qui pro tunc moderamen Reipublicæ tenebant, eædem Potentiæ vicinæ, *viribus sibi à Deo conceſſis* prævenire potius, quam præveniri maluerunt, eoque motivô Copias Ruſſicas in viſcera Reipublicæ, *notandum* ante Electionem induxerunt, motivô videlicet arcendi à Throno Poloniæ ſubjecti Gallici, ne Bellum, quod Gallia Imperatori & Imperio actu apparabat, diverſione armorum in Septentrione juvaretur.

De promovendo pro tunc ad Thronum Sereniſſimo Electore Saxoniæ, uti nulla fuit quæſtio, quinimo electori Populo omnimoda permiſſa eſt libertas, eligendi quem vellent, atque ſuæ Patriæ utilem crederent, ita nefas eſt dicere, Sereniſſimum Auguſtum *armis exoticis ſuffultum intumeſcere, aut Thronum alienum uſurpare.* Propriâ ille Virtute deſiderioque & Suffragiis Liberæ Nationis, evectus eſt ad thronum, in quo feliciter regnat. Demum indubitatum eſt, Potentiam Ruſſicam non niſi poſt Electionem Sereniſſimi Auguſti cauſam communem cum eo feciſſe, Ejuſque gratiâ Pacem & Amicitiam inſtaurandam declaraſſe.

Quia vero ad Regnum venit propriis ſtipatus Copiis, nemo alter in cauſa eſt, niſi hi ipſi, quorum conſilio & inſtigatione, non modo Libertates Nationis atque Tranquillitas Patriæ, ed ipſa etiam Jura-Gentium in Miniſtris characteriſatis & eorum Reſidentiis, tuta eſſe non valebant. Quot & quanti benè ſentientium vi- i digniſſimi, captivati, catenis onuſti, bonis poliati, aut exuſti, æquales ab æqualibus ad œnas & ſupplicia impunè trahebantur, aut inculis detinebantur, uſque dum morte finirent

rent miseram sortem suam. Prædominium hoc Dziskovienſium tanto in omnes furore egit, ut nemo tutum se crederet, ni Copiæ Regis Asylum præberent, adeò jus dedit sceleri prætensa Dziskovienſis Confœderatio.

Sed mirare malitiam, Lector, hæc quæ faciunt ipsi, Cædes, Lanienas, Vincula, Exilia, Proscriptiones, Devastationes, Incendia, Spoliationes &c. partibus Sereniſſimi Regis Augusti Perfrictâ fronte impingunt.

Comparentur Acta quævis, quocunque Sancitorum, Resultatorum, sive Universalium nomine venientia, quæ Sereniſſimus Augustus III. unà cum Senatu & Equestri Ordine hucusque sanxit & edixit, cum his, quæ Dziskovienſium animositas peragit: quid quæso in illis continetur, quod formam Legum, & Libertatis, tum Publici Boni, & Clementiæ Regiæ effectum non præ se ferat? quid è conversо in istis, quod everſionem Status, Libertatis oppreſſionem, ærumnas Patriæ, Belli involutiones, furorem & ultionem non spiret? Et quod deplorandum magis, sancita ipsorum ejusmodi, stricto Vinculo Juris-jurandi non authoriſantur modò, sed jubentur: Ipsa etiamnum Amneſtia, (quam absoluti aliquando Principes non negant) ab istis severiſſimè sub juramento prohibita est, adeò ut si frater pro fratre exoret, pœna talionis damnaretur.

Quis Castellanum Lendenſem (ut intra plurimos paucos referam) domi suæ sub securitate Nobilitari degentem, pariter & Judicem Posnanienſem captivavit, priorique mortem violentam causavit? Quis incendiis grassatus, uti in Kargowâ, cujus Immunitas per Capitulationem

nem ſtipulata erat, in Tykocin, cujus Hæres D. Branicki Vexillifer Regni actu apud ipſos in captivitate degebat, tum in Territorio Thorunenſi, in Varmiâ, & alibi?

SANE fatale Reipublicæ Staniſlai nomen, ſecundario jam fumantes Patriæ Lares reddit. Nondum excidit memoriâ tôt Arcium & Caſtellorum, (incipiendo à Cracovienſi) oppidorum & vicorum fax incendiaria, horrorem hucuſque incutiunt combuſta, & è cineribus proſtantia ampliſſima Bona Radzivilliorum, Sieniavy Caſtellani Cracovienſis, Szczuka Pro-Cancellarii Lithuaniæ, Miezczynski Theſaurarii Curiæ Regni, ac aliorum complurium; adeo ut juſtum metum incutiant violentiſſima etiamnum adhærentium Staniſlai Conſilia, quibus de factò nullus poneretur modus, ſi tanta vis, quanta malitia foret.

EXPROBRANT nobis Dziskovienſes Regiomontani perjurium quoddam, ex eo, quod impoſitivum Juramentum Convocationis, non ad mentem ipſorum ſecuti fuerimus; Sed nemo noſtrûm obligatum ſe hoc Vinculo credebat, ut Staniſlaum, hunc & non alium, eligeret.

NOTUM eſt jam Orbi Univerſo ſufficienter; quô motu, & quibus cuniculis juramentum iſtud fabricatum fuit, quantoque impulſu & violentiâ cogebantur renitentes ad explendum. Fruſtra reclamabant Lithuaniæ & Pruſſiæ Delegati, ſe non eſſe authoriſatos in Congreſſibus à Nobilitate, ut Juramentum illud expleant, multò magis ut reliquam Nobilitatem, quæ ſuum deſuper Conſenſum, minime dederat, obligatam reddant. Fruſtra reclamabant & Deputati ex Senatu & Equeſtri Ordine, ad for-

man-

mandas Constitutiones Convocationis à Republica designati, Projectum hocce Juramenti à se minime concertatum, non examinatum, non communicatum, de repenti prodiisse.

Placet hoc loco innuere veridicam relationem, & rationes circa hocce Juramentum expressas in Scripto illo, quod per manus Carnificis (adeo veritas offenderat) Varsaviæ rogo demandatum fuit. Notat ibi Statista Patriæ ac Libertatis suæ amans, rationes justissimas, quæ Juramentum illud invalidabant: videlicet, quod *non fuerit actus bonæ voluntatis:* quod *non fuerit Sponsio & Votum de meliori Bono Reipublicæ:* quod *non fuerit de re certâ, sed accidentali & perplexa:* uti jam edocemur revolutione rerum & temporum; quod *fuerit in præjudicium Jurium & Libertatum ipsiusmet Electionis, tum & in præjudicium anteriorum, solennium Juramentorum:* quod *involveret in se Contradictiones & falsa suppositia:* denique quod *fuerit subreptitium; talem* videlicet *eligendi Regem, qualis in Constitutionibus describetur:* prius vero Juramentum dictatum est, quam Constitutiones ad notitiam jurantium pervenêre.

Judicet demum quisquis impartialis Judex, utrum Juramento ejusmodi deferre ad mentem factiosorum jus & fas erat? Utrum damno Reipublicæ evidenti manutenendum est? Utrum majoris momenti Leges, & Jura Regni Cardinalia, cæco dolosi hujus Juramenti recessu, subvertenda sunt?

In Anno 1704 Status Reipublicæ in tribus Ordinibus coadunati, per nexum Juris jurandi sese obligarunt, atque summâ deliberatione per Sancita Confœderationis Sendomirien*s*is hanc obli-

obligationem in ævum assumpserunt, non permissuros, ut is quem pro tunc ad Thronum Regni, Rege vivente, ambitio & Externæ Potentiæ fautoratus evehebat (fuit ille Candidatus pro tunc Sueciæ, nunc Galliæ) nunquam eligibilis, aut capax Coronæ efficiatur, sed ut in perpetuum excludatur. Quomodo igitur anterius hocce & tam solenne Juramentum, cui nulla in subsequenti Lex & Constitutio derogavit, tolli & annihilari potuit posteriori Juramento Convocationis ? Quod ad solam Electionem Piasti, idque notandum : *Nullo legis nexu innodati*, prout Acta ejusdem Convocationis sonant, institutum fuit. Docet nos pura Theologia, non teneri Juramento, quod peccatum sive damnum exinde emergens præsupponit ; Nonne major nos Conscientia tenere debet, ubi ultimum Patriæ exitium, ubi Nostra ipsorum pericula, imo crimina in Cœlum clamantia maturiori reflexione conspicimus?

Non ignorat certè terrarum orbis, quæ sit Libertatis Polonæ Prærogativa, noscit eam Europa, & adamat adeò ut & Cæsar & Principes Vicini & Guarrantes, Amici pariter & Inimici conservandam, quisque pro ratione suâ putent : Sed hanc bene ordinatam, & intra terminos suos compositam volunt. Ast ubi bonæ Viciniæ & Amicitiæ ligamina disrumpere, Pacta convellere, Jura Gentium violare pergit, mirum videri nequit, si ab his, qui legibus Nostris non tenentur, sanctiorem Pactorum observantiam non experimur.

Ægre ferunt Dziskovienses Regiomontani, quod D. Zawisza ab Aulâ Roxolanâ redux, litteris suis expunxerit, Actisque Tribunalitiis Vil-

Vilnenſibus induxerit, de oblatis ſcilicet per Chriſtianiſſimum Regem alteri Potentiæ Provinciis Polonis & Magni Ducatûs Lithuaniæ; Negare tamen minime poſſunt, ſubſiſtere in hucuſque Tractatum Sereniſſimi Galliarum Regis Benderi in Valachiâ confectum Anno 1712. (de quo in Corpore Diplomatico, tum & in Lamberti Tomo Septimo folio 608, veſtigium habes) quo mediante Kamenecum cum Podoliâ Otthomanicæ Portæ æviternis temporibus, nullo prætextu reclamante, tradendum ſpondet, dummodo Portha Copiis ſuis juvare, olim Sueticum, nunc Gallicum Candidatum non gravetur. Fient palam & alii cum aliis Principibus Contractus, quibus evidentius probabitur, velle ſi foret poſſibile, alieni Regni avulſis, hoſtium mercari amicitias.

Litterarum Univerſalium Sereniſſimi Regis Auguſti III. pro Comitiis Pacificationis emanarum cenſura, etſi nihil contineat præter inanem verborum pruritum, & lividæ malevolentiæ morſum, quærere tamen juvat, quid tandem mali in illis animadvertant.

Si manutentio Legum ac Libertatum ſpondetur, ſi abuſus, & pericula remonſtrantur, ſi Unio inter Status inſtauratur, ſi modus ærumnarum ac finis Belli proponitur, ſi interna tranquillitas indigitatur, ſi Pax, Amicitia, & Pacta cum Vicinis poſtliminio revocantur, ſi Evacuatio Copiarum externarum (quarum ingreſſus quibus de cauſis ſucceſſit, ſuperius demonſtratur) religioſe declaratur, ſi antiqua forma & Authoritas Reipublicæ reinducitur, ſi malevoli quoque & diſſidentes in Statu, funiculis Charitatis invitantur, ſi ex Perſonâ Regis amneſtia do-

donantur; Nam hæc & non alia sunt literarum Regiarum contenta; Sunt-ne hæc Crimina Status? sunt-ne in detrimentum Reipublicæ? sunt-ne funiculi Libertatem jugulantes, dum quod omnes spectat, ad omnes refertur?

Plane malevolentia hæc Dziskovienſium, quomagis de omnibus Actis ſuis ad reſpondendum Reipublicæ tenetur, eo graviori temeritate, non modò externis Nationibus, ſed & ipſis Patriæ ſuæ Concivibus, illudere non veretur. Ac ſi non fatis foret millenis jam falſitatum obſcæniis, vanis promiſſis, vagis ſponſionibus, ne quid dicam, de venenatis magnorum in Republicâ Virorum criminationibus, publicam credulitatem infaſcinaſſe.

Quod de binis Interregnis callidè allegant, quibus ex unâ parte Abdicationem Sereniſſimi Regis Auguſti Secundi, ex alterâ Legitimationem Electionis ſui Staniſlai ſtabilire prætendunt, palam eſt, magnam inter hæc Interregna fuiſſe differentiam: Primas Radziejowski Regem Coronatum, quem ipſe non proclamaverat, cuique offenſus erat, Sueticâ pro tunc inſtigante Potentiâ dethroniſare, (non obſtante Juramento fidelitatis, quo ei obſtrictus erat) nitebatur. Primas vero Szembek cui juſti, & honeſti ratio cura fuit, per Interregnum à ſe promulgatum tempus reditui ad Regnum Eidem Auguſto, Regi legitimo maturavit, Quod quam gratum & acceptum fuit Reipublicæ, loquuntur Acta Regni publica, ac vel maxime Sancita Conſilii magni Varſavienſis de Anno 1710, demum Comitiorum pacificationis Anno 1717, & poſteriora Grodnenſia Anno 1718, atque ſubſequentia, in pacificâ Republicâ peracta,

nullâ Potentiâ externâ (prout malitiosè contrarium innuunt) impellente.

Deinde juxta Diſpoſitionem Legis quæ poſt Abdicationem Joannis Caſimiri lata, & inter Pacta Conventa Regi Michaeli inſerta eſt, circa Abdicationes Regum, ſimultaneam requiri exvinculationem, videlicet tam Regis à vinculo quo Regno obſtringitur, quam & Statuum Reipublicæ ab ulteriori obedientiâ. Quod quia defuerat ad Abdicationem Sereniſſimi Regis Auguſti Secundi, per conſequens Tractatus ſubreptitius Altradſtadienſis, valorem habere non potuit.

Malitiose pariter interpretantur Conſtitutiones : *De non præſtanda obedientiâ.* Nam hæ eædem Leges præſcribunt modum & gradus, quibus Primas cum Statibus Reipublicæ procedere debeat, antequam ad exvinculationem ab obedientiâ perveniant. Non privata anſa in Primate, non alienæ Potentiæ inſtigatio, ſed juſtæ cauſæ monendi Regis (quibus Cardinalis Radziejowski carebat) ad talem actum manuducere debuerant.

Hinc ſi impoſitionem, ſeu ut illi volunt relectionem & reinductionem ſui Staniſlai (inſiſtendo videlicet primævæ illi Electioni in Anno 1705. cui Generalis Horn, nam Primas ipſe deerat, centenis in circa Electoribus præſidebat, atque hunc & non alium ſuſtinuerat) legitimare ex allegatis volunt inſimul cardinaliſſimas Leges, magno motu jam ante ſæculum & ultra ſtabilitas abolere, (ac vel maxime eas, quæ de Annis 1593. 1607. 1670. in Literis Univerſalibus Sereniſſimi Regis Auguſti exprimuntur) quarum tenore omnis intruſor, quisquis ille fuerit,

rit, qui Regi viventi Coronam detrahere vellet, etiamsi ipse coronaretur (uti pro tunc Staniſlaus nulliter coronatus fuit Varſaviæ ab Archiepiſcopo Leopolienſi) pro perduelli, pro hoſte Patriæ, pro Capite invindicabili declaratur, & in ævum à Coronâ & Regni Domicilio excluditur, eo ipſo in perpetuum incapax, quia præſumeret.

Has ipſas Leges Confœderatio Sendomirienſis, & Acta Comitiorum ſuperius hic allegata, ſolenniſſimè directè contra perſonam Staniſlai Leszczynski reaſſumpſerunt, & ad manutentionem earum Status Reipublicæ Juramento ſeſe obſtrinxerunt.

Proinde primævæ huic obligationi inſiſtendo præcipuè hi omnes, qui Pragam receſſerant, Legeſque prætactas in vigore ſuo monutenere volentes; nulla ratione induci poterant, ut excluſum per Leges à tribus Ordinibus Reipublicæ ſancitas; iterum pro Rege aſſumerent, aut recognoſcerent.

Deinceps in aperto eſt, quantis curriculis, quanto Legum deſpectu, quanta Libertatis oppreſſione, per inſidias & mortis cominationes reimpoſitio hæc fuerit inſtituta. Palatinus Inovladiſlavienſis, Generalis Majoris Poloniæ à ſicario trucidandus erat, ne prænoneretur, ne Electioni Candidati Gallici in Campo ſe opponat, proinde Pragam ſecedere coactus eſt. Ad Palatinum Podoliæ in fronte Palatinatus ſui equo inſidentem. bis exploſum eſt, & certe tanquam intentionibus ipſorum non correſpondentem, periturum volebant, ne Nobilitas eundem in meditullium ſui pertraheret, & ab ictibus defenderet. Ipſa quoque vocis teſſera quæ

tunc intra ſolennitates Electionis per ora volitabant: *Melius eſt excidium, quam Sciſſio*, demonſtrabat non fuiſſe curæ ſalutem noſtram, non fuiſſe Legum & Libertatum obſervantiam, ſed fuiſſe ſtabiliendæ factionis quoquô modo intentum.

E converſo in Kamionenſi Electione omnes prærogativæ Libertatis religiosè obſervatæ, Aſſenſus Electoris populi ter exquiſitus, opponentes amice ad aſſenſum reducti, nemo vi, nemo minis adigebatur; Candidatus nullô Legum cardinalium nexu ab Electione excludebatur, nulli Vicinorum, cum quibus pacem & amicitiam colere Reipublicæ intererat, obnoxius aut offenſus, Regno vero multis titulis & æmolumentis opportunas ac proficuus, liberè & pacificè electus eſt.

Et quod de Generalis Lacy literis interceptis produnt, falſitas hæc, jam ante ejuſdem Generalis, tum & Miniſtrorum Ruſſiæ teſtificationibus, ſed magis ipſa rei veritate, expuncta patuit, nam notorium eſt prætactum Generalem (qui ad ſolam extruſionem infenſi Vicinis Candidati Varſaviam properabat) procul cum copiis ſuis à Campo Electorali Kamionenſi abfuiſſe.

Vitio adhuc habetur, quod Diſſidentes in Statu, clementer ad Unionem invitentur; nec mirandum, aſſuetis geniis ad deſpoticum prædominium, ad cædes & incendia, ad capturas & proſcriptiones, quas in æqualitate & paritate nobilitari exercere non verebantur, inſolitus eſt Clementiæ & moderationis ſtylus.

Magis ipſis arridet falſitas, quâ totum Scriptum ſuum implevere: dicunt iterum, ſed non pro-

probant, *Nobilitatem regni edictis Mofchorum ad Conventus compelli, & recognitiones violentiis extorqueri.*

Sed quo loco violentia hæc & coactio facta? ſi Auguſtus Rex hos omnes, qui ſponte eum recognoſcunt, nullo Juramenti nexu, ſed ſola fidei & verbi nobilitaris, conſcientiâ obligatos ſibi voluit, quid eget forti impulſu ad ea, quæ Rempublicam & Bonum commune omnium concernunt? Evidenti utique ſunt teſtimonio numeroſiſſima Palatinatuum Comitiola, quæ ſpontè ac liberè Nuncios à ſe electos, ad Comitia Generalia Pacificationis deſtinant.

Frustra in nos retorquent culpam detentionis Celeriſſimi Primatis, nam hæc non aliâ de cauſâ ſucceſſit, quàm quod ſortem Candidati Gallici, quem copiæ prætactæ quærebant, ſecutus Gedanum fuerit. Cæterum poſtquam ſpontè partibus ejus renunciavit, Regemque Auguſtum recognovit, priſtinæ libertati atque Primatiali dignitati illico reſtitutus eſt. Et quod ſincerè partibus Sereniſſimi Regis Auguſti adhærere conſtituerit, & ex quibus motivis reſolutionem hanc aſſumpſerit, patet non modo ex literis ipſius, quibus mentem ſuam omnibus Palatinatibus, Terris, ac Diſtrictibus pro Comitiolis explicavit, verum etiam & ex his, quas ad Summum Pontificem expedivit.

Sequuntur jam exemplum ejus multi Procerum & Incolarum Regni poſteaquam ſufficientem omni ex parte Libertatibus patriis, ac inalterabili Reipublicæ Conſtitutioni ſecuritatem perſpexerunt, poſtquam Pacis & tranquillitatis inſtaurandæ tam internæ quam externæ certitudinem adverterunt poſtquam è converſo

deceptiones Partis adversæ & involutiones belli in detrimentum Patriæ vergentes, maturius considerarunt.

IDEM erat motivum & Exercitui Regni utriusque authoramenti, dum adverteret omnes adversæ partis intentiones, non ad salvandam Patriam, sed ad involvendam majori bello Rempublicam, quô Gallicas res sublevaret, tendere, tum maximè, cum ad irruptionem in Hungariam & in Imperii Provincias sollicitaretur; & quamvis naturalis militiæ ardor stimulum addebat, ea tamen Exercitui deerat impietas, ut privati lucri studio, Patriæ suæ quæ ipsi stipendia providet, pericula accersere velit; quo nomine optime de Republica meruit.

CÆTERUM quâ mente, & quàm furtivè Diadematum & suppellectilis Clenodiorum Regni ablatio ex Thesauro Regni facta fuerit, plusquam notum est omnibus. Falsò allegatur præmonitos fuisse Senatores, nam hi, quibus scire competierat, qui per legem assignati sunt ad custodiam, & Claves penes se asservant, sunt-que in respondendo capaces, minime sciverunt de hoc Domini Thesaurarii Regni facto, ideoque solennem desuper suo & aliorum nomine Manifestationem ad Acta Varsavienſia porrexerunt.

FINALITER pro Coronide Manifestationi Regiomontanæ responsum esto: Serenissimum Regem Augustum unâ cum Statibus Reipublicæ, impotentis malitiæ minas infra se putare, minimeque curare, quæ dicant, quæve scribant, dum facere facienda sinant,

„ UN Corps de *Polonois* qui depuis les dis-
„ sentions arrivées entre les Confederez de
„ *Dzikow*

„ *Dzikow* avoient cherché leur salut dans leur
„ retraite sur les Terres de l'Empire *Ottoman*,
„ sous la protection du *Bacha* Gouverneur de
„ *Choczim*, n'aïant pû signer la protestation de
„ ceux de *Konigsberg*, en publièrent une pour
„ eux-mêmes, dans des termes encore moins
„ mesurez que celle-là, sous le titre suivant.

Acte de Protestation de fidèles Citoïens de Pologne, qui sont hors de leur Païs, retirez sur les confins de la Moldavie, fait en conformité de sentimens avec la République Confederée qui est auprès de Sa Majesté le Séréniſſime STANISLAS I. *Roi de Pologne, & donné pour être un témoignage éternel de leur solide pieté envers Dieu, de leur constante fidèlité envers leur Roi, de leur sincère & inviolable amour pour leur patrie & de leur ferme résolution à maintenir leurs privilèges & leur liberté* 1735.

„ CETTE protestation étoit signée. *S. J. de Os-*
„ *sa de Ozga*, Evêque de *Kiovie Czernichow*,
„ par le Comte *Joseph Sapieha* Tréſorier de la
„ Cour du Grand Duché de *Lithuanie* & par
„ 183 Officiers & Gentilshommes. Pendant
„ que ceci se passoit, le Roi *Auguſte* avoit en-
„ gagé l'Impératrice de *Russie* à mettre en li-
„ berté le Primat du Roïaume, qui depuis la
„ reddition de *Dantzick* avoit été gardé par les
„ *Russiens* à *Thorn* & à *Elbing* comme Prisonn-
„ nier d'Etat. La seule présence de cet illus-
„ tre & vénérable Prélat pouvoit avoir beau-
„ coup d'influence sur les délibérations de la
„ Diète, dont on ne se promettoit rien de
„ bon, vû la fermentation que le voisinage des
„ Confederez de *Dzickow* entretenoit dans
„ les Esprits. Il arriva enfin à *Lowitz* & de-

„ là il fût conduit à *Varsovie* où il fût reçu
„ avec tout l'Eclat dû à son rang. Le Roi
„ *Auguste* lui fit l'accueil le plus gracieux, &
„ ce Prélat lui fit dans cette occasion un dis-
„ cours qui contenoit en substance,

Qu'en vain la Force & la Prudence des Hommes s'opposoient à la Volonté & Décrèts de Dieu, à qui seul il appartient de faire les Rois; qu'il adoroit cette suprême volonté, & s'y soumettoit, en reconnoissant Sa Majesté pour son légitime Roi & Seigneur, qu'il auroit en effet dû le faire plûtôt; mais qu'il reparoit ce délai par la sincèrité de son Hommage; qu'il ne doutoit aucunement, que S. M. ne continuât, tant à la Patrie l'Amour & la Bienveillance que son Père & Prédécesseur de Glorieuse Mémoire avoit toûjours eus pour elle, qu'à sa personne en particulier les grands Bienfaits dont il en avoit été comblé, en lui conservant tous ses Droits, Privilèges & Prérogatives; & qu'il supplioit S. M. de lui faire cette Grace de même qu'à la Patrie, que Bien qu'il se trouvât dans un âge avancé dont une longue détention n'avoit pas peu augmenté les incommodités, il offroit à S. M. son bon cœur & le peu de tems qui lui restoit à vivre, dans la Résolution de l'employer sans reserve pour le service de S. M. & la Gloire de son Règne, ainsi que pour le Bien de la Patrie; suppliant du reste S. M. de jetter un regard misericordieux; & sur le peuple qui gémissoit sous le poids de ses malheurs, & sur ceux qui suivoient encore le parti opposé, afin que sa clémence les ramene tous dans le sein du père commun; qu'enfin il ne cesseroit de prier Dieu d'accorder à Sa Majesté un Règne également long & glorieux.

„ Le

„ Le Roi lui fit la Réponſe ſuivante en „ françois.

Monſieur le Primat.

Je ſuis fort aiſe de vous voir en pleine liberté: je me ſuis fait un véritable plaiſir de vous la procurer. Soïez perſuadé, que je remplirai exactement l'obligation où je me trouve de maintenir les Droits, les Privilèges, & les Libertez de la République: je ne négligerai aucuns ſoins pour rétablir la paix & l'union dans le Roïaume, & pour y rendre le peuple heureux. Je compte, *Monſieur le Primat*, que vous m'aiderez de vos Conſeils pour y parvenir: du reſte, vous pouvez être entiérement aſſûré de mon affection.

„ L'Impe'ratrice de *Ruſſie*, qui prenoit ſi „ fort à cœur le Rétabliſſement de la tranquili- „ té en *Pologne*, comme le moïen le plus „ ſûr d'affermir le Roi *Auguſte* ſur le Trône, „ n'ignorant pas les plaintes générales de la „ Nation ſur le ſéjour de ſes troupes dans le „ Roïaume, jugea qu'il etoit néceſſaire de réï- „ térer par une nouvelle Déclaration les pro- „ meſſes & les aſſûrances de celle raportée ci- „ deſſus (*), elle envoïa ordre à ſon Mi- „ niſtre Plénipotentiaire à *Varſovie* de publier „ celle-ci.

Sacra Imperatoria Majeſtas Domina mea Clementiſſima ſicuti nihil hucuſque inexpertum reliquit, quod inclitæ hujus Reipublicæ evidentiſſimo eſſet potuit argumento indubitatæ intentionis ſuæ conſtantem fœderum amicitia-

(*) Pag. 50.

tiarumque cum Republica Polona initarum conſervationem ſpectantis, ita & in præſentiarum nihil magis exoptat, quam ut hæ Amicitiæ cum inclitâ Republica Polona & fœderibus & vicinitate ſibi conjunctâ, initæ, ſanctè & inviolabiliter ſerventur, inque æternum vigeant.

Cum igitur hæc vera & indubitata Sacræ Imperatoriæ Majeſtatis intentio nemini ignota eſſe poteſt, niſi qui evidentiſſima non videt, hinc cuivis exinde concludere facile eſt, quod Sacra Imperatoria Majeſtas non ſine dolore Rempublicam tam diuturnis diſſidiis quati & omni mali genere ad proximam ferè everſionem redigi videat, cujus tamen publicam ſalutem per indè ac proprii imperii ſui in votis habuit & adhuc habet, ac quales etiam tempora rerumque viciſſitudines ſint, habitura eſt.

Gratum ergo erit Sereniſſimæ Imperatoriæ Majeſtati Dominæ meæ clementiſſimæ, quamquod gratiſſimum, ſi Reipublicæ hujus Cives & filii Patriam ſuam ex intimo corde amantes, ſaluti ejus conſulere, & quæ eos genuit Patriam ex ultimo diſcrimine ad priſtinum optatiſſimæ pacis & tranquillitatis ſtatum evehere omnibus indefeſſe allaborare velint.

Exercitus Ruſſicus ob nullam aliam rationem fines Regni Poloniæ ingreſſus eſt, quam quod antiqua fœdera & tractatus anni 1686. & 1717. qui inter Ruſſicum Imperium & Rempublicam Polonam hucusque tam feliciter perſtiterunt, apertè ledebantur, dum declaratum & Ruſſiæ & Patriæ hoſtem inſolium Regni Poloniæ contra antiqua fœdera, conſtitu-

ſtitutiones & juratam Sandomiriæ fidem evehi conabatur.

Vera & infucata Sacræ Imperatoriæ Majeſtatis Mens & Voluntas ſe jam manifeſtavit per tot edicta & declarationes ex quibus clariſſimè patet.

I. Quod Sacra Imperatoria Majeſtas in compenſationem ſumptuum in hoc bellum erogatura nec ſolidum quidem expoſcat.

II. Neque minimam Glebam terræ à Republica avellere velit.

III. Quod exercitus reſtauratâ pace & rejecto à Republica in perpetuum Staniſlao ſine morâ fines Poloniæ egreſſuri ſint.

Ut verò firma Sacræ Imperatoriæ Majeſtatis intentio non tantum huic Reipublicæ, ſed etiam toti orbi terrarum nota & manifeſtata reddatur, declaravit eam Sereniſſima Imperatoria Majeſtas, non tantum maritimis, ſed etiam & aliis potentiis per Miniſtros ſuos ibi degentes, additâ conteſtatione ſe nunquam paſſuram, ut Staniſlaus infenſus Ruſſiæ inimicus & declaratus Patriæ hoſtis Diademate Polonico ornetur, in qua intentione & propoſito ſe firmiter perſeveraturam, licet neceſſe eſſet ultima experiri.

Quivis interim Patriam ſuam verò cordis affectu amans facilè cognoſcere poteſt Galliarum Regem non tam ad procuradam Staniſlao Poloniæ Coronam, quam ex ſuo inveterato erga Domum Auſtriacam odio cauſam bellique fuiſſe, ejus que incendium præſens excitaſſe.

Demonstrant hoc expeditiones Gallicæ anni præter lapſi, quo præter eum militum manipulum, qui campos Gedanenſes clade

ſuâ

ſuâ notabiles reddidit, Gallia nullum militem qui Staniſlaum & eos qui in partes ejus tranſierunt adjuvaret in Poloniam, omnes vero Regni ſui vires ad Rhenum & in Italiam miſit, non eo conſilio ut Diadema Regni Poloniæ, quod in iſtis regionibus neutiquam depoſitum Staniſlao acquireret, ſed potius ut & inſatiabili terrarum cupidini & invidiæ ſuæ in Domum Auſtriacam ſub ſpecioſo conſervandarum legum, libertatum que Poloniæ prætextu ſatisfaceret.

Cæterum quales fructus ex fœderibus cum Gallia initis provenire ſoleant, non tantum Majorum ætas, ſed & noviſſima tempora ſat ſuperque edocent.

Bavaria fœderibus cum Gallia extremam terræ ſuæ deſolationem paſſa eſt: Hungaria multa mala paſſa, & Suecia tot regiones & provincias amiſit; & fortaſſe Reſpublica Polona ejusmodi fata jam experta eſſet, Staniſlaus a Rege Sueciæ intruſus, in ſolio Regni Poloniæ permanſiſſet, quod ſatis evincit tractatus Benderæ anno 1712. concluſus.

His igitur rationibus & Suecia commota noluit amplius faciles promiſſionibus Gallicis aures præbere, ſatiuſque duxit inire fœdus cum Daniâ, arctiſſimo cum Ruſſia fœdere conjuncta, quam ſubſidia accipere quæ à Gallia ſibi oblata erant, ut etiam in Comitiis præterito anno celebratis, non tantum Subſidia Gallica rejecit, ſed etiam ſtatuit ut Rex Sueciæ & Commiſſio ad tractanda extera negocia inſtituta cum magna Britannia fœdus iniret.

Rex Boruſſiæ pro conſuetâ ſuâ laudabili conſtantia adhuc nuperrimè declaravit quod neutralitatem velit exactiſſime obſervare, de-

qua

qua ejus firma intentione, mandatum ejus ad Generalem locum tenentem Kathomanatum & S. Imperatoriæ Majestati Dominæ meæ clementissimæ per monitum Regis Borussiæ insinuatum testatur cujus copia pro informatione adjungitur.

Auxilia a Portâ Ottomannica sperata certe nunquam existent, quamvis Gallia omnem lapidem movet, ut portam illam in suas partes trahat, Litteræ enim quas Peterburgi nuperrime accepi, nunciant quod supremus Ottomannici Imperii Minister residentem Russicum ad se vocaverit, & deinceps per illum a sua Majestate Imperatoria expetierit, ne Kulikano qui ad urbem Jadischam usque penetravit, consiliis aut copiis assistat, promittens insuper quod Porta Ottomannica æternam cum Russiâ pacem sancte & pie servatura sit.

Posito vero quod Gallia promissiones suas de subsidiis & auxiliis datas adimplere possit; posito quod superatis omnibus difficultatibus & impossibilitatibus Gallia in viscera usque Reipublicæ arma sua portare queat, nihil tamen aliud exinde evenire poterit, quam strages, ruina, devastatio & eversio Reipublicæ, quæ tunc Sedes & Theatrum belli, cujus eventus semper dubius existeret.

Ex his igitur modo dictis, uti evidentissime patet, ita & quivis Patriam suam debito amore prosequens Reipublicæ civis, facillime perspicere poterit, quod salus Patriæ preferenda sit uni personæ, & quidem ei, qui jam olim ansam præbuit calamitatibus & malis, quibus Respublica præterito bello quassata & obruta erat.

Cæterum

Cæterum quam superfluum esse videtur repetere ea, quæ jam de vero & propenso Sacræ Imperatoriæ Majestatis erga Rempublicam affectu dicta sunt, sufficiat provocare ad declarationes ejus Typis excussas & publicatas, ex quibus luculenter patet, quod Sacra Imperatoria Majestas pro viribus a Deo T. O. M. sibi concreditis hoc regnum liberum & electivum circa liberam electionem, liberum Veto, leges, prærogativas & jura nunc & in perpetuum tueri, & contra omnes quorum sint insultus & insidias semper & in æternum conservare velit. (*)

Ad Mandatum suæ Imperatoriæ Majestatis.

Herm. Carol. Keyserling, &c.

„ La Diète Générale de Pacification commença avec les Cérémonies ordinaires le 27. „ de Sept. 1735. & dura jusqu'au 3. de No„ vembre, sans avoir pris ni consistance ni „ activité puisqu'il fût impossible d'engager u„ ne

(*) Nous ne raporterons pas ici la réponse à cette Déclaration publiée sous le nom *d'un Noble Polonois instruit des Droits de sa Patrie*, & sous le titre suivant:

Opposita penes se magis Elucescunt.

Propositio falsa ex suggestu Ministerii Moschovitici Varsaviæ commorantis per Palatinatus, Terras & Districtus Regni Poloniæ divulgata.

„ Ici suivoit la Déclara„ tion qu'on vient de lire.

Refutatio ejusdem propositionis per Nobilem Polonum Jurium Patriorum optimè Gnarum Orbi Universo exhibita.

„ Ici suivoit une para„ phrase suivie, outrée, em„ portée, & pleine d'in„ vectives, de la Déclara„ tion qu'on vient de lire.

„ ne partie des Membres à nommer un Ma-
„ réchal. Mr. *Poninski* qui en faiſoit les fonc-
„ tions en qualité de Maréchal de la Confé-
„ dération Générale, n'aïant pû, par toutes
„ ſortes de moïens imaginables, & par les
„ diſcours & les inſinuations les plus pathéti-
„ ques & les plus perſuaſives ramener quel-
„ ques diſſidens, ou plûtôt quelques factieux,
„ car on ne ſait quel nom leur donner; à l'a-
„ vis du plus grand nombre, il fût obligé
„ de terminer cette Aſſemblée, qu'on ne peut
„ nommer Diète, puiſqu'elle n'en a pas pris
„ la forme; en recommandant la République
„ aux ſoins puiſſans & paternels de la Provi-
„ dence. Ce qui eſt remarquable, c'eſt que ces
„ Nonces mécontens & opoſans vouloient
„ qu'on fit des demandes & des propoſitions au
„ Roi de la part de la Diète, ſans vouloir con-
„ cevoir, quoiqu'on leur pût dire, que leur
„ Aſſemblée n'étoit pas Diète tant qu'elle n'a-
„ voit pas élu de Maréchal, & que perſonne
„ que le Marechal ne pouvoit porter les pro-
„ poſitions de la République au pied du Trône.

„ La ſéparation de la Diète fût ſuivie d'un
„ *Senatus-Conſilium* où on commença le 12. à
„ délibérer ſur les 5. Art. ſuivans.

I. Le Roi demanda l'Avis des Etats Confederez ſur les Meſures à prendre pour rétablir la Tranquilité générale du Roïaume dans la Conjoncture préſente, que la Diète, par une fatalité publique, s'eſt ſéparée infructueuſement:

II. Lesdits Etats donneront pareillement leurs Avis ſur les moïens d'établir d'une maniè-re efficace la ſûreté de S. M. & celle de la Ré-

pu-

publique, tant au dedans qu'au dehors :

III. Que l'on délibere, s'il convient de convoquer une Diète générale extraordinaire, & pour quel tems:

IV. Que comme l'Armée de la Couronne, & celle de *Lithuanie*, ſont à préſent ſous les ordres du Roi, & que le Tribunal du Tréſor de *Lithuanie* a commencé ſes ſéances, on délibere auſſi s'il convient de réaſſumer le Tribunal de *Radom:*

Et V, qu'on convienne des moïens pour rouvrir, ſans délai, les Tribunaux dans tout le Roïaume.

„ Ce *Senatus-Conſilium* dura juſqu'au 24. de „ Novembre qu'on en publia le Réſultat ſui- „ vant, qui contient une continuation de la „ Confédération de *Varſovie* réaſſumée à *Cra- „ covie*, après le Couronnement du Roi *Au- „ guſte*, & renouvellée encore à *Varſovie* a- „ près la ſéparation de la Diète de Pacifica- „ tion.

Réſultat du Senatus Conſilium du 24. *Nov.* 1735.

Au Nom de Dieu, Amen.

Auguste III. par la Grace de Dieu, Roi de *Pologne*, &c. Savoir faiſons &c. La Providence divine, qui Nous a mis, par une libre élection, ſur le Trône de ce Roïaume, aïant voulu, en rétabliſſant la concorde, réunir à la République tous les Palatinats, Terres & Diſtricts, tant de la Couronne que du Grand Duché de *Lithuanie* & autres Provinces y annexées, achever ſon Ouvrage, par u-

ne

ne générale & libre acceſſion à Nous ; De Notre côté, ſur les inſtances des Députez des dits Palatinats & Diſtricts, envoïez pour Nous prêter hommages & de l'avis unanime des Etats Conféderez, qui ſe trouvent auprès de notre Perſonne, Nous avions indiqué ici à *Varſovie*, au 27 de Septembre de la préſente année, une Diète de Pacification de ſix ſemaines, comme l'unique & ſalutaire moïen pour rétablir la tranquilité, n'aïant avec les Etats Conféderez, rien tant à cœur que de voir au plûtôt la proſpérité publique ramenée, & qu'on puiſſe aviſer à la manière la plus convenable, pour pouvoir faire ſortir les troupes étrangeres du païs; Et aïant eſpéré que la Diète venant à ſubſiſter, la République pourroit, tant par raport à ſa forme ordinaire, que par raport à tout ce qui eſt utile au bien public, & aux Droits ſortis de leur ornière, être remiſe dans une Conſtitution légale, il ſemble néanmoins, que la juſtice impénétrable de Dieu, veut, ſelon la meſure des transgreſſions, ſe ſervir encore de la verge de ſa colère, puiſqu'au grand préjudice & à l'affliction commune de la République, ce ſalutaire ouvrage n'a pû parvenir à ſa perfection, à cauſe des contradictions obſtinées & injuſtes de quelques Nonces, qui pendant les ſix ſemaines de la Diète, n'ont pû être êmus par les Repréſentations les plus ſatisfaiſantes à leurs demandes.

Nos intentions, toûjours favorables pour les contenter; Nous ont porté à faire tout ce que l'équité pouvoit raiſonnablement Nous demander. Nous avons été prêt à faire remettre, entre les mains du Réverend Prince Primat

du Roïaume, un Diplome ſuffiſant au ſujèt de la ſortie effective de Notre Armée; Et ſur les aſſûrances que nous avons reçu des Miniſtres Plénipotentiaires de la Séréniſſime Souveraine de *Ruſſie*, Nous avons donné notre parole Roïale aux Etats de la République, que l'Armée *Ruſſienne* évacueroit auſſi les Provinces du Roïaume, pourvû que les Nonces de la Diète vouluſſent tous, unanimement & conformément aux loix, prendre en main, ſous la direction d'un nouveau Maréchal, les moïens les plus propres pour rétablir la tranquillité & une paix ſtable en dedans & au dehors.

Mais toutes ces bonnes intentions, dont nous avons donné des preuves évidentes, ont été inutiles; Et ni les Députations de l'illuſtre Senat, faites par deux fois, ni l'urgente néceſſité de la République, n'ont rien pû effectuer ſur l'eſprit de ceux, qui ont ſouhaité ouvertement, que la tranquilité ne fût point rétablie, par où ils ſont cauſe que les Troupes étrangeres ſe ſont vû obligées de reſter dans le païs.

Voïant donc par-là, que la République entière reſte dans un état d'opreſſion, au mal de laquelle Notre affection paternelle ſouhaiteroit d'aporter du remède, & ſur-tout après que le terme de la Diète eſt expiré ſans effèt, voulant prévenir les maux futurs par bonnes & prudentes délibérations, c'eſt aux préſens Etats Confédérez, tant à ceux qui ont réaſſumé à *Cracovie* la Confédération Générale, qu'à ceux qui y ont accedé en dernier lieu, & qui ſont reſpectivement obligés non-ſeulement à maintenir la Sainte Religion Catholique

que Romaine; mais aussi notre Majesté, de même que leurs Droits & Libertés, que nous avons permis de tenir le présent Conseil; Et à ces causes faisons publier ce qui a été résolu d'un consentement unanime.

De la Sûreté de Notre Dignité Roïale.

Les Etats Confédérez, aïant remarqué les soins paternels que Nous emploïons sans cesse, tant pour le rétablissement de la tranquillité de la République, que pour l'avancement de son Bien & salut, Nous ont toûjours témoigné leur zèle à vouloir fermement maintenir Notre Dignité Roïale, en la défendant jusqu'à la derniére goûte de leur sang, ils n'ont pas manqué aussi de montrer le même zèle pour notre Personne au présent Conseil, en condamnant les Conventicules tenuës à *Dzikow*, & à *Wilna*, comme des productions monstrueuses avec tout l'effèt qu'ils ont eû, & veulent qu'ils soient regardez à jamais comme des Actes indignes.

D'ailleurs, remettant à Notre disposition de convoquer l'Arrière-ban, selon la manière indiquée dans la Réassomtion de *Cracovie*, ils seront obligez, en cas de nécessité, de monter tous à cheval, pour s'opposer à ceux qui oseroient entreprendre la moindre chose contre notre Majesté.

De l'Assûrance des Prérogatives du Primat.

Le Réverend Archevêque de *Gnesn*, Primat du Roïaume de *Pologne* & du Grand Duché de *Lithuanie*, adorant la volonté su-

prême du Très-Haut, a reconnu que c'eſt Elle qui a inſpiré au Cœur du peuple Electeur Notre Election pour Roi de *Pologne*, à cauſe du mérite inéfaçable du Roi Notre Séréniſſime Père & Antéceſſeur de glorieuſe Mémoire; il a conſideré en même tems, que nous n'avons pas manqué une ſeule occaſion d'aſſûrer ſolidement les Droits & Libertés de la République par Nos ſermens réïtérez, & par d'autres promeſſes faites à l'exemple de nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, & aïant encore remarqué, que tous nos ſoins, ne tendent qu'à avancer le bien public & le ſalut de la République, & à y amener une telle félicité que tous les habitans & ſujèts en puiſſent jouir ſans interruption: Ce ſont toutes ces conſidérations qui l'ont porté à faire ſon Acceſſion volontaire, & à Nous reconnoitre librement pour Roi & Seigneur du Roïaume de *Pologne* & du Grand Duché de *Lithuanie*, auſſi bien que des Provinces y annexées, en s'obligeant de vouloir, en vertu de ſon Autorité Primatiale, contribuer ſérieuſement de ſon côté, tout ce qui peut ſervir à pacifier la République, afin qu'elle ne ſoit point ébranlée ni troublée de nouveau par des eſprits de diſſention; Deſorte que Nous acceptons avec Reconnoiſſance ſa récognition, auſſi bien que les promeſſes & les engagemens où il eſt entré, par raport à ce qui eſt dû à Notre Majeſté. Et puiſque la Confédération générale de *Varſovie* s'eſt ſervi, dans le tems que les eſprits n'étoient pas encore réunis, de quelques expreſſions vives, qui ont été ſenſibles au dit Primat, Nous caſſons & annullons, par cet écrit public tous

les

les passages qui se trouvent exprimés contre lui dans l'Acte de cette Confédération de *Varsovie:* C'est ce que nous faisons en faveur, & en considération de sa Dignité connuë de tout l'univers, & qui reste dans toute sa vigueur; Et nous y avons été d'autant plus engagez, que par ses soins infatiguables pour le bien public, il a fait voir l'attachement constant qu'il a pour nous.

Aussi lui promettons-Nous, non seulement toute sorte de sûreté & d'immunité pour son honneur & sa personne, mais Nous Nous engageons encore de maintenir toutes les prérogatives de la Dignité Primatiale, confirmées par les anciens Statuts & Constitutions, & particulièrement par celle de 1718.

Des Déclarations à faire de Notre part au Saint Père.

Les Etats de la République, à la Conclusion, des *Pacta Conventa*, Nous aïant réïtérativement représenté, de vouloir bien emploïer Nos instances auprès de S. S. pour que la conservation du Droit de Patronage & autres demandes soient terminées d'une manière favorable; & ces mêmes Etats aïant témoigné de la disposition de leur côté à vouloir modifier la Constitution de 1726. à la satisfaction du St. Siège Apostolique. Nous renvoïons cette matière à la prémière future Diète, d'autant qu'elle ne sauroit être réglée présentement que la Diète n'a pas eu lieu; & Nous promettons en même tems, qu'en vertu de la présente Confédération, & par No-

tre Amour filial pour le St. Père, Nous apuïerons ladite modification à la future Diète, dans l'eſpérance d'obtenir auſſi un effet favorable à l'égard du Droit de Patronage.

De l'Evacuation des Troupes étrangeres.

COMME nous ne ſouhaitons que de voir la République dans l'état le plus floriſſant, & délivrée de toute charge onéreuſe, mais principalement que l'évacuation entière des Troupes étrangeres ſe puiſſe faire; Auſſi avions-Nous eſpéré que cela arriveroit infailliblement à la dernière Diète, après qu'on y auroit ſuffiſamment pourvû à la ſûreté de Notre Majeſté & à celle de la République; Et c'eſt dans cette même vûë que depuis le tems de Notre heureux Couronnement, Nos ſoins paternels nous ont fait emploïer tous les moïens imaginables, pour parvenir au but ſi ſalutaire de repos & de tranquillité publique.

MAIS malheureuſement, cette Diète n'étant point parvenu à ſa conſiſtance, Nous n'avons pourtant pas laiſſez de traiter avec les Miniſtres Plénipotentiaires de la Séréniſſime Souveraine de *Ruſſie*, afin que ladite évacuation fût exécutée, & qu'il fût remédié aux plaintes de pluſieurs habitans de la République contre quelques Officiers qui avoient commis des Actions contraires aux bonnes intentions de leur Séréniſſime Souveraine: Mais quoique ces Miniſtres, Nous aïent repréſenté par les raiſons les plus fortes & les mieux fondées, que la tranquilité n'étant pas encore entiérement rétablie dans la République, ils ne pourroient pas

non

non plus satisfaire à nos souhaits, en faisant sortir toutes les Troupes *Russiennes*, ils nous ont cependant donné des assûrances, qu'une partie considérable de leur Armée sortiroit dans peu conformément à Nos desirs, & que du reste, ils se montreroient faciles en tout, selon l'équité.

De la Súreté des Délibérations.

N'y aïant pas de bon ordre à espérer dans aucun Roïaume, si on n'y pourvoit par des Délibérations sages & prudentes, & si on n'y établit des Loix, la République assemblée dans ses trois Ordres, fera à l'avenir telles loix, dont il lui en revienne toutes sortes d'avantages, afin d'établir par-là le bon ordre & en maintenir la durée; effèt, qui n'est à espérer en aucune facon, si ce qui a été arrêté d'un consentement universel, comme une loi indubitable, reste sans vigueur: De sorte que Nous promettons que, conformément à l'équité, à l'autorité & à l'observation des loix, Nous y voulons tenir la main pour que tous les Droits & Constitutions de la République, & principalement la Constitution de 1690. concernant le réglement de la manière à proceder à la Diète, soient observez.

Du terme à la Réspiscence.

Quoique Notre Clémence, dont nous avons déjà fait assûrer plusieurs fois les Citoïens de la Patrie qui se trouvent au-delà des frontières, n'ait pû les ramener encore du dessein dans lequel ils persistent, Nous voulons pourtant,

tant, par affection paternelle, accorder de nouveau, à tous ceux qui sont hors des limites, un terme à la résipiscence, jusqu'à ce que nous fassions indiquer les jugemens de Confédération, dont l'ouverture a été laissée à Notre disposition, Notre but étant de les attirer tous par les liens de l'Amour à cette République, qui, par la grace de Dieu, se trouve déja réunie & qui est pleinement composée de tous ses Ordres: Mais en attendant Nous exhortons tous ceux qui se sont séparez du corps de la République, en abandonnant leur Patrie, & qui, à leur propre perte, se tiennent au-delà des frontières de ne vouloir plus abuser de Notre patience, ni de l'indulgence des Etats Confédérez, mais suivre un Conseil salutaire en revenant sans délai, à l'exemple des autres qui aiment leur Patrie.

Des Jugemens de Confédération.

Les Etats Confédérez aïant résolu unanimement, que les jugemens de Confédération subsisteroient jusqu'à la future Diète, Nous les renouvellons, conformément à la Constitution de 1717. & ils se tiendront contre tous ceux qui feront des Machinations contre Notre Majesté pour exciter des nouvelles brouilleries dans la République. Ces jugemens auront lieu contre ceux qui oseront causer des troubles en tenant des Conventicules contre le cours du Droit, & en s'assemblant pour régler des Contributions & de nouveaux Tarifs, & en faisant d'autres Actes & Crimes défendus par les Loix, & principalement par la Constitution de

1717. Lesdits Etats ont laissé à Notre disposition la détermination de ces jugemens; Mais cela ne dérogera en rien aux autres Tribunaux qui continueront selon leur cours & coûtume ordinaire.

Des Jugemens dans les Provinces, & aux Grods.

Nous exhortons les Staroſtes & les Officiers de Justice dans les Provinces & aux Grods, sous peine de privation de leur charge, & sous la rigueur des loix, de faire ouvrir sans délai & au plûtard dans l'espace d'un Mois après la publication du présent Résultat, tous les jugemens dans les Provinces & aux Grods, dans tous les Palatinats, Terres & Distrîcts, où ils n'ont pas encore été commencez: En attendant, ceux qui sont obligez d'avoir recours à la Justice, pourront porter leur Causes au Grod le plus prochain dans leur Palatinat afin de finir d'autant plûtôt leurs affaires; ce qui est à entendre des Grods qui pourroient être vacants dans le Roïaume, il est cependant nécessaire, selon la coûtume, que les rélations de ces personnes, soient auparavant enregitrées au Grod, où elles apartiennent naturellement.

De la Commission de Radom.

Quelques-uns des Senateurs, qui conformément aux Loix avoient été nommez à la dernière Diète pour la Commission de *Radom*, étant décedez, & d'autres se trouvant absens, il a falu renvoïer à un autre tems le terme pour tenir cette commission, d'autant plus que

l'Armée de la Couronne ſe trouvant préſentement éloignée, & obligée de marcher là où la néceſſité le demande, il faudroit la ſéparer & l'affoiblir, ſi elle devoit vaquer à cette commiſſion.

De l'Amniſtie.

QUOIQUE quelques habitans des Palatinats & Diſtricts ſe ſoient obligez par ſerment dans leurs Conventicules (que nous avons condamnez avec tout leur effet en conformité des précédentes Sanctions & que Nous condamnons encore de nouveau) que l'Amniſtie ne ſeroit accordée à perſonne qui ne la demanderoit; Nous ſommes pourtant fort éloigné d'uſer de telle rigueur, voulant emploïer des moïens plus doux, afin que les perſonnes léſées ne ſe reſſentent pas d'une trop grande perte, & que les innocens ne ſouffrent point pour les coupables: Enſorte que Nous accordons l'Amniſtie aux Armées du *Comput* des deux Nations, tant ſur le pié du païs, que ſur le pié étranger, dont elles jouïront à l'égard de ce qui a été pris pour l'entretien indiſpenſable de leurs gens, & de leur chevaux; Mais tout ce qui s'eſt fait ſans cela, toutes injuſtices commiſes, tous les dommages qui ont été portés, auſſi bien que toutes les irruptions, incendies & autres déprédations à peu près ſemblables de même que les contributions exigées par des Particuliers ou par des Conventicules tenus contre le Droit & extorquées de vive force; De tous ces excès & autres pareils, commis dans les Economies Roïales & Eccle-

Eccléſiaſtiques auſſi bien que de tout ce que les Drapeaux nouvellement levées contre les loix & de ce que des bandes de gens ſans aveu ont oſé entreprendre, Nous promettons, en vertu des Loix, & de la Confédération générale, réaſſumée à *Cracovie*, auſſi bien qu'en vertu des Relations émanées, tant à *Oliva*, qu'ici à *Varſovie*, qu'il ſera libre à chaque perſonne léſée, d'en chercher la réparation, & la punition, par devant le Tribunal competant, ſans aucun retardement par interjection d'Appel: Et pour cela même, voulons que les Anciens Droits & les Conſtitutions, concernant l'Amniſtie, faites en 1623. 1634. 1638. 1710. & 1717. ſoient conſervées dans toute leur vigueur

De la Gratitude qui eſt dûë à l'Evêque de Cracovie Lipski, *& au Prince* Wiſnowieski *Palatin de Vilna & Grand Général de Lithuanie.*

Le Réverend Evêque de *Cracovie Lipski*, qui a rendu à Nous & à la République de très bons ſervices, & qui par la fidélité & l'attachement qu'il a témoigné à Notre Majeſté, & par les ſages & importans Conſeils qu'il a donné pour l'avantage du bien public, s'eſt acquis une grande réputation, s'étant chargé d'un travail infini pendant qu'il a adminiſtré la fonction de Vice-Chancelier de la Couronne ſur tout depuis que la place du Grand Chancelier de la Couronne a été vacante, & Nous aïant préſentement remis le petit Sceau en conformité des Loix qui déclarent l'union des certaines charges incompatibles en la même per-

perſonne ; Et le Prince *Michel Wisniowiecki* Palatin de *Vilna* & Grand Général de *Lithuanie* aïant pareillement réſigné entre Nos mains le Grand Sceau du Grand Duché de *Lithuanie*, après avoir été nommé, de notre autorité Roïale, Palatin de *Vilna*, à cauſe de ſes grands mérites & de ſes Actions louables faites dans ſa Patrie, Nous déclarons par les préſentes que dans toutes les occaſions Nous ferons reſſentir à tous les deux les effets de notre bienveillance Roïale pour les bons ſervices qu'ils ont rendus & les aſſûrons pareillement d'une entiére gratitude de la part des Etats de la République. Nous enjoignons en même tems ſous notre bienveillance & ſous la Rigueur des Loix au Réverend *André Zaluski*, Evêque nommé de *Luck* & Grand Chancelier de la Couronne de même qu'au Grand Chancelier de *Lithuanie*, *Jean Sapieha* & au Vice Chancelier de la Couronne & Staroſte d'*Oporzin*, *Jean Malachowski*, comme Nos Gardes de Sceaux, qu'en vertu de leurs fonctions Miniſtériales & de leur ſerment prêté, ils aient l'œil attentif ſur les Droits de la Majeſté & autres.

De la Fortereſſe de Caminiec, & du Fort de la Ste. Trinité.

La Fortereſſe de *Caminiec*, qui ſert de rempart non-ſeulement à la République, mais auſſi à toute la Chrêtienté, demandant qu'on en prenne un ſoin particulier, Nous aurons ſoin qu'il ne lui manque rien des munitions néceſſaires pour ſa conſervation; la même choſe s'en-

s'entend du Fort de la St. Trinité: Et afin que l'Artillerie y ſoit entretenue dans le meilleur ordre du monde, & que le dit Fort puiſſe fournir comme de coûtume les munitions de guerre à la Fortereſſe de *Caminiec*, Nous y pourvoirons à l'avenir, aſſignant pour cet effêt, outre les 15000. florins de *Pologne*, aſſignez déja ci-devant du Tréſor de la Couronne, encore une pareille ſomme qui fait par conſéquent 30000. florins *Polonois:* voulant d'ailleurs avoir ſoin de la continuation des Fortifications.

De la Courlande.

Comme Nous avons promis à la République entière de la conſerver dans ſes Droits & Libertez; de même nous l'aſſûrons que nous protégerons & conſerverons les Duchez de *Courlande* & de *Semigalle* ſelon les pactes de ſujettion dans tous leurs Droits, Privilèges & Libertés, & dans la forme de leur Gouvernement.

Du païement de l'Armée du Grand Duché de Lithuanie.

La Commiſſion, qui devoit être chargée de régler le païement des Troupes du Grand Duché de *Lithuanie* n'étant point parvenue à ſa conſiſtence, le païement deſ-dites Troupes, ſera continué, conformément à la Conſtitution de 1717. juſqu'à la nouvelle diſpoſition à faire à la future Diète: Cependant le gros parchemin ne ſera point païé ſur les Quittances.

De

De la permiſſion accordée à ceux, qui veulent entreprendre des voïage. au delà des Frontieres du Roïaume

Au nombre de ces perſonnes, qui ont obtenu ci-devant à la Diète de convocation, la permiſſion de ſortir du païs, pour chercher à rétablir leur ſanté, Nous ajoûtons encore le Prince *Michel Wisniowieski*, Palatin de *Vilna*, & Grand Général du Grand Duché de *Lithuanie* auſſi bien que le Palatin de *Mazovie*, *Staniſlas Poniatowski* & le Maréchal de la Cour de la Couronne, *Francois Bielinski*, pour qu'ils puiſſent entreprendre leur voïage au tems qui y ſera convenable.

Du Devoir des Généraux.

Nous enjoignons aux Généraux des deux Nations d'avoir ſelon leur devoir, l'œil fort attentif pour que la ſûreté ſoit conſervée tant au dedans qu'au dehors du Roïaume, exigeant d'eux en même tems, que s'il ſe trouvoit dans quelques endroits des bandes de gens ſans aveu, qu'ils aïent à les faire enlever & délivrer à la juſtice, pour ſubir les punitions que ces gens méritent, & cela afin que la paix ſoit maintenuë & qu'un chacun puiſſe être en ſûreté, tant chez ſoi que dans les chemins. Ils auront auſſi attention, que perſonne ne s'émancipe à enroller des gens ni à les mener hors des frontières. D'ailleurs Nous ferons avec les Généraux un Réglement, touchant l'état complèt des Drapeaux, & des Régimens, & auſſi tou-

touchant l'ordre néceſſaire qui concerne l'Artillerie.

De la Déclaration donnée au Palatin de Kiovie & Grand Général de l'Armée de la Couronne, de même qu'au Maréchal de la Cour de la Couronne.

Nous apuïerons à la future Diète les intérêts du Palatin de *Kiovie* & Grand Général de l'Armée de la Couronne, *Joſeph Potocki*, concernant la Seigneurie de *Niemierow*, en conſidération des grands ſervices qu'il a rendus, tant ci-devant qu'à cette heure, à nous & à la République; & ſur tout pour apaiſer les malheureux troubles d'aprésent. Nous avancerons pareillement, à la future Diète, l'intérêt du ci-devant Grand Maréchal de la Couronne *Caſimir Bielinski*, qui lui a déjà été aſſûré par les anciennes Conſtitutions & Actes, & qui, par un ſouvenir reconnoiſſant, lui a été adjugé de nouveau.

De la Recommandation du Prince de Radzivil, Palatin de Novogrod & de ſon fils.

Comme nous avons coûtume de recompenſer, ſelon la juſtice diſtributive, les mérites d'un chacun, Nous promettons de vouloir reconnoitre par des récompenſes & par d'autres marques de bienveillance, les ſervices ſignalées que le Prince Palatin de *Novogrod Nicolas* de *Radzivil* a rendus à Nous & à la République, ſur-tout pendant les préſens troubles, à l'avantage du bien public, & leſquels ſervices

ſont

ſont connus d'un chacun; Nous ferons jouir d'une pareille récompenſe ſon fils, *Udalric* de *Radzivil*, Ecuier du Grand Duché de *Lithuanie*, & Nous Nous ſouviendrons des ſervices qu'il a rendus pendant deux années, au hazard de ſa vie, de ſa ſanté & à l'entière ruïne de ſes terres & biens, par un ſincère & fidéle attachement à Notre Majeſté, & pour le bien public. Et les intérêts de ces deux perſonnes aïant été apuïez par des Recommandations réïtérées des Etats de la République: Nous les recompenſerons de leurs ſervices & des pertes qu'ils ont faites. Nous aſſûrons de la même grace le Chambellan du Grand Duché de *Lithuanie Ignace Zawisza*, Seigneur de *Baſzty*, pour ſes bons ſervices, & pour les peines de ſon Ambaſſade à la Cour de *Petersbourg*.

Du Défraïement à païer aux Députez du Grand Duché de Lithuanie.

En vertu du préſent Conſeil, Nous faiſons ſouvenir tous les Palatinats & Diſtricts de la coûtume reçue & du ſtatut introduit de faire païer aux Nonces Elus & Députez pour la Diète, les ſommes qui leur ſont dûës, conformément aux anciens ſtatuts des Palatinats & Diſtricts, en continuant par-là l'uſage & ſatisfaiſant à la Loi.

De la Ville Capitale de Cracovie.

Cette Ville étant tombée en décadence, tant par l'exceſſive impoſition des Capitations, que par pluſieurs autres accidens malheureux, & Nous

Nous ſouhaitant de la préſerver d'une plus grande ruïne & déſolation, Nous enjoignons au Tréſor de la Couronne de païer à la dite Ville 8000. florins, pour ſubvenir à la Capitation impoſée, juſqu'à ce que la République lui trouve un autre ſoulagement à la Diète. Mais pour ce qui eſt du reſte des 10000. florins de la ſomme deſtinée pour cette ville, cela ſera emploïé à la réparation du Pavé & des Murailles, & le Magiſtrat ſera tenu de n'emploier qu'à l'uſage indiqué ce reſte qui lui ſera païé.

De la Ville de Vilna.

Nous aſſignons pareillement à cet endroit, comme Ville Capitale du Grand Duché de *Lithuanie*, une ſomme annuelle de 8000. florins du Tréſor de ce Grand Duché, pour ſoulager cette ville des grandes charges qu'elle a été obligée de porter, juſqu'à ce que la République en diſpoſe autrement.

Des Villes de Léopol & de Pétrikow.

Nous ne prendrons pas moins ſoin des dites villes entiérement ruïnées, pour qu'elles ſe relèvent.

De la Ville d'Elbing.

Pour ſoulager cette ville, qui païe tous les ans des Contributions, non-ſeulement pour elle-même, mais auſſi pour ſon Territoire qui ſe trouve entre des mains étrangeres, par où elle ſouffre une perte conſidérable, Nous lui

deſtinons le reſtant de la Province de *Pruſſe*, dont cet endroit eſt une des villes, afin de diminuer par-là le fardeau injuſte qu'elle porte; & cela durera juſqu'à ce que Nous & la République en diſpoſions d'une autre manière, enjoignant au Tréſor de la Couronne de faire païer ponctuellement à la Ville d'*Elbing* le dit reſtant, conformément à ce que Nous venons de régler.

Des penſions à païer au Génereux Pujèt, âl'Eccléſiaſtique Vincent & à autres perſonnes.

Le Conſeil tenu ici à *Varſovie*, après la Diète de 1732; aïant apris la mort du Réſident à *Rome Pujet*, aſſigna à ſon fils, le préſent ſupliant, 1000 écus eſpèce du Tréſor de la Couronne, pour l'obſervation des affaires de la République à la dite Cour; & puiſqu'à la réaſſomtion de la Confédération de *Cracovie*, Nous avons accordé cette ſomme à l'avenir, tous les ans au dit Genereux *Pujet*, Nous enjoignons au Tréſorier de la Cour de la Couronne, de faire païer la ſomme ſusmentionnée, depuis la date de la dernière quittance de *Rome* juſqu'à Notre ultérieure diſpoſition: Nous voulons outre cela, que le même Tréſorier de la Cour de la Couronne, faſſe compter à l'Eccléſiaſtique *Vincent* les 500. écus eſpèce, qui lui ont été aſſigné auſſi par ce Conſeil & qui n'ont pas été aquités juſqu'ici. D'ailleurs Notre intention eſt, que les ſommes ſpécifiées ci-aprés, ſoient auſſi païées de la recette du dit Tréſor; ſavoir: 1) 23918. florins de *Pologne* & 20. gros à l'Echanſon de

Po-

Podolie, *Makowicki*, qui avoient été assignez à *Varsovie* le 7. Mars 1685. du Trésor de la Couronne au Capitaine de Cavalerie de l'Armée de la Couronne, *André Wolodiowski*; 2.) 500. écus courants au Chambellan de *Kiovie Trypolski*, qui lui ont été assignez de la recette des deux Trésors: 3) 1665. Tymffs 20. gros au Notaire du Grod de *Chencim* qui lui ont été assignés du Trésor de *Lithuanie* à la Diète de convocation par le conseil tenu *ad Latus* du Prince Primat du Roïaume: & nous y renvoïons ces personnes.

Des Tartares de la Couronne, & du Grand Duché de Lithuanie.

Les *Tartares* qui demeurent dans la Couronne, & dans le Grand Duché de *Lithuanie*, sur les Terres de la Noblesse, aussi bien que sur celles de la Table Roïale, ou sur des Biens Roïaux, en vertu des Privilèges qui leur ont été accordés, aïant obtenu, comme des Personnes Equestres, une entière Sûreté par plusieurs Constitutions & *Senatus-Consilia* de 1659, 1662, 1670, 1673, 1674, 1677, 1678, & 1726. en considération de leur Fidèlité pour le Service de la République; Nous les maintiendrons dans leur Droits, & ne permettrons point qu'il leur soit imposé aucune charge, contraire aux Constitutions alleguées: Nous ne voulons pas non plus, qu'aucune Décision soit formée contr'eux, dans les Palatinats, & Districts, & que de tout ce qu'ils vendent, ils ne païent, ni à *Vilna*, ni à aucun Endroit, plus que les autres de la Noblesse, voulant les conserver dans leurs Prérogatives,

comme des Gentilshommes fidèles à Nous, & à la République.

De la Poſte de Lithuanie à Brzeſc.

La Poſte de *Lithuanie* à *Brzeſc*, qui avoit été bien réglée par le Palatinat, de ce Nom, & à l'Entretien de laquelle on avoit pourvû dans les précédentes Diètes, par l'Impôt ſur les Bondons de ladite Ville, étant venue en déſordre par les Calamités qui ont duré juſqu'ici & ſouhaitant qu'elle ſoit remiſe dans ſon prémier Ordre, Nous en laiſſons la Diſpoſition au Grand-Chancelier du Grand Duché de *Lithuanie*, *Jean Sapieha*, Seigneur de *Kodniow*, & lui donnons Commiſſion de conſtituer pour cela quelque habile Maitre de Poſte, & qu'il y emploïe, dudit Impôt de la Ville de *Brzeſc*, la Somme qui y eſt deſtinée tous les Ans ſelon la Diſpoſition qui en a été faite autrefois par ce Palatinat, voulant que cette Somme, païée ſur les Aſſignations du dit Grand-Chancelier, paſſe en compte.

Des Reſidens, qui ſont nommés AD LATUS REGIUM.

Pendant les prémiers trois Mois, à compter depuis le prémier de Décembre 1735. juſqu'au dernier de Février 1736, réſident *ad Latus*, ou reſtent auprès de notre Perſonne,

Le Réverend Prince Evêque de *Cracovie*.
Le Palatin de *Minsk*.
Le Caſtellan de *Poſnanie*, &
Le Caſtellan de *Czechow*.

Pour

Pour les seconds trois Mois de l'Année 1736. depuis le prémier de Mars jusqu'au dernier de Mai de ladite Année, sont nommez:

Le Réverend Evêque de *Cracovie.*
Le Palatin de *Livonie*, &.
Les Castellans de *Sendomir*, & de *Naklo.*

Aux troisiémes trois Mois de 1736. depuis le prémier Juin, jusqu'au dernir d'Août de la même Année.

Le Réverend Evêque de *Cujavie*,
Le Palatin de *Czernieckow*, &
Les Castellans de *Calisch*, & de *Rospir.*

Pendant les quatriémes trois Mois de l'Année 1736, depuis le prémier de Septembre, jusqu'au dernier de Novembre de ladite Année.

Le Réverend Evêque de *Cujavie.*
Le Castellan de *Cracovie*, &
Les Castellans de *Woynicz* & de *Bxiechow.*

Pour les cinquiémes trois Mois, depuis le prémier de Décembre de l'Année 1736, jusqu'au dernier de Février de l'Année 1737.

Le Réverend Evêque de *Posnanie*,
Le Palatin de *Cracovie*, &
Les Castellans de *Gnesn*, & de *Bydgost.*

Aux sixiémes trois Mois depuis le prémier de Mars 1737. jusqu'au dernier de May de la même Année.

Le dit Réverend Evêque de *Posnanie*,

Les Caſtellans de *Poſnanie*, & de *Siradie*, & auſſi celui de *Brzezin.*

Pendant les ſeptiémes trois Mois depuis le prémier de Juin 1737. juſqu'au dernier d'Août de la même Année.

Le Réverend Evêque de *Vilna*,
Les Caſtellans de *Vilna*, & de *Lenezyc*, & celui de *Kruſwiz.*

Et pour les huitiémes trois Mois, depuis le prémier de Septembre 1737. juſqu'au dernier de Novembre de la même Année;

Le ſuſdit Réverend Evêque de *Vilna.*
Le Palatin de *Kaliſch*, &
Les Caſtellans de *Samogitie*, & d'*Oſwiecim.*

De la Continuation de la Confédération générale, juſqu'à la Diéte.

Le deſir ardent que Nous, & la République avions, de voir parvenir la Diéte à une heureuſe Conſiſtance, n'aïant pas été accompli, Nous conſervons, juſqu'à la future Diéte, dans toute ſa vigueur, cette même Confédération générale, qui a été réaſſumée à *Cracovie*, & renouvellée préſentement, en la conſervant ſous les mêmes Marechal, Conſeillers & Sécrètaire, auſſi-bien que ſous les mêmes Maréchaux, & Réſidens, qui ont été élus dans les Palatinats, Terres & Diſtricts, pour être auprès de Notre Perſonne. Nous le faiſons en préſence du Réverend Primat du Roïaume, en cherchant conjointement avec lui, à pourvoir à la ſûreté interne, &

& en réglant heureusement, avec l'aide de Dieu, ce qui a été trouvé nécessaire, selon les circonstances.

Les vûës que Nous avons en cela, sont que la République ne se trouve pas destituée de Conseils, d'autant plus que les Etats Confédérez ont laissé à notre Disposition le tems de la Diète extraordinaire, & la convocation d'un Conseil ultérieur: pour les pouvoir indiquer, selon que le tems & les circonstances l'exigeront en présence du Sénat & des Ministres de Paix, & de Guerre qui seront alors présens: de sorte que nous réassumons ici en vertu de ladite Confédération, toutes les Sanctions & Résultats, qui ont été faits & conclus, depuis la réassomtion de *Cracovie*, de même qu'à *Olive*, & ici à *Varsovie*; & comme nous faisons en même tems une attention particulière aux Soins infatiguables, aux peines, & la perte des Biens, où sont exposés le Maréchal de la Confédération, les Conseillers, & le Sécrètaire de ladite Confédération, nous recommandons au Trésorier de la Cour, de la Couronne Comte *Moszinski*, comme Administrateur du Trésor de la Couronne, aussi bien qu'au Palatin de *Trock*, *Joseph Oginski*, comme Administrateur du Trésor de *Lithuanie*, de leur faire païer ponctuellement, devant toutes autres Assignations, les Pensions qui leur ont été assignées, & dont le païement a été déjà si souvent ordonné, assûrant en outre à ces Personnes la continuation de notre Grace & Reconnoissance. Nous recommandons encore aux deux Trésoriers, de faire donner aux Députez

de l'Armée de la Couronne, & de celle du Grand Duché de *Lithuanie*, la païe usitée, selon l'état qui en a été fait, savoir aux Députez de l'Armée de la Couronne 20000 Florins de *Pologne*, du Trésor de la Couronne, & autant à l'armée de *Lithuanie* du Trésor de ce Grand Duché; & le païement de ces Sommes aussi-bien que de celles qui sont encore à bonifier, passeront en compte aux dits Administrateurs des Trésors; Enjoignant au reste à l'Administrateur du Trésor de *Lithuanie*, d'acquiter entiérement toutes les Sommes qui son dûës à l'Armée, & qui leur ont été assignées par tant de Constitutions. Et, afin que tout ce qui a été arrêté, d'un consentement unanime, au présent Conseil, parvienne d'autant plûtôt à la connoissance d'un chacun, & puisse être mis en exécution, nous voulons, en vertu du présent Conseil, que ce Résultat soit porté aux Actes, & qu'après avoir été imprimé & scellé du Sceau de la Couronne pour le Roïaume & de celui de *Lithuanie* pour le Grand Duché de ce Nom, il soit envoïé & publié dans tous les Grods.

„ Lorsque le Roi *Stanislas* se fût retiré à *Ko-*
„ *nigsberg*, les Députez de la Confédération de
„ *Dzikow* lui remontrèrent qu'il conviendroit
„ aux Intérêts des Confédérez d'avoir un Minis-
„ tre auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne,
„ qui fût là à portée de faire les représentations
„ nécessaires à ce Prince, suivant que les affai-
„ res de la Cause Commune le demanderoit. Sa
„ Majesté *Pol.* choisit pour remplir cet impor-
„ tant Poste le Comte *Ozarowski*, Maréchal
„ des Logis de la Couronne, qui aïant reçu ses
„ instructions, se rendit d'abord en *France*, où

„ il

„ il fût reçu comme Ambassadeur du Beau-
„ père de Sa Majesté Très-Chrêtienne & dé-
„ fraïé aux dépens du Roi. Cet Ambassadeur
„ négocia avec les Ministres de Sa Majesté
„ Très-Chrêtienne un Traité d'Alliance entre
„ ce Monarque, le Roi & la République
„ confédérée de *Pologne*, tel que le voici en
„ Original.

In nomine Sanctissimæ & individuæ Trinitatis.

SERENISSIMUS Christianissimus Rex & Sereniſſimus Rex Poloniæ tam ſuo quam Reipublicæ fœderatæ nomine, judicantes conducere eorum Cauſæ communi ut fœdus inter ſe particulari tractatu inirent, quod eſſet omnibus & ſingulis novum pignus exhibens ſenſum animi quo Chriſtianiſſima Majeſtas fertur erga Regem & Rempublicam Poloniæ, Eadem Chriſtianiſſima Majeſtas Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Chauvelin Præfectum Sigillorum Galliæ, Miniſtrum & Secretarium Status à negotiis cum Externis Potentiis, & Sereniſſimus Rex Poloniæ atque Sereniſſima Reſpublica Poloniæ Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Oſarowski Marechallun Palatinatus Cracovienſis Confœderatum, Supremum Caſtrorum Regni Imperatorem, ad id munierunt Plenipotentiis, qui maturâ deliberatione adhibitâ ſuper præſenti rerum ſtatu convenerunt circa ſequentes Articulos perpetuis temporibus duraturos.

Art. 1.

PERFECTA & intima amicitia permanebit inter

Chriſtianiſſimum Regem & inter Regem & Rempublicam Poloniæ, ita ut una Pars commoda alterius tanquam ſua reſpiciat & utraque in perfecta Harmonia ad mutuam ſui Conſervationem & ad avertenda ea quæ contra earum alterutram fieri aut attentari poſſint.

Art. 2.

Quando quidem Chriſtianiſſima Majeſtas pro defenſione Liberæ & unanimis Electionis Sereniſſimi Regis ſoceri ſui atque Jurium, Privilegiorum Libertatumque Sereniſſimæ Reipublicæ Bellum præſens cœpit, proinde ſpondet eidem Sereniſſimo Poloniæ Regi & Sereniſſimæ Reipublicæ quod idem Bellum eo uſque proſequetur quouſque ubique fini propoſito non fuerit ſatisfactum & quouſque non effectum fuerit ut Rex & Sereniſſima Reſpublica fruantur ſemper libero Jurium ſuorum Exercitio; Singulariter vero in eo quod concernit Liberam Regum Poloniæ Electionem, ita ut non poſſit ex occaſione Electionum perturbari & impeti ab ulla potentia.

Art. 3.

Quod ſi tale quid contigeret Chriſtianiſſimus Rex declarat in tali quovis caſu præſens fœdus locum habiturum & quod in tali occaſione Chriſtianiſſimus Rex id omne præſtiturus ſit quicquid Reſpublica ſibi Jure merito promittere poteſt à ſuo fideli fœderato qui ſincere Cordi habet omnem ejuſdem proſperitatem & tranquillitatem, promittitque Chriſtianiſſimus Rex

quod

quod si talis casus eveniret, convenietur inter utramque partem de modo ab utrisque adhibendis quæ incertæ futuri temporis circumstantiæ nunc definire non permittunt.

Art. 4.

Declarat Christianissimus Rex quod quamdiu præsens bellum duraverit, continuabit impendere omnes suas quas potest Vires atque totum quod à sua dependebit potentia & ad Liberandam quanto citius quo id fieri potest à præsenti oppressione Poloniam & ad obtinendos feliciter eos fines qui Art. 2. fusius expressi bello huic Causam Præbuerunt, inducet pariter fœderatos suos ad has ipsas Causas bello prosequendas, quæ eosdem ad uniendas secum vires permoverunt.

Art. 5.

Et quemadmodum ob præsentaneos successus Violentiarum quæ exercentur in Polonia, non tantum Sereniſſimus Rex Poloniæ commorandum sibi duxit in Prussia, sed etiam ingens numerus Magnatum & familiarum Regni Poloniæ sese receperunt tam in Prussiam quam in alias Regiones Reipublicæ vicinas, Christianissimus Rex continuabit suas impendere Curas ut omnes pergant frui omni securitate & Libertate in iis in quibus persistunt locis quousque status Regni Poloniæ aliud non permittet.

Art. 6.

Declarat Christianissimus Rex quod in congressu

greſſu pro ſtabilienda pace Generali inſiſtet ut nullatenus ab hoc puncto recedatur ut quam evidentiſſime proſpiciatur Privilegiis & Libertatibus Regni Poloniæ.

Art. 7.

ANTEQUAM aut Belli ſucceſſus aut Pax Generalis permittant cuivis reditum in Poloniam, Chriſtianiſſimus Rex ſuppeditabit his qui Regi fideles permanſerint ſubſidia perſonalia & neceſſaria quouſque revertantur ad uſum actualem ſuarum facultatum, cui rei proſpectum in pacificatione Generali Chriſtianiſſimus Rex in ſe recipit.

Art, 8.

CHRISTIANISSIMUS Rex continuabit ſua officia ad Romanam Curiam & apud alias Potentias circa omnia quæ poſſunt concernere negotia Regis & Reipublicæ confœderatæ cum ea qua hucuſque egit activitate poſſibili.

Art. 9.

DE aliis Potentiis convenietur quæ invitandæ ſunt ut accedant ad præſentem Tractatum, Ratificationes commutabuntur in ſpatio duorum Menſium aut citius ſi fieri poteſt in quarum rerum fidem nos infraſcripti muniti Plenipotentiis nobis invicem exhibitis & quorum copiæ collatæ repertæ ſunt conformes eorum Libris originalibus & de Verbo ad Verbum ad finem præſentis Tractatus inſertæ ſunt, fœdus preſens ſubſcripſimus & Sigillis mutuis communivimus.

vimus. Datum Verſaliis die 18 Septembris 1735.

CHAUVELIN. OSSAROWSKI:

„ ON voit par la date de ce Traité qu'il a été „ négocié pendant qu'on étoit preſque d'ac- „ cord des *Préliminaires* ſignez à *Vienne* le „ 11. Octobre ſuivant, & en vertu du pré- „ mier Article deſquels Sa Majeſté Très- „ Chrêtienne envoïa ordre à l'Abbé *Langlois* „ ſon Miniſtre auprès du Roi & de la Répu- „ blique confédérée, de les communiquer à „ ſa Majeſté & à ſon Conſeil & de leur deman- „ der leur concours & conſentement; ce „ qu'il fit dans le Mémoire ſuivant.

Mémoire de Mr. L'Abbé Langlois au Roi & à la République Confédérée de Pologne.

PRIMUM jam à me oblatum fuit Memoriale SS: Regi Poloniæ, ſcilicet 16ta. menſis Abris. preteriti, quod illico Porrectum fuit Statibus Confœderatis, qui poſtquam ſuper illud Conſilium habuiſſent ſuum mihi Reſponſum tradiderunt, quod juxta eorum deſideria protinus ad Regem Dominum meum tranſmiſi Status Confœderati ſibi, in mentem primum hoc Memoriale revocare poterunt & quæ tunc temporis circa illud ſtatus decreverint. Rex ſtatuum reſponſum ſimulque inſtrumenta quæ comitabantur, & ad idem relativa erant, quæ omnia a Domino Orlib aſportata fuerant ſibi repreſentari juſſit. Sua Majeſtas litteris quibus me cohoneſtavit ultima die hujus menſis quod de his omnibus, ſentiebat mihi aperire dignata

eſt,

eſt, juſſitque inſimul ut cogitationes ſuas non tantum notas, verum & ſenſibiles redderem Statibus Confœderatis ita ut magis ac magis perſpectam haberent hanc, in qua verſantur neceſſitatem ea omnia indeſinenter & nulla interpoſita mora exequi, quæ illis ut eorum & amicus & Protector & ut vere eis profutura ſuadet. Spero fore ut *S*tatus Confœderati hanc ſinceram Regis in illos propenſionem perſpectam & gratam habebunt, cum ſequentia pro innata prudentia, attente perpenderint.

Rex percuperet ea omnia & ſingula executioni mandari quæ optanda forent ſecundum Regis & Conſtitutiones Poloniæ, ſi eventuum ordo iisdem Legibus & Conſtitutionibus ſeſe penitus accommodare permitteret.

Cum ſuæ Majeſtati non ſatis ſint ea omnia quæ jam in anteceſſum egit ut Statuum Confœderatorum firmiter ſtabiliret, nuperrime Miniſtrum Viennam delegavit, cui indixit, ut poſtulatis Statuum quantum poſſible eſt pretium & autoritatem daret. Ego & ille ipſe Miniſter Mandatum expreſſum accepimus mutuam & dilectam negotii Polonici correſpondentiam habere ut uterque documenta ad ſcopum ſpectantia accipiat, ſicque perveniatur tandem ad optatum adeo eventum eorum omnium quæ in Preliminaribus de Polonia conventa ſunt.

(*Hic dictorum Præliminarium Articulum primum qui ad Poloniam pertinet adjunge.*)

Jam jam Imperator ad Regem tranſmiſit Declarationem quam Gzarina & Elector Saxoniæ expreſſe dederunt de approbatis & exequendis omnibus, & ſingulis quæ erga Poloniam ſtatuta ſunt, & tam Czarina quam Elector neceſſarium

eſſe

esse ducunt ut consilia invicem sine mora conjungantur de modo quo ordinari valeant & componi articuli illi omnes, de quibus jam inter partes contractantes conventum est, verum indicant simul Sperare sese fore ut quam citius perficiatur Abdicationis negocium ut uno eodemque tempore omnia constitui & in ordinem redigi possent.

Naturale certè est ut Respubliqua Confœderata, securitati suæ consultum esse velit, sed oportet ut ab eo quo tendit objecto non & obstacula obstaculis addendo, & pretendendo vel impossibilia vel nimis disquisitionibus & moris obnoxia, nulla etenim in Europa Potentia consentiet ut suspensa detineantur negocia, sub quacunque vel majoris vel minoris momenti conditione, quam Status Confederati pro suo privato interesse in medium proferre vellent, præcipue si ex ipsis & essentialiter conditiones illæ nihil conducunt ad exactam Præliminarium executionem, & certè, si sic loqui permittitur, nimia sollicitudine & diffidentia vexatur confœderata Respublica, dum dubitat de certo effectu, quem Regis Domini mei & Imperatoris concursus formalis habebit, cui concursui iisdem principiis subnixo adstipulat Czarinæ & Electoris Saxoniæ consensus, quem, ut quod jam dixi repetam, Imperator jam jam Regi Domino meo notificavit, hactenus non aparuit quod status Confederati concursum Abdicationi concedere recusarint, id unice optarunt antecedentem Jurium & Privilegiorum cautionem, hanc autem ac si ea jam fruerentur in præsenti habent, cum jussu Majestatis suæ

jam

modo notifico illis, quod Czarina & Elector Saxoniæ, Præliminariis in quibus de Abdicatione agitur aſſenſum dederint quam Abdicationem avent, & quod illorum Principum aſſenſus ſe jam ſponſorem declaraverit Imperator quod Statibus Confœderatis ignotum fuit eo tempore quo ad primum Memoriale meum Reſponſum dederunt, nulla ergo difficultate, nullo ſcrupulo, ut mihi videtur, detineri amplius debent.

Quem petierunt Miniſtrum Rex concedere non poteſt, ſi eo animo expetebatur, ut cum Statibus Confœderatis de propriis eorum negociis tractaret, Rex Dominus meus mihi ad hoc expreſſam autoritatem tribuit & ſi allegatio Miniſtri hujus eo vergebat, ut cum Electore negocia gereret, Rex nullum jam modo Miniſtrum ad Electorem allegare poteſt cum ipſum nondum agnoverit.

Abdicatio Regis Poloniæ non poteſt ſubſequi compoſitionem eorum omnium quæ Status Confœderatos ſpectant, quia ſi Abdicatio compoſitionem hanc inſequeretur, non apareret actus meræ voluntatis Regis Poloniæ; jus jurandum autem quo ſe erga Rempublicam obſtrinxit nihil continet quod hunc Principem impedire poſſit quominus ſuum Abdicationis actum Statibus Confœderatis tradat, & bonâ eorum veniâ id quoque dicam quod eorum magni intereſt huic Abdicationi dare manus, cum ipſa Abdicatio, omnibus iis quæ pro Rege Poloniæ ſuſceperunt, autoritatem perpetuò tribuit, illo inquam Rege quem ipſe Elector Saxoniæ in Regem agnoſcere ſeſe obligavit, & cum iſta ſingulariter Status

Con-

Confederatos intento animo perpendere velim, ipsa sola actus istius acceptatione interveniente fiet ut cum prospero successu ad illius implenda æqua & justa desideria allaborare possit, dum è contra hoc ipso denegato consensu se, quotquot sunt, Electori Saxoniæ subjicerent & dispari voluntate hanc in Præliminariis conventam Abdicationem renuentes, Rex Dominus meus nullum amplius haberet jus ad eos fulciendos, qui ipsis favent, Præliminarium articulos: accepta Abdicatione non tenebitur Rex Poloniæ statim proficisci: Notus ejus in Status Confœderatos amor certum ipsis debet esse pignus quod princeps iste præsentia sua pondus addere volet iis omnibus quæ pro ipsis jussu Regis Domini mei Viennæ tractantur & certè eo majores Majestas sua in illis rebus conatus adjici; & quo melius de illa Status Confœderati meriti fuerint in presenti casu in quo nondum, si sic loqui fas est, satis perceperunt, quantum ille actus Abdicationis fundamentabiliter necessarius & inevitabilis sit ad ea omnia, quæ ipsis favere debent penitus complenda

Rex Dominus meus nunquam sibi persuadebit quod Status Confœderati ipsi hanc attentionem & reverentiam recusare velint quam essentialem judicat dum non minori desiderio tenetur, quam magna voluptate afficietur ad prosperum suarum negociationum successum pro manutentione Jurium & immunitatum Nationis, quæ illi adeo cordi est.

Id quoque Status Confœderatos rogo ut de pretio temporis cogitent, quod ipsis perdere noxium esset, Rex iterum de exequendis Præliminariis nimium urgetur ut possit totius Europæ pro publicorum negociorum consummatione

differre vota. Id circo mihi injunctum fuit ut citius curſorem ad me miſſum cum certa circa Abdicationem determinatione remittam. Rogo inſuper ut Status Confœderati diu incerti non ſint & obfirmatum & ultimum de poſtulatis meis judicium mihi dent, ut qui Viennæ reſidet Regis Miniſter & facilius & utilius ad quæ miſſus eſt negocia Polonica perficiat; hoc debuit eſſe ejus negociationis initium, ut Miniſtros Imperatoris ad id moverit, ut adducerent Electorem Saxoniæ ad abbreviandas ex parte ſua formalitates quæ nihil ad rem faciunt, cum Præliminaria Guarantiam & ab Rege & ab Imperatore acceperint.

STATIM atque Status Confœderati ea omnia motiva attentè perpenderint non dubito ipſos Gratum Regi Domino meo animum oſtenſuros eo quod tam urgentium motivorum notitiam ſubminiſtrare illis faciat.

SPERO quoque ut ipſimet iisdem gravis momenti rationibus ſeſe dent: cœterum Status Confœderati videbunt ipſi qualis danda ſit forma Abdicationis actui ſive publico ſive privato vel formali Abdicationis acceptatione vel ſimplici deliberatione quâ licitum erit Regi Poloniæ & Abdicationem & Publicationem illius facere quo tempore voluerit; ſed iterum atque iterum neceſſitatem promptæ illius Abdicationis ſtatibus confœderatis nuncio, quia hæc ipſa Abdicatio multa alia præcedere debet, quæ properari debent, & quæ revocari & annihilari nullatenus poſſent ſi jam completa eſſent, quorum exempli gratia afferri poteſt, quod ſummus Pontifex modo in gratiam Electoris fecit.

L'ABBE' LANGLOIS.

24. *Jan.* 1736

,, LES

„ Les Confédérez firent la Réponſe ſui-
„ vante à ce Memoire.

Réponſe des Etats Confédérez de la République de Pologne au Mémoire de Mr. L'Abbé Langlois Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, &c.

NOTA ſatis ample Statibus Reipublicæ Confœderatis Magnitudo animi & juſtitia Chriſtianiſſimi Regis Galliæ, qui à Republica nequit prætendere illud quod in augmentum Regum Galliæ non conveniat, & non ſit conſentaneum Juribus, Libertatibus & Prærogativis Reipublicæ noſtræ, quæ huc uſque nitebatur tot aſſecurationibus, tot promiſſis per manifeſtas & publicas declarationes, per Tractatum nobiſcum factum, per Memorale primum die 16. Octobris, modoque per præſens Mémoriale die 24. Januarii nobis porrectum.

SPERABAMUS inde poſt promulgata Præliminaria (nobis vero funeſta) in hoc afflictiſſimo &, nullo temporum curſu, ſatis deplorando ſtatu infelicitatis Reipublicæ, quod remonſtrationes noſtræ, in primo Memoriali expreſſæ, tum quoque repreſentationes ſalvandi honoris Sereniſſimi Regis noſtri, tum reſtaurandi in quacunque ſaltem parte ſuppreſſas leges & libertates haberent, non tantum Sereniſſimi Regis Galliæ acceptationem, verum etiam manutentionem earum pro allevatione afflicti ſtatus noſtri. Judicare tamen aliter non poſſumus juſtum & benignum Cor Chriſtianiſſimi Regis Galliæ, niſi Chriſtianiſſimum non eſſe ſufficienter informatum de eſſentialibus legibus noſtris circa quas & ex natura ſtatus

noſtri, & per tot multiplicata juramenta perſiſtere tenebamur.

Et hæc nimirum rectitudo actionum noſtrarum, hæc ratio honeſti, & Conſcientiæ, vitam fortunasque in ſacrificium & holocauſtum ſiſtentium, quæ nos ad hanc infelicitatem fatumque publicum induxere, modo quo optato ſuſcipimus animo, omnes Chriſtianiſſimi Regis Galliæ repræſentationes, novimus ſtatum & ſituationem noſtram, & acquieſceremus omnibus Conſiliis ejus; ſed quoniam Lex, Conſcientia & honeſtas interveniunt & vetant, reflexiones noſtras ad ea exponemus. Clarè patet nobis, quod Chriſtianiſſimus Rex Galliæ proponebat & nitebatur ut omnia iſta fiant, quæcunque leges & jus Reipublicæ prætendunt, ſed ſi quidem eventus rerum ſecus diſpoſuit ſortem noſtram, hoc acceptare ex permiſſu Dei tenemur, attamen violatio legum per nos metipſos nec debet nec poteſt fieri. Nemo nobis poteſt pro reprobo tenere ſenſu, quod jura, honorem, & honeſtum religioſe conſervamus, hac unicâ contenti in his amaritudinibus dulcedine & ſolatio & tandem electione huc uſque integre & inviolabiliter, fideliter, firmiterque manutenta eodemque perſiſtebamus animo & propoſito, & prout tandiùm uti ſpeculum fuerimus exemplorum conſtantiæ adhærentes, legibus prærogativis & libertatibus, ita vero præſenti abdicationis conſenſu, oppoſito jure judicaremur, ipſo facto, legum convulſores; & hæc eſt præcipue gloria nobis, quod quamvis invida ſit pars adverſa, nullum crimen aut vitium objicere & obtrudere poteſt, ſi autem cenſeremus accedere adhunc abdicationis actum tot

Con-

Constitutionibus & legibus vetitum & prohibitum, qui non tantum extra limites, verum etiam intra viscera Regni est interdictus, haberetur crimen supra crimen ad majorem accumulationem malorum nostrorum.

Carentes à Terris, Districtibus & Palatinatibus instrumentis nullam ad hanc propositionis acceptationem habentes facultatem imo in contrarium sacrosancto Confœderationis obstricti vinculo ad manutenendum libere electum Sereniſſimum Staniſlaum, Socerum Christianissimi, quonam modo Concives & Fratres nostri nos intueri & nos sibi coadunare possent, si nos ut potè nullo innitentes juri ausi essemus capescere hæc propositа abdicationis media obnoxia & pernicioſa.

Abdicationes post casum Sereniſſimi Casimiri tertii fondamentalibus legibus sunt oppositæ, & quilibet ex Regibus nostris juramentum solemne præstare tenetur, de non abdicando regno & nos omnes supra manutentionem Jurium ante hanc etiam legem acceptatio abdicationis Regis Casimiri non potuit esse nisi prævio assensu universæ Nobilitatis, præviis Universalibus, Comitiisque, postquam abdicationem interregnum, convocatio & electioque subsecuta est, si efflagitationi Christianissimi vellemus satisfacere, quot fondamentales leges infringeremus, quot crimina status patraremus, inauditum, impraticatum exemplum conduceremus, posse abdicare & fieri Principes extra Regnum, quia actus abdicationis, est idem qui & electionis.

Hucusque nihil ad excusandum habemus coram Deo, Mundo & Republica, nihil egimus dignum Amnestia, bona nostra quamvis

deſolata, ſed nobis nullo jure poterant adimi, nec ademta, omnes revertentes in Patriam gratiſſimo recipiebuntur animo, cumulabuntur nonnulli beneficiis. Libertas ſentiendi in præteritis Comitiis patuit, ſi itaque formalem ad norman Caſimiri Regis non poſſumus aſſequi abdicationem, & in primo Memoriali propoſitam modo pro impoſſibili cenſetur, quod itaque ex cœteris punctis præliminaribus ſtatus Confœderati poſſunt habere emolumentum, quanta vero ſit cenſura & perſecutio, ſi Patrias noſcendo leges per contemptum earum convulſas redderemus?

QUODNAM tandem Confœderati ſtatus poſt peractam abdicationem ſpectaculum repræſentare poſſint, ſi imperfectum acephalum exiſteremus Corpus, utrum poſſet nos recognoſcere pro Concivibus ſuis, pro Confœderatis Statibus Reipublicæ, poſt extinctum & ſublatum primum noſtrum fundamentum; adhuc jure merito quæri poteſt, quo modo hæc duo ad invicem ſibi repugnantia poſſint combinari, recognitio Sereniſſimi Regis per extraneas Potentias cum inſtantanea & præveniente recognitione abdicationis ejuſdem, nam ſi præcederet, uti prætenditur, hæc abdicatio futuram recognitionem, cui uſui eſſet neceſſaria hæc ſubſequens ab extraneis recognitio.

QUALITER nobiſcum tractare deberent, judicantes nos ipſo facto penitus pro extinctis non exiſtentibus, præterea, quod iidem ipſi adverſæ adhærentes parti, poſſent nobis imputare propiaculo, & ſemper exprobare, ſi quidem iſte actus Abdicationis non tantum ad nos, ſed etiam ad conſenſum univerſalem Electoris Populi partiumque Reipublicæ coadu-

dunatarum pertinere debet, & hucusque nullum advertimus passum, qui demonstraret plenam relictæ parti satisfactionem divulgatæ & propositæ Abdicationis tam ex latere Czarinæ quam Electoris Saxoniæ. Etsi necessarium ducunt, ut Consilia ad invicem conjungantur, quare itaque recusant Czarina & Elector Saxoniæ, nos recognoscere pro Statibus Confœderatis, nobiscum tractare de excessu, de Abdicatione, imo à Ministris eorum toto Cœlo alias habemus Resolutiones, quæ notæ sunt ipsimet Illustrissimo & Reverendo Domino Abbati Langlois Ministro. Si itaque negocia totius Europæ exposcunt Abdicationem indicatam, sit proponendus Electori Saxoniæ & illi parti Reipublicæ Tractatus cum Confœderatis Statibus, & Minister Gallicus in aula Viennensi sollicitet ita curiam Viennensem quam Czarinam, & Electorem Saxoniæ ad Compositionem partium inter se disceptantium tam ad consensum Abdicationis quam & ad sollidationem stabilis firmæ & honestæ pacificationis, conservationis simul jurium nostrorum, circumscriptionis, securitatis & in futurum liberæ Electionis, quam evacuationem instantaneam Copiarum externarum è Regno Magnoque Ducatu Lithuaniæ & annexis horum Provinciis, quæ nobis pro principali objecto sunt retardationis propositionum oblatarum.

Si vero coadunatæ per deputationes sciſſæ partes Reipublicæ essent, omnia obstacula possent resolvere, quæ videntur impossibilia in vias planas transmutare, Constitutionibus & moribus obnoxia concertari & componi cum satisfactione partium & colligatarum Potentia-

rum. Nemo melius Statum nostrum noscere potest, quam nos ipsi, ibi & de punctis necessariis ad Guarantiam conveniremus.

Sine tali combinatione negociorum quis honor Galliæ & Regis soceri Christianissimi, quæ utilitas nostra, si post acceptatam à nobis Abdicationem, tandem tædio malorum & tot Calamitatibus pressi sine tractatu, sine omni solemnitate accederemus ad eam partem quæ sub Confœderatione Warsaviensi reassumsit anteriores actus contra Regem nostrum & proscriptum habere voluit? Nullatenus ergo nobis vitio vertere potest Christianissimus, quod realiter & candidè exponimus difficultates nostras, sed optamus, ut faciliora & convenientia adhibeantur media Abdicationis tum honori Christianissimi tum & Sereniſſimi Regis nostri & Statuum Confœderatorum consentanea.

Ad ultimum si circa combinationem sciſſarum inter se partium Reipublicæ cum concursu colligatarum Potentiarum, gratam paciscentes partes judicabunt hanc Abdicationem ad securam & solidam pacem, non denegabimus satisfacere intentioni Christianissimi Regis & hoc Sacrificium, quod modo Sereniſſimus Rex noster offert, parato tunc susciepiemus animo, imo quod pro tessera affectus ejus ergo Rempublicam nostram habebimus, & cordibus inculcatum tenebimus.

Non immemores & hujus Benevolentiæ quam nobis toties declarare Sereniſſimus Rex Noster voluit non derelicturum nos esse, quousque regressus in Patriam noster, cum satisfactione & emolumento publico non inter-

ve-

veniet, quod uti juſtum Chriſtianiſſimus Rex ipſemet judicaverit, ita etiam minime dubitare poſſumus de reali effectuatione tot pollicitationibus & promiſſis firmata, pro ut & per ratificationem Tractatus Noſtri approbata in providendo pro ſubſiſtentia noſtra ſubſidio; attamen ne hoc tradatur oblivioni, revocant Confœderati Status in Memoriam Illuſtriſſimo Miniſtro quatenus indiſpenſabilem neceſſitatem referat & Chriſtianiſſimi verbum evincat. Quod expoſuimus adhuc, ut ad acceleracionem ſortis noſtræ, omnem poſſibilem impendat operam, cum concurſu Sacræ Cæſareæ Majeſtatis ad ſecuram & ſolidam pacificationem, ſperando quod omnia Sacrificia exinanitiones Fortunarum, diſpendia vitæ, conſervata inviolabiliter ad ultimum exterminium fides noſtra Sereniſſimo ſocero Regis Chriſtianiſſimi & ipſiusmet ſucceſſoribus ſuis grata & memoranda erunt.

„ Toutes les opoſitions des *Polonois* du „ Parti du Roi *Staniſlas*, furent inutiles; on „ ne les conſultoit que pour la forme, le „ dez étoit jetté & on avoit décidé à *Vien-* „ *ne* entre les Miniſtres de l'Empereur & de „ *France*, non ſeulement de leur ſort, mais „ de celui de toute la République, ainſi qu'il „ paroit par l'Art IV. d'une convention ſi- „ gnée le 11 Avril, où on règle la manière „ d'exécuter les Préliminares. [Nous rapor- „ terons ci-après les Actes qui y ont raport „ & qui font partie de la Négociation de *Vien-* „ *ne* & du Traité de Paix.] Les *Polonois* „ qui s'étoient refugiez en *Pruſſe* auprès du „ Roi *Staniſlas* tentérent alors, de l'avis mê-

„ me de ce Prince, de traiter avec la Cour
„ de *Varſovie* & d'en obtenir les meilleures
„ conditions qu'ils pouroient, voici les De-
„ mandes qu'ils firent.

Nous, Conféderez, Maréchaux, Généraux, Sénateurs, &c. pour mettre fin aux maux qui ont affligé notre Patrie, depuis la mort du Roi *Auguſte II.*, & pour faire ceſſer les motifs qui nous tiennent éloignés, depuis ſi longtems, de cette Patrie, nous reconnoiſſons que Dieu a voulu placer & affermir ſur le Trone de *Pologne*, le Roi *Auguſte III.*, élu par l'autre Partie de la Nation. Ainſi, la Volonté Divine nous étant manifeſtée à cet égard, nous nous y conformons d'autant plus librement, que le Roi *Staniſlas* nous a dégagés par une Déclaration de ſa propre bouche de tous les liens qui nous attachoient à lui.

Nous reconnoiſſons donc le Roi *Auguſte III.* pour notre Légitime Souverain, & nous accédons à la Partie de la République qui l'a élu, dans la ferme perſuaſion, que Sa Majeſté ſoûtiendra de toute ſon autorité la Foi Orthodoxe, ainſi que nos Priviléges, Droits, & Libertez. Nous lui promettons la Foi & la Fidélité; nous dégageant de toutes les obligations ou engagemens que nous aurions pû contracter avec quelque Perſonne ou Puiſſance que ce ſoit, contre cette Fidélité, que nous promettons à notre Séréniſſime Roi.

Nous eſpérons, que Sa Majeſté voudra bien maintenir en particulier la libre Election des Rois; qu'Elle fera enſorte que l'on aſſemble au plûtôt une Diète Générale de Pacification,

tion, dans laquelle on travaillera efficacement & en commum à remédier à tous les maux dont notre Patrie a été affligée: on y pourvoira à la ſûreté publique & en particulier à celle de S. M.; l'ancienne forme du Gouvernement y ſera rétablie; on y publiera une Amniſtie générale pour tout le paſſé, afin de parvenir plûtôt au rétabliſſement de la tranquillité.

Et comme par notre Acceſſion au Roi *Auguſte III.* il doit déſormais y avoir une ſûreté réciproque entre Sa Majeſté & la Nation, nous nous flattons que notre Séréniſſime Roi fera enſorte que les Troupes étrangeres ſortent du Roiaume le plûtôt que faire ſe pourra. Au reſte, pour prouver la ſincérité de cette préſente acceſſion, nous déclarons ſolemnellement, que nous ſommes prêts à répandre juſqu'à la derniére goute de notre Sang pour le ſervice de notre Séréniſſime Roi, de même que pour la conſervation de nos Priviléges.

„ Ils s'apercurent bientôt qu'ils auroient „ de la peine à traiter en corps, ainſi chacun „ travailla à faire ſa paix particulière, & tous „ ceux qui ſe preſentérent au Roi *Auguſte*, à „ *Varſovie* pour faire leurs ſoumiſſions, en „ furent reçus de la manière du monde la plus „ gracieuſe, pendant que pluſieurs de leurs „ confreres, que l'Impératrice de *Ruſſie* fit „ aider à ſortir de *Konigsberg* pour retourner „ chez eux, ſignèrent l'acte de ſoumiſſion que „ voici.

Puisqu'il a plû à Dieu, qui dirige toutes les Choſes, ſelon ſon bon plaiſir, d'élever par

une

une libre Election le Séréniſſime Roi *Auguſte* III. ſur le Trône de *Pologne*, & de l'y établir ; & d'autant que le Roi *Staniſlas* s'eſt dégagé de tous les liens qui l'attachoient à nous, & qu'il nous a auſſi délié de tous nos Engagemens avec lui, par une Déclaration de ſa propre Bouche, nous reconnoiſſons humblement la Volonté du Roi, des Rois, & nous accédons librement & ſans aucune contrainte au Séréniſſime Roi *Auguſte* III. & à la République Confédérée en ſa faveur. Nous le reconnoiſſons pour notre Roi & Seigneur très-Clément, & lui promettons toute la Foi & la Fidélité poſſible, Nous dégageant pour cet effet de tous les liens & engagemens contraires à notre préſente Acceſſion. De plus, nous annullons les Actes, & tout ce qui auroit pû être fait contre la teneur & l'intention des préſentes, perſuadez que notre Roi très-Clément voudra bien maintenir & conſerver toûjours & inviolablement nos Droits, Priviléges, Libertés, ſelon les Loix & Conſtitutions du Païs.

Pour cet effet, nous nous rendrons inceſſamment à *Varſovie* pour faire nos ſoumiſſions au Séréniſſime Roi *Auguſte* III. Notre Seigneur très-Clément; & nous nous flattons, que Sa Majeſté, par un effet de ſa bonté, agréera les juſtes & louables intentions que nous lui manifeſtons humblement par les préſentes.

Nous eſpérons que Sa Majeſté voudra bien indiquer au plûtôt poſſible une Diète Générale de Pacification, afin qu'on y puiſſe remédier à tous les inconveniens ou troubles qui

qui pourroient affliger encore notre Patrie, & qu'il seroit impossible d'effectuer autrement que par la réunion des cœurs & des voix; & c'est le seul moïen de rétablir l'ancienne forme dans le Gouvernement de la République.

Comme la Guerre est toûjours accompagnée de violences & de Griefs, Sa Majesté, par sa grande Clémence, voudra bien que toutes les offenses & torts qui auroient été commis de quelque manière que ce soit, soient ensevelis dans un éternel oubli, non-seulement de la part du Roi & de la République confédérée en sa faveur, mais encore de tout le monde en général; & que Sa Majesté aura la bonté de faire ensorte que tout soit effacé dans la Diète prochaine de Pacification par une Amnistie entiére & générale, accordée du consentement de tous les Etats du Roïaume, afin d'empêcher que la République ne soit desormais troublée par les recherches ou Procès, que l'on pouroit faire aux particuliers à cette occasion.

„ Tous les Membres de la République é-
„ tant ainsi réunis sous l'obéïssance du Roi
„ *Auguste III*, à l'exception du seul grand
„ Tréforier *Ossolinski*, qui résolut de suivre
„ le Roi *Staniflas*, & ce Prince même étant
„ parti de *Konigsberg* le 27. de Mars; cha-
„ cun s'empressa à travailler au rétablissement
„ de la tranquilité publique & du bon ordre
„ dans le Roïaume & dans le Grand Duché
„ de *Lithuanie*. Le Roi confera les charges
„ vacantes & les *Staniflaïstes* n'en furent pas
„ exclus : enfin, Sa Maj., de l'avis de son
„ Conseil, fit publier les Universaux ci-joints

„ pour

„ pour la Convocation d'une Diète de Paci-
„ fication.

Univerſaux pour la Convocation d'une Diète extraordinaire à Varſovie, pour le 25. Juin 1736.

AUGUSTE III., par la Grace de Dieu, Roi de *Pologne* &c. Savoir faiſons à tous & un chacun à qui il appartient &c. Nos ſincéres intentions aïant été bénites à un tel point par la Direction & aſſiſtance du Très-Haut, que le mauvais Sort, qui ſembloit être jetté ſur la République, vient d'être changé à ſon avantage, & que les deſſeins qui auroient pû faire durer les troubles & les diſſenſions dans le Roïaume, ont été anéantis; il eſt de notre devoir de rendre des Actions de graces au Dieu des Armées, de nous avoir donné cette tranquilité plûtôt qu'on ne s'y ſeroit attendu, & d'avoir rétabli le calme, en conjurant les vents, qui excitoient l'Orage. C'eſt le rétabliſſement de cette tranquilité, que nous avons deſiré ſi ardenment depuis le commencement de notre Régne, & que pour y parvenir nous avons emploié tous nos ſoins & peines, afin que la Sainte Religion Catholique-Romaine & la Gloire de Dieu fleuriſſent dans ce Roïaume; que la République jouiſſe de ſes Droits que nous avons confirmés par ſerment, & qui ſont le pivot de toute Liberté & Sûreté; que notre Trône ſoit affermi par une bonne intelligence réciproque entre les Etats de la République, & que ce qui a été commencé par la Liberté

des

des Suffrages, soit mis sur un pied stable par l'amour de la Nation.

Les soins infatiguables & zélés, que nous avons emploiés pour le bien de la Patrie, depuis le tems de Notre heureux Couronnement, & l'empressement continuel de Notre Cœur Paternel à rammener à l'union les Esprits divisés, & à rendre la tranquilité à la République, servent de preuves éclatantes, de ce que Nous avons souhaité de faire: aussi l'envie la plus noire ne Nous sauroit-elle faire aucun reproche, d'avoir fait le moindre pas, qui n'ait eu pour but la conservation de la République & le maintien de ses Droits & Libertez, & que nous aïons négligé la moindre chose de tout ce qu'il Nous a été possible de faire pour l'obtenir.

Nous n'avons épargné, ni peines, ni dépenses, pour que l'Armée de la République fût exactement païée

Nous avons rappellé avec douceur & clémence tous les fils de la Patrie, qui s'étoient éloignés, & ceux qui sont revenus à Nous, Nous les avons fait participer, également avec tous les autres, aux marques de Notre bienveillance, dans l'unique vûë d'avoir la satisfaction de voir réunis les esprits divisés & la tranquilité publique rétablie. Nous avons indiqué tant de Déliberations, pendant lesquelles Nous avons montré clairement, par Notre coopération assiduë pour l'avancement du bien public, que Nous avons, pour ainsi dire, plus vécu pour d'autres que pour Nous-mêmes. Les soins que Nous avons pris pendant l'espace de 6. semaines à la derniere Diè-

te,

te, qui s'est écoulée sans effet, peuvent faire voir à un chacun, que, pendant que Nous avons redoublé d'un côté Nos soins & Notre empressement, nous nous sommes apperçus de l'autre, que le mal prenoit de l'accroissement. Cependant, le manque de desir pour la guérison en aïant été le plus grand empêchement, tous nos efforts ont été en vain, puisqu'aussitôt qu'on trouve du plaisir à la maladie même, ou que les circonstances du tems préoccupent l'esprit, on rejette non-seulement les remédes, mais on n'a pas même assez de sensibilité pour s'apercevoir du danger auquel on s'expose, en se mocquant soi-même de son propre mal.

S'il n'y avoit pas eu des personnes qui auroient differé d'accepter les remédes, que Nos sincéres attentions leur offroient, il y a longtems que tous les mauvais symptômes auroient été levés, & que tout auroit été guéri. Mais, puisqu'on n'a pas voulu que les plaïes fussent fermées, Nous avons lieu de Nous plaindre, de ce que, malgré toutes nos peines, on persiste dans le refus de se prêter d'un consentement unanime au remédе, sans lequel Nous ne pouvons trouver le salut de la Patrie. De sorte que tous nos soins & peines ne tendent qu'à faire reprendre les Déliberations ordinaires de la Diète, à l'imitation de ceux, qui, voïant faire naufrage à d'autres, leur poussent une planche; & Nous ne ferons pas même attention à nos fatigues précédentes, dont Nous ne sommes pas encore tout-à-fait revenus, d'autant plus que tel est ordinairement le sort des

Rois,

Rois, qu'ils rendent plûtôt les autres heureux, qu'ils ne le ſont eux-mêmes.

Le mauvais Succès de la précédente Diète ne nous rebute pas: au contraire, nous ſacrifierons très-volontiers nos Efforts pour le Bien de la Patrie, nous flattant, que tous les Fils de cette Patrie contribueront eux-mêmes de tout leur poſſible pour faire parvenir la future Diète à une heureuſe Conſiſtance, & pour ſeconder nos Efforts avec beaucoup d'Ardeur.

Pour obtenir d'autant plûtôt ce But ſi ſalutaire, nous avons indiqué ici à *Varſovie* une Diéte extraordinaire de Pacification de deux Semaines, à commencer le 25. de Juin de la préſente Année, comme nous l'indiquons par les préſentes: les Diétines ſe tiendront aux Endroits uſités le 14. Mai, & la Diétine générale de chaque Province le. . . . . Voulant lever en même tems tous les Obſtacles qui pourroient retarder le ſuccès de la Diéte, nous renouvellons, non-ſeulement les Déclarations, que nous avons déja faites pluſieurs fois, au ſujèt de l'Evacuation de nos Troupes, & de la Ceſſation des Livrances à leur faire, mais nous voulons auſſi que le Diplôme que nous avons promis de donner ſur cette Matière ſoit expédié au plûtôt. Par conſéquent, nous demandons à tous les Palatinats, Terres, & Diſtricts, de choiſir tels Députez pour la future Diète, qui n'aïent uniquement pour objèt que le Salut Public, & qui ne reſſemblent pas au Roſeau, qui ſe laiſſe agiter par le moindre Vent; & encore moins, qui par des Vûës particulières tâchent d'empêcher l'avancement du Bien Public. Etant avec cela impoſſible, que

ceux qui font violence aux anciennes Loix, en puiſſent faire de nouvelles, ni que les Délibérations les plus Salutaires, lorſqu'elles ſe font ſans Ordre, puiſſent parvenir à aucune Concluſion. Nous engageons de la manière la plus forte tous les Palatinats, Terres, & Diſtricts, par l'Amour pour la Patrie, de recommander inſtamment à leurs Peuples l'obſervation des anciennes Loix, qui concernent la Diète; & ſur-tout la Conſtitution de 1699, en leur enjoignant par les Inſtructions de s'y tenir religieuſement.

Le Seigneur ſecondera ſans doute nos Efforts, & ne nous privera pas des effets de la Grace, lorſque nous l'en ſupplierons unanimement avec ardeur dans une ſimplicité de Cœur, & que nous témoignerons un Deſir ſincère pour l'Union & la Paix.

„ En conſéquence de ces Univerſaux, Sa „ Maj. écrivit les deux Lettres ſuivances, la „ prèmiére à la Nobleſſe, la ſeconde aux „ Chefs des Diſtricts & Territoires.

AUGUSTE III. par la Grace de Dieu, Roi de *Pologne*, Grand Duc de *Lithuanie*, &c. &c. &c.

On ne peut ſe rappeller qu'avec une extrême Douleur les derniers Malheurs de notre Patrie: plût à Dieu qu'ils fuſſent oubliez pour toûjours. Dans ces triſtes Tems, on a exécuté, vous le ſavez, tout ce que l'implacable Diſcorde a pû inſpirer: mais, le moment heureux du Réveil eſt arrivé, il s'agit de venir à réſipiſcence. Nous dreſſons encore une ſeconde fois le Théatre d'une Diète générale

de

de Pacification, non pas cependant pour un vain ſpectacle ; mais pour perfectionner & ſceller une Paix durable dans notre Patrie: nous en avons aſſigné le terme au 25. Juin de cette Année; faſſe le Ciel que cette Aſſemblée ſe tienne plus heureuſement que la dernière: nous eſpérons de votre Fidélité pour Nous, & de votre Amour envers la Patrie, que vous choiſirez des Nonces affectionnez au Bien-Public, & impartiaux, qu'en outre vous travaillerez de tout votre pouvoir à terminer inceſſamment tout ce qui pourroit apporter quelque empêchement à cette Paix générale, tant deſirée de la République. Dieu, &c.

AUGUSTE III, &c.

Depuis que, par la permiſſion de l'Etre Suprême, nous avons pris le Rênes de Gouvernement dans ce Roïaume, nous avons aſſez témoigné notre Empreſſement à en pacifier tous les Troubles; de ſorte que nous pouvons dire notre Cœur eſt ſans ceſſe inquiet juſqu'à ce que nous aïons achevé d'éteindre le feu de la Diſſention, & que notre chère Patrie jouïſſe d'une Paix parfaite: pour cet effet, nous avions aſſemblé une Diète de Pacification, nous flattant que ce ſeul Expédient pourroit remédier à tous les Deſordres dont le Roïaume étoit affligé; mais, le Succès n'a pas répondu à notre attente, & les divers Maux qui ſe ſont manifeſtez, ne pouvoient ſe guérir par un ſeul reméde: c'eſt pourquoi nous avons derechef indiqué une Diète générale de Pacification au 25. Juin prochain, &

nous attendons de votre Fidélité & de votre Zéle, que vous élirez, tant pour les Diétines que pour la Diète générale, des Nonces affectionnez au Bien-Public, & bien disposez à terminer les importantes Affaires qui doivent y être traitées, afin que, par ce Secours, nous puissions avoir la Gloire & la Consolation de procurer une solide Tranquilité à la République. Dieu vous conserve en Santé, &c.

„ Le Primat, pour seconder les salutaires „ Intentions de Sa Majesté écrivit la Lettre „ suivante aux Palatins, Staroſtes, Caſte„ lains, Districts, &c.

Illustrissimes & Magnifiques Seigneurs & Frères.

Dieu, qui gouverne & arrange toutes choses selon son bon plaisir, nous fait enfin la Grace de voir notre chere Patrie, si malheureusement déchirée par les Dissentions intestines, revenir de ses erreurs, & desirer la réünion de ses Parties dans une Assemblée générale, qui en est le plus efficace, pour ne pas dire le seul remède, d'autant plus que toute notre Nation libre y concourt volontairement. Nous serions reputez Criminels d'avoir attendu si long tems à en venir à cette réünion, si les Motifs qui nous en ont empêché n'étoient pas fondez sur les anciens Priviléges de notre précieuse Liberté, en vertu de laquelle nous ne sommes responsables à qui que ce soit de nos Sentimens, de nos Suffrages, & de nos Actions: semblables en cela au Peuple Romain, dont les Châtimens paroissoient infligez

gez moins contre les Coupables que pour vanger la Liberté lèzée. C'eſt auſſi ce que nous voïons pratiquer ſous le gracieux Gouvernement de notre Séréniſſime Roi, *Auguſte III.* On ne fait un Crime à Perſonne d'avoir ſuivi tel ou tel Parti, & quelque Motif qu'on puiſſe avoir eu dans ſes démarches, on n'en tire aucune vangeance. Notre Séréniſſime Roi ne punit pas même d'un mauvais regard ceux qui lui ont été oppoſez, quoiqu'il ait en main tous les Moïens de ſe vanger; faiſant aſſez voir par une telle conduite, que la Puiſſance des Rois ne leur a été confiée, & ne doit être emploïée, que pour faire obſerver les Loix par les Peuples qui leur ſont ſoumis.

Par un effèt ſingulier de ſa Clémence, il a déclaré, qu'il recevroit avec bonté tous ceux qui, après avoir été diſperſez par les malheurs de la Guerre dans divers Païs étrangers, voudroient ſe réünir à leurs Frères. Il a déclaré qu'il pardonnoit généreuſement à un chacun tout ce qu'on auroit pû faire ou tenter pendant les Troubles contre le préſent Gouvernement. Il a déclaré enfin, qu'il emploïeroit tous ſes ſoins à rétablir la Tranquillité dans cette République déſolée. Et pour cet effèt, aïant formé un Conſeil, conjointement avec pluſieurs des Principaux de la République qui ſont venus lui faire leurs ſoumiſſions, il a indiqué une Diète générale, qui dans les fâcheuſes circonſtances où nous nous trouvions, étoit le ſeul expédient qui pût nous ſauver; ce qui eſt une preuve évidente, que notre Séréniſſime Roi veut être auſſi notre véritable Père à tous en général & à chacun en particulier.

C'EST dans cette Diète générale, que la République, ſi cruellement déchirée, doit être remiſe dans ſon état parfait tant au dedans qu'au dehors. C'eſt là, que doit être rétablie ſur-tout la confiance entre les Etats du Roïaume, comme le plus fort Bouclier, contre toutes les Inſultes des Etrangers, & les Evénemens fâcheux: C'eſt-là, que doit être affermi le Trône & le Gouvernement de notre Séréniſſime Roi, par l'abolition de toutes les Confédérations, qui ſont toûjours la ſource d'une infinité de Troubles & de Déſordres dans notre Nation, & les Puiſſances voiſines qui cherchent à maintenir la Paix dans leurs Etats ont même intérêt à empêcher autant qu'elles peuvent ces Confédérations, qui manquent rarement d'être ſuivies de la Guerre: C'eſt auſſi dans cette Aſſemblée générale, que doit être rétablie l'ancienne forme du Gouvernement, & que la République doit être remiſe ſur un tel pié, qu'elle ſoit tranquille au dedans, & en ſûreté au dehors, & qu'elle ſoit plus conſiderée & eſtimée dans la ſuite qu'elle ne l'eſt aujourd'hui: C'eſt dans cette Diète qu'on doit procurer l'évacuation des Troupes Auxiliaires dont tout le Roïaume eſt affligé, & qui menace le pauvre Peuple d'une prochaine Famine ou même de la Peſte; & c'eſt ce que S. M. a eu la bonté de nous promettre par le Réſultat du *Senatus Conſilium*, & par un Diplôme qui a été dépoſé entre mes mains: C'eſt enfin dans cette Aſſemblée, qu'on doit régler à la ſatisfaction réciproque les prétentions mutuelles avec les Cours étrangeres; & afin de pouvoir y parvenir, on a déja commen-

mencé les Conférences avec le Miniſtre de *Ruſſie*, en vertu de la Conſtitution de l'année 1726., & dont le ſuccès nous eſt d'une grande conſéquence.

Tout ce que nous avons pû faire ou négocier depuis 10. ans n'a pas eu le ſuccès déſiré; mais, voici préſentement la conjoncture la plus favorable pour renouër nos anciennes Négociations, & nous délivrer de pluſieurs charges onéreuſes qu'on nous a impoſées, d'autant plus que la Séréniſſime *Souveraine* de *Ruſſie*, qui ſe fait un devoir de rendre Juſtice à un chacun, a eu la bonté & la généroſité de nous offrir d'Elle-même de remplir exactement & à notre ſatisfaction tous les engagemens que ſes Prédeceſſeurs ont contractez avec la République. Or, puiſque nous ne pouvons procurer un bonheur ſolide à notre Patrie que par ces ſeuls Moïens, je ſuis bien perſuadé qu'aucun de vous ne fera difficulté d'y concourir avec zèle, afin que par l'unanimité des Sentimens & des Suffrages toutes les cauſes de nos malheurs puiſſent être déracinées. C'eſt de l'heureuſe iſſuë de la Diète générale, que dépend le ſalut de la République, comme étant l'unique Moïen de réparer toutes les pertes que nous avons faites. Faſſe le Ciel, que, dans cette Aſſemblée, l'amour, la fidèlité, & l'obéïſſance de tous les Concitoïens envers notre *Séréniſſime* Roi puiſſent être renouvellez & confirmez pour toûjours, puiſque, de s'en écarter déſormais, ce ſeroit un crime digne de la punition du Ciel. Car, quoique nous ſoïons à préſent réünis ſous le même Chef, les Etrangers n'en jugent pas néan-

moins ainſi. D'ailleurs, nous ne pourrons établir une Paix ſolide juſqu'à ce que nous en aïons nous-mêmes poſé la Baſe, en nous obligeant à la garder à l'imitation de nos Ancêtres, & conformément à nos Loix & Privilèges.

Lisez & examinez le Diplôme ci-joint de notre Séréniſſime Roi & ſes Lettres Circulaires: vous y verrez de quelle manière il y manifeſte ſes bonnes intentions pour nous; comment il promet de protéger, de maintenir, & d'augmenter nos Libertez; & enfin en quels termes exprès, il déclare qu'il travaillera toûjours à la gloire & à la ſûreté de notre Nation; ce qui doit nous engager à l'aimer, & à nous réunir dans les mêmes ſentimens & affections au Prince qui eſt établi ſur nous, & qui ne cherche à ſignaler ſon pouvoir que par la Juſtice & la Bienveillance.

En mon particulier, en qualité de Primat de ce Roïaume, je vous exhorte & vous conjure par ces Préſentes de donner aux Nonces que vous députerez à la Diète de telles Inſtructions, qu'ils puiſſent uniquement & efficacement travailler à la Paix tant deſirée, d'autant plus que les Conventions qui ſont intervenuës entre les Puiſſances Belligerantes pour un Traité général, ainſi que les Propoſitions faites à *Koningsberg* par le Miniſtre de *France*, pour renoncer à la prémière Election, détruiſent toutes les promeſſes faites ci-devant. Dieu a permis & voulu, que les choſes tournaſſent ainſi. Nous devons nous conformer à ſa ſainte & toute puiſſante Volonté. Pour moi, à qui l'Age, les Travaux, & les Sollicitudes

pour

pour le Bien de la Patrie, font enviſager de près le Tombeau, il ne me reſte plus que le ſeul déſir de voir la République affranchie de tous les périls, & de vivre aſſez pour avoir la conſolation à la prochaine Diète générale de vous dire, à l'exemple du Sauveur, Je vous laiſſe la Paix.

„ Comme la Sortie des Troupes Etrangeres „ a été la Cauſe de la Rupture de la dernière „ Diète, on prend d'avance toutes les Pré- „ cautions, pour que ce ne ſoit plus une Pier- „ re d'Achopement; & outre les Déclarations „ de Mr. *Keyſerling*, Sa Maj. a fait publier le „ préſent Manifeſte.

AUGUSTE III. &c.

Quoique nous aïons ſuffiſamment confirmé les Droits & les Privilèges de la République, par les *Pacta Conventa* que nous avons ſolemnellement jurez, par d'autres Actes publics, & en particulier lors de notre priſe de poſſeſſion du Trône de *Pologne*, ſur lequel nous ne ſommes monté qu'avec les libres Suffrages de la Nation; que nous aïons auſſi aſſûré les Etats du Roïaume, & ceux du Grand-Duché de *Lithuanie*, & autres Provinces incorporées, que nous ferions fleurir la Religion Catholique-Romaine dans ce Roïaume, & que nous maintiendrions inviolablement les Libertez & les Immunitez de la République, fondées ſur la libre Election de ſes Rois: & que d'ailleurs, nous ſoïons perſuadez qu'il ne reſte plus aucun doute de nos bonnes Intentions après les Preuves que nous en avons données, bien loin que qui que ce ſoit puiſſe ſe laiſſer

prévenir de la fausse impression, comme si nous avions eu dessein d'attenter à ces Droits, & annuller la libre Election: cependant pour qu'un chacun puisse être convaincu que nos vûës ne tendent qu'au Bien Public, & que nous n'avons pas intention d'entreprendre la moindre chose contre les Intérêts de la République, nous avons jugé à propos d'assûrer de nouveau les Etats par le présent Diplôme, qu'à l'exemple de nos Prédecesseurs, nous soûtiendrons de tout notre Pouvoir la libre Election, & les anciennes Immunitez de la Nation, & que nous ne souhaitons rien plus que d'affermir la Tranquilité de la République.

Pour cet effèt, nous avons convoqué une Diète extraordinaire à *Varsovie*, afin que les Etats de la République puissent y travailler aux moïens de la délivrer des Maux sous lesquels elle a gémi jusqu'à présent, & rétablir l'ancienne forme du Gouvernement, en annullant la présente Confédération. Nous avons déja offert à diverses repriſes notre Clémence Roïale, & envers tous & un chacun, nous la confirmons par les présentes, & par un effèt de notre Amour paternel, nous voulons oublier à jamais toutes les Offenses, qui, pendant les derniers Troubles, pourroient avoir été commises contre notre Personne, & contre notre Dignité Roïale; & nous espérons, qu'à notre Exemple, les Etats de la République, mettant à côté toute Haine réciproque, oublieront pareillement les Différends occasionnez par la dernière Guerre, & nous voulons qu'à la prochaine Diète générale, il en soit dressé une Constitution particulière.

Nous

Nous emploïerons nos bons Offices auprès de la Souveraine de *Ruſſie*, conformément à ce que Nous avons déja déclaré à ce ſujèt, afin qu'Elle ordonne au plûtôt à ſes Troupes de ſortir du Roïaume. Quant aux Troupes *Saxonnes* que Nous avons gardées pour la ſûreté de notre Perſonne, à cauſe des circonſtances des affaires, Nous promettons de les renvoïer immédiatement après la tenuë de la Diète générale. En attendant, comme Nous avons promis, conformément au Réſultat du dernier *Senatus Conſilium*, que Nous ferions ceſſer toute exaction par rapport aux Fournitures des Vivres, Nous le confirmons par la Préſente, & Nous avons en conſéquence donné les Ordres néceſſaires pour faire ſubſiſter ces Troupes à nos propres dépens.

Comme Nous mettons toute notre confiance dans l'amour & la fidèlité de nos Sujèts, & que Nous voulons en faire dépendre la ſûreté de notre perſonne plûtôt que de nos propres forces, Nous eſpérons que les Etats de la République, à l'exemple de leurs Ancêtres, pourvoiront efficacement dans la future Diéte au maintien de l' Autorité Roïale: Et, afin d'imprimer dans les Cœurs des Concitoïens un amour filial envers Nous, & les engager à venir à notre ſecours & à celui de la Patrie, Nous avons ſigné le préſent Diplôme de notre propre main, & avons ordonné de l'envoïer aux Grods reſpectifs. &c.

„ Cette ſeconde Diéte de Pacification ou-
„ verte le 21. de Juin eut tout le ſuccès de-
„ ſiré & elle finit le 10. d' Août après avoir
„ dreſſé une ample conſtitution de 343. arti-

cles

„ cles de laquelle nous ne donnerons ici que
„ le Précis.

Précis de la Constitution de la Diéte de Pacification, commencée à Varsovie le 25. de Juin 1736. & finie le 10 Juillet de la meme année.

1.

TOutes les Confédérations qui avoient été en vigueur jusqu'alors, sont annullées.

2.

Les Etats de la République s'obligent de maintenir la dignité Roïale & de défendre unanimement le Roi qu'ils ont élû par de libres suffrages, pour leur légitime Maître & qui a été reconnû pour tel par une accession universelle.

3

On déclare ennemi de la Patrie & Proscrit tous ceux qui voudront troubler la Paix en levant des troupes, ou en entreprenant quelque chose contre le Roi.

On casse en même tems tous les Ecrits publiez contre la Personne du Roi.

4.

On réassume la Constitution de 1609. qui dégage les Citoïens du Roïaume du devoir de fidélité, en cas que le Roi surpasât, ou ne remplit pas les bornes des Droits légitimes.

5. Pour

5.

Pour prévenir tout soupçon & tout scrupule, le Roi déclare de maintenir & d'observer les Constitutions de 1670 & 99. touchant la libre élection & de conserver les Libertés & Priviléges de la Nation, conformément au Serment prété par S. M.

6

En échange les Etats de la République s'obligent de maintenir la sûreté de la Majesté, établissant des jugemens extraordinaires contre les Perturbateurs de la Paix, selon la Constitution de 1717. & nommant des Députez ou Commissaires de la République pour ces Jugemens.

7.

Les troupes *Saxonnes* sortiront du Roïaume en 40. jours de tems, à compter du 9. de Juillet 1736. & en cas de délai il sera permis aux Palatinats & Districts de monter à Cheval, tous ensemble, ou en partie pour les obliger à l'évacuation comme des Ennemis de la Patrie, sans que le Roi le prenne pour un Crime de Léze Majesté & cela conformément aux Constitutions de 1646 & 99.

8

Le Roi peut avoir une garde *Saxonne* de 1200 hom-

hommes en conformité de la Conſtitution de 1717,

9.

Le Général qui commande cette garde ſera obligé de préter ſerment de fidélité à la République, & de dépendre de la Juriſdiction du Grand-Maréchal de la Couronne.

10.

Le Roi donne des aſſûrances à la République que les troupes *Ruſſiennes* ſortiront pareillement du Roïaume en 40. jours de tems à compter de même du 9. de Juillet; S. M. promettant d'apporter tous les ſoins poſſibles pour que ces troupes ne retournent jamais en *Pologne*.

11.

Le Roi tiendra la main pour que la Commiſſion, établie pour la reſtitution des Sujèts enlevés par les troupes de l'Impératrice de *Ruſſie*, ait lieu, & que les Eccléſiaſtiques & Gentilshommes emmenez hors du Roïaume ſoient remis en liberté.

12.

Le Roi aura ſoin pour que les Fortereſſes de la République, & ſurtout celle de *Bialocierkiew* ſoient reſtiuées & que les Biens ſéqueſtrés de la République reviennent à leurs propriétaires.

13. *Ac-*

13

Actes de l' Interrégne.

Les Actes de l'élection, tels qu'ils ſont imprimez ci-deſſous auront valeur & ſeront inſérez dans le volume des Loix.

14.

La diſtribution des Charges vacantes fera à l'avenir partie du ſeul Droit de la Majeſté, nonobſtant la Conſtitution de 1717. de ſorte que les Diétes ne ſeront plus embaraſſées par cette Diſtribution.

15.

On aprouve les Actes de l'Interrègne & les Jugemens de Capture.

16.

Tous les Actes contraires faits pendant les révolutions, ſont caſſez.

17. *juſqu,au* 29. *incluſivement.*

Contiennent les Actes de l'Interrègne, de la Convocation & de la Confédération génerale de tous les Ordres du Roïaume & du grand Duché de *Lithuanie*, deſquels on a principalement retranché la deſcription des qualités qu'on requerroit alors de la Perſonne du futur Roi.

30. *Paix*

30.

Paix entre les Diſſidens

On promet aux Diſſidens dans la Religion Chrêtienne, la Paix, ſelon les anciennes Confédérations & ſurtout ſelon la Conſtitution de 1717. auſſi bien que la ſûreté de leurs Biens & l'égalité de leurs Perſonnes; à condition qu'ils n'aïent point de voix dans la Chambre des Nonces, dans les Tribunaux & dans les Commiſſions; qu'ils ne tiennent point de Conventicules & qu'ils ne poſſédent point de Charges: ſauf pourtant les préſents poſſeſſeurs: ni qu'ils ne cherchent point de protection auprès des Puiſſances étrangeres par eux-mêmes & par les Miniſtres ſous peine de haute trahiſon.

31. *juſqu'à* 223. *incluſivement*

Renferment les *Pacta Conventa.*

Les Lettres Patentes du Roi, concernant le Serment prété par le Roi à l'occaſion de ſon Couronnement.

La Confirmation générale de tous les Droits.

Le Diplome de dénonciation du Couronnement du Roi, &.

Le Diplome de l'élection, preſenté au Roi par le Primat dd. 9. Juillet 1736.

224. *juſqu'à* 227. *incluſivement.*

Précautions priſes par les Etats de la République.

On y explique les *Pacta-Conventa* en ce qui concerne les Diſſidens, les troupes *Saxonnes* les

les Roturiers, & les Traités avec d'autres Puissances, en y disant: qu'à l'égard des Dissidents dans la Religion, les Etats de la République s'en raportent à la Constitution de 1717. & à la Convocation de 1733.; On y prévient que l'armée *Saxonne* ne rentre jamais dans le Roïaume sous quelque prétexte que ce soit, pas même de nécessité de la République; On exclut tous les Roturiers de la possession des Biens Roïaux; & on y arrête que les Traités avec les Puissances étrangères n'auront de valeur que lorsqu'ils seront passez en pleins Etats.

228. *jusqu'à* 233. *inclus.*

Pacification des Etats de la République.

On établit une Amnistie générale, sauf les injures faites par des particuliers. On en fait d'autres exceptions. On décerne la peine du talion, au défaut des preuves de la dénonciation; On casse les Décrets prononcez contre les absens contumacez; On exige que l'absence soit certifiée par Serment. On donne de la valeur à l'amnistie depuis l'Acte de l'élection jusqu'à la Diète de Pacification.

234.

De la Marche générale de l'Armée & de sa Revûë.

On règle ce qui regarde les Receveurs de l'argent, les liquidations & les revisions.

On établit que les Regîtres seront examinés par des Députés de l'Armée.

On marque les affaires qui appartiennent au dit Tribunal.

On accorde à chaque Commiſſaire trois mille florins de *Pologne* de gages, &

On païera quinze mille florins au Préſident & au Marechal du Tribunal pour en pouvoir diſpoſer.

On enjoint à ceux de l'Armée qui ont ſoufert des injures de leurs Superieurs de préſenter ſéparément leurs Plaintes ſelon une ſpécification particulière.

261.

Des Joïaux de la République.

On nomme des Députés pour tranſporter au Château de *Cracovie* les Joïaux de la Républ.

262.

Les Troupes nommées *Lanowi* ſeront augmentées.

263.

On aſſigne 100. Portions à la Garniſon du Château de *Cracovie*.

264.

La Garniſon du Château de *Cracovie* paſſera la Revûë.

265.

Les Privilèges de la Ville de *Cracovie* lui ſeront conſervez.

266.

266.

Les ſtatuts de la Ville de *Thorn* ſerviront auſſi à celle de *Cracovie.*

267.

On accorde quelque ſomme d'argent à la Ville de *Cracovie.*

268.

On accorde la même choſe à la Ville d'*Elbing.*

269. 270 & 271.

De la Courlande

On aprouve tout ce que la Commiſſion de *Courlande* nommée par la Conſtitution de 1726. a fait, & on confirme tous les Droits, Privilèges & Libertés de ce Duché.

On déclare enſuite, qu'aïant trouvé par pluſieurs raiſons & à cauſe des revenus des Biens de la Table Ducale ſurchargez, que la nouvelle diſpoſition faite par cette Commiſſion, ne ſeroit pas plus profitable au Roi & à la République que ſous le Gouvernement des Ducs, & faiſant avec cela attention aux très-humbles inſtances de la Nobleſſe de *Courlande*, de reſter à l'avenir ſous le Gouvernement d'un Duc, ſelon les Pactes de ſujettion & la forme du Gouvernement; aïant pourvû outre cela que le futur Prince feudataire fourniſſe des trou-

pes, & décharge les Biens de la Table Ducale de ſes Dettes pour l'avantage du Fief, on a fait la Diſpoſition ſuivante.

On promet, qu'après l'extinction de la famille de *Kettler*, qui finira par le décès du Duc *Ferdinand*, on donnera l'inveſtiture du Duché de *Courlande* à un autre & à ces Descendants mâles; & afin que cela ſe faſſe, non ſeulement avec d'autant plus d'avantage pour la République, mais auſſi pour une plus ferme conſervation de l'union de ce Duché avec la République, on continuë & authoriſe la ſuſmentionée Commiſſion pour dreſſer les Conditions au futur Prince.

272. & 273.

Des Biens de Leſzno & autres.

On établit une Commiſſion pour faire une recherche exacte des prétentions qu'on forme ſur ces Biens; & on autoriſe cette Commiſſion d'y prononcer ſans Apel.

274. & 275.

Commiſſion pour augmenter l'Armée.

On determine une Commiſſion pour trouver des moïens d'augmenter l'Armée: Ces Commiſſaires ſeront nommez aux Diètines de Relations, mais ils n'auront pas le pouvoir de régler les Impots pour fournir aux dits moïens.

276.

De la fortification de la Forteresse de Caméniec & du Fort de la Trinité.

Le Roi s'oblige, conformément aux *Pacta-Conventa* de fournir de ses propres deniers à la réparation de ces Forteresses.

277. jusqu'à 280.

Gratifications accordées aux Chanceliers du Roïaume & du Grand Duché de Lithuanie.

Le Roi recompensera les fatigues du Grand Chancelier de la Couronne *Zaluski*, par une des prémières Abbaïes vacantes, ou autre Bénefice.

Sa Majesté reconnoitra de même les mérites du Grand-Chancelier de *Lithuanie*, *Sapieha*, par la distribution d'une des prémières vacances, en attendant, les Maisons & Places achettées par lui à *Varsovie*, jouïront pour toûjours du *Droit terrestre.*

Le Vice-Chancelier de la Couronne, *Malachowski*, aura pareillement une des prémières vacances. Et dans l'occasion le Vice-Chancelier de *Lithuanie* Prince *Czartoryski* sera aussi récompensé,

281.

Réglement des Délibérations de la Diète.

Le Marechal sera élû le jour de l'ouverture,

de la Diète, & avant cette élection on ne propoſera aucune matière, conformémement à la Conſtitution de 1699.

282. *juſqu'à* 285.

Des Charges dans les Diſtricts.

Le Roi accorde aux Diſtricts de *Sendomir*, d'*Oſtrzeszow*, de *Krasnoſtow*, de *Winnic* & de *Zwinogrod*, d'avoir des Charges dans leurs Diſtricts, à la manière des autres. Le Roi permet au Palatinat de *Sendomir* d'élire un ſeptième Députté pour les Diétes.

286.

Des Charges du Palatinat de Brzeſc.

Les Diſtricts d'*Horodel* & de *Luhacz* pourront créer les mêmes charges que les autres Diſtricts, ce que le Roi confirmera.

287.

Des Charges du Diſtrict de Brzezin.

Ce Diſtrict jouïra des mêmes avantages.

288.

Des Députés de Podolie.

Pour une plus exacte Adminiſtration de la Juſtice au Tribunal de la Couronne, le Roi per-

permet au Palatinat de *Podolie*, d'élire encore un Député du District de *Latyczew*.

289.

Gratifications pour le Pisarz de la Couronne Vladislas Rzewuski, Marechal des Nonces.

Il aura une récompense de 600. mille florins Pol. des prémiers revenus du Trésor du Roïaume.

290

De l'alternative entre les Députés des Terres de Mielnick & de Bielsk.

Les Nonces de ces Districts changeront tour-à tour de deux en deux ans.

291. & 292.

Jugemens des Limites des Palatinats de Kiovie, de Podolie, & de Braclaw.

On aprouve le résultat du *Senatus-Consilium* de 1732. touchant les juges pour régler les limites. On nomme des juges pour les Limites des Palatinats de *Kiovie*, de *Podolie*, & de *Braclaw*.

293.

Commission pour les limites entre les Palatinats de Podolie, de Volhynie & de Braclaw.

Les Commissaires pour régler ces limites sont nommez.

294.

Continuation de la Commiſſion pour régler les limites entre les Palatinats de Ruſſie & de Volhynie.

LA Commiſſion de 1717. pour régler ces Limites doit être recommencée.

295.

LE Roi donne la permiſſion au Palatin de *Ruſſie*, Pr. *Czartoryski*, & au Caſtellan de *Sendomir*, *Lubinski*, d'aller à quelques Bains. Le Grand Marechal de la Couronne obtient la même permiſſion.

296.

LE Grand - Général de la Couronne aura ſoin que les *Kurpiks*, gens fort enclins à la rébellion & au tumulte, ſoient retenus dans l'obéïſſance.

297.

LE Roi aïant donné la permiſſion au Grand-Chambellan de *Lithuanie*, *Mniszech*, & au Sr. *Nieborski* de faire un tour dans les Païs étrangers, on nomme en attendant d'autres Juges dans les terres de *Sanok* & de *Chiechanow*, afin que le cours de la juſtice ne ſoit point interrompû.

298.

298.

Le Roi confirme la fondation de l'Egliſe de *Warszawic*, Territoire apartenant au Marechal de la Cour de la Couronne, *Bielinski*, mettant cette Egliſe ſous la Juriſdiction de l'Evêque de *Poſnanie*.

299. 300. & 301.

Le Roi veut que le Château ruïné d'*Oswiecim* ſoit reparé & que les revenus de la Doüane de *Broſvkowice* y ſoient emploïez. Le Staroſte d'*Oſwiecim*, *Malachowski*, exigera cette Douane & ſe fera rendre ce que les Succeſſeurs de *Lubowiecki* en ont tiré.

302.

On accorde au Duché d'*Oſwiecim* la liberté d'élire deux Nonces pour la Diète.

303.

On règle les limites entre la Ville de *Kruswicc* & le Bourg de *Kobytniki*, & on donne celui de *Nowogrobba* au Régent de la Grande Chancelerie de la Couronne, *Lipski*.

304.

On doit recommencer la Commiſſion établie par le feu Roi, pour faire la recherche des Biens de *Moſini* & de *Galencina*, afin de ſubvenir à leur Mélioration.

305.

On aprouve la fondation d'une Maison de Correction près de la Ville de *Varsovie.*

306.

Les Privilèges de l'Accademie de *Cracovie* sont confirmez.

307.

Gratification destinée au Sécrètaire de la présente Constitution.

La Maison que le Sécrètaire de la présente Diète de Pacification, *Kicinski*, possede à *Varsovie*, sera exempte de toutes Charges Civiles & jouïra du Droit terrestre.

308.

On nomme des Commissaires pour reformer les *Quartes.*

309.

On spécifie ceux du Senat, qui jusqu'à la fin d'Avril de 1718. sont obligez d'être auprès de la personne du Roi.

310.

On remet les autres affaires qui sont encore à régler jusqu'à la future Diète, selon les Constitutions de 1717 & 1726.

Ici

Ici eſt la Signature des Députés pour la preſente Conſtitution.

Fin de la Conſtitution de Pacification de la Couronne.

CONSTITUTIONS

Du Grand-Duché de Lithuanie, faite dans la même Diète de Pacification.

311. & 312.

LE Roi promet de faire examiner, par les Miniſtres d'Etat & de Guerre du Grand Duché de *Lithuanie*, les Contributions ſur les Cheminées de ce Païs, pour voir de quelle manière on l'en pourroit décharger, & trouver d'autres moïens pour faire païer exactement l'Armée de *Lithuanie:* Ces moïens ſeront aprouvez à la prochaine Diète.

313.

ON nomme des Députés pour le Tribunal de Tréſor de *Lithuanie.*

314.

LA Reviſion des Droits du Grand Duché de *Lithuanie* eſt renvoïée à la future Diète.

315.

LE Baron de *Keyſerling* Miniſtre Plénipoten-

tentiaire de *Ruſſie*, aïant déclaré que ſa Souveraine nommeroit des Commiſſaires pour aplanir les difficultés & ſatisfaire aux Plaintes du Grand Duché de *Lithuanie*, on nomme pareillement, de la part de ce Grand Duché, pour Commiſſaires, ou les Nonces de la préſente Diète, ou ceux que les Palatinats, Terres & Diſtricts nommeront aux Diétines de Relation, qui, de concert avec les Commiſſaires de *Ruſſie*, tacheront d'arranger les affaires de manière que les Perſonnes qui ont été enlevées ſoient renduës & que les domages ſoient reparez.

316.

Les Jugemens Aſſeſſoriaux du Grand Duché de *Lithuanie* pourront être tenus en l'abſence du Roi, avec la permiſſion de S. M. afin que le cours de la juſtice ne ſoit point interrompû.

317.

On accorde au Grand-Chancelier de *Lithuanie*, *Jean Sapieha* de *Kodno*, la permiſſion d'aller aux Bains pour rétablir ſa ſanté chancellante.

318.

On caſſe toutes les ſentences prononcées contre les Senateurs & Nonces depuis les Diétines Antecomitiales.

319.

Puisque le Palatinat de *Smolensko* & le Diſtrict

Districts de *Starodubow*, tiennent toutes leurs Diétines dans le Grand Duché de *Lithuanie*, & que ceux de ce Grand Duché en exercent toutes les Charges des Districts & celles du Grod, ainsi les Charges d'Evêque, de Palatin & de Castellan seront aussi conferées à l'avenir aux habitans de ce Grand Duché.

320.

Les Successeurs du defunt Grand-Trésorier de *Lithuanie*, *Kotel*, aïant produit un compte exact de l'administration de ce Trésor, on les décharge de toute prétention, cassant les Décrets qui y sont contraires.

321.

On renouvelle la Constitution de 1726. & les dispositions de la présente Constitution touchant les Douanes des particuliers.

322.

On casse les Obligations que les Etrangers ont sur les Biens des Gentilshommes du Grand Duché de *Lithuanie*, & qui n'ont pas été confirmés au Tribunal.

323.

L'Economie de *Braclaw* apartiendra à l'avenir à la Jurisdiction de la Starostie de *Braclaw*.

324.

On païera à la Prochaine Diète les 80 mille fl. que le Prince *Radzivil*, Chancelier & petit-Général de *Lithuanie* a dépenſé à l'Ambaſſade de *Rome.*

325.

On païera auſſi à la future Diète aux heriritiers du défunt Palatin de *Vilna*, *Caſimir Oginski*, les ſommes dépenſées par lui en différentes Ambaſſades.

326.

On remet à la future Diète la prétention du *Chorocezy* d'*Oſmian*, *Chriſtofle Sulistrowski.*

327.

La juſtice diſtributive du Roi, reconnoîtra les mérites du Palatin de *Witepsk*, *Marcian Oginski.*

328.

La ſomme de 40 mil. flor. Pol. aſſignée par la Conſtitution de la Diète de Convocation, au Notaire du Grand Duché de *Lithuanie*, *Maſſalski*, qui a été Maréchal de cette Diète de Convocation, n'aïant pas encore été païée, on en aſſigne le païement ſur le Tréſor du Grand Duché de *Lithuanie.*

329.

Ceux qui prétendent avoir l'Indigenat & le Droit

Droit de Nobleſſe, ſans avoir ſatisfait aux Loix, & ſur tout les Diſſidents qui avoient déclaré pour eux & leurs Succeſſeurs de devenir Catholiques, aïant perſeverez dans leurs ancienne ſecte, doivent rentrer dans leur prémier état.

330.

On confirme la Commiſſion de 1717. touchant les Biens de *Zubowszezyzna*, *Kolodzicz* & leurs Apartenances, *Dzinskow* & *Konarszezyzna*, pour qu'ils jouïſſent du Droit terreſtre ou de celui de la Nobleſſe.

331.

Les Privilèges du Duché de *Samogitie* ſont confirmez.

332.

On caſſe, du conſentement du Grand Général de *Lithuanie*, Prince *Wisniowieski*, tous les Décrèts publiez au ſon de trompe contre les perſonnes de l'Armée, de manière que leur honneur & la ſûreté de leurs biens ſont retablis.

333. & 334.

On renouvelle la Commiſſion de 1717. pour les limites des Staroſties d'*Uswiack*, de *Poduswiask* & de *Wielszki*, & on nomme d'autres Commiſſaires.

335.

On établit une Commiſſion pour régler les li-

limites entre les Biens Roïaux & les Biens héréditaires du Régent de la Chancelerie du Grand Duché de *Lithuanie*, *Dunin*, & on nomme des Commiſſaires pour cela..

336.

Les Privilèges de la Ville de *Kauen* ſont confirmés.

337.

Les Biens ſitués dans le Palatinat de *Micislaw*, & qui par mépriſe avoient été rangez parmi les Biens Roïaux dans la Table faite en 1717. ſont déclarez Biens héréditaires.

338.

Le Sr. *Wolski*, aïant ſatisfait au Décrèt du Tribunal de 1725. on le déclare abſous de toute imputation de même que ſa femme, & on accorde la même ſûreté à *Ignace Wisniewski*, qui a été injuſtement dénoncé.

339. 340.

On nomme d'autres Commiſſaires pour régler les limites de la Staroſtie de *Cyryn*, la Commiſſion nommée pour cela du tems du feu Roi n'aïant pas eu lieu.

341.

Le Roi confirme tous les Privilèges des Tartares établis en *Lithuanie*.

342.

342.

Le peu de tems que la préſente Diète a duré, n'aïant pas permis de régler toutes les demandes du Grand Duché de *Lithuanie*, on remet le reſte à la prochaine Diète.

„ Cet Acte finit ici par les Signatures des „ Nonces Députés pour dreſſer ces Conſtitu- „ tions de Pacification.

„ Voici un écrit qui a eu beaucoup d'aplau- „ diſſement, & qui, après les raiſons Politi- „ ques, n'a pas peu contribué au changement „ fait à la Conſtitution de 1726. dans les Ar- „ ticles 269. 270. 271. de celle qu'on vient „ de lire.

Brevis & Succincta Enarratio Jurium Curlandiæ & Semigalliæ circa Electionem novi Principis.

Jus eligendi ſibi Duces, Curlandiæ & Semigalliæ competens, brevibus demonſtraturus, non abs re fore judico, ſuccinctam præmittere enarrationem mutationum, quibus Regimen Livoniæ, uſque ad tempora Gotthardi Kettleri, primi Curlandiæ Ducis, obnoxium erat.

Erat enim Livonia antiquioribus temporibus adeo incognita gentibus Occidentem ſpectantibus, ut in aëre is piſcaretur, qui in earum hiſtoricis codicibus, ante 1158. poſt Salvatoris Natalitia annum, compilatis, mentionem de hac regione quæreret.

Cum verò Bremenſes, qui olim numeroſa

mercatoriarum navium claſſe, peregrinas oras lucri quærendi cauſa viſitabant, ad littora Livoniæ fortuitò appulſi regionem hanc dicto anno detexiſſent, (*a*) ſubminiſtrata eſt ſcriptoribus ſcribendi, ſtatibus verò Europæ diſceptandi materia, in cujus Dominium tranſire deberet detecta regio.

Retulit tandem Palmam Sedes Apoſtolica, (*b*) cujus S. Præſul Alexander hujus nominis Tertius, Meinhardum Epiſcopum anno 1170. in Livoniam miſit, qui propagatâ aliquantùm fide Chriſtianâ, prima ibi Sedis ſuæ Epiſcopalis fundamenta anno 1184. jecit. (*c*)

Post Meinhardi fata, collata eſt à Cæleſtino, qui tunc Romæ Sacris præerat, Epiſcopalis Dignitas, Bartholdo à Lochau, quem multi, auxilium contra Ethnicos ei laturi, ex Conſilio Pontificis, in Livoniam ſequebantur. (*d*).

Hic in prælio, dum fortius quàm cautius dimicaret, ab Ethnicis occiſus, ſucceſſorem habuit Albertum Buxhoffium, ab Innocentio III. Pontifice Romano, anno 1204 in Livoniam miſſum, clarum, quod non tantum limites ditionis ſuæ Eſthoniam verſus ampliavit, verùm etiam Rigam, muro circumdedit.

Con-

(*a*) vid: Bœcleri Diſert: de acquiſito & amiſſo Imperii Romano Germanici in Livoniam jure pag. 17. & Ruſſovium ibi allegatum.

(*b*) Confer: Claudius Arrhenius pag. 75.

(*c*) Vid: Arnold. Lubec L. 7. c. 8. & Bœcl. l. c. p. Bocd. l. 1. p. 2.

(*d*) vid: Duisburg. Chron. Pruſ. p. 115. Arnold Lubec. l. 7. c. 8. & 9.

CONFLUENTIBUS interim magis magisque Ethnicis, impar viribus Albertus, petiit & obtinuit ab Innocentio III. Ordinis Ensiferorum institutionem, cujus Principatum Vinno, eodem anno 1204 auspicatus, (*a*) cum magna militum manu, per Indulgentias Papæ contractâ, in Livoniam profectus est.

GRATUS quidem Episcopo erat Ordinis adventus, ast minus grata postulatio, ut scilicet tertiæ partis totius gentis Ethnicæ imperium Ordini desponderetur; Hinc magnæ inter Episcopum & Ordinem discordiæ, ad quas sopiendas Papa Guilielmum Episcopum Mutinensem in Livoniam misit, factâ insimul constitutione, quâ Ordini tertia pars regionis jam occupatæ, in feudum ab Episcopô Rigensi, directo ejus Domino, accipienda, id verò omne quod in posterum Ordo devicturus esset, proprio ejus juri adjudicabatur. (*b*) Eo autem tempore neque Curlandia, neque Semigallia occupatæ erant; (*c*) non enim nisi à Volquino sub potestatem Ordinis redactæ sunt.

ERANT igitur tum temporis in Livonia duo imperia, Ordinis & Episcopi; quod verò cæso ab Ethnicis Volquino, secundo Ordinis Magistro, aliquantulum respectu Ordinis immutatum est.

ALBERTUS enim nominis hujus II. Episcopus Rigensis, dum sententiam istam Papæ plus Ordini

(*a*) vid: Epist. 191. Innocentii III. Edit. Stephani Baluzii & Schurtzfleisch. in dissert. de Ordine Ensiferorum p. 5. Bœcl. l. 1. p. 31.

(*b*) vid: Epist. 141. Innoc. III. ex edit. Baluz. Schurtzfl. l. c.

(*c*) Schurtzfl. l. c. 6.

dini quàm ſibi faventem, digerere nullo modo poſſet, adiit Papam, ut Ordinem Livonicum, Ordini Teutonicorum incorporet; cujus deſiderio annuens Papa: Johannem à Meydeburg & Gerlacum, Legatos Ordinis Livonici, in ſodalitatem Ordinis Teutonici, præſente ejus Magiſtro, anno 1238, adſcivit (*a*).

Post hanc conjunctionem, Hermannus cognomine Balk, Magiſter Provincialis in Livonia, omneſque ejus Succeſſores, à Generalibus Magiſtris & Capitulo magno in Pruſſia eligebantur uſque dum Waltherus à Plettenberg rationem evehendi Ordinis iniit, & ſuo atque Ordinis nomine, cum Magiſtro Generali & Teutonica ſodalitate pactus eſt, ut perſolutâ magnâ pecuniæ ſummâ, ab ejus poteſtate & imperio, liber deinceps exemtuſque eſſet; quod evincunt Diplomata anno 1521. die Michaëlis, Regiomonte, & 1525 poſt diem Valentino Sacrum, Poſonii emana (*b*).

Quaesita ſic Provinciæ libertate, Ordo Equeſtris ſuos ſibi eligere cepit Magiſtros, & Magiſter Plettenbergius, auſpicio Caroli V. in tabulas Principum Imperii Romano-Germanici relatus eſt, quâ Prærogativâ & Succeſſores ejus in Magiſterio graviſi ſunt (*c*).

Cum autem Supremus Livoniæ Magiſtratus, abſque conſenſu Ordinis Equeſtris Coadjutores ſibi adſciſcere præſumeret & tali ratione juri eli-

(*a*) vid: Petr. Duisb. Chron. Pruſ. c. 28. Hartkn. de var. rebus Pruſ diſſ. 19. §. 3. ibique Ruſſovium allegatum.

(*b*) Conf. Ruſſov. Chytraeus & Menii prodr. Hiſtorico Livon. pag. 12.

(*c*) Conf. Schurtzfl. Hiſt. Enſifer. p. 117. & Menius l. c.

eligendi quod Magiſter Livoniæ Waltherus à Plettenberg, & ſuo & Ordinis nomine acquiſivit, derogare videretur, Comitia Generalia Volmariæ anno 1546 inſtituta ſunt, in quibus expreſſa lege ſancitum, ne fas eſſet, alicui ſtatui, ſive Magiſtratui Supremo unitarum Provinciarum Livoniæ, Coadjutores, abſque communi ſuffragio totius Ordinis Equeſtris ſibi eligere; ſi quis eorum contra faceret, Cives cæteri, ſoluti vinculo jurati obſequii, violanti legem hanc juſtâ vi obſiſterent (*a*).

Et cum Furſtenbergius primò in Coadjutorem, poſtea anno 1557. in Magiſtrum eligeretur, proteſtatus eſt contra hanc electionem, Ordinis Marechalcus, Caſparus à Munſter, dicens, quod Furſtenbergius ceu durioris ingenii homo, incapax eſſet ſervandæ cum vicinis Polonis amicitiæ, quam tamen excolere, neceſſitas expoſceret (*b*).

Sic quoque Gotthardus Ketlerus nonniſi in Comitiis Valkenæ habitis, unâ omnium ſententiâ Ordinis Coadjutor electus; (*c*) qui non ita multo poſt, cum Furſtenbergius curis laboribuſque confectus, Principatu Ordinis ſe abdicaſſet, ad Magiſtri Dignitatem ab Ordine Equeſtri evectus eſt.

Si itaque uti ex deductis patet, Jus eligendi Magiſtros Livoniæ penes Ordinem Teutonicæ Sodalitatis, ab initio ſtetit.

Si hoc Jus eligendi Waltherus à Plettenberg Or-

(*a*) vid: Claudium Arnhen p. 90. & Menii Prodr. hiſt. Livon. pag. 18. item Receſ. Volm. de anno 1546.
(*b*) Conf. Menius pag. 20.
(*c*) vid: Schurtzfl. hiſt. enſif. p. 150.

Ordinis Equestris in Livonia Magister, & suo & Ordinis nomine, exsolutâ magnâ pecuniæ summâ acquisivit.

Si hoc Jus eligendi, Ordo Equestris in Livonia, nemine contradicente, quocunque tempore in posterum exercuit, & contra attentata, quæ juri eligendi sibi competenti, derogare viderentur, leges sancire potuit, & sancivit.

Si denique ultimus Magister & primus Dux Curlandiæ Gotthardus Ketlerus, in Comitiis Valkenæ habitis, solito modo communi Ordinis Equestris suffragio electus, sat luculenter constat, Ordinem Equestrem Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, cum Electo & jure eligendi, in protectionem & clientelam Regum & Reipublicæ Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ abiisse.

Cum verò

1*mò*. Per Pacta primæva & juramentum à Divo Sigismundo Augusto super his præstitum Ordini Equestri omnia Jura, Libertates, Privilegia, Consuetudines, Præeminentiæ, moresque antiqui generaliter vindicata & stipulata exstant; (*a*) ergo & jus eligendi quâ Præeminentiâ Ordo Equestris, antiquitùs gravisus est plenariè reservatum & confirmatum esse sequitur; nam qui omnia dicit, nihil excludit.

2*dò*. Nemo negabit, quod Dux in locum Magistri sit substitutus, si igitur Nobilitati jus eli-

(*a*) vid: §. 3. Pacta Primæv. Vilnæ 28. Novembr. 1561 & Juramentum D. Sigis. Augusti circa subjectionem præstitum p. 52. *Vide hujus collect. Vol. III. pag.* 485.

eligendi Magistrum competiit, jusque omne in Pactis & Privilegio Divi Sigismundi Augusti, secundum mores antiquos reservatum est; Jus eligendi Ducem, qui in locum Magistri successit, per oblationem feudi ademptum esse, nullo jure, nullaque ratione dici potest, cùm surrogatum semper sapiat naturam ejus, in cujus locum surrogatur.

3^tio. De Ducatibus Moldaviæ & Vallachiæ constat, quod prioribus temporibus, cum Sereniſſimis Regibus & inclytæ Reipublicæ Poloniæ, adhuc subjecti essent, Jus eligendi & præsentandi Principes habuerint, & nemine contradicente exercuerint. Hinc colligitur, feudum in casum aperturæ, non tam ad præscriptum juris feudalis æstimandum, sed uti in rebus omnibus, ita quoque in feudis, ad pacta respiciendum esse. Cum igitur Pacta subjectionis, Curlandiæ & Semigalliæ Jura omnia secundum leges, consuetudines, moresque antiquos relinquant, ita & in eligendo Duce, si prioris Stemma defecerit, mores eorum antiquos ex Pactis relictos, dijudicandum est; adeòque pro moribus antiquis in eligendo Duce militat præsumptio, donec probetur, quod casus hic specialis sit exceptus, His accedit, quod feuda Ducalia Regno Poloniæ sint constituta, ut sicut ibidem unicuique Nobili in eligendo Rege libera vox relinquitur, ita & hoc Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ tributum esse censeatur, ut eorum formula Regiminis, libertati liberi populi adæquata, eò gratior & acceptior esset; Quod ex inductione exemplorum, in quibus nullum dissimile datur, satis clarè patescit Hinc rectè concluditur:

ditur: in quo Regno libera Regis Electio Nobilitati competit, in eodem Regno & Ducatibus facultatem eligendi Ducem, quam ante Incorporationem habuerunt, relictam neceſſe eſt.

4to. Regnante Lechicâ, Piaſtenſi & Jagellonicâ lineâ, regnum Poloniæ uſque ad Sigiſmundum Auguſtum, ultimum ex Jagellonica ſtirpe Regem, hæreditario ſucceſſivum, ſalva tamen libertate eligendi, erat. Quemadmodùm autem hic Ordo ſucceſſionis, libertati eligendi neutiquam derogavit, quin potiùs extinctâ lineâ Jagellonicâ antiquus mos, & præeminentia eligendi Reges, iterum in Regno Poloniæ, Magnoque Ducatu Lithuaniæ reviviſceret; itaque antiquo mori & Præeminentiæ Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, per ſucceſſionem hæreditariam lineæ Ketlerianæ, aliquid derogatum eſſe, neutiquam de jure affirmari, adeoque nec vitio iis verti poteſt, ſi deficiente ſtirpe Ketlerianâ, ordine ſucceſſorio ſtabilitâ, priſtina jura ſua eligendi Principem, ſibi vindicant, & ſecundùm pacta ſubjectionis, Juramentum D. Regis Sigiſmundi Auguſti, & Privilegia Nobilitatis, eò magis in uſum deducunt, quo magis planum atque conſpicuum eſt, quod Ordo Equeſtris Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, hoc jus præſentandi Principem, exiſtente caſu aperturæ, jam poſt ſubjectionem ſuam exercuerit. Cum enim Dux Guilielmus Ducatu excidiſſet, Ordo Equeſtris Principem Jacobum, Guilielmi Filium, vivente adhuc Principe Domino Friderico Curlandiæ & Semigalliæ Duce, Sacræ Regiæ Majeſtati præſentavit, & per preces,

ſup-

ſupplicationeſve ſuas, ſollicitè interpoſitas, obtinuit, ut ad eum Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, cum pleno jure ſucceſſorio ordine devolveretur. Et hoc in fundamento pactorum primævæ ſubjectionis factum eſſe, non obſcurè teſtantur verba reſponſi in Comitiis Varſavienſibus anno 1637. dati, ita ſonantia.

Quæ ad Sacram Regiam Majeſtatem, Dominum Noſtrum Clementiſſimum, per Legatos Illuſtris Principis Friderici, Curlandiæ & Semigalliæ Ducis, tum etiam per internuntios Curlandiæ & Semigalliæ Nobilitatis, tam viva voce, quàm ſcripto ſunt data, benignè eadem Majeſtas accepit. Et quidem quod attinet legationis ac poſtulatorum Illuſtris Ducis, Nobilitatiſque caput, ſucceſſionem in Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ Illuſtris Principis ex Fratre Nepotis, Ducis Jacobi, NB. in hoc primævæ ſujectionis Pactis, inveſtituris Ducalibus, Privilegiis, tum formulæ Regiminis ac datis eo nomine reſponſis, Sacra Regia Majeſtas pro affectu ſuo erga Domum Ducalem, & erga Nobilitatem, inſiſtit.

5to. Diviſionem Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ in Palatinatus, quam Conſtitutio de anno 1589. innuit, Pacta ſubjectionis nullatenus admittunt. Cùm enim nihil magis Respublicas quaſſare atque concutere ſoleat quàm legum, conſuetudinis & morum mutatio, uti ex prudentiſſimo atque verè divino conſilio D. Sigiſmundi Auguſti patet; (*a*) Nobilitas pro fun-

(*a*) Confer. Priv. Nobil. §. 4.

fundamento Pactorum subjectionis posuit, & ex eo impetravit, quod modò altissimè fatus Rex, in Privilegio suo Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ dato, omnia Nobilium jura, beneficia, sæcularia & Ecclesiastica, denique & Jurisdictionem totalem juxta leges & consuetudines, moresque antiquos confirmaverit, exinde sequitur, quod idem status, qui tempore oblati feudi fuit, perpetuò & in æternum manere debeat, & post Pacta subjectionis nulla mutatio admittenda, sed omnia in priori statu, uti conventum, relinquenda sint. Jam tempore oblati feudi Curlandia & Semigallia statum Ducatuum accepit; (*a*) si quis igitur hunc statum Curlandiæ & Semigalliæ ex præscripto communis juris feudalis mutandum, & exstincta stirpe Celsissimi quondam & illustrissimi Gothardi Ketleri, Primi Ducis Curlandiæ, ex Constitutione de anno 1589. (*b*) Ducatus hujus Provincias in Palatinatus, vel in aliam formam Regiminis, mutari posse adjudicaverit, is fundamentum pactorum destruit, utpote quæ, uti deductum, nullam mutationem multo minus immutationem totius status permittunt. Nam quod Pacta sint servanda, & quod in præjudicium Pactorum antea initorum, & juramento corroboratorum, nulla lex sanciri, nec Pacta priora, parte

(*a*) Confer. §. 7. Pactor. Primæv.

(*b*) De abolienda hac Constitutione Ordo Equestris in superfluum per legatum suum Georgium Vischer Capit: Vindavienſem protestatus est, quod evincit Attestatum Hieronymi Radzieiewski tum temporis Marschalci Ordinis Equest. Varsav. die 28. Martii 1645.

parte altera invitâ, aut insciâ, imminui, multo minus plane tolli queant, hoc unicuique notum est.

6to. CLARIUS hæc diluescent, si finem respiciamus, cur Magistro Ordinis, titulus Ducalis, cum omni Dignitate, insignibus & Privilegiis Ducalibus, sit tributus. Is autem non est, ut Duce uno alterove, & eorum posteris deficientibus, Curlandia & Semigallia in Palatinatus devidatur, seu cum his Ducatibus, inconsultis iis quorum interest, vel iis qui Jus quæsitum ex pactis habent, liberè disponatur; sed juxta verba in Pactis expressa finis hic est, ut Dux vicinorum Regum & Principum affinitate amicitia suffultus, contra hujus Provinciæ hostes, eò solidior, firmiorque compareat (*a*) Quid autem huic fini, adeoque pactis subjectionis magis contrarium est quàm Ducalem Dignitatem, Magistro Ordinis, in firmitatem Provinciæ tributam, abrogare, & in alium statum formare, quàm ex consilio Nobilitatis, (*b*) & approbatione Regia ob certam atque expressam causam formatus est.

7mo. IGITUR etiam in alia subsequenti Constitutione de anno 1683. provisum est, ut quotiescunque novus Ducatuum Possessor existet, ipse Curlandiæ Dux in persona sua Regi homagium præstare teneatur, quæ provisio planè superflua fuisset, si subsistere potuisset, ut

(*a*) Conf. transactio Magistri Gothardi Ketleri cum Ordine Equestri inita Rigæ 11. April. 1560. item Provisionem Ducalem a Domino Sigismundo Augusto Rege Poloniæ die 28. Novemb. 1561. datam.

(*b*) vid. §. 7. pact. primæv.

ut juxta Conſtitutionem antea mentionatam de anno 1589. Curlandia & Semigallia Ducatus eſſe deſinant. Ideoque & Conſtitutionis poſterioris eo major valor eſt, non ſolum ob eam cauſam, quod lex poſterior, deroget priori, ſed etiam quod pactis ſubjectionis & privilegio D. Sigiſmundi Auguſti ſit convenientior.

8vo. Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ eſt feudum, quod non à ſolo Magiſtro, ſed etiam ab Ordine Equeſtri, adeoque non abdicativè ſed cumulativè, (*a*) ſub certis pactis Sereniſſimis Regibus Poloniæ oblatum, (*b*) ac Regno Poloniæ, Magnoque Ducatui Lithuaniæ incorporati atque uniti, & ſic pro ſociis (*c*) Reipublicæ recepti ſint. Jus igitur ex Pactis, & non ſoli Magiſtro, ſed & Ordini Equeſtri quæſitum,

(*a*) Uti id demonſtrat non ſolum tranſactio ante ſubjectionem inter Magiſtrum & Ordinem Livoniæ, Rigæ 1560. inita, ſed & Plenipotentia Nobilitatis ad unionem & incorporationem, Goldingæ anno 1568. data *Item* Pact. ſubject. in procœmio, *in verbis* poſt varios multoſque tractatus hoc tempore inter Nos & prædictum Principem, aliorumque Ordinum ac Civitatum Nuntios, conventum eſt.

(*b*) Diſtinguendo feuda data & oblata, Puffendorf in tract. Monzamb rem his exhaurit verbis. Equidem cui de feudo meo aliquid concedo, eundem & in plenum, ut ut honoratiorem ſubditum mihi adſciſcere poſſum, & quas placeat leges ipſius poſſeſſioni præſcribere. Sed qui bona jam antea parta ab altero tanquam feuda deinceps vult recognoſcere, ille nihil aliud agere eſt intelligendus, quàm, ut iſti, quem Domini feudum ſalutat, ſeſe tanquam inæqualiter fœderatum adjungat. ſtat Imp. c. 5. §. 4. cui adſtipulatur Grotius de Jure Belli & Pacis l. 1. c. 3. §. 23

(*c*) Vid. pact. ſubj. ſub init. *in verbis:* Novis pactis & fœderibus devincta & conſociata. Item Koialowicz & Za-Wadzki Hiſt. Lithuan. l. 8. p. 447, & anomalia in capitibus Imperii Sarmatici pag. 115.

ſitum, & hucuſque integrum atque illibatum reſervatum, ipſis invitis, & ſine facto ſuo auferri non poteſt, quod autem fieret, ſi ex Conſtitutione ſæpius fata de anno 1589. diviſio hujus Provinciæ in Palatinatus ſequeretur.

9mò. Non obſtat huic formula Juramenti, vi cujus Curlandia & Semigallia poſt fata Ducis & ejus ſtirpe extincta, ſe Regi & Reipublicæ immediatè ſubjeciſſe videtur. Uti enim vulgariter notum eſt, quod res ſecundùm materiam ſubſtratam exponi, nec tam rigor verborum, quàm mens eorum inſpici debeat, ita quoque hoc Juramentum in terminis habilibus, & non contra, ſed ſecundum Pacta, utpote quorum æterna debet eſſe authoritas (a) intelligendum eſt. Nam quoniam Nobilitas Curlandiæ & Semigalliæ jure ſuo habendi Duces ſe nunquam abdicavit, conſolidatio Dominii Directi cum utili in juramento contenta, non æterna, ſed temporalis eſt, & ad tempus Vacantiæ Sedis Ducalis determinanda, quouſque nondum novus Ducatus poſſeſſor ex conſilio Nobilitatis, & Sacræ Regiæ Majeſtatis approbatione conſtitutus eſt. Idem obtinet in omnibus feudis Regalibus, in quibus exſtincta linea regente, Dominium utile non ceſſat, ſed ſubtractis debitis & expenſis feudalibus, cum Directo conſolidatur. Quæ interpretatio etiam in formula Regiminis, in qua juramentum hoc continetur, fundatur, dum in ejus principio, pacta ſubjectionis pro fundamento totius

(a) Vid. form. regim. §. in quibus conventibus.

totius formulæ regiminis, conſequenter & pro fundamento hujus juramenti ponuntur. Hinc id non in præjudicium Statuum patet, multo minus contra, ſed ſecundum Pacta ſubjectionis accipiendum & dicto modo intelligendum eſt.

10. PRAETEREA D. Sigiſmundus Auguſtus recepit, & juramento confirmavit, quod ſubditi Curlandiæ & Semigalliæ penes Magiſtratum ſuum Germanicum ſint relinquendi. Si igitur juramentum antea mentionatum juxta rigorem verborum eſſet aſſumendum, in hac etiam parte Pactorum ſubjectionis vis & intentio imminueretur, dum Magiſtratus Germanicus, qui ſub Ducis titulo tum temporis præerat, (*a*) & etiam præeſſe debuerat, ei auferretur, cui non contrariatur, quod in Pactis ſubjectionis nihil de Principe, ſed id ipſum ſaltem de eo Magiſtratu expreſſum, cujus partium enumeratio, in verbis mox ſequentibus, adjecta eſt. Nam reſpondetur quod exempla in eo loco ſint appoſita, non ut iis Princeps, ſummus Provinciæ Magiſtratus excludatur, ſed cum Princeps Germanicæ nationis jam adeſſet, de quo antea ſubditi ſatis ſufficienterque ſibi providerant, ſuperfluum viſum fuit, denuò de Principe ſpeciatim & nominatim providere. Ad hæc notum eſt, Duces quoque inter Perſonas Magiſtratus referri, & quod per vocem Magiſtratus in excellentiori ſignificatu, ſemper Supremus Magiſtratus, ſeu Princeps intelligatur. Dum igitur Pacta volunt, ut

(*a*) Vid. art. 5. pact. ſubjectionis.

ut ſubditi Curlandiæ & Semigalliæ, penes Magiſtratum ſuum relinquantur, tum temporis autem & Princeps Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ jam præerat, neceſſe eſt, quod ſub eadem expreſſione, Princeps ſimul comprehendatur, nec ſine Pactorum læſione alia regiminis forma quam Principis admitti poſſit. Nam ſubditos apud Magiſtratum ſuum ſupremum, ſeu Principem non relinquere ſunt contradictoria, quæ ſimul eſſe & non eſſe, non poſſunt. Prætera ipſa Formula Regiminis Principem Curlandiæ ſub voce Magiſtratus exprimit, (*a*) ut adeo nullum dubium ſuperſit, quin in pactis ſubjectionis, quibus formula Regiminis ſuperinſtructa, ſub voce Magiſtratus, comprehendatur, ipſe Curlandiæ & Semigalliæ Princeps.

JURE eligendi Principem Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, ita extra omnem dubitationis aleam poſito, Ordo Equeſtris omni ſpe & fiducia lactatur, Sereniſſimam Regiam Majeſtatem, & inclytam Rempublicam Poloniæ, Magnique D. Lithuaniæ, cui ſemper libertatum protectio amica fuit, circa Jura, Privilegia, Libertates, Præeminentias, moreſque antiquos, eo magis eum conſervaturas eſſe, quo magis, id, juſtitia, æquitas, ratio, & pacta primæva ſuadent, & ſequenti modo §. 6. innuunt:

Quid-

(*a*) vid. formula Regiminis §. Ante cætera verò, *in verbis*, quocumque; Magiſtratu ſuccedente. Item §. quia vero Ordo Equeſtris, *in verbis*, hujus Ducatus Magiſtratu,

Quidquid publicè vel privatim universis & singulis de jure & æquitate competere videtur, vel videbitur, Nostris Litteris & Diplomatibus confirmaturos, nec ullam in prædictis diminutionem, sed potius pro Regiâ Nostra gratia & beneficentia augmentum & accessionem facturos.

Et in fine: *Nos verò Principem ipsum benevolentia & favoribus, subditos verò illius & nostros clementia & benegnitate Nostra Regia prosecuturos, ornaturos & aucturos.*

FIN.

FIN DES DÉMÊLEZ DU DANNEMARCK, AVEC LA VILLE DE HAMBOURG.

„ J'Ai raporté au commencement du Volume
„ précedent, les causes du démêlé qui subsi-
„ stoit alors depuis près de 10. ans entre le
„ Roi de *Dannemark* & la Ville Libre & Im-
„ périale de *Hambourg*. J'ai raporté les pieces
„ curieuses publiées à cette occasion, & j'ai
„ fait remarquer que quelques Puissances s'é-
„ tant intéressées à la Cour de *Dannemark* en
„ faveur de cette ville, *Sa* Maj *Dan*. avoit
„ fait connoitre ses bonnes intentions, ce qui
„ avoit engagé le Senat de *Hambourg* d'envo-
„ ïer deux Députez Plénipotentiaires à *Cop-*
„ *penhague*. Ils y eurent plusieurs confére-
„ ces avec les Ministres du Roi, il se rencon-
„ tra de la part de ceux-ci des difficultez
„ presque insurmontables, la négociation
„ traina longtems, & le Magistrat de *Ham-*
„ *bourg* fût souvent obligé d'assembler la Bour-
„ geoisie pour accorder de plus amples pou-
„ voirs à ses Plénipotentiaires. Enfin aprés
„ une patience, qui faisoit assez connoitre

„ combien la Ville souhaitoit la Paix elle fût
„ concluë le 28. d'Avril 1736. par une Con-
„ vention dont voici la Traduction.

CONVENTION

Faite entre Sa Majesté le Roi de Dannemarck & de Norvegue &c. &c. & la Ville de Hambourg ; à Coppenhague le 28. d'Avril 1736.

FAISONS savoir: Que plusieurs disputes & démêlez aïant subsistez depuis longtems entre Sa Majesté le Roi de *Dannemark*, de *Norwegue*, des *Vendales* & des *Gots*, Duc de *Sleswig-Holstein*, de *Stormarie* & des *Ditmarses*, Comte d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst* &c. &c. d'une part, & la Ville de *Hambourh* d'autre part, à cause du nouveau réglement, que ladite Ville avoit fait publier l'année 1726. au sujèt de la monoïe courante. La Régence Roïale de Sa dite Majesté *Danoise* d'un côté, & la Ville d'autre côté, se sont à la fin amiablement accommodez, & ont conclû l'accord suivant.

I. COMME l'argent courant de *Dannemark* a été remis par la réduction de l'année 1726. dans sa prémière Valeur intrinseque, & sur le même pied, où il étoit jusqu'à l'année 1710. & qu'on a gracieusement promis, qu'on n'y feroit plus aucun changement, la Ville de *Hambourg* s'oblige d'anéantir, une année après la ratification de ce présent Traité la nouvelle Banque Courante, que la Ville a établi en 1726. & le nouveau réglement fait dans la même année

née au sujèt de la Monoïe, dans tous ses points, aïant été jugé préjudiciable du côté de Sa Majesté *Danoise* à ses monoïes courantes, & à leurs cours libre dans la Ville de *Hambourg*, & bien spécialement en tant qu'on a donné par ledit Réglement un *Agio* fixe à l'argent Courant de *Hambourg* contre la Banque en Especes; & qu'en même tems on retirera la garantie, que le Senat & la Ville de *Hambourg* ont promis en faveur de l'argent Courant. Que tant que l'argent Courant de *Dannemark* restera dans sa présente valeur intrinseque, c'est à-dire 11½. Ecus dans un marc argent fin, & que l'on fabriquera pour l'avenir ces Especes sur le même pied, on donnera, suivant l'usage établi dans le Commerce, même Cours à l'argent Courant de *Dannemark* contre celui en Especes, que l'argent Courant de la Ville y a. Qu'on permettra en même tems à tous les Contractans, & dans toutes sortes de Négoce, de se servir de cette monoïe courante de *Dannemark* à leur volonté, en sorte qu'on remettra toutes choses dans le même état, où Elles ont été avant l'année 1710. & qu'on ne fera la moindre chose ni directement, ni indirectement, qui puisse préjudicier au Cours libre & égal de la Monoye courante *Danoise*, ni à son usage ordinaire dans le Commerce suivant la Convénience & la libre volonté des parties Contractantes. On se reserve pourtant, que cela ne portera aucun préjudice aux droits & privilèges de la Monoïe de la Ville, & bien spécialement aux Edicts & Ordonnances de Monoïe que la Ville a fait émaner jusqu'à

l'année 1710. & par leſquelles a été privativement établi & ordonné l'uſage de la Monoïe Courante de la Ville de *Hambourg*, & la bonne Monoïe de l'*Empire* dans certains cas, & dans les païemens à la Chambre des finances de la Ville, & que d'ailleurs perſonne ne peut être forcé de recevoir d'autre argent en païement que de la bonne monoïe de l'*Empire* ou celui de la Ville. Le tout à condition, que la Ville ne ſera pas obligée à cette préſente condition, que tant que la Monoïe Courante de *Dannemark* reſtera dans ſa Valeur rétablie, c'eſt à-dire, 11½. Ecus au Marc fin d'argent, & que dans le cas contraire Elle ſera toûjours & en tout tems en droit de ſe ſervir des moïens & des remédes, qu'Elle jugera être convenables pour y remédier.

II. Et comme le Senat de la Ville de *Hambourg* s'oblige d'accomplir tout ce qui a été ſtipulé dans l'article I. & bien ſpécialement de faire inceſſamment la publication néceſſaire, pour la ſupreſſion de la Banque, que la Garantie en faveur de l'argent de la Ville ceſſera à la fin de l'année, & qu'on anéantira le Réglement de la Monoïe, publié le 15. d'Août 1716. en tant & en tous les points, qu'il a été jugé être préjudiciable du côté de Sa Majeſté *Danoiſe* au libre Cours de ſon argent Courant: Sa Majeſté le Roi de *Dannemark* d'autre côté, promèt très-gracieuſement, qu'auſſi-tôt que ce préſent Traité ſera ratifié, & que la Ville lui aura remis les obligations ſuffiſantes pour la ſomme d'argent, dont on eſt convenu dans le dixième Article, de relacher les Vaiſſeaux de la Ville arrêtés: de

reſti-

reſtituer *Gratis* aux Intéreſſés leurs charges pour autant qu'il s'en trouve encore: d'envoïer les ordres néceſſaires pour faire retirer les Troupes, qui juſqu'à préſent ont occupé le voiſinage de la Ville: & de lever la défenſe du Commerce entre les ſujèts de *Dannemark* & de la Ville: & enfin pour marquer à la Ville ſa gracieuſe bienveillance, qu'Elle rétablira dans ſon entier le Libre Commerce entre ſes Roïaumes, Duchés, Païs &c. & ladite Ville & ſes Habitans; en ſorte que la Ville jouira pour l'avenir par tout de la liberté des Douanes, de la Navigation & du Commerce de la même manière, qu'Elle en a joui avant la défenſe du Commerce émanée en 1726.

III. Et quoique les Diſputes, qui juſqu'à préſent ont ſubſiſté entre Sa Majeſté le Roi de *Dannemark* & de *Norwegue* &c. &c. & la Ville de *Hambourg*, aïent principalement tiré leur origine du Réglement, que la Ville a fait l'année 1726. au ſujèt de ſa Monoïe. & que par conſéquent Elles n'ont aucune connexion avec les autres diſputes: Cependant Sa Maj., pour donner des marques éclatantes de ſon équité Roïale, & de ſes bonnes intentions, & pour prévenir toutes les mesintelligences, qui pour l'avenir pourroient ſurvenir entre Elle & la Ville. au ſujèt de la Cour de *Schauenbourg* & de la ſupériorité territoriale qui apartient inconteſtablement ſur cette Cour à ſadite Majeſté Roïale & à la Maiſon Ducale de *Holſtein*, Sa Majeſté veut bien déclarer très-gracieuſement (ſans préjudice pourtant de ſes droits & immunitez qu'Elle permettra, que les Bourgeois & Commerçans, qui y demeurent, ou qui

pour l'avenir viendront y demeurer (& entre leſquels on comprend ceux, qui ſervent d'Avocats aux Tribunaux de la Ville; & *Praxis Medica*) comme auſſi ceux qui gagnent leur pain quotidien par le travail de leurs mains, ſoïent obligés de païer à la Ville, comme les autres Bourgeois & Habitans. Bien entendu pourtant, que les Habitans de la Cour de *Schauenbourg* & de tout ſon Circuit ſans aucune diſtinction ſoïent exemts, comme de raiſon, pour à préſent comme pour l'avenir, de païer à la Ville le Dénier de Louage (*vulgo Hauer-Schilling*) & les impoſitions miſes ſur les fonds des Maiſons, comme auſſi ceux, qui ſont actuellement au ſervice de Sa Majeſté *Danoiſe*, & peuvent produire leurs patentes; les Habitans, qui ne font aucun commerce ni mêtier, & tous les autres qui ne gagnent par leur pain par le travail de leurs mains, ne ſeront abſolument pas obligés, de concourir aux charges ou Taxes de la Ville; Sa Majeſté Roïale ſe reſerve en même tems, d'entretenir ſuivant ſa Convénience la Cour de *Schauenbourg* avec toutes les Maiſons, qui ſont dans ſon Circuit, de les bâtir, reparer ou améliorer ſans aucune conteſtation, ni prétention du côté de la Ville, à condition pourtant, qu'on ne les avancera pas plus loin dans les ruës & dans les places publiques, que ne le ſont les maiſons actuellement baties, & qu'on y obſervera les réglemens généraux, que la Ville a établis, en batiſſant, au ſujèt de l'Incendie. Et à cauſe de cela celui, qui fera quelque Réparation ou changement dans ſa maiſon du côté de la Ruë, ſera obligé d'en avertir préalablement les Inſpec-

ſpecteurs des Batimens, pour leur faire voir, qu'il ne contrevient pas à la préſente Convention. On n'y emploïera non plus aucun ouvrier étranger, tant que la Ville ne défendra pas aux ſiens d'y travailler. Et comme ce qui concerne les Locataires des Maiſons, qui appartiennent à la Cour de *Schauenbourg*, eſt une affaire toute particulière, on eſt convenû pour obſerver d'autant plus d'ordre, que les Officiers de Sa Majeſté Roïale entreront une fois pour toutes en juſte liquidation avec eux, & lorsqu'elle ſera faite, que l'Exécution s'en ſuivra, ſuivant qu'ils le trouveront convenable. On ſuivra auſſi pour l'avenir la même methode, dont on s'eſt ſervi jusqu'à préſent au ſujèt des maiſons, qui appartiennent à la Cour de *Scauenbourg*, & on les fera immatriculer dans les Regiſtres du Baillage de *Pinnenberg*, & lorſque ces Maiſons deviendront trop chargées de dettes, & par conſéquent inſolvables, en ſorte que lorſqu'on en veut pourſuivre les Propriétaires en juſtice, ou retirer l'argent prêté deſſus, on ſera obligé de s'addreſſer au dit Baillage, pour y plaïder ſa cauſe, & pour y recevoir la déciſion, ce qui s'obſervera en un mot en tout ce qui regarde le fond & les revenus. Mais lorſqu'il s'agira de l'Exécution ou de l'Immiſſion, Sa Majeſté Roïale veut bien permettre, que les Conſuls & Senateurs ſoïent requis par les Officiers du Baillage, en conformité de la préſente Convention, d'y prêter main forte, & en cas de refus ou de Négligence ils ne pourront pas empêcher, que l'Exécution ou l'Immiſſion ne ſe faſſe de la part du Baillage. Pour ce qui regarde la juriſdiction perſonnelle ſur les Habitans de

la Cour de *Schauenbourg* dans tout ſon Circuit, ceux, qui ſuivant la préſente convention ſont obligés de concourir aux Charges de la Ville comme les autres Bourgeois & Habitans, ſeront auſſi ſujèts à la jurisdiction du Magiſtrat de *Hambourg* dans toutes les actions perſonnelles. Mais les autres, qui ſont au ſervice de Sa Majeſté *Danoiſe*, ou qui ne font aucun trafic, ne pouront être pourſuivis pour des prétentions perſonnelles, que devant leurs juges ordinaires, ou au Baillage de *Pinnenberg*. Lorſqu'il s'agit d'un Cas Criminel, les malfaiteurs, qui ſe ſeront refugiés dans la Cour de *Schauenbourg*, n'y obtiendront aucune Protection, & ceux même, qui ont commis un Crime Capital ſur le territoire ou dans le Circuit de la Cour de *Schauenbourg*, ſeront ſujèts à la juriſdiction Criminelle de la Ville, à condition pourtant, que l'on en avertiſſe le Baillage de *Pinnenberg* immédiatement après l'arrêt du Criminel, & que l'on faſſe mention expreſſe dans la Lettre, que cet arrêt s'eſt fait en Conſéquence de la préſente Convention, ſans qu'on ait eu intention de préjudicier par cette détention aux droits & prérogatives de Sa Majeſté & de la Maiſon Ducale de *Holſtein*, ni aux droits & immunités de la Ville par la Notification. Au reſte comme les droits & prérogatives de Sa Majeſté Roïale & de la Maiſon Ducale reſtent dans leur entier par cette préſente convention, les immunités de la Ville ſeront également conſervées *in pleno*, ſans qu'aucun des Contractans en puiſſe recevoir le moindre préjudice.

IV. Pour ce qui regarde la diſpute entre la Comté

Comté de *Pinnenberg* & le Territoire de la Ville de *Hambourg*, & qui n'a pas pû être entiérement applanie par la Commiſſion de l'année 1699, comme auſſi d'autres diſputes pour certaines limites, qui depuis ce tems ſont ſurvenuës d'autres côtez, Sa Majeſté pour témoigner Sa Généroſité, & Sa Gratieuſe intention, veut bien ordonner une nouvelle Commiſſion, *ad ocularem Inſpectionem*, & pour finir tout à fait avec les Commiſſaires de la Ville ces diſputes pour les limites, ſuivant les anciennes Conventions, ou s'il ne s'en trouvent point, ſuivant le Droit & l'Equité.

V. Comme Sa Majeſté Roïale, ſuivant ſes ſentimens véritablement Chrétiens, a entendu avec un très-grand déplaiſir les injuſtices, que l'on peut avoir quelquesfois commis par raport aux Vaiſſeaux & Charges, qui ont fait naufrage, & que pour les prévenir Elle a déja à differentes fois fait émaner de très-rigoureuſes ordonnances: Elle accordera auſſi à la Ville ſa ſoumiſe demande de faire émaner des ordres plus rigoureux à ce ſujèt, & les envoïera inceſſamment à ſes Officiers pour prévenir à l'avenir toutes ſortes d'injuſtices dans de pareils cas.

VI. Comme auſſi de tems en tems quelques meſintelligences ſont ſurvenuës par raport à quelques Criminels & aux Banqueroutiers, qui frauduleuſement ſe ſont abſentez de la Ville, de même au ſujèt des habitans de la Ville, qui ſans congé préalable & uſité des Bourguemaitres & du Magiſtrat ont quité leur Domicile, & ſe ſont retirés ſur le territoire de Sa Majeſté *Danoiſe*; les Banqueroutiers

frauduleux, qui de la Ville de *Hambourg* se seront retirés à *Altona*, à *Ottensen*, & en d'autres endroits à 2. lieuës de la dite Ville, seront obligé, après qu'on les aura pourvû d'un sauf conduit suffisant, de s'accommoder avec leurs Créançiers dans le tems de 6. semaines le mieux qu'ils pourront, faute de quoi ils ne jouiront plus de leur sauf conduit ni de leur protection; Il sera pourtant reservé à la Ville de procéder contre les fugitifs suivant les droits établis & les Constitutions de la Ville. Ceux qui ont commis un Crime Capital, & se seront refugiés de la Ville dans les endroits mentionés, ou dans tel autre dans les Roïaumes, Duchés & Païs de S. M. Roïale en quelque lieu que ce puisse être, ne jouïront en aucune manière d'un sauf conduit ou de la Protection, mais on les livrera à la Ville sans aucun délai, sur sa réquisition préalable; comme la Ville s'engage également de son côté de délivrer les personnes criminelles qui se seront retirées du Roïaume de *Dannemarck*, dans ladite Ville & même tous les Déserteurs *Danois*, pourvû qu'ils ne se soient pas encore engagez dans les troupes d'un autre Prince; Quant à ceux, qui comme Bourgeois effectifs, en conformité de leur serment se sont établi dans la Ville de *Hambourg*, & ensuite voudront changer leur Domicile, & s'établir dans les Païs de S. M. R. de *Dannemarck*, Sa dite Maj. R. déclare très-gracieusement, qu'elle ordonnera, qu'ils ne soient pas reçus dans toute l'étenduë de ses Roïaumes, Duchés, & autres Païs, avant qu'ils aient produit une Attestation Autentique des

Bour-

Bourguemaitres & du Magiſtrat de la Ville, & qu'ils aient prouvé, avoir obtenu la permiſſion de changer de Domicile, & païé la taxe ordinaire du départ. Les fils des Bourgeois, qui par le ſerment ordinaire n'ont pas encore acquis le droit de Bourgeoiſie, auront la permiſſion de s'établir ſans aucun empêchement dans les Païs de Sa Maj. *Danoiſe*, étant pourtant obligez de ſatisfaire à la Coûtume de païer la Taxe du départ: (*Vulgo Abzugs-Gelder*) en cas qu'ils veuillent emporter en même tems le bien, qu'ils ont dans la Ville, ce dont ils devront produire au Magiſtrat de la Ville, où ils veulent s'établir, des Atteſtations Autentiques du Bourguemaitre & du Magiſtrat de la Ville de *Hambourg;* Tous les autres Bourgeois de la Ville de *Hambourg* & tous ceux qui ſont ſous ſa protection, ne ſeront ~~pas~~ reçus non plus dans les Païs de Sa Maj. Roïale, avant qu'ils ſe ſoient accommodés avec le Magiſtrat, & en aient produit des Atteſtations Autentiques; Et la Ville de ſon côté s'oblige également par celles-ci, de n'empêcher aucun de ſes Bourgeois, ſans des Raiſons Légales, de quitter, ſous les conditions ſpécifiées, ſon Domicile, qu'il a à *Hambourg*, & de ne pas rendre ſon départ difficile; Comme Elle promet en même tems, de ne recevoir entre ſes Habitans & Bourgeois aucun ſujèt de S. M. Roïale, qui ne ſe ſoit préalablement autoriſé par une Atteſtation Autentique, & fait voir qu'il s'eſt acquité de la Taxe, du Départ: (*Abzugs Gelder.*)

VII. Comme les Bourguemaitres & le Magiſtrat de la Ville de *Hambourg* promettent, de

de rendre toûjours une justice promte & impartiale, suivant les Loix & les Constitutions de la Ville, aux sujèts de Sa Majesté comme à tous les autres; Sa M. R. ne demande aussi d'autre chose, sinon que ses sujèts, en cas de besoin, demandent justice d'une manière décente & permise, & ne veut pas que ses dits sujèts poursuivent leurs causes d'une autre manière que *Via Juris*, & d'un manière convenable aussi coûtumes, *Stylo Judicii*, & aux loix universelles.

VIII. Et afin qu'on prévienne tout conflict de Jurisdiction, on promet de ne point abuser à l'avenir de l'Evocation des Bourgeois & des Habitans de la Ville, supposé qu'on pût prouver, que cela soit arrivé ci-devant; Bien entendu pourtant que tous ceux, qui se trouvent effectivement au service de Sa Majesté, soit militaire ou civile. ou qui simplement seroient gratifiées de telles patentes, (jusques aux Conseillers de justice, & aux Majors inclusivement) en cas qu'ils prennent leur Domicile dans la Ville, sans y faire aucun Commerce ni trafic de Bourgeois, ne pouront absolument pas être apellez en justice devant le Magistrat, mais au contraire ils ne seroient obligés en toute action & prétention personnelle de comparoitre, que devant les Tribunaux de leur Jurisdiction ordinaire; Quant aux immunités & Privilèges, qui regardent les Officiers de la Poste Roïale *Danoise* établie dans la Ville, on se reserve de les régler à part, ce qui sera joint à cette présente Convention comme un Article séparé; Et comme il arrive souvent dans certains cas, qu'on

qu'on peut avoir besoin de *Citationes Subsidiales*, Elles seront conçuës dans le même style ordinaire, que les *Requisitoriales*, & en cas qu'il s'y soit glissé quelque Nouveauté pendant que ces differends ont subsisté entre Sa Maj. Roïale, & la Ville, & qui à présent sont heureusement applanis, on promet de les redresser pour l'avenir.

IX. Pour ce qui regarde les Tuïaux de bois, par lesquels on conduit une bonne quantité d'eau dans la Ville, & qu'on a fait couper quelques années passées proche d'*Altona*, Sa Maj. le Roi de *Dannemarck* permet & consent très-gracieusement, que les intéressés jouïssent pour l'avenir de leur droit acquis, & en restent toûjours en possession, sans aucune altération, comme ils y ont été avant les disputes survenuës.

X. La Ville, pour reconnoitre la gracieuse bienveillance de Sa Majesté Roïale, & pour témoigner sa très-soumise reconnoissance, promet de païer à S. M. R. une somme de cinq cent mille marcs de *Lubec*, païable en Couronnes *Danoises*, ou en argent Courant avec *l'Agio*, comme il a cours à la bourse, en cas qu'on ne puisse pas avoir assez de Couronnes; dont deux cent mille marcs de *Lubec* seront païés six semaines immédiatement après la Ratification de cette présente Convention, & les autres trois cent mille marcs de *Lubec* en trois termes consécutifs. à savoir 100000: six mois après le prémier terme, 100000 marcs six mois après le deuxième terme, & le reste encore six mois après le troisième. Laquelle somme entière doit être acquitée en argent comp-

comptant; & pour plus grande ſûreté de la Ville promet de remettre entre les mains de Sa Majeſté Roïale ou de ſes Commiſſaires des Obligations ſuffiſantes pour la ſomme de ces 500000 marcs. le jour de la Ratification de cette Convention.

XI. FINALEMENT ont eſt convenu, que toutes les diſſenſions, & meſintelligences, qui juſqu'à préſent ſont arrivés & qui ont ſubſiſté entre Sa Majeſté Roïale & la Ville de *Hambourg*, hormis ce qui, ſuivant l'Article IV. regarde le differend pour les limites, & qu'on a remis à une Commiſſion Locale, ſoïent cenſées être entiérement abolies & finies; les autres Diſputes, & differends particuliers ſeront renvoïés à une diſcuſſion juridique devant les Tribunaux, où ils appartiennent; Et ſi, contre toute attente il arrivoit à l'avenir d'autres differends entre Sa Majeſté Royale & la Ville, le Roi promet très-gratieuſement, de ne ſe ſervir plus contre les Habitans de la Ville ni contre leur Commerce & Navigation, d'aucune Repréſaille, arrêt, ni ſaiſie, mais de finir plûtôt les nouvelles diſputes par une Négociation amiable & ſelon l'Equité, ou d'en attendre la déciſion par la voïe ordinaire de la juſtice & des loix.

POUR plus grande ſûreté de tout ce qui a été ſtipulé dans cette préſente Convention, les ſouſſignés Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de *Dannemarck*, *Norwegue* &c. &c. & les Députés de la Ville de *Hambourg* ont ſigné cette préſente Convention, juſqu'à la très-gracieuſe Ratification de Sa dite Majeſté. & le conſentement de la Ville, & y ont appoſé leurs

leurs Cachets ordinaires ; Et on s'eſt promis réciproquement d'effectuer la Ratification de cette Convention de la part de Sa Majeſté, & le conſentement de la Ville quatre ſemaines après la date de cette préſente.

Fait à *Copenhague* le 28. d'Avril 1736.

(Signé)

J. v. Rosenkrantz. (L. S.) — J. L. v. Holstein. (L. S.) — J. L. v. Schulin. (L. S.)

Jo. Klefeker L. Sind. (L. S.) — Vincent Kumpff Dr. & Sen. (L. S.)

La Ratification de la précedente Convention par Sa Majeſté le Roi de Dannemarck.

Aïant été très-humblement raporté à Sa Majeſté le Roi de *Dannemarck* & de *Norwegue*, des *Vendales* & des *Goths* &c. &c. que ſes Miniſtres Plénipotentiaires d'un côté, & les Députés de la Ville de *Hambourg* de l'autre étoient convenu entre eux d'une certaine Convention en date du 28. d'Avril, bien entendu qu'Elle ſeroit confirmée par la très-gracieuſe Ratification de Sa Majeſté Roïale, & par le conſentement du Magiſtrat de la Ville, dont la teneur eſt, comme il s'enſuit.

(*Fiat inſertio.*

Comme donc Sa Majeſté Roïale a très-gracieuſement approuvé, ratifié, & confirmé cette Convention mentionnée, en tout ſuivant ſa te-

teneur verbale, Elle donne ſa parole Roïale, & promet, tant qu'il dépendra d'Elle, d'en faire exécuter tous les points, & de ne faire rien, qui y ſoit contraire, ni de ſouffrir qu'aucun de ſes Officiers ou de ſes ſujèts le faſſe. C'eſt pourquoi Elle a très-gratieuſement ordonné de dreſſer cette préſente Ratification.

FAIT, & ſigné de la propre main de Sa Majeſté Roïale, & confirmé avec ſon ſceau ordinaire, à *Altona* le 25. de Juin 1736.

CHRISTIAN R.

(L. S)

Ratification de cette préſente Convention de la part de la Ville de Hambourg.

COMME pour applanir les difficultés, qui depuis quelque tems ont ſubſiſté, entre Sa Majeſté le Roi de *Dannemarck* & de *Norwegue*, &c. &c. & la Ville de *Hambourg*, les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Roïale, à ſavoir le Seigneur *Ivar de Roſenkrantz*, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé &c. & ſurintendant de l'Education de S. A. R. le Prince Roïal &c. Seigneur Héréditaire de *Roſenholm* &c. Le Seigneur *Jean Louis de Holſtein*, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé, Chevalier de l'Ordre de *Dannenbrourg*, Chambellan, & Sécrètaire d'Etat de la Chancellerie *Danoiſe* &c. &c. & enfin le Seigneur *Jean Sigiſmund de Schulin*, Sécrètaire d'Etat de la Chancellerie Allemande & Conſeiller d'Etat &c. d'une côté;

té; & les Seigneurs Nos Députez à savoir le Sieur *Jean Klefeker*, J. U. L. & le Sieur *Vincent Rumpff*. J. U. D. Nos respectifs Syndics & Sénateurs d'autre côté sont convenu, & ont conclu une Convention constante en date du 28me. d'Avril mille six cent & trente six, dont la teneur est de mot en mot.

(*Fiat Insertio*)

Nous Bourgmaitres & Conseillers de la Ville de *Hambourg* ratifierions & confirmerions cette Convention mentionnée dans tous ses points; c'est pourquoi Nous la ratifions par cette présente le mieux qu'il nous est possible, promettant, en tant qu'il dépendra de Nous, de l'exécuter fidélement, & de ne faire la moindre chose, qui y soit contraire.

En foi de quoi nous y avons apposé notre Sceau Ordinaire fait à *Hambourg* le 25me. de Juin de l'an 1736.

(L. S.)

Ex speciali Commissione Spectabilis Senatus Civitatis Hamburgensis.

Nicolaus Lucas Schaffshausen
Dr. & Secretarius Subscripsit.

Article séparé en date du 10me. *de Juillet* 1736. *fait à Altona.*

Comme on est convenu par le 8me. article de la Convention faite entre Sa Majesté

Roïale de *Dannemarck* & la Ville de *Hambourg* en date du 28me. d'Avril de l'année 1736. & ratifié & échangé enſuite le 25me. de Juin de la même année, qu'on conviendroit & régleroit encore certains points au ſujèt des Immunités & Privilèges, qui regardent les Officiers de la Poſte *Danoiſe* établie dans la Ville de *Hambourg*, & qu'il ſeroit inſeré dans la Convention comme un article ſéparé. On s'eſt accordé & on eſt convenu à ce ſujèt de la manière ſuivante.

Article ſeparé.

Les Officiers de la Poſte *Danoiſe*, qui ſont établis dans la Ville de *Hambourg*, à ſavoir le Maître, le Controlleur, & le Clerc de la dite Poſte, ne ſeront pas ſeulement exempts de la Juriſdiction de la Ville dans toutes les affaires, qui regardent leur Office, mais auſſi dans toutes les actions & prétentions perſonnelles, hormis lorſqu'ils auront contracté pour leurs affaires particuliéres avec les Bourgeois & Habitans de la Ville, auquel cas ils ſeront obligés de comparoître, & de ſe préſenter devant les Tribunaux de la Ville, & d'y répondre ſur les plaintes, qu'on y intentera contre eux; les dits Officiers de la Poſte *Danoiſe* jouiront auſſi de l'exemption des Contributions & des charges ordinaires & extraordinaires, auxquelles les Bourgeois de la Ville ſont ſujèts, à moins qu'ils ne ſoient Bourgeois effectifs, ou qu'ils cherchent de le devenir avec la gratieuſe permiſſion de Sa Maj. Roïale, dans la vûë d'y pouvoir faire commerce & trafiquer com-

comme les autres Bourgeois de la Ville, où qu'ils y achetent des biens immeubles. Etant obligés dans le prémier cas, de reconnoître la juriſdiction de la Ville dans toutes les affaires, qui ne regardent pas directement la poſte, & de porter toutes les charges & contributions, comme les autres Bourgeois & Habitans de la Ville ſont obligés de faire, & dans le ſecond cas ils ſeront également obligés de comparoître devant le Magiſtrat de la Ville *ratione immobilium*, & de ſatisfaire à la Chambre de Recepte les Taxes qui ſont annexées aux immeubles.

Le préſent article ſéparé ſera de la même force, & aura la même vigueur que, s'il avoit été inſeré mot à mot dans la Convention même.

En foi de quoi, les ſouſignés Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté *Danoiſe* & les Députés de la Ville ont ſigné cet article ſéparé, & y ont appoſé leurs Cachets ordinaires juſqu'à ce que la gratieuſe Ratification de Sa Majeſté Roïale, & le conſentement de la Ville puiſſent être obtenus, & on eſt convenu en même tems d'échanger auſſi tôt qu'il ſera poſſible la Ratification de Sa Majeſté, & le conſentement de la Ville; fait à *Altona* le 10me. de Juillet 1736.

J. v. Rosenkrantz. (L. S.)

J. L. v. Holstein. (L. S.)

J. S. v. Schulin. (L. S.)

Joh. Klefeker. L. Synd.

Vincent Rumpff Dr. & Sen.

Ratification de Sa Majeſté Roïale de l'Article ſéparé.

SA Majeſté le Roi de *Dannemarck*, de *Norwegue*, des *Vendales* & des *Gots* s'eſt fait très-humblement rapporter, que ſes Miniſtres Plénipotentiaires *ad hunc actum* d'un côté, & les Commiſſaires Députés de la Ville de *Hambourg* d'autre part ſont convenu & ont conclu juſqu'à la gratieuſe Ratification de ſa dite M. R. & le conſentement du Magiſtrat de la dite Ville un article ſéparé, qui regarde les priviléges & les immunités des Officiers de la Poſte *Danoiſe* à *Hambourg*, & qui doit avoir la même vigueur, force, & ſignification, que la Convention même concluë en date du 28me. d'Avril de l'année préſente; & dont la teneur eſt de mot en mot, comme il s'en ſuit:

(*Ut ſupra*)

COMME donc ſa dite Majeſté Roïale a approuvé, ratifié, & confirmé l'article ſéparé ſus-dit dans tous ſes points ſuivant ſon ſens literal, elle l'approuve, le ratifie, & le confirme auſſi par celle-ci, promettant en foi de Roi, de l'accomplir fidélement, tant qu'il dépendra d'elle, & de n'y contrevenir en aucune manière, ni de ſouffrir, qu'on y contrevienne. C'eſt pourquoi Sa Majeſté Roïale a très-gratieuſement ordonné, de dreſſer ce préſent acte de Ratification, & de l'échanger contre le Conſentement du Magiſtrat de la Ville.

EN

En foi de quoi on y a appoſé le ſceau Roïale, fait au Château de *Friedensbourg* ce troiſiéme d'Août 1736.

(L. S)

Christian R.

Contre ſigné.

J. S. v. Schulin.

Ratification de la Ville de Hambourg de l'article ſéparé.

Comme les Seigneurs Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de *Dannemarck*, à ſavoir le Seigneur *Ivar de Roſenkrantz* Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé, & ſurintendant de l'Education du Prince Roïal. Le Seigneur *Jean Louis de Holſtein*, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé, Chevalier de l'ordre de *Dannenbrorg*, Chambellan, & Secrètaire d'Etat de la Chancellerie *Danoiſe* &c. &c. & le Seigneur *Jean Sigiſmund de Schulin*, Sécrètaire d'Etat du Département des affaires Etrangeres & Conſeiller d'Etat d'un côté, & les Seigneurs Commiſſaires Députés de la Ville de *Hambourg* à ſavoir le Sieur *Jean Klefeker J. U. L.* & le Sieur *Vincent Rumpff*, J. U. D. nos reſpectifs Syndics & Sénateurs d'autre côté, ſont convenu à *Altona* le 10me. de Juillet *per modum articuli ſeparati*, & en conformité de la Convention faite le 28me. d'A-

vril 1736. de ce qui s'ensuit ici de mot en mot.

(*Ut supra*)

Nous, Bourgmaîtres & Senateurs approuverions & ratifierions le dit article séparé en tout, suivant sa teneur verbale. Ainsi nous le ratifions par ces présentes dans la meilleure forme, & promettons de l'accomplir dans tous ses points, & de n'y contrevenir en aucune manière.

En foi de quoi Nous y avons apposé Notre seau ordinaire, fait à *Hambourg* le quinzieme d'Octobre 1736.

(L. S.)

Ex speciali Commissione Spectabilis Senatus Civitatis Hamburgensis.

Nicolaus Lucas Schaffshausen, *Dr. & Secretarius Subscripsit.*

„ Le même jour que le Sénat ratifia la Con-
„ vention raportée ci-dessus, il en fit part aux
„ Bourgeois & les avertit de prendre leurs me-
„ sures par raport à l'exécution des articles
„ concernant la banque &c. qui devoit avoir
„ lieu dans un an, du jour de la dite Ratifi-
„ cation. Voici la Publication qu'on fit alors
„ par laquelle nous mettons fin aux affaires
„ traitées dans cet article.

PUBLICATION *faite à Hambourg pour l'exécution de la Convention d'accommodement avec le Dannemarck.*

D'AUTANT que les différends survenus entre Sa Majesté le Roi de *Dannemark*, de *Norwegue* &c. & cette Ville, par raport à la Monoye, ont été terminez par une Convention solemnelle, de manière qu'on a pourvû pour l'avenir à tout dommage & à toute crainte, le Noble & Louable Conseil, & la Bourgeoisie assemblée le 10 Mai dernier, ont trouvé bon & résolu que la Banque courante établie en 1726. & l'Edit pour la Monoye publié la même année, qui en tant qu'il règle un Agio fixe, à la nouvelle monoye courante de *Hambourg* contre les Especes de Banque, a été confirmé & garanti par le Noble & Louable Conseil & par la Bourgeoisie, seront suprimez & abolis dans un an; comme aussi qu'il sera laissé aux Especes courantes de *Dannemarck* un libre cours, avec l'argent de la Ville, dans le Commerce comme aussi un libre cours & égal avec les Especes de Banque, enfin un cours & usage qui ne sera aucunement limité que suivant le bon plaisir des contractans dans le Commerce & autrement sur le même pied que depuis 1710, pourvû que, suivant la Gratieuse promesse qui a été faite, les susdites Especes de *Dannemarck* restent & continuent d'être frappées sur le pied où leur valeur intrinseque a été rétablie, de $11\frac{1}{3}$ Ryxdalders par marc d'argent fin. Le tout sans Préjudice des Droits &

Privilèges de la Ville par raport à la Monoye & des ordonnances publiées juſqu'en 1710 en vertu deſquels il n'y a que l'argent de la Ville de *Hambourg* & les bonnes Eſpeces de l'*Empire*, qui, dans certains cas, peuvent être reçues au Tréſor de la Ville, & que perſonne ne peut être forcé de recevoir en païement que de bon argent, ou de la Ville, ou frappé ſuivant l'alloi de l'*Empire*.

Comme ce que deſſus commence le 25. de Juin de l'année prochaine 1737. le Noble & Louable Conſeil, en vertu de ſa charge & de ſon autorité, a jugé à propos d'en donner d'avance connoiſſance à un chacun par l'impreſſion de la préſente fait &c. le 25. Juin 1736.

Suite des Memoires concernant les Troubles de la Ville de Geneve.

„ On a vû dans le Tome X. de ce Recueil
„ *pag* 265. *juſqu'à* 452. les Piéces qui
„ ont pû mettre les Etrangers au fait de l'O-
„ rigine, des progrès & de l'iſſuë des déme-
„ lez qui ont ſubſiſté pendant quelques an-
„ nées entre les Citoïens de *Geneve*, c'eſt à-
„ dire le Souverain Conſeil, & les Conſeils,
„ qui conſtituent, à proprement parler, le
„ Magiſtrat de cette République; à la conſer-
„ vation & à la tranquilité de laquelle plus
„ d'un Prince voiſin a raiſon de s'intéreſſer.
„ Mais comme les Eſprits n'étoient pas alors
„ entiérement rentrez dans leur aſſiéte natu-
„ relle & qu'il reſtoit encore quelque ſemen-

„ ce

„ ce d'animosité, bien ou mal fondée, (ce
„ dont nous ne jugeons pas, nous contentant
„ de raporter les faits, sans décider sur rien)
„ il n'est pas surprenant que quelque pieces
„ nous aïent manquées alors; mais les aïant
„ recouvrées depuis, nous croïons qu'il est de
„ notre devoir de les communiquer au Public
„ & d'y joindre la suite des affaires de cet E-
„ tat jusqu'à la fin de 1736. nous ne pouvons
„ mieux commencer que par le *Raport*, que
„ les Commissaires nommez pour l'examen
„ des Représentations de la Bourgeoisie ont
„ fait aux Conseils avec leur avis. Il part d'u-
„ ne excellente plume & il est aisé d'y recon-
„ noitre un genie né pour le manîment des
„ affaires les plus épineuses.

*Rapport * des Commissaires, nommés par les Conseils de Geneve, pour examiner les Représentations & donner leur avis sur ce dont il y est question.*

MAGNIFIQUES ET TRES HONOREZ SEIGNEURS. Les Représentations que vos Seigneuries nous ont chargé d'examiner tendent à ce que le Conseil Général soit assemblé & que les deux questions des Fortifications & des Impôts y soient portées.

LE moïen sur lequel cette demande est fondée est que les Citoïens sont libres & Souverains; qu'ils ont droit de connoître les affaires im-

* Cette Piece auroit dû être placée. *Tom. X. pag* 329.

importantes, & qu'ils ſont Juges de l'importance.

Pour ſatisfaire aux intentions de V. S. nous avons pris une exacte inſtruction par nos Regiſtres & par nos Edits ſur ces deux queſtions des Fortifications & des Impôts, & nous avons examiné enſuite les raiſonnemens ſur leſquels les Repréſentations ſont fondées. Nous raportons à V. S ce qui réſulte de ces recherches & de cet examen.

Information en fait tant ſur les Fortifications que ſur les Impôts & autres Levées de déniers, & prémièrement ſur les Fortifications.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les faits concernant la Fortification de notre Ville: nous nous contenterons de rappeller ici quelques-unes des principales époques de chaque ſiecle. Les réflêxions qui en réſulteront donneront une inſtruction ſuffiſante.

Il paroit par l'Hiſtoire, que *Geneve* a été dans tous les tems une Place forte, mais il n'eſt pas néceſſaire par rapport à l'objèt de ce Mémoire de remonter plus haut qu'à l'année 1364. C'eſt la prémière époque que nous trouvons dans nos Annales concernant les ſoins de la Fortification. Cette année-là le C. G. aſſemblé le 14 Janvier donna commiſſion aux Sindics & à douze perſonnes qu'il leur aſſocia *de pourvoir aux affaires urgentes de la Ville, pour les Bâtimens, Clôtures & réparations des Tours, Murailles & Foſſez de la Cité*

Cet

Cet Acte est cité dans les Représentations.

Ce qu'on fit en conséquence ne fût pas apparemment fort considérable, ou du moins ne fût pas tel que la Ville se trouvât en bon état de défense.

Une centaine d'années après, car il paroît qu'en 1475 il étoit nécessaire de réparer les murs de la Ville, mais l'épuisement où se trouvoit alors la Communauté, ne permit pas de faire de grandes réparations.

S. Gervais entr'autres étoit en très-mauvais état; il fût résolu en 1511 au Conseil des LX, d'y faire des Fossés & 5 Boulevards, & ce même Conseil ordonna aux Dixaines d'y aller travailler: ces Ouvrages n'avancèrent pas beaucoup, soit manque d'argent, soit par les irruptions que causérent les courses de Gentilhommes de la Cuillière & les entrepriſes du Duc de *Savoye Charles* III.

Cependant en 1529 le Conseil des CC aïant repris la résolution de fortifier *S. Gervais*, & donné quelques ordres pour cela, on acheva en 1531 de le clore de murailles du côté du Lac par ordonnance du P. C.

On ne négligeoit pas les autres quartiers de la Ville, mais les Faubourgs qui étoient plus grands que la Ville même, rendoient l'enceinte si grande, qu'il auroit été impossible d'y satisfaire.

Le Conseil des LX. avoit déja déterminé en 1531 de démolir les murs de S. *Victor*; & en 1534 le Conseil des CC prit la résolution d'ordonner qu'on démolit tous les Faubourgs pour mieux fortifier la Ville, surquoi il y eut des plaintes de la part des intéressés; mais néan-

néanmoins le Conſeil perſiſtant dans ſa réſolution fit mettre inceſſanment la main à l'œuvre.

De's les années ſuivantes on travailla aux Fortifications avec beaucoup d'activité par les ordres du P. & G. C. On envoïa des Experts viſiter les Places fortes dans les Païs étrangers pour examiner quelle ſeroit la meilleure manière de fortifier la notre ; & l'an 1543 on finit la Courtine de le Corraterie, le Baſtion de l'Oye & la Courtine ſous la Treille ; en 1546 le Baſtion de Cornevin fut fini & celui du Pin commencé.

On continua de travailler ainſi aux Fortifications par les ordres du P. C. juſqu'en l'année 1564 que les Conſeils des LX & des CC donnérent de nouveaux ordres pour y faire travailler avec plus de vigueur ; & en conſéquence on fit un examen de la Place Baſtion par Baſtion pour voir les réparations qu'il y auroit à faire & pour les perfectionner ſuivant un plan général.

La Ville miſe de cette facon en aſſez bon état de défenſe, du moins pour les tems d'alors, on eut lieu de s'en aplaudir quand il falut entrer en Guerre ouverte l'an 1589.

Mais enſuite l'entrepriſe de l'Eſcalade faite la nuit du 12 Décembre 1602 fit comprendre qu'il y avoit encore bien des défauts à corriger & bien des choſes à faire pour mettre la Place en meilleur état.

Le P. C. donna déja divers ordres à ce ſujèt dès l'année 1603. Il reçut un Mémoire de M. de la *Noue* en 1605 contenant un Plan général de ce qu'il y avoit à faire ; & l'année ſui-

ſuivante le Landgrave de *Heſſe-Caſſel*, touché des dangers que *Geneve* avoit couru & de ſes beſoins, aïant fait préſent à la République de dix mille écus, le P. C. emploïa cette ſomme à faire conſtruire le Baſtion de *Rive*, qui par cette raiſon fût appellé le Baſtion de *Heſſe*.

La ſituation où étoit la Rép. en 1610 ne fit que redoubler le deſir que les Conſeils avoient depuis ſi long-tems d'entreprendre une Fortification générale & régulière de notre Place. On conſultoit les Ingénieurs étrangers, & on en faiſoit venir à *Geneve*. L'Ingenieur *Vandame* qu'on avoit attiré au ſervice de la Rép. & divers autres donnérent ſucceſſivement des Plans généraux de Fortifications, dont les Conſeils faiſoient exécuter ce qu'ils pouvoient d'année en année.

Cependant la Place n'avoit encore au devant de ſes murs qu'un Foſſé & quelques ouvrages détachés, qui depuis les progrès dans l'art d'attaquer & de fortifier les Villes, ne paroiſſoient pas ſuffiſans.

Enfin l'année 1639 on produiſit deux plants généraux à l'examen deſquels les Conſeils donnérent leur attention, & l'année ſuivante le Conſeil des CC. ſe détermina pour un Plan de Fortification depuis le *Rhône* juſqu'à la porte de *Rive*, pour l'exécution duquel on fit venir le Sieur *Yvoy* Ingénieur du Prince d'*Orange*.

On y travailla avec empreſſement dès cette année là, & pendant un grand nombre d'autres on fit ces ouvrages qui ſubſiſtent depuis le *Rhône* juſqu'au Baſtion du *Pin*, mais l'Ingé-

génieur aïant été appellé en *Hollande*, & l'Etat épuisé aïant besoin de relâche, on s'arrêta.

On ne laissoit pas cependant de faire toutes les années quelque dépense pour la Fortification, quelques petis ouvrages détachés en divers endroits de la Place où cela paroissoit plus nécessaire: mais cela n'étoit que par provision & avec regrèt, on peut le dire, puisqu'on sentoit bien que cela ne suffisoit pas & ne laissoit pas de causer assez de dépense. Aussi dès que, par la grace de Dieu, on vit la Rép. dans une situation plus heureuse, on songea bien-tôt à reprendre le projèt de nos Pères, que l'on n'avoit jamais perdu de vûë, qui étoit de suivre un Plan général de la Fortification de notre Ville qu'on avoit commencé en 1660.

La résolution en fût prise en 1714 selon le Plan de M. *Desroques* Directeur Général des Fortifications de LL. HH. PP. de *Hollande* qui fût approuvé au Conseil des CC; & de nouvelles réflèxions fondées sur les conjonctures firent résoudre en 1715 d'accélèrer ce grand Ouvrage le plus qu'il seroit possible. Dieu a beni cette sage résolution: on a travaillé autant que les forces de l'Etat ont pû le permettre: nous verrons bien tôt la fin de nos travaux depuis le Bastion de *Hesse* jusqu'au *Rhône*, & nous voilà prêts à passer à *S. Gervais* avec l'espérance de pouvoir finir en peu d'années tout ce qui reste à faire pour l'entière Fortification de notre Ville.

Ce sont là, M. & T. H. S. les faits les plus importans que nous avons crû devoir rapor-

porter à V. S. concernant nos Fortifications. Il en réſulte ces conſidérations.

On voit qu'il a toûjours régné dans *Geneve* un deſir empreſſé de ſe fortifier le plus exactement qu'il ſe pouvoit; on voit que c'eſt l'eſprit général de tous les tems & avant & depuis l'établiſſement de la République mais en particulier on voit que ce deſir devint plus vif & plus agiſſant depuis la bienheureuſe Réformation arrivée en Août 1535, qui en nous procurant la liberté temporelle & ſpirituelle, avoit ſi avantageuſement réuni tout ce qu'il y a de plus cher à conſerver, qu'il étoit bien naturel que le zèle redoublât pour y donner toute ſon aplication. D'où il paroît que les Conſeils en entreprenant les ouvrages qu'ils exécutent à préſent ne font que ſuivre les vûës que nos Pères s'étoient conſtamment propoſées.

Il paroît encore que, toutes proportions gardées, les ouvrages faits par nos Pères, le plan qu'ils ſe propoſoient étoit une entrepriſe, eû égard à leur état, beaucoup plus conſidérable que celle que les Conſeils exécutent aujourd'hui.

Enfin une autre conſidération qui réſulte des faits, c'eſt que conſtamment depuis l'établiſſement de la République, il n'eſt jamais arrivé que les affaires de la Fortification aïent été portées au C. G. Les Syndics & Conſeils en ont ſeuls ordonné juſqu'à aujourd'hui. Depuis que ce ſoin eut été remis aux S. & C. on a toûjours eſtimé que c'étoit une ſuite naturelle de leurs Charges & de leurs incombances. Il falloit des fonds pour s'en acquitter: nous allons

lons indiquer en fait les divers moïens emploïés & comment on y a procedé.

Sur les Impôts & autres Levées de Deniers.

M. & T. H. S. Nous ne croïons pas qu'il ſoit néceſſaire de s'arrêter beaucoup aux anciens tems ſous les Evêques. L'Acte de 1364 cité ci-deſſus qui commettoit aux Sindics le ſoin de la Fortification leur donnoit pouvoir d'impoſer de Collectes & Tailles. Ce moïen fût mis aſſez ſouvent en uſage; mais ces tems nous intéreſſent peu. Venons à ce qui s'eſt paſſé depuis l'établiſſement de la République. Cette heureuſe révolution augmenta à la vérité les revenus de la Ville, mais la République ſe trouvant dès ſa naiſſance dans un état de Guerre preſque continuelle, les beſoins publics ſe multipliérent infiniment. La levée & l'entretien des Troupes, les Munitions & les Fortifications cauſoient des dépenſes extraordinaires & mettoient nos Pères dans une ſollicitude continuelle pour y pourvoir; Collectes, Cottiſations, Contributions, Tailles générales, Vente des Fonds Publics, Travaux perſonnels à la Fortification par Compagnies entières; tout eſt mis en uſage par les Conſeils ordinaires, car c'étoit dès lors les Petits & Grand Conſeil qui en ordonnoient ſeuls. Il ſeroit trop long de citer tous les faits. On en voit divers exemples par les Regiſtres dans les années 1535, 36, 44, 46, 55, 64 & 65: mais tous ces moïens extraordinaires ne ſuffiſant pas à beaucoup près, il fallut avoir recours à de nouveaux emprunts; on dit de nouveaux

veaux parce qu'il y en avoit déja d'anciens dont on n'avoit pas pû s'acquitter.

Ces nouveaux emprunts qui furent faits par les ordres du P. & du G. C. dans les années 1543, 45, 46, 67. 68 & 69, montoient, sans compter les vieux, à plus de cent mille écus d'or; somme prodigieuse pour ce tems-là & eû égard à l'état pauvre de la République aussi falut-il, outre les gros intérêts qu'on en païoit, donner pour sûreté l'engagement général & particulier du Conseil des CC qui voulut bien s'y obliger par sa résolution du 11 Janvier 1567 & du 20 Février 1569, & encore n'aïant pas de l'argent pour païer beaucoup d'intérêts retardés qu'on devoit à *Basle*, il fût arrêté en Conseil ordinaire le 18 Juillet 1569 *d'en emprunter par tout où on en pouroit trouver.*

Dans cette situation les P. & G. C. voïoient la République endettée, chargée de gros intérêts qui absorboient ses revenus, pendant que d'un autre côté les dépenses nécessaires pour sa conservation augmentoient au lieu de diminuer, ce qui accumulant toûjours plus les dettes publiques, n'alloit pas à moins qu'à les perpétuer sans espoir d'y satisfaire, ou plûtôt à faire totalement succomber la République.

Les Conseils comprirent qu'il seroit impossible de subsister ni de maintenir son crédit, dont on avoit plus besoin que jamais, si l'on ne trouvoit des moïens de se procurer des fonds fixes & constans par une augmentation annuelle & perpétuelle des revenus de la Ville.

C'etoit bien les P. & G. C. qui depuis la Réformation de la République avoient ordonné toutes ces sortes de levées de deniers dont on a parlé ; mais ces moïens n'étoient point établis d'une manière fixe & à toûjours, ils ne les ordonnoient que par provision & à chaque néceſſité preſſante qui ſurvenoit.

C'est ce qui engagea les Conſeils, dans les ſages vûës qu'ils ſe propoſoient, de mettre ſur pied un établiſſement de revenus fixes, & des moïens qui puſſent toûjours & dans tous les tems être proportionnés aux néceſſités publiques, à ſe faire autoriſer à cela par le Conſeil Général.

Voici ce que porte la Délibération du 17 Mars 1570 en Petit Conſeil.

„ Pour autant que le revenu de la Seigneu-
„ rie n'eſt pas ſuffiſant pour ſuporter tant de
„ charges, même qu'il a été raporté qu'on dé-
„ penſe annuellement plus de 12 mille florins
„ par deſſus les revenus ; arrêté de penſer aux
„ moïens d'accroître le revenu de la Seigneu-
„ rie ; Et afin qu'il ſe puiſſe faire plus com-
„ modément qu'on le propoſe en CC. & puis
„ en Général, pour lui demander puiſſance
„ & autorité de pouvoir, par l'avis du P. &
„ G. C. informer & conclure deſdits moïens
„ pour les pratiquer ainſi qu'ils auront ordon-
„ né, ſans être tenu d'en faire le raport audit
„ Général.

Cet avis aïant été porté au Conſeil des CC. le 30 Mars il fût dit & arrêté : „ Comme ain-
„ ſi ſoit qu'on ait de grandes charges à ſupor-
„ ter excédant même de beaucoup les facul-
„ tés du Public, il ſera impoſſible de pouvoir

„ ſub-

„ subsister ci-après, quoi qu'on tâche d'épar-
„ gner; Pour à quoi remédier, il semble né-
„ cessaire d'augmenter le revenu de la Ville
„ & que pour ce faire on assemble le C. G.
„ pour lui demander puissance de pouvoir a-
„ viser en Petit Conseil des moïens à ce pro-
„ pres, & ceux raporter au G. C. avouer &
„ aprouver tout ce qui en celui aura été trou-
„ vé bon.

En conséquence des résolutions ci-dessus, le C. G. fût assemblé le 2 Avril suivant, lequel entrant dans les sages vûës des Conseils, & plein de confiance en eux, qu'il avoit vû jusqu'alors ordonner de tout ce qui regardoit les levées de deniers 35 ans, n'hesita pas à leur donner la puissance qu'ils demandoient, comme est contenu dans l'Edit, suivant lequel dans les Registres se trouve intitulé en marge: Revenus de la Seigneurie.

Le Dimanche 2 Avril le C. G. fût assemblé à St. *Pierre*, après avoir été appellé au son de la Trompette le jour précedent, & aujourd'hui au son de la Cloche, où il fût proposé & lû ce qui suit par le Secrètaire du Commandement des Seigneurs Sindics.

„ Messeigneurs voïant les grandes charges
„ qui sont à suporter, tant ordinairement
„ qu'extraordinairement, surmonter les facul-
„ tés & revenus de la Ville, ont dès plusieurs
„ années tâché, autant qu'il leur a été possi-
„ ble, d'épargner, même se sont abstenus de
„ beaucoup de choses, qui eussent été requi-
„ ses, afin de serrer ce qu'on pouroit d'ar-
„ gent; toutes fois on n'a tant sçu faire, que
„ tous les ans on ne soit demeuré en arrière

„ & beaucoup, tellement que s'il n'y eſt re-
„ médié, on ne poura longuement ſubſiſter,
„ & fournir aux néceſſités du Public. Et
„ combien qu'on pourroit uſer du reméde,
„ qu'on a pratiqué ci-devant, faiſant des col-
„ lectes, quand la néceſſité l'a requis, cela
„ ne ſuffiroit pas: car on a expérimenté peti-
„ te charité en la plûpart des contribuans.

„ Au moïen dequoi, & afin de prévenir la
„ ruïne du Public, & tant de collectes qui
„ ſont odieuſes & de petite efficace, Meſſei-
„ gneurs du Petit & Grand Conſeil ſeroient
„ d'avis de penſer aux moïens d'augmenter
„ les revenus de la Ville, tellement qu'il y
„ eut de quoi fournir aux néceſſités, & pour
„ ce faire ont trouvé bon d'en avertir cette
„ Compagnie, & ſavoir s'il lui plaît donner
„ puiſſance à MM. du petit Conſeil de pro-
„ poſer au CC. les moïens qu'il trouvera pro-
„ pres, & avouer & aprouver tout ce qui au-
„ dit Conſeil des CC. aura été ratifié & con-
„ clu ; & par ce moïen ſera évité à cette
„ Compagnie la peine de s'aſſembler ſi ſou-
„ vent, qu'il ſera poſſible requis, ce qui ſe-
„ roit mal-aiſé.

La-dessus étant recueilli les voix, par mon compagnon & moi, ſavoir les Nobles *Chenalat* & *Gallatin*, Secrètaires d'Etat, „ Tous, „ réſervés trois ou quatre d'un commun con-„ ſentement, ont approuvé l'avis de Meſſei-„ gneurs du petit & grand Conſeil. Dieu y „ joint ſa bénédiction.

Ce ne fût pourtant que quatre ans après que le Conſeil des CC. commença à en faire uſage, par ſon Arrêté du 30 Août 1574, par le-

lequel il mit un Impôt sur le poids du Bled & sur le Vin, & il doubla la gabelle de la Chair.

On ne mit point de nouveaux Impôts jusqu'au tems de la Guerre de 1589, ce n'est pas qu'il n'y eût bien des dépenses extraordinaires que causérent les actes d'hostilité & les tentatives faites en 1582 & les années suivantes. On y pourvût par un autre moïen.

Le P. C. suivant le pouvoir qui lui en fût donné par le Conseil des CC, fit un emprunt de trente mille écus de divers Etrangers au denier 15, & il en fit divers autres moins considérables en plusieurs endroits, & l'année suivante on reçut une subvention de 5039 liv. sterling que la Reine d'*Angleterre* procura pour la défense de *Geneve*.

De nouvelles entrepriſes faites en 1586, qui engagérent à augmenter la Garnison de 300 Suisses, & la Famine qui survint cette année là où le bled se vendoit 22 florins causérent encore une nouvelle dépense. On y pourvût par des Contributions en forme de prêt que le P. C. ordonna, & dont il donna en même tems l'exemple aussi-bien que la vénérable Compagnie des Pasteurs & Professeurs. On supléa au reste par divers emprunts.

Mais la Guerre de 1589 aïant éclaté, on fût bien obligé de recourir à une augmentation d'Impôts & à en créer de nouveaux, outre les taxes & les emprunts qu'on fit dans la Ville; ainsi au mois de Mai de cette année le Conseil des CC ordonna une taxe générale païable chaque mois, les plus riches païant 20 & ensuite 25 écus par mois & les années

ſuivantes juſqu'à la fin du Siecle on augmenta par ordre du même Conſeil à trois à quatre repriſes les divers Impôts ſur le Bled, le Vin, la Chair, le Sel, les Cuirs & les Marchandiſes.

On juge bien que le produit de tous ces Impôts ne ſuffiſoit pas à beaucoup près aux fraix immenſes de la Guerre, mais ils mettoient en état d'emprunter & de ſoûtenir le crédit public par des païemens d'intérêts, ſans quoi la Rép. auroit ſuccombé, car outre les groſſes dettes dont elle n'avoit pû acquitter qu'une petite partie, il falut bien recourir à de nouveaux emprunts

On débuta par un emprunt de cinquante mille écus fait dans la Ville par voïe de contribution en prêt que le Conſeil des CC. ordonna ſous l'obligation faite en faveur des Prêteurs avec l'intérêt au huit pour cent, les Seigneurs du P. C. aïant montré l'exemple, & on fit divers emprunts chez les Etrangers.

La fin de la Guerre diminua bien les dépenſes extraordinaires, mais les grandes dettes qu'elle avoit été obligée de contracter furent une charge à l'Etat d'une durée d'autant plus longue, que les conjonctures ne laiſſérent pas le pouvoir de s'en libérer.

Comme on conteſtoit l'incluſion de *Geneve* dans le Traité de Paix de *Vervins* de 1598, les craintes, les entrepriſes continuérent & la Guerre ouverte recommença à l'occaſion de l'Eſcalade.

Le Traité de S. *Julien* y mit fin en 1603; mais le péril qu'on avoit couru, les avis & les allarmes qu'on eut les années ſuivantes, aïant

aïant fait prendre la résolution de se fortifier, ce fût une nouvelle source de dépenses auxquelles la Rép. épuisée ne pouvoit fournir sans de nouveaux secours.

On faisoit bien travailler personnellement par compagnies, on se cottisoit pour les Fortifications par l'ordre & à l'exemple des Conseils, cela soulageoit l'Etat & les Pauvres, mais ne suffisoit pas; il falut avoir recours à de nouveaux emprunts & à de nouveaux Impôts pour faire les fonds des intérêts & ensuite du rembourſement du Capital.

C'est à quoi le Conseil des CC. fût obligé de se déterminer en 1604, 6, 11. & dans les années suivantes, quoi qu'en 1611 on reçut des secours considérables d'hommes & d'argent.

Il paroît néanmoins que ce n'étoit qu'avec peine qu'on se portoit à mettre tant d'impôts; le Regiſtre de l'an 1620 porte que le Conseil des CC. rejetta la propoſition de doubler la gabelle de la Chair juſqu'à ce qu'on eut cherché tous autres moïens d'avoir de l'argent plutôt *que de mettre des Impôts ſur le peuple.*

Mais les beſoins commandoient; l'année ſuivante le même Conseil des CC. se trouva obligé d'augmenter d'un tiers cette même gabelle, & l'Impôt de ſix ſols par ſeptier ſur le vin blanc, & de trois ſols pour le rouge.

On en demeura-là pendant une trentaine d'année, ſans en mettre de nouveaux, excepté celui de ſix ſols par balle que le Conseil des CC. mit ſur les marchandiſes de paſſage en 1637, mais à la reſerve de cet arti-

cle on préfera depuis 1621. jusqu'en 1644. la voïe des cottisations & des contributions, les unes volontaires, les autres forcées.

Les membres du P. & G. C. païoient les prémiers sur le champ, portant leur argent sur la table devant Messieurs les Syndics en pleine Assemblée, comme on le peut voir dans le Registre des années 1628, 38, 40, & 41 & 43.

Mais enfin l'inquiétude que causoient les dettes de la Seigneurie, obligea les Conseils, sans abandonner la ressource des cottisations, d'y joindre quelques nouveaux Impôts.

En 1644. ils mirent un Impôt sur le contrat des subhastations. Il en est parlé dans les Représentations du 4 Mars dernier comme d'un sujèt de plainte & d'une contravention à l'Edit, parce que ce droit a été pris sur l'Acheteur plûtôt que sur le Vendeur. Nous remarquons en passant que c'est-là le seul cas dont on fasse reproche aux Conseils, & l'on voit que c'est faute d'entendre de quoi il est question; car on a toûjours pris & on prend encore les fraix ordinaires de Justice sur les deniers, suivant l'Edit; ce n'est que ce Droit nouveau, cet impôt qui n'est ni dans l'Edit, ni dans le Tarif, qui s'est pris sur l'Acquereur, ordinairement plus riche que le Vendeur, qui vend souvent par nécessité.

NB. Les faits sont mal raportés dans les Représentations. Le Conseil des CC. n'a point fait d'Arrêt pour changer l'art. 19. du Tit. 25. de nos Edits Civils de 1713. Voici le fait. Messieurs de la Justice avoient ordonné par erreur qu'on prendroit sur les déniers pro-

ce-

cedés d'une expédition forcée, le droit d'un & demi pour cent, parce qu'ils confondoient les fraix de Justice réglés par le Tarif, à forme duquel l'Edit porte que ces fraix seront levés avec le droit d'un & demi pour cent qui a été établi sur les derniers encherisseurs. Les Conseils en aïant été informés, en déliberérent, & ordonnérent que l'on continueroit à exiger ce droit suivant l'usage.

Si l'on s'étoit donné la peine de lire l'article de l'Edit de 1568 & celui de 1713, on y auroit vû qu'on n'y a fait aucun changement, sinon que pour ôter cette équivoque, on a inseré dans le dernier ces mots *à forme de Tarif*, dans lequel ce droit d'un & demi pour cent n'est point compris.

En 1646. on avoit fait la proposition que chacun donnât *un pour cent de tout son avoir* pour l'acquit des dettes. Le Conseil des CC. la rejetta, mais il décerna en même tems une Commission aux fins d'examiner les moïens de trouver promptement de l'argent, ce qui opéra de nouvelles contributions & de nouveaux impôts ordonnés par le Conseil des CC.

En 1648. entr'autres l'impôt sur les Revendeurs de Vin fût doublé, & le produit affecté au païement des dettes; le prix du Sel mis à 5. s. la liv. au lieu qu'il n'étoit qu'à 4. & demi.

Il falut même aller plus loin en 1656. Des créanciers étrangers menacoient d'arrêter les marchandises des *Genevois* à cause des arrérages des intérêts qui leur étoient dûs qui montoient à la somme de 40 mille écus. Il ne convenoit pas, & même il n'étoit pas juste d'épuiser entièremenr les Aisés. Le Conseil

des CC. aſſemblé *pour aviſer aux moïens de fournir aux néceſſités publiques*, arrêta unanimement qu'on doublât les impôts de l'entrée du Vin, de la gabelle de la Chair, du Suif & de la marque des Cuirs, & qu'on hauſſât de deux ſols par coupe celui du poids du Bled. Le produit de ces impôts aïant mis la Rép. un peu au large, les Conſeils, qui n'avoient jamais perdu de vûë la Fortification générale & régulière de notre Place, commencérent à l'entreprendre en 1660, & y firent travailler pluſieurs années de ſuite; nouvelle dépenſe pour laquelle cependant on ne mit pas de nouveaux impôts, mais on fit des emprunts, on ordonna des contributions, on les preſſa, on fit travailler aux ouvrages tous les Bourgeois & Habitans par Compagnies; on chercha même à ſe procurer un ſecours étranger, on envoïa aux Etats Generaux pour avoir une ſubvention d'argent & la ſomme de 30 mille écus qu'ils accordérent, ſervit à conſtruire le Baſtion qu'on a appellé à ce ſujèt *le Baſtion de Hollande.*

Ces dépenſes épuiſérent le Tréſor Public. Le lods des Succeſſions autrement le droit du dix pour cent établi en 1680. païable par les heritiers ou légataires qui ne ſont pas en dégré de légitime: l'impot de 6. ſ. par Marc ſur l'affinage introduit d'abord par l'avis du P. C. & confirmé en 1682 par le Conſeil des CC. & l'augmentation qu'il fit en 1689. au Tarif des Halles, n'étoient pas une reſſource ſuffiſante & aſſez prompte pour païer une partie des dettes de l'Etat; mais outre cette conſidération, les conjonctures d'alors furent tel-

telles, que l'on trouva néceſſaire d'avoir des Troupes de nos Alliés dans notre Ville & de faire de grandes réparations à nos Fortifications; & notamment à la Porte de Rive & aux Chemins couverts.

C'est ce qui porta les Conſeils en 1690 à ordonner une contribution extraordinaire qu'on appelloit géometrique, parce que la taxe s'en faiſoit par diverſes gradations proportionnelles aux facultés d'un chacun.

En 1704. le Conſeil des CC. pouſſa juſqu'à un écu par ſeptier le droit d'entrée ſur quelques Vins étrangers pour empêcher le trop grand verſement des Vins fins; mais cette augmentation fût révoquée ſur les repréſentations de pluſieurs Citoïens & Bourgeois.

En 1708. on augmenta la contribution que les Aiſés païent pour la garde de la Ville. En 1711. on mit un impôt de trois ſols par livre ſur le Caffé, qui ſe conſume dans la Ville.

Par tout ce qui vient d'être raporté des dépenſes extraordinaires dont la Rép. a été chargée preſque ſans relâche pendant deux ſiecles conſécutifs & des grandes dettes qu'elle a été obligée de contracter, on comprend bien que l'augmentation des revenus de la Ville par le moïen des impôts établis, ne ſervoit qu'au courant & ne donnoit qu'à la Caiſſe de la dépenſe.

Ce ne fût que depuis le commencement de ce ſiecle qu'on pût jouir du fruit de ces impots & en porter une partie à la Caiſſe de l'Epargne; ce qui mit enfin la Rép. en état d'acquitter entièrement ſes anciennes dettes

tes comme cela fût fait en 1711. ſans qu'il fût néceſſaire de mettre de nouveaux impots pour cet effet; les anciens ſuffirent & voici comment.

De's l'an. 1628. le Conſeil des CC. fit l'heureux établiſſement de la Chambre des Bleds, & lui aſſigna le produit de quelques-uns des revenus pour ſes fonds. Cette Chambre aïant proſperé par ce moïen, elle devint peu à peu non-ſeulement le Grénier, mais encore une des Caiſſes de l'Etat, dont elle a facilité l'acquittement des dettes. C'eſt ainſi que l'expérience nous a appris que cette Chambre, dont l'établiſſement eſſuïa tant de contradictions, eſt véritablement la Mère nourrice de l'Etat & ſa reſſource dans les beſoins preſſans.

Libre enfin des engagemens onéreux de tant de dettes, le Conſeil des CC. eſtima en 1714. que le tems étoit venu de ſuivre aux vûës de nos Pères pour l'exécution d'un plan général de nos Fortifications, pour s'en faciliter les moïens, voici ce qu'il a fait.

Cette même année 1714. il établit l'impot ſur le papier marqué, & en 1716. il mit un impot ſur les cartes à jouer.

On ne met en ligne de compte la réviſion & augmentation du tarif ſur les cuirs faite en 1714, elle fût faite ſur la repréſentation du P. C. & ſur le Mémoire qu'il remit de la part des Tanneurs & Corroïeurs, leſquels priérent qu'on augmentât les droits ſur les cuirs étrangers afin de favoriſer la Fabrique de ceux de la Ville.

En 1715 en 16. le Conſeil des CC. doubla

bla l'impoſition du poids du Bled & la gabelle de la Chair pour dix ans & en 1726. il ordonna que ces impôts ſeroient continués pour dix autres années.

On doubla auſſi en 1716. la gabelle du Vin, mais en 1719. ſur la requête des Hôtes & Cabaretiers, cette augmentation fût ſuſpenduë pour trois ans, & n'a point été établie.

Ces impôts ne ſuffiſant pas & les Conſeils ne jugeant pas à propos d'en mettre d'autres, on eut recours à d'autres moïens. On a fait de plus deux Loteries & enfin en Février 1734. on a ouvert des ſouſcriptions volontaires & en don gratuit, ou en prêt ſans intérêt pendant dix ans.

Telle eſt M. & T. H. S. l'information qu'il y avoit à donner ſur les impôts & autres levées de deniers pour ſavoir en fait, quand, comment & par qui il en a été ordonné, pour quelle cauſe, & quel en a été l'uſage & l'emploi; ſur quoi V. S. ſont priées de faire les réflexions ſuivantes.

Il paroît par ce qui vient d'être raporté que depuis l'établiſſement de la Rép. c'eſt le Conſeil des CC. ſeul qui a ordonné & diſpoſé de tout ce qui regarde les Finances, ſoit pour la levée, ſoit pour l'emploi des deniers, emprunts, taxes, tailles, contributions, corvées ou travaux perſonnels & impôts; c'eſt le Conſeil des CC. qui en a toûjours ordonné, ou le P. C. autoriſé par celui des CC. & cela non par quelques actes ſeulement & de loin en loin.

Tel a été l'état de la Rép. depuis ſa naiſſance juſqu'à nos jours, que l'exercice de ce pou-

pouvoir a été continuel & sans interruption pendant deux cens ans.

On voit avec quelle autorité les Conseils donnoient & faisoient exécuter leurs ordres, cependant nulle opposition de la part du peuple sur le droit en vertu duquel les Conseils exercoient ce pouvoir: soumission, confiance entière depuis l'établissement de la Rép. jusqu'à l'année 1715. qu'il y eut des représentations, & en 1718. que parurent les Lettres anonymes en Octobre & Novembre.

V. S. ont pû remarquer ensuite qu'on évitoit autant qu'on pouvoit de mettre des impôts: qu'on n'en mettoit que le moins qu'il étoit possible, & seulement pour des besoins indispensables. De-là viennent tous ces differens moyens mis en usage pour subvenir aux nécessités publiques autrement que par des augmentations d'impôts.

Il paroît encore que de nos jours on a fait comme nos Pères: le même esprit règne parmi nous: même répugnance, même discrétion à mettre des impôts, la seule nécessité y force, & pour n'être pas obligé d'en mettre ou de trop considérables, on a de même eu recours à d'autres moïens, non à des collectes ou à des cottisations forcées, moïens si souvent emploïés par nos Pères, ni à des emprunts faits sous des conditions dures & peu honorables, à gros intérêts & à datte fixe, chercher de toutes parts, & qui sembloient plus propres à publier notre indigence de ville en ville qu'à nous y donner du crédit.

L'Etat, par la grace de Dieu, s'est trouvé dans une meilleure situation; si l'on a fait

des

des emprunts, ce n'a été que dans la Ville, même à bas intérêt & rembourſables à la volonté de la Seigneurie. Emprunts qui en donnant du comptant pour les beſoins de la Rép. conſervent dans le ſein de la Patrie les Capitaux des Particuliers. C'eſt dans ce même eſprit de ménagement qu'on s'aviſa des Loteries, moïen ſpécieux, mais auquel bien des obſtacles & bien des inconvéniens ont empêché de revenir; & enfin au lieu de Contributions forcées, ordonnées ſi ſouvent par nos Pères, on a introduit pour une fois & pour voir la fin de nos ouvrages ces ſouſcriptions volontaires qui font honneur à l'Etat & aux Particuliers. Réſolution dont le ſuccès a répondu à l'attente publique en même tems qu'elle a donné une nouvelle preuve que ceux qui rempliſſent aujourd'hui les places du P. & du G. C. auſſi bien que la vénérable Compagnie des Paſteurs de cette Egliſe n'ont pas dégénéré du zèle & de l'affection de leurs prédeceſſeurs. On a eu même la ſatisfaction de voir un grand nombre d'autres perſonnes, Citoyens, Bourgeois, Etrangers même donner les marques les plus affectueuſes de l'intérêt qu'ils prennent à l'avancement du bien public.

Le reſultat de tous ces faits & de toutes ces conſidérations nous conduit à faire une comparaiſon de l'état où eſt aujourd'hui la Rép. par raport aux ouvrages qu'on a entrepris, aux impôts qu'on a mis & augmentés & aux emprunts qu'on a faits, avec l'état où étoit autrefois la Rép. les ouvrages qu'elle avoit entrepris, les impôts, contributions & emprunts

dont

dont on étoit chargé.

On voit dans les Regiſtres un raport des dettes de la Seigneurie à des Créanciers étrangers du 13. Janvier 1604, par lequel il paroît que la Seigneurie devoit 128395 écus ſols ſans compter les intérêts.

Ces intérêts échus joints à ce que la Seigneurie devoit dans la Ville alloit, comme on le peût voir par les Regiſtres, à plus de cent mille écus; ainſi la ſomme totale des dettes étoit d'environ deux cent trente mille écus.

Si l'on faiſoit comparaiſon de la valeur des eſpèces d'alors, & ſi on la combine avec la difference de la fortune des particuliers d'aujourd'hui, on verra que toute proportion gardée, nous ſommes beaucoup moins chargés de dettes que nos Pères ne l'étoient en 1604. Et comme on ne doit juger de la grandeur d'une entrepriſe que par comparaiſon avec les forces & les moïens, il eſt certain que ce que nous avons avancé ci-deſſus eſt juſte; ſavoir que l'entrepriſe de nos Fortifications eſt beaucoup moins conſidérable que celle de nos Pères, ſans compter que nos emprunts ont été faits à fur & à meſure des beſoins pour les Fortifications; car quand on les entreprit on ne devoit rien, au lieu que nos Pères devoient la ſomme ci-deſſus en 1604, & tout chargés qu'ils étoient de ſi groſſes dettes, ils penſoient dès lors à ſe fortifier.

Nous avons vû en fait qu'en 1605. M de la *Nouë* leur préſenta un plan général des Fortifications. Si dans cette conduite de nos Pères on ne trouve que du courage & non de l'im-

l'imprudence, il semble qu'étant parvenus à une situation beaucoup plus heureuse, on auroit pû taxer les Conseils d'imprudence ou de peu de zèle s'ils n'avoient pas mis la main à l'œuvre pour exécuter entièrement ce que nos Pères avoient commencé & n'avoient pû faire qu'imparfaitement.

On exagére cette entreprise: la comparaison qui vient d'être établie déduit la chose au plus vrai & au plus juste, & quoi qu'il en soit les vœux & les efforts de nos Pères animeront toûjours & justifieront ceux que les Conseils font aujourd'hui.

Droits des Conseils concernant les Fortifications.

M. & T. H. S. la constitution de l'Etat, l'usage & la convenance établissent le droit des Conseils touchant la Fortification.

Par la constitution de l'Etat, l'administration des affaires en général est entiérement confiée au P. & au G. C. affaires civiles; affaires criminelles; affaires d'Etat; affaires militaires; le garde, sûreté & défense de la Ville, & tout ce qui en dépend; par conséquent le soin de la Fortification y est compris; on ne trouvera nulle part, ni par nos Edits, ni par nos Us & Coûtumes, que le C. G. se soit jamais reservé qu'on lui portât la connoissance de ce qui regarde la Fortification; ce soin est une suite naturelle des incombances du Gouvernement & de l'administration ordinaire.

Ce titre général devroit suffire sur tout dans une affaire de la nature de celle-ci, dont le soin est si évidemment du devoir de ceux qui

gouvernent. Si à chaque acte d'autorité qu'on exerce dans un Etat, on demandoit une titre ſpécifique pour cet acte ou cette branche de l'autorité, il n'y auroit aſſûrément aucun Etat dans l'Europe où l'on ne pût mettre des entraves au Gouvernement.

C'est pourquoi on reçoit par tout païs comme une maxime fondamentale de la tranquilité publique que les us & coûtumes ont force de Loi & ſont un titre ſuffiſant, ſur tout quand ces us & coûtumes ont une manifeſte analogie avec le titre général qui fait la conſtitution de l'Etat. C'eſt le cas où ſe trouvent les Conſeils. Nos Edits donnent force de Loi aux us & coûtumes en ce qu'ils exigent des Sindics de les maintenir de tout leur pouvoir, & des Cit. & B. de les garder & obſerver.

La conſtitution de l'Etat donne aux Conſeils l'adminiſtration générale des affaires, & par les us & coûtumes les Conſeils ont toûjours eu le ſoin de la Fortification, ſans que jamais le C. G. s'en ſoit mêlé, ni qu'il ait demandé d'en connoître.

Certainement il n'en faudroit pas davantage; mais ſi on veut quelque choſe de plus pour fondement de l'autorité des Conſeils dans cette partie de leurs fonctions, ſavoir le ſoin des Fortifications; en voici des preuves plus particuliéres.

Nous avons déja rapporté ci-deſſus en fait l'acte de 1364. pour faire voir le deſir & le ſoin qu'on a eu de tout tems de ſe fortifier. Cet acte fait voir que des lors on en donna le pouvoir à ceux qui avoient l'adminiſtration des affaires; mais dans ces tems-là il n'y avoit rien

rien de bien fixe. En nous approchant des tems de la naissance de la Rép. nous prendrons pour époque l'Edit de 1534, qui est l'année que la Rép. commença à se former.

Le Conseil des CC. étoit déja établi, savoir en 1527. qu'il fût fixé à 200. Cit. & B. quelques esprits inquiets faisoient des cabales pour l'abolir; le C. G. assemblé le 8. Février 1534. jour de l'élection des Seigneurs Sindics, qui se faisoient alors en Février, déclare unanimement „ Que pour éviter les séditions, „ conjurations & détestables entreprises des „ pervers, il est arrêté, statué & ordonné que „ le Conseil des CC. subsiste à perpétuité avec „ l'omnimode puissance qui lui a été donnée „ jadis, & que ce soit le Conseil ordinaire qui „ continuë à en faire l'élection.

Voila la plénitude de puissance donnée jadis au Conseil des CC reconnuë & confirmée solemnellement, & elle le fût encore après la réformation par l'Edit de 1536.

Or chacun avoit vû le petit & le grand Conseil disposer & ordonner de ce qui regarde la Fortification, dans les années précedentes, depuis l'année 1511. on confirme & on reconnoît son pouvoir sans plainte ni changement, par où il est démontré qu'on regardoit le soin de la Fortification comme une des branches de ce pouvoir général donné au Conseil des CC.

Les Edits n'ont jamais été revoqués, & postérieurement à ces Edits tout comme auparavant les Conseils ordonnent de la Fortification jusqu'au tems de la compilation de nos Edits faite en 1568: de sorte qu'alors le Con-

seil des CC. se trouvoit dans le droit & dans la possession ; & bien loin qu'en 1568 on y ait fait des changemens, on va voir au contraire que ce droit fût reconnu & confirmé.

Il faut remarquer que nos Edits n'établissent rien de nouveau dans le Gouvernement : mais supposant au contraire les droits dont chacun des ordres de la Rép- se trouvoit actuellement en possession, soit par d'anciens Edits, soit par les Us & Coûtumes, ils confirment par cela même à chaque ordre ses differens droits, & fixent à cet égard l'état & le gouvernement de la Rép. c'est ce que l'on peut recueillir du préambule qui porte; „ Pource que le gou-„ vernement & état de cette Ville consiste „ par quatre Sindics, le Conseil des XXV, des „ LX, des CC, du Général & un Lieutenant „ en la Justice ordinaire avec autres offices, „ selon que bonne police le requiert, tant „ pour l'administration du bien public que de „ la Justice, nous avons recueilli l'ordre qui „ jusques ici a été observé avec quelques dé-„ clarations &c. Et alors le droit des Conseils, la possession, *l'ordre observé* étoit que les Conseils ordonnoient de la Fortification, par conséquent il a laissé les choses à cet égard sur le pied du droit & de l'usage connu & établi pour être observé à l'avenir.

Il fût reconnu & convenu par cet Edit que tel étoit le pouvoir & le droit des Conseils, & qu'il devoit être gardé à l'avenir. Aussi voit-on en conséquence que par cet Edit de 1568. imprimé en Avril 1707, tout ce qui concerne le militaire; la garde & défense de

la

la Ville, Tours & Boulevards, l'Artillerie, Munitions & généralement tous les Offices & Emplois qui ont du raport à la sûreté de la Place, tout cela est mis aux soins du P. & G. C. comme étant de sa compétance de toute ancienneté. C'est ce que savoient tous ceux qui assistérent à la sanction de ces Edits en 1568: ils avoient vû quelques mois auparavant & toutes les années précedentes depuis la naissance de la Rép. les Conseils ordonner des Fortifications & faire des emprunts coup sur coup ou des collectes pour cela; ils avoient vû les Fauxbourgs démolis par les seuls ordres des Conseils pour mieux fortifier la Ville. S'ils avoient estimé que ce pouvoir ne leur apartient pas, ou qu'il ne dût pas leur apartenir, quelle apparence qu'ils n'eussent rien statué là-dessus?

Tels sont M. & T. H. S. les fondemens du droit. Ils reçoivent une nouvelle force par l'usage invariable & constant qui confirme & perpétuë le droit & la possession des Conseils, la preuve en est toute établi par les faits que nous avons raportés à V. S.

Nous nous en tiendrons aux usages certainement connus à nos Législateurs de 1568. Nous en avons raporté divers exemples comme de l'an 1511, 27, 29, 31, celui de 1534. est des plus forts, c'est l'ordre du P. & du G. C. de démolir les Fauxbourgs pour mieux fortifier la Ville, ordre qui causa bien des plaintes par le grand nombre de maisons & de clos qu'on abatit qui ne pouvoient qu'intéresser un grand nombre de personnes.

Les exemples du droit des Conseils se mul-

tiplient depuis comme en 1536, 44, 46, 55, 64, 65 & 1567.

C'EST par cette multitude d'actes qui ont précedé la compilation de nos Edits, dont tous les Cit. & B. d'alors avoient été les témoins, qu'il étoit parfaitement conſtaté que le ſoin de la Fortification étoit entre les mains des Conſeils, comme une de leurs principales incombances.

DEPUIS l'Edit de 1568. ce même uſage a ſuivi conſtamment & pour ainſi dire d'année en année juſqu'à nos jours, ſans que jamais il ſoit venu en penſée à qui que ce ſoit que le Conſeil des CC. uſoit d'un pouvoir qu'il n'avoit pas.

CEPENDANT on voïoit bien autrefois, comme aujourd'hui, que l'entrepriſe des Fortifications étoit conſidérable, qu'elle coûtoit beaucoup, qu'elle donnoit lieu à ordonner ou à continuer des impôts & des contributions, & cependant perſonne n'a penſé qu'on dût porter à la délibération du C. G. les matières de la fortification; jamais on ne l'a propoſé ni demandé, tant il eſt vrai que chacun étoit perſuadé que la Fortification, comme la garde de la Ville, étoit eſſentiellement du ſoin du P. & du G. C.

IL n'y a ni néceſſité ni convenance à demander au C. G. ſon avis ſur la Fortification. Point de néceſſité à l'égard des Conſeils, parce que la conſtitution de l'Etat & l'uſage conſtant leur en donne le pouvoir, ou plûtôt leur impoſe l'obligation d'y veiller & d'y travailler inceſſamment à l'exemple de nos Pères. Point de néceſſité à l'égard de la choſe même,

par-

parce qu'assûrément ce n'est pas une question, ce n'est pas une chose à mettre en problême si on doit se fortifier ou non; & quant à la manière de le faire il est évident qu'il n'est point convenable d'entrer dans ces discussions dans une assemblée aussi nombreuse que le C. G., le choix de tel ou de tel plan n'est point à sa portée, ni l'examen des moïens nécessaires pour l'exécution.

Enfin, comme la décision de toutes ces questions du choix du plan, & du plus ou du moins du tems & de l'accélération, dépend des motifs qui sont connus aux Conseils; qui ne voit qu'à cet égard, bien loin qu'on doive les communiquer à tout un peuple, il est de la prudence & de la fidélité des Conseils de garder le secrèt?

Il seroit dangereux d'expliquer à treize ou quatorze cent personnes de tous ordres les défauts de la Place & des munitions, les avis secrèts qu'on a reçus, les vûës pour l'avenir, & tant d'autres choses délicates ou périlleuses qui dépendent de diverses conjonctures. Nos Pères ont senti toutes ces raisons de convenance, nous croïons qu'on ne peut mieux faire que de s'en tenir à leur expérience, & à leur pratique constante, nous nous en sommes bien trouvés jusqu'ici.

Apres tout, ce n'est point la Fortification, en tant que Fortification, qui intéresse nos citoïens autrement que pour s'en féliciter & bénir Dieu de ces heureux progrès: elle ne peut leur faire de la peine qu'autant qu'elle entraîne avec elle la principale question à laquel-

le il faut venir, ſavoir ſi le Conſeil des CC. a droit de mettre des impôts.

Du droit des Conſeils concernant les impôts & autres levées de Déniers.

M. & T. H. S. nous trouvons que le droit d'en ordonner & diſpoſer appartient au P. & G. C. par la diſpoſition générale de nos Edits fondamentaux, par nos Us & Coûtumes & par l'Edit particulier de 1570.

Nos Edits donnent à ces Conſeils l'adminiſtration générale des affaires & finances ſans aucune reſerve. Si l'acte primitif d'établiſſement y paroit trop général, l'uſage qui en tire ſon origine en donne l'intelligence dans les cas particuliers, & cet uſage eſt auſſi reſpectable que la Loi même. De là vient que par tout païs, comme on l'a déja dit, mais ſur tout dans les Rép & particulièrement dans celles de *Suiſſe*, on joint aux Loix, Statuts & Edits les *Us & Coûtumes*, comme aïant même force & même autorité, & par raport à nous c'eſt notre Edit même qui le veut ainſi, & qui nous engage expreſſément au maintien & à l'obſervation des *Us & Coûtumes* auſſi-bien que des Loix écrites.

Par conſéquent la diſpoſition générale de notre conſtitution jointe à l'uſage conſtant ſeroient deux titres ſuffiſans pour maintenir les Conſeils dans la poſſeſſion où ils ſe trouvent depuis 200. ans d'ordonner de toutes ſortes de levées de déniers, quand même ils n'auroient pas de titre particulier en leur faveur. Auſſi

avons-

avons-nous vû ci-dessus que lorsque le P. C. délibera de proposer au C. G. la matière de l'Edit de 1570, ce n'étoit pas qu'il estimât être dans l'obligation de porter cette affaire au peuple, il paroît seulement que c'étoit par des motifs de prudence & de convenance, *afin qu'il se puisse faire plus commodément qu'on le propose au CC. & puis au Général.*

Nous en avons indiqué la raison ci-dessus. Depuis l'établissement de la Rép. le peuple avoit bien vû les Conseils ordonner des finances, faire des emprunts, lever des collectes ou contributions de leur propre autorité; mais ce n'étoient là que des moïens à tems; il ne leur avoit encore rien vû ordonner de perpétuel.

Les Conseils trouvant qu'on ne pouvoit se dispenser d'en venir là, pouvoient bien également s'autoriser du pouvoir général qu'ils avoient pour ordonner des impôts; mais comme c'étoit un moïen qu'ils n'avoient pas encore mis en usage, ils estimèrent prudemment que pour éviter toute dispute, & afin qu'on s'y prêtât plus volontiers, il étoit à propos d'avoir le consentement spécifique du C. G. pour pouvoir mettre en usage tous les moïens qui leur paroîtroient les plus propres.

Nos Pères sentant bien que l'attribution de ce pouvoir au G. C. bien loin d'être contraire aux conventions & aux vûës de l'association qui avoit formé la Rép. les rempliroit d'autant mieux & plus sûrement, donnèrent leur consentement à la proposition, persuadés que tout ce qui regarde les finances étoit plus convenablement entre les mains du P. & G. C.

qu'entre les mains d'un Conſeil auſſi nombreux que celui de tout un peuple.

Ainsi, puiſqu'outre les deux titres generaux dont nous venons de parler, il y en a un ſpécifique ſur le droit des Conſeils, ſavoir cet Edit du 2. Avril 1570; c'eſt à celui-là que nous allons principalement nous arrêter.

Cet Edit paſſé en C. G. „ donne pouvoir „ au P. C. de propoſer au CC. les moïens „ qu'il trouvera propres pour augmenter les „ revenus de la Ville, tellement qu'il y ait de- „ quoi fournir aux néceſſités, avoüant & ap- „ prouvant tout ce qui audit Conſeil des CC. „ auroit été ratifié & conclu.

Ensuite & en vertu de cet Edit le Conſeil des CC. mit divers impôts, ordonna diverſes ſortes de levées de deniers, & a toûjours continué d'exercer ce pouvoir dans toutes les occaſions où cela a paru néceſſaire ſans en rien raporter au C. G. & ſans que jamais il ſe ſoit élevé de doute ſur le droit même du Conſeil des CC. ou ſur la continuation & perpétuïté de ce droit, ſi ce n'eſt depuis quelques années.

On veut révoquer en doute que cet Edit ſoit une Loi perpétuelle; un ordre établi dans l'Etat. On veut l'expliquer comme s'il ne contenoit qu'une conceſſion à tems pour les néceſſités d'alors uniquement & excluſivement à celles qui pourroient ſurvenir dans la ſuite; en ſorte que l'occaſion pour laquelle cet Edit fût fait, étant paſſée, le Conſeil des CC. n'avoit plus la faculté de mettre des impôts ſans une nouvelle commiſſion ou conceſſion du C. G. ſi bien que le droit que les Conſeils

seils s'attribuent, & qu'ils exercent en mettant ou en continuant des impôts, seroit une usurpation.

Pour justifier les Conseils il n'est besoin que d'examiner l'Edit en lui-même, dans sa cause, sa disposition, ses motifs & ses vûës, l'usage qui a suivi, soit la manière dont il a été exécuté & la confirmation qui en fût faite en 1707. & en 1712. C'est par ces sortes de preuves que nous allons établir le droit des Conseils.

Raisons & preuves tirées de l'acte même de l'Edit de 1570.

Deux remarques se présentent d'abord. La prémière, c'est qu'il est de l'essence des Loix générales d'être perpétuelles. Toute Loi faite par celui en qui réside le pouvoir législatif, est perpétuelle de sa nature.

L'acte de 1570. est fait suivant les règles de notre constitution pour être un Edit proposé au P. & G. C. & de-là porté en C. G. & approuvé. Cet acte est par conséquent une Loi perpétuelle de sa nature.

La seconde, c'est qu'il n'y a rien dans tout l'acte qui marque ou indique qu'il ait été fait pour quelque occasion particulière: on joüissoit, au contraire, d'une assez grande tranquilité pour le dehors; la négociation du Traité avec la *Savoïe*, qu'on appelle le mode de vivre, s'avançoit si bien qu'elle fût concluë au mois de Juillet 1570. Au dedans, la peste dont on avoit été travaillé, paroissoit être sur ses fins, comme il en conste par les registres.

D'ail-

D'ailleurs ce ne fût que quatre ans après que le Conſeil des CC. fit uſage pour la prémière fois du pouvoir que l'Edit lui donne; ainſi point de cauſe ni d'occaſion particulière & proviſionnelle de cet Edit; la cauſe eſt générale tirée des beſoins de la République.

CHARGE'E de grandes dettes & de gros intérêts, la Rép n'étoit pas en état de s'en libérer tout d'un coup: tout ce qu'on avoit d'argent avoit déja ſa deſtination: on jouiſſoit de quelque calme à la vérité, mais il étoit de la prudence de ne pas s'endormir: on ſe ſervoit de ce tems pour ſe munir & ſe précautionner: on fortifioit la Ville. on la proviſionnoit, après quoi il n'y avoit pas de deniers de reſte pour païer les intérêts échus, & cependant on en craignoit les arrérages, parce qu'on avoit beſoin de conſerver ſon crédit, prévoïant bien qu'au prémier bruit de Guerre il faudroit avoir recours à de nouveaux emprunts, comme cela ne manqueroit pas d'arriver.

DANS cet état des choſes, dépenſes néceſſaires au deſſus de la recette, dettes contractées, intérêts arrérages, emprunts à faire au prémier beſoin. Il étoit viſible que la Rép. ne pouvoit jamais s'en dégager que peu à peu & à la longue, en mettant ſur pied un moïen de durée, qui à la longue pût fournir de quoi les éteindre, & chacun ſait qu'en effet on n'a pû ſe libérer de nos anciennes dettes que peu à peu, & qu'il n'y a guères plus de vingt ans qu'on en a fait le païement final.

VOILA les cauſes véritables & l'occaſion de l'Edit. Voilà les raiſons & la néceſſité qu'il y avoit *d'augmenter* en général *le revenu de la Ville* &

& d'ouvrir par-là une reſſource de moïens à ceux qui gouvernent qui les mît en état dans tous les tems de pourvoir aux néceſſités publiques.

Telle a été véritablement l'intention de nos Pères. Pour en être perſuadé, il n'y a qu'à lire avec attention l'acte même, on verra par les motifs qu'il contient, par les vûës qu'il indique, par ſa diſpoſition & par la force des termes qu'il emploïe, qu'il n'étoit pas queſtion de quelque objet paſſager, mais d'un ordre établi pour la ſuite des tems.

L'Edit même nous informe de divers motifs qui ont porté nos Pères à le faire; il y en a pluſieurs.

L'expérience du paſſé les fait ſonger de pourvoir à l'avenir: *Voïant*, diſent-ils, *les grandes charges qui ſont à ſupporter tant ordinairement qu'extraordinairement ſurmonter les revenus de la Ville*; termes généraux, qui comme on voit, ne peuvent ſe raporter ſimplement à quelque cas particulier ou préſent, ils ont trait à l'avenir

Il ne s'agit pas des charges qu'il avoit falu ſupporter, par leſquelles les finances étoient épuiſées & l'Etat endetté, mais *des charges qui ſont à ſupporter*.

Il ne s'agit pas des charges extraordinaires ſeulement qui ne reviennent plus ou qui ne reviennent pas ſouvent; mais des charges *ordinaires* du courant comme on parle, qui excédoit continuellement la recette. Ainſi l'on voit déja par l'expoſé de ce prémier motif qu'il s'agit d'une intention générale d'établir un ordre pour l'avenir par lequel on puiſſe re-

remédier au déficient de la recette; *autrement s'il n'y eſt remédié, on ne pourra pas longuement ſubſiſter & fournir aux néceſſités du public.* C'eſt le ſecond motif de l'Edit qui marque également la prévoïance de nos Pères pour l'avenir, & par conſéquent que l'avis propoſé n'indique pas une ſimple voïe momentanée pour y pourvoir, mais qu'il s'agit d'ouvrir une ſource durable à laquelle on puiſſe recourir auſſi longtems qu'il eſt à ſouhaiter que la Rép. ſubſiſte, & au moïen de laquelle on puiſſe toûjours fournir aux néceſſités du public. Le troiſième motif *c'eſt que l'uſage des collectes pratiqué ci-devant quand la néceſſité l'a requis, ne ſuffiroit pas;* cette voïe étoit bonne ou pouvoit ſuffire pour un cas particulier, encore avoit-on trouvé *petite charité:* mais s'agiſſant de fournir non à quelque cas particulier, mais *aux néceſſités publiques, aux charges qui ſont à ſupporter tant ordinairement qu'extraordinairement*; qui ſont une affaire de ſuite & de durée à toûjours, il faut un moïen qui y ſoit proportionné, un moïen d'un uſage général & permanent *pour n'être pas toûjours à recommencer:* un moïen d'autorité qui y pourvoïe efficacement & qui ne dépende pas de la charité incertaine des contribuans, *pour prévenir la ruïne du public & tant de collectes qui ſont odieuſes & de petite efficace.*

C'EST le quatriéme motif qui prouve bien fortement qu'il s'agiſſoit ici d'une vûë générale de prévoïance pour l'avenir. S'il n'avoit été queſtion que de quelque cas preſſant, une ſeule collecte auroit été néceſſaire au lieu qu'on prévoïoit qu'il en falloit tant & plus *pour pré-*

ve-

venir tant de collectes, dit l'Edit. Et que veut dire le mot de prévenir? Ce mot ne se rapporte ni au présent ni au passé; il ne peut se rapporter qu'à l'avenir, & par ce moïen sera évité à cette Compagnie de s'assembler si souvent qu'il seroit possible requis.

C'est un cinquiéme motif qui prouve encore que l'ordre que l'on prenoit le parti d'établir, n'étoit pas pour une fois ou pour lors seulement, mais un *établissement d'Etat* pour la suite du tems conformément à la délibération du P. C. citée ci-dessus, qui découvre que l'intention étoit que ce pouvoir une fois donné les Conseils ne fussent plus tenus d'en faire le rapport au C. G. ni de l'assembler pour cela; ce qui prouve encore qu'alors on trouvoit qu'il y avoit de l'inconvénient à des assemblées trop fréquentes, sur tout pour des matières de cette nature; aussi est-il dit *que cela seroit malaisé.*

A ces motifs, dont nous venons de voir la sagesse & l'étenduë, il faut joindre une réflexion sur les vûës, le but & la fin qu'on se proposoit en faisant cet Edit.

Nos Pères nous le disent: *Ils pensoient aux moïens d'augmenter les revenus de la Ville tellement qu'il y eût de quoi fournir aux nécessitez.* Ces nécessités sont d'une nature les unes à subsister toûjours, les autres à revenir souvent. Si l'établissement proposé n'étoit que pour une fois ou pour un tems, nos Pères ne seroient pas venus à leurs fins: car ce qu'on auroit établi pour une fois, n'auroit donné qu'une fois pour la nécessité d'alors, & n'auroit pas *augmenté les revenus de la Ville*, qui étoit pourtant

ce

ce qu'on se proposoit; qui dit *revenus de la Ville*, dit quelque chose d'annuel & de perpétuel. L'Edit en ajoûtant ces mots *tellement qu'il y eut de quoi fournir aux nécessités*, marque jusqu'où & jusqu'à quand cette augmentation devoit avoir lieu; & comme les nécessités publiques sont quelque chose d'indéfini, aussi l'Edit ne marque pas d'autres bornes à cette augmentation, tant pour la quantité que pour la durée, que celle des nécessités publiques, le moïen proposé, l'ordre établi pour y pourvoir y devra toûjours être proportionné; c'est l'ordre général établi une fois pour toutes.

Comme les vûës étoient générales & pour l'avenir, il faut que l'aveu ou l'approbation du C. G. le soit aussi, car s'il n'y avoit pas un aveu général donné d'avance & qui portât à l'avenir indéfiniment, l'Edit pouroit paroître n'être fait que pour un cas particulier passé ou présent, mais la disposition de l'Edit est toute autre.

Il faut bien observer qu'on ne propose point au peuple les moïens mêmes dont on se serviroit. La demande est générale pour éviter d'en venir à des demandes particulières à chaque fois qu'un cas particulier l'exigeroit, & le C. G. y donne son approbation en général, en fixant de quelle manière cela se devoit faire; il donne, suivant l'avis, *puissance au Petit Conseil de proposer les moïens au Conseil des CC.* & avoüe d'avance (car c'est l'expression universelle dont l'Edit se sert) tout ce qui est proposé de cette manière par le P. C. aura été ratifié & conclu par le Conseil des CC.

Ainsi rien ne regarde le passé, c'est un aveu gé-

général donné d'avance indéfiniment, & par conſéquent pour l'avenir: c'eſt une methode introduite, un ordre établi dans l'Etat pour l'avenir & à toûjours, à moins qu'il n'y ait quelque clauſe, quelque expreſſion qui marque le contraire: mais il n'y a rien de ſemblable. L'Edit porte *qu'étant recueilli les voix, tous reſervés trois ou quatre d'un commun conſentement ont approuvé l'avis de Meſſeigneurs du Petit & Grand Conſeil.* D'où il paroît qu'ici tout eſt général: La fin qu'on ſe propoſe eſt générale & à perpétuïté, parce que, comme on l'a dit, elle eſt de nature à ſubſiſter & à revenir à perpétuïté, l'ordre établi pour y parvenir eſt général, auſſi tout marque une confiance générale & abſoluë au Gouvernement: *Puiſſance eſt donnée aux Conſeils de penſer aux moïens d'augmenter les revenus de la Ville tellement qu'il y ait de quoi fournir aux néceſſités.* Le Conſeil Général *avouant & aprouvant ce qui aura été ratifié & conclu par le Conſeil des CC.* ſans clauſe de reſerve, ſans reſtriction, ni limitation.

A cette remarque, tirée de la diſpoſition de l'Edit, il en faut joindre une autre ſur la force des termes qui y ſont emploïés pour marquer le genre d'autorité que le C. G donne à celui des CC. & les differens dégrés de pouvoir qu'il attribuë au P. & G. C. ſelon l'analogie de notre conſtitution. Au petit Conſeil il lui donne puiſſance de propoſer à celui des CC. les moïens qu'il trouvera propres; mais au Conſeil des CC, ce grand & nombreux Conſeil, il lui donne pouvoir de *ratifier & conclure.*

La ratification est l'acte suprême & dernier qui termine les affaires, de sorte que le C. G. en donnant au Conseil des CC. le pouvoir de ratifier lui transfere son droit à cet égard pour en jouïr de la même manière qu'il jouit de divers autres droits qui lui sont attribués, comme le droit de battre monnoïe, le droit de faire grace, l'administration souveraine de la Justice &c. Ainsi ces termes *ratifié & conclu* marquent un ouvrage fini & consommé, pour lequel conformément à ce que porte la délibération du P. C. il n'est plus nécessaire de revenir à l'assemblée du peuple, ni de recourir de nouveau à son consentement.

Tels sont les motifs, telles sont les vûës générales de l'Edit. Ces mêmes motifs, mêmes vûës ont continué dès lors & subsistent encore aujourd'hui; ainsi l'ordre établi par l'Edit a été nécessaire, efficace & permanent jusqu'à ce jour, & c'est de-là que nous tirons une autre sorte de preuve du sens que nous donnons à l'Edit

Raisons tirées de l'usage, soit de la manière dont l'Edit a eu son exécution

M. & T. H. S. à ces preuves tirées de l'Edit, nous joignons celles qui naissent de l'Usage, qui est un sûr & véritable interprête des Loix, & qui fait une Loi nouvelle selon nos Edits. Voïons comment nos Aïeux ont entendu cet Edit de 1570 qu'ils passérent eux-mêmes, & comment nos Pères qui leur ont succedé, ont compris ou apris de leurs prédecesseurs qu'il devoit être entendu?

Pour

Pour nous éclaircir sur ces deux questions décisives, nous ne pouvons recourrir à rien qui puisse plus pleinement satisfaire qu'à l'exécution même de l'Edit, & la manière de l'exécution nous en donnera le véritable sens tel que nos Aïeux & nos Pères l'ont entendu. Cette règle est infaillible. Il reste donc uniquement à s'informer de quelle manière cet Edit a été mis en exécution par les P. & G. C. d'une part & par le surplus de la Bourgeoisie d'autre part.

Or nous trouvons qu'en exécution de cet Edit les P. & G. C. ont établi successivement des impôts & ordonné des taxes & des contributions à mesure que les nécessités le requéroient, & que tous les Citoïens de quelque ordre qu'ils soient ont païé ces impôts, & se sont soumis à l'exercice de ce pouvoir. D'où nous concluons que tous les ordres de la République qui avoient fait cet Edit & qui savoient bien ce qu'ils avoient fait & voulu faire, entendirent que par cet Edit le Magnifique Conseil des CC. étoit autorisé à mettre des impôts ou à faire toute autre sorte de levée de deniers toutes les fois qu'il le jugeoit nécessaire pour le bien public, de la manière & pour autant de tems qu'il le trouvoit à propos.

A cet égard il n'y a qu'à consulter les faits que nous avons rapportés ci-dessus tirés de nos registres qui font la preuve de l'usage invariable & constant qui a suivi l'Edit de 1570 & qui l'a transmis dès les tems de nos Pères jusqu'à nous, dans le sens & la force de l'Edit véritablement perpétuel.

Il n'eſt pas néceſſaire de reprendre tous ces faits, mais l'Arrêt du M. Conſeil des CC de 1574 mérite quelque réfléxion, parce que c'eſt-là l'époque des impôts que le CC. a ordonné en vertu de l'Edit de 1570.

La délibération fût très-grave, & porte ſur ces deux principes, que ne trouvant pas de meilleur expédient pour fournir aux néceſſités publiques que celui d'accroître *annuellement* les revenus de la Ville par l'augmentation des gabelles à l'exemple de pluſieurs Villes franches & République d'*Allemagne* & du Païs des *Ligues*, & la *puiſſance leur aïant été donnée par le C. G., l'avis eſt d'impoſer pour l'avenir.*

Cette délibération, cet Arrêt du Conſeil des CC. leve toute équivoque, il éclaircit tous les doutes qu'on pouroit ſe former ſur la perpétuïté de l'Edit de 1570.

Nous avons déja indiqué qu'il prouve qu'on n'entendoit pas que l'Edit n'eut été fait que pour quelque occaſion preſſante d'alors, puiſqu'on ne commença à en faire uſage que quatre ans après. Mais il faut pouſſer cette remarque plus loin.

Cet Arrêt de 1574 porte expreſſément que *c'eſt en conſéquence du pouvoir donné par le C. G.* que le CC. met des impôts.

Si l'Edit n'avoit été fait que pour les circonſtances de cette année-là, il s'enſuivroit qu'en 1574 ces circonſtances aïant ceſſé, le Conſeil des CC. n'avoit pas droit de mettre des impôts, & l'avoit moins alors qu'aujourd'hui, puiſqu'il n'avoit pas la longue poſſeſſion.

Ce-

Cependant il en établit à la vûë de tout le peuple qui avoit passé l'Edit de 1570, & il déclare que c'est en vertu du pouvoir qui lui en a été donné. La plûpart de ceux qui avoient fait cet Edit quatre ans auparavant étoient pleins de vie, cependant personne ne se recrie de ce qu'on déclare publiquement qu'on a le pouvoir de mettre des impôts. C'est la preuve la plus forte comme elle est la plus prochaine que tous les Citoïens savoient également qu'en effet cette puissance avoit été donnée au P. & G. C. sans reserve ni limitation de terme, sans égard à quelque assûrance particulière, mais en général pour s'en servir toutes les fois qu'il le jugeroit à propos pour les nécessités publiques.

Comme l'Edit est perpétuel, la disposition de l'Arrêté du Conseil des CC. faite en conséquence est aussi à perpétuité, & non pour une fois ou pour un certain espace de tems; l'Arrêté ne laisse aucun doute là-dessus: il porte expressément ces deux choses. La prémiére, la fin, le but qu'il se propose c'est *d'accroître annuellement les revenus de la Ville.* La seconde, le moïen qu'il emploïe c'est *d'imposer pour l'avenir*, & cela indéfiniment.

L'Edit se proposoit le même but & le même moïen, & voilà qui confirme la remarque que nous avons faite ci-dessus, que qui dit *revenus*, dit quelque chose d'annuel & de perpétuel.

Cet Arrêté déclare encore qu'il s'agit d'établir une méthode durable, pour *n'être pas toûjours à recommencer*, d'autant mieux qu'on ne pouvoit *recueillir pour un coup tout ce dont on*

avoit beſoin, que cette méthode n'eſt autre que celle des impôts, plus équitable que toute autre, & qu'à moins d'une telle méthode, *il faudroit impoſer quelque grande taille ſur le peuple qui ſeroit odieuſe, & viendroit mal à propos en un tems calamiteux.*

Voila de quelle manière nos Aïeux ont entendu l'Edit de 1570, & comment ils l'ont mis en exécution quatre ans après en mettant des impôts.

Cet uſage commença alors en 1574, a continué ſans interruption juſqu'à nos jours, comme il paroît par l'information des faits donnés ci-deſſus.

On voit par-là que la manière d'entendre & d'exécuter l'Edit eſt uniforme & du tems de nos Pères, par un uſage conſtant, ſuivi & de près à près durant l'eſpace de 164 ans, dont on a indiqué les différentes époques qui remontent de l'an 1726 & 1716 au ſiecle précedent, du ſiecle précedent au tems de la Guerre de 1589, & de ce tems à l'année 1574 & 1570, qui eſt la datte du droit établi par l'Edit en vertu & exécution duquel cet uſage a ſuivi. D'où il paroît qu'il n'y a eu aucun tems où l'on ait pû prétendre cauſe d'ignorance ſur le ſens de l'Edit ou ſur l'uſage que les Conſeils en faiſoient, non plus que ſur le droit qu'ils en prenoient & qu'ils mettoient ſi ſouvent en pratique.

Mais nous rapporterons encore à V. S. quelques faits plus particuliers que nous avons reſervés pour leur donner place ici, comme étant tout autant d'aveus formels du pouvoir des Conſeils.

L'an

L'AN 1574, prémière époque de l'uſage, le Conſeil des CC. entr'autres impôts établit celui de 2 ſ. ſur chaque Setier de Vin. L'année ſuivante 1575 les Vendeurs de vin ſe plaignirent par requête au Conſeil de ce que les Fermiers exigeoient l'impôt ſur le vin en comptant le Setier à 24 quarterons, au lieu de le compter à 26, ce qui donna lieu au réglement qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſur la différente manière de meſurer avant ou après la St. *Martin*.

EN 1591. 92 & 93 nouvelle augmentation d'impôts & ſoumiſſion entière, ſi ce n'eſt qu'il y eut des repréſentations faites par un grand nombre de Marchands, dont pluſieurs ſans doute avoient aſſiſté au C. G. de l'année 1570. Ces repréſentations n'avoient pas pour objèt le droit de mettre des impôts, elles tendoient ſeulement aux fins que pour le bien du Commerce, le droit du demi pour cent mis ſur les Marchandiſes, ſe levât ſur la charge entière ou ſur le poids à tant par Quintal plûtôt que ſur chaque piece. Sur quoi fût fait un réglement par les Conſeils.

EN 1598 le Conſeil des CC. aïant revû le Tarif des Halles & doublé l'impôt ſur la plûpart des Marchandiſes, les maitres Tanneurs, Pelletiers, Cordonniers & autres préſentèrent requête tant pour obtenir cette diminution de l'impôt ſur les Cuirs, que pour être liberés de certaines adſtrictions qui les gênoient dans les déclarations qu'ils étoient obligés de faire des peaux qu'ils avoient achetées; leur requête fût rejettée & ils ſe ſoumirent.

EN 1604 le Conſeil des CC. ſur la requête

du ſieur *Pierre Patac*, par laquelle il prie qu'on abatte l'impôt d'un pour cent ſur les Marchandiſes, d'autant que le terme pour lequel il avoit été établi étoit expiré, on donna ordre de ne plus exiger cet impôt, *à la charge que les Marchands rembourſeroient les Fermiers dudit impôt ce qui vaudra moins que de coûtume*, & il fût mandé au P. C. *d'aviſer aux moïens propres & tant égaux qu'il ſe pouroit pour ſoûtenir les charges du public, afin de les raporter au plûtôt en CC.* ce qui donna lieu de faire un nouveau tarif des Halles, qui fût aprouvé en CC. quelques ſemaines après.

En 1620. le Conſeil des CC. arrêta que les Cabaretiers païeroient l'impôt du vin de leur crû comme de l'autre, ſauf ce qui ſeroit néceſſaire pour leur menage; ſur quoi ils préſentérent une requête en CC. pour en demander la révocation, mais elle fût rejettée.

En 1637. le Conſeil des CC. mit un impôt de 6. ſ. ſur chaque balle de Marchandiſe de paſſage; on s'y ſoûmit d'abord, mais neuf ans après en 1646. pluſieurs Marchands préſentèrent une requête pour demander diminution. Le Procureur Général donna ſes concluſions, mais il fût arrêté de s'en tenir à l'Arrêt de 1637.

En 1648. impôt mis ſur les Revendeurs de vin; requête des Revendeurs & Cabaretiers pour être déchargés du ſurhauſſement de l'impôt. Arrêté qu'on s'en tient à ce qui avoit été ordonné, ſauf quelque diminution ſur le vin pouſſé.

En

En 1690. le Conseil des CC. ordonna la contribution géometrique. On l'a déja dit ci-dessus; mais ce qu'il faut ajoûter ici, c'est qu'on se souvient encore que cette taxe faite de cette facon & qui étoit très-forte, rencontra de grandes opositions. C'étoit une occasion pour reveiller le peuple sur le droit de mettre des impôts; cependant personne ne s'avisa de le mettre en question.

En 1704. les Conseils augmentérent jusqu'à un écu par Setier le droit d'entrée sur quelques vins étrangers, & divers Bourgeois aïant représenté qu'ils craignoient que cet impôt ne fit hausser le prix du vin dans la Ville, cette augmentation fût révoquée la même année.

Enfin en 1711. le Conseil des CC. établit un impôt de 3. s. par livre sur le Caffé qui se consomme dans la Ville. L'année suivante divers Négocians présentèrent un Mémoire, disant que ledit impôt étoit préjudiciable au Commerce. Sur quoi oui le raport d'une commission décernée pour l'examiner, & les conclusions du P. G. il fût arrêté en 1714 de continuer cet impôt.

Par cette addition de faits on voit qu'il y a eu un grand nombre d'occasions où l'on a fait des plaintes & des représentations; qu'elles étoient adressées aux Conseils qui y répondoient difinitivement, après quoi il y avoit soumission parfaite.

Mais ce qu'il faut remarquer; on faisoit des représentations. On donnoit donc une grande attention à la nature des impôts, c'étoit l'Intérêt qui excitoit ces plaintes, & la disposition où l'on est en pareil cas engage à

ne rien négliger de tout ce qui peut ſervir pour venir à ſes fins.

Cependant ces plaintes & ces repréſentations qui, comme on voit, ont été faites par des gens de tout ordre & de toute profeſſion, n'ont jamais été faites contre le droit même de mettre des impôts, elles ne tomboient que ſur la manière ou ſur quelque article particulier; on ne trouve qu'une ſeule occaſion où la plainte tomboit en particulier ſur le défaut de droit, mais c'étoit par raport au P. C. Le fait eſt trop déciſif pour ne le pas rapoter à V. S.

Le P. C. avoit ordonné en 1668. qu'on exigeât 6. ſ. par marc ſur l'affinage des matières d'or & d'argent, l'exécution devant être ſurciſe juſqu'à ce que la choſe eût été portée en CC.

Cette affaire n'aïant pas été ſuivie, elle fût repriſe onze ans après, ſavoir en 1679. Les Marchands & Fabriquans de dorure s'en plaignirent; ils furent renvoïés par devant les Seigneurs Commis en la Chambre des Comptes, où ils firent leurs repréſentations, leſquelles portoient entr'autres raiſons: Que ce droit de 6 ſ. par marc étant un véritable impôt, le P. C. n'avoit pas pû l'ordonner, parce que le pouvoir de mettre des impôts appartient uniquement au Conſeil des CC.

L'Avis du P. C. fût porté en 1682. en CC. où il fût aprouvé, & dès lors l'impôt a toûjours été païé.

Cette plainte, & le motif qui la fonde, eſt, comme on voit, une reconnoiſſance formelle du pouvoir du Conſeil des CC.

Cet-

Cette plainte & les autres que nous venons de raporter, nous donnent une preuve bien forte & bien préciſe qu'on ne regardoit pas ce droit du Conſeil des CC. comme douteux, ni comme une uſurpation ou un abus de l'Edit, mais comme un droit conſtant & certain apartenant inconteſtablement aux Conſeils.

Or le tems où l'on a pû le mieux ſavoir ce qu'on avoit prétendu faire par l'Edit de 1570, c'eſt ſans doute celui qui a ſuivi immédiatement, & c'eſt ſans doute le tems où ceux-là mêmes qui l'avoient paſſé, le voïoient mettre en exécution, comme leurs enfans le virent ſucceſſivement dès lors juſqu'à nos jours.

Voila donc M. & T. H. S. un uſage conſtant depuis l'Edit de 1570. & ſuivi invariablement par un exercice continuel, ſans que jamais on ait conteſté le droit & le pouvoir. Uſage qui feroit ſeul un titre légitime, ſur tout dans un Etat, où parce que tout ſe fait au vû & ſçû des Citoïens, l'Edit public préſumant leur conſentement, a donné ſpécifiquement aux *Uſ & Coûtumes* la même force qu'aux Loix écrites, comme nous l'avons déja remarqué.

Cela nous conduit naturellement à une réflêxion que de bons Citoïens ne peuvent s'empêcher de faire. Ce ſont nos Pères qui ont été non ſeulement les témoins, mais les auteurs, les exécuteurs eux-mêmes de l'établiſſement, du progrès & de la continuation de cet uſage juſqu'à nos jours.

Nos Pères ne s'impoſoient pas eux-mêmes, ils en avoient donné le pouvoir au Conſeil

des

des CC. cependant ils n'avoient pas moins à cœur leur liberté que nous, comme ils n'avoient pas moins de ſageſſe que nous pour connoître leurs véritables intérêts, la Loi qu'ils ont faite, l'uſage qu'ils ont établi, qu'ils ont ſuivi conſtamment & qu'ils nous ont tranſmis, nous paroît d'autant plus reſpectable, qu'ils s'en ſont bien trouvés, & nous eſtimons que notre prudence doit conſiſter à profiter de l'expérience de nos ancêtres, & à n'être pas curieux de nous jetter dans le même état par où ils ont paſſé pour aprendre à nos dépens, ſi la métode qu'ils ont heureuſement ſuivie étoit la meilleure & la plus ſalutaire, & s'il la faut continuer ou en rechercher une autre.

Il ſemble qu'à cet égard, ce qui ſe paſſa en 1707, nous devroit être une leçon ſuffiſante, nous y trouvons une nouvelle reconnoiſſance du droit des Conſeils que les circonſtances d'alors nous paroiſſent rendre remarquables.

Raiſons & preuves tirées de ce qui s'eſt paſſé en 1707. *& même en* 1712.

M. & T. H. S. pour mieux ſentir la force de la preuve que nous en tirons, nous prions V. S. de ſe rapeller deux conſidérations.

La prémière, qu'en 1707. perſonne ne pouvoit ignorer que le Conſeil des CC. exerçoit le droit de mettre des impôts, & qu'il y avoit très-peu de perſonnes qui n'en euſſent vû mettre de leur jours. D'ailleurs il ſe trouve

vé que cette même année 1707. l'Edit de 1570. fût imprimé avec nos autres Edits & distribué à tous les Citoïens & à leur requisition. Ils connoissoient donc tous & le fait, savoir l'exercice de droit, & le titre de ce droit.

La seconde considération, que c'étoit alors un tems de troubles & de contestations entre les Conseils & le surplus du Peuple, où il y avoit bien des gens qui cherchoient à diminuer l'autorité des Conseils, & où l'on fit plusieurs propositions tendantes à ce but, sous le prétexte d'une plus grande liberté.

Telle étant la disposition des esprits, & personne ne pouvant prétendre cause d'ignorance sur la question des impôts; si le droit des Conseils avoit paru ou une usurpation ou quelque chose d'odieux & de contraire à la liberté publique, il est manifeste qu'on n'auroit pas manqué de saisir un sujèt si intéressant & si propre à émouvoir le peuple. Cependant dans ce tems critique & dans ces circonstances il ne vint à personne dans l'esprit d'élever le moindre doute sur cette question des impôts & du droit de les mettre. Il nous paroît que c'est une preuve bien forte que chacun étoit convaincu & instruit héréditairement que ce pouvoir n'étoit point un pouvoir usurpé ni un abus de l'Edit de 1570; que c'étoit au contraire un droit fondé sur un Edit & sur un usage constant, de la sagesse duquel on avoit fait une heureuse expérience, & auquel on devoit bien se donner de garde de toucher: mais il y a plus; non seulement personne ne s'avise dans ce tems cri-

critique en 1707. de mettre en queſtion le droit des Conſeils touchant les impôts, nous trouvons encore qu'il a été pleinement reconnu.

Les Citoïens & Bourgeois avoient demandé en 1707. qu'on fit imprimer tous nos Edits, & qu'ils leur fuſſent diſtribuez, afin que chacun en pût avoir connoiſſance. Les Conſeils leur accordant leur demande les firent imprimer, & la diſtribution s'en fit dans toutes les Dixaines le ſecond jour de Mai 1707, avant la prémière Aſſemblée du C. G. tenu le Jeudi 12 Mai 1707. L'Edit de 1570. s'y trouve à la page 40. Chacum peut l'y voir ſous la qualification d'Edit, d'un Edit qui étoit connu, en vigueur, & qu'on donnoit pour tel, & par conſéquent regardoit comme perpétuel.

Ce ſont là M. & T. H S. les fondemens en droit de l'autorité qu'a le Conſeil des CC. de mettre des impôts, ou d'ordonner toute autre ſorte de levée de deniers ſelon qu'il le juge à propos pour les néceſſités publiques. Nos Edits, nos Us & Coûtumes en général & en particulier. Un Edit ſpécifique, reconnu & aprouvé par le conſentement & la ſoumiſſion de nos Aïeux, de nos Pères, & de nous-mêmes, à l'exercice continuel que les Conſeils ont fait de leur droit & confirmé de nos jours en 1707, & 1712. par l'aprobation de tous les Citoïens & Bourgeois.

Ce titre ancien & cette poſſeſſion conſtante, qui en eſt la ſuite, ont auſſi leur fondement ſur des raiſons très-ſolides, qui font voir qu'en établiſſant cet ordre dans l'Etat & en l'exé-

l'exécutant, nous n'avons rien fait, nos Pères & nous, que de sage & de convenable au bien public.

Nous avons vû & par les faits raportés cidessus & par les motifs de l'Edit quelle en étoit la nécessité & le but, pour empêcher la Rép. de succomber, pour la faire subsister longuement. Il nous reste à voir à présent quelle est la convenance de cette métode introduite par l'Edit de 1570. & quel en est l'heureux succès.

Cette convenance doit être examinée à deux égards. A l'égard du choix des moïens pour fournir aux nécessités publiques, ou à l'égard du pouvoir d'ordonner de ces moïens, qui par l'Edit est attribué au Conseil des CC.

Le choix des moïens dépend sans doute de la prudence, selon la grandeur ou la multiplicité des nécessités publiques, ainsi du tems de nos Pères l'Etat étant accablé de besoins, les Conseils se sont vûs contraints en certaines occasions de mettre sur pied contributions, impôts & collectes tout à la fois; mais hors de ces cas de besoins extraordinaires & en grand nombre tout à coup, le moïen des impôts suffisant, on n'alloit pas recourir à d'autres. L'Arrêté de 1574. donnoit la préference à ce moïen comme plus équitable, étant suporté également par les riches & les pauvres chacun selon sa portée.

Enfin la voïe des impôts est la plus douce parce qu'elle est imperceptible. C'est en général le riche qui en païe le plus, parce que c'est le riche qui fait le plus de consommation

de

de toutes les choſes ſur leſquelles on peut mettre des impôts. On y trouve d'ailleurs cet avantage, c'eſt que par les impôts on tire de l'Etranger même. Les contributions qui ne tombent abſolument que ſur les Aiſés doivent être ménagées pour des cas d'extrêmités, d'autant qu'il eſt bien connu que ce ſont les Aiſés, qui par leurs charités ou par leurs dépenſes ordinaires, entretiennent & font vivre une grande partie de la Ville.

S'IL y a de la convenance à préferer pour l'ordinaire la voïe des impôts à tous autres moïens, comme cela a été reconnu par nos Pères ſuivant la pratique de tous les autres païs, & comme l'auteur des Lettres anonymes de 1718. en convenoit, il n'y en a pas moins à remettre ce pouvoir au grand Conſeil de la Rép. & à en faire un de ſes attributs.

Nous ſommes perſuadés que ſi l'on conſultoit à cet égard les plus habiles Politiques, ſavoir, s'il convient mieux dans un Etat Républiquain que le droit de mettre des impôts ſoit entre les mains du Grand Conſeil ou entre les mains de l'Aſſemblée générale de tout le Peuple? leur réponſe feroit honneur à la ſageſſe de nos Pères, qui ont attribué ce pouvoir au Conſeil des CC. par leur Edit de 1570.

Auſsi eſt-ce également la pratique de tous les païs où il y a un Gouvernement bien réglé. Par tout on a trouvé que la force & la ſûreté de l'Etat, qui demande du ſecrèt & de l'expédition dans les affaires, demandoit auſſi que les moïens, ſans leſquels on ne peut parvenir à ces fins, fuſſent entre les mains de ceux qui ont l'adminiſtration générale des affaires, afin de n'é-

n'être ni traverſé, ni retardé dans les réſolutions importantes.

D'AILLEURS, comme ce ſont les finances qui donnent la vie & le mouvement à tout dans un Etat, il eſt évident que s'il falloit porter à tout le peuple la queſtion des impôts, quand il en faut mettre, augmenter ou diminuer, ou faire quelqu'autre levée de deniers, par-là le C. G. deviendroit un Conſeil ordinaire ; car alors il faudroit lui dire la cauſe & délibérer ſur la cauſe. Pour cet effèt, il faudroit l'informer de toutes les branches de la recette & de la dépenſe & lui en ſoumettre l'examen.

IL eſt viſible que cela donneroit lieu à une infinité de diſcuſſions qui ne ſont point aſſûrément de la portée de tout un peuple. Mais en même tems que d'occaſions favorables pour ceux, qui aïant leurs vûës particuliéres, ne demanderoient pas mieux que de controller ſur tout pour faire échouer de bons deſſeins & venir à leurs fins! on ne pourroit s'aſſûrer du ſecrèt.

CEPENDANT il ne ſuffiroit pas de propoſer de mettre des impôts ; il faudroit dire pour quel ſujèt, circonſtances & dépendances. Or combien de choſes qu'on ne doit point confier à l'Aſſemblée générale de tout un peuple? L'état de la Place, des Proviſions, des Munitions & des Finances, ſans compter des cas imprévûs qui ſurviennent, des dangers qu'il faut prévenir ſans allarmer, des avis qui engagent à des précautions dans le ſilence, des négociations dont le ſuccès dépend entièrement du ſecrèt, & tant d'autres affaires délicates par les cir-

conſtances du tems, ou des perſonnes, ou des choſes mêmes.

Il eſt manifeſte qu'il n'eſt point convenable au bien public de faire délibérer tout un peuple ſur de telles matières; les longueurs, le déſordre & la confuſion, inévitables dans ces grandes aſſemblées, les multiplient à l'infini: & pour peu qu'il y ait de conteſtation, ce qu'il eſt impoſſible d'empêcher, elles deviennent bien-tôt tumultueuſes. Ainſi la porte ſeroit ouverte aux troubles & aux diviſions, & une occaſion à nos ennemis d'en profiter. Ainſi nos Pères ne pouvoient rien faire de plus prudent pour le bien de la Rép. que d'établir l'ordre qui a été obſervé juſqu'ici, établiſſement qu'ils firent avec ſageſſe & avec le tempérament convenable pour lui donner toute l'efficace néceſſaire & l'exempter de toute poſſibilité d'abus; c'eſt ce qu'ils firent en ſe conformant à la nature de notre conſtitution fondamentale.

Ils ne remirent point ce droit de mettre des impôts au Conſeil étroit, ils l'attribuérent au Grand Conſeil, compoſé pour l'ordinaire, de plus de cent Familles différentes, faiſant deux cent vingt cinq perſonnes quand il eſt complèt, & par conſéquent la ſixiéme partie de tous les citoïens, qui par leur liaiſons de parenté & d'amitié ou autres relations, tiennent aux deux extrêmités, aux riches & aux pauvres, à ceux qui ſont dans les prémiéres places, & à ceux qui ſont hors des Conſeils, qui ont les mêmes intérêts, & n'en peuvent avoir d'autres que ceux de leurs concitoïens, puiſque

que ces places du CC. ne ſont pas héréditaires, & que tel s'y voit aujourd'hui dont le père n'y étoit pas, & dont les enfans n'y ſeront peut-être jamais.

D'AILLEURS ce qui aſſûre, contre tout abus, qu'on ne mettra pas des impôts & qu'on ne les continuëra pas ſans néceſſité ou au de-là des beſoins publics, c'eſt que ces mêmes deux cent vingt-cinq perſonnes, qui ordonnent des impôts, ſont les prémiers à les païer; ce ſont elles qui en ſuportent la plus grande partie ſans aucune exemption, ſans aucun privilège quel qu'il ſoit. Mais la convenance de l'ordre établi par l'Edit de 1570 ne conſiſte pas ſeulement en ce qu'il ſert à éviter de très-grands inconvéniens, elle conſiſte encore dans les autres avantages qu'il procure pour le bien public, dont le plus eſſentiel eſt que par-là le Gouvernement eſt plus ſtable & plus aſſûré.

EN laiſſant les choſes comme elles ſont établies par la Loi, les Conſeils ont en main dequoi ſurvenir à tout; ils remédient au paſſé, ils pourvoïent au préſent, ils peuvent penſer à l'avenir, ſe faire des plans & les ſuivre, former des entrepriſes à l'avantage du public & les pouſſer, tout eſt plus prompt, plus aiſé, plus efficace, plus ſecrèt, plus convenable à la tranquilité publique.

Nous avons fait, par la grace de Dieu, nos Pères & nous, une heureuſe expérience de cette vérité, laquelle eſt parfaitement juſtifiée par le ſuccès de l'Edit, qui confia au Conſeils des CC. le pouvoir dont il s'agit, dont il ſuffit d'indiquer quelques-uns des principaux effèts.

Il paroît par notre Histoire & par le récit des faits rapportés ci-dessus ; que ce sont les emprunts qui ont soûtenu & sauvé la Rép. que ce sont les impôts qui ont donné le moïen d'emprunter & d'acquitter les emprunts; & que si les Conseils n'avoient pas eu le droit d'emprunter & d'imposer, jamais on ne se seroit porté à recourir à ces moïens aussi souvent qu'il a falu le faire, ou l'on n'auroit jamais eu assez de crédit pour le faire avec succès. Il est donc manifeste que c'est le sage établissement de 1570. qui a fait toute la force & tout le crédit du Gouvernement & de l'Etat.

Si la Ville est venuë peu à peu au point de prospérité où nous avons la satisfaction de la voir, c'est encore une suite de cet heureux établissement. Car si la Rép. étoit restée sur le même pied qu'elle étoit autrefois à ne pouvoir se soûtenir que par de fréquentes contributions, quelle apparence qu'on eût choisi pour retraite une Ville endettée de tous côtés & sans revenus, ou plûtôt quelle apparence que la Rép. subsistât encore? Mais par l'ordre établi elle a maintenu son crédit. Le nombre de ses Bourgeois & Habitans a augmenté, & le Commerce est devenu plus florissant.

De-là si l'on jette les yeux sur notre Ville, & que l'on vienne à se rapeller combien d'établissemens on y a faits & de réparations utiles & nécessaires, qui même ont contribué à l'embellissement de la Ville. Fruits & preuves du bon ordre; on trouvera encore que tout cela est dû à l'Edit de 1570, sans lequel assûrément jamais on n'eût pû faire tant d'entre-

pri-

prises, qui font honneur à cette Ville, & qui en rendent le séjour plus agréable.

L'Eglise a vû multiplier ses Temples & ses Pasteurs, & l'Academie ses Professeurs, en même tems que la Ville a vû fortifier ses Remparts, & renouveller & augmenter son Artillerie, Munitions & tout ce qui en dépend.

Ainsi, comme tout a prosperé depuis l'Edit de 1570, ainsi a été accompli le vœu de nos Pères.

Par ce moïen le Gouvernement aïant pris une plus ferme consistance en a donné à la Rép. même, & a fait un Etat d'une Ville qui auparavant se ressentoit encore de la confusion & du peu de dignité d'une simple Communauté.

Par ce moïen le Gouvernement s'est maintenu malgré les Guerres, malgré les rudes épreuves & les divers dangers par lesquels nous avons passé, & il se maintient encore aujourd'hui même, tout petit qu'est l'Etat, avec honneur & quelque réputation.

Rien ne prouve mieux que les Conseils ont fait un bon usage de leur pouvoir; mais à cet égard nous n'avons pas besoin d'autres preuves que l'aveu de nos concitoïens S'il est affligeant pour les P. & G. C. de voir un grand nombre d'entr'eux, qui mal informés sur le droit de mettre des impôts, s'en plaignent & témoignent de la défiance; les Conseils ont du moins cette satisfaction que leurs concitoïens leur rendent témoignage sur l'intégrité de leur administration, & qu'au milieu de cette division de pensées sur la question des impôts, il

n'y a qu'une voix sur le bon usage qu'ils en font, ils sont déclarés irrécherchables à cet égard par la bouche même de ceux qui sont les plus prévenus.

Ce ne sont pas des plaintes sur le passé, ce ne sont que des craintes pour l'avenir qui donnent lieu aux représentations auxquelles nous allons passer.

M. & T. H. S. par tout ce que nous venons d'exposer à V. S. il nous paroît démontré que quand les Conseils ont mis ou augmenté quelques impôts en 1715 & 1716 qu'ils ont renouvellé en 1726 pour se faciliter les moïens de continuer & de finir les Fortifications de notre Place & pour la pourvoir d'Artillerie & des Munitions nécessaires, ils n'ont fait qu'user de leur droit dont la convenance pour le bien public est si sensible, qu'il seroit du bien public d'établir cet ordre des aujourd'hui, s'il ne l'étoit pas déja par la prudence de nos Pères.

Il nous paroît enfin que c'est à ce bon ordre que nous devons, par la grace de Dieu, la conservation de l'Etat, de notre liberté & de notre prospérité, de sorte qu'il ne s'agit plus que de savoir s'il faut demeurer à l'ordre établi, ou le changer. Ce que nos citoïens demandent par leurs représentations, est un changement & une nouveauté qu'on veut introduire dans l'Etat. Mais avant que d'examiner de plus près les conclusions qui sont prises dans ces représentations, pour faire voir d'autant mieux qu'elles tendent au renversement de notre constitution, & qu'elles sont contraires au bien public, & pour refuter en-

enſuite le raiſonnement & les moïens ſur leſquels on les fonde, V. S. agréeront que nous rappellions ici les vrais principes du Gouvernement en général & ceux du notre en particulier.

Chacun ſait quels ſont les prémiers principes du Gouvernement en général, qu'il n'y a point de véritable liberté s'il n'y a point d'ordre & de Gouvernement.

L'experience aïant fait comprendre aux hommes qu'ils ne pouvoient faire un plus noble uſage de leur liberté qu'en établiſſant entr'eux un ordre, un Gouvernement auquel ils s'engagérent tous de ſe ſoumettre pour le maintien même & l'intérêt de leur liberté, que le Gouvernement doit être ſtable, autrement on retomberoit dans le péril qu'on a voulu éviter en l'établiſſant.

Que pour le rendre ſtable on n'a pû faire autre choſe que d'établir un ordre fixe par *des Loix ou des Edits*, qui en règlent la forme & la manière, qui par cette raiſon ſont appellés *les Statuts fondamentaux du Gouvernement*, & forment en chaque different païs ce qu'on appelle *la Conſtitution de l'Etat*, à quoi l'on joint *les Us & Coûtumes* obſervés d'ancienneté dans la forme du Gouvernement.

Que ces Edits & Statuts fondamentaux ſont de leur nature & dans l'intention des Légiſlateurs & Fondateurs des Républiques *perpétuels*, & forment *un contract réciproquement obligatoire* entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés.

Que cette conſtitution fondamentale de l'Etat *ne peut être rompuë ni par ceux qui gouver-*

nent d'une part, ni par ceux qui sont gouvernés d'autre part. On ne peut la rompre, on n'y peut toucher que d'un commun accord par le consentement des deux parties.

Voila des principes fort simples, fort connus, que personne ne contestera, du moins entre ceux qui sont tant soit peu versés dans la connoissance de l'établissement des Societés & du Droit public.

A ces principes de Gouvernement en général il faut joindre les principes fondamentaux de celui de notre République en particulier, on verra qu'ils y ont le rapport ordinaire de l'espèce au genre.

Au commencement de l'établissement de la Rép. dont on peut fixer l'époque en l'année 1535. qu'arriva notre bienheureuse Réformation, nous voïons en fait qu'après la retraite de *Pierre de la Baume* notre dernier Evêque, les droits de la Ville réünis avec la Souveraineté entiére parvint au Corps entier de la Rép. & il en revint à chacun des Ordres de l'Etat un surcroît de pouvoir relatif & analogue à celui dont il étoit déja en possession; ainsi ce fût dès lors que le C. G. eut le droit législatif, électif & confœderatif, & en général la décision des autres affaires qui pouroient lui être portées par les Sindics, Petit & Grand Conseils.

D'un autre côté le droit de faire grace, celui de battre monnoïe, l'administration souveraine de la Justice & tous les droits du Fisc furent entre les mains des Sindics P. & G. C. outre le droit d'élire à toutes les charges, excep-

cepté celles qui sont reservées au Conseil Général.

Tel fût l'état du Gouvernement & des droits qui en dépendent. Pour fixer d'autant mieux cet établissement, on fit un corps d'Edits en 1543. qui fût mis en meilleur ordre & approuvé en 1568 qu'on fit la compilation générale de nos Edits, dont le préambule nous indique quelle est la forme du Gouvernement. „ Pour-„ ce que le Gouvernement & Etat de cette „ Ville consiste par 4. Sindics, le Conseil des „ XXV, des LX, des CC. & du Général & „ un Lieutenant en la Justice ordinaire avec „ autres Offices, selon que bonne police le „ requiert, tant pour l'administration du bien „ public que de la Justice, nous avons recueil-„ li l'ordre qui jusqu'ici a été observé avec „ quelques déclarations, afin qu'il soit gardé à „ l'avenir tant en l'élection qu'en l'exercice de „ chacun Office.

Cet Edit autrefois compilé, convenu & autorisé par tous les Ordres de l'Etat assemblés en C. G. fait notre Loi fondamentale réciproquement obligatoire, consacre nos Us & Coûtumes, & nous indique d'une manière fixe l'ordre, l'office & l'exercice du pouvoir qui compète à chacun des Corps & des Conseils de la République. Il fait la règle commune, tant de ceux qui gouvernent que de ceux qui sont gouvernés.

C'est ce qu'il y avoit à dire en fait, M. & T. H. S. sur la manière dont le Gouvernement de notre Rép. s'est formé, dont voici les principes généraux.

Le prémier est que les divers Ordres, les di-

vers Corps ou Conseils de la Rép. ont chacun leurs attributions réelles qui leur appartiennent par la Loi, & par les Us & Coûtumes, qui font la constitution de l'Etat, de façon que l'un des divers Corps ou Ordre ne peut empiéter sur l'autre, ni le priver du droit qui lui est attribué sans injustice, excepté dans les cas évidens d'abus qui dégenérent en opression & tirannie.

Le second; Toutes les différentes parties de l'Autorité souveraine de la Rép. se trouvent réünies dans le C. G. légitimement convoqué & assemblé, lequel forme le Corps entier de la Rép. dont les Sindics P. & G. C. sont la tête, & dont tous les autres Citoïens & Bourgeois sont les membres.

Le 3. Les P. & G. C. ont chacun leurs droits particuliers, qui ne peuvent leur être ôtés, & leur autorité respective est balancée par la manière dont ils s'élisent, & par la matière dont la connoissance leur est attribuée suivant nos Edits.

Le 4. L'autorité de l'un & de l'autre de ces Conseils est temperée par celle du C. G. en ce que les P. & G. C. ne peuvent faire aucune Loi nouvelle ni aucun changement aux Edits sans l'aprobation du C. G. en ce que l'élection aux principales Charges lui appartient; scavoir celle des Sindics, Chefs de la République & Présidens de tous les Conseils, du Lieutenant & des Auditeurs de la Justice & Police, du Trésorier & du Procureur Général.

Le 5. Mais d'autre côté le C. G. *qui a aussi ses droits particuliers qui lui sont reservés*, ne

ne peut point s'assembler que par l'autorité des Sindics P. & G. C. sous la présidence & direction des Sindics, & ne peut, quand il s'assemble, déliberer que sur ce qui aura été auparavant proposé & déliberé au P. & au G. C. & que les Conseils auront trouvé à propos de lui porter.

Le 6. Pour assûrer d'autant mieux à ces divers Ordres les attributions qui leur apartiennent à chacun en particulier par la Loi & par les Us & Coûtumes, afin de contenir d'autant mieux dans le devoir & ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés; de façon que les uns n'empiétent & n'usurpent point sur les autres, mais que tous soient également soumis aux Loix, sans être tentés de chercher ou de provoquer des nouveautés. L'Edit a ordonné un *Serment d'Etat* le plus fort & le plus formel qu'on puisse imaginer, qui les lie réciproquement, tant ceux qui gouvernent que ceux qui sont gouvernés, au maintien & à l'observation constante des Loix & Edits, Us & Coûtumes.

Celui des Sindics porte *de maintenir & défendre de tout leur pouvoir la liberté & les droits de la Ville,*

Celui des Bourgeois est conçu en ces termes; *d'être bon & loïal à cette Cité de* Geneve, *& d'obéir à mes très-honorés Seigneurs & à leurs Officiers, d'observer & garder les Libertés, Franchises, Us & Coûtumes, Edits, Statuts & Ordonnances de la Cité; de ne faire ni souffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entrepriſes contre le Magistrat, République,*

Li-

Libertés, Edits & Statuts d'icelle, mais le tout rapporter à mesdits Seigneurs.

Le 7. C'est cet ordre établi qui fait l'équilibre du Gouvernement: cette distribution des diverses parties de l'Autorité souveraine; ces raports; cette inspection; cette dépendance réciproque, qui est entre les divers ordres de l'Etat, forme le contrepoids qui empêche que la balance ne panche d'un côté ou d'autre en ce que l'autorité de l'un contient l'autorité de l'autre dans la règle: & voilà ce qui fait la baze de la sûreté & de la tranquilité publique, & qui établit une barrière, tant contre l'abus de l'autorité que contre la licence & l'abus de la liberté

Par où il paroît que c'est uniquement le bien public qui a été l'ame, le motif & la règle de cette distribution, des droits & prérogatives entre les divers ordres de l'Etat, *le salut de la République qui fait la suprême Loi.*

Par cet exposé, de la manière dont notre Gouvernement est formé, & de ces principes fondamentaux, il paroît que notre République est une République mixte, dont le Gouvernement est mêlé de Démocratie & d'Aristocratie élective. On dit *Aristocratie élective*, parce qu'il n'y a point de droit héréditaire dans le Gouvernement, tous les Emplois se donnent par élection, & tous les citoïens sont éligibles; si bien que c'est la Démocratie qui fournit à l'Aristocratie n'y aïant aucun des citoïens qui ne puisse parvenir à la prémière Magistrature par ses talens & par ses services. A quoi il faut ajoûter cette remarque, que ceux des Cit. & B. qui viennent à être appel-

lés

lés au P. & G. C. qui forment la partie Aristocratique du Gouvernement, n'acquiérent aucun privilège particulier, aucune distinction pour leur famille, ils restent également dans la classe & dans l'ordre de tous les autres citoïens; membres de l'Aristocratie par élection, qui ne leur donne qu'une qualité accidentelle & à vie seulement, ils restent membres de la Démocratie par leur naissance qui fait leur qualité essentielle, la seule qui passe à leurs enfans.

On voit donc que notre gouvernement n'est pas une Démocratie, ni une pure Aristocratie, mais une *Aristo-Démocratie.*

C'est par ce sage tempérament, aprouvé des Politiques qui le connoissent; que nos Pères ont sû établir dans le Gouvernement l'autorité & la liberté toute ensemble, l'autorité sans la tirannie, & la liberté sans licence & sans confusion.

Si cette forme de Gouvernement est excellente, comme l'exposition seule le prouve & comme une heureuse expérience l'a confirmé, il est sans doute de l'intérêt de la Patrie de maintenir cette constitution selon notre serment, comme nos Edits nous le prescrivent.

Nous allons faire maintenant l'application de ces principes à la question présente pour juger de la demande contenuë dans les conclusions des Représentations & des moïens sur lesquels on les fonde.

Ce n'est pas que nous nous proposions de les suivre pied à pied pour refuter ou relever les faits mal posés, les contradictions & tous les raisonnemens peu convenables qu'on y trouve

ve preſque à chaque page; nous ne prendrons en conſidération que les principes généraux ſur leſquels on fonde les concluſions priſes à la tête de ces Repréſentations, les propoſitions & les conſéquences dangereuſes qu'on y trouve & quelques objections particuliéres qu'on fait contre le droit des Conſeils. Nous pouvons réduire les moïens des Repréſentations à ces cinq.

1°. CHERCHANT à rejetter le tort & le blâme d'un changement ſur les Conſeils, les auteurs des Repréſentations diſent que ce ſont les Conſeils qui ont fait un changement à l'Edit & à la Conſtitution de l'Etat en s'attribuant le droit de mettre des impôts en vertu de l'Edit de 1570, comme ſi cet Edit parloit d'impôts & étoit perpétuel.

2°. MAIS ſentant bien qu'ils ne peuvent faire ferme là-deſſus, ils diſent ouvertement que c'eſt à eux à changer, interpreter ou révoquer la Loi comme il leur plaît, qu'ils ſont le Souverain, les Supérieurs, & les Conſeils leurs inférieurs, qu'ils ont droit de s'aſſembler quand ils le jugent à propos.

3°. COMME cela paroît contradictoire avec ce dont ils ſemblent convenir que les changemens ſont dangereux, & comme l'Edit de 1570. & l'uſage conſtant, quoi qu'ils en diſent, les met dans la néceſſité de reconnoître que ce qu'ils propoſent eſt un changement pour s'autoriſer dans celui qu'ils veulent faire, ils ſoûtiennent qu'en tout cas ils en ont le droit en vertu du nouvel Edit de 1712. par lequel ils prétendent indiſtinctement que la connoiſſance des affaires importantes leur ap-

appartient, & par conséquent la connoissance des Fortifications & des Impôts & autres levées de deniers.

4°. Et prévoïant bien la solide réponse qu'il y a à leur faire là-dessus, ils ajoûtent pour la prévenir que ce sont eux seuls qui doivent être Juges de l'importance, savoir si une affaire est de telle importance qu'elle doive leur être portée, & ils demandent quelles seroient autrement les affaires importantes dont l'Edit leur reserve la connoissance.

5°. Enfin ils découvrent quel est le motif & le préjugé qui leur fait faire ces propositions; c'est l'idée où ils sont qu'il n'y a de peuples libres que ceux qui s'imposent eux-mêmes, & qui ont des assemblées périodiques, & la crainte qu'ils ont pour l'avenir que leur liberté ne soit réduite en un vain nom si l'on peut faire des levées d'argent sans leur demander leur consentement.

Tels sont, M. & T. H. S. les moïens généraux dont ils se servent. En les examinant pour y répondre & pour les refuter, nous aurons occasion de répondre incidemment à plusieurs objections particulières.

Nous remarquons d'abord que nos citoïens reconnoissent eux-mêmes qu'il ne faut point introduire de nouveauté ni de changement dans l'Etat; tous les principes du Gouvernement ci-dessus supposent en effet que tous changemens sont dangereux.

On dit dans les Représentations que les Conseils n'ont pas le droit d'ordonner des Fortifications & des Impôts: que c'est un changement qu'ils ont fait à l'Edit & à la Consti-

ſtitution de l'Etat, dont les citoïens qui ont fait les Repréſentations demandent le rétabliſſement.

Mais on a démontré le contraire d'une manière inconteſtable, & que la queſtion ſe réduit à ce point, ſavoir ſi l'on peut ôter ce droit au Conſeil des CC. quoiqu'il n'en ait point abuſé.

C'est donc un changement qu'on veut faire dans l'Etat; nos concitoïens n'ont pas réfléchi que cette prétention eſt injuſte & dangereuſe.

Elle eſt *injuſte*, puiſqu'elle tend à dépouiller les Conſeils d'un droit que les Loix leur attribuënt.

Elle eſt *contraire à la conſtitution de l'Etat*, par laquelle les Edits qui règlent le Gouvernement de la République forment un engagement réciproque, qui ne peut être rompu que d'un commun conſentement, & que nous jurons tous de garder & maintenir.

Elle eſt *dangereuſe*, en ce qu'elle tend à nous replonger dans les inconvéniens que nos Pères ont voulu éviter; ſurquoi nous nous rapportons à ce que nous avons dit ci-deſſus des raiſons de convenance qui engagérent nos Légiſlateurs à établir l'ordre que l'on veut changer aujourd'hui. Que ſi tous changemens ſont dangereux en général, parce qu'on ſait bien comme on eſt, mais qu'on ne ſait pas comme on ſera; combien plus lorſqu'on change ſans néceſſité, & que le changement qu'on veut faire eſt un changement capital qui rompt totalement l'ordre établi.

Prémier Moïen des Repréſentations.

Les Auteurs des Repréſentations ſentant fort bien que les changemens ſont dangereux, & que la propoſition par conſéquent en ſeroit odieuſe & contraire à la conſtitution de l'Etat, ont grand ſoin de repréſenter leur demande ſous une autre. Ils rejettent ſur les Conſeils mêmes l'introduction d'un changement, & ne propoſent leur demande que ſur le pied d'un *rétabliſſement* des choſes, d'un *redreſſement*. Mais comme la poſſeſſion conſtante, l'exercice continuel, & le titre ſavoir l'Edit de 1570, aſſûre le droit des Conſeils & les ſauve de toute imputation, d'uſurpation ou d'innovation, on fait tout ce qu'on peut pour infirmer cette poſſeſſion & ce titre.

Pour les faits qui juſtifient l'exercice continuel & la poſſeſſion, l'auteur des Repréſentations s'en tire par une réticence qui paroît affectée, & oubliant que deux paragraphes plus haut, il avouë que *le 6 Mars 1693 le Conſeil des CC. doubla quelques impôts qui étoient établis depuis long temps*; il conclud: *D'où vient que, parmi ce grand nombre d'expédiens que l'on cherche, on ne propoſe pas tout à coup de nouveaux impôts? D'où vient qu'on ne fait valoir l'important Edit de 1570 pour ſe tirer de l'embarras où l'on ſe trouve?* Et ces idées de ſuſpicion ſont jettées en pluſieurs endroits: ils diſent même qui ſi le peuple depuis l'année 1570 n'a pas été convoqué ni conſulté ſur la levée des derniers, c'eſt parce que l'occaſion

& la néceſſité de le faire ne ſe ſont pas préſentées.

A cet égard nous renvoïons pour toute refutation au récit des faits ci-deſſus alleguez, de même que ſur diverſes autres inſinuations qui ſe détruiſent d'elles-mêmes, & que nous nous diſpenſerons de relèver.

Nous y renvoïons auſſi au ſujèt de deux objections particulières qu'on fait contre le titre même de l'Edit de 1570 qui ne fût fait que pour les néceſſités d'alors, & qu'il n'attribuë pas le droit de mettre des impôts, ce terme n'y étant pas. Ces deux objections ne méritent pas d'autre réfutation.

On en fait une troiſiéme, qui eſt que l'Edit *rejettant la voïe des collectes comme étant odieuſes, ne peut avoir en vûë celle des impôts qui ſont beaucoup plus odieux que les collectes.*

Mais quel ſeroit donc le moïen d'augmenter les revenus de la Ville tellement qu'il y eut de quoi fournir aux néceſſités; car voilà ce que l'Edit a eu en vûë, de pouvoir ſubſiſter longuement, pour remédier au déficient de la recette qui étoit fort inférieure aux dépenſes annuelles, & pour acquiter peu à peu les dettes de l'Etat?

Sur les moïens propres pour parvenir à ces fins l'Edit ne fixe rien, il s'en raporte à la prudence des P. & G. C. auſquels il donne la puiſſance en général d'emploïer *tous ceux* qu'il trouvera convenables. Or les collectes étant odieuſes, les contributions donnant peu, quels autres moïens y a-t-il que les impôts par leſquels on puiſſe *accroître annuellement les revenus de la Ville à proportion des néceſſités?*

C'est

C'est une erreur de penſer que les impôts ſoient plus odieux que les collectes; s'il en faut faire une comparaiſon, on trouvera au contraire qu'il n'y a rien de plus déſagréable que d'être ſollicité tous les jours de donner, d'autant plus que cela s'adreſſe directement à chaque perſonne en particulier. Cela eſt importun & donne du dégoût, au lieu que la voïe des impôts eſt la voïe la plus aiſée & la plus douce d'avoir de l'argent, parce qu'elle eſt imperceptible à chaque particulier, & ne s'adreſſe directement à perſonne; auſſi eſt-il bien certain que quand on joint l'idée *d'odieux* aux impôts, ce n'eſt point à cauſe des impôts en eux-mêmes, mais à cauſe des abus qui peuvent les accompagner.

Mais au reſte la manière dont l'Edit a été exécuté par nos Pères en 1574, & dès lors juſqu'à nos jours, ſuffit pour détruire cette objection. Il paroît qu'ils ne ſe faiſoient pas des impôts l'idée qu'on affecte de s'en faire aujourd'hui. Les faits rapportés ci-deſſus juſtifient que ce fût par le moïen des impôts que l'on mit cet Edit en exécution.

On fait une autre objection particuliére. On dit *que les Conſeils ont bien reconnu qu'ils n'avoient pas le droit de mettre des impôts ſans l'aprobation du C. G puiſqu'en* 1713 *les Conſeils aſſemblérent le C. G. pour lui porter l'impôt du dix pour cent etabli en* 1680 *ſur les legs & ſucceſſions qui parviennent à ceux qui n'ont pas droit de légitime.*

Nous remarquons d'abord que c'eſt mal à propos qu'on dit que les Conſeils aſſemblérent le C. G. en 1713 pour lui porter l'impôt du

dix pour cent. Ils aſſemblérent le C. G. pour lui porter le corps entier de nos Edits civils dont on avoit fait la réviſion. C'eſt ce que porte la ſanction qui eſt miſe à la tête. *Aiant conſideré que pour le bien de cet Etat &c. il étoit néceſſaire d'éclaircir divers articles de nos anciens Edits, en retrancher & en ajoûter quelques-uns, à ces cauſes &c.*

Il eſt vrai que cet article de dix pour cent fût inſeré a ſa place dans ces nouveaux Edits, mais ce n'eſt pas ſous l'idée d'impôt; car pourquoi auroit-on porté celui-là ſeul ; La raiſon qui le fit joindre au corps de l'Edit, c'eſt parce qu'il fût regardé comme un changement ou plûtôt comme une explication de l'Edit de 1568.

Il étoit ſtatué par le vieux Edit art. 2. du tit. 16 des lods, *qu'il n'étoit dû aucun lods pour ſucceſſion de parens &c.* ce qui diſpenſoit des lods toutes ſortes de perſonnes en quelque dégré qu'ils fuſſent; mais par Arrêt du Magnifique Conſeil des CC. du 13 Avril 1680 il fût dit *que toutes ſortes de perſonnes qui n'ont pas droit de légitime païeront le dix pour cent &c.*

Cet Arrêt fût mis en note dans nos vieux Edits imprimés & diſtribués en 1707, comme une explication de l'art. 2 du tit. 16 des lods auquel il a raport. Voilà pourquoi lors de la réviſion de ces Edits en 1713 cette note fût inſerée au corps même de l'Edit au tit. des lods 19 art. 3: d'où il paroît que ce n'eſt pas comme un impôt que ce droit du dix pour cent fût porté en C. G. mais comme faiſant partie de l'Edit, dont la réviſion lui étoit por-

tée; ce qui paroîtra d'autant plus évident si l'on fait attention que cet Arrêt des CC. a été exécuté 33 ans avant qu'il ait été passé en Edit en Conseil Général.

Mais l'objection qu'on presse le plus contre cet Edit de 1570, c'est qu'il n'est pas perpétuel, & comme on ne la presse qu'afin de rejetter sur les Conseils le blâme d'un changement à l'Edit (tant on reconnoît bien que ceux qui auroient fait ou voudroient faire un changement à l'Edit seroient dans le tort) il est important de bien examiner cette objection.

On dit donc dans les Représentations *que le droit que les Conseils prétendent s'attribuer est un changement à l'Edit, puisqu'on ne peut pas en concevoir un plus palpable & plus essentiel que, d'un Edit qui n'est que provisionel & à tems, en vouloir faire un Edit perpétuel & irrévocable*, & on prétend prouver qu'il n'est pas perpétuel, parce que ce terme de *perpétuel* n'y est pas, au lieu qu'il est dans l'Édit de 1635 & autres.

Il est aisé de répondre à cette objection. Il est évident par la nature de la chose, par les termes de l'Edit, par la manière dont il a eu son exécution, que cet Edit n'étoit pas fait uniquement pour ce tems-là, mais pour l'avenir, il n'est pas nécessaire que les termes de *perpétuel & irrévocable* y soient insérés.

Pour s'en convaincre il n'y a qu'à faire cette considération inconteſtable en droit & en pratique. Il est de la nature & de l'essence des Loix pures & simples d'être perpétuelles & irrévocables: ainsi l'Edit de 1570, soit

qu'on le conſidére ſous le point de vûë d'un contract, eſt perpétuel de ſa nature, quoique ce terme n'y ſoit pas, & ſi la clauſe de perpétuïté ſe trouve dans quelques Edits, c'eſt une choſe indifferente & ſuperfluë qui ne fait ni bien ni mal, & qui n'ajoûte rien à la Loi.

Plusieurs de nos Edits & notamment celui de 1712 & celui de 1713 ne le portent pas; ils ſont cependant perpétuels.

Nous ajoûterons une autre conſidération. Quand on dit que l'Edit de 1570 n'eſt pas perpétuel, c'eſt pour reprocher aux Conſeils de faire un changement eſſentiel à cet Edit en le regardant comme perpétuel & comme étant encore en vigueur, mais ceux-là mêmes qui font ce reproche l'ont regardé, l'ont reçu & aprouvé comme tel en 1707, & ſur le même pied que nos autres Edits; on l'avouë dans les Repréſentations, *que par l'impreſſion & acceptation de nos Edits celui de* 1570 *a été confirmé.*

Telle eſt la force de la vérité. S'il a été reconnu & confirmé en 1707 ce n'étoit pas pour cette prétenduë occaſion particulière de jadis 1570: ce n'étoit pas non plus par une ſimple application qu'on en vouloit faire à quelques cas particuliers en 1707; car alors il n'y avoit pas d'autre occaſion que celle de la demande que les Citoïens avoient faite que l'on fit imprimer nos Edits & qu'on les diſtribuât afin qu'ils en euſſent connoiſſance? On leur donna l'Edit de 1570 comme les autres, ils le reçurent comme les autres, le reconnurent donc d'eux-mêmes pour Edit perpétuel tout comme les autres.

Au

Au sujèt de cette impression & acceptation de cet Edit en 1707, nous ne pouvons que marquer notre surprise de ce qu'on ne laisse pas d'insinuer par tout que les Conseils n'ont pas osé produire l'Edit de 1570, se fondant entr'autres sur ce qu'il n'en est pas parlé dans la nouvelle édition de l'Histoire de *Spon* imprimée en 1731, d'où l'on remonte aux anciennes copies manuscrites de nos Edits de 1568 & aux Annales de *Geneve* de *Savien* qui avoit été Sindic de cette Rép. où l'on ne voit pas cet Edit de 1570.

Une semblable omission dans les copies de nos Edits ne prouve rien, y en aïant même où l'Edit de 1570 se trouve.

La conséquence non plus n'est pas juste que cet Edit de 1570 n'existe pas, puisque *Savien* n'en dit rien dans ses Annales de *Geneve* dont on vante l'exactitude. Sur ce pied-là nous n'aurions donc point d'Edits, car ces Annales si exactes ne font pas mention de nos Edits de 1568 (elles font mention du corps d'Edits aprouvés en Conseil Général en 1543 le 8 Janvier, dont ceux de 1568 ne sont qu'une réviſion de quelques articles de ceux de 1543) & ne parlent point aussi du mode de vivre avec la *Savoïe* de 1570, & de même dans les notes sur l'Histoire de *Geneve* de *Spon* il y a bien des choses qu'on a laissées en arrière.

Les auteurs sentant combien ces insinuations deviennent absurdes par l'impression & l'acceptation du même Edit en 1707, ont recours à une autre insinuation, savoir qu'il ne fût pas confirmé entant que c'étoit un Edit

perpétuel, mais dans une autre vûë; voici ce qu'ils diſent: *Nous avouons que par l'impreſſion & acceptation de nos Edits celui de* 1570 *a été confirmé, mais comme renfermant une preuve palpable & inconteſtable que dans les cas importans le C. G. a été conſulté.*

Cette prétendue reſerve, qui ne détruiroit pas la perpétuïté de l'Edit, eſt avancée ſi affirmativement, qu'on pourroit croire qu'elle exiſte quelque part. Cependant cet Edit de 1570 fût reçu & reconnu purement & ſimplement comme tous les autres; & par conſéquent reconnu comme perpétuel & actuellement en vigueur. Ainſi le reproche de changement, ce reproche dont on ſent bien la conſéquence puiſqu'on veut le rejetter ſur les Conſeils, tombe entièrement ſur ceux qui au préjudice d'un Edit clair & formel, fait & mis en exécution par nos Pères, reconnu & confirmé il n'y a guères que vingt ans, veulent aujourd'hui le méconnoître pour changer l'ordre établi, quoiqu'ils ſoient obligés de convenir que le bon uſage qu'on en a fait, & le ſuccès a répondu aux vûës qu'on ſe propoſoit en l'établiſſant.

Second Moïen des Repréſentations.

Pour s'autoriſer à faire ce changement, on ſuppoſe qu'il y a de l'obſcurité dans l'Edit, & que par conſéquent il faut l'interprêter; & quoique nos concitoïens déclarent *qu'ils ne veulent rien faire que de concert avec les Magnifiques Conſeils & conformément à nos Edits*, cependant oubliant ce principe ils prennent le nom

nom de la Généralité; ils raisonnent comme s'ils étoient les Supérieurs & les Conseils leurs inferieurs; il raisonnent comme si le plus grand nombre d'entr'eux, séparément des Conseils, faisoit le Souverain, pouvoit expliquer ou changer la Loi, & avoit droit de s'assembler.

Il est important de se faire de plus justes idées de notre constitution. Le C. G. dûëment convoqué & assemblé est Souverain, & la décision qui en sort sur les matières qui y sont portées de la part des P. & G. C. par la bouche des Seigneurs Sindics est Souveraine sans contredit; mais hors de là les sentimens des citoïens en quelque nombre qu'ils soient ne sont que des pensées de particuliers. Hors du Conseil Général il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, & point d'autre Supérieur que le Magistrat, les Sindics P. & G. C. à qui nous sommes tous tenus d'obéïr. C'est pourquoi il est nécessaire que chaque citoïen fasse réflexion que nous ne somme tous que des particuliers également soumis au Gouvernement & aux Loix.

Telle est la règle, telle est la constitution de notre République, sans laquelle il n'y auroit point de Gouvernement, point de véritable liberté, on n'y verroit régner qu'une affreuse confusion.

Quand les citoïens ajoûtent *qu'ils ont droit de s'assembler*, ils disent une chose qui est contre tout ordre & contre la constitution de l'Etat.

C'est une maxime fondamentale dans tous les Etats que dès qu'on a établi une fois une

forme de Gouvernement, il n'eſt plus permis aux plus particuliers d'agir en matières publiques, quelque bon deſſein qu'ils aïent, ſans ordre de ceux qui gouvernent; le bon ordre, ſans lequel une Rép. ne ſauroit ſubſiſter, demandant que ceux qui ſont prépoſés au Gouvernement, gouvernent en effet.

Qui eſt-ce donc qui peut légitimement convoquer les Aſſemblées du Peuple? il eſt viſible que ce ſont les mêmes à qui le peuple légitimement convoqué a donné pouvoir de punir ceux qui s'attroupent ou qui s'aſſemblent ſans ordre. Et qui a ce droit, ſi ce n'eſt ceux à qui ce même peuple a remis l'autorité pour gouverner? Toute Aſſemblée donc qui ſe feroit ſans être convoquée par les Sindics P. & G. C. qui ſeuls ont droit de convoquer le peuple, qui ſeuls ont droit de lui propoſer les matières qu'il y a à traiter; toute Aſſemblée qui ſe feroit autrement que par leur autorité & ſous leur préſidence & direction, ne formeroit qu'un attroupement de la multitude défendu par la Loi ſous de grièves peines.

Ce qui ſert encore à confirmer cette vérité, c'eſt que le ſeul droit que l'Edit ait reſervé aux particuliers Citoïens & Bourgeois quand ils ont quelque choſe à requérir du Gouvernement eſt de faire des repréſentations en la manière licite & convenable. C'eſt aux Sindics P. & G. C. à examiner ces repréſentations pour les aprouver ou les rejetter, ſuivant qu'elles leur paroîtront juſtes ou injuſtes, convenables ou préjudiciables au bien public.

En un mot; ces repréſentations doivent être des repréſentations reſpectueuſes & non des ordres, en quelque nombre que ſoient ceux qui les font, ou qui y adhérent? & ç'a été plus d'une fois un grand bonheur pour la Rép. Que ſeroit-elle devenuë ſi les Magiſtrats avoient eu égard au deſirs du plus grand nombre en diverſes conjonctures délicates & critiques?

Mais à qui appartient-il d'expliquer l'Edit & de lui donner le ſens qu'il doit avoir? Sera-ce au Magiſtrat ou au Souverain qui a fait cet Edit? Ce ſont les termes des Repréſentations.

Si aujourd'hui on éleve des doutes ſur le ſens de l'Edit de 1570, il eſt évident que ce ſont des doutes mal fondés, & l'on pourroit en élever ſur tout; par où l'on voit à quoi ce principe mèneroit. Il n'y aura qu'à jetter de longue main des doutes & des ſcrupules ſur d'autres Loix l'un après l'autre, & ſous le prétexte ou le nom modeſte d'interprétation, on viendra à ſes fins d'introduire des changemens qu'on n'oſeroit pas propoſer ſur le pied de changement; mais heureuſement il n'y a ni obſcurité ni ambiguité; l'Edit eſt clair en lui-même, & s'il a beſoin d'interprête il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit ni le Magiſtrat ni le ſurplus de la Bourgeoiſie; il y en a un ſûr & fidèle reconnu par tous les païs, recommandé & conſacré par nos Edits interprête impartial & qui ne peut être ſuſpect. C'eſt l'uſage invariable & conſtant qui a tranſmis cet Edit dès le tems de ſa création par une multitude d'actes continuels juſqu'à nous, dans le ſens & la force que les Conſeils lui attribuënt

buënt. C'eſt la reconnoiſſance & acceptation qui en a été faite ſur ce pied-là en 1707. par tous nos citoïens & la manière dont il a été mis en exécution depuis en 1708. & en 1711. un an avant l'Edit de 1712. Voilà donc une choſe claire. Nos citoïens avoueront que tout cela eſt vrai, mais qu'aujourd'hui *ils y veulent donner un autre ſens*, c'eſt-à-dire, ils veulent changer parce que telle eſt leur volonté.

Nous ſommes perſuadés que le plus grand nombre n'adoptera jamais ſciemment un principe d'Anarchie tel que celui-là, au moïen duquel il n'y auroit rien de ſûr ni de ſtable; il n'y auroit ni règle ni loi ſur laquelle on pût compter & dont on ne pût rendre le ſens aujourd'hui d'une façon, demain d'une autre.

Ainsi quoique ce principe *nous voulons changer*, nous voulons donner à l'Edit un autre ſens que nos Pères y ont donné & que nous y avons donné nous-mêmes, ſoit répandu dans les Repréſentations; quoique ſe ſoit le langage de bien des gens dans le public quand ils ne ſavent plus que dire contre les preuves du ſens & de la perpétuïté de l'Edit en queſtion; cependant l'erreur & le danger de ce principe pernicieux, ruïneux, deſtructif de tout Gouvernement, eſt ſi évident & ſi palpable que nous ne croïons pas qu'il y ait beaucoup de citoïens qui veuillent l'admettre. C'eſt pourquoi ſans nous y arrêter davantage nous paſſerons à l'examen du troiſiéme moïen général des Repréſentations

Troisiéme Moïen des Représentations.

APRES avoir dit qu'il y a du péril à déterminer par avance & fixer à certaines années plûtôt qu'à d'autres la convocation du Conseil Général; cet Edit porte cette résolution: *Il suffit de résoudre purement & simplement qu'aucune loi ou changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été aprouvé dans ce Souverain Conseil, qui pour ce sujèt ou pour autres affaires de telle importance qu'elles demandent son autorité, pourra être assemblé par les Sindics P. & G. C. dans le tems qu'ils jugeront le plus propre.*

VOILA la clause & la résolution de 1712. dont on tire le moïen principal pour apuïer & fonder les conclusions des Représentations; & pour le fortifier davantage on ajoûte que cette clause est une reserve que les citoïens ont fait de leur côté & une promesse solemnelle que les Conseils leur ont fait d'autre part, en échange de la condescendance sans exemple qu'ils eurent de se désister des assemblées périodiques de cinq en cinq ans qui faisoient, selon eux, la principale baze de leur liberté.

PAR cet Edit il est vrai que les Assemblées générales périodiques qui avoient été introduites par les malheureux troubles de 1707. furent révoquées & le furent juridiquement. Le desir de les rétablir ou de s'en procurer l'équivalent & même plus, transpire néanmoins de toutes parts.

POUR savoir si on y doit avoir regrèt comme *à la principale baze de la liberté, & pour juger de cette condescendance sans exemple* avec laquelle

le

le peuple consentit à les revoquer, il ne faut que se rappeller comment & pour quel but on avoit demandé ces assemblées périodiques en 1707, & voir ce que l'Edit de 1712, que les citoïens reclament, prononce là-dessus.

Entre les requisitions (elles sont contenuës dans les propositions des Citoïens & Bourgeois imprimées sur une feuille in 4°. par les citoïens le 22. Mai 1707. trois jours avant la dernière Assemblée générale) que les Citoïens & Bourgeois firent en 1707: la seconde portoit, *que l'on règle les Assemblées du C. G. au troisiéme Jeudi du mois de Juin de chaque année pour l'établissement ou changement des Loix & Edits.*

Telle fût la proposition étrange du plus grand nombre des Citoïens & Bourgeois qu'on passa dans ce tems de troubles. La seule modification qu'on y pût aporter pour diminuer le mal, ce fût d'y mettre le terme de cinq en cinq ans.

Le calme étant revenu, le prémier usage qu'on fit de cette Loi en assemblant en conséquence le C. G. en 1712, ce fût de la révoquer pour rétablir le Gouvernement sur le pied qu'il étoit avant ces troubles qui avoient introduit une si dangereuse nouveauté; & voici les motifs que contient cet Edit du 20. Décembre 1712. & le jugement qu'il porte de cette prétenduë baze de la liberté. Il dit *que cette résolution des Assemblées périodiques de cinq en cinq ans étoit contraire à l'Edit, à la Constitution fondamentale de l'Etat, qu'elle fût prise dans un tems de trouble & de confusion, où il n'y avoit aucune soumission aux Loix, aucun respect*

pour

pour les Magistrats, aucune liberté, & où le désordre fût si grand, qu'il seroit à souhaiter qu'on en pût effacer la mémoire. Voilà ce que l'Edit de 1712. prononce sur ces Assemblés générales périodiques, & voilà les prémiers motifs de leur révocation,

Si donc nos citoïens respectent cet Edit qu'ils reclament, il nous paroit qu'ils devroient témoigner moins de regrèt à la supression de ces Assemblées périodiques, & que bien loin de les regarder comme *la baze de la liberté publique*, ils devroient aprendre de cet Edit à les reprouver comme contraires au bien public, & convenir que cette *condescendance* dont ils parlent n'est autre chose qu'un *retour à l'ancien ordre* que les Conseils ont proposé pour le bien de l'Etat, & auquel le peuple se porta volontairement & avec sagesse.

Quoiqu'il en soit, il ne s'agit point de reserve ni de promesse, il est simplement déclaré par cet Edit que ce que le peuple pouvoit raisonnablement souhaiter par raport au but de la demande des assemblées périodiques, il l'avoit autant que cela étoit nécessaire pour le bien public, en résolvant *purement & simplement qu'aucune Loi ou changement à l'Edit n'auroit force qu'il ne fût aprouvé en C. G. &c.* Et c'est ce que le Conseil aprouve sans stipulation d'aucune récompense, persuadés que de bons citoïens la trouvent suffisanment dans la satisfaction de faire leur devoir & le bien de leur patrie.

En vertu de cette clause nos citoïens prétendent qu'on n'a pû résoudre l'entrepriſe de nos Fortifications en 1714. & mettre la main

à

à l'œuvre en 1715. ſans leur demander leur approbation, d'autant plus que pour exécuter cette entrepriſe il a fallu mettre quelques impôts. Ils concluent qu'aujourd'hui en 1734. ils doivent être aſſemblés pour connoître de ces deux affaires *les Fortifications & les Impôts* & ils ſe fondent ſur ce moïen général tiré de l'Edit, diſent-ils, qu'ils ont droit *de connoître des affaires importantes*, ſurquoi ils exagérent la vaſte & importante entrepriſe des Fortifications, & le grand nombre d'impôts & d'emprunts qui en ſont la ſuite.

Nous remarquons d'abord qu'il eſt fort ſurprenant qu'on attende que les trois quarts des ouvrages ſoient faits pour s'en plaindre.

La réſolution qui fût paſſée en 1714 fût publique, les ouvrages ont été faits à la vûë du public, perſonne n'en a fait des plaintes. L'an 1718. dans les mois d'Octobre & Novembre que parurent les deux Lettres anonymes, bien loin de rien dire contre l'entrepriſe des Fortifications, l'auteur y aplaudiſſoit; ce n'eſt qu'aujourd'hui qu'on a élevé cette queſtion.

Une autre remarque que nous devons faire, eſt qu'on change les termes de l'Edit de 1712; on parle comme ſi cet Edit portoit en général *que toutes les affaires importantes* doivent être communiquées au peuple. Cela ſeroit diamétralement oppoſé à la conſtitution de l'Etat, & il ſeroit bien extraordinaire que l'Edit de 1712. portant lui-même que bien loin d'avoir été fait pour changer cette conſtitution, il a été fait au contraire pour la rétablir, il donnât cependant une atteinte ſi capitale à toute l'œconomie du Gouvernement; mais il n'y

n'y a rien de semblable; l'Edit porte simplement que pour les Loix ou changemens à l'Edit ou *pour autres affaires de telle importance qu'elles demandent son autorité, le Conseil Général pourra être assemblé.*

Par où l'on voit que conformément à la constitution de l'Etat, dont on a vû les principes ci-dessus, la raison, les motifs, la nécessité & le tems de semblables assemblées, tout est laissé à la prudence & à la discrétion des Conseils sans autre obligation que de faire à cet égard ce que la prudence lui suggera suivant la nature des affaires.

Et en effet cet Edit de 1712. étant fait pour révoquer les C. Généraux périodiques, nouveauté introduite lors des troubles de 1707, il est évident que la vûë n'a été & n'a pû être que de laisser à la prudence des Conseils le soin d'assembler le G. C. lorsqu'ils le trouveront à propos conformément à notre constitution.

Ces remarques faites, nous allons examiner si les Fortifications & les Impôts sont une affaire aussi périodique qu'on veut l'exagérer, & ensuite quelle qu'en soit l'importance, si ces Fortifications & ces Impôts sont des affaires d'une telle nature & d'une *telle importance*; qu'on n'ait pû les résoudre sans demander l'autorité du Conseil Général.

Sur les Fortifications on dit *que jamais on n'a vû ni on ne verra une affaire d'une aussi grande importance que cette vaste & prodigieuse entreprise de raser toutes les Fortifications de notre Ville pour en faire une des plus fortes Places de l'Europe.*

C'est à quoi on revient en pluſieurs endroits on prétend même que cela eſt contraire à notre Traité d'Alliance de l'an 1584. avec les louables Cantons de *Zurich* & de *Berne.*

Ces exagerations qui tiennent du reproche ſont peu convenables; on dit *que jamais on n'a vû ni on ne verra une affaire d'une auſſi grande importance.*

On ſe trompe. Elle eſt bien importante ſans doute, beaucoup moins pourtant que n'étoit celle des Fauxbourgs abatus par ordre des Conſeils, mais de même genre d'importance pourtant qui conſiſte dans la certitude & dans la grandeur du bien qu'on ſe propoſe; c'eſt pour la conſervation de notre Patrie, pour notre Sûreté, pour celle de nos Enfans, de nos Biens & de notre Religion. On a vû des affaires d'une toute autre importance, par l'embarras, la perplexité, le danger où elles mettoient, dont les Conſeils ont toûjours décidé ſans les porter au Conſeil Général.

On dit *c'eſt une vaſte & prodigieuſe entrepriſe.* L'entrepriſe eſt grande; mais elle eſt néceſſaire & indiſpenſable; elle eſt manifeſtement avantageuſe, elle n'eſt point au-deſſus de nos forces; elle eſt conforme au deſir & au projèt de nos Pères qui ont fait de beaucoup plus grands efforts que nous pour la mettre en exécution. A cet égard nous renvoïons à la preuve que nous avons établi ci-deſſus par les faits raportés & aux heureux progrès de cette entrepriſe, qui ſont tels qu'il ne reſte plus que le quart de tout l'ouvrage, dans peu d'années nous en verrons la fin, de même que de nos dépenſes & une bonne Fortification autour de

no-

notre Ville; ce que nos Pères avoient toûjours desiré de voir, à quoi ils ont travaillé & tant dépensé pendant plus de deux cens ans, & dont ils n'avoient pû venir à bout.

On a rasé, dit-on, *toutes nos Fortifications pour en faire de nouvelles.* C'est ce qu'on dit & ce qu'on repete en tout autant de termes; cependant dans l'enceinte de notre Ville depuis le Lac jusqu'au Rhône du côté du midi il y a environ huit Bastions, dont il n'y en a que deux & demi qui aïent été faits nouvellement, tous les autres subsistant en leur entier, auxquels on a ajoûté divers ouvrages extérieurs pour couvrir le corps de la Place.

On dit encore qu'on a résolu de faire de notre Ville une des plus fortes Places de l'Europe, & que c'est manquer au Traité d'Alliance de 1584. & pourvoir imparfaitement à la sûreté de la Place que de la bouverser de fond en comble sans le consentement du Conseil Général.

Nous ne comprenons pas à quoi tend cette objection, & les Conseils en mettant notre Ville en meilleur état de défense, n'aprehendent aucun reproche de Messieurs nos Alliés ni de notre Postérité.

Comme ils ont imité nos Pères dans leurs vûës & dans leurs travaux, ils les ont imité aussi dans les moïens qu'ils ont emploïé pour y parvenir. Emprunts, Impôts sur lesquels on n'exagere pas moins que sur l'ouvrage des Fortifications.

On dit *que les Conseils ont mis souverainement sur les Citoïens un grand nombre d'impôts qui les chargent, sans compter les emprunts exhorbitans,*

l'engagement de preſque tous les revenus publics & celui des capitaux, non ſeulement de pluſieurs particuliers, mais encore des fonds des Directions de Charité.

Cette expreſſion *de mettre ſouverainement des impôts ſur les concitoïens qui eſt dans un Ecrit intitulé Additions* (a) *aux Repréſentations du 4. Mars* 1734. pourroit donner à entendre que les Conſeils en mettant des impôts ne chargent que leurs concitoïens, au lieu qu'il n'y a perſonne qui en ſoit exemt, & que les Membres du P. & G. C, qui les ordonnent, ſont ceux qui en ſuportent la plus grande partie.

On ajoûte que ces impôts dont on ſe plaint, établis enſuite de la réſolution priſe de ſe fortifier, *ſont en grand nombre & qu'on eſt chargé.* Pour en juger il ſuffit de renvoïer au raport en faits que nous en avons donné. Ces nouveaux impôts ne vont en tout qu'à dix mille écus, ſomme modique pour l'état de notre Ville; ce que chacun en païe ſi on veut la proportionner avec la valeur intrinſéque du droit ancien, ſe trouvera même moins conſidérable que ce que nos Pères païoient. La charge d'ailleurs eſt adoucie par une meilleure police. On comprend bien que cette augmentation des revenus de l'Etat ſi fort exagerée & ſi modique en effèt, ne pouvoit pas ſuffire. Les Conſeils ont fait des emprunts, dont

(a) Elles parurent dans le public vers le milieu d'Avril 1734. & les Citoïens & Bourgeois les aprouvérent le 2 Mai qu'ils allérent au nombre de cinquante ou ſoixante chez M. le P. S. le *Fort*, lui faire des repréſentations tendantes à ce qu'ils euſſent dans peu une réponſe des Conſeils à leurs demandes.

dont on ne manque pas de parler de même dans les Repréſentations & Additions d'une manière outrée.

On voit d'abord une affectation de parler d'emprunts extraordinaires, d'engagemens de Revenus publics, d'engagemens des Capitaux des Particuliers, & d'engagemens des fonds des Directions de Charité, comme ſi c'étoient quatre choſes diſtinctes, quatre differens moïens emploïés par les Conſeils; cependant il n'y en a qu'un. Les Conſeils ont fait des emprunts cela eſt vrai; on dit qu'ils ſont *immenſes*, *prodigieux*, *exhorbitans*, ces emprunts ne vont en tout qu'à deux cent ſoixante dix mille écus à conſtitution de rente à trois pour cent, ſur quoi on a fait les trois quarts de l'ouvrage, & le reſte ſe fera au moïen des Souſcriptions dont on a parlé.

Les Particuliers qui ont prêté à la Seigneurie l'ont fait volontairement, ne croïant pas placer plus ſûrement leurs Capitaux, & les Directions de Charité ont crû auſſi ne pouvoir pas mieux faire que de ſuivre cet exemple.

La Seigneurie ſans toucher aux fonds néceſſaires pour le ſervice de la République, a des fonds pour païer régulièrement les intérêts des ſommes qui lui ont été prêtées & pour les rembourſer peu à peu quand les dépenſes de nos ouvrages ſeront finies.

Il étoit néceſſaire de réduire au vrai en quoi conſiſte l'entrepriſe de nos Fortifications, & quels ſont les moïens emploïés pour en venir à bout. Par où l'on voit que ce qu'il en coûte aux particuliers eſt très-modique,

quoique les ouvrages ſoient très-conſidérables, nous ajoûterons même ici qu'on n'a pas tout emploïé à la Fortification puiſqu'on a dépenſé *cent vint mille écus pour les beſoins de l'Artillerie & de ce qui en dépend.*

En réduiſant l'entrepriſe de nos Fortifications avec ſes ſuites à ſes véritables termes; nous ne laiſſons pas de convenir que c'eſt une entrepriſe conſidérable & très-intéreſſante; mais quelle qu'en ſoit l'importance, ce n'eſt pas de quoi il eſt queſtion. Il s'agit de ſavoir ſi cette affaire eſt *de telle importance* qu'elle demande l'autorité du G. C. Car nous avons déja vû que l'Edit de 1712. ſur lequel on ſe fonde ne porte pas qu'on doive aſſembler le G. C. pour *toutes les affaires importantes*, il porte au contraire une expreſſion reſtrictive qui réduit la choſe uniquement aux affaires de *telle importance* qu'elles demandent ſon autorité.

D'où il ſuit que toutes les affaires qui ne demandent pas l'autorité du G. C. ne ſeront pas du nombre de celles qui doivent lui être portées. Et ſi nous voulons ſavoir qu'elles ſont les affaires qui ne demandent pas l'autorité du G. C. nous trouverons que ce ſont ſans contredit, toutes celles pour leſquelles l'autorité ordinaire eſt ſuffiſante; toutes les affaires dont la Loi, l'Edit fondamental a confié l'adminiſtration aux Conſeils en leur attribuant l'autorité néceſſaire pour les gérer, en diſpoſer & ordonner, à moins qu'on ne voulût dire que l'Edit de 1712. a changé notre conſtitution & abrogé nos Loix & Edits. Mais au contraire chacun ſait qu'il a été fait pour ré-

rétablir cette constitution sur le pied qu'elle étoit avant les troubles de 1707 : par conséquent notre Gouvernement est toûjours le même tant à l'égard des Fortifications que des levées de deniers, l'Edit de 1712. n'y a rien changé.

Or il est démontré par les Edits & usages de cette Rép. que les Conseils ont l'autorité nécessaire pour ordonner des Fortifications & des levées de deniers; par conséquent les Conseils n'ont rien fait de contraire à l'Edit de 1712, en prenant la résolution d'achever nos Fortifications & en mettant quelques impôts pour s'en faciliter les moïens; ils n'ont fait que ce que leur office porte & que leur devoir exige, qui est sur toutes choses de pourvoir à la sûreté & à la défense de la Patrie.

Quatriéme Moïen. Qui doit être juge de l'importance?

Par ce raisonnement simple, visiblement fondé sur les propres termes de l'Edit, qu'on objecte, il est clair que c'est la Loi qui doit régler & non pas *l'importance* des affaires, & rien n'est plus heureux pour la Rép. autrement si nous n'avions pas d'autre règle pour juger quelles sont les affaires que les Conseils peuvent résoudre par leur seule autorité *que l'importance des affaires*, on auroit bien mal pourvû à la tranquilité publique, & à la solidité du Gouvernement. Il est visible que si nous n'avions pas d'autre règle qu'un principe aussi vague & aussi général, il n'y auroit rien de fixe, tout seroit dans la confusion.

L'interpretation & l'application de ce prin-

cipe aux cas divers ne dépendroit pas seulement de la diversité ordinaire des jugemens des hommes, mais ce qu'il y a de pis elle dépendroit principalement des vûës intéressées de quelques particuliers inquiets ou ambitieux & leur mettroit en main un moïen d'un usage universel qui porteroit à tout, qui s'adopteroit à tout, & qui par conséquent leur présenteroit tous les jours des occasions & des prétextes à leur gré pour venir à bout de leurs desirs & de leurs projets.

En effet, si la loi & l'usage ne font pas la règle qui nous arrête, il n'y a pas de raison de se réduire aux affaires de la Fortification & des Impôts. Si la clause de l'Edit de 1712. doit être entenduë généralement selon l'intention de ceux, qui pour discerner ce qui est laissé à l'autorité des Conseils, ou qui demande l'aprobation du G. C., ne veulent admettre que la *prétenduë importance* des affaires, il n'est point de barrière qui empêche de demander la connoissance de toutes les affaires, en sorte que le G. C. deviendroit, comme on l'a déja dit, un Conseil ordinaire.

Les personnes sages qui réfléchissent de sang froid là-dessus, comprendront aisément qu'il n'est pas possible que l'Edit de 1712 rendu exprès pour abolir les Conseils Généraux périodiques, comme une nouveauté préjudiciable à la République, en ait voulu introduire un autre qui est beaucoup plus dangereux par cela même qu'elle est d'une influence plus universelle, comme seroit celle d'obliger les Conseils à porter non seulement la connoissance de toutes les affaires importantes, mais encore

la

la décision de la question préalable savoir si une telle est importante ou non.

Nous avons prévenu cette question qu'on objecte, les réflexions que nous venons de faire y servent de réponse, à quoi il suffit d'ajoûter cette autre considération.

On peut dire que toutes les affaires dans une petite République comme *Geneve* sont importantes, entr'autres toutes les affaires d'Etat, soit en elles-mêmes, soit par les suites que pourroient avoir celles qui ne paroissent pas d'abord fort intéressantes. On ne prétend pas qu'on doive toutes les porter au C. G. il y a donc un choix à faire. Or il est évident que ce choix ne peut être fait par une assemblée générale de tout le peuple, puisque pour le mettre en état de faire ce choix, il faudroit lui porter tout; & cependant on convient que cela ne se doit pas. Par conséquent il faut nécessairement s'en remettre à la prudence des Conseils qui ont l'administration générale du Gouvernement; & c'est aussi ce que notre Loi a établi & qu'il nous faut conclure qu'il y auroit peut-être lieu à cette question: *Qui sera juge de l'importance?* s'il n'y avoit pas un Gouvernement réglé, une constitution d'Etat, mais il y en a une, & là, où la Loi parle, le jugement des particuliers doit cesser.

On découvre par tout ce qui vient d'être dit, quelles peuvent être ces affaires de *telle importance*, qu'elles paroissent demander l'autorité du C. G. & pour lesquelles, selon les termes de l'Edit de 1712, le C. G. pourroit être assemblé par les Sindics P. & G. C. & dans le tems qu'ils le jugeront à propos.

Sur quoi on peut ſe faire cette règle pour les mieux diſcerner, que toutes les choſes qui peuvent donner atteinte à la conſtitution fondamentale, altérer le Traité d'aſſociation qui a formé la République, ſont de telle importance qu'elles demandent l'autorité du C. G. mais lorſqu'il ne s'agit que de l'exécution des clauſes du contract fondamental, de gouverner la République ſuivant les Loix, quoique les matières ſoient importantes, elles ne ſont pas de *telle importance* qu'elles doivent être portées au C. G. Ces matières tendent à la conſervation de la ſocieté & non à ſa deſtruction ou altération: ainſi elles ne demandent pas la conſultation de tout un peuple, car il ſeroit peu ſage à des Magiſtrats de mettre en délibération dans un C. G. s'ils doivent exécuter la Loi ou non, comme il ſeroit de la dernière imprudence à eux de mettre en queſtion dans un C. G. s'il faut changer une Loi, dont on ſe trouve bien & qui ne produit aucun abus.

Pour réſumer & faire l'aplication de tous ces raiſonnemens, nous diſons que la conſtruction & l'entretien des Fortifications, les proviſions de Munition & d'Artillerie & la garde de la Ville, ſont des articles qui ne ſont pas de nouvelles conditions de la ſocieté qui forme la République, ce n'eſt que l'exécution des articles qui ſont ſpécifiquement parti du pouvoir attribué au P. & G. C. par le contract fondamental de 1568.

Le droit de lever des deniers en eſt la ſuite & le moïen, & de plus eſt ſpécifiquement du pouvoir de ces Conſeils par l'Edit de 1570 exercé & mis en exécution dès lors juſqu'à

nos

nos jours sans avoir jamais dans aucun tems ni dans aucun cas consulté là-dessus le Conseil Général.

En 1707 l'Edit de 1570 fût reconnu & confirmé; en 1712 on ne parla point de le révoquer; cela ne vint en pensée à qui que ce soit. On proposa seulement au C. G. de révoquer l'article de l'Edit de 1707 qui établissoit des Conseils Généraux périodiques.

On fait donc une Loi qui porte qu'on révoque ces Conseils Généraux périodiques, & *qu'il suffit d'arrêter qu'aucune Loi ou changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été aprouvé en Conseil Général.*

Il n'y a personne qui ne doive convenir de bonne-foi que c'est dire: les Loix faites jusqu'à présent subsisteront, & par conséquent celle de 1570, ce ne sera qu'à l'avenir lorsqu'on voudra faire de nouvelles Loix, changer les Edits ou statuer sur des affaires de *telle importance qu'elles demandent l'autorité du C. G.* qu'il faudra lui demander son consentement, mais lorsqu'il ne s'agira que d'exécuter les Loix déja faites, que l'on confirme de plus fort, il n'y aura aucune aprobation à requérir.

Or quand en 1714 on a résolu de fortifier notre Ville, & on a augmenté quelques impôts, on n'a fait qu'exécuter les Edits de 1568 & 1570 non révoqués, confirmés au contraire en 1707 & 1712 comme on vient de le dire D'où il paroît que ce seroit vouloir quéreller de gaïeté de cœur que de dire: nous souhaitons de nous assembler en Conseil Général pour révoquer une Loi par nous confirmée

mée, il y a peu de tems, parce que vous, Magiſtrats, vous l'avez exécutée.

Cinquiéme Moïen des Repréſentations.

Enfin le dernier moïen général de Repréſentations, qui nous découvre quel eſt le motif de ceux qui les ont faites, c'eſt le préjugé où ils ſont qu'il n'y a de peuples libres que ceux qui ont des aſſemblées fréquentes ſinon périodiques & qui s'impoſent eux-mêmes: c'eſt la crainte pour l'avenir que leur liberté ne ſoit réduite qu'à un vain nom s'ils n'ont pas le droit de s'aſſembler quand ils le jugent à propos, & ſi l'on peut faire des levées d'argent ſans leur demander leur conſentement.

Nous faiſons d'abord deux réflexions ſur le prémier article de ce moïen au ſujet de ces aſſemblées générales dont on parle, en rappellant ſi ſouvent l'Edit de 1707 & les anciens tems de la Communauté.

Premiere réflexion. Par la conſtitution de l'Etat nous ne devons avoir d'autres aſſemblées générales que celles que la *Loi* ou la *néceſſité* exigent. Par la Loi nous n'avons dans notre République que deux Aſſemblées générales périodiques tous les ans pour l'élection des principaux Magiſtrats, & pour les cas de néceſſité la Loi a bien ſpécifié ceux qui pouvoient être ſpécifiés ſuivant la règle donnée ci-deſſus, mais par ſon ſilence elle a laiſſé les autres à la prudence des Conſeils.

Si autrefois, avant l'établiſſement de la République, il y avoit de plus fréquentes aſſemblées

blées générales, il n'en faut pas être surpris, il n'y avoit point encore de Gouvernement fixe, ni de force dans le Gouvernement.

Geux qui étoient à la tête de la Communauté presque toûjours aux prises avec leurs derniers Evêques & avec les Princes de leurs Maisons, que ces Evêques favorisoient, les Sindics étoient intéressés à assembler la Communauté, non pas seulement parce qu'ils n'osoient trop prendre sur eux, mais encore parce que par actes de la Communauté, ils s'assûroient une indemnité des avances qui pouvoient leur être faites, ces actes portant promesse de les relever de toutes charges, & il étoit bien rare que ces assemblées fussent aussi nombreuses que celles du Conseil des CC.

Mais depuis que, par la grace de Dieu, il y a un Gouvernement réglé dans la République dont tous les Ordres ont leurs droits & leurs fonctions, depuis l'établissement de notre pleine liberté nous n'avons plus à dépendre que de la Loi, de la constitution de l'Etat que nous avons faite nous-mêmes; tout a si bien prosperé qu'il n'a pas été necessaire de convoquer fort souvent des assemblées extraordinaires du C. G. Il n'y en a eu que trois ou quatre depuis la compilation de nos Edits en 1568. jusqu'à l'année 1584, & dès lors il n'y en a point eu jusqu'à ceux tenus de nos jours en 1707, 1712 & 1713.

Ce que nous pouvons recueillir de la connoissance que nous avons des Conseils généraux soit avant, soit après l'établissement de la République, c'est que jamais il n'y en a eu de pé-

périodiques pour traiter d'affaires, que jamais ils n'ont été ni pû être convoquez & aſſemblés que par l'autorité des Sindics & Conſeils, & l'on voit par l'Edit du C. G. de 1527 un des plus canoniques qui ſe ſoient tenus, puiſqu'il étoit autoriſé par la préſence de l'Evêque, qui en étoit le Prince, que toute aſſemblée faite autrement étoit déclarée tumultueuſe & ſéditieuſe, & défenduë ſous de grièves peines. L'on voit enfin que ſi depuis l'établiſſement de la République il y a eu beaucoup moins d'aſſemblées générales qu'il n'y en a voit jadis, du tems de la Communauté ſous les Evêques; c'eſt un fruit & une preuve de notre liberté, de notre proſpérité & de la ſolidité de notre conſtitution.

En repaſſant ſous ces anciens tems dans nos Annales, il ſemble que l'on ne devroit trouver que des ſujèts de ſe féliciter de l'heureuſe ſituation à laquelle nous ſommes parvenus

La ſeconde réflêxion que nous avons à faire, c'eſt que ce préjugé qui fait avoir regrèt aux aſſemblées fréquentes & périodiques devoit bien être détruit par le jugement qu'en porte notre Edit de 1712. Le jugement de cet Edit que nos citoïens prennent pour apui de leurs demandes & qui doit être leur juge, eſt d'autant plus fort qu'il eſt fondé ſur l'expérience, ſur une expérience toute récente de ce qui s'étoit paſſé parmi nous, ſans compter tant d'autres exemples anciens & modernes qui juſtifient que des aſſemblées populaires plus fréquentes que la *Loi* ou la *néceſſité* ne l'exigent, altérent la conſtitution du Gouverne-

nement, jettent tôt ou tard dans la confusion & l'anarchie, & que bien loin d'assûrer la liberté, elles ouvrent la porte aux brigues, aux intrigues & aux cabales, & aboutissent enfin pour l'ordinaire à l'oppression & à la tirannie.

Mais n'est-il pas du droit d'un peuple *libre de s'imposer soi-même?* c'est le second article du dernier moïen, que nous examinons, sur lequel nous faisons les réflexions suivantes.

Le peuple de *Geneve* est censé s'imposer lui-même, puisque les impôts ne sont ordonnés qu'en vertu de la Loi qu'il a faite lui-même & par le Grand Conseil des CC. auquel la Loi a attribué ce pouvoir; *Conseil* dont tous les membres sont Citoïens & Bourgeois, pères, enfans, parens & amis des autres citoïens qui ne sont pas de ce Conseil aujourd'hui, & qui les remplaceront eux ou leurs enfans dans la suite; *Conseils* dont tous les membres sont soumis aux mêmes impôts, & qui n'en peuvent établir aucun qu'ils n'en supportent la plus grande partie.

Que si chaque individu de la République n'ordonne pas les impôts cela ne préjudicie point à sa liberté; c'est au contraire en vertu de cette liberté qu'il a donné originairement ce pouvoir aux P. & G. C. & de la même manière qu'il a estimé ne pouvoir pas faire un meilleur usage de cette liberté, qu'en s'assujettissant aux autres dépendances du Gouvernement pour ses biens, sa vie & son honneur, ce qui ne l'empêche pas d'être un homme libre, puisque ce qu'il en a fait, c'est pour le maintien même de sa liberté.

Les

Les exemples cités dans les Repréſentations n'ont rien qui n'autoriſe notre conſtitution à cet égard & la conduite des Conſeils, puiſque ce ne ſont pas les Particuliers, mais les Grands Conſeils, Parlemens ou Etats des païs dont il eſt parlé qui établiſſent les impôts.

Mais nous ne devons pas chercher des exemples ailleurs que chez nous & dans la conduite de nos Pères; ils ne s'impoſoient pas eux-mêmes; ils ne prétendoient pas avoir droit de s'aſſembler & de juger s'il faloit s'aſſembler ou non. Ils avoient établi une toute autre ſorte de gouvernement & s'étoient liées à s'y ſoumettre & à le maintenir par le même ſerment qui nous y engage aujourd'hui. Il s'agit de ſavoir ſi nous en devons croire ou nos Pères qui ont fondé la Republique & établi la forme de notre Gouvernement ou ceux de nos Concitoïens d'aujourd'hui qui depuis l'an 1718 ſe ſont mis dans l'eſprit qu'il n'y a de peuples libres que ceux qui s'impoſent eux-mêmes & qui s'aſſemblent quand ils le trouvent à propos.

Nous n'héſitons pas à ſuivre l'avis & l'exemple de nos Pères: nous ſommes inſtruits de leurs bonnes intentions pour l'avancement de la République, de leur amour pour la véritable liberté & des juſtes idées qu'ils s'en faiſoient, parce que nous en ſommes convaincus par les *effets* qui ſont un ſûr garant des bonnes intentions & des bons ſuccès de ces bonnes intentions. Au lieu que les raiſonnemens vagues, les conjectures ſur un mieux-être pour l'avenir en changeant notre conſtitution, trompent le plus ſouvent les plus habiles;

les; nous voïons que c'eſt l'expérience des déſordres par leſquels ils avoient paſſé, qui leur avoit apris par dégrés à former l'excellente conſtitution qu'ils nous ont laiſſée. Ils ont vêcu, ils ſont morts libres & avec cette douce eſpérance qu'en ſuivant leurs exemples & leurs loix, leurs enfans maintiendroient & conſerveroient ce précieux héritage de la liberté.

Ce ſont les idées que l'on a toûjours eû parmi nous juſques au tems des lettres anonymes (*a*) qui parurent en Octobre & Novembre 1718. Les objections & les raiſonnemens que nous avons examiné juſqu'ici ſont tirés des principes de ces lettres. Principes d'anarchie deſtructif de tout gouvernement en général & du notre en particulier; ce, qui joint à la voïe illicite dont l'auteur ſe ſervit pour répandre ſes pernicieuſes idées, engagea les Conſeils à proſcrire ces lettres comme il le fit unanimement par une proclamation qui fût affichée & publiée par les carrefours de la Ville le 15 Décembre 1718. Plus on examine ces lettres & plus on trouve qu'elles ont été méritoirement qualifiées de ſéditieuſes & condamnées comme telles. Nous ne nous arrêterons pas à relever la violence avec laquelle l'Auteur des Repréſentations s'eſt licentié à parler de cette ſage proclamation.

Mo-

(*a*) Déja en Novembre & Décembre 1715 M L. le *Fort* P. G. fit des repréſentations en P, & G. C. à la requiſition de 70. à 100 Cit. & B. qui demandoient que les impôts, mis à l'occaſion des Fortifications, fuſſent portés en Conſeil Général.

Motif des Repréſentations, crainte d'abus pour l'avenir.

Enfin, M. & T. S. le grand motif qui porte une ſi grande partie de nos citoïens à adhérer aux Repréſentations, ce ne ſont pas des plaintes, ce n'eſt pas l'expérience du paſſé; ils s'en louent au contraire, ils aplaudiſſent au Magiſtrat, ils reconnoiſſent ſon zèle & ſon intégrité, ce ſont des craintes pour l'avenir; ils apréhendent que les choſes n'aillent pas ſi bien dans la ſuite, ils diſent: *Quelle barrière oppoſer à l'Ambition*, ſi on laiſſe au Conſeil le droit des levées de deniers, & ſi le peuple ne peut pas s'aſſembler quand il lui plaît? Ils diſent qu'il eſt vrai que ceux qui impoſent au peuple s'impoſent à eux-mêmes, mais ſi le droit d'impoſer apartient abſolument & ſans reſtriction au Conſeil des CC. il ne dépend que de lui d'impoſer au peuple ſans s'impoſer à ſoi-même. Y a-t-il quelque limitation à cet égard dans cette prétenduë conceſſion de l'Edit de 1570? Nous ne doutons point que V. S. n'aïent été vivement bleſſées d'un ſoupçon ſi injurieux qui tend à faire enviſager, comme poſſible de la part des Conſeils, une réſolution qui ſeroit un acte de Tirannie des plus marqué, & un renverſement total de notre conſtitution, puiſque par notre conſtitution tous les Conſeils & chaque individu de la République ſont ſoumis également & néceſſairement aux Loix & à toutes les charges de l'Etat,

Il faut faire d'autres réflêxions là-deſſus. Nous diſons que telle eſt la nature des choſes hu-

humaines, qu'il faut néceſſairement de la confiance dans les affaires de la vie, & les Conſeils méritent entiérement celle du peuple? le paſſé eſt un garant de l'avenir. Nos Loix, notre Conſtitution d'Etat, la méthode de nos Elections, ſont une barrière ſuffiſante contre toutes ces craintes frivoles.

Si on réfléchit ſur la manière dont le G. C. eſt compoſé, on trouvera qu'il eſt impoſſible qu'un tel Conſeil forme jamais un tel deſſein contre ſes concitoïens, ou qu'il penſe à s'exemter des impôts qu'il ordonneroit. Il eſt abſurde de fonder une crainte ſur un fait moralement impoſſible, & plus abſurde encore de vouloir ſur une pareille crainte changer dès aujourd'hui le Gouvernement.

Au reſte on pourroit auſſi demander *quelle barrière contre l'abus de la liberté ?* mais le meilleur eſt de prendre confiance ſur l'expérience du paſſé en ſe tenant fermes à la conſtitution de notre Gouvernement qui, comme on l'a vû ci-deſſus, a été ſagement temperée, formant une balance en vûë d'éviter ces deux extrêmités.

A quoi donc ſe réduira notre liberté, ſi nous ne nous impoſons pas nous-mêmes, ſi nous ne pouvons pas changer les Loix & le Gouvernement, dès qu'un grand nombre d'entre nous témoigne qu'il le deſire?

Nous répondons qu'elle ne conſiſtera pas dans la licence, ni dans l'indépendance, ni dans la confuſion des changemens & des nouveautés. Elle conſiſtera à vivre comme nos Pères ont vêcu doucement & paiſiblement; en oute ſûreté po ur nos perſonnes, nos biens,

nos poſſeſſions, nos droits & priviléges. Elle conſiſte à n'être ſoumis à aucunes Loix qu'à celles que nous avons faites nous-mêmes, & à être aſſûrés qu'on ne peut les changer ces Loix ſages ſous leſquelles nos Pères & nous avons vécu heureuſement, ni en faire de nouvelles ſans notre conſentement. Elle conſiſte à donner notre ſuffrage en Conſeil Général toutes les fois que nous y ſommes appellés, & à être maintenus dans tous les droits & prérogatives que nos Loix & nos Uſages attribuënt à chaque corps de la République dont nous ſommes membres: A élire nous-mêmes nos principaux Magiſtrats: à recevoir en C. G. comme nous faiſons toutes les années le ſerment qu'ils font de maintenir de tout leur pouvoir nos Loix & nos Edits; de rendre bonne juſtice, de protéger les bons & de punir le méchans, & de faire en général tout ce qui dépend d'eux pour le bien & la conſervation de l'Etat. Elle conſiſte encore en ce qu'il n'y en a pas un de nous qui ne puiſſe parvenir aux emplois autant que nous & nos enfans nous en rendrons dignes. Elle conſiſte enfin en ce que nous avons tous la faculté, ſi nous nous appercevons de quelques abus, de faire des repréſentations qui, lorſqu'elles ont paru juſtes & fondées, n'ont jamais manqué d'avoir leur effèt.

Et quant à la ſûreté de tous ces avantages nous l'avons toute entière par la nature même du Gouvernement tel qu'il eſt établi par les Loix, par la ſorte de dépendance ou d'inſpection réciproque des divers Conſeils; par le nombre des familles qui compoſent le Conſeil

seil des CC. qu'on voit par expérience se remplacer continuellement les unes les autres & la methode de nos principales élections, qui n'étant qu'annuelles, mais sous l'espérance de retour après trois ans revolus, animent l'inclination naturelle des Magistrats à se conduire toûjours d'une manière qui puisse leur attirer la confiance & l'estime de leurs concitoïens.

M. & T. H. S. nous avons établi dans les deux prémières parties de ce Raport le droit des Conseils touchant la Fortification & les levées de deniers, leur possession constante, la convenance & l'heureux succès de cette attribution de pouvoir. Nous avons fait voir que n'aïant point usurpé ce droit & n'en aïant point abusé, toute la question se réduit à savoir s'il y a lieu d'ôter ce droit aux Conseils? Si cela sera plus convenable au bien public? D'où il résulte que ce qu'on propose par les Représentations n'est pas un *rétablissement* ni un *redressement*, mais au contraire un changement à l'Edit & à la constitution de l'Etat sans nécessité ni aucun sujèt de plainte.

Nous venons d'examiner dans cette troisiéme partie de notre Raport les moïens généraux sur lesquels les conclusions des Représentations sont fondées, dont nous avons fait sentir le peu de solidité & les dangereuses conséquences

Il ne nous resteroit donc plus qu'à rassembler les principaux traits qui peuvent faire porter un jugement général sur ces Représentations, en rapellant quelle en est la cause & la prémiere source; quelle voïe a été emplo-

ïée pour les faire avoüer par les particuliers & pour les remettre aux Magiſtrats; quel en eſt le ſtile; quels faits y ſont poſés pour baze; quels ſont les principes & les moïens ſur leſquels elles ſont fondées.

Mais, T. H. S. nous croïons devoir épargner à V. S ce détail. Nos concitoïens ont fait une démarche inconſiderée, ils ſont dans l'erreur; mais ce ſont nos concitoïens, & l'affection de V. S. pour eux nous fait penſer qu'elles approuveront que nous ne mettions pas ſous leurs yeux des faits & des principes qui nous feroient de la peine à tous. V. S. aimeront mieux, ſans doute, que nous finiſſions par quelques conſidérations qui puiſſent aider nos concitoïens à réfléchir ſur leurs véritables intérêts & ſur ceux de la Patrie.

La prémière regarde les concluſions des Repréſentations & le moïen emploïé pour les fonder; les concluſions ſont particulières, reſtraintes aux deux ſeules queſtions de la Fortification & des Impôts, mais le moïen ſur lequel on ſe fonde eſt général. On demande la connoiſſance de ce qui regarde la Fortification & les Impôts, parce qu'on prétend avoir droit de connoître des affaires d'importance, ce qui embraſſe tout. On fait plus, on ſe déclare même juges de la queſtion préalable de l'importance.

Si les auteurs des Repréſentations avoient des vûës cachées, ce que nous avons peine à croire, il y auroit de l'artifice dans cette methode. Il a falu, pour complaire au plus grand nombre, ſe borner aux deux queſtions des Impôts & de la Fortification; mais par

le

le moïen du principe général sur lequel on fonde les conclusions, on se reserveroit une porte aussi large qu'on la peut souhaiter pour entrer quand on voudroit dans le détail du Gouvernement, & y faire les brêches qui conviendroient aux intérêts & aux passions de ceux qui sauroient faire des cabales. Mais quand actuellement il n'y auroit point de vûës cachées, il n'en est pas moins vrai que la porte seroit ouverte pour l'avenir, & qu'on en pourroit profiter dans un tems ou dans un autre. Il n'en est pas moins vrai que tôt ou tard il se pourroit élever des gens qui en profiteroient & qui diroient.

En 1734. on ne demanda à la vérité que la connoissance des Impôts & des Fortifications, on se contenta de cela pour lors; mais cette demande étoit fondée sur ce moïen général, que le peuple a droit de connoître des affaires importantes & qu'il est le juge de l'importance. On voit à quel danger cela expose la Rép. le danger paroîtra d'autant plus si on combine ce moïen général des Représentations avec divers autres principes. Par exemple, l'affectation avec laquelle on ramène si souvent les anciens Conseils Généraux qui se tenoient fréquemment du tems de la Communauté sous les Evêques, comme si ce seroit un grand bonheur pour la Rép. de la replonger dans le même état où étoit notre Ville dans ces tems-là; à quoi il faut joindre le motif unique qui, à ce qu'on dit, engage nos citoïens à faire leur demande, c'est la crainte que les Conseils n'abusent à l'avenir de leur pouvoir, c'est pourquoi ils veulent le

leur ôter. Motif qui, comme on voit, porte également à tout; non ſeulement aux Fortifications & aux Impôts, mais encore à toutes les autres branches de l'adminiſtration publique. Car il n'y a qu'à dire de même que la Juſtice civile & criminelle a été bien exercée juſqu'ici: que les élections ont été auſſi bien faites qu'on peut l'attendre des hommes, que la Rép. a été maintenuë & cultivée avec tous les ſoins d'un Magiſtrat Chrêtien; que les Conſeils n'ont jamais trahi les intérêts de la Patrie. Mais qui nous répondra de l'avenir? C'eſt ainſi donc qu'en louant le paſſé, il n'y auroit qu'à prétexter des craintes d'abus pour l'avenir afin de pouvoir tout changer.

Si on raſſemble toutes ces idées, tous les principes d'anarchie & de confuſion répandus en divers endroits des Repréſentations: ſi on les combine avec d'autres indices, avec divers traits qui échapent & qui tranſpirent dans le public, il eſt difficile de ne pas préſumer qu'il y a plus que du mal entendu en tout ceci de la part de quelques-uns. Mais, quoi qu'il en ſoit, les bonnes intentions n'enlevent pas l'abus dangereux qu'on peut faire tôt ou tard des principes & des raiſonnemens qui ſont répandus dans les Repréſentations du 4 Mars 1734. & dans les Additions à icelles.

Nos concitoïens ont un grand intérêt à réfléchir ſérieuſement là-deſſus, ce qu'il y a à deſirer d'eux conformément à leur devoir & à leur affection envers la Patrie, c'eſt de ſe mettre dans la tranquilité néceſſaire pour reconnoître combien ſeroient préjudiciables les chan-

changemens qu'on propose qui seroient nécessairement la source de tant d'autres dans l'Etat. Ils devroient examiner de quel côté il y a le plus à risquer ; ou à demeurer comme nous sommes & comme nos Pères ont été en conservant nos Loix & nos Usages, ou à se livrer aux changemens qu'on y veut faire.

De quoi s'agit-il ? des Fortifications & des Impots. A rester comme nous sommes ou continuer nos Fortifications ; on poussera au quartier de S. *Gervais* ; dans peu tout sera fini & notre Place sera entiérement & réguliérement fortifiée.

Pour y parvenir il faudra, selon les aparences, continuer cette modique augmentation d'impôts faite au sujèt de nos ouvrages. Voilà tout l'inconvénient auquel nous sommes exposez si c'en est un : nous voïons clairement le fonds de ce qui peut nous en arriver ; car on voit bien que l'intention des Conseils n'est pas de continuer l'augmentation des impôts au-delà de nos néceſſitez, leur propre intérêt nous en assûre, quand nous n'aurions pas cent exemples par devers nous des principes de conduite du Conseil des CC. & du plaisir que les Magistrats se font d'agréer à leur concitoïens. Nous savons donc parfaitement à quoi nous en tenir.

Mais de l'autre côté le risque que nous pouvons courir est tout autre ; il est d'autant plus grand que nous n'en pouvons pas voir le fonds : nous ne pouvons ni savoir ni prévoir ce qu'on fera parce qu'on pourra tout faire, ni à quoi les entrepriſes pouront abou-

tir, les principes ſur leſquels on ſe fonde portent à tout & excluent toutes bornes & toutes barriéres.

La diſpoſition d'eſprit au mécontentement & à l'ambition n'éclate pas quand il y a des Loix qui y ſervent de frein : mais quand la nature des loix mêmes ſemblent y inviter & y amener ; quand la Loi même en fournit l'ouverture, tel qui, peut-être, ſans cela, n'y auroit jamais penſé, y trouvant des facilités, par ce moïen, fait des tentatives & compte à l'abri d'une telle nature de Loix, ne riſquer tout au plus que le ſuccès de ſon entrepriſe.

Or au moïen des principes nouveaux qu'on voudroit établir dans le Gouvernement *que les citoïens doivent connoître des affaires importantes ; qu'ils ſont les juges de l'importance ; que la ſeule crainte d'abus eſt un ſujèt de changer*, il eſt viſible qu'il y auroit à perpétuité une porte ouverte aux mécontens & aux ambitieux, aux ennemis ſoit du dedans ſoit du dehors. Qui peut s'aſſûrer que jamais perſonne n'en profitera ? Seroit-il ſage & prudent d'en préparer l'occaſion au prémier qui voudroit s'en ſaiſir ; Quelle conſtitution d'Etat ſeroit la notre ! Mobile, incertaine, toûjours dépendante du caprice, des vûës intéreſſées de quelques particuliers, elle livreroit à leur merci les loix de la Rép. les places du Gouvernement, la liberté, les biens, l'honneur & la vie des citoïens On ne voudroit ni vivre, ni ſe retirer ſous un Gouvernement où le maintien de la tranquilité publique ſeroit ſi peu aſſûré. Seroit-il bien propre à faire fleurir notre commerce ; Dans quel mépris

pris & dans quel discrédit ne nous jetteroit-il pas ? Et peu à peu dans la misére pour être enfin la proïe de qui voudroit se rendre notre maitre.

Ces réflexions, qui sont bien présentes à l'esprit des Conseils, méritent toute l'attention de nos concitoïens ; leur propre intérêt, leur affection pour la Patrie, leur zèle pour son bonheur & sa tranquilité les doit engager à bien péser & examiner : & cet amour même qu'ils ont pour la liberté, qu'ils disent être le motif de la démarche qu'ils font aujourd'hui, doit être aussi le motif & le but de cet examen,

Nous finissons par cette considération. Comme il est bien certain que les droits & les prérogatives qu'on attribuë aux differens Conseils de la Rép. ne leur sont pas attribuées pour leur avantage propre & particulier. mais pour le bien public, pour un meilleur ordre du Gouvernement, comme on l'a vû ci-dessus nous devons bien nous dire à nous-mêmes que si les Conseils croïent devoir conserver le pouvoir que les Edits leur donnent, ce n'est pas pour leur propre intérêt, mais parce qu'ils croïent que c'est l'intérêt de l'Etat. Il ne s'agit point ici de la cause particuliére des Conseils, mais de celle de la Patrie, que nos Péres ont eu uniquement en vûë en établissant les Loix & les Usages que nous avons suivis jusqu'ici, & qui on fait prospérer la République.

Au reste la déclaration faite & remise par écrit à Messieurs les Sindics & au Sieur Procureur Général par plusieurs de nos concitoïens le 23 de Juin 1734. que V. S.

ont trouvé à propos de nous communiquer, ne nous a pas paru demander aucune nouvelle réflêxion, puiſque les concluſions ſont les mêmes que celles des Repréſentations, & portent ſur les mêmes principes & moïens.

Telle eſt, M. & T. H. S. l'information que nous avons recueillie pour remplir la commiſſion dont V. S. nous ont chargé. Nous avons eſtimé que dans une affaire de cette importance nous ne devions négliger aucunes des réflêxions qui nous ont paru propes à éclaircir les eſprits & à donner de juſtes idées ſur les principes contenus dans les Repréſentations.

Nous eſpérons qu'avec la grace de Dieu V. S. par leur ſageſſe & par leur prudence trouveront les moïens d'empêcher que la République ne ſouffre du dommage.

La tranquilité reviendra, & nos concitoïens mieux informez, reconnoîtront que leurs Magiſtrats ne ſe ſont jamais mieux montrés les Pères de la Patrie que dans cette grande occaſion.

„ Tout reſta aſſez tranquille dans *Geneve* „ pendant le cours de 1735. cependant on „ ne pouvoit nier qu'il ne reſtât quelque le„ vain parmi les Bourgeois; ſelon quelques„ uns d'entr'eux on n'auroit pas pouſſé les „ choſes aſſez loin, & pour juſtifier plei„ nement la Conduite des Citoïens on au„ roit dû faire *dans les formes* le procès à „ ceux qui n'avoient été condamnez que *Poli„ tiquement*; & par conſèquent ſans que le „ Souverain rendit compte des raiſons ou mo„ tifs de leur condamnation. D'un autre côté

„ les

„ les parens & amis des Magistrats condam-
„ nez par le décrèt du 6 Décembre 1734.
„ crioient à la violence & n'oublioient rien
„ pour justifier ceux-ci dans l'esprit des gens
„ qu'ils croioient mal-informez sur leur sujèt &
„ qui s'étoient laissez entrainer par la multi-
„ tude. De là des Ecrits anonymes, des Let-
„ tres, des Vers &c. les uns attaquoient les
„ Citoïens, les autres attaquoient les Magistrats
„ soit en général soit en particulier. Enfin deux
„ Bourgeois violemment soupçonnez d'être les
„ auteurs ou d'avoir eu part à quelques-uns
„ de ces Ecrits furent arrêtez; on instruisit
„ leur procès, mais ils implorèrent le secours
„ de la loi, en vertu de laquelle, ils pouvoient
„ demander 12. parens ou amis, un Avocat
„ & un Procureur pour les assister dans leur
„ Procès. Il ne se trouva point d'Avocat dans
„ *Geneve* qui voulut les assister par des rai-
„ sons de parentage, ou d'intérêt particulier;
„ ensorte que les détenus furent obligez
„ d'apeller à leur secours un Avocat de *Cham-*
„ *bery*; mais le Magistrat refusa d'admetre ce
„ Jurisconsulte étranger. Aussitôt voilà le
„ peuple en Campagne, & quelque esprit
„ turbulent aïant répandu que le Magistrat
„ en vouloit à la liberté du Citoïen puisqu'on
„ lui ôtoit les moïens de se défendre, l'Edit
„ n'excluant point les praticiens étrangers du
„ secours que le Citoïen pouvoit tirer d'eux; on
„ s'assemble dans les places publiques. L'expé-
„ rience a fait voir plus d'une fois dans toutes
„ les Révolutions, quelles sont les suites de ces
„ assemblées, où l'on s'excite les uns les au-
„ tres à prendre telles ou telle mesures, sui-

„ vant

„ vant le genie de ceux qui ſe ſont acquis
„ le plus d'aſcendant ſur leurs Concitoïens.
„ Le Magiſtrat, craignant, avec raiſon, les ſui-
„ tes de ces aſſemblées, quoique les Citoïens
„ ſe fuſſent tenus juſques-là dans les bornes
„ du devoir & de la modération, ſe ſervit
„ de l'autorité que l'Edit lui donne dans ces
„ occaſions, & qui conſiſte à envoïer deux Sin-
„ dics avec le baton de leur charge, ordon-
„ ner au Peuple de ſe retirer chacun chez
„ ſoi, pendant que les autres Sindics reſtent
„ à l'Hôtel de Ville pour veiller à la ſûreté
„ publique & donner les ordres néceſſaires en
„ cas de tumulte ou d'émeute populaire.

„ A peine les Syndics eurent intimé l'or-
„ dre raporté ci-deſſus, que les murmures
„ prennent la place de la tranquilité, qui ré-
„ gnoit dans les entretiens des Citoyens, &
„ ce fût alors qu'on ſe crut en droit de crier
„ à la violence, & de ſe perſuader que le
„ Magiſtrat en vouloit abſolument à la liber-
„ té publique, puiſqu'il entreprenoit d'ôter
„ aux Bourgeois celle de ſe promener enſem-
„ ble dans les places publiques & de s'y en-
„ tretenir des affaires de la République. Les
„ Conſeils aïant aprouvé la démache des Syn-
„ dics entreprirent de la juſtifier auprès des
„ Citoïens, ils réuſſirent à perſuader à quel-
„ ques-uns d'entr' eux non ſeulement que les
„ Syndics avoient été en droit de faire ce qu'ils
„ avoient fait, mais même qu'ils s'étoient con-
„ duits avec toute la prudence & la modé-
„ ration qu'on pouvoit attendre d'eux. Il ar-
„ riva de-là qu'il ſe forma deux partis parmi
„ les Citoïens, l'un qui s'unit aux Conſeils

„ &

„ & l'autre qui les blâmoit. Un de ces par-
„ ti tacha inutilement de mettre le Corps
„ des Miniſtres de ſon côté ; ces Meſſieurs
„ reſtérent neutres pour pouvoir moïenner la
„ Paix & ils y réuſſirent, le parti opoſé aux
„ Conſeils n'étoit nombreux que parce que
„ dans la prémière chaleur pluſieurs Citoïens
„ avoient ſigné ſur une liſte qu'on leur pré-
„ ſentoit ſans ſavoir de quoi il s'agiſſoit, mais
„ enfin aïant été mieux informez, ils renon-
„ cèrent à ce parti pour ſe réunir au Magi-
„ ſtrat ; enſorte que le parti opoſé craignant
„ de ſuccomber, ſe réunit à l'autre à la per-
„ ſuaſion des Miniſtres, & les Conſeils ſor-
„ tant en Corps de l'Hôtel de Ville le 18.
„ Février 1736. s'unirent aux Citoïens &
„ Bourgeois à qui ils donnérent la main en
„ témoignage d'une ſincére réconciliation, qui
„ juſqu'à préſent n'a pas été alterée.

„ Mais la quérelle publique a cedé la pla-
„ ce à des démêlez particuliers, ceux, dont
„ les noms avoient le plus figuré dans la gran-
„ de Tragedie de l'année 1734. tentérent d'ou-
„ vrir les yeux au Public, ſur ce qui les con-
„ cernoit en particulier. De-là des Mémoi-
„ res, des Factum, des Manifeſtes, des Let-
„ tres, des Explications, des Réponſes &c.

„ Mrs. *Le Fort*, *du Tremblay*, *& Chouët*,
„ Syndics, & Mr. *Leger*, Miniſtre, ont pu-
„ blié differens Ecrits pour s'accuſer mu-
„ tuellement ou pour ſe juſtifier : ils ſont trop
„ amples & en trop grand nombre pour les co-
„ pier ici, quelques lumiéres qu'ils puiſſent ré-
„ pandre ſur tout ce qui s'eſt paſſé depuis les
„ *Repréſentations* au ſujèt des Fortifications &

„ des

„ des Impôts, jusqu'au décrèt du 6 Décem-
„ bre 1734. je laisse volontiers à un autre le
„ soin de recueillir toutes les Pièces, les Ac-
„ tes, les Mémoires (*) &c. qui ont paru à l'oc-
„ casion de ces troubles, & d'en dresser une
„ Relation impartiale & bien circonstantiée.
„ je vais passer aux affaires générales de l'Euro-
„ pe & aux suites des Préliminaires; par les-
„ quels j'ai fini le Tome X.

Affaires Generales de l'Europe. ET Suites des Preliminaires de Vienne

„ JE commencerai ce Article par raporter
„ les pièces détachées qui ont paruës & qui
„ n'ont aucune liaison entr'elles & aucun ra-
„ port ou du moins très-indirect à la négo-
„ ciation d'après les préliminaires.

„ Dans le tems qu'on travailloit à reconci
„ lier les Cours de *Vienne* & de *Madrid*, on fit
„ pa-

(*) Je dois avertir ici que dans la publication de ce qui s'est passé pendant les troubles, ceux qui en ont répandu les Actes, Discours, Résolutions &c. n'ont pas toûjours consulté l'exacte bonne-foi, & j'ai reçus des plaintes sur quelques Articles que je n'ai pourtant mis dans mon Tom. X. que sur des Copies reçuës directement de *Genève:* je n'en rapporterai qu'un exemple, c'est le discours prononcé aux Députez des Citoïens par Mr. le Stathalter *Escher* de *Zurich* qu'on trouve page 362. Ce Sgr. se plaint fort „ qu'on lui fasse „ dire dans cette réponse ce qu'il n'a pas dit, puisque per-„ sonne n'a jamais eu copie de la réponse qu'il fit alors non „ plus que de celle qu'il fit quelques jours après", & qui n'est raporté pag. 369. que par manière extract: ce qu'on ne peut mettre sur mon compte mais sur celui de ceux que leur passion aveugle jusqu'à leur faire croire qu'ils entendent ce qu'on ne leur dit pas.

„ paroitre, & on distribua par tout une pièce
„ intitulée *Record de la Aliança fet al Serenis-*
„ *simo Jordi Augusto Rey de la Gran Bretannia*
„ *&c. ab una Carta del Principat de Catalunna*
„ *y Ciutat de Barcelona anno* 1736. qu'on suposé
„ imprimé à *Oxfort*.. Cet Ecrit contient deux
„ parties, une lettre des *Catalans* au Roi *Geor-*
„ *ge* I. & un Traité entre les *Catalans* & la
„ Reine *Anne*, avec les instructions du Mi-
„ nistre de la *Grande Bretagne* chargé de con-
„ clure cette alliance. Cette lettre est savan-
„ te & expose les Droits, les Priviléges, &
„ les Griefs des *Catalans*, mais comme les
„ Termes n'en sont pas toûjours également
„ châtiez, nous ne la raporterons pas, pour
„ nous en tenir au fameux Traité de cette
„ Alliance, qui est très-curieux.

Instrumentum Procuratorium Domini CROW; Ad *ineundum Tractatum cum* Cathalanis.

(*Latinè ab eodem D.* Crow *Deputatis Principatus exhibitum, & ex hujus Archivio transscriptum*)

ANNA R.

ANNA, DEI gratiâ, Magnæ *Britanniæ*, *Franciæ*, & *Hiberniæ* Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus ad quos præsentes Literæ pervenerint, Salutem.. Cum nostræ & Fœderatorum nostrorum plurimum interfit (37.), Ut *Hispani*, excusso gravi Dominationis Gallicæ jugô, ad Imperium Augmæ. Do-

mus Auſtriacæ, quod lene per plurima ſæcula Gentes illæ expertæ ſunt, revertantur; Idque etiam opus meditari Nobiliſſimum Cathaloniæ Principatum, acceperimus; ut ſalutare illud Conſilium, non promovere ſolum, ſed ut opibus armiſque noſtris ad exitum fœlicem quanto citiùs poterit, perducamus: *FOEDUS INTER NOS ET PRÆDICTUM PRINCIPATUM*, aut aliam quamcumque *Hiſpaniæ* Provinciam, ſanciendum eſſe exiſtimamus: iis conditionibus, ut *Carolum* III. pro Legitimo Hiſpaniæ Rege agnoſcant & recipiant, abdicatâ prorſùs Stirpe *Borbonicâ*, eumque in finem vires ſuas Copiaſque cum noſtris, ad oppugnandum Ducem *Andegavenſem* eique Adhærentes conjungant. Sciatis igitur, Nos, Fidelem nobis & Dilectum Mitfordum *Crow* Armigerum, in iis Regionibus verſatum, *OMNI AD FOEDUS INTER NOS ET PRINCIPATUM PRÆDICTUM*, aut aliam quamcumque *Hiſpaniæ* Provinciam, *FACULTATE, ET POTESTATE NECESSARIA* inſtruxiſſe; eique in Mandatis dediſſe; ſicut ipſum vi præſentium *INSTRUIMUS*, eique in Mandatis damus, ut cum præfati Principatus, aut alterius cujuſvis Provinciæ Deputatis, Plena etiam Poteſtate munitis, colloquatur, conveniat, eaque omnia faciat & concludat, quæ ad opus adeó ſalutare perficiendum conducant: Et quidquid ille *NOMINE NOSTRO*, in *FOEDERE* præfato *INTER NOS ET PRINCIPATUM PRÆDICTUM*, aut aliam quamcumque Provinciam egerit & concluſerit, id *NOS GRATUM RATUMQUE* habere velle promittimus ac ſpondemus. In quorum fidem, haſce

haſce Litteras manu noſtrâ ſignatas Sigillô noſtrô muniri fecimus. Quæ dabantur in Palatio noſtro à *Sto. Jacobo* nominato; die ſeptimâ menſis Martii; Anno Domini 1705 Regnique noſtri tertio.

(ANNA R.)

Sitgil.

Extractum Inſtructionum Traditarum Dno. Mitford Crow; *In noſtro Palatio à S.* Jacobo *nominato, die* 7. *Mart. Anno* 1705. *Regnique noſtri* 3.

ANNA R.

CUM ad Nos delatum ſit propenſos eſſe Cathaloniæ Populos ad excutiendum jugum eisdem à Gallia impoſitum, ſeque à Ducis Andegavenſis Dominio ſubtrahendum, quô ad obedientiam Domus Auſtriacæ reducantur; Optemuſque item eorum propoſita ſuſtineri ac roborari, ipſoſque ad ea exequendum inducere: de tua fidelitate & prudentiâ plenam fiduciam habentes qui Principatum illum, ejuſque Incolas perfecte noſcis: Te eligendum duximus, allaboraturum operi ad noſtrum obſequium communiſque Cauſæ incrementa utiliſſimum; illum nempe PERFICIENDI TRACTATUM CUM CATHALANIS, ſive aliis Hiſpaniæ Populis, quô finis ſupradictus conſequi poſſit. Quàmprimùm itaque Inſtructiones iſtas, cœteraque ad munus tuum ſpectantia ac ceperis, quô citius poſſis, *Genuam* aut *Livurnum* te conferes, ſive in Urbem aliam, aut Locum, quem ad hunc effectum, noſtrumque

in illo obſequium noveris aptiorem. Eò conſtitutus tractabis cum *Cathalanis* aliiſque *Hiſpaniæ* populis, eos adducturus ut *Caroli III.* cauſam ſuſcipiant, Nobiſque Fœderatiſque noſtris ſe conjungant. Inquires ad hæc; quot Navibus, hiſque eó conducendis Copiis; quot Armis, quòque belli commeatu indigeant; ſicut & numerum militum quibus opus fuerit ad eorum defenſionem & ut facilius reddatur eorum conſilium: quod tum equeſtres, tum peditum Copias ipſi tenebuntur inſtruere, ac quò tempore eas paratas habere; quænam ab eis ſpectari poſſint ad noſtræ Claſſis noſtrorumque Caſtrorum annonam, & quònam tempore habere velint noſtrarum Copiarum ſubſidium: Ubinam noſtræ Copiis illorum adjungi debeant, ac modum quò ſimul oportuniùs agere poterunt? Notos facies, quò frequentiùs liceat obtentos in hoc Negocio progreſſus Comiti de *Gallway*, ut rectiùs mutuò conferatis conſilia circa agenda, ac circa modum quò acta *Portugalliæ* ad utilitatem eorum quæ *Cathalani* adoriantur efficaciora fiant, ſicuti ut ea quæ agentur in *Cathalonia*, ſive ad aliò diſtrahendas inimicorum vires, ſive ad finem alium, his quæ in *Portugallia* aut verſùs alia Hiſpaniæ Littora tentari contigerit opem ferant. Potiſſimùm oportebit inſpicere locum ac modum quò Claſſes noſtræ ac excenſuræ ex eis Copiæ poſſint utiliùs applicari.

Ultra mutuas itaque cum Comite *Gallway* frequentandas epiſtolas, eas pariter intermiſcebis cum Principe *Heſſe*, cum noſtræ Claſſis Præfecto, ac cum Exercitus noſtri Ductore, quoties id ad noſtrum obſequium noveris expe-

pedire: Idemque facies cum Domino Richardo *Hill*, ſive alio quem nos habuerimus apud *Sabaudiæ* Ducem Legato. In quocumque caſu id exigente, poteris quoque ad prædictum Legatum noſtrum Curſorem mittere, ab ipſo quæſituras Navium earum quas modò in Mediterraneo ſub ejus directione habemus eam ad te indeſinenter mitti, quæ ad mandata tua exequenda vicinior fuerit, præſentibuſque Litteris eâ authoritate inſtrueris ad amandandam Navem illam, ſive *Ulyſſiponam* ad Exercitum noſtrum, ſive in *Gibraltar*, cùm pro obſequii noſtri commodis negotii hujus profectus id expoſcat.

SECURITATEM DABIS CATHALANIS, *Hiſpaniſque* aliis, circa ſollicitudinem à nobis habendam, pro conſervatione eorundem Jurium, ac Immunitatum quibus olim ſub Domo *Auſtriaca* potiebantur, confirmandiſque ſibi Titulis quos à Duce Andegavenſi obtinuerint; eiſque aſſeres, Nos, ut eis ſatisfaciamus, à Rege *Carolo* III. poſtulari curaſſe Facultatem, quam certò ſperamus ab eo habendam, ut eoſdem circa prædictorum poſſeſſionem ſecuros faciamus: Eiſdemque id optantibus, PARATUM NOS HABERE ANIMUM, circa prædicta, eis NOSTRAM GARANTIAM PRÆSTARE.

EISDEM expones vires quas hoc anno ad *Hiſpaniæ* Littora applicare intendimus; quæ conſtabunt 64. Navibus majoribus præter minores (*Fregates*), onerarias item, aliaſque, cum Copiis ad excenſionem 8000. militum Anglorum ac Hollandorum, eò adhibendorum quo oportunius viſum fuerit. Occaſione ſumptâ,

his eoſdem excitare procurabis, ut ex ipſorum parte majores apparatus fiant, non ſtatim eiſdem plenè explicatò Copiarum noſtrarum numerò, ſed gradatim, ad eos potiùs concitandos.

Si quidam Domini velint ac urgeant, ut eiſdem, pro obſequiis poſtea retribuendis quædam pecuniæ ſumma repræſentetur, id nobis renuntiabis; eiſque interim aſſeverare poteris te certiſſimè Facultatem habiturum eſſe ad eiſdem miniſtranda quæ idonea ac neceſſaria fuerint ad ipſorum ſuſtentationem mox ac ipſi Caſtra formaverint. Nunquam tamen prætermittes magnificare expenſas extraordinarias quas Sua Majeſtas pro hac Expeditione tenetur facere, ad bonum Cauſæ Communis.

Litteræ Credentiales Domini Crow, *ad Cathalanos.*

(Tranſcriptæ ex Originalibus traditis ab ipſo Domino *Crow*, Deputatis *Catbaloniæ* in Generalibus Principatus Comitiis (*Corts*), ac in Archivio Domus Deputationis aſſervatis: Reginæ *Annæ* reproductis à *Legato Catbaloniæ* March. *Dalmaſes*, cum Supplici Libello, nomine *Catbaloniæ*, fidem ei datam ſervari expoſtulantis.)

(Extra.)

Illmis, *Nobilmis*, *ac Excmis*. *D. D. Ducibus*, *Marchionibus*, *Comitibus*, *Baronibus*, *Nobilibus*, *Generoſis*, *Urbium Magiſtratibus*, *Locorum*

rum Præfectis & Officialibus quibuſcumque, tam Militaribus quàm Civilibus, Principatus Cathaloniæ.

(Intùs.)

ANNA, Dei Gratiâ, Magnæ *Britanniæ*, *Franciæ*, & *Hiberniæ* Regina, Fidei Defenſor &c. Illmis. Nobilmis. & Excellmis. D. D. Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Generoſis, Urbium Magiſtratibus, Locorum Præfectis, & Officialibus, tam Militaribus, quàm Civilibus, Principatus *Cathaloniæ*; aliiſve quibuſcumque cujuſvis Provinciæ in *Hiſpania*, ad quos præſentes Litteræ pervenerint, Salutem. Cùm pro libertate Europæ, adverſùs immenſam Galliæ potentiam vindicanda, arma ſumſerimus, & in eum finem omnes conatus noſtros dirigamus, ne cunctas vicinas gentes ſibi in ſervitutem redigat: cùmque vos ſemper libertatis amore flagraſſe acceperimus, & jugum Dominationis Gallicæ cervicibus veſtris impoſitum indignari videamini, atque illud, ut Viros Fortes decet, excutere in animo habeatis: Idcirco, fidelem nobis, & dilectum *Mitfordum Crow*, Armigerum, aliquibus veſtrorum jamdudum non ignotum, non ſolùm ad animos veſtros ea de re explorandos, & in egregio conſilio confirmandos, ad vos mittendum cenſuimus, ſed & PLENA FACULTATE & poteſtate inſtructum, ad ea omnia VOBISCUM TRACTANDA & facienda, quæ ad opus adèo præclarum efficiendum poſſint conducere. Itaque ejus adventum

vobis gratum fore ſperamus; adeòque, ut faciles ei aures præbere, & fidem integram adhibere velitis, in his omnibus quæ vobis NOMIME NOSTRO expoſiturus ſit, rogandos vos eſſe duximus. Dabantur in Palatio noſtro à *Sancto Jacobo* nominato. Die 7. Menſis Martii, Anno Domini 1706. Regni noſtri tertiò.

BONA AMICA, ANNA REGINA.

Poteſtas ac Facultas ad Tractatum & Conventionem, Chatalanorum *nomine*, *cum Illuſtriſſimo* Mitfordo Crow, *Legato Extraordinario Reginæ Magnæ* Britanniæ, *Genuæ &c.*

NOs infraſcripti damus ac concedimus amplam Poteſtatem & Facultatem, Nobili D. *Antonio Peguéra & de Aymeric*, nec non Utr. jur. Dri *Dominico Peréra*, ut nomine noſtro ſe ſubſcribant, promittentes ac ſecuritatem facientes, datâ fide, & Verbò obligante noſtrum Honorem, Bona, & Noſmet-ipſos; TRACTATUI ſive TRACTATIBUS, quos juxta ejuſdem Facultatem Illuſtriſſimus D. *Mitfordus Crow*, Legatus ſuæ Majtis. Reginæ Magnæ Britanniæ, penes Civitatem *Genuæ*, poſſit ac valeat concludere, ac ſubſcriptione, promiſſione, & ſecuritate munire: Idque facimus ob motiva, cauſas, ac rationes, nobis conſentientibus & volentibus, ab eiſdem verbò exponendas: quibus, ſive ambobus ſimul, ſive ſeorſùm unicuique, integram ac indubiam fidem adhiberi volumus, ſive

ſive *Genuæ*, ſive ubicumque prædictus Illuſtris D. *Mitſordus Crow*, aliuſve quislibet ſuæ Majtis. Reginæ Magnæ *Britanniæ* Miniſter, exſtiterit: Hæcque bona fide ſpondentes, his nos ſubſcribimus; ad hunc finem congregati; in Parochia Stæ. Eulaliæ, Diœceſis ac Vicariæ Regiæ Civitatis *Vicenſis*: die 17. Maji. Anno 1705.

1. Carolus de Ragàs & Cavalleria.
2. Jacobus Puig de Perafita.
3. Antonius Puig & Sorribas.
4. Franciſcus Puig & Sorribas.
5. Dr. Joſephus-Antonius Marti.
6. Antonius Cortàda.
7. Joſephus Moràgas.
8. Franciſcus-Maciànus Bac-de-Roda.

Tractatus Fœderis, inter Sereniſſimam Reginam Angliæ ANNAM; *& Principatum* Cathaloniæ; *contra Sereniſſimum Ducem* Andegavenſem, *hujuſque Adhærentes: ad conſtituendum in Monarchia* Hiſpaniæ, *verum illius Regem* Carolum III. *Archiducem* Auſtriæ: *in quo præfata Ser^ma. Regina ſpondet* Garantiam *Perpetuam pro Juribus ac Privilegiis prædicti Principatus conſervandis. Concluſus* Genuæ *per utrinque miſſos Legatos, die* 20. *Jun. Anno* 1705.

(Fideliter transſcriptus ex Originali aſſervato tunc penes alterum ex ad id Legatis, D *Antonium Peguéra* &c, ; Allegatoque *Londi-*

dini à March. *Dalmaſes*, Legato *Cathaloniæ* ad eandem Reginam, datæ *Garantiæ* ſatisfacturam, die 20. Jul 1713.)

(Primo transſcribuntur exhibita utrinque Inſtrumenta, *Facultatum & Credentialium: ut ſupra.*)

In nomine Sanctiſſimæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti; in tribus Perſonis diſtinctis, Unici, Verique Dei.

ILlmus *Mitfordus Crow*, Sermæ. Reginæ Magnæ *Britanniæ* Legatus in Ditionibus *Italiæ*; ac Illes. Dni. *Antonius Peguéra* & *Aymeric*, & in utroque Jure Dr. *Dominicus Perére*, nomine tum propriò tum Illuſtrium Dnorum, quorum *Facultate* ac Litteris *Credentialibus* ritè muniuntur; conveniunt, promittunt, ac declarant ea quæ Tractatu infraſcriptò continentur ac explicantur.

Praedictus Illuſtrimus *Mitfordus Crow* declarat, Potentiſſimam, ac Sermam. Principem *Annam*, Dei gratia, Reginam Magnæ *Britanniæ*, *Galliæ*, *Hiberniæ* &c. intentam totius *Europæ* Commodo, ut nempe eam ab imminenti ob immoderatam *Galliæ* ambitionem ſervitute præſervaret; coram Orbe toto, ſtricto cum pluribus Fœdere, Arma ac vires *Angliæ* Regni eis Altiſſimorum Potentiſſimorumque Fœderatorum coiligaſſe: nec ad id tantùm; ſed ut omni Armorum vi opitularetur recuperandæ integræ Monarchiæ *Hiſpaniæ* pro Sereniſſimo Archiduce *Auſtriæ Carolo* III., tum ab Altiſſimis Fœderatis, tum ab aliis Eu-

Europæ Principibus agnito Succeſſore Legitimo Regnorum Hiſpaniæ, cœterorumque Dominiorum ac Ditionum quas defunctus Rex *Corolus* die quà obiit obtinebat; quas vi occupatas tyrannide exercet *Gallia*, & à quibus, armorum vi, ſalutari Regem fecit Sereniſſimum *Philippum Borbonium*, Ducem *Andegavenſem*; violatis Sacris Pacis Tractatibus, Juramentis, ſolemnibuſque Ceſſionibus Sereniſſimarum *Hiſpaniæ* Infantum, Dominæ *Annæ*, & Dominæ *Mariæ Thereſiæ*, Reginarum *Galliæ*, pro ſe, ſuisque Poſteris cum approbatione & ratihabitione *Galliæ* Regum *Ludovici* XIII. & *Ludovici* XIV., conſenſu quoque ac approbatione Supremæ Curiæ (*Parlement*) *Galliarum*, Ordinumque (*Cortes*) Regni *Hiſpaniæ*; Regius itaque Clemensque animus Sereniſſimæ Reginæ Magnæ *Britanniæ*, miſertus univerſim Nobiliſſimæ ac Præclaræ Nationis *Hiſpanicæ*, præſertim verò Inclitæ *Cathalanorum* Gentis, dignum duxit delegare PLENA AUTHORITATE munitum *Miſordum Crow*, Facultate rité exacta inſtructum, ad Conveniendum, Tractandum ac Concludendum arctiſſimum FOEDUS & AMICITIAM INTER *ANGLIÆ REGNUM*, AC Illuſtriſſimum Præclarumque CATHALONIÆ PRINCIPATUM; eidem *Mitfordo Crow* injungens ſe transferre verſus *Italiam*, eo juſtô rectóque fine, ut ſanam ac rectam tum ipſius, tum Altiſſimorum Potentiſſimorumque ſecum Fœderatorum mentem Illuſtriſſimæ ac Præclaræ Nationi *Hiſpanicæ* in univerſum perſuaderet: Certiorque facta Regina prædicta, circa vim & opreſſiones, quas tota Hiſpa-

no-

norum Natio, præſertim veró Principatus Cathaloniæ tum Communitates tum ſingulariter Incolæ patiuntur; ut ab eodem, concludatur Tractatus cum Viris ad id à Principatu deſtinandis.

Praedicti, item, Illuſtres D. D., D. *Antonius Peguéra*, & *Aimerich*, ac Juris utriuſque Dr. *Dóminicus Peréra*, nomine tam proprio, quàm Dominorum quorum vices gerunt, declarant, firmiterque aſſerunt, vi coactos eos Dominium Gallicum toleraſſe; obque deſtitutionem tum propriarum ad id virium, tum auxiliorum cujuſdam Principis, non obſtitiſſe ab initio armatâ manu intruſioni Sereniſſimi Ducis *Andegavenſis* in *Hiſpaniam*, quod ſatis notum eſt Principi *Georgio d'Harmſtadt*, tunc temporis Cathaloniæ Proregi: Perſpectum item eiſdem compertumque eſſe, occupatum fuiſſe à Gallis Regnum Hiſpaniæ compellentibus eiſdem ibi in Regem agnoſci Sereniſſimum Ducem *Andegavenſem*, contra Jura & voluntatem Regnorum, territâ ac oppreſſâ *Hiſpanorum* Natione, ob locatas ad *Hiſpaniæ* confinia verſùs *Navarram*, & *Cathaloniam*, eandem invadere paratas, Copias plurimas: conſpirantibus ad Gallorum conſilia Miniſtris defuncti Pii Regis *Caroli II.*; rectas ac juſtas hujus curas invertentibus, ejuſdem Regis pacificam moderatamque indolem opprimentibus, æquiſſimas diſpoſitiones ab ejus Regia juſtitiæque addicta mente ad ejusdem Regnorum Succeſſionem præfixas ſiniſtré interpretantibus & exponentibus, ac peculiares Regnorum Hiſpaniæ, præſertim Principatus Cathaloniæ Leges derogantibus: Pro certo tandem

dem ab eisden credi, optiméque notum eis esse, incolas Principatus *Cathaloniæ*, cogente vi tantùm, sustinere ac tolerare Gallorum Dominatum, eó maxime protensâ Ducis *Andegavensis* usurpatâ authoritate, ut præstantiorum quibus potitur *Cathaloniæ* Principatus Privilegiorum, Constitutionum, ac Legum, plures resciderit ac abegerit: Ob'quæ sat perpensa motiva, haud pauci ex Principatus Incolis Patriâ excessere, aliique quia notis hisce Jurium violationibus obstiterint, aut publicis carceribus, aut exiliis detinentur; eo usque scandali extenso aboluto eo Dominio, ut etiam contemptus ac ignominiæ metas excesserit, quibus in *Matriti* carceres duci fecit, die 6. elapsi Februarii, D. D. *Maulum-Ignatium Dalmases*, Legatum Civitatis *Barchinonæ* ad Aulam *Matriti*; non fine nota ac patenti violatione tum Juris Gentium, tum præcipuorum Privilegiorum ac Jurium quibus *Cathaloniæ* Principatus rité & cum effectu potitus est pro ejusdem Oratorum Legatorumque Personis; nec huic concesso quod proponeret gravamina contra præcipuas Leges ac Privilegia Principatus illata; imo sequuto Martii mense, è publico carcere idem eductus, in Civitatem Burgensem exilio pulsus est, in qua fertur eum indubité detineri.

Considerantes igitur Ill^es^. D^ni^. Paciscentes, *Cathaloniæ* Communitates Gallico Dominatu oppressas plusquàm difficillime posse, ad laudabilem finem hunc Tractandi, Viros cum Facultate rite debita delegare; omni eâ quam injuria temporis permittit adhibitâ diligentiâ: Comperiens quoque prædictus Ill^mus^. D. *Mit-*

Mitfordus Crow durum Galliæ jugum Incolis Principatus *Cathaloniæ* univerſum exoſum eſſe; videns item, Illes. D. D. *Antonium Peguéra* & *de Aymerich*, ac Drem. *Dominicum Peréra*, cum plena Facultate deputari à Viris in eo Principatu ſpectabilibus ac aſſeclas habituris, ob eos inſectantem Gallorum tyrannidem caute incedentibus, paratis ad arma ſumenda, proclamandumque Legitimum ipſorum Regem *Carolum* III. accedente armorum Fœderatorum juvamine; prædictoſque Illes. Dominos, dato, tam pro ſe quàm pro Illbus. Dominis à quibus delegati ſunt, honoris verbo, aſſerere, adimpleturos ſe ac effecturos quæcumque contenta in Tractatu aut Tractatibus, quos juxta tenorem ac ſenſum Facultatum mutuo utrinque relectarum, præſentique Tractatui inſertarum, ſtabiliri ac ſignari expediens judicabitur. Præmiſſis ad laudabilem hunc ſalutaremque finem pluribus inter Partes conſiliis: Conventum eſt chyrographo ſignari ſequentes Articulos, Amicitiæ, FOEDERIS, AC PROTECTIONIS; quos ſpondent Paciſcentes firmiter obſervare ac ratos habere; NULLOQUE TEMPORE AUT EVENTU eos interpretari poſſe alio ſenſu quàm ipſo tenore Litteræ quo hic ſunt expoſiti: Articuli in quibus Partes compaciſcentes convenere, ſunt qui ſequuntur.

1. Illustris Dominus *Mitfordus Crow* ſpondet ac cum ſecuritate promittit: ad opem ferendam Incolis ac Commorantibus Illmi. Præclari & Incliti Principatus *Cathaloniæ*, utque eis facilis reddatur violentis Gallorum Domi-

minatus ejectio; quod pariter Alti-Potentes, Fœderati pollicentur ac certo spondent, Copias ad excensionem in Cathaloniam destinandas, verè pertingere numerum fere 8000, Pedestrium, ac 2000. Equestrium.

2. CUMQUE afferant prædicti Illes. Din., valde inclinari Cathaloniæ Incolas ad excutiendum Galliæ jugum, armisque juvare Altissimorum Fœderatorum justos conatus; spereturque, semel eò emissis è Navibus Copiis, plurimos è Provincialibus accessuros, quorum non paucis & arma apta & commeatus ad ista, deficiet: spondet Illmus. *Mitfordus Crow*, educere quoque sclopos igniarios ad 12000., quibus armentur inermes ex Incolis; virosque cunctos bello destinandos, pulvere pyrio glandibusque instruere: prædictaque Articulo hoc expressa distribuenda esse ab Anglorum aut Fœderatorum Comissariis; prædictorum D. D. Pacisentium interventu.

3. QUANDOQUIDEM Sereniss. Angliæ Reginæ nulla mens est Nobilissimæ Nationis Cathalanæ Incolis molestiam aut gravamen adducere, quibus imò Protectione suâ cupit solatium, Libertatem, majoraque commoda procurare; idem Illustrissimus *Dominus Crow* promittit ac certò spondet, Sereniss. Reginam verè & cum effectu stipendia numeraturam esse illis 6000. Viris, quos armis instructos prædicti Illustres Domini spondent verè parandos esse ut Copiis ad terram expositis adjungantur: quibusque fiet solutio per Sereniss. Reginæ Comissarios aut Thesaurarios, quòusque Sereniss. Rex *Carolus* III. circa præ-

prædictos 6000. Viros ſolvendos verè proviſerit.

4. JUSTUM autem cum ſit rationique conſonum, merita inter pericula honorifice parta præmiis compenſare; prædictique Ill^es. Domini aſſerant, ſe & alios Dominos quorum vices gerunt, optare pro Sereniſſimo Rege Carolo III. Altiſſimiſque Fœderatis militare, ex illiſque 6000. viris ab eiſdem vere parandis, Legiones tum Equeſtrium tum Peditum, ſicut expedire viſum fuerit componi; in quibus iidem Domini conſtituantur Præfecti: ſupradictus Ill^mus Dominus *Mitfordus Crow* ſpondet, jam dictos Dominos præficiendos eſſe Duces Cohortum ex eis 6000 Viris erigendarum, ſicut & alios ab ipſis deſignandos, ad ipſorumque voluntatem Locum-tenentes ac Vexilliferos: Cautò tamen; quod Tribunorum, horum Locum-tenentium, ac Majorum Electio voluntati Sereniſſimi Regis *Caroli* III., aut Altiſſimorum Fœderatorum Belliducibus reſervabitur.

5. ATTENTO ſicuti à prædictis Ill^bus DD. aſſeritur, ſtatui Legibus Principatus Cathaloniæ, Regem qui ſervato Jure ac Legibus Cathaloniæ in Dominii illius Poſſeſſionem ſubintrat, teneri in ipſo ingreſſu, de ſervandis Legibus, Conſtitutionibus, ac Privilegiis Juramentum præmittere: Supradictus Illuſtris Dominus *Mitfordus Crow*, tum Sereniſſimi Regis *Caroli* III. rectum ad id propoſitum ſciens, tum Sereniſſimæ Angliæ Reginæ juſſis obtemperans; ſpondet, ſe inſtituturum ac ſollicite quæſiturum Facultatem à Sereniſſimo Rege *Carolo* III. ad

3. ad ſecuritatem præſtandam circa omnimodam adimpletionem Legum Principatus prædicti, etiam in rerum vel minimarum praxi: imò, ſi Principatus id ſibi opportunum duxerit; ad majorem ejusdem Legum obſervantiam (contra quam nec licet præſumptio defecturæ in Sereniſſimo Rege *Carolo III.* æquitatis, nec quicquam Domini Paciſcentes ambigunt, adhuc in leviſſima circunſtantia) ſpondet ac offert, tam modò, quàm PRO QUOCUMQUE QUI ACCIDERE UNQUAM POSSET EVENTU, OMNIMODAM GARANTIAM AC SECURITATEM, ut Privilegia ac Leges Principatus, in cunctis eorum circumſtantiis nec minimam turbationem patiantur.

6. UTQUE amplius oſtendatur zelus Sereniſſimæ Angliæ Reginæ ad bonum publicum, ejuſdemque erga Inclitam ac Nobilem Cathalanorum Nationem affectus: Spondet jam dictus Illuſtris *Mitfordus Crow*; quandocumque acciderent (quos non permittat Deus) adverſi ac inopinati eventus bellici; omnem ſecuritatem pro prædictis Dominis, pro ipſorum aſſeclis, & reliquis Principatus Incolis ac Indigenis, qui publice Sereniſſimi Regis *Caroli III.*, Altiſſimorumque Fœderatorum partes ſequuti pro eis Arma ſumpſerint, ut Anglicarum hiſque Alti Fœderatarum virium ſubſidio ac juvamine graviſſimum Gallorum jugum excuterent; itaut eis nunquam deficiat GARANTIA ET PROTECTIO REGNI ANGLIÆ; adeo ut nec minimam inde turbationem aut damnum perferre poſſint in *Corpore*, *Bonis*, LEGIBUS, aut PRIVILEGIIS; taliter, ut nunc

& IN POSTERUM GAUDEAT CATHALONIÆ PRINCIPATUS OMNIBUS GRATIIS, PRIVILEGIIS, LEGIBUS AC CONSUETUDINIBUS, TAM IN COMMUNI QUAM IN PARTICULARI; haud ſecus ac idem Principatus Privilegiis, Legibus, ac Gratiis hiſce potiebatur tempore defuncti Regis *Caroli II.*

7. CUMQUE Sereniſſimæ Magnæ *Britanniæ* Reginæ mens eò tendat, ut indubie credatur ejus plena Protectio pro Regnis, Dominiis, Ditionibus, ac Provinciis *Hiſpaniæ*, quæ Legitimi eorum Regis *Caroli III.* Alti-Fœderatorumque Cauſam palàm ſumpſerint; eorumque Privilegia ac Jura conſervanda eſſe ac ſuſtinenda; ea præſertim Principatus *Cathaloniæ*, cujus Incolas certò ſperat ad prædicta apertè vires adhibituros: Præfatus Illuſtris *Mitfordus Crow* ſpondet; ſe, quamprimùm *Barchinona* occupata fuerit, aut ſi oportuerit antea, verbo ac ſcripto, ſive Deputatis Principatus *Cathaloniæ*, ſive Viris aliis ad Principatus illius Communitates repræſentandas deſtinandis, expoſiturum eſſe, declaraturum, rataque facturum quæcumque Tractatu hoc conventa ac comprehenſa; ad hoc ut neque nunc, neque ullo tempore Principatus Incolas ac Indigenas premat vel minima dubietas circa ſuorum Privilegiorum Legumque omnimodam conſervationem ac firmitatem.

8. SUPRADICTI Illuſtres Domini, D. *Antonius Peguera & Aymerich*, ac Dr. *Dominicus Perera*; proprio, Illuſtriumque D. D. quorum vices gerunt nomine; conſiderantes ac noſcentes, præcedentibus Articulis, Incolarum

rum Principatus *Cathaloniæ*, tam in Communi, quàm diviſim, in tuto manere Perſonas, Bona, Leges, Conſtitutiones, Privilegia, ac Prærogativas: Spondent; ſe, ſtatim ac Fœderatorum Arma ad Principatus Cathaloniæ Littus excenderint, agnoſcituros velut Legitimum Regem, Dominum, ac in Monarchiam integram *Hiſpaniæ* Succeſſorem; juxta prædicti Principatus Conſtitutiones ac Leges, Sereniſſimum *Carolum III.* Archiducem Auſtriæ, eundem acceptantes in proprium Regem ac Dominum.

9. PRAEDICTI Illuſtres D. D.; ſuprafatorum nomine, ſpondent; ſe, poſt horas 10. ac admoniti fuerint Anglorum aut Alti-Fœderatorum Claſſem ad Orientalia Littora, videlicet à Civitate *Barchinonenſi* ad Ora Galliæ, anchoras jeciſſe, diſcedentes ex montibus ac *Vicenſis* Civitatis viciniis, ſecum ducentes Viros Armatos numero 6000., Anglorum Fœderatorumque Copiis adjungendos eſſe, exequuturos Juſſa quæcumque, militaturoſque in eorundem Regis hujuſque Alti-Fœderatorum obſequium.

10. SPONDENT pariter; ſe allaboraturos, reque ipſâ effecturos, ut triduo poſt emiſſas à Navibus Copias, habeantur in Caſtris pecudes, quotquot impedimentis ſit opus, tum vehendo commeatu tormentario, tum ſarcinis Copiarum correſpondentibus.

11. PROMITTUNT ſimiliter; Copiis è Navibus eductis, deſignanda eſſe diverſoria in Oppidis ac Urbibus; juxta Conſtitutiones ac Leges *Cathaloniæ*, eodemque modò ſicuti tempore defuncti Regis *Caroli*.

12. HAUD ſecùs ſpondent; ut ordinarium pretium annonæ non augeatur; eoſdem acturos ut iſtud taxetur ad Frumentum, Farinam, & Panem; itaut pretium menſuræ Provincialis, vulgo *Quartera*, Frumenti, non excedat ultra 40. Regalia Barchinonenſia; regulando pretio farinæ & panis, juxta iſtud frumenti: eademque menſura *Quatera* Hordei, 13. Regalibus comparetur.

13. EODEM modò promittunt, ad majus Copiarum beneficium ac commodum, ſe effecturos ut pretium pro menſura Provinciali *Onere* Vini non accreſcat ultra 45. Regalia monetæ *Cathaloniæ*: ad carnis item, Vervecinæ, Bovinæ, aut Porcinæ pondus, pretium quo nunc in *Cathalonia* venditur nullatenus augeatur.

14. PARITER pollicentur: ne bellicæ operationes moram vel minimam patiantur, eoſdem ita rem diſponere, ut Virgularum Faſciculi, Apparatus, cunctaque ad bellum neceſſaria, Incolarum ope ac expenſis vehantur in Caſtra.

15. SIMILITER ſpondent: habitis ab Illuſtriſſimo *Mitfordus Crow* bonâ fide, verbo ac promiſſione quod verè & cum effectu perſolventur quævis pecuniarum ſummæ, quas tum pro collectione, tum pro ſtipendio, tum pro cæteris militum indigentiis, iidem oſtenderint impendiſſe; pariterque debita ab eis contrahenda, pro conſervandis prædictis Viris 6000. quos cum effectu ab eis collectos ſpondent ad ſtatutum tempus emiſſarum Copiarum è Navibus: eosdem ad id veluti ab eis promiſſum obſtrictos, ſuppeditaturos eſſe per ſeſqui-

men-

menſem ſtipendia jam dictis militibus, ſive mutuo, ſive cum uſura ſi opus ſit ab eis quærendâ pecuniâ: Elapſoque ſeſquimenſe promittit Illuſtris *Mitfordus Crow* vere & cum effectu exſolvere, quæ alendis ac ſuſtentandis Viris prædictis conſtiterit præfatos D. D. expendiſſe: hoc cauto; ſi ea Sereniſſimus Rex *Carolus III.* non exſolverit; Si autem ſeſquimenſe decurſo Copiæ ad *Cathaloniæ* littora non excenderint; ſpondent præfatus Illuſtris *Mitfordus Crow* ſolvere pecuniæ ſummas quotquot ad militum à prædictis Dominis vere collectorum ſtipendia exigantur; præmittendâ ſolutione trimeſtribus ſingulis, quò Maris inconſtantiæ occurratur. Convenere tandem Illuſtres Partes Compaciſcentes, de Menſe ac die poſtea deſignandis, quibus jam dicti Domini cum aſſeclis, publice proclamare teneantur in ſuum Legitimum Regem ac Dominum, Sereniſſimum Regem *Carolum III.*, Archiducem *Auſtriæ*: Concordes pariter in non evulgando nunc hoc Tractatu, ob graviſſima damna quæ inde oriri poſſent prædictis D. D., eorum Sequacibus, cœteriſque Principatus *Cathaloniæ* Incolis ac Habitatoribus.

In Fidem ac ſecuritatem Pactorum in ſupra expreſſis Articulis hujus Tractatus, concluſi ab Illuſtriſſimo Domino *Mitfordo Crow*, ad id Sereniſſimæ Reginæ Magnæ-*Britanniæ* verſus *Italiæ* Ditiones Legato; & Illuſtribus D. D. *Antonio Peguera & Aymerich* ac Dre. *Dominico Perera*, tum proprio, tum Illuſtrium. D. D. quorum vices exequuntur nomine: Communicatis invicem Litteris Credentialibus, ac Mandatis, Tractatui præſenti inſertis: For-

mata fuere Inſtrumenta uniformia pro Illuſtribus Partibus Compaciſcentibus ; propriis præfatorum Illuſtrium D. D. manibus ſuſcripta; propriiſque eorundem Sigillis munita. Factus eſt, Concluſus, Sigillis ac Subſcriptionibus roboratus Tractatus præſens ; in Civitate *Genuenſi* ; die 20. Junii, Anno 1705.

Mitfordus Crow.
Sigil†lum.

D. Antonius Peguera & Aymerich.
Sigil†lum.

Dr. Dominicus Perera.
Sigil†lum

„ On n'a guères pû concevoir le but de „ ceux qui ont publié ce Traité & ſur-tout „ les Remonſtrances au Roi de la *Grande* „ *Bretagne* qui y ſont jointes; ſi cette piéce „ paſſe juſqu'aux Hiſtoriens qui viendront a„ près nous, ils croiront y trouver une preuve „ que la *Catalogne* étoit ſur le point de ſe ré„ volter; Cependant rien de plus faux, les „ *Catalans* n'ont eu aucune part à cet Ecrit, „ les Principaux de la Nation l'ont deſavoué „ publiquement, & l'on a jugé généralement „ que ce Bluet ne venoit que d'un parti qui „ cherchoit à brouiller les Cours de *Madrid* „ & de *Londres* dans un tems, où il y avoit „ aſſez de diſpoſitions aparentes qui pouvoient „ faire eſpérer un heureux ſuccès de cette „ entrepriſe; peut-être étoit-ce un expédient „ emploïé de longue main pour l'avenir, où

„ on

„ on poura rapeller ceci, & en faire quelque
„ paragrafe pompeux d'un Manifeſte.

„ Il paroit que c'eſt avec raiſon qu'on s'eſt é-
„ tonné que la *Ruſſie* étant devenuë ſous *Pierre*
„ *le Grand*, une des Puiſſances Maritimes de la
„ Mer *Baltique*, dont le commerce pouſſoit
„ des branches beaucoup plus étenduës, que
„ par le paſſé, cette Puiſſance n'ait point
„ penſé à convenir avec les autres Etats, où
„ le Commerce fleurit, des loix du commer-
„ ce & des conditions de la correſpondance
„ qui s'établiſſoit entre les ſujèts reſpectifs. Il
„ étoit reſervé à l'Impératrice *Anne*, qui mar-
„ che ſi fidélement ſur les Traces de *Pierre le*
„ *Grand*, de mettre la main à un ouvrage auſ-
„ ſi utile qu'important. Les *Anglois*, les pré-
„ miers peuples de l'*Europe* qui ont fait voir
„ des Vaiſſeaux aux *Ruſſes* en abordant à *Ar-*
„ *changel* pour y négocier, ſont ceux qui les
„ prémiers ont fait avec la Cour Impériale de
„ *Ruſſie* un Traité de Commerce, * & fait
„ la planche aux autres nations, qui pourront
„ prendre pour modèle le Traité que voici †.

TRAI-

* L'Empereur *Pierre le Grand*, qui avoit conçu l'utilité d'un Commerce & d'une Navigation réglée entre ſes Etats & les *Anglois* & *Hollandois*, avoit bien eu deſſein de négocier un pareil Traité : mais les circonſtances ne convenant pas pour le propoſer aux *Anglois* Sa Maj. Imp. *Czarienne* dreſſa un magnifique projèt de Traité de Commerce, entre lui & les *Etats Généraux*, auxquels ce Prince le fit inſinuer ſous main, mais la choſe en reſta là, L. H. P. aïant jugé à propos d'en prétendre cauſe d'ignorance & de ne pas s'ouvrir ſur ce ſujèt là ; ce Projèt eſt de 1715, on peut le voir *dans le Tome* VIII. Part. I. *du Corps Diplomatique des Traitez ; pag.* 468.

† On poura conſulter pour l'éclaircîſſement de ce Traité l'Or-

TRAITE' *d'Amitié, de Commerce & de Navigation entre l'Empire de Ruſſie & la Grande Bretagne, conclu à Petersbourg le 2. Décembre* 1734.

COMME la Très-Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame ANNA, Impératrice & Autocratrice de *Toutes les Ruſſies*, de *Moſcovie*, *Kiovie*, *Wladimirie*, *Novogrod*, *Czarinne* de *Caſan*. Czarinne d'*Aſtracan*, Czarinne de *Siberie*, Dame de *Pleſcow*, & grande Ducheſſe de *Smolensko*, Ducheſſe d'*Eſtonie*, de *Livonie*, *Carelie*, *Twer*, *Jugorie*, *Permie*, *Wiatkie*, *Bolgarie*, & autres, Dame & Grande Ducheſſe de *Novogrod* inférieur, de *Czernigovie*, *Reſan*, *Roſtow*, *Jaroſlau*, *Belooſerie*, *Udorie*, *Obdorie*, *Conderie*, Impératrice de tout le Côté du Nord, Dame de *Juerie*, & Princeſſe héréditaire & Souveraine des Czars de *Cartalinie* & *Gruſinie*, comme auſſi de *Cabardinie*, des Princes de *Czircaſſie*, de *Georgie*, & d'autres, &c. &c. &c.

ET le Très-Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *George* II. Roi de la *Grande Bretagne*, de *France* & d'*Irlande*, Duc de *Bruns wick-Lunebourg*, Electeur & Archi-Tréſorier de l'Empire Romain, ont réfléchi qu'il y a eu depuis fort longtems une liaiſon de Commerce

l'Ordonnance pour le Commerce, publié en *Ruſſie* par ordre de l'Impératrice en 1734. On la trouvera dans le Tom. XII. de ce *Recueil* en François; ou en Allemand dans le Tom. du *Suplément au Corps Diplomatique des Traitez*. &c.

merce & de bonne Amitié entre leurs Etats & Sujèts réciproquement, sans qu'elle fût réglée & établie par une convention sûre & détaillée, & voulant rendre cette correspondance ferme & plus durable par des réglemens & conditions qui puissent ôter quelques difficultés qui y étoient survenuës, & mettre le Commerce & la Navigation sur un fondement qui répondit mieux à la bonne intelligence mutuelle qui subsiste entre la dite Impératrice & le dit Roi & leurs Etats & Sujèts. Ils ont trouvé à propos de nommer & d'autoriser des Ministres de côté & d'autre pour cet effèt. C'est-à-dire, Sa Majesté Impériale a nommé pour Commissaires & Plénipotentiaires de sa part, son Ministre de Cabinèt, Vice-Chancelier, Conseiller Privé Actuelle & Chevalier de l'Ordre de St. *André Henri Jean Frederic* Comte d'*Osterman*, de même que son Ministre de Cabinèt Conseiller Privé Actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. *André*, Prince *Alexis Czerkasky*, comme aussi son Conseiller Privé Actuel, Sénateur Présidént au Collége de Commerce & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, Baron *Pierre* de *Schaffirof*, & Sa Majesté *Britannique* a nommé pour Commissaire & Plénipotentiaire le Sieur *Claudius Rondeau* son Résident auprès de Sa Majesté Impériale, lesquels aïant conferé ensemble en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans.

1. La paix, amitié & bonne correspondance qui subsistent heureusement entre leurs Majestés de *Toutes les Russies* & de la *Grande Bre-*

tagne, ſeront confirmés & établies par ce Traité, de ſorte que dès àpréſent & pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de *Toutes les Ruſſies* d'un côté & la Couronne de la *Grande Bretagne* de l'autre, comme auſſi entre les Etats, Païs, Roïaumes, Domaines & Territoires qui leur obéïſſent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, ſincère, ferme & parfaite, leſquelles dureront pour toûjours, & ſeront obſervés inviolablement tant par terre que par mer & ſur les eaux douces, & les Sujets Peuples & Habitans de part & d'autre, de quel dégré ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte de Bienveillance, aide & aſſiſtance poſſible ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

2. Il y aura une parfaite liberté & Navigation de Commerce dans tous les Etats d'aucune des deux Hautes Parties Contractantes ſituées en Europe, où la Navigation & le Commerce eſt àpréſent permis ou ſera permis ci-après par les Hautes Parties Contractantes au ſujèt d'aucune autre Nation.

3. Il eſt convenu, que les Sujèts des Hautes Parties Contractantes puiſſent entrer en tout tems dans les Ports, Places ou Villes aucunes des Hautes Parties Contractantes avec leurs Vaiſſeaux, Bâtimens ou Voitures chargées ou vuides, dans leſquels il eſt permis aux ſujèts d'aucune autre Nation d'entrer, commercer ou demeurer; Et les Matelots, Paſſagers & Vaiſſeaux tant *Anglois* que *Ruſſes*, quoique parmi leurs équipages il ſe trouve des ſujèts de quelque autre Nation étrangére, ſeront reçûs

&

& traités comme la Nation la plus favorisée. Et les Matelots ou Passagers ne seront pas forcés à entrer dans le service d'aucune des Hautes Parties Contractantes, puissent acheter toute sorte de choses nécessaires, dont ils peuvent avoir besoin au prix courant, radouber & racommoder leurs Vaisseaux, Batimens & Voitures & acheter toute sorte de provisions pour leur subsistance ou voïage, demeurer & partir à leur bon plaisir, sans molestation ou empêchement, pourvû qu'ils se conforment aux Loix & Ordonnances des Etats respectifs des Hautes Parties Contractantes, dans lequels ils arriveront & demeureront.

4. Il est convenu que les sujèts de la *Grande Bretagne* puissent aporter par eau ou par terre dans tous ou aucuns des Etats de la *Russie*, où il est permis aux sujèts d'aucune autre Nation de commercer toutes sortes d'Effèts ou Marchandises dont le Commerce & l'entrée n'est pas défendu: & pareillement que les sujèts de la *Russie* puissent porter dans tous, ou aucun des Etats de la *Grande Bretagne* où il est permis aux sujèts d'aucune autre Nation de commercer toutes sortes de Marchandises du produit ou Manufactures des Etats de la *Russie*, dont le commerce & l'entrée n'est pas défendu; Et pareillement les Marchandises du produit ou Manufacture d'*Asie* pourvû que cela ne soit pas défendu actuellement par aucune Loi àprésent en force dans la *Grande Bretagne*, & qu'ils puissent acheter & transporter hors des Etats de la *Grande Bretagne* toutes sortes d'Effèts & de Marchandises que les sujèts d'aucune autre Nation peuvent acheter

ter dans les Etats & transporter hors des Etats de la *Grande Bretagne*, particuliérement de l'or & de l'argent travaillé ou non travaillé, l'argent monoïé de la *Grande Bretagne* excepté. Et enfin que l'égalité soit conservée par raport à l'exportation des Denrées & Marchandises où les *Russes* païent beaucoup moins de Droits que ceux y trafiquent de la *Grande Bretagne*, les sujèts de la *Russie* païeront à l'avenir les mêmes Droits de sortie que païent les Marchands *Anglois* sur les mêmes effèts à l'exportation hors des Ports de la *Russie*, & les Marchands *Russes* jouiront des mêmes Libertés & Priviléges de Commerce en *Angleterre*, que jouissent les Marchands *Anglois*, qui sont de la Compagnie de *Russie*, bien entendu toûjours qu'il n'y a rien toûjours dans cette permission contre les loix du Païs, & que les Marchands tant *Anglois* que *Russes* & leurs Facteurs s'accommodent aux Loix, Statuts & Ordonnances reçûs & établis dans les Païs respectivement, où ils auront à faire leur Négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y glisse.

5. Il est convenu que les sujèts de la *Grande Bretagne* s'ils n'ont point de Rixdalers pour païer les Douanes ou Droits païables sur leurs Marchandises entrées, puissent païer en espèce d'argent courant, à raison de 125 Copecks pour un Rixdaler.

6 Toute aisance & dépêche sera donnée suivant les Réglemens à ce sujèt à l'entrée des Vaisseaux *Anglois* à charger & décharger les Marchandises apartenantes aux sujèts de la *Grande Bretagne* & ils ne seront en aucune ma-

manière retenus sous les peines spécifiées dans les Réglemens; Et si les sujets de la *Grande Bretagne* font un Contract avec une Chancellerie ou Collége, pour délivrer aucuns effets ou Marchandises, sur la Déclaration, que les Marchandises sont prêtes à être délivrées, elles seront reçues suivant le tems spécifié dans le Contract, après quoi le compte sera réglé & éliquidé dans tel tems qu'il aura été convenu dans le contract entre la Chancellerie ou Collége & le Marchand *Anglois*.

7. Il est convenu, que les sujets de la *Grande Bretagne* puissent dans toutes les villes & places de la *Russie* où il est permis aux sujets d'aucune autre Nation, de fréquenter, païer pour Marchandises achetées le même argent courant de *Russie*, qui a été reçu pour Marchandises vendues, à moins qu'aucun Contract particulier ne spécifie le contraire.

8. Il est convenu que les sujets de la *Grande Bretagne* puissent aporter dans la *Russie* toutes sortes d'Effets ou Marchandises, & les transporter au travers des Etats de la *Russie* par le plus court & le plus convenable chemin en *Perse*, païant 3. pour 100. en Rixdalers *ad Valorem* pour le Droit & Transit des dites Marchandises & pas davantage sous quelque prétexte que ce soit; néanmoins les Marchands *Anglois* seront obligés de s'accommoder avec les sujets *Russes* touchant les fraix du Transport, tant par eau que par terre & de leur donner pour cela un prix raisonnable, & les ordres les plus précis seront donnés pour ce que les Marchands *Anglois* trouvent toute l'expédition & facilité sur la Route,

te, pareillement, qu'ils puissent aporter toute sorte d'Effets & Marchandises de *Perse*, & les transporter au travers de la *Russie* avec la même liberté & aisance païant seulement 3. pour 100. en Ryxdalers *ad Valorem*, pour le Droit de transit comptant les Rixdalers de la manière, qu'il est d'usages dans les Douanes *Russiennes*, & afin de prévenir toutes fraudes de la part des sujèts *Anglois*, & toutes vexations & délais de la part des Officiers *Russes*, les Marchands *Anglois* déclareront les Marchandises destinées à passer au travers de la *Russie* pour aller en *Perse*, & de même celles qu'ils apportent de la *Perse*, à la prémière place où elles arriveront en *Russie*, & elles seront reçues & admises sur leurs Connoissemens, Polices & Regîstres, & suivant leur valeur déclarée, sur laquelle un Droit de trois pour 100. sera païé sans ouvrir ou débaler les Marchandises plus qu'il n'est absolument nécessaire pour satisfaire l'Officier *Russe*. Que les Marchandises spécifiées par le Connoissement, Police ou Regîstre & aucune autre, ou autres n'est contenus dans les Balots ou Bales dans lesquels les Marchandises sont empacquetées; mais en cas que l'Officier *Russe* ait raison de soupçonner que les Marchandises ne sont pas déclarées à leur entière valeur à 20. pour 100. près, dans le cas l'Officier *Russe* païant au Marchand la valeur déclarée & 20. pour 100. par-dessus sans aucune déduction peut prendre les Marchandises & en disposer; Quand l'Officier *Russe* a fait sa visite, laquelle sera faite sans vexaction ou tort aux Marchandises ou Emballages il plombera les Bales

ou

ou les Balots, dans lesquels les Marchandises sont, il les numerotera & les marquera & donnera au Marchand un certificat du païement des Droits, & par ce certificat, plombs, marques & numero elles passeront au travers de la *Russie* pour aller en *Perse*, ou en venir, sans aucun autre obstacle ou molestation mais en cas, que le Marchand ne passe pas toutes ou aucune des Bales au travers de la *Russie*, suivant la Déclaration, ou qu'il rompe les plombs, & en ôte aucune des Marchandises en *Russie*, s'il y a aucune raison de soupçonner que cela a été fait, contre le sens clair & l'intention de cet article, il sera mis à l'amende & païera la valeur entière déclarée de tels Bales ou Balots qui manquera & dont le plomb a été rompu.

9. Qu'aux lieux accoûtumés de transports il sera réciproquement permis aux sujèts des Hautes Parties Contractantes, de charger abord de leurs propres Vaisseaux, Batimens, ou Voitures, ou aucune autre les Marchandises, qu'ils ont achetées, excepté seulement celles dont la sortie est défenduë & de les emporter ou envoïer librement, pourvû qu'ils aïent païé les Douanes, & que les Vaisseaux Batimens ou Voitures soient acquités suivant les Réglemens.

10. Que les sujèts de l'une ou de l'autre des Parties ne païeront pas plus de Douanes ou Droits pour l'entrée ou sortie des mêmes Marchandises que ce qui est païé pour l'entrée ou sortie des Marchandises pour les sujèts d'aucune autre Nation & que pour empêcher toutes fraudes des Douanes d'un & d'autre

côté,

côté, les Marchandises qui ont gliſſé la Douane pour éviter le païement des Droits d'entrées ſeront confiſquées & on n'infligera pas d'autre châtiment aux Marchands de l'une & de l'autre des Parties.

11. Il eſt convenu que les ſujèts de l'une & de l'autre des parties puiſſent librement aller, venir & commercer dans tous les Etats qui ſont ou pourront être ci après en inimitié avec aucune des Parties, excepté ſeulement les places qui ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvû qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'Ennemi avec tous autres effèts, les vaiſſeaux, les paſſagers & les effèts ſeront libres & ſans empêchemens.

12. Les Canons, Mortiers, Armes à feu, Piſtolèts, Bombes, Grénades, Boulèts, Balles Fuſées & Pierres à feu, Mêche, Poudre, Salpetre, Souffre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Ceinturons, Gipſiéres, Poche à Cartouches, Selles & Brides, en aucune qualité au de-là de ce qu'il en faut pour la proviſion du vaiſſeau, ou ce qui peut apartenir & être jugé néceſſaire pour chaque homme apartenant au vaiſſeau ou paſſager; ſera eſtimé munitions de guerre, & ſi on en trouve on pourroit les ſaiſir & les confiſquer, ſuivant les loix, mais ni le vaiſſeau, paſſager, ou le reſte des effèts, ne ſeront détenus pour cette raiſon ou empêchés de pourſuivre leurs voïages.

13. Qu'en cas de rupture entre les Hautes Parties Contractantes, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les perſonnes, effèts ou vaiſſeaux des ſujèts de l'une ou de l'autre des Parties ne ſeront pas détenus, ni confiſqués, mais il y aura au moins un

un an de tems d'alloué, pour qu'ils puissent vendre, disposer, emporter, ou envoïer leurs effets & transporter leurs personnes.

14. Les Marchands, Matelots, Vaisseaux ni Effets ne seront pas arrêtés de part ou d'autre ou forcés à entrer dans le service sans leur propre consentement sous quelque prétexte que ce soit, & si aucun Domestique ou Matelot sorte de son service ou vaisseau, il sera rendu, bien entendu que rien dans cet article ne tend à empêcher le cours ordinaire de la justice de part ou d'autre.

15. Qu'en cas de Naufrage dans aucun des endroits des Hautes Parties Contractantes, toutes sortes d'assistance seront donné aux Malheureux, aucune violence ne leur sera faite & leurs effets, qui seront sauvez par eux-mêmes ou par d'autres, ou jettés sur les bords par la Mer, ne seront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas sous quelque prétexte que ce soit, mais on les leur conservera, & ils païeront un prix raisonnable pour l'assistance, qu'ils auront pû avoir pour aider à sauver, les personnes, le vaisseau & les effets.

16. Les Marchands *Anglois* pourront batir, acheter ou louer des Maisons & les vendre ou en disposer dans aucun endroit de St. *Petersbourg*, à *Moscou* dans la *Slahode Allemande*, dans *Archangel*, & dans *Astracan;* & on ne mettra personne en quartier dans leurs Maisons dans ces places. Dans tous les autres endroits quoiqu'il leur sera permis, d'acheter, vendre ou louer des Maisons, ils ne seront cependant pas exemts des Quartiers, mais ils les

ſuporteront également avec les autres habitans; Il eſt particuliérement accordé que les Marchands *Ruſſes* puiſſent batir, acheter, ou louer des Maiſons dans la *Grande Bretagne* & l'*Irlande* & les vendre ou en diſpoſer, ſe qualifiant pour cet effèt de la même manière que les ſujèts d'aucune autre nation la plus favoriſée, ſont obligés de faire, & qu'ils ſeront exemts de Quartiers & qu'ils auront le libre exercice de la Religion Grecque dans leurs Maiſons, ou Lieux, qui ſeront marqués pour ce ſujèt.

17. On accordera des Paſſeports à tous ſujèts *Anglois*, qui ont envie de quitter les Etats de *Ruſſie*, deux mois après qu'ils auront avertis du deſſein, où ils ſont de partir, ſans les obliger à donner aucune caution, ſi dans le tems il ne paroit aucune juſte cauſe pour leur détention, ou ſans les obliger à s'adreſſer ailleurs qu'au Collège de Commerce, ou à celui qui ſera ſubſtitué dorenavant au lieu de ce Collège pour leurs paſſeports. La même expédition ou facilité à partir ſeront données aux ſujèts *Ruſſes* dans tous les Etats de la *Grande Bretagne* ſuivant l'uſage du païs dans telles occaſions.

18. Les Marchands *Anglois* qui prennent à leur ſervice ou louent des Domeſtiques en *Ruſſie* avec tels paſſeports, que la Police trouve à propos d'enregiſtrer, ne ſeront pas dans la ſuite obligés à païer davantage pour eux aux Maitres de ces Domeſtiques, que ce qui aura été convenu entre les Marchands *Anglois* & les Domeſtiques; mais le Marchand *Anglois* ne gardera pas les Domeſtiques plus longtems, que le terme,

qui

qui leur eſt alloué par le paſſeport de leurs Maitres; mais ſans *Pokermesnois* aucun Domeſtique ne ſera pris en ſervice, ou loué, & en cas que le Marchand prenne obligation de caution pour la probité & fidèlité du Domeſtique, & s'il arrive que le Domeſtique ne ſe conduiſe pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le Marchand n'en ſera pas reſponſable, mais le caution. Il y aura la même réciproque ſûreté & juſtice pour les Marchands *Ruſſes* demeurant dans les Etats de la *Grande Bretagne* qui y louëreont des Domeſtiques ſuivant les loix du païs.

19. Toutes les affaires des Marchands *Anglois* en *Ruſſie* ſeront ſous la connoiſſance du Collège du Commerce ſeulement ou de telle autre Cour qui pourra être marquée ci-après au lieu de ce Collège pour prendre connoiſſance des affaires des Marchands étrangers & nul autre. Les Marchands *Ruſſes* dans les Etats de la *Grande Bretagne* ſeront ſous la protection & juſtice des loix de ce Royame comme tous les autres Marchands étrangers, & ils ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée.

20. Les Marchands *Anglois* ne ſeront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puiſſe être, excepté pour faire preuve en juſtice, ni leurs livres ou papiers ne leur ſeront pas enlevés ou détenus, ni leurs effèts ne ſeront pas exécutés, ou vendus, ſous quelques prétextes, que ce ſoit hormis en cas de banqueroute & alors le jugement du Collège de Commerce ſeul, ou de telle autre Cour, qui pourra être marquée ci-après à la place de ce Collège, pour avoir

ſoin des affaires des Marchands, Etrangers aura lieu, & les Marchands *Ruſſes* dans les Etats de la *Grande Bretagne* ſeront protegés par les loix, comme dans l'article précedent.

21. Qu'en cas de Procès, quatre perſonnes de réputation ſans reproche entre les Marchands étrangers, ſeront nommées par le Collège du Commerce pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requérera, & le raport des Examinateurs au Collège du Commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas.

22. La Douane aura ſoin d'examiner les Domeſtiques des Marchands *Ruſſes* quand ils écrivent des marchés, s'ils ont des lettres de crèdit de leurs Maitres pour cela, s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux; la même choſe ſera faite envers les Domeſtiques des Marchands *Anglois*, & les Marchandiſes ſeront écrites ſur le compte des Maitres, leſquels au cas qu'ils aïent donné des ordres ou lettres de crédit à leurs Domeſtiques, ſeront alors reſponſables comme s'ils avoient écrit les Marchandiſes eux-mêmes. Pareillement on enregiſtera tous les Domeſtiques *Ruſſes* emploïés dans les Boutiques, & leurs Maitres ſeront reſponſables de leurs Tranſactions en fait de Commerce.

23. Au cas que les Marchands *Ruſſes* devant à des Marchands *Anglois*, quittent le lieu, où ils ſont, & s'en aillent dans le païs, s'il arrive que pendant leur abſence on donne des pétitions contr'eux avec preuve de dette, alors le Collège de Commerce les citera trois dif-

differentes fois, en allouant un tems ſuffiſant pour leur comparition devant le Collège. Mais s'ils ne comparoiſſent pas, le Collège les condamnera & envoïera une perſonne exprès aux fraix du pourſuivant au Gouverneur ou Prévôt pour mettre la ſentence en exécution & obliger les Débiteurs à païer ce qui eſt demandé.

24 Que les Marchands *Ruſſes*, qui viennent avec leurs Marchandiſes, ſeront obligés de les faire entrer à la Douane au plûtôt poſſible & quand elles ſeront vendues ils écriront la quantité, le poid & la meſure, ſuivant les réglemens.

25. Le Brack ſera établis avec juſtice & mis ſur une bonne règle, & les Brackeurs ſeront reſponſables pour la qualité des Marchandiſes & les faux emballages & ſeront ſujèts à païer les pertes ſur les preuves contr'eux.

26. Il y aura des Réglemens établis pour régler les abus, qu'il peut y avoir dans le bandage ſur les cuirs & la filaſſe; en attendant s'il arrive quelque diſpute entre acheteur & vendeur ſur la taxe de quelques marchandiſes, la Douane le décidera ſans délai ſuivant la raiſon & l'équité.

27. Pour une plus grande facilité & encouragement au Commerce de la *Grande Bretagne*, il eſt accordé qu'à l'avenir les effèts de laine d'*Angleterre* ci-après ſpécifiés, ne païeront pas plus de droits d'entrée que ce qui eſt ſpécifié dans cet article, ſavoir le Drap d'*Angleterre* pour Soldats ne païera que deux *Copekes* en *Rixdalers* l'archine de Droit d'entrée, le gros Drap de la Comté d'*Yorck* con-

nu dans le Tarif *Russien* par le nom de *Kostrogi* ne païera que deux Copekes en Rixdalers l'archine de Droit d'entrée, la flanelle étroite ne païera que trois quarts de Copekes en Rixdalers l'archine de Droit d'entrée.

28. Il est convenu & conclu entre les Hautes Parties Contractantes que les sujèts de l'une & de l'autre seront toûjours considerez & traitez comme la Nation la plus favorisée dans leurs Etats Respectifs, & que les sujèts de la *Russie*, qui iront en *Angleterre* pour y aprendre les Arts ou le Commere, seront protegez, favorisez & instruits; pareillement les Vaisseaux *Russes*, s'ils sont en Mer pour la Navigation, n'y seront aucunement empêchés par les Vaisseaux *Anglois*, lorsqu'ils se rencontreront, pourvû que dans la Mer *Brittannique* ils se comportent selon la Coûtume, mais on les favorisera & leur prêtera tout le secours possible, & de même dans les Ports ou Havres de la Domination de la *Grande Bretagne.*

29. La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toûjours entre les Hautes Parties Contractantes, & comme il est de coûtume de donner un certain tems au Traité de Commerce, les Dites Hautes Parties Contractantes sont convenus, que celui-ci durera l'espace de quinze ans à compter du jour de la signature du présent Traité, & avant le terme expiré, ils pourront convenir ensemble afin de le renouveller & prolonger.

30. Le présent Traité de Navigation & de Commerce sera aprouvé & ratifié par Sa Majesté *Impériale* & Sa Majesté *Britannique* & les lettres de Ratification en bonne forme

seront

seront échangées de part & d'autre à St *Petersbourg* dans l'espace de trois mois ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la Signature, en foi de quoi Nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de leurs dites Majestés *Impériale* & *Britannique*, avons ès dits noms signé le présent Traité & y avons fait apposer les Cachets de nos armes. Fait à St. *Petersbourg* le 2 Déc. 1734.

(L. S.) H. J. F. d'Osterman.
(L. S.) Prince Alexis Czercaskoy.
(L. S.) Baron Pierre de Schaffirow.
(L. S.) Claudius Rondeau,

Les Ratifications ont été échangées le 10 Mars 1735.

„ Puisque nous sommes dans le Nord, nous „ continuerons à raporter ce qui concerne „ cette partie de l'*Europe*. La Guerre de „ *Pologne* & le séjour du Roi *Stanislas* à „ *Dantzick*, assiegé par les *Russes*, devoient „ naturellement donner lieu à la Cour de „ *France* & à celle de *Russie* de ménager „ l'amitié de la *Suède*, qui étoit à portée, en „ profitant de l'occasion, de faire pencher la „ balance du côté où elle se mettroit. La „ *Russie* ne cherchoit pas que cette Couronne „ joignit ses armes aux siennes, elle ne croïoit pas qu'il fût de ses intérêts de les attirer elle-même en deça de la Mer; d'autant plus qu'elle se croïoit assez forte seule, „ pour exécuter l'entreprise qu'elle avoit entamée, La *France*, au contraire, accoûtumée à bien païer la Couronne de *Suède*

„ afin d'en être ſecouruë dans l'occaſion, au-
„ roit fort ſouhaité de l'attirer dans ſa que-
„ relle; c'eſt pour réuſſir chacun dans ces
„ vûës que les Miniſtres de *Ruſſie* & de *Fran-*
„ *ce* propoſérent au Roi de *Suède* de renou-
„ veller le prémier le Traité de 1724 prêt
„ d'expirer, ſe ſecond de renouveller le Trai-
„ té de ſubſide, qui ſubſiſtoit entre les 2. Na-
„ tions. Pendant que ces Miniſtres négo-
„ cioient, chacun de ſon côté, on intercepta
„ les Mémoires ſuivans, qui ont été impri-
„ mez & diſtribuez enſuite de tous côtés.

Pieces Autentiques,

Touchant la dernière Négociation de la Cour de *France* avec celle de *Suède* pour le Traité de Subſide.

COPIE de la Lettre de Mr. le Garde des Sceaux du 21. Juillet N. St. 1735. *communiqué au Senat avant le Renouvellement d'Alliance avec la Ruſſie.*

LA demande que fait actuellement la *Ruſſie* du Renouvellement de ſon Traité de 1724. avec la *Suede*, eſt une circonſtance bien remarquable à la ſuite préciſément de la ſignature de nôtre Convention & de l'abandon des Provinces de *Perſe*: Il y a ſur cela d'importantes réflêxions à faire. C'eſt avec raiſon que l'on infére en *Suède* de cette démarche de la *Ruſſie*, qu'elle ne s'eſt pas ſentie en état de ſe maintenir en *Perſe*: Il ne peut en effêt y avoir eu que des motifs bien preſ-

preſſans qui l'aïent portée à abandonner elle-même la poſſeſſion d'un païs qui a tant coûté à la *Ruſſie*, & dont elle comptoit de retirer de ſi grands avantages pour ſon Commerce.

Elle avoit toûjours regardé comme eſſentiel à ſes Intérêts d'éloigner les *Turcs* de la Mer *Caſpienne* ; rien ne les empêchera déſormais de s'en approcher aſſez, pour cauſer de grandes inquiétudes de ce côté-là à la *Ruſſie*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par les *Tartares*.

Il eſt donc facile de comprendre que le parti que vient de prendre la *Ruſſie* eſt l'effet indiſpenſable de l'épuiſement d'hommes & d'argent où elle ſe trouve déja par ſon entrepriſe en *Pologne*.

Elle n'eſt la prémiére aujourd'hui à rechercher le renouvellement de ſon Alliance avec la *Suede*, que pour être plus en état de mettre impunément le comble à ſes violences en *Pologne*, & aſſûrer l'inaction de la *Suéde*, pendant que l'intérieur de ſon païs ſe trouve dégarni par le Corps de Troupes conſidérable qu'elle fait paſſer au ſecours de l'Empereur en *Allemagne*.

Les Miniſtres de *Suéde* qui ſentent parfaitement tout l'avantage qu'une pareille ſituation peut leur offrir, vous repeteront peut-être encore qu'en paſſant au renouvellement de leur Traité de 1724. ils n'auront l'intention que de ſe ménager d'autant mieux les moïens de pouvoir attaquer leurs Ennemis, lorſque le moment ſera arrivé de les prendre au dépourvû. Mais les inconvéniens de ce

parti ſont extrêmes dans la conjoncture préſente.

Il eſt bien certain, comme je vous l'ai déjà précedemment marqué, qu'outre le découragement des *Turcs*, le prémier effet de ce renouvellement ſeroit de faire perdre toute eſpérance de ſecours aux *Polonois*: tout ce qu'on pourroit leur alléguer pour prendre confiance dans nos efforts contre nos Ennemis communs, ne pourroit plus les raſſûrer, ni les retenir: toute la *Pologne* ſe trouveroit en peu de tems ſubjuguée.

Ce Traité fourniroit à la *Ruſſie* & à l'Electeur de *Saxe* un moïen aſſûré de conſommer l'Ouvrage de la Diète de Pacification à laquelle ils travaillent avec tant de vivacité: il en reviendroit donc une perte totale des intérêts du Roi de *Pologne*, & cela nous rendroit à nous-mêmes bien difficiles les moïens de parvenir à une ſatisfaction ſur les affaires de *Pologne*.

Voila, Monſieur, plus de raiſons qu'il n'en faut pour convaincre le Miniſtère de *Suéde*, qu'en paſſant préſentement au renouvellement de leur Alliance avec la *Ruſſie*, ce ſeroit certainement lui fournir de puiſſantes Armes contre nos plus grands intérêts & aller de leur part contre le but de nôtre Convention.

Nous n'exigeons pas de la *Suéde* de faire à la *Ruſſie* une Réponſe qui la mette prématurément en deffiance de ſes intentions, mais au moins nous lui pouvons demander de ne rien faire qui puiſſe précipiter nos intérêts & ceux du Roi de *Pologne*. La poſition

ſition actuelle de la *Suéde* eſt de ſe trouver entiérement libre de tout embaras. Celle de la *Ruſſie* au contraire, eſt d'en avoir de très-grands par une entrepriſe auſſi injuſte qu'elle eſt offenſante à la *Suéde* même, puiſque le principal motif allegué par la *Ruſſie* pour opprimer la *Pologne*, n'a été autre que de ne pouvoir ſouffrir ſur le Trône un Prince Ami de la *Suéde*, & qu'elle ne regarde comme ſon Ennemi que par ce ſeul endroit. D'ailleurs ne ſeroit-ce pas, de la part de la *Suéde* donner une eſpéce d'autoriſation & d'approbation tacite de ce que les *Ruſſes* ont fait juſqu'à préſent ſur l'affaire de *Pologne*? Enfin quelle néceſſité au renouvellement, quand il eſt vrai que le Traité de Paix de *Neuſtad* ſubſiſte toûjours? Franchement eſt-ce là le cas pour la *Ruſſie* de trouver en *Suéde* une parfaite diſpoſition à renouveller ſans dèliberation un Traité d'Alliance & d'Amitié?

Ce ſont, Monſieur, les Réflèxions que nous avons crû devoir faire ſur ce que l'on vous a confié de la demande de la *Ruſſie*: Elles ſemblent fournir une ample matiére à diſcuſſion ſur cette Demande. Faites-en uſage auprès du Miniſtère de *Suéde*, en lui témoignant que nous ſommes dans une parfaite confiance, que la *Suéde* ne prendra à cet égard qu'un parti conforme à ſa gloire, à ſes vrais intérêts & à ce que nous devons attendre de l'amitié d'entre les deux Couronnes, à laquelle nôtre Convention vient de donner une grande force, & ſur-tout que rien ne ſera terminé ſur cela que nous n'aïons concerté enſemble

ME-

MEMOIRE de Mr. l'Ambaſſadeur de France, préſenté à S. M. le Roi de Suéde, le 15. Janvier 1736.

SIRE,

IL ſeroit inutile aujourd'hui de rapeller tout ce qui s'eſt paſſé en *Pologne* depuis la mort du Roi *Auguſte*, & tous les efforts que la *France* a faits pour ſoûtenir l'Election ſolemnelle, libre & unanime que la Nation *Polonoiſe*, aſſemblée dans une Diète légitime, a faite du Roi Beau-Père de S. M. Il étoit naturel de penſer que la *Suéde* engagée par ſon intérêt & par tant d'autres motifs également juſtes, ne refuſeroit pas ſon ſecours pour le ſoûtien d'une cauſe qui la touchoit de ſi près, & ſi toutes les ſollicitations de la *France* ne l'ont pû obtenir, on doit croire que la ſituation intérieure de la Nation *Suédoiſe* a été le ſeul obſtacle qui s'y ſoit oppoſé.

Ce fût avec la plus vive douleur qu'en conſéquence de ce refus, S. M. ſe vit hors d'état d'empêcher la priſe de la Ville de *Dantzig*, pour la défenſe de laquelle le Roi n'avoit rien oublié de tout ce qui lui étoit humainement poſſible. La Convention ſignée le 15. Juin 1735. par le ſouſſigné Ambaſſadeur au nom de S. M. a été une nouvelle marque de l'Amitié du Roi pour la Nation *Suedoiſe*, & a eu encore pour objèt principal de la mettre en état de force pour pouvoir enſuite ſe livrer librement à tout ce que ſon intérêt & la dignité de

ſa

ſa Couronne ſembloit exiger d'elle. Il a même paru par tout ce qui s'eſt paſſé à la derniére Aſſemblée des Etats, que c'étoit le Vœu & le Deſir de la Nation, & l'on devoit croire, qu'en conſéquence, elle auroit formé des Inſtructions conformes avant ſa ſéparation. Cependant la conduite du Miniſtère pour le renouvellement du Traité avec la *Ruſſie* a dû faire juger à S. M. que les Etats avoient eu d'autres Principes & qu'ils n'étoïent pas eux-mêmes décidés ſur l'objèt de la Convention concluë par le ſouſſigné Ambaſſadeur, puiſqu'ils avoient apparemment donné lieu au Renouvellement du Traité avec la *Ruſſie*. Indépendamment du fond de ce Renouvellement, le tems & les circonſtances de ſa Concluſion ont auſſi dû faire juger que les diſpoſitions générales de la Nation n'étoient point les mêmes.

L'on a été étonné avec raiſon, de voir que cette Concluſion ait ſuivi d'auſſi près la Convention ſignée au nom du Roi, comme ſi l'on avoit craint de donner le moindre ombrage à la *Ruſſie*, & que l'on eût voulu la raſſûrer en lui faiſant voir par un Acte poſterieur, la Convention anéantie auſſi-tôt que formée.

Il ſembloit même que l'on craignît tous les Obſtacles qui pouvoient y être oppoſés, puiſque au lieu de communiquer le tout d'avance à l'Ambaſſadeur du Roi, comme on avoit lieu de l'attendre, on s'eſt contenté de lui notifier le parti pris de conclure & de ſigner le Renouvellement avec la *Ruſſie*, comme choſe ſans retour, avec la ſimple aſſûrance générale, qu'on ſeroit ſatisfait des Reſtrictions ajoûtées dans ce Traité & ſans avoir aucun égard

au

au délai qui avoit été demandé, pour que l'on eût le tems de faire part des Réflexions dont une pareille matière étoit ſuſceptible. Mais ſans ſe porter à des plaintes inutiles aujourd'hui, que devenoit un des principaux Objèts de cette Convention, dès qu'on renouvelloit l'amitié avec cette même Puiſſance qui s'eſt oppoſée à l'Election unanime du Roi de *Pologne*?

Il n'y auroit plus aucune Puiſſance contre laquelle la *Suéde* eût à ſe précautionner, & S. M. de ſon côté ne pouvoit plus retrouver aucun objèt d'utilité dans cette même Convention, puiſque la Clauſe réſervatoire avec la *Ruſſie*, ſignifie ſeulement, que dans le cas où la *Ruſſie* ſeroit attaquée en haine de l'affaire en *Pologne*, la *Suéde* ne ſeroit point obligée à la preſtation d'aucun ſecours; ce qui loin de reſerver à la *Suéde* la liberté d'agir dans les affaires de *Pologne*, lui en ôtoit tacitement les moïens. Car la *Suéde* ne trouvoit rien dans l'Acte même qui l'autoriſât à y ſuppoſer un autre ſens & qui pût ſignifier en ſa faveur la liberté d'agir au gré de ſes Intérêts.

Ce ſont toutes ces Conſidérations raſſemblées qui font juger à S. M. que la Nation a eu des Principes differens de ceux qu'on avoit lieu de croire: les partis que S. M. a crû devoir prendre depuis, pour les affaires de *Pologne*, doivent être aux yeux de la Nation *Suédoiſe* une nouvelle preuve que S. M. a effectivement porté ce jugement de la Clauſe réſervatoire dont il eſt queſtion. Le Roi a penſé ſur céla, comme toute l'Europe a penſé elle-

elle- même, lorſqu'elle a été inſtruite du fond de ce qui s'eſt paſſé en *Suéde*

QUELQUE deſir que S. M. ait donc eu de ratifier cette Convention & de donner une nouvelle marque de ſon Amitié à la *Suéde*, Elle a penſé que l'obiet en étant détruit par le renouvellement de ſon Traité avec la *Ruſſie*, cela porteroit à préſent à faux, & qu'ainſi il devoit être queſtion d'examiner quel nouveau Syſtème on devoit ſe former aujourd'hui, & quel objet d'utilité l'on pourroit attacher au païement du Subſide, qui quelque conſidèrable qu'il ſoit, ne ſera jamais conſideré par S. M. dès qu'il pourra conduire la Nation *Suédoiſe* à quelque choſe de conforme à ſes intérêts, à ſa gloire & à ſes véritables Principes.

C'EST pourquoi le ſouſſigné Ambaſſadeur a ordre de demander à S. M. *Suédoiſe* de vouloir bien confier ſes ſentimens & ſes intentions; perſuadé qu'il ne dépendra jamais de S. M. que les liens de l'union, pour ainſi dire, héréditaires entre les deux Couronnes, ne puiſſent ſe reſſerrer d'une manière indiſſoluble & également conforme à leurs intérêts communs.

Réponſe de S. M. le Roi de Suéde, au Mémoire que Mr. le Comte de Caſteja Ambaſſadeur de S. M. T. C. a préſenté le 19. Janvier. V. St. *donné à Stockholm le 8. Mars* 1736. V. St. Traduction.

SA MAJESTE' s'eſt fait raporter le contenu du Mémoire mentionné, & quoiqu' Elle le trouve conçu en termes plus propres à re-

refroidir qu'à affermir l'Amitié récipoque, ſi S. M. n'avoit pas toûjours à cœur de la cultiver & de l'entretenir de ſon côté, autant qu'il eſt poſſible, à l'avantage & à l'utilité des deux Couronnes; néanmoins Elle n'a pas voulu obmettre d'y répondre pour l'information de Mr. l'Ambaſſadeur. S. M. convient qu'il eſt inutile de rapeller préſentement tout ce qui s'eſt paſſé au ſujèt de l'Elévation du Roi *Staniſlas* ſur le Trône de *Pologne*. Tout le monde ſait ce que la *Suéde* a fait pour l'établiſſement de ce Prince, & ce que la *France* a fait depuis pour ſon ſoûtien. Ces circonſtances ont ſervi de guide à S. M. dans la conduite qu'Elle a été obligée d'obſerver par raport aux conjonctures que la dernière Guerre a fait naitre S. M. n'a pas manqué d'expliquer amiablement ſes ſentimens là-deſſus envers S. M. T. C.; Mr. l'Ambaſſadeur ſait mieux que perſonne avec combien de réalité ſa Cour s'y eſt prêtée; ce n'eſt point à S. M. de juger de ce que S. M. T. C. a pû faire pour la défenſe de *Dantzig*. Cette Ville reconnoitra bien elle-même à qui elle doit la plus grande partie de la réſiſtance qui y a été faite: On s'attendoit ici à toute autre choſe qu'à ſa reddition, lorſque Mr. l'Ambaſſadeur le 15 de juin 1734. déclara ſi poſitivement l'arrivée d'une Eſcadre, ſous le commandement de Mr. du *Gué-Troüin*: Ainſi Mr. l'Ambaſſadeur peut aſſez juger lui-même qu'on ne doit point imputer à la *Suéde* les malheurs de cette bonne Ville; d'autant plus que la *France* n'a pas pû ou voulu les prévenir.

La Convention ſignée le 14 Juin 1735. par Mr.

Mr. l'Ambaſſadeur au nom du Roi ſon Maitre auroit certainement été une marque de l'Amitié de S. M. T. C. envers S. M. & la Couronne de *Suéde*, ſi l'effèt y eût répondu; mais les plus magnifiques promeſſes, ſans effèt, ne prouvent rien. Si l'objèt principal de cette Convention a été de mettre la *Suéde* en état de force, pour pouvoir enſuite ſe livrer librement à tout ce que ſon intérêt & la Dignité de la Couronne ſembloient d'exiger d'elle, comme Mr. l'Ambaſſadeur l'a ſouvent déclaré, cet objèt doit ſubſiſter encore, ſi on veut perſuader S. M. de la ſincérité des avances qu'on lui a faites.

C'Eſt avec beaucoup de ſurpriſe que S. M. remarque que Mr. l'Ambaſſadeur dans ſon dit mémoire, allegue les Principes, les Objèts & les Diſpoſitions des Etats & de la Nation *Suédoiſe*? circonſtances qu'un Miniſtre Etranger ne peut ni ne doit citer, perſonne ne pouvant ignoter que les Etats mêmes ont remis au Roi ſeul l'autorité de donner les Réſolutions ſur les Propoſitions qui viennent des Cours Etrangéres: Et comme Mr. l'Ambaſſadeur n'eſt accrédité ni auprés des Etats, ni auprès de la Nation; mais auprès de S. M. ſeulement, il doit bien penſer que c'eſt d'Elle ſeule que les Miniſtres Etrangers doivent attendre les Réponſes, à moins que de vouloir faire entre S. M. & la Nation un eſpéce de ſchiſme très-préjudiciable à la forme du Gouvernement de *Suéde*, & incompatible avec la fidélité & l'attachement inviolable de la Nation *Suédoiſe* pour ſes Rois. Mr. l'Ambaſſadeur ſait trop bien les droits de la Dignité

Roïale pour prétendre que les ſentimens d'une Nation ne ſoient pas renfermés dans ceux que déclare ſon Roi & ſon chef. Quand S. M. prend les avis de la Nation, il ne s'enſuit nullement qu'un Miniſtre d'une Puiſſance Etrangére ſoit en droit d'examiner la conformité de leurs ſentimens avec les Réſolutions & les Remontrances qui lui ſont données. S. M. eſt trop perſuadée de la juſtice de S. M. T. C. pour ſuppoſer qu'elle puiſſe aprouver une idée ſi peu compatible avec la Majeſté.

En ſecond lieu, Mr. l'Ambaſſadeur trouve à propos d'inſinuer que le renouvellement du Traité d'Alliance défenſive avec la *Ruſſie*, mettoit le plus grand obſtacle à la Ratification de la Convention; mais de quel Acte ou Engagement peut-on tirer cette Conſéquence, ſi la *Suéde* n'en a pas ſigné de contraires? Perſonne ne ſauroit lui conteſter la liberté donnée à toute Nation indépendante de s'allier avec telle Puiſſance qu'elle jugera de ſa convenance, lorſqu'il n'y entre rien de contraire à ce qu'on a déja promis à ſes autres Amis. Quand S. M. en a exemté le ſujèt des differends entre la *France* & la *Ruſſie*, à ſavoir les Troubles de la *Pologne*, & que S. M. n'aimoit pas à ſe broüiller mal à propos avec ſes autres Alliés & Voiſins; falloit-il encore par-deſſus le marché, ſe reſerver expreſſément la liberté d'agir contr'eux, quand l'occaſion s'en préſenteroit? Tout autre prendroit cela plûtôt pour un Manifeſte, que pour un Renouvellement d'Amitié.

Mr. l'Ambaſſadeur continuë dans ſon Mémoire, d'imputer à la *Suéde*, qu'au lieu de com-

communiquer le tout d'avance avec lui, comme il a cru avoir lieu de l'attendre, on s'eſt contenté de lui notifier le parti pris de conclure & de ſigner le Renouvellement avec la *Ruſſie.* Mais il plaira à Mr. l'Ambaſſadeur, de ſe ſouvenir de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Affaire-là, & il doit convenir de tout le contraire.

L'Année 1733, le 25. de Juin, on a communiqué confidemment à Mr. l'Ambaſſadeur, les prémiéres inſinuations de la Cour de *Ruſſie*, par ſon Envoïé Extraordinaire Mr. de *Beſtuchef*, pour le renouvellement d'un Traité défenſif qui alloit expirer le 22. de Février de cette année-ci; l'année paſſée, en même tems que ledit Envoïé de *Ruſſie* réïtéra ſes Inſtances, Mr. l'Ambaſſadeur en eut part, de même que le 25. Juin de ladite année, de la Réſolution de S. M. d'établir avec le dit Envoïé des Conférences ſur ce ſujèt.

Le 7. Juillet, lorſqu'on avoit eu la prémiére Conférence avec ledit Miniſtre, on n'a pas manqué non plus de communiquer à Mr. l'Ambaſſadeur, les Conditions & les Reſtrictions qu'on demandoit de la *Ruſſie*, & en dernier lieu, lorſqu'on en étoit convenu de part & d'autre, & qu'on alloit les ſigner.

C'est ainſi que S. M. eſt allée rondement dans toute cette Négociation avec la *France*, aïant donné à connoître par ſes Commiſſaires dans les Conférences, principalement dans celle du 20. de Mars 1735, que quand le tems marqué dans ledit dernier Traité, pour un renouvellement aprocheroit, S. M. ne pourroit pas s'en diſpenſer, n'aimant pas à rebuter &

à ombrager ses autres Amis. Il est vrai que Mr. l'Ambassadeur n'en parut pas trop satisfait; mais S. M. T. C. est trop équitable pour prétendre que, parce que la *France* ne l'a pas voulu, la *Suéde* ne le devoit point faire. La *France* aïant été ainsi informée par avance des intentions de S. M., si ladite Couronne n'y avoit point trouvé son compte, pourquoi a-t-elle fait signer ici par son Ambassadeur, cette Convention qu'elle a proposée & dressée elle-même, sans y stipuler la moindre chose de la *Suéde*, de cette nature-là, avec ses Voisins? Au contraire, après l'avoir essayé dans ses propositions précedentes, Elle s'est désisté elle-même dans sa derniére Convention avec la *Suéde*, des Traités antérieurs avec d'autres Puissances. La question est donc, si la *Suéde* s'est engagée par quelque Acte solemnel à ne pas renouveller avec la *Russie?* Cela n'étant pas, quelle excuse fondée dans la Convention peut bien alléguer Mr. l'Ambassadeur, à ne la pas remplir du côté de la *France?* Un chacun qui voudra se donner la peine d'examiner, & de péser sans prévention les circonstances, & le cours de ces deux Négociations, à savoir celle de la *France* & de la *Russie*, trouvera difficilement dans celle de la *Suéde* avec la *Russie*, quelque effet de crainte & de précipitation comme le Mémoire de Mr. l'Ambassadeur le qualifie: Imputation d'autant plus impossible à soûtenir, que l'expérience de tous les siécles passés prouve le contraire.

Pourroit-on regarder comme crainte & précipitation, quand on ne veut pas entrer tête baissée dans des propositions & desseins très-vas-

vaſtes & haſardeux à mettre en exécution, n'aboutiſſant depuis le commencement juſqu'à la fin, qu'à ſe broüiller avec ſes Voiſins. Mr. l'Ambaſſadeur ſe reſſouviendra lui-même de la variété des Propoſitions qu'il a faites ici. On trouve ſuperflu d'entrer dans ce détail il ſuffit de remarquer que Mr. l'Ambaſſadeur déclara, que celles qui lui furent remiſes ici, étoient exorbitantes, inacceptables, & d'une nature, qu'il étoit impoſſible d'apuïer une Négociation deſſus ; revenant toûjours à ſes prémiéres Inſtances, ſavoir à demander à la *Suéde* de l'Activité, des Plans, des Troupes & des Opérations offenſives.

Celle de *Ruſſie* ne demandoit que le renouvellement d'une Alliance défenſive déja agréée & concluë depuis douze ans, qui ſubſiſtoit encore, & qui n'avoit pour but que la ſûreté de ces deux Etats.

Quand S. M. fit repréſenter le 19 de Novembre 1734. à Mr. l'Ambaſſadeur les difficultés qu'Elle trouvoit, d'entrer dans quelque activité, Elle laiſſa en même tems juger à la *France*, ſi dans les diſpoſitions, d'ailleurs amiables, Elle n'avoit pas grande raiſon de chercher avec ſoin, d'augmenter les forces de la *Suéde*, moyennant certaines conditions, pour qu'Elle ne prit pas des meſures avec des Puiſſances Ennemies de la *France*, ou malintentionnées contre Elle. Mr. l'Ambaſſadeur le prit *ad referendum*, & n'en communiqua la Réponſe que le 3 de Février ſuivant, lorſque Mr. l'Ambaſſadeur déclara que S. M. T. C. ſe conformoit entiérement à ce que S. M. avoit paru ſouhaiter dans la Conférence du

19 de Novembre; mais prétendant en même tems, que la *Suéde* n'entreroit dans aucunes meſures, non ſeulement avec les Ennemis préſens de S. M. T. C. mais auſſi avec ceux qui pourroient le devenir.

Le 3 de Mars, Mr. l'Ambaſſadeur remercia S. M. de la Réponſe à ſon Mémoire du 30 de Janvier, en priant S. M. de faire projetter la Convention ſur chacun des points contenus dans ladite Réponſe; afin qu'étant communiquée à Mr. l'Ambaſſadeur, ſur ce qu'on trouvera néceſſaire de remarquer & d'ajoûter ultérieurement ſur l'une & l'autre, on puiſſe mettre la dernière main à un Ouvrage ſi ſalutaire. Mais le 10 de Mars, il a plû à Mr. l'Ambaſſadeur d'y ajoûter de nouvelles reſtrictions; à ſavoir, que pendant la durée de la Guerre préſente, on ne prendroit aucunes meſures, ou liaiſons avec les Puiſſances actuellement ennemies de la *France*, ou qui pourroient le devenir; qu'on ne leur fourniroit & n'engageroit directement ou indirectement, ſous quelque nom que ce fût, aucunes Troupes; & que pour cet effet, on n'écouteroit ou accepteroit les propoſitions qui ſeroient faites d'autre part, que de concert, & d'un commun conſentement. Il eſt vrai que Mr. l'Ambaſſadeur offroit bien par deux différentes repriſes, les Subſides mentionnés dans la Convention; mais à une condition ſi onéreuſe, que la *Suéde* n'y pouvoit accéder, ſans ſe dépoüiller d'une des plus grandes prérogatives de toute Nation, libre indépendante; à ſavoir, de n'entrer en aucune Alliance ſans le conſentement de la *France*, & de concert

avec

avec Elle. Après que S. M. eut témoigné l'impossibilité d'y entrer à ce prix-là, Mr. l'Ambassadeur continua toûjours dans plusieurs Conférences de provoquer comme à un Arrêt sans appel à la Conférence du 19 Novembre 1734, & aux Propositions qui lui avoient été faites alors; cependant Mr. l'Ambassadeur a prétendu de son côté, y ajoûter des conditions qui ne s'y trouvent pas, c'est-à-dire:

1. En changeant le tems présent, *des Ennemis, & mal-intentionnés contre la France*, dans un tems futur, *ceux qui pourroient le devenir.*

2. Que S. M. devoit s'engager à n'entrer dans aucune Alliance ou liaison sans le consentement de la *France*, sur-quoi Mr. l'Ambassadeur insistoit si positivement, en donnant ce sens-là à notre Conférence du 19 Novembre, qu'il sembloit ne vouloir plus nous accorder la liberté d'examiner la conséquence de son nouveau suplément, mais que nous devions y acquiescer, & l'admettre comme déja stipulé & offert, sans y avoir plus le moindre mot à redire. A la fin, après plusieurs conditions & explications demandées par raport aux Traités anterieurs de la *Suéde* avec ses autres Amis & Alliés, Mr. l'Ambassadeur ne communiqua son *Ultimatum* que le 5 Juin 1735, tel qu'il l'avoit reçû de sa Cour, lequel ne fût pas plûtôt présenté & trouvé acceptable, qu'il fût agréé & conclu; ainsi si Mr. l'Ambassadeur a vû terminer la Négociation de Mr. de *Bestuchef* en moins de tems que la sienne, si moins de tems y a, à compter de l'année

1733 ; quand Mr. de *Beſtuchef* en parla en réïterant les inſinuations déja faites par ſon Predéceſſeur le Comte *Gollowin*, il trouvera qu'il n'y entre du côté de la *Suédé*, ni crainte ni précipitation, mais uniquement la diſcuſſion des Propoſitions plus ou moins acceptables. Quand on avoit demandé de la *Ruſſie* tout ce qu'on en pouvoit raiſonnablement prétendre, qu'Elle y avoit conſenti, que le terme de renouvellement ſtipulé dans le Traité, aprochoit, comment le différer ſans donner des marques viſibles de mauvaiſe intention, ſur tout, ayant déja aſſûré la Cour de *Ruſſie*, que quand le tems marqué pour renouveller aprocheroit, S. M. y ſeroit portée? S. M. & toute la Nation *Suédoiſe* prétendent en toute occaſion à juſte titre, de ſoûtenir le Caractère dont Elles ſont en poſſeſſion depuis ſi longtems, d'être auſſi exacts obſervateurs de leurs Engagemens, qu'Elles ont lieu à s'attendre au réciproque de leurs Amis. Que diroit bien la *France*, ſi après avoir accordé tout ce que la *Suéde* avoit ſouhaité d'Elle, & qu'il n'y reſtât que la ſignature, la *Suéde* la différoit de jour en jour, en cherchant toûjours des prétextes pour traîner la concluſion en longueur? Quel bien en ſeroit-il revenu à la *France*, ſi ſur les Inſtances de Mr. l'Ambaſſadeur Elle auroit fait échouer les Négociations avec la *Ruſſie*, de même qu'Elle a fait avec celle que l'*Angleterre* avoit entamé alors? Où ſont les preuves de cette Amitié dont Mr. l'Ambaſſadeur a ſi ſouvent donné des aſſûrances de la part de ſa Cour à la *Suéde*, & du grand bien qu'on lui veut? Si

après

après l'avoir privé par une Conventionn infructueuſe, de plus d'un million & demi de livres en argent de *France*, qui du prémier offre lui étoient propoſées par l'*Angleterre*, & qui ſelon toute apparence, ſeroit allé bien plus loin, dont la *Suéde* auroit joui auſſi immanquablement & ſans le moindre riſque, que le fait préſentement le *Dannemarck*, mais que la *Suéde* a perdu pour l'amour de la *France*. Celle-ci trouve encore mauvais, que pour lui plaire, la *Suéde* ne ſe ſoit pas auſſi privé de l'avantage qui lui revient de ſon renouvellement avec la *Ruſſie*. Ce qui paroît encore moins amiable, eſt: Qu'au lieu de dédommager la *Suéde* des Avantages que Mr. l'Ambaſſadeur lui a fait manquer du côté de l'*Angleterre*, par le double & plus que le double qu'il a promis de la part de la *France*, il ne païe préſentement les Subſides ſtipulés, que par des reproches & accuſations mal fondées. C'eſt avec raiſon qu'on les peut apeller mal fondées, puiſque l'effèt & le tems même, Juge impartial, & clair-voyant des actions humaines, les a détruites. Eſt-ce que la Diète de Pacification en *Pologne*, qui n'a pas encore eû ſa conſiſtance, a été accélerée par le renouvellement du Traité de la *Suéde* avec la *Ruſſie?* Les *Polonois* n'en ont pas pû non plus être découragés, à moins qu'on n'ait voulu ſupoſer que l'eſpérance ſeule d'un ſecours d'ici, eut été ſuffiſante pour ſoûtenir la conjoncture en *Pologne*. Ce qui n'auroit pourtant pû durer longtems avant qu'Elle en eut été déſabuſée, & la *Suéde*, malgré elle, expoſée aux plaintes & mécontentement de ladite

Nation. Il eſt connu que du tems que Mr. l'Ambaſſadeur négocioit ici, ſa Cour étoit déja en Négociation avec celle de *Vienne* pour les Préliminaires de la Paix: A meſure que celle-là avancoit, la notre perdoit ſon prix, devenoit indifferente, & fût différée. Il n'eſt pas plauſible que le renouvellement du Traité de la *Suéde* avec une Puiſſance qui étoit ſur le point de s'accorder avec la *France*, lui ait pû fournir un juſte ſujèt de mécontentement ſelon la règle ordinaire *ceſſante cauſa ceſſat effectus*. Si la bonne intelligence avec la *Ruſſie*, eſt un crime dans l'eſprit de Mr. l'Ambaſſadeur, pourquoi nous reprocher ce qu'en même tems ſa Cour autoriſe par ſon propre exemple? Sa Majeſté peut encore moins s'imaginer que le renouvellement de ſon Traité avec la *Ruſſie*, & dont l'effectuation ne commençoit qu'après l'expiration du prémier, c'eſt-à-dire, près de ſix mois après la ſignature des Préliminaires de la *France* à *Vienne*, puiſſe avoir précipité l'accommodement de la *France*, déja entamé pluſieurs mois auparavant. Mais ſi cela eſt, S. M. auroit lieu de s'aplaudir, d'avoir été le prémier mobile de la Paix en Europe & de l'acquiſition de la *Lorraine* pour la *France*. Ne vaudroit-il donc pas mieux que Mr. l'Ambaſſadeur ſe tint uniquement à cette ſeule & probable raiſon de refus de la Ratification, qu'il a allegué lui-même dans ſon Mémoire? C'eſt-à-dire, que S. M. T. C. de ſon côté, ne pouvoit plus retrouver aucun objèt d'utilité dans cette Convention: Après qu'on fût parvenu à ſon but à *Vienne*, on ne trouvoit plus ſon compte à païer à la *Suéde*

les

les Subſides ſtipulés ; quoique la *Suéde* de ſon côté, n'ait donné aucune atteinte à ce qu'elle avoit promis à la *France*. Tout le monde y ajoûtera plûtôt foi, qu'à l'accuſation dn Mémoire, à ſavoir, qu'on vouloit ici par un Acte poſterieur, anéantir la prémiére Concluſion auſſitôt qu'elle étoit formée.

La conduite qu'on a gardé depuis la ſignature de la Convention juſqu'à préſent, donnera lieu de croire à toute l'Europe, que l'objèt de ladite Convention doit avoir été tout autre que ne marquent ces aſſûrances ſi ſouvent données; à ſavoir, de mettre la *Suéde*, par ces ſubſides, en état à ne pas craindre d'inſultes. Puiſque ſi le deſſein de la *France* n'a pas été autre, il n'y a rien qui puiſſe la détourner de s'en acquitter, tant en tems de Guerre, qu'encore plus en celui de Paix, qui doit naturellement diſſiper tout ombrage.

Mr. l'Ambaſſadeur ſait mieux qu'un autre, que l'engagement de la *Suéde*, conſiſte uniquement à ne point donner, prêter ou vendre quelques Troupes contre les intérêts de Sa Majeſté T. C. & contre les vûës qu'Elle déclare l'avoir déterminé à prendre les Armes; il eſt évident que la *Suéde* a religieuſement obſervé cette condition; mais les circonſtances des délais dont on commençoit à ſe ſervir pour différer d'abord l'expédition de la Ratification, donnoit aſſez à connoître que la Cour de *France* devoit avoir changé de vûës, & de ſentimens.

Premierement, une légère indiſpoſition du Capitaine *Palmſtierna* ? porteur de la Convention

tion en *France*, devoit être la cause du retardement de la Ratification, comme s'il étoit l'unique dont on pouvoit se servir dans cette occasion. En second lieu, on exigea des éclaircissemens sur des Articles séparés ou secrèts qu'on supposoit, & réattachés à notre Traité avec la *Russie*, qui n'avoient pourtant jamais existés; & présentement, le renouvellement d'une Alliance défensive avec une Puissance actuellement raccommodée avec la *France*, doit pourtant causer la perte à la *Suède* des marques réelles de l'amitié de la *France*, & la dégager entiérement de tout ce qu'en son nom, par ses ordres, sur son Projèt, son propre Ambassadeur avoit promis & signé. Si la *France* veut confronter sur le pied de l'ancienne amitié, la conduite qu'a tenu la *Suède* à son égard en pareil cas, Elle l'a trouvera bien différente de la sienne envers la *Suède* présentement. Malgré l'Alliance entre la *Suède* & la *France* concluë & signée à *Paris* l'année 1515. celle-ci a pourtant trouvé bon de se lier avec des Ennemis déclarés alors contre la *Suède*, à savoir le *Czar* de *Toute la Russie*, & le Roi de *Prusse*; & de leur promettre par un Acte solemnel signé à *Amsterdam* le 4. Avril 1717.

1. De faire sincèrement tout ce qui dépendra d'Elle, pour avancer leur bien & avantage, & pour détourner tous les dommages & préjudices qui pourroient leur arriver, ou à leurs Etats & sujèts.

2. De n'entrer dans aucune Convention qui puisse être contraire à ce qui pourra être stipulé dans la Paix du Nord avec le *Czar*, &

& le Roi de *Pruſſe*; mais au contraire, d'aporter tous ſes ſoins pour en aſſûrer le maintien & l'exécution.

3. De la garantir dans tous les Points & Articles; & pour cette fin, d'interpoſer non ſeulement ſes bons offices, mais auſſi un ſecours de Troupes ou en Argent.

4. Aprè's l'expiration de ſon Traité avec la *Suède*, qui finiroit alors au mois d'Avril ſuivant, de ne plus prendre aucun engagement avec ladite Couronne ſous quelques prétextes que ce puiſſe être: directement ou indirectement, contraires aux intérêts de Leursdites Majeſtés le *Czar* & le Roi de *Pruſſe*; & qu'Elle ne donnera auſſi à ladite Couronne, après ledit Terme, aucun ſecours de Troupes ni d'Argent, ſous quelque nom que ce puiſſe être.

La ſeconde fois, il n'y a pas deux ans, & immédiatement après la priſe de la Ville de *Dantzig*, lorſque Mr. l'Ambaſſadeur preſſoit le plus vivement ſa Négociation, on fût informé ici que Mr. *Létang* avoit entamé à la Cour de *Petersbourg*, une Négociation entiérement contraire aux inſinuations de Mr. l'Ambaſſadeur ici, & dont les conditions nous ſont bien conuës. On ne trouvera rien de pareil du côté de la *Suède*, à l'égard de la *France*, la diſcrétion de la prémiére eſt même allée à un point à n'en jamais faire de reproches amiables à la *France*.

Ce n'eſt qu'à regrèt que S. M. s'eſt vûë obligée de rapeler tout ce fâcheux paſſé.

S. M. auroit bien mieux aimé de s'accommoder aux doux & amiables ſentimens de S. Em-

Em. le Cardinal de *Fleuri*, déclarés depuis peu à ſon Miniſtre Plénipotentiaire le Baron de *Gedda* à *Paris*, c'eſt-à-dire d'oublier le paſſé & de travailler conjointement à une union indiſſoluble entre les deux Couronnes pour l'avenir. Mais tous les reproches antérieurs, principalement ceux qui ſe trouvent dans le dernier Mémoire de Mr. l'Ambaſſadeur, ne ſont guéres propres à mener à une fin ſi ſalutaire. Tant que l'on ne ſauroit prouver la moindre contravention du côté de la *Suede* à ſes engagemens marqués dans ladite Convention, S. M. ſe croit toûjours en droit de ſe tenir à ce qui a été ſtipulé & conclu. On laiſſe à juger quel fond on peut faire ſur des Traités à former préſentement, lorſque ceux qui ont été faits, ne ſont pas ſitôt ſignés, qu'on cherche des prétextes pour les anéantir.

S. M. attend donc avec juſtice, que la *France* ratifie une Convention concluë & ſignée par ſon Ambaſſadeur, pour convaincre S. M. de la ſincérité de ſes ſentimens envers S. M. & la Couronne de *Suede;* c'eſt le moïen le plus propre à porter S. M. à contribuer de tout ſon poſſible pour reſſerrer de plus près les nœuds de cette heureuſe union qui a régné depuis tant d'années entre ces deux Couronnes, à l'avantage réciproque des deux Nations. Au reſte, Sa Majeſté, &c. &c.

„ Voici le Traité que le Miniſtre de *Ruſ-*
„ *ſie* conclut à *Stokholm* le 5. d'Août & qui
„ renouvelle celui de 1724.

Au

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

SAvoir faisons à tous & chacun, que comme le Traité défensif, conclu pour 12 ans entre Sa Majesté Impériale de *Toutes les Russies*, & Sa Majesté Roïale de *Suede*, l'année 1724. le 22 Février, sera bientôt expiré, & que les deux Augustes Contractans y sont convenûs Art. 21. d'entrer en négociation, & de conferer sur la prolongation de ce Traité défensif pour le moins 6 mois avant son expiration; Que d'ailleurs L. L. M. M. ont témoigné réciproquement un desir sincère, de renouveller ce Traité défensif, & de n'entretenir pas seulement cette parfaite correspondance & amitié, qui a subsisté jusqu'à présent entre Elles, mais aussi de serrer encore d'avantage ce lien, pour avancer autant qu'il sera possible leurs Intérêts communs; Sa Majesté Imperiale de *Toutes les Russies* a ordonné, & muni d'un Pleinpouvoir spécial le Seigneur *Michel* de *Bestucheff*, son Conseiller d'Etat & son Envoïé Extraordinaire, pour s'assembler & pour entrer en conferences avec les Respectifs Senateurs & Commissaires de Sa Majesté Roïale de *Suede*, le Seigneur Comte de *Horn*, Président de la Chancelerie; le Seigneur Comte de *Bonde* Senateur? le Seigneur Comte *Oloft* de *Tornflycht* Senateur; le Seigneur Baron *Jean Henry* de *Kochen* Chancelier de la Cour; le Baron *Herman Cedercreutz* Secrètaire d'Etat? le Seigneur *Jean Friderich* de *Schantz*, Conseiller de la Chancelerie; le Seigneur *Joachim Keres*, Conseiller

ler de la Chancelerie, pour renouveller cette Alliance défenſive entre L. L. M. M. *Ruſſienne* & *Suedoiſe*; leſquels aïant pour cette fin exhibé réciproquement, & échangé leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus de ce préſent inſtrument, & l'ont conclu & ſigné de la maniére, qui ſuit:

I. Il y aura une paix ferme, & une bonne intelligence de voiſinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à *Neuſtad* ſera cenſé être répeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non exécuté, il le ſera inceſſamment.

II. Cette Confœderation & Alliance Défenſive ne tendra au préjudice ni offenſe de qui que ce ſoit, mais uniquement à la conſervation de la Paix, & du Repos général, & particuliérement à ce que Sa Majeſté Impériale *Ruſſienne*, & Sa Majeſté *Suedoiſe* veulent entretenir une bonne & confidente correſpondance dans tous les cas, concernant leurs Etats, & travailler conjointement à les guarantir, & leurs ſujèts de toutes vexations, & conſerver dans un Etat de repos & de conſtante proſpérité?

III. Pour obtenir ce but ſalutaire, & pour faire voir, que les Hauts Contractants de côté & d'autre ſont dans une ſincére intention à cet égard, ils s'aſſiſteront de Conſeil & d'Effèt pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & détourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligenment & confidemment toutes les occaſions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec ſoin de telles meſures, qui ſeront avanta-

geu-

geuſes à l'intérêt commun, & au repos, ſûreté, & avantage des Roïaumes & Etats de part & d'autre, & de leurs ſujets.

IV. Si contre toute meilleure attente, & non obſtant ce but paiſible & innocent, il arrive, qu'après la concluſion & la Ratification de cette Alliance, un des deux Hauts Pacifians fût pour quelque vielle ou nouvelle cauſe attaqué, dans ſes Roïaumes, Etats, & Provinces ſituées en Europe, par quelque Puiſſance Chrétienne Européenne, dont on excepte pourtant les troubles, qui pour le préſent ſont ſurvenus en *Pologne*, & toutes les ſuites, qu'ils pourroient avoir, non ſeulement chacun d'eux après la requiſition, fera ſes efforts par ſon Miniſtre Réſident à la Cour de l'Agreſſeur, ou bien par celui, qu'il y dépêchera, par ſes bons offices, & repréſentations & demandera une pleine ſatisfaction; mais auſſi en cas qu'ils fuſſent infructueux, livrera ſans objection dans deux, trois, ou tout au plus tard dans quatre mois après la Requiſition faite, ſelon la qualité de la ſaiſon de l'année, & l'éloignement du lieu, le nombre des Troupes ſtipulé, là où le Requérant le deſirera.

V. Pour ce qui eſt du nombre des Troupes Auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'aſſiſter en tel Cas, il eſt convenu, que Sa Majeſté *Ruſſienne*, le Cas de Traité venant à exiſter à la requiſition de Sa Majeſté *Suedoiſe*, l'aſſiſtera avec douze mille Fantaſſins, & quatre mille Cavaliers & Dragons bonnes Tropes & Réguliéres, ſelon la Convenance de celui qui en eſt requis, & avec neuf Vaiſſeaux de ligne de 50 à 70 Piéces de

Canon, & trois Frégates chacune de 30. Piéces de Canon: D'un autre côté Sa Majesté *Suedoise* s'oblige dans le même cas d'assister Sa Majesté Impériale *Russienne* à sa requisition avec huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers réguliers & bonnes Troupes selon la Convenance de celui, qui en est requis; comme aussi de six Vaisseaux de ligne de 50 à 70 Piéces de Canon, avec deux Frégates chacune de 30 Piéces de Canon; lesquelles Troupes Auxiliaires seront pourvûës de l'Artillerie de Campagne nécessaire, comme par chaque Bataillon deux Pièces à trois livres de Balle & de Munition: De même les Vaisseaux de Guerre, & les Frégates seront pourvûës de l'Equipage nécessaire, Matelots, & Soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas sera déduit du nombre des Fantassins ci-dessus stipulés, & seront pourvûs de tout le nécessaire selon l'usage de la guerre.

VI. Ces Troupes Auxiliaires seront entretenuës par la partie requise Elle-même; mais le Requérant leur fournira les Rations & portions ordinaires de Munition & de Fourage, comme aussi les quartiers nécessaires, le tout sur le même pied, que ces Troupes sont entretenuës en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaisseaux de guerre, que l'une des parties doit, selon le contenu du cinquiéme Article, envoïer au secours de l'autre, seront selon l'usage de la guerre montés, équipés, & avitaillés pour quatre mois; mais si après les quatre mois passez ils sont obligés de demeurer auprés du Requérant pour quelque opération de

de Guerre ou quelque autre Raiſon, alors le Requérant ſera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les proviſions ſur le même pied, que leur propre Maitre les leur donne; les Officiers néanmoins deſdits Vaiſſeaux, & tout le reſte de l'Equipage recevront leur ſolde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commandant gardera le Commandement des Troupes Auxiliaires, qui lui ont été confiées. Mais le Commandement Général en Campagne & aux autres Opérations de guerre appartient ſans diſpute à celui, à qui le Requérant l'a confié ſur terre & ſur mer; de maniére néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance, qui n'ait été aviſé & conclu auparavant dans un Conſeil de Guerre, & en préſence du Général ou Officier Commandant de la partie requiſe.

IX. Afin qu'il ne ſurvienne aucun differend ni mal entendu dans le Commandement, le Requérant indiquera de bonne heure quel Chef il emploïera au Commandement Général, afin que l'Allié requis puiſſe régler, & proportionner le Caractére de celui, qui commandera les Troupes Auxiliaires, ou les Vaiſſeaux de Guerre,

X. Les Troupes Auxiliaires auront leurs propres Prêtres, & exerceront leur Culte particulier librement: Elles ne ſeront jugées que par leurs propres Officiers. & ſelon aucunes autres Loix, Articles de Guerre, & Ordonnances, qne celles de leurs reſpectifs Maîtres; Mais s'il ſurvient quelque differend entre les propres Officiers & Soldats du Requérant, & ceux de troupes Auxiliaires, il ſera examiné

& jugé par des Commiſſaires à cela commis; en nombre égal, & choiſi des troupes de part & d'autre, & les Coupables ſeront par conſequent punis ſelon les Articles de guerre de leur propre Maître; ſera pareillement libre au Général, comme aux autres Officiers des troupes Auxiliaires, d'avoir Correſpondance chez eux par des lettres, ou par des Exprès.

XI. Les Troupes Auxiliaires ſeront tenuës d'obéïr en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, & ſe tranſporter où il veut, & ſe laiſſer emploïer aux opérations de Guerre, en obſervant néanmoins la maniére convenuë dans l'Article 8. ci-deſſus; mais ces Troupes & Eſcadres, quand Elles auront été demandées en même tems, ſeront reſpectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, Quatiers, & autrement tenuës, autant qu'il eſt poſſible, l'une près de l'autre, & ne ſeront pas trop ſéparées & éloignées l'un de l'autre, & enfin, que les Troupes Auxiliaires ne ſoïent dans les Opérations de Guerre, ou autrement fatiguées, & expoſées plus que les autres Troupes du Requérant; Mais qu'il y ſoit obſervé entre Elles une parfaite égalité, le Général Commandant en Chef ſera tenû d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte & exacte proportion entre Elles ſelon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté, & afin que les ſujèts du Requérant ne ſoïent point ſur-chargés, mais qu'ils jouiſſent tranquilement du leur, & qu'ainſi le tranſport des Vivres & autres beſoins de chez eux, & d'ailleurs ne ſoit point empêché, le Général ou Officier Commandant

dant des Troupes Auxiliaires ſera obligé, de garder parmi les Troupes de ſon Commandement, un bon ordre & diſcipline, & de punir exemplairement les délinquans, ſans retardement, connivence, ou autre vûë, ſelon le contenu du précédent Article X.

XIII. Est convenu de part & d'autre, que chacun remplira, & recrutera le manque de ſes Troupes Auxiliaires; Mais ſi dans des Marches ou l'entiére retraite des Troupes Auxiliaires des Etats du Requérant, quelqu'uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriére pour maladie, ou autre Cauſe, le Requérant promet, de faire donner aux malades tout ſecours, & d'ailleurs de leur laiſſer, & aux autres toute liberté de continuer leur voïage ſans empêchement, de leur accorder toute aſſiſtance poſſible, & de ne les point retenir ſous quelque prétexte, que ce puiſſe être.

XIV. Si l'une ou l'autre partie avoit beſoin de plus de Troupes, ou de Vaiſſeaux, qu'il a été ſpécifié, les Contractans de part & d'autre s'engagent, entant que l'Etat des Roïaumes de chaque partie le peut ſouffrir de le fournir pareillement aux Conditions ci-deſſus; & de ſe montrer favorable en cela.

XV. Il ſera permis à chaque partie, pendant que l'une eſt en guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les materiaux & effets néceſſaires pour la Guerre, au prix Courant dans ces Endroits-là.

XVI. Les deux hauts Contractans déclarent, qu'ils ne ſont avec perſonne dans aucun engagement, qui puiſſe être contraire à cette

Alliance, par conſéquent les engagemens antérieurs comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conſerveront leur force entiére; Mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir ſincérement, ce qui a été ſtipulé & conclu entr'eux, paroiſſe clairement, Leurs Majeſtés s'obligent par les préſentes, de faire chacun en ſon endroit exécuter fidèlement chacun des Articles conclus de bonne-foi, & de ne permettre en aucune maniére, qu'on y contrevienne, ſoit ſous prétexte d'aucun Engagement antérieur, ou ſous aucun autre nom, quelque qu'il ſoit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle aſſiſtance ou autrement, & ainſi tous les deux fuſſent engagés dans une guerre, aucun d'eux n'entrera en Négociation pour une Païx ou Trêve, encore moins conclura à cet égard, ſi non du Conſentement, & pleine Concurrence de l'autre partie, & que particuliérement on ait fait à la Partie lèſée réparation du dommage ſouffert.

XVIII. SI l'une ou l'autre Puiſſance deſiroit d'être compriſe dans cette Alliance, il ſe fera, mais pas autrement, que du Conſentement des deux Parties.

XIX. Si les ſujèts de part & d'autre ſe croïent en droit de porter des plaintes de juſtice retardée ou déniée, on ne paſſera pas d'abord aux repréſailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre Partie, par le Miniſtre Réſident, & ceux, qui alors ont fait des plaintes ſans fondement ſuffiſant, ſeront chatiés ſelon l'Exigence du Cas.

XX Il ſe fera inceſſanment un Traité de Com-

Commerce, & les deux Parties y apporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'Espace de 12. ans, & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre, après l'expiration de ce terme, jugeassent nécessaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conferer & négotier là-dessus; & tout au plus tard dans six mois avant son Expiration.

XXII. Est convenu en dernier lieu, que les Ratifications de ce Traité seront expédiées & échangées de part & d'autre ici à *Stockholm* dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'huy, ou même plûtôt.

En foi de quoi ce présent instrument a été expédié en double, & signé par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale de *Toutes les Russies* & de Sa Majesté Roïale de *Suède*, & muni de leurs Cachèts; fait à *Stockholm* le 5me. d'Août 1735.

Michel de Bestuchef, L. S.
Arvid Horn. L. S.
Custaff Bonde. L. S.
Charles Jean de Stromfeld, L. S.
Olost de Tornflycht. L. S.
Samuel Barck. L. S.
Herman Ceder-Creutz. L. S.
Jean Friderick de Schantz. L. S.
Joachim Kerés. L. S.

Articles Séparés.

I. Sa Majeſté Impériale de *Toutes les Ruſſies*, aïant accordé à Sa Majeſté Roïale de *Suède* dans le Traité de *Neuſtadt*, Article VI. une ſortie libre de grains pour cinquante mille Roubles par an; Sa Majeſté Impériale de *Toutes les Ruſſies* s'engage & promet encore par ces préſentes, qu'outre cela il ſera encore permis à Sa Majeſté *Suedoiſe* d'acheter dans les Ports & Villes de Sa Majeſté Impériale ſitués à la mer *Baltique* pour autant de milliers de Roubles du Chanvre, du Lin, & des Mats, & de les emporter ſans aucune charge, pour autant d'années, que durera cette Alliance Défenſive; Enſorte qu'on peut acheter & emporter ſans aucune Charge deſdits Ports & Villes de Sa Majeſté Impériale pour la ſomme entiére de cinq mille Roubles, partie en grain, & l'autre partie en Chanvre, Lin, & Mats, à condition pourtant, que les Commiſſaires, qui ſeront chargés de Sa Majeſté *Suedoiſe*, d'en faire l'achat, ſeront indiſpenſablement obligé, de ſe légitimer auparavant, & de le déclarer aux endroits convenables: Et en cas qu'il arriva une année de mauvaiſe recolte, & que Sa Majeſté Impériale ſe trouvât obligée de défendre pour cette année le tranſport des Grains, ſoit en tout ou en partie, il ſera permis à Sa Majeſté *Suedoiſe*, d'y acheter pour toute le ſomme accordée du Chanvre, du Lin & des Mats, & tranſporter le tout, ſans être obligée à aucune Charge.

En foi de quoi cet Article ſéparé, qui aura au-

autant de force, comme s'il avoit été inſeré de mot en mot dans le Traité d'Alliance défenſive conclu ce jourd'hui, a été conclu, & ſigné des Plénipotentiaires réciproques, avec l'appoſition de leurs Cachets; fait à *Stockholm* le cinquiéme d' Août 1735.

Article II. Comme dans l'Année 1702. quelques particuliers *Hollandois* ont fait un prêt de ſept cent cinquante mille florins d'*Hollande*, au feu Roi *Charles* XII. de Glorieuſe Mémoire, ſous la Guarantie de *Etats Généraux*, & ſur l'hipotéque de la Douane de *Riga*, de laquelle dette, la Couronne de *Suède* a païé déja une partie conſidérable, mais dont il reſte une autre partie à acquiter, tant du Capital, que des Intérêts. Et comme Sa Majeſté Impériale de *Ruſſie* a déclaré être dans la diſpoſition de s'en charger, & de ſatisfaire entiérement les Créanciers exiſtans à ce ſujèt, pourvû que de la part de Sa Majeſté *Suedoiſe*, il fût délivré une ſpécification & un compte exact de ce que la Couronne de *Suède* devoit encore païer aux *Hollandois*, pour extinction de cette dette; ainſi, il a été convenu & arrêté entre les deux Parties Contractantes, que le Reſtant de cette dette, tant du Capital, que des intérêts, ſera païé par Sa Majeſté Impériale de *Ruſſie*, auxdits créanciers *Hollandois*, & qu'ils ſeront par Elle entiérement ſatisfait à cette occaſion, enſorte que la Couronne de *Suède* eſt par-là abſolument dégagée de toute Requiſition ultérieure, concernant la prétention de cette dette; au ſurplus Sa Majeſté Impériale de *Ruſſie* s'engage par le préſent Article, de faire re-

mettre à Sa Majeſté *Suedoiſe* & à la Couronne de *Suède*, l'Ecrit Original & l'obligation, expediée par raport à la même dette.

Ce deuxiéme Article ſéparé aura la même force, comme s'il avoit été inſeré de mot en mot dans le Traité d'Alliance défenſive conclu ce jourd'hui; en foi de quoi Nous Plénipotentiaires réciproques l'avons ſigné & y avons appoſé nos cachets; fait à *Stockholm* le cinquiéme d'Août 1735.

Signé comme le Traité même.

„ La Concluſion des Préliminaires ſignez à „ *Vienne* entre l'*Empereur* & la *France* en „ Octobre 1734. & qu'on trouve à la fin du „ Tome X. de ce Recueil, donna lieu à une „ négociation entre les Cours de *Vienne* & „ de *Verſailles* à *Vienne* même, & pendant „ laquelle les Etats Evangeliques de l'*Empire* „ renouvellérent leurs prudentes & continuelles inſtances pour le redreſſement des Griefs „ de Religion & particuliérement pour l'abolition de la clauſule du quatriéme Article „ du Traité de *Ryswik* entre l'*Empereur* & „ la *France*, clauſule qu'on peut regarder „ comme l'origine des tous les Griefs de Religion dans l'*Empire*, clauſule qui fût cauſe que les Miniſtres des Etats Proteſtans de „ l'*Empire* refuſérent de ſigner ce Traité „ de *Ryswik*, comme on peut le voir, dans „ les Actes & Mémoires de la Paix de *Ryswik* Tome IV. pag. 145, ou dans le Corps „ Diplomatique des Traitez Tome VII. Part

„ II-

„ II. pag. 434. Col. 2. Cette affaire qui a „ durée depuis 1697. juſqu'à préſent eſt une des „ plus importantes & des plus délicates, qui „ ſoit ſur le Bureau à la Diète de *Ratisbonne*. „ Tous les Princes Proteſtans de l'Europe „ prirent fait & cauſe pour ceux de l'*Empi-* „ *re*, jugeant que la Circonſtance ne pouvoit „ être plus favorable, & tous s'adreſſérent „ non ſeulement à la Cour de *Vienne* mais „ même à celle de *France* comme partie con- „ tractante dans ce fameux Traité. Les re- „ préſentations, les Lettres, les inſtances, „ emploïées à la Cour de *Vienne* ſur ce ſujèt „ depuis 1697. font un morceau curieux de „ l'Hiſtoire de l'*Empire* depuis le commen- „ cement de ce ſiécle; mais nous nous conten- „ terons, pour répondre à notre deſſein dans „ ce Recueil de n'inſerer ici que ce qui s'eſt „ paſſé dans cette affaire depuis la Paix de „ *Bade* ou de *Radſtadt* juſqu' à la fin de 1736. „ que nous avons tiré d'un bon ouvrage pu- „ blié * ſur ce ſujèt. Mais avant de rapor- „ ter cette relation il eſt néceſſaire de met- „ tre ici la Clauſule qui en fait le ſujèt".

Article IV. *Reſtituentur imprimis ſacræ Cæſa-reæ Majeſtati & imperio ejuſque Statibus & Mem-bris, à ſacrâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ quæ-vis tum durante Bello & Viâ facti quam reunio-num nomine occupata loca & Jura que extrà Al-ſatiam ſita, aut, in indice Reunionum à Legatione Gallica exhibita expreſſa ſunt &c.* . . . . . Re

L I-

* Intitulé en Hollandois! *Hiſtoriſch verhaal van de Werreld-vermaarde noodlottige Clauſe in het vierde Artjkel van de Rys-wiſche Vrede.*

LIGIONE TAMEN CATHOLICA ROMANA IN LOCIS SIC RESTITUTIS, IN STATU QUO NUNC EST, REMANENTE.

Relation de ce qui s'est passé par raport à la Clausule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk depuis la Ratification de la paix de Baden jusqu'à présent.

„ LE 12 de Novembre 1714. Mr. de *Whi-*
„ *teworth* Ministre de Sa Majesté *Bri-*
„ *tannique* à la Diète de *Ratisbonne*, présen-
„ ta au Corps Evangelique le Mémoire sui-
„ vant.

SA Majesté le Roi de la *Grande Bretagne* aïant été informé tant du coup très-onéreux, qu'on a tâché de porter à la Religion du Corps Protestant par le Traité de *Rastad*, que de ce qui s'est passé ici à la Diéte en dernier lieu à leur charge. Le soussigné Ministre a reçu ordre de Sa Majesté, d'assûrer les Ministres respectifs des Princes & des autres Etats Protestans assemblés ici, qu'il s'intéressera toûjours avec beaucoup d'activité & de zéle pour les intérêts de l'exercice de leur Religion, & que Sa Majesté ne manquera pas, de faire tout ce qui sera possible, pour obtenir le redressement du passé, & pour empêcher, que de pareilles inconvéniens n'arrivent à l'avenir. Sa Majesté aïant toûjours eu une attention très-sérieuse sur une affaire si salutaire & si nécessaire, nonobstant toutes les grandes occupations, qui ont nécessairement accompagné son avénement au Trône, & toutes les Addresses, qui lui ont été adressées de toute part.

ON

On verra plus amplement par le Mémoire du Seigneur *Prior*, & par la Réponſe du Marquis de *Torzy*, les bons offices, qui ont été déja paſſez dans ce tems ſur ce ſujèt par Sa Majeſté *Britannique* à la Cour de *France*. Et comme le ſouſigné n'a pas lieu de douter, que les Etats Proteſtans de l'Empire ne faſſent de leur côté tout leur poſſible, pour conſerver & pour affermir de plus en plus l'exercice de leur Religion, il ſe trouve en même tems obligé par les ordres gratieux de ſon Auguſte Maître, de cooperer, autant qu'il lui ſera poſſible à une affaire ſi ſalutaire, & d'entrer enſemble en déliberation, ſur ce qu'on jugera néceſſaire de faire pour l'avenir dans les circonſtances ſi épineuſes des affaires. Fait à *Ratisbonne* le 12 de Novembre 1714.

(*Signé*)

WHITEWORTH.

„ Le Miniſtre donna en même tems noti-
„ fication au Corps Evangelique de ce qui
„ s'étoit paſſé ſur ce ſujèt à la Cour de *Fran-*
„ *ce*. Et comme Sa Majeſté Très-Chrétienne
„ avoit déclaré, que les differends ſur la Re-
„ ligion devroient être applanis à la Diète
„ Générale de l'*Empire*, le Corps Evangeli-
„ que en prit occaſion, de s'adreſſer dere-
„ chef le 5. de Décembre à Sa Majeſté Im-
„ périale ſur ce ſujèt. La Lettre contenoit
„ entre autres choſes,,; Qu'il plût très gra-
tieuſement à Sa Majeſté Impériale de ſe ſou-
venir, qu'ils s'étoient très-ſouvent adreſſé à
Elle d'une manière trés-ſoumiſe pour la Con-
ſer-

ſervation de la paix de *Weſtphalie*, mais que juſqu'à préſent ils n'avoient pas été honoré de ſa gratieuſe Réſolution, & que pourtant les Griefs de Religion augmentoient journellement. C'eſt pourquoi ils ſe trouvoient obligés d'inſiſter de nouveau; que le Corps Evangelique ne reſtât pas plus longtems privé du ſecours qu'il imploroit dans les Griefs, qu'il avoit ſi ſouvent déduits, & qu'on ne permit plus aux Catholiques Romains, d'agir ſuivant leur bon plaiſir dans les affaires de Religion dans les endroits mêmes, qui n'étoient pas abſolument relatifs aux Traités de paix de *Ryswyk* & de *Baaden*, & qui étoient contraires à celui d'*Oſnabrug*, mais tout au contraire de laiſſer toutes choſes, autant qu'Elles ſont relatives aux affaires Eccléſiaſtiques, dans le même état, qu'Elles ſe ſont trouvées en 1624.

On y ajoûta, Il eſt bien triſte, que toutes les inſtances, que les Miniſtres du Corps Evangelique, qui ſe ſont trouvés au Congrés de *Baaden*, ont faites, n'ont pas eu un meilleur effèt, d'autant que le Roi de *France* eſt convenu ſérieuſement & une fois pour toutes avec les Rois de la *Grande Bretagne* & de *Pruſſe*, ſur toutes les affaires, qui concernent les Griefs de Religion, & que le Plein-pouvoir & l'Exécution de leurs Reſolutions a été remiſe à Vôtre Majeſté Impériale, comme au Chef du Saint Empire, que d'ailleurs les Lettres que le Corps Evangelique vous a très-humblement adreſſées en dates du 11 de Mai & du 2 de Juin, ne vous ont été écrites que dans la ſeule intention, d'obtenir un juſte redreſ-

ſe-

sement & satisfaction, suivant la Convention dans les Articles de ce Traité. Et non obstant, qu'on a tâché immédiatement après la paix de *Ryswyk*, de donner un sens plus étendu à cette Clausule, contre les déclarations de la *France* & du Corps des Catholiques Romains, cela ne fait rien à l'affaire, & ne fait que jetter dans la dernière Désolation, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'*Empire*. Le Corps Evangelique auroit souhaité, qu'on l'eut mis hors de la nécessité, de se servir d'une reserve & d'une protestation contre la paix de *Baaden*. Mais Vôtre Majesté Impériale comprendra facilement, que les Electeurs, les Princes, & les Etats Evangeliques n'ont absolument pû se dispenser de le faire. C'est pourquoi on a la Confiance, que Vôtre Majesté Impériale leur accordera leurs justes demandes, qui sont fondées sur les Constitutions de l'*Empire*, & qu'Elle déclarera pour nul & abusif la Clausule du IV. Article du Traité de *Ryswyk*.

„ Le 23 Février 1715. le Corps Evangeli-
„ que remercia par Lettre le Roi de la *Gran-*
„ *de Bretagne* des gratieuses assûrances,
„ qu'il lui avoit fait faire par son Ministre de
„ vouloir bien emploïer pour eux, ses bons
„ offices auprès de l'Empereur & du Roi de
„ *France*, afin d'obtenir l'anéantissement de la
„ Clausule de la Religion. On le pria en mê-
„ me tems de permettre, que Mr. *With-*
„ *worth*, dont on avoit éprouvé depuis long-
„ tems la circonspection & la sincérité, pût
„ rester encore quelque tems à *Ratisbonne*
„ afin de pouvoir faire une affaire commune,
„ lors-

„ lorsque le Ministre de *France*, qu'on y attendoit d'un moment à l'autre, y seroit arrivé.

„ Le Roi d'*Angleterre* répondit à cette „ Lettre le 4 d'Avril, & marqua entr'autres „ choses au Corps Evangelique". Qu'il avoit bien reçu sa Lettre du 2. Février. Qu'il étoit charmé d'aprendre, que ses bons Offices au sujèt de la Religion, leur avoient été agréables, qu'il continueroit toûjours, autant qu'il lui seroit possible, de les emploïer pour leur service, & que pour cela il avoit envoïé les ordres néceſſaires à son Ministre *Charles* de *Withworth*, de faire avec eux une affaire commune, afin d'abolir la Clausule de la Religion inserée dans l'Article IV. du Traité de la paix de *Ryswyk*, comme le point de vûë, qu'on avoit desiré depuis si longtems: „ La Lettre étoit signée:

GEORGE R.

Et plus bas, *Townschend.*

„ Le 27 de Juillet. L'Empereur envoïa un „ Rescript à son Principal Commissaire à *Ratisbonne*, contenant entr'autres choses", qu'il avoit reçu la Lettre, que le Corps Evangelique lui avoit écrite le 5. de Décembre de l'année précedente, & qu'aïant fait de sérieuses réflèxions sur sa demande touchant l'abolition de la Clausule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*, il avoit trouvé, qu'il ne dépendoit pas de lui seul d'y faire le moindre redressement. Qu'il ordonnoit à son Commissaire Prin-

Principal, d'en donner connoissance au Ministre Electoral de *Saxe* & aux autres Ministres, qui viendroient le voir, & bien particuliérement d'en faire ouverture aux plus moderez des Ministres Evangeliques, & qu'il auroit à y ajoûter en même tems, que non seulement les Empereurs défunts, son Père, & son Frère, de glorieuses Mémoires, mais lui-même avoit souhaité plus d'une fois, & leur avoit fait faire d'une maniére paternelle la gracieuse proposition, de ne point interrompre les Négociations amiables, qu'on avoit commencé à la Diète de *Ratisbonne* après la paix concluë à *Ryswyk*, pour y trouver un moïen de finir les griefs sur la Religion, & sur plusieurs autres affaires, & de ne s'addresser pas pour cela à des Puissances étrangéres, mais tout au contraire de s'entendre ensemble, & de s'accorder avec une confiance mutuelle, & suivant l'équité & la justice. Mais que l'expérience lui avoit appris, que les Protestans, au lieu de prêter l'oreille à de bons Conseils, avoient entrepris de se servir de toutes les occasions, qui s'étoient présentées, pour en tirer leur profit propre, en augmentant encore les anciennes disputes & démêlez entre le Chef & les Membres de l'*Empire*, & que pour le reste ils s'étoient fort peu embaraſſés des autres affaires. Qu'il devoit les assûrer en même tems, que rien ne seroit plus agréable à Sa Majesté Impériale que de voir, qu'on recommenceroit, & qu'on finiroit une bonne fois les Négociations amiables, que les Protestans avoient interrompû, & qu'on n'y impliqueroit plus aucune Puis-

ſance étrangére, qui dans cette affaire domeſtique & purement relative à l'*Empire* n'avoient ni ne pouvoient avoir aucune Relation. Que Sa Majeſté Impériale leur permettoit, que pour remettre la Confiance mutuelle, & pour entretenir la paix, l'union, & la Concorde dans l'*Empire*, Elle n'omettroit rien de tout ce que ſes ſoins paternels, pouroient contribuer ce qu'elle feroit avec plaiſir, dans tout ce qui pourroit avancer une affaire ſi ſalutaire &c. &c.

„ CEPENDANT on ne fit pas plus part au Corps „ Evangelique de cet Reſcript Impérial, que „ de la Réſolution, qu'on avoit envoyée ſur „ cette affaire quelques mois auparavant, au „ Principal Commiſſaire de l'Empereur, & „ qui avoit contenu la même choſe; que „ l'Empereur avoit déja mandé au Précedent „ Principal Commiſſaire, le Cardinal de *Lamberg*.

„ NE'ANMOINS comme pendant que tout cela „ ſe paſſoit, les Proteſtans reſtoient dans une „ grande impatience d'apprendre la Réponſe „ de l'Empereur, on leur fit ſavoir, que la „ Chambre Impériale de *Wetzelar* avoit reçu „ ordre par un Reſcript Impérial en date du 20 „ Janvier 1716., d'accomplir en toutes choſes, „ & de ſe régler ſur la paix de *Baaden*. Ce ſurcroi de griéfs obligea les Proteſtans, d'écrire „ de nouveau à Sa Majeſté Impériale le 17. „ d'Août. Leur Lettre contenoit entr'autres „ choſes en ſubſtance". Que juſqu'à préſent ils s'étoient flatés, que Sa Majeſté Impériale auroit fait quelque attention ſérieuſe à toutes leurs très-humbles Lettres, & bien ſpécialement

ment à celle du 5. de Décembre de l'année précedente, mais que bien loin de là, ils y avoient appris avec douleur, que l'on avoit notifié le 20. de Janvier à la Chambre Impériale de *Wetzelar* la paix de *Baaden*, avec ordre de se régler là-dessus, sans user de la moindre modification dans la Religion, ou dans les affaires Ecclésiastiques. Que pourtant ils conservoient toûjours la ferme confiance en Sa Majesté Impériale, que l'Instrument de la paix de *Baaden* n'y avoit pas été envoïé dans l'intention d'en faire une Loi de l'*Empire*, d'autant que les Ministres Protestans n'avoient ratifié cette paix, que *sub spe rati*, & que cela seroit avoué par leurs Séreniſſimes Maitres respectifs, parce que le tems avoit été trop court, pour faire venir les pleins pouvoirs nécessaires sur cette affaire, que d'ailleurs le Roi de *France* s'en tenoit si peu à l'exécution de la Clausule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*. qu'il avoit fort souvent déclaré le contraire depuis la paix de *Baaden*. Et enfin comme à la Chambre Impériale de *Wetzelar* on trouvoit les sentimens très-différens sur la paix de *Baaden*, & que l'exécution Literale de cette paix pourroit faire beaucoup de mal & de préjudice au Corps Evangelique, il réïteroit par ces présentes ses très-humbles Supplications, à ce qu'il plût à Sa Majesté Impériale, de faire de sérieuses réfléxions, suivant l'Equité & la justice, sur ses demandes, & de lui faire très-gratieusement savoir ses résolutions, & déclarations, sur un bijoux si prétieux dans l'*Empire*, c'est-à-dire, sur la Liberté de Conscience, & sur le rétablissement de la confiance mutuelle entre les Etats de

l'*Empire* ; ou ſi enfin il étoit abſolument néceſſaire que les Proteſtans en convinſſent avec les Catholiques Romains, qu'il plût à Sa Majeſté Impériale, d'interpoſer ſon autorité ſuprême, afin que cette affaire fût finie équitablement auſſi-tôt qu'il ſe pourroit; & qu'en attendant on laiſſât toutes choſes *in ſtatu quo* dans les Tribunaux ſuprêmes de l'*Empire*, & qu'on ne leur impoſât d'autres règles dans la diſcuſſion des affaires, que les Conſtitutions ordinaires & fondamentales de l'*Empire*, qui ont été faites d'un conſentement unanime de tous les Etats.

„ PENDANT que les Proteſtans ne repoſoient „ ni jour ni nuit, pour obtenir une juſte ſatis„ faction de l'Empereur, & que pour cela ils „ s'adreſſoient ſouvent au Roi de *France*, les „ Catholiques Romains alloient toûjours leur „ chemin, & profitoient, autant qu'il leur é„ toit poſſible, de cette Clauſule, en l'expli„ quant ſelon leurs intérêts, & les circonſtan„ ces, qui ſurvenoient de tems en tems, & „ en la faiſant valoir ſi loin, que perſonne ne „ pouvoit plus douter, qu'ils avoient pris la „ ferme réſolution de priver les Proteſtans „ de toutes les Prérogatives & Priviléges, qui „ étoient légitimement fondés ſur la paix de „ *Weſtphalie*, & ſur pluſieurs autres Traitez „ & Confédérations.

„ DANS les années 1717 & 1718. L'Electeur „ de *Mayence*, comme *Ordinarius Imagina„ rius*, dans les trois places du *Rhyn-Grave* à „ ſavoir *Worſtadt*, *Opper-Saulheim*, & *Eich„ ſtadt*; entreprit d'y introduire des Eccléſiaſti„ ques Catholiques Romains pour y faire le

„ ſer-

„ ſervice Divin. Du côté des *Rhyn-Graves* on „ remontra entr'autres choſes", qu'on pourroit bien ſouffrir ſur les très-humbles demandes des habitans de ces places, qui étoient relatives à la Clauſule du IV. Article du Traité de *Ryswyk*, qu'on y établit des Eccléſiaſtiques Romains, pour faire voir, qu'ils vouloient volontiers ſatisfaire à cette Clauſule ; mais que pourtant il n'y avoit jamais eu d'Eccléſiaſtiques Catholiques à *Opper-Saulheim* & *Eiechſtadt*, avant la paix de *Ryswyk*. Que cette Clauſule ne portant autre choſe, ſinon que la Religion Catholique reſteroit dans les places, que le Roi Très-Chrétien devoit reſtituer, dans le même état où elle ſe trouvoit lors de la Concluſion du Traité ; ce qui ne comprenoit qu'une ſimple tolerance, ſans aucune relation à une Jurisdiction Catholique Romaine, ni à l'appropriation des biens d'Egliſes, parce que la Couronne de *France* n'a voulu accorder aucune diſpoſition dans les places mentionnées au ſujèt des affaires de la Religion à aucun Archevêque Allemand, aïant été regardés dans ce tems comme Ennemis de cette Couronne, c'eſt pourquoi l'Electeur de *Maïence* ne pouvoit avoir obtenu aucune Jurisdiction Spirituelle ſur ces places par la Clauſule ſi ſouvent alleguée. Que cette Jurisdiction reſtoit toûjours & ſans aucune Conteſtation aux Proteſtans en Conformité de la paix de *Weſtphalie*, & que la Convention ſur les affaires de la Religion dont on étoit convenu dans ce Traité, reſtoit toûjours dans ſa vigueur ordinaire. Que par conſequent l'Electeur de *Maïence* ne pouvoit s'arroger aucun droit d'établir des Paſteurs ou

Curés Catholiques dans les places, qui appartenoient aux *Rhyn-Graves*, ſans faire tort à leurs Succeſſeurs, encore moins y pouvoit-il prétendre la moindre Jurisdiction; c'eſt pourquoi il ne leur étoit pas permis d'y conniver ſans préjudicier à leurs Succeſſeurs & aux autres Etats Proteſtans, qui ſe trouvoient avec eux dans le même cas, &c. &c. „ Mais toutes ces Re-
„ montrances furent infructueuſes. Le Sr. de
„ *Hachenbergh*, Chef du Conſeil de la Régence
„ de S. A. S. E. de *Maïence*, qui avoit abju-
„ ré la Religion Evangelique pour embraſſer
„ celle de *Rome*, exécuta à mains armées les
„ ordres de ſon Alt. Ser. Elect. ſous le titre,
„ *de ſon Commiſſaire, nommé pour redreſſer les*
„ *affaires de la Religion, ſuivant la teneur de la*
„ *paix de Ryswyk.*

„ Le Comte *de Leyen* entreprit en 1719. de
„ chaſſer le Paſteur Evangelique de *Glan-*
„ *Munchweiler*, place féodale des Ducs de
„ *Deux-Ponts*, parce qu'il s'y étoit trouvé un
„ Curé Catholique du tems de la réunion.
„ Cependant le Comte Palatin Catholique de
„ *Deux-Ponts* écrivit lui-même au Comte de
„ *Leyen* en date du 29. Juillet.

Comme l'affaire de ce Miniſtre Luterien ſe trouve en connection avec pluſieurs autres, & que je trouve néceſſaire, qu'on attende auparavant l'explication de la Clauſule de l'Article IV. du Traité de la paix de *Ryswyk*, priſe à la diéte générale de *Ratisbonne*, Nous eſpérons, que Monſieur le Comte ſurſeoira l'exécution menacée, & qu'il laiſſera toute cette affaire dans la même ſituation, où Elle ſe trouve à préſent, &c. &c. „ Mais nonobſtant tout

„ ce-

„ cela le Comte fit chaſſer de ſa place peu de
„ tems après le Paſteur Evangelique, & y in-
„ troduiſit toutes ſortes de Nouveautés.

„ Et comme de cette manière les Griefs ſur
„ la Religion continuoient à augmenter de plus
„ en plus, les Proteſtans préſentérent le 13.
„ d'Octobre un Mémoire au Commiſſaire Prin-
„ cipal, dans lequel on fit prémiérement men-
„ tion des Griefs de la Religion en général &,
„ enſuite on y deſcendit dans le détail de plu-
„ ſieurs. Le Mémoire contenoit en ſubſtan-
„ ce".

Si on penſe couvrir toutes les infractions de la paix de *Weſtphalie* ſous le manteau de la Clauſule de Religion de la paix de *Ryswyk*, tous ceux qui aiment impartialement la verité, connoitront aiſément, que ce ſubterfuge ſe trouve ſans ancun fondement & bien principalement.

(1) Parce que pluſieurs interviennent, auxquels on ne peut approprier cette Clauſule, avec la moindre ombre de Raiſon, étant connu, que dans pluſieurs places il ne s'eſt trouvé aucun Catholique dans le tems, qu'on faiſoit la paix. Il ſe trouve encore d'autres places exclues tout à fait de la Clauſule de cette paix, comme on peut le prouver au ſujèt du Duché de *Deux-Ponts*, qui devoit être reſtitué après la paix de *Weſtphalie*, ſans que cette Clauſule y pût trouver place.

(2) Et comme la paix de *Ryswyk* ne peut être autrement conſiderée que comme une Convention générale de tout l'*Empire* en Corps avec le Roi de *France*, qui ſeul eſt en droit d'en preſſer l'Exécution, & qu'Elle n'eſt rien

moins qu'une convention mutuelle des dits Etats entr'eux ; & que par conſéquent elle n'eſt abſolument pas une Conſtitution fondamentale de l'*Empire*, & une Sanction Pragmatique, comme la paix de *Weſtphalie* l'eſt véritablement, enſorte que les Etats Catholiques ne peuvent avoir acquis par cette paix, aucun droit ſur leurs Co-Etats Proteſtans; comme il eſt certain, que cette paix ne leur donne pas plus de pouvoir ſur leurs propres ſujèts, ſurtout ſur ceux d'une autre Religion; & qu'il paroit tout au contraire par les Confirmations des Déclarations de la guerre des années 1689. & 1702. par les déclarations réciproques des Etats de l'*Empire*, & par la dernière Capitulation Impériale, que la Clauſule de Religion de la paix de *Ryswyk* n'implique pas la moindre obligation entre l'Empereur & les Etats de l'*Empire*, mais qu'Elle eſt en elle-même, & reſtera toûjours nulle & d'aucune Valeur, d'autant que les Proteſtans par les confédérations & accords publics avec Sa Majeſté Impériale & avec leurs Co-membres ont obtenu un droit inconteſtable, dont ils ne peuvent jamais être privés contre leur propre gré & ſans leur conſentement préalable. Et qu'ils n'ont jamais eu l'intention, de ſe déſiſter de leur droit acquis, à ſavoir que cette Clauſule de la paix de *Ryswyk* & tous les autres griefs des Proteſtans devroient être redreſſez ſuivant le Traité de paix de *Weſtphalie*, ce qu'ils n'ont jamais fait connoitre, ni par paroles, ni par effèts; mais bien loin de là ils ont toûjours témoigné le contraire par leurs Réſolutions unani-

nimes du 21. d'Avril, & du 8. d'Octobre 1714.

Ce qui prouve inconteſtablement, que les Catholiques Romains dans l'*Empire* n'ont pas obtenu le moindre droit, de faire valoir en leur faveur contre les Proteſtans la Clauſule de la paix de *Ryswyk*, mais que ceux-ci en conformité de cette Clauſule n'ont à faire avec perſonne; qu'avec le Roi de *France*.

(3) La Clauſule même de *Ryswyk* ſouffre encore moins le ſens forcé, que les Catholiques en extorquent, ce qui paroit avec évidence par les Articles 4. & 46. de cette paix.

Etant ſtipulé par le quatrième Article; que toutes les places, & jurisdictions ſituées hors de l'*Alſace*, & qui avoient été occupés par la *France*, ſeroient remiſes dans la même ſituation, où Elles s'étoient trouvées, avant qu'Elle s'en fut renduë la maitreſſe; Il s'enſuit donc, que cela doit avoir ſon effet; Et la Clauſule ſuivante: *que la Religion Catholique dans ces places, reſteroit dans le même état, où Elle étoit dans ce tems*: ne peut pas être entendu autrement, que le précedent, & n'y contredit en aucune manière; Si donc il s'enſuit, comme il eſt vrai, que tous les droits & jurisdictions devroient être remiſes dans le même état, où ils s'étoient trouvés avant la Conquête faite par la *France*; les Proteſtans devroient auſſi néceſſairement avoir recouvré toutes leurs Egliſes, Ecoles, Revenus, & Paſteurs, qu'ils y avoient eu auparavant, & la Clauſule mentionnée ne peut dire autre choſe, ſinon qu'outre lesdits droits & jurisdictions, qui appartenoient aux Proteſtans a-

vant la Conquête de la *France*, on ſouffriroit la Religion des Catholiques, dans les mêmes places, & de la même maniére, qu'elle s'y trouvoit pour lors, mais pas autrement, qu'à leurs propres fraix, (*ſuis ſumptibus*) & dans les Egliſes, qu'ils avoient déja baties, ou qu'ils batiroient encore eux-mêmes; Autrement on trouveroit une contradiction manifeſte dans le même article, (*in uno eodemque Contextu*). Ce qu'on ne pouvoit dire, ſans abſurdité, de grandes Puiſſances, qui contractent entr'eux une Pacification, à moins qu'on ne voulut leur faire un tort manifeſte.

Ce qui paroit encore plus clairement par l'Article quarante-ſixiéme, où on convient; que tous les Eccléſiaſtiques doivent être remplacés dans leurs droits, & revenus précedens. (*Jura & Reditus*) ſans qu'on y ait ajoûté la moindre reſtriction, ce qui pourtant auroit été néceſſaire, ſi on avoit entendu, que les Catholiques devoient conſerver les Egliſes & les Revenus, qu'ils avoient pour lors enlevez aux Proteſtans; Ce qui ſe confirme encore davantage, par les Déclarations, que le Roi de *France* a fait faire aux Proteſtans par ſes Miniſtres tant au Congrés de *Ryswyk* même, qu'ici à la Diéte générale, & à *Utrecht*. On trouve encore expreſſément dans l'Extrait du Protocole des Médiateurs du 30. d'Octobre 1696, & qui a été exhibé aux Proteſtans le 24 de Novembre. Eux (les Ambaſſadeurs de *France* ont encore déclaré outre cela, *que les changemens dans la Réunion ne ſignifient pas grande choſe, & ne feroient aucune infraction dans la Paix de Weſtphalie,*

Les

Les mêmes Ambaſſadeurs ſe ſont encore expliqués plus clairement ſur ce point aux Ambaſſadeurs d'*Hollande*, en conformité de l'Extrait de leurs Réſolutions du 28. de Novembre 1697, où il eſt dit: *Que les Ambaſſadeurs de France avoient déclarés en ſubſtance ſur leurs propoſitions, que les Clauſules, que l'on avoit fait gliſſer dans ce Traité, ne pourroient en être ôtées ni rayées, parce que Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit fait bâtir pluſieurs Egliſes pendant le tems, qu'Elle avoit été en poſſeſſion de ces places, qu'Elle devoit reſtituer, en conformité de ce Traité, & qu'Elle avoit fait à ces Egliſes pluſieurs gratifications; que ſa conſcience & ſon honneur ne permettoient pas qu'après la reſtitution de ces places, ces Egliſes fuſſent raſées, ou bien ôtées à ceux, auxquels Sa Maj. Très-Chrétienne les avoit données, & que cela n'avoit preſque pas de lieu que dans le Palatinat; Que pour le reſte ce n'étoit abſolument pas l'intention de Sa Maj. Très-Chrétienne, de faire aucun changement dans les affaires de la Religion dans ces places, qu'elle devoit rendre, ni même dans le Palatinat, qui lui reſtoit; Qu'il n'y avoit jamais défendu l'Exercice de la Religion aux Proteſtans, n'ayant jamais eu d'autre intention, que de conſerver dans les places, qu'Elle devoit rendre, les Egliſes pour la commodité des Catholiques Romains dans le même état, où Elles ſe trouvoient, ſans vouloir empêcher par-là, que la Religion Proteſtante y pût être exercée en même tems.* Et que ces dits Ambaſſadeurs étoient fachés, que l'on donnât dans pluſieurs de ces places une interprétation ſiniſtre aux bonnes intentions de Sa Majeſté.

Le 25. de Juin 1698. M. de *Chamoy* ſe dé-

déclara dans ſa propre Maiſon, & dans une conference de la manière ſuivante : *Que Sa Majeſté Très-Chrétienne étoit bien éloignée de vouloir faire le moindre préjudice au libre Exercice, aux Droits, & aux Revenus des Proteſtans par la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk, & par conſequent à la Paix de Veſtphalie. Que pour en donner les preuves évidentes, Sa Majeſté avoit fixé des penſions pour entretenir les Curés, qui par ſes ordres exprès étoient allés s'établir dans les places, qui ſeroient renduës à l'Empire en conformité de la derniére Paix. Que Sa Majeſté n'entendoit abſolument pas, qu'on changeât quoi que ce pût être dans ces innovations. Qu'Elle avoit pris ſoin pour l'entretien de ces Curés, & qu'Elle ne vouloit avoir la moindre choſe, de ce qui appartenoit aux Proteſtans.* Ce qui prouvoit avec évidence.

(1) Que les Proteſtans doivent conſerver, ou qu'on leur doit reſtituer toutes leurs Egliſes, Ecoles, Miniſtres, Maitres d'Ecole, Revenus Eccléſiaſtiques, & le libre Exercice de leur Religion, leſquels ils ont poſſédé, ou dû poſſeder en conformité de la Paix de *Weſtphalie* avant la Conquête des *François*.

(2) Que les Etats & les autres Seigneurs territoriaux de l'*Empire* devoient être remis en poſſeſſions de leur *Jus Territorii*, & du *Jus Sacrorum*, qui en dépend, même à l'égard de leurs Sujets Catholiques, ſuivant la teneur du dit Traité.

(3) Que toute juriſdiction Eccléſiaſtique eſt abſolument finie par rapport aux Proteſtans, reſte dans les limites du Territoire d'un cha-

chacun, & ne peut pas être étendu sur le territoire d'un autre.

(4) Que par conséquent les prétentions, comme si le *Jus Ordinariatus*, ou autre Jurisdiction Ecclésiastique des Catholiques Romains contre les Protestans, avoit été rétabli par la Paix de *Ryswyk*, étoient absolument contraires au sens même de cette Paix, & aux promesses, que les Catholiques eux-mêmes avoient si souvent faites aux Protestans; c'est pourquoi par exemple un Electeur de *Mayence* n'avoit pas le moindre droit, de publier des ordonnances Ecclésiastiques dans un Territoire étranger, & de les faire exécuter à main armée, d'autant qu'il ne lui est pas même permis de le faire contre des sujèts Catholiques dans le Territoire d'un Seigneur Catholique.

(5) Que les Catholiques ne peuvent pas se prévaloir de la Clausule de *Ryswyk*, pour introduire le *Simultaneum*, parce que, comme on l'a prouvé suffisamment plus haut, ils n'ont obtenu par cette Clausule aucun droit contre les Protestans, sans repéter encore ici, que cette Clausule ne peut pas être entendu dans ce prétendu sens.

(6) Que cette Clausule fait plûtôt voir tout le contraire, parce que le prétexte du droit territorial n'est qu'un abus, & une maligne interprétation de la Paix de *Westphalie*, d'autant qu'il auroit été ridicule d'inserer la Clausule dans l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*, si tous les Seigneurs immédiats de la Religion Catholique Romaine avoient le pouvoir en vertu du droit territorial, d'introduire le *Simul-*

multaneum dans toutes les places, qu'ils avoient jugé à leur bienséance.

Que d'ailleurs il n'auroit pas été nécessaire de conditionner dans ce IV. Article, comme on l'a pourtant fait, qu'à l'avenir Personne ne seroit inquieté dans les droits restitués, condition avec laquelle il est impossible, que le *Simultaneum* puisse subsister; &c. &c.

„ Au commencement du mois de Novem-
„ bre le susdit S. de *Hachenberg*, Conseil-
„ ler de Régence de l'Electeur de *Mayence*,
„ délivra une Lettre de S. A. S. E. au
„ Comte Palatin de *Deux-Ponts*, pour le
„ prier de permettre, qu'il introduisit le Ser-
„ vice Divin des Catholiques Romains dans
„ toutes les Eglises, où par occasion on avoit
„ seulement une fois dit la Messe au tems de
„ la Réunion des *François*, quoique les Ca-
„ tholiques les eussent abandonnés de leur
„ propre mouvement longtems avant la Paix
„ de *Ryswyk*, & que pour cette fin il plût au
„ Comte Palatin d'y faire construire de nou-
„ veaux Autels; sur cette Requisition le Com-
„ te Palatin nomma le Sr. *Fabert* son Con-
„ seiller de Régence & son Secrétaire d'Etat,
„ pour Commissaire, qui fit plusieurs Listes
„ des Eglises & des Chapelles, où le service
„ Divin des Catholiques avoit été celebré
„ en partie seul, & en partie en commun,
„ ou par tour avec les Protestans; & entre
„ ces derniers on compta *Hinsweiler* & *Nie-*
„ *derkirchen*, dans lesquels on n'avoit cele-
„ bré la Messe qu'une ou deux fois, comme
„ aussi *Eissenheim* & *Satadecken*, où les Eccle-
„ siastiques Romains n'avoient pas mis les

„ pieds

„ pieds plus de huit années avant la Paix.

„ Le Corps Evangelique en ayant été aver-
„ ti, remontra entr'autres choſes au Mi-
„ niſtre du Comte Palatin de *Deux-Ponts*". Qu'il étoit abſolument contre les intérêts de ſon Seigneur & Principal, & ne pourroit manquer de préjudicier aux juſtes droits de Son Succeſſeur, s'il s'en rapportoit au tems de la Réunion, & s'il accordoit la moindre jurisdiction ſur ſon Duché Proteſtant à l'Electeur de *Mayence* & à l'Evêque de *Spire* Que cette jurisdiction avoit été ſurſiſe par la Paix de la Religion, & enfin renfermée, dans les limites du territoire d'un chacun en conformité de l'Article V. §. 48. de la Paix de *Weſtphalie*; que d'ailleurs, ſi même la Clauſule de Religion du Traité de *Ryswyk* pouvoit avoir lieu, ou faire le moindre effet auprès des Etats de l'*Empire*, dont pourtant le Corps Evangelique avoit ſouvent prouvé le contraire, tout le tems de la Réunion n'y pouvoit pourtant pas ſervir de point de vuë, mais qu'il falloit regarder au contraire au tems, que la Paix avoit été concluë; ce que les paroles mêmes de cette Clauſule: *dans le même Etat, où elle* (la Religion Catholique) *ſe trouve pour le préſent*, faiſoient comprendre très clairement; ſans alleguer encore, que par l'Article IX. de la même Paix de *Ryswyk*, le Duché de *Deux-Ponts* avoit été cédé au défunt Roi de *Suede*, comme Comte Palatin &c. librement & avec toutes les prérogatives, que ces Ancêtres avoient

eu

eu avant lui, ou bien avoient pû avoir ſuivant la teneur de la Paix de *Weſtphalie*. Que les Ambaſſadeurs de *France* avoient laiſſé aux Etats Proteſtans liberté entiére d'accepter cette Clauſule pendant le tems, de 6. ſemaines ou bien de la rejetter à leur préjudice. Que le Roi de *Suède* n'avoit pas voulu ſigner la Paix de *Ryswyk*, parce qu'on avoit fait un changement ſi notable dans celle de *Weſtphalie* & de *Nimwegue*. Que du côté du Roi de *Suède*, il n'avoit jamais été fait aucune Déclaration ni avant ni après la Ratification de cette Paix, qu'il reconnoiſſoit cette Clauſule de la Religon comme Co-Etat de l'*Empire*, & principalement comme Duc de *Deux-Ponts*, & qu'il conſentiroit, qu'elle eut lieu dans ledit Duché; & enfin, que le Roi de *France* nonobſtant qu'il ſe fut reſervé à la concluſion de cette Paix, de continuer la guerre contre les Princes de l'*Empire*, qui refuſeroient d'accepter la Clauſule en queſtion, avoit pourtant acquieſcé à l'Article IX. par rapport au Duché de *Deux-Ponts* &c. &c.

„ Le Miniſtre de l'Electeur de *Mayence* „ répondit de bouche le 17. de Novembre à „ celui de S. A. Electorale de *Saxe* ſur les „ griefs de Religion, qui avoient été délivrés „ le 13. d'Octobre par le Corps Evangelique". Que lui Miniſtre de S. A. S. E. de *Mayence* avoit fort bien fait, de s'en rapporter à la Chambre Impériale, & à la Paix de *Ryswyk*; que le Corps Evangelique s'étoit engagé lui-même envers le Prince de *Salm*, le 29. de Novembre 1698, de faire tout ce qui lui ſe-

ſeroit poſſible, afin que tout reſtât dans les Païs des Comtes du Rhin ſuivant l'inſtrument de la Paix de *Ryswyk*; & comme cette Paix avoit été à préſent confirmée par celle de *Baden*, l'Electeur comme Chef Eccléſiaſtique de l'Empire, croïoit être en droit d'avancer les affaires de ſa Religion; que cela n'auroit pas été néceſſaire dans les Païs des Comtes Palatins, ſi le Corps Evangelique s'étoit acquité de ſes promeſſes, & exhorté les Comtes Palatins, de ſe conformer à la paix de *Ryswyk*; que S. A. S. Electorale atteſtoit devant Dieu, qui avoit connoiſſance de toutes choſes, qu'il avoit employé tous ſes ſoins, & toutes ſes peines depuis vint-quatre ans, afin de maintenir les Loix fondamentales de l'Empire, & que par cette Raiſon il lui étoit bien triſte d'être injuſtement accuſé du contraire, & que le Corps Evangelique fut à préſent ſon accuſateur; Et comme l'affaire des Comtes Palatins étoit à préſent pendante devant la Chambre Impériale de *Wetzlaer*, & que Sa Majeſté Impériale avoit très-ſérieuſement exhorté l'Empire, de ne point tirer cette affaire litigieuſe à la Diète Générale, l'Electeur de *Mayence* eſpéroit auſſi de ſon Côté, que l'on voudroit bien y acquieſcer. Quant aux injuſtices, dont on venoit de ſe plaindre, que c'étoit l'affaire du Juge d'en prendre connoiſſance; pour ce qui regardoit les autres griefs de Religion, que le maintien du ſervice Divin de la Religion Catholique Romaine s'étoit fait avec le conſentement du Comte Palatin de *Deux-Ponts*, & d'un accord mutuel, ce qui paroiſſoit clairement par les ordonnances

réciproques: Qu'en conséquence de cela, si on vouloit se constituer contr'eux deux comme leur accusateur, il seroit nécessaire de chercher un Juge, ce qu'ils ne craignoient en aucune manière, d'autant qu'ils s'étoient conformés en toutes choses à la teneur des deux Traités de paix, & suivant les listes, qui avoient été délivrées à la Diète Générale de l'Empire par Monsieur de *Chamoy*, Ministre de *France*, & par lesquelles on pouvoit voir toutes les Places, dont on étoit en dispute, que toutes choses dépendoient purement & simplement de cela, si on vouloit reconnoître ces Traités de paix, ou non, parce qu'il ne seroit que juste, de prouver les prétendus desordres, qu'on les accusoit d'avoir commis, pour soutenir leurs droits, auquel cas on étoit toûjours prêt de leur donner toutes sortes de satisfaction: Et en cas que l'on ne voulut point reconnoitre les Traités de paix mentionnés & les Listes, on ne devoit pas s'adresser à l'Electeur de *Mayence*, & au Comte Palatin de *Deux-Ponts*, mais immédiatement à l'Empereur, à tout le Corps Catholique Romain, & bien spécialement au Roi de *France*, comme étant un des Chefs des Parties Contractantes. „ Mais le Corps Evangelique ne fut „ absolument pas content de cette Réponse, „ comme nous dirons bientôt après.

„ Le vint-quatrième de Novembre, le Prin„ cipal Commissaire de l'Empereur communi„ qua aux Députés du Corps Evangelique la „ Résolution, qu'il avoit reçuë de Sa Majesté „ Impériale sur leur prémières très-humbles „ Remontrances; comme cette Résolution

„ pour-

„ pourtant ne contenoit qu'une Réponſe gé-
„ nérale, les Proteſtans préſentérent le 28. de
„ Décembre un deuxième Mémoire à Sa Ma-
„ jeſté Impériale, dans lequel ils diſoient en-
„ tr'autres choſes": que l'Empereur ne parviendroit jamais à ſon bût paternel & très-louable, à ſavoir de rétablir la bonne intelligence, l'amitié & la confiance entre les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, tant que la ſource de tous les maux, à ſavoir la Clauſule connue de Religion inſerée dans le Traité de Paix de *Ryswyk*, & la ſiniſtre interprétation que l'on donnoit tant audit Traité, qu'à celui de *Weſtphalie*, ne ſeroit pas tarie. C'eſt de cette ſource, diſoient-ils, que découlent toutes les injuſtices, qu'on fait aux Proteſtans, & par conſéquent leur mécontentement & les défiances mutuelles, &c.

„ A peu près dans ce tems, le Miniſtre
„ d'*Angleterre* à *Vienne* préſenta à la Cour
„ Impériale un Mémoire ſur les griefs de la
„ Religion, qui contenoit en ſubſtance".

Pour ce qui regarde les griefs & les plaintes ſur la Clauſule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*, Sa Majeſté *Britannique* ſe trouve avec l'Empereur dans les mêmes ſentimens, qu'il ſera abſolument néceſſaire d'entrer là-deſſus dans des Négociations particuliéres, & de les ſéparer des autres griefs des Proteſtans; cependant de manière, que les Catholiques Romains reparent en attendant tous les deſordres, qu'ils ont commis pendant ces derniéres années ſous le prétexte ſpécieux de ladite Clauſule, & qu'ils n'y reviennent plus à l'avenir.

„ Le 9. de Mars 1720. L'Empereur envoya

„ un Reſcript à l'Electeur de *Mayence*, dans
„ lequel Sa Majeſté Impériale deſavoua la con-
„ duite de S. A. S. Electorale, & témoigna
„ qu'il ſeroit à ſouhaiter, que des affaires de
„ cette importance fuſſent reſtées dans l'Etat,
„ où elles s'étoient trouvées, où qu'on eut at-
„ tendu du moins à les exécuter, juſqu'à ce
„ qu'on auroit reçu là-deſſus les ordres de Sa
„ Majeſté Impériale. D'autant qu'il n'étoit
„ pas permis d'en venir à l'exécution militai-
„ re, ou d'exercer la juriſdiction ſur le terri-
„ toire d'un autre.

„ Enfin le 12. d'Avril ſuivit le rigoureux
„ Décrèt Commiſſorial de l'Empereur, qui en-
„ ſuite a fait tant de bruit dans le monde, &
„ dans lequel on reprocha entr'autres choſes
„ aux Proteſtans, qu'ils n'avoient contribué
„ rien du tout, ou du moins très-peu de choſe
„ à la défenſe de l'Empire, ce que pourtant
„ ils auroient dû faire, étant les plus puiſſans
„ d'entre les membres de l'Empire, c'eſt pour-
„ quoi on ne pouvoit pas rejetter la faute ſur
„ Sa Majeſté Impériale, ſi l'on n'avoit pas
„ pû faire une meilleure Paix au Congrès de
„ *Baaden.*

„ C'est auſſi ce Décrèt Commiſſorial, qui
„ donna occaſion aux Evangeliques, de faire
„ le projèt d'une reſervation Préliminaire,
„ dans laquelle ils alleguérent entr'autres cho-
„ ſes comme un grief important; que l'on prît
„ en ſi mauvaiſe part, & que l'on reprochât
„ en des termes ſi aigres aux Proteſtans, qu'ils
„ s'étoient trouvés dans une néceſſité indiſ-
„ penſable de faire voir l'inſuffiſance de la
„ Clauſule de Religion du Traité de *Ryswyk*,

„ étant

„ étant pourtant connu, qu'il se trouvoit une
„ reservation & exception expresse, contre
„ elle, dans la Capitulation Impériale de Sa M.
„ à présent régnante, ce que l'on avoit en-
„ suite, réiteré d'une maniére Autentique à
„ la Paix de *Baaden*, sans que personne s'y
„ fut opposée.

„ Quelque tems après le Ministère Impérial
„ répondit aussi au mémoire allegué ci-dessus
„ du Ministre *Anglois*"; Qu'il n'avoit qu'à é-
crire au Roi, son Maitre que l'Empereur en-
voyeroit les ordres nécessaires à l'Electeur de
Mayence, de redresser toutes les choses, qu'il
avoit entrepris sous prétexte de son prétendu
Jus Diœcesanum dans les Païs, & sur les ter-
ritoires, qui n'étoient pas de sa jurisdiction,
soit que cela fut arrivé par rapport au IV.
Article de la paix de *Ryswyk*, ou sur un au.
tre prétendu fondement. Que pour cette fin
Sa Majesté Impériale écriroit en même tems
au Comte Palatin de *Deux-Ponts*, & à d'autres
Etats, où on le jugeroit à propos, & qu'on
leur ordonneroit, de remettre dans le prémier
Etat tout ce que l'Electeur de *Mayence* avoit
introduit depuis la paix de *Baaden* en vertu de
son *Jus Diœcesanum*. Cette Réponse contenoit
encore. Comme donc toutes les choses, qu'on
aurcit pû avoir entrepris contre les Protestans
depuis la paix de *Baaden*, se trouvent à présent
redressées par ceci, il ne reste plus rien à faire,
sinon que tous les Electeurs, & les Etats de
l'Empire établissent une Députation qui fasse
une Paix durable & une bonne Convention sur
l'usage de l'Article IV. de la paix de *Ryswyk*,
pour le redressement des Griefs des deux par-

ties, contraires à la paix de *Weſtphalie*, Que Sa Majeſté Impériale eſt d'avis, que l'on ne doit pas perdre un ſeul moment, pour convenir enſemble de cette Députation. Qu'Elle ſouhaite de tout ſon cœur, que tout ſoit fini en peu de ſemaines, ou tout au plus en peu de mois, & que pour arriver à un but ſi ſalutaire, Elle ne manqueroit pas d'y interpoſer ſon autorité Impériale d'une manière efficace. Qu'au reſte Sa Majeſté Impériale jugeoit à propos, qu'on choiſit une place plus commode, que la Ville de *Ratisbonne*, parce que cette affaire ſalutaire devroit être traitée par des Eſprits, qui ne ſeroient pas déja préoccupés; & que le Miniſtre Britannique auroit la bonté de propoſer à ſon Auguſte Maitre, que cette Députation pût s'aſſembler à *Augsbourg*, *Ulm*, *Francfort* ou *Nuremberg*, ou ailleurs.

„ Sur cette Réſolution & Réponſe Impériale „ le Roi de la *Grande Bretagne* écrivit le 22. „ d'Août à ſon Miniſtre à *Ratisbonne*", que Sa Majeſté ne jugeoit pas à propos qu'il fit pour l'avenir, dans ſon particulier, quelque choſe contre la Réſolution Impériale, qui lui avoit été communiquée ſur le point de la Religion, mais qu'Elle étoit plûtôt d'avis, que cela ſe pourroit mieux faire au Nom de tout le Corps Evangelique par une Concluſion mutuelle. Que cette Concluſion devroit contenir ce qui ſuit. *Que les Evangeliques remercioient très-bumblement Sa Majeſté Impériale de ſa très gratieuſe Déclaration: Que les Griefs ſur la Religion, qui avoient été occaſionnés depuis la paix de Baaden par l'Electeur de Mayence & par l'Electeur Palatin, devroient être applanis au plûtôt.*

tôt. Qu'ils avoient la ferme confiance, que Sa Majesté Impériale employeroit tous ses soins Paternels, pour effectuer ses très-gratieuses intentions. Qu'ils seroient toûjours prêts, aussi-tôt qu'on auroit limité un terme aux Electeurs pour cette députation (qu'ils espéroient ne devoir pas tarder longtems) d'arrêter de leur côté toutes les Répresailles; que par rapport au Terme pour examiner & pour finir les autres griefs & disputes, on se contenteroit, pourvû qu'il plût très-gratieusement à Sa Majesté Impériale, de déclarer, qu'on les examineroit, & finiroit sans perte de tems. Qu'on pourroit en même tems convenir particulierement sur la Clausule de l'Article IV. du Traité de Rys-wyk, & sur son interprétation. Que la députation de l'Empire, qu'on avoit proposée, ne seroit pas suffisante à cause de plusieurs difficultés, qui pourroient y survenir pendant la Négociation, & que ce seroit la même chose, que si on vouloit dire, que les Contraventions des Catholiques n'auroient jamais de fin. Qu'il ne seroit pas bien possible de choisir pour la députation un autre endroit, que la Ville de Ratisbonne, parce que les Etats ne conviendroient pas si aisément sur le choix d'une autre place, & que par consequent cette affaire pourroit être tirée en longeur, autant qu'on voudroit, sans parler des grands fraix & des dépenses, que cela causeroit aux Etats de l'Empire; Qu'ils espéroient que Sa Majesté Impériale ne s'opposeroit pas à ce qu'on traitât cette affaire à Ratisbonne d'un Corps à l'autre, restant alors au bon plaisir de chaque Corps, de choisir entr'eux un Committé de peu de personnes, sans que cela pût apporter le moindre empêchement aux affaires ordinaires de l'Empire. Pour ce qui re-

gardoit la prévention des Ministres respectifs, qui se trouvoient à Ratisbonne, qu'il sembloit qu'on craignoit tant; on en auroit peu à craindre, parce que les deux parties vivoient encore jusqu'à présent dans une bonne harmonie, & que le Corps Evangelique seroit garant, que ses Ministres s'y comporteroient avec toute la moderation possible. Que le Corps Evangelique supplioit très-humblement l'Empereur, de vouloir avoir pour agréable cette manière de traiter, & de faire expédier les ordres nécessaires pour cela. Que le Roi de Prusse étoit du même sentiment en toutes choses, & qu'il ne manqueroit pas, d'envoyer à son Ministre les Instructions nécessaires. Que ces sortes de Députations de l'Empire n'étoient en usage, que dans les affaires, qui étoient relatives à tout l'Empire, & où la pluralité des voix avoit lieu, & non pas dans celles, où les Protestans & les Catholiques se trouvoient en disputes dans lequel Cas il seroit absolument impossible d'agir autrement que de corps à corps. &c. &c.

„ En conformité dudit résultat de Sa Majes-
„ té *Britannique*, le Corps Evangelique fit
„ dresser un mémoire, & le présenta au Prin-
„ cipal Commissaire de Sa Majesté *Impériale*,
„ qui entr'autres choses y répondit le 27.
„ d'Octobre": Quant aux propositions, qu'on a déja faites autrefois, à savoir de redresser, & de finir les griefs de Religion à la Diète Générale de *Ratisbonne* entre les Deux parties litigeantes même, excepté ce qui regarde l'Article IV. de la paix de *Ryswyk*, & l'Article III. de la paix de *Baaden*, je peux dire, qu'après avoir fait de très serieuses réflexions sur cela, j'ai rencontré tant de difficultez dans cette affaire,

que

que ſi l'on continuoit d'y inſiſter d'avantage, je ſerois obligé de compter tout pour autant de peines perdues. „ Mais les Miniſtres Proteſtans le priérent d'obtenir ſur leur Mémoire une réponſe poſitive de l'Empire „ même, ou bien des inſtructions expreſſes „ pour lui.

„ Le Corps Evangelique fit de rechef le 16. „ de Novembre le projèt d'une déduction „ très-ample ſur le Décrèt Commiſſorial, qui „ avoit été porté à la Dictature publique le 2. „ d'Avril, & l'envoya à Sa Majeſté *Impériale:* „ néanmoins comme toutes les démarches extraordinaires des Proteſtans reſtoient toûjous infructueuſes, ils prirent la Réſolution „ dans le mois de Décembre, de ne ſe pas „ rendre au Conſeil, lorſqu'on y mettroit ſur „ le Tapis le Décrèt Commiſſorial de l'Empereur au ſujèt du Redreſſement des griefs „ de la Religion. Ce que la Cour Impériale „ prit en très-mauvaiſe part, & on donna à „ connoitre aux Etats de l'Empire par un „ Décrèt Commiſſorial du 9. Février", que cela avoit été d'autant plus ſenſible à Sa Majeſté Impériale, que les affaires, qu'on leur devoit propoſer, n'avoient relation à aucune autre choſe, qu'à celles qui concernoient les Proteſtans eux-mêmes, & ſur leſquelles on s'étoit donné tant de mouvement juſqu'à préſent, & dont on connoiſſoit déja les points principaux. C'eſt pourquoi Sa Majeſté Impériale auroit preſque Raiſon de penſer, que l'on trouvoit parmis les Proteſtans, ou plûtôt ſous leur nom plus de préjugés, que de zèle pour le redreſſement de leurs griefs ſur leſquels on

s'étoit pourtant adreſſé à lui. ou que l'on avoit en vûë toute autre choſe, que celle dont on faiſoit tant de parade devant le monde, parce qu'il paroiſſoit clairement non ſeulement par le cas préſent, mais auſſi par pluſieurs précedens, que pendant qu'on tâchoit d'un côté d'obtenir l'expédition d'une affaire par des paroles, on ſe donnoit toutes les peines du monde de l'autre côté d'empêcher & de contrecarrer la même affaire.

„ Les Miniſtres Evangeliques voyant par „ cette Déclaration, ce qu'on avoit eu en „ vûë dans la propoſition du ſuſdit Décrèt „ Commiſſorial de l'Empereur, ils convin- „ rent enfin entr'eux, de comparoitre au „ Conſeil, quoique tout cela ne fit rien à „ l'affaire principale, & ne pouvoit apporter „ aucun avantage ou préjudice.

„ Le 17. de Janvier 1721., l'Electeur de „ *Mayence* envoya à l'Empereur une Relation „ pétitoire, dans laquelle il diſoit entr'autres „ choſes", que comme les Proteſtans avoient inſiſté avec tant de zèle ſur le redreſſement de tout ce qui avoit été changé dans les affaires de la Religion par les Catholiques Romains depuis la paix de *Ryswyk*, eux (les Proteſtans) de leur côté ne pouvoient pas non plus refuſer aux Catholiques une choſe ſi équitable; mais qu'ils ſeroient obligés de ſouffrir en même tems, que toutes les Nouveautés, qui avoient été introduites de leur côté contre les deux Traités de paix de *Ryswyk* & de *Baaden*, fûſſent auſſi redreſſées, & bien ſpécialement par rapport aux places de *Wonerſtadt*, *Glan-Monchweiller*, & de *Baadenheim*.

„ Le

„ Le 12. de Mars 1721. Le Baron de *Stromberg* répondit aux plaintes, que les Evangeliques avoient faites contre lui, par une Lettre, qu'il envoya à Sa Majesté Impériale, par laquelle il tâcha de prouver, que les changemens dans le service Divin, qu'il avoit ordonné à *Baadenheim* en 1718. étoient fondés sur les deux Traités de paix de *Westphalie* & de *Ryswyk*.

„ Le 18. du même mois le Principal Commissaire de Sa Majesté Impériale communiqua au Ministre de S. A. S. E. de *Saxe*, le contenu d'un Rescript Impérial du 18. de Février, en réponse au Mémoire, que le Corps Evangelique avoit fait délivrer à l'Empereur le 16. de Novembre de l'année précédente. Cette Réponse contenoit entre autres choses". Que les ignorans, ou les trop crédules, ayant été induits contre les Ecclésiastiques Catholiques Romains, par un zèle mal dirigé & par des insinuations scandaleuses & siniſtres, se faisoient un plaisir de divulguer par tout, qu'il y avoit sur le Tapis une persécution générale contre tous les Protestans, nonobstant qu'on n'avoit pas fait autre chose, que de se plaindre du quatrième Article de la paix de *Ryswyk*, & du troisième de celle de *Baaden*, comme aussi du droit de réformer (*Jus Reformandi.*) Ce qui pourtant étoit fondé, & permis par la paix de *Westphalie*. Que l'on ne trouvoit pas nécessaire de s'en embarasser beaucoup, parce qu'on avoit tout renvoyé à la Diète Générale de l'Empire, & que pour le reste on avoit pris des mesures si justes, que l'on n'avoit plus lieu de craindre aucune persécution, ni de douter d'une heu-

reuse

reuse & amiable fin; si ce n'étoit que la rage effrenée, la haine, & la défiance contre la Religion Catholique Romaine, & contre tous ceux, qui y étoient attachés, comme aussi la capricieuse interprétation que donnent aux Loix & aux Constitutions de l'Empire ces personnes, avec lesquelles on a à faire, n'y missent obstacle, au lieu de vouloir donner la moindre place à l'Equité & à la Justice, &c. &c.

„ Lorsque le Décrèt Commissorial de l'Em-
„ pereur de l'année 1719 fut mis sur le Ta-
„ pis à la Diéte de l'Empire, les Protestans
„ prirent le 14. de Mars 1722. cette Résolu-
„ tion unanime"; qu'il n'étoit pas besoin de faire une Dèputation de l'Empire pour finir une bonne fois toutes les Disputes, & les griefs qui regardoient la Religion, mais qu'il vaudroit mieux, que les Cercles les plus proches, ou plûtôt les Etats, qui avoient été lezés, nommassent une Commission Locale, pour examiner & pour redresser les griefs dans les mêmes places, où ils avoient été commis; que l'usage de la Clausule du Traité de *Ryswyk*, suivant le sens literale des Articles III. IV & XXXVI. de la même Paix, & les Déclarations que les Ministres de *France* avoient si souvent faites tant au dedans, qu'au dehors de l'Empire, ne pouvoient être expliqué ni entendu autrement; que personne ne seroit en droit d'ôter aux Protestans aucune chose de tout ce qui leur appartenoit légitimement en vertu de la Paix de *Westphalie*; & que tout leur devoit être restitué: à savoir leur libre exercice de la Religion, & leurs les Revenus de leurs Eglises & de leurs Ecoles; ce qui ayant été effectué, le service Divin des Catho-

li-

liques dans les Egliſes, qui avoïent été établies & dotées, y reſteroient dans la même ſituation, & y ſeroient entretenu aux dépens des Catholiques, comme cela s'étoit pratiqué, lorsqu'on avoit conclu cette Paix; Que la Clauſule ſi ſouvent alleguée n'avoit été qu'une convention entre tout l'Empire & le Roi de *France*, & point du tout entre les Etats réciproques de l'Empire; que les Catholiques n'en avoient jamais obtenu aucun droit contre les Proteſtans; & que par conſéquent elle avoit été tout à fait anéanti par la dernière Déclaration de Guerre; que le Roi de *France* s'étoit engagé dans le Traité d'*Utrecht* envers l'*Angleterre*, la *Pruſſe*, les Etats Généraux, & envers tout le Corps Proteſtant, à la requiſition duquel ce point avoit été ſtipulé, qu'il ſe déſiſteroit de cette Clauſule, & qu'il laiſſeroit les affaires Eccléſiaſtiques ſur le même pied, qu'elles avoient été reglées par la Paix de *Weſtphalie*, c'eſt pourquoi il n'avoit eu aucun droit de conditionner le contraire contre ſa parole & promeſſes à la Paix de *Baaden*; que les Proteſtans n'avoient jamais non plus conſenti à la confirmation de la Clauſule de Religion de la Paix de *Ryswyk*, & qui ſe trouve dans l'Article III. de celle de *Baden*, mais bien proteſté du contraire, & qu'elle ne pouvoit jamais leur porter aucun préjudice; & enfin s'il plaiſoit aux Catholiques, de propoſer quelque temperamment, ſur les différends, qui étoient ſurvenus par l'abus de cette Clauſule, les Proteſtans ſeroient toûjours prêts, d'entrer là-deſſus en Négociation de corps à corps & de leur faire voir; qu'ils écoutent l'é-

l'équité dans cette affaire comme dans toutes les autres.

„ Les Catholiques au contraire ne voulurent „ absolument pas approuver dans leur Résultat „ unanime du 30. de Mai, ce qui leur avoit „ été proposé par les Protestans pour le redres- „ sement des griefs de la Religion, & leur pro- „ poserent d'autres moyens, que nous passe- „ rons ici, parce qu'ils n'appartiennent pas „ proprement à l'essentiel de cette affaire.

„ Et comme les Catholiques ne s'expliqué- „ rent pas dans leur réponse, de quelle manie- „ re ils avoient intention de finir les griefs de „ Religion, survenus depuis la Paix de *Baaden*, „ les Protestans trouvérent aussi à propos, de ne „ s'expliquer pas d'avantage, avant que les Ca- „ tholiques se fûssent déclarés là-dessus; sur „ cela arriva une dispute très-aigre entre les „ Protestans, & les Catholiques au sujet du „ redressement Préliminaire des griefs de „ Religion, suivant la teneur de la Paix de *Baa-* „ *den*, & des Commissions Locales, ce qui „ fût cause que l'affaire de cette Clausule tom- „ ba entiérement, en sorte qu'on n'en enten- „ dit plus parler pendant plusieurs années.

„ Mais l'Electeur Palatin entreprit en 1729. „ de faire construire une Chapelle Catholique à „ *Wolffersweiler*, & s'étant fondé sur cette Clau- „ sule pour soûtenir cette entreprise, le Corps „ Evangelique délivra un Mémoire au Ministre „ de *Deux-Ponts*, par lequel on lui fit entendre " qu'ils étoient très-surpris, qu'on cherchât à co- lorer, & à défendre, la construction d'une Nou- velle Eglise, ou Chapelle Catholique à *Wolffers- weiler*, & par consequent l'introduction du ser- vi-

ce Divin Catholique, par l'Article IV. de la Paix de *Ryswyk*, d'autant que cela étoit tout à fait contraire au *Simultaneum*; que supposé, que la fameuse Clausule de *Ryswyk* pût porter quelque préjudice à la Paix de *Westphalie*, comme en effet elle ne le pouvoit absolument pas, elle ne pouvoit pourtant pas être entenduë autrement que de ces Eglises, qui avoient été établies & dotées par le Roi de *France*, & qu'ils protestoient dans la meilleure forme contre ces nouveautés.

„ Et comme dans ce tems-là l'Archevêque „ de *Saltzbourg* persécuta d'une maniére barba- „ re ses sujets Protestans, le Commissaire du Roi „ de *Prusse*, qui se trouva à *Ratisbonne* en fit son „ très-humble rapport à Sa Maj. dans le mois de „ May, & lui manda" que quinze cent habi- „ tans de l'Archevêque de *Saltzbourg*, presque tous gens aisez, s'étoient mis en chemin, pour se rendre à *Berlin*; que les Seigneurs Etats-Généraux avoient aussi envoyé quelqu'un, pour y recevoir quelques centaines de familles de ces gens; que 237. émigrans partis du Païs de *Nuremberg*, avoient été fort mal reçus en *Bavière*, dans le *Haut-Palatinat*, & principalement dans le Village de *Schnattah*, où on avoit mis en prison cinquante de ces pauvres gens, qui avoient été traités d'une manière barbare par les soldats & par les sergens: „ En conformité de ce „ rapport, le Roi de *Prusse* fit déclarer aux Ca- „ tholiques Romains, qui habitent à *Halber-* „ *stad*, que si l'Archevêque de *Saltzbourg* „ ne traitoit pas avec plus de modération ses „ sujets Protestans, & n'observoit pas mieux „ la Paix de *Westphalie*, Sa Majesté se servi- „ roit de Représailles contre tous ceux, qui é-

„ toient

„ toient attachés dans ſes Etats à la Religion
„ Catholique Romaine.

„ CETTE Déclaration eut un ſi bon ef-
„ fèt, que les Catholiques Romains firent pré-
„ ſenter au plûtôt un Mémoire à l'Archevêque
„ de *Saltzbourg*; & celui-ci réſolut enfin d'ac-
„ corder la ſortie libre aux pauvres Saltzbour-
„ geois, ce qu'on leur avoit refuſé juſqu'à pré-
„ ſent; c'eſt ce qu'on apprendra mieux par la ré-
„ ponſe, que ce Prélat fit aux Catholiques
„ Romains.

MESSIEURS, comme dès le commencement du Tumulte, que nos infidèles ſujèts montagnards entreprirent, & dans les circonſtances préſentes de leur déſertion, nous avons toûjours eu ſoin, de ne rien faire, contre les Conſtitutions de l'*Empire*, contre la Paix de *Weſtphalie*, & contre le Droit des Gens; nous voulons bien auſſi avec la même circonſpection accorder notre bonté & bienveillance à ces tumultueux, quoiqu'ils s'en ſoient rendus indignes par la continuation de leur opiniâtreté, & de excès abominables, dans lesquels ils ſe ſont jettés à corps perdu; & en attendant, aïant réſolu de leur faire voir plûtôt notre bonté, & douceur paternelle, que notre rigueur, qu'ils avoient certainement méritée, Nous leur avons donné la permiſſion, de ſe retirer librement de nos Pais, & de diſpoſer de leurs biens ſuivant leur propre volonté, ſans que Nous y apportions de Notre part aucun empêchement, afin que perſonne ne puiſſe ſoupçonner, que Nous agiſſons dans cette affaire par averſion ou par haine contre leur Religion, ou de pareilles choſes; c'eſt pourquoi Nous avons Raiſon de

ne

ne craindre point, d'être l'Auteur de plusieurs mauvaises suites, & des Représailles, qu'une opinion si injuste pourroit occasionner : d'autant que Nous avons rendu un compte exact de Notre conduite à l'Empereur, comme Exécuteur de la Paix de *Westphalie*, & comme suprême Juge de l'*Empire*. Ne doutant point au reste, que Sa Majesté Impériale n'en ait pas fait faire rapport aux Rois de la *Grande-Bretagne*, & de *Prusse*, &c. &c.

Votre très affectionné Leopold, *Archevêque* de *Saltzbourg*.

„ Les persécutions dans le Païs de *Saltzbourg* „ continuérent pourtant avec le même acharnement ce qui obligea le Corps Protestant „ dans le mois de Juin 1732. de s'adresser à „ l'Empereur, & de lui écrire entr'autres choses ". Qu'on s'étoit conduit du côté de *Saltzbourg*, par rapport à l'Emigration des Protestans, comme s'il n'y avoit jamais eu de Paix de *Westphalie*; qu'on avoit traité avec le dernier mépris les Protestans dans tous les écrits imprimés ; que pendant la rigueur de l'hyver on avoit chassé les Protestans *Saltzbourgeois* d'une manière cruelle & inhumaine. Qu'on les avoit empêché par des soldats, & par d'autres suppots, de vendre leur peu de bien. Qu'on avoit empêché les autres de partir, avant qu'ils eussent vendu leur bien, quoiqu'on sçût par avance, qu'il ne se présentoit pour eux aucune occasion de trouver des Acheteurs. Que le Corps Evangelique avoit déja eu recours à la justice de l'Empereur, comme suprême Exécuteur de la Paix de *Westphalie*. Et que les Ministres Protestans avoient fait leur très-humbles rapports de tout cela

à leurs Maitres dont ils attendoient les ordres, &c. &c.

„ Le Duc de St. *Aignan*, Ambaſſadeur de „ *France* à *Rome*, déclara au contraire au Pa„ pe le 2. de Janvier 1733". Que le Roi ſon Maitre avoit pris la très-ſérieuſe réſolution, de rétablir la Paix dans ſon Roïaume par rapport aux affaires Eccléſiaſtiques; & que pour y parvenir Sa Majeſté *Très-Chrétienne* avoit pris des meſures néceſſaires, & qui repondroient à ſa réſolution, & qu'il n'accepteroit de Sa Sainteté aucuns Brefs, Décrèts, Bulles, ou Conſtitutions, qui y ſeroient oppoſés.

„ De l'autre côté, c'eſt-à-dire, de celui des „ Catholiques Romains, le Miniſtre de l'Elec„ teur de *Cologne* à *Ratisbonne* délivra aux au„ tres Miniſtres préſens la Copie d'un Mémoi„ re très-ample, qui avoit été préſenté à l'Em„ pereur au nom des Catholiques Romains, „ qui demeurent dans le Duché de *Cleves*, „ contenant pluſieurs plaintes touchant divers „ griefs de Religion; ce Mémoire contenoit „ ſoixante & dix Chefs de plaintes; on dou„ te pourtant encore de leur réalité.

„ Lorsqu'apres la mort de *Frederic Auguſte*, „ Electeur de *Saxe*, & Roi de *Pologne*, qui ar„ riva le 1. Février de la même année, la Guer„ re devint inévitable entre Sa Majeſté *Impé„ riale* & la Couronne de *France*; Sa Majeſ„ té *Très-Chrétienne* fit aſſûrer le 6. Juillet „ les Electeurs & les Princes de l'*Empire*". Qu'Elle n'oublieroit rien, pour faire voir de plus en plus aux Princes de l'*Empire*, avec quelle ardeur elle cherchoit d'entretenir une bonne correſpondance, & de l'augmenter, par-

ce

ce qu'elle étoit absolument nécessaire entre le Garant de la Paix de *Westphalie*, & les Membres de l'*Empire*.

„ Et comme la Déclaration de la Guerre „ contre l'Empereur s'en suivit le 10. d'Octo„ bre, les Ministres de la Confession d'*Augs„ bourg* à *Ratisbonne* concertérent au com„ mencement de Février une assemblée, où „ il fût conclu; que comme on mettroit sur „ le tapis au prémier jour à la Diéte de l'*Em„ pire* le Décrèt Commissorial de l'Empereur „ du 10 de Novembre de l'année précéden„ te pour déclarer la Guerre à la *France* de „ la part de tout l'*Empire*, ils ne concour„ roient pas à la conclusion, que la Diéte „ de l'*Empire* pourroit prendre à ce sujèt, a„ vant qu'on leur eut donné des assûrances „ positives & suffisantes, que les Catholiques „ Romains annulleroient la Clausule de Reli„ gion du Traité de *Ryswyk*, & le III. Ar„ ticle de celui de *Baaden*, qui confirmoit „ cette Clausule, laquelle étoit très-préjudi„ ciable aux Protestans, & tout à fait con„ traire au Traité de *Westphalie*.

„ Et comme en attendant l'Empereur re„ présenta par un Rescript aux Etats de l'*Em„ pire* la nécessité indispensable, d'entrepren„ dre d'un commun accord la défense de la „ Patrie, & qu'il exhortoit en même tems les „ Protestans, de ne pas préférer leurs intérêts „ & leurs griefs particuliers, à la prospérité de „ de la Cause commune, en leur promettant „ en même tems, qu'il se chargeroit comme „ Père de la Patrie, qu'on eut soin des inté„ rêts & de la sûreté de l'une, & de l'autre

„ Religion, ils ſe laiſſérent enfin perſuader; &
„ lorſque ce Décrèt fût mis ſur le tapis le 19.
„ de Février, il y eut un grand débat, dans
„ lequel pluſieurs Miniſtres, entr'autres celui
„ de *Bavière* ſoûtint". Que l'affaire de *Pologne* ayant donné occaſion à la guerre préſente, l'*Empire* devroit ſe conformer à l'exemple de quelques autres Puiſſances, & n'y prendre aucune part: „ A la fin pourtant il fût
„ réſolu à la pluralité des voix, à ſavoir de 6.
„ contre 3. dans le Collége Electoral, & de
„ 57 contre 12. dans celui des Princes, qu'on
„ prendroit une Réſolution mâle & vigoureu-
„ ſe contre les entrepriſes du Roi de *France*,
„ en lui déclarant la guerre, & pour cette fin
„ on forma un Réſultat de l'*Empire* le 23.
„ Février, que le Principal Commiſſaire de
„ l'Empereur expédia encore le même ſoir par
„ un Exprès à Sa Majeſté *Impériale*, pour
„ être confirmé par Elle, & être enſuite rédi-
„ gé en une concluſion générale de l'*Empire*;
„ cette Ratification *Impériale* ſuivit auſſi le
„ 9. de Mars en guiſe d'un Décrèt Commiſ-
„ ſorial, & fût portée à *Ratisbonne* à la Dic-
„ tature publique.

„ Tous les Etats de l'*Empire* tant Catholi-
„ ques que Proteſtans avouérent unanimement
„ dans le Réſultat de l'*Empire*, qu'il étoit de la
„ derniére conſequence & utilité, qu'on ré-
„ tablit la confiance mutuelle entre les Etats
„ reſpectifs de l'*Empire* par l'abolition de la
„ fameuſe Clauſule de Religion, & ils priérent
„ Sa Majeſté *Impériale*, qu'il lui plût de pen-
„ ſer à cette abolition tant ſouhaitée, lors-
„ qu'on feroit la Paix, afin que cette po-

me

„ me de discorde fût une fois ôtée.

„ Le Décrèt *Impérial* contenoit entr'autres „ choses", que le Roi de *France* aïant rompu la Paix de *Baaden*, attaqué & ruïné la forteresse de *Kehl*, fait demander des Contributions à l'*Empire*, & s'étant emparé du Duché de *Milan* conjointement avec les Rois de *Sardaigne* & d'*Espagne*, il étoit nécessaire de se conformer aux intentions de Sa Majesté *Impériale*, de repousser la force par la force, & de déclarer la guerre à la *France* & à ses adhérans, comme contre les ennemis de l'*Empire*.

„ En conformité de cette Déclaration, on „ publia *Ratisbonne* le 4. d'Avril avec les „ Cérémonies accoûtumées dans trois quar„ tiers de la Ville pendant que la Diéte géné„ rale de l'*Empire* étoit assemblée en corps, „ la Déclaration de guerre de l'*Empire* contre „ le Roi de *France*, le Roi de *Sardaigne*, & „ contre tous leurs Confédérez, on y fit en„ tr'autres choses mention", qu'on avoit été persuadé dans les trois Colléges de l'*Empire*, que la *France* avoit rompuë le 14. d'Octobre de l'année passée la Paix, qu'elle avoit fait avec l'*Empereur* & l'*Empire* à *Baaden* le 7. Septembre 1734.

„ L'annee 1734. le Duc de *Wirtenberg*, qui „ avoit embrassé la Religion Catholique Ro„ maine, déclara entr'autres choses à l'assem„ blée particuliére du Cercle à *Ulm*" ; que lui, & ses héritiers mâles maintiendroient la Religion Protestante & le service Divin dans tout son Duché, & dans ses Païs, qu'il ne seroit pas permis aux Catholiques Romains d'y

bâtir aucune Egliſe, ni de faire leur ſervice Divin dans aucune des Egliſes, qui s'y trouvoient déjà actuellement, & encore moins d'y établir des Monaſtéres, ou d'emploïer & d'approprier pour cela des maiſons particuliéres, & qu'il n'introduiroit aucun *Simultaneum*, pour quelque Raiſon, que ce pût être, & n'entreprendroit rien, qui pût faire ni directement, ni indirectement, le moindre changement dans la Religion Proteſtante; Son Alteſſe promit encore, de laiſſer l'Ecole Illuſtre de *Tubingen* dans l'état, où elle ſe trouvoit pour lors, & de ne faire aucun changement ni dans cette Ecole Illuſtre, ni dans l'Univerſité de *Tubingen*, & de n'y placer des Profeſſeurs, que de la Religion Proteſtante; & en cas que la néceſſité demandât, que les Loix du Païs fuſſent changées, de n'y inſerer la moindre choſe, qui fût contraire à la Religion Proteſtante; & en conformité de cela de n'admettre d'autres perſonnes, que des Proteſtans dans ſon Conſeil privé de Regence, dans la Regence même, dans le Conſiſtoire, Synode, Conſeil de la Cour, Chancelerie, & dans les Egliſes & Ecoles, enfin de régler les inſtructions, qu'il donneroit à ſes Miniſtres à la Diéte générale, & au Cercle de *Suabe*, ſuivant les intérêts des Proteſtans, leſquels ſe conformeroient toûjours, en donnant leur voix, aux Principes des Evangeliques: „ Le Miniſtre de *Pruſſe* à *Ratisbonne* repréſenta dans le mois de Juin par „ ordre de ſon Roi aux Miniſtres de Sa Ma„ jeſté *Impériale*"; que Sa Majeſté *Pruſſienne* avoit appris avec beaucoup d'étonnement les violentes perſécutions que les Proteſtans ſouffroient

froient en *Boheme;* ce qui lui paroiſſoit d'autant plus ſurprenant, que c'étoient les Proteſtans, qui étoient les plus attachés à S. M. I. , & qui prenoient le plus à cœur les intérêts de la Maiſon d'*Autriche* autant qu'il leur étoit poſſible; qu'il étoit connu à tout le monde, quelle utilité & avantage S. M. *Imp.* tiroit de leur aſſiſtance; c'eſt pourquoi S. M. *Pruſſienne* ne pouvoit regarder cette conduite que comme un zèle immoderé des Eccléſiaſtiques Romains, parce qu'une perſécution étoit toûjours injuſte, ſi elle s'étendoit ſur des perſonnes, qui ne demandoient autre choſe, que le libre exercice de leur Religion, ou la permiſſion ſuivant les Conſtitutions de l'*Empire*, de pouvoir librement ſortir d'un tel Païs.

„ Le Corps Evangelique reçut en même
„ tems de grandes plaintes de la *Carinthie* &
„ des autres Païs héréditaires de l'Empereur,
„ que l'on y perſécutoit les Proteſtans d'une
„ maniére très-cruelle, ſurquoi ce Corps trou-
„ va à propos d'écrire une Lettre à l'Empe-
„ reur en faveur de ces pauvres perſécutés.

„ Apres que les Articles Préliminaires de la
„ paix entre l'*Empereur* & le Roi de *France*
„ eurent été conclus à *Vienne* le 3. d'Octobre
„ 1735. & que l'Empereur en eut fait la No-
„ tification aux Etats de l'*Empire* à *Ratisbonne;*
„ le Corps Proteſtant prit la Réſolution d'en-
„ voyer une Députation au prochain Con-
„ grès, afin d'y obſerver les intérêts de la Re-
„ ligion Proteſtante dans le Traité de Paix à
„ faire entre Sa Majeſté *Impériale* & l'*Empire*
„ d'un côté, & le Roi de *France* de l'autre, &
„ d'y inſiſter bien ſpécialement ſur l'abolition

„ de la Clauſule de Religion de l'Article IV.
„ de la paix de *Ryswyk*, & en même tems
„ du 3 me. Article de celle de *Baaden*; ou au
„ moins. comme on avoit fait dans tous les
„ Cas précedens, de proteſter contre tout ce
„ qui y ſeroit fait ou conclu au préjudice & au
„ deſavantage des Proteſtans.

„ Outre cela, les Miniſtres Proteſtans à la
„ Diéte générale à *Ratisbonne* reçurent dans
„ le mois d'Avril de nouvelles Inſtructions de
„ leurs Maitres, de reſter inébranlables ſur l'a-
„ bolition de la dite Clauſule, c'eſt pour cela,
„ qu'ils réſolurent unanimement, d'agir toû-
„ jours de concert dans cette importante affai-
„ re; Les Miniſtres Proteſtans, reſidans à
„ *Vienne*, ne manquérent pas auſſi de mettre
„ tout en œuvre, pour obtenir de l'Empereur,
„ de leur donner une Réſolution ſatisfaiſante
„ ſur l'abolition de cette Clauſule; Et le Com-
„ te *Teſſin*, Envoyé Extraordinaire du Roi de
„ *Suede*, préſenta ſur ce ſujèt à l'Empereur un
„ Mémoire, dont voici la ſubſtance.

Comme le Décrèt Commiſſorial de Sa Majeſté *Impériale* & Catholique, qu'on a communiqué à *Ratisbonne* aux Etats de l'*Empire*, leur fait voir avec une aſſûrance entiére, que l'on eſt ſur le point de faire la paix; Le ſouſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de *Suede*, en conformité des ordres du Roi ſon Maitre, n'a pû tarder plus longtems, à remontrer très-humblement à Sa Majeſté *Impériale*, qu'il ſeroit infiniment avantageux autant qu'il eſt néceſſaire pour le Chef & pour les Membres de l'*Empire*, que l'on penſât ſérieuſement, en concluant cette paix, d'abolir

bolir entiérement la Clausule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*, comme la cause continuelle de plusieurs desordres, & d'un nombre infini de plaintes; & de renfermer par-là tous les differends sur la Religion, & le service Divin, dans les limites, qui ont été préscrits dans la Paix de Religion, & ensuite confirmés par le Traité de *Munster*.

Le soussigné Ministre croit qu'il est d'autant moins nécessaire, d'alleguer ici les Raisons, qui engagent Sa Majesté *Suedoise* aux présentes remonstrances, que c'est une chose connuë de tout le monde, que non seulement Sa Majesté, comme le prémier Contractant, & garant de la paix de *Westphalie*, s'est opposée dès le commencement avec tous les Etats Evangeliques à cette Clausule, mais aussi parce que les mêmes Etats n'ont confirmé le Traité de *Ryswyk*, qu'après que Sa Majesté *Impériale* leur eut donné des assûrances positives sur cela. Mais comme, non obstant les Protestations & les Déclarations si souvent réïtérées, cette Clausule, si préjudiciable au bien public, & si opposée au Traité de *Westphalie*, a donné occasion à plusieurs abus, contre l'intention de Sa Majesté *Impériale*; Le Roi de *Suede* aïant fort à cœur, de rétablir sur un bon pied dans l'*Empire* la confiance & la concorde mutuelle, juge à propos, que pour parvenir à un point de vûë si salutaire, on ne pourroit trouver une occasion plus favorable, que celle-ci, pour lever une bonne fois cette pierre d'Achopement.

Les très gratieuses assûrances, que Sa Majesté *Impériale* a bien voulu donner de nou-

veau aux Etats de l'*Empire*, & bien particuliérement au commencement de cette guerre, ſont autant d'aſſûrances, que Sa Majeſté *Impériale* ſuivant ſa pénetration ordinaire, regarde encore cette affaire de la même maniére, & qu'Elle a réſolu, de prévenir les ſuites, qui en pourroient réſulter dans la ſuite. Ce qui ne permet pas de douter, ſi on met ſérieuſement la main à l'œuvre; que les ſoins paternels de Sa Majeſté *Impériale* ne conduiſent cette affaire à une heureuſe fin, pour ôter la ſource de défiance, pour prévenir toutes les plaintes, & pour faire une bonne & durable paix.

„ Ces Remonſtrations eurent un ſi heureux „ ſuccès, que Sa Majeſté *Impériale* fit déclа„ rer dans le mois de Mai 1736. au Corps E„ vangelique à *Ratisbonne* par ſon Principal „ Commiſſaire, le Prince de *Furſtenberg*". Qu'Elle favoriſeroit, autant qu'il lui ſeroit poſſible, les demandes des Etats Proteſtans, au ſujèt de l'abolition de la Clauſule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*.

„ Le Roi de *Suede* ordonna auſſi à ſes Mi„ niſtres à *Londres* & à la *Haye*, de prier en „ ſon nom le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats* „ *Généraux*, de vouloir emploïer leurs bons „ Offices dans cette affaire, & de les join„ dre à ceux des autres Princes Proteſtans au„ près de Sa Majeſté *Impériale* & du Roi de „ *France*; Et les Puiſſances Maritimes firent „ aſſûrer Sa Majeſté *Suedoiſe*, qu'Elles enver„ roient au plûtôt les Inſtructions néceſſaires „ ſur ce ſujèt à leurs Miniſtres reſpectifs à *Pa„ ris* & à *Vienne*; Ce qu'ils ont fait auſſi.

„ Le Pape au contraire, aïant été informé

„ de

„ de tous les mouvemens que les Puiſſances
„ Proteſtantes ſe donnoient auprès de l'Empe-
„ reur & du Roi de *France*, pour obtenir dans
„ la prochaine Paix l'abolition de la ſuſdite
„ Clauſule, trouva à propos, d'envoïer le brêf
„ ſuivant à l'Electeur de *Mayence*, & aux au-
„ tres Etats Catholiques de l'*Empire*, pour les
„ exhorter, à s'oppoſer de toutes leurs forces
„ à cette abolition.

Tres-honorable Frère : ſalut, & Notre bénediction Apoſtolique. Comme il convient principalement que Nous, à qui les ſoins & les Devoirs de l'Apoſtolat ont été confiés, ſoyons animé d'une ſolitude & d'une attention continuelle, pour guérir les plaïes de l'Egliſe, lorſqu'elles ſe trouvent dans une ſituation, à pouvoir devenir dangereuſes; Nous n'avons pas pû conſerver la tranquilité de nôtre conſcience, depuis que Nous avons entendu, que la Diéte Générale de *Ratisbonne* par un mépris pour le IV. Article du Traité de *Ryswyk*, a conſenti, il y a deux ans que la Religion Catholique Romaine ſeroit abolie dans un grand nombre de places de l'*Allemagne*, où Elle avoit été introduite & établie de nouveau : Votre Fraternité, à laquelle Nous avons écrit ſur cette affaire, ſait fort bien les plaintes, que Nous avons fait là-deſſus, les Exhortations & & les bons Offices, que nous avons emploïez pour détourner cet Orage de deſſus Votre Illuſtre Peuple,

Ceux, qui ont voulu ſe déſiſter de faire leurs Efforts pour trouver un remède convenable à ce mal, ont eu occaſion alors de s'en excuſer ſur les circonſtances malheureuſes du tems, &

les

les autres ſur les Calamités de la guerre; Mais à préſent, qu'on eſt ſur le point de faire la paix, & qu'on en a déjà jetté le fondement, ces excuſes ne peuvent plus avoir lieu.

C'est pourquoi Nous vous prions très-ſérieuſement, qu'en vertu de Votre Dignité Eccléſiaſtique & Electorale, vous vouluſſiez emploïer tout Votre pouvoir & toutes vos forces, afin que l'Article IV. du Traité de *Ryswyk* ſoit conſervé dans ſon Entier, & qu'il ſoit confirmé dans le nouveau Traité général de Pacification de la même manière, qu'au Congrés de *Baden*, tenu dans les Cantons des *Suiſſes*.

En cas que les affaires priſſent un autre biais contre Notre attente (ce qu'il plaira au Ciel de prévenir:) Nous aurions certainement raiſon d'être ſurpris, & de Nous plaindre amérement, que les Entrepriſes des Etrangers, pour banir la vraïe Foi de ces places, où Elle a été derechef introduite, auroient eu plus de force que la Vigilance, que Nous aurions aportée à la conſerver.

Nous promettons, d'y emploïer tout le pouvoir, qui dépend de Nous & du Siége Apoſtolique; Nous élevons Notre voix, afin qu'on puiſſe trouver un remède convenable à ce mal, avant qu'il devienne incurable; Ce n'eſt ni par négligence ni par le ſilence, que Nous voulons Nous rendre participans des fautes d'autrui; Et afin que Vous agiſſiez efficacement avec le même Eſprit, Nous vous donnons, très cher Frère, Notre bénédiction Apoſtolique dans toute ſon étenduë; à *Rome* à St. *Marie Majeure*, ſous l'anneau du Pêcheur, le

14. d'Avril 1736. & de Notre Pontificat le 6.
„ Le décrèt Commissorial, que l'Empereur
„ avoit fait communiquer le 26. de Mars à la
„ Diète générale, & par lequel Sa Majesté
„ *Impériale* demandoit l'avis de l'*Empire* sur
„ les Articles Préliminaires de la Paix, exami-
„ né le 11. de Mai par les Ministres des Prin-
„ ces de l'*Empire*; Celui qui faisoit la fonction
„ de Directeur, représenta entr'autres: que
„ toute l'affaire, qui faisoit le differend, consi-
„ stoit dans ces deux points". (1) Si la Diète voudroit reconnoitre de la part de l'*Empire* les Articles Préliminaires de la Paix, que l'Empereur avoit fait avec la *France*, & (2) si la Diète générale voudroit suivre ce qui avoit été observé l'année 1714. à la Conclusion de la Paix de *Rastadt*, & consentir, qu'on donnât plein pouvoir à Sa Majesté *Impériale*, pour conduire à une heureuse conclusion toutes les choses, qui intéressent l'*Empire*. Le Directeur y ajoûta, que les assûrances, qu'on trouvoit dans le Décrêt Commissorial, à savoir que les Négociations présentes ne préjudicieroient en aucune manière aux droits & aux Prérogatives des Etats de l'*Empire*, étoit une marque certaine de la gratieuse affection de Sa Majesté *Impériale*; C'est pourquoi il prioit la Diète générale, de prendre une résolution favorable tant par rapport au Pleinpouvoir, que l'Empereur demandoit, que sur ce qui avoit été conclu au sujèt du Duc de *Lorraine*.

„ Plusieurs Ministres s'étendirent beaucoup
„ sur les soins Paternels de Sa Majesté *Impé-*
„ *riale* pour les avantages de l'*Empire*; d'autres
„ dirent", qu'il auroit été à souhaiter, que l'on

l'on eut pû faire la Paix à des Conditions plus avantageuſes, mais que le ſort des Armes, & d'autres circonſtances demandoient quelques fois, que l'on fit de Néceſſité vertu, & que l'on ne s'oppoſât pas à une Réſolution favorable, pourvû que la *France* effectuë au plûtôt l'évacuation & la reſtitution des forteresſes frontiéres de l'*Empire*, qui étoient encore entre ſes mains, & que pour le reſte on applaniroit toutes les choſes, qui pourroient encore cauſer de nouveaux deſordres.

„ Le Miniſtre de l'Electeur de *Bavière* dit „ entr'autres choſes", que pour contribuer à un ouvrage auſſi ſalutaire, que celui de la Paix, on pourroit fort bien donner à l'Empereur un Pleinpouvoir, tel que la Paix de *Weſtphalie*, & les Conſtitutions de l'*Empire* leur en fourniſſoit le modele; mais que comme il auroit été à ſouhaiter, que les Miniſtres de l'*Empire* euſſent pû agir conjointement avec Sa Maj. *Imp.* dans les Négociations de Paix, il ſeroit auſſi néceſſaire, de demander à Sa Majeſté *Impériale* une Déclaration, que tout ce qu'on feroit à cette occaſion, ne tireroit pas en conſequence pour l'avenir par rapport aux Priviléges des Etats de l'*Empire;* en y ajoûtant, que l'Electeur ſon Maître, par les ſuites de la fidélité & de l'attachement, que ſa dignité & ſa naiſſance lui inculquoient naturellement pour le St. *Empire*, ſouhaitoit avec ſincerité, que cette Paix pût avoir tout le ſuccès poſſible, & qu'elle fût d'une longue durée; mais qu'il ne pouvoit néanmoins prendre part à des affaires, qui pourroient préjudicier aux droits & aux libertés de l'*Empire.*

re. „ Surquoi l'Assemblée de la Diète se sé-
„ para.

„ Cependant le Décrèt Commissorial de
„ l'Empereur aïant été mis sur le tapis pour
„ la deuxième fois le 21. de Mai, le Collè-
„ ge des Princes de l'*Empire* déclara unani-
„ mement, qu'ils donnoient leur voix aux Ar-
„ ticles Préliminaires de la Paix, comme étant
„ le meilleur moïen pour venir à une Paix; &
„ ils donnérent beaucoup de louanges à la sa-
„ ge prévoïance, dont l'Empereur s'étoit ser-
„ vi dans cette occasion"; mais ils y ajoûtérent, qu'il seroit à souhaiter, qu'on les eut plûtôt averti de cette Négociation au sujèt de la Paix; que pourtant la dignité & les prérogatives des Princes de l'*Empire* étoient bien conservées, par la Déclaration, que l'Empereur venoit de faire; à savoir qu'il ne porteroit aucun préjudice au droit des Princes de donner leur voix librement, & que l'on se conduiroit en toutes choses, sur ce qui avoit été observé au Traité de *Rastadt*, sans que pourtant cet exemple pût servir de règle; qu'on savoit fort bien d'un autre côté, , qu'on avoit protesté contre cela plus d'une fois; mais que comme cette Négociation ne portoit préjudice à personne, comme il paroissoit par le Décrèt de l'Empereur, les Princes étoient aussi d'opinion, qu'il ne convenoit point de refuser à l'Empereur le Pleinpouvoir, qu'il leur demandoit pour perfectionner la Paix & finalement, que le Collège des Princes souhaitoit fort, que la Paix pût être heureusement concluë, aussitôt qu'il seroit possible &c. &c. „ Surquoi les Articles
„ Préliminaires reçurent l'approbation des
„ deux

„ deux autres Colléges de l'*Empire*; & en con-
„ séquence de cette approbation générale on
„ dressa le Résultat de l'*Empire*, & on le dé-
„ livra au Prince de *Furstemberg* Princi-
„ pal Commissaire de l'Empereur, qui l'en-
„ voïa par un Exprès à *Vienne* pour y être
„ confirmé par l'Empereur.

„ PRESQUE dans ce tems, les Ministres Pro-
„ testans résolurent dans une conférence, de
„ remercier par lettres quelques Puissances,
„ des peines qu'Elles s'étoient données jusqu'à
„ présent à *Vienne* & à *Versailles*, pour obtenir
„ l'abolition de l'Article IV. du Traité de *Rys-*
„ *wyk*, entant qu'il étoit relatif à la Religion,
„ & les supplier très-humblement, de vou-
„ loir continuer leurs bons offices avec le mê-
„ me zèle; ces Lettres étoient addressées aux
„ Rois de la *Grande Bretagne*, de *Suede*, de
„ *Dannemarck*, & de *Prusse*, & aux Etats
„ Cénéraux des *Provinces-Unies*; celle à Sa
„ Majesté *Britannique* étoit écrite en Latin, &
„ les quatre autres en langue Allemande; celle
„ qu'on écrivit au Roi de *Prusse* contenoit ce
„ qui suit.

IL sera certainement très-glorieux à Votre Majesté Roïale, comme ce sera une grande consolation pour les Etats Protestans de l'*Empire*, sans que les Catholiques, qui aiment la justice & l'équité, puissent s'en choquer, qu'il ait plû à Votre Majesté, depuis quelque tems, comme Nous avons appris avec certitude, de s'interposer de son propre mouvement auprès du Roi de *France*, & dans d'autres endroits, où cela pouvoit être de quelque utilité, afin que la Clausule de l'Article IV. du Traité de

Rys-

Ryswyk ne fût pas renouvellée ou réhabilitée dans le prochain Traité de Paix, parce que cette Clausule répugne dans toutes ses parties sur tout à la Paix de *Westphalie*, qui est la Loi fondamentale & perpétuelle de l'*Empire* Romain, comme peut-être on en a été persuadé du côté de la Couronne de *France*, même dans les années 1667 & 1716.

Rien de plus triste, de plus dangereux, & de plus insuportable que l'abus étonnant, qu'on a fait en *Allemagne* de cette Clausule, par un zèle immoderé de Religion, ou par des vûës particuliéres & intéressées, & qui non-seulement sont diamétralement oposés au contenu literal, & à l'Esprit naturel de cette Clausule, mais aussi à une meilleure Déclaration, que la Couronne de *France* a si souvent faite.

C'est pourquoi cette Clausule n'a pas été seulement aussitôt contredite d'une maniére solemnelle au commencement de la Négociation de *Ryswyk* par les Etats Protestans de l'*Empire*; mais les Etats Catholiques de l'*Empire*, assemblés à la Diète générale, ont aussi fort bien, & souvent reconnu son insuffisance, & qu'il seroit nécessaire d'assoupir toutes les plaintes, qui en sont provenuës, comme enfin ils ont encore résolu en dernier lieu avec les Etats Protestans le 26. Février 1734. d'en procurer l'abolition entiére. Comme d'ailleurs Sa Majesté *Impériale*, par un amour pour la justice & pour l'équité, qui lui est héréditaire, & en conformité de l'Article IV. de sa Capitulation *Impériale*, a, pour cette fin, donné des assûrances particuliéres & très-gratieuses aux Etats de l'*Empire* le 19. Février 1734, on peut re-

garder cette affaire comme très-heureuſement finie entre Sa Majeſté *Impériale* & l'*Empire*, & entre les Catholiques & les Proteſtans, & que ce grand differend eſt enfin très-heureuſement terminé; c'eſt pourquoi Nous ne doutons aucunement, que Sa Majeſté *Impériale* ne ſoit dans la gratieuſe intention de s'en tenir fermement au ſusdit Réſultat de l'*Empire*, & à ſes propres Déclarations de l'année 1734, comme elle Nous l'a encore fait très-gratieuſement aſſûrer il y a peu de tems; & qu'en conformité elle prendra tous les ſoins poſſibles, pour éviter tout ce qui pouroit encore impliquer un nouvel engagement avec la Couronne de *France*, pour perpétuer les maux, qui, juſqu'à cette heure ont été une ſuite de cette Clauſule du Traité de *Ryswyk*; Nous avons encore la confiance certaine, que la Couronne de *France*, en conformité des Déclarations réïtérées, qu'elle a fait faire par ſes Miniſtres, & de l'Article IV. du Traité d'*Utrecht*, qu'elle a concluë avec Votre Majeſté, n'inſiſtera plus ſur la Clauſule ſi ſouvent alleguée de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*.

Et afin que tout ce que nous préſupoſons avec tant de droit & de fondement, ſoit d'autant moins contrecarré & empêché par des préjugés, des remonſtrances ſiniſtres, ou de quelque autre maniére désavantageuſe, ouvertement ou en ſecrèt; Nous adreſſons par ces préſentes nos très-humbles ſuplications à Votre Majeſté Roïale, au nom de nos très-Séréniſſimes Principaux, Superieurs, & Committans (comme Nous la remercions en même tems très-humblement de ſes bons offices précédens

qu'il

qu'il plaise à Votre Majesté Roïale, de continuer d'une maniére généreuse ces mêmes bons offices dans tous les endroits, où ils pouroient être de quelque utilité, & principalement, de vouloir apuïer auprès du Roi de *France* les assûrances paternelles de Sa Majesté Impériale, & d'assister l'Empereur, ensorte qu'il ne soit rien inseré dans l'instrument de la Paix à faire, qui puisse encore déroger à la Paix de *Westphalie* en ce qui regarde la Religion, & confirmer la Clausule du Traité de *Ryswyk implicitè* ou *explicitè*, mais que la Couronne de *France* la déclare aussi pour abrogée & anéantie, pour témoigner l'estime qu'elle a pour la Paix de *Westphalie*, comme une Loi fondamentale & pragmatique de l'*Empire*, & pour réaliser ses promesses, qu'elle a faites à la Paix d'*Utrecht* à Votre Majesté, & encore à deux autres des principales Puissances; &c. &c.

„ Toutes ces lettres étoient datées de *Ra-*
„ *tisbonne* le 29. de Mai, & contenoient la
„ même chose, hormis qu'on avoit ajoûté à la
„ fin de celle, qui étoit adressée à Leurs Hau-
„ tes Puissances.

Vos Hautes Puissances, qui en tous tems, & encore pendant ces deux derniéres années, ont pris tant de peines avec des soins infatigables, pour conserver, & pour obtenir la Tranquilité & la Paix, & qui ont projetté le prémier Plan de la présente Paix, que Dieu veuille qu'elle soit profitable pour tous pendant tous les siècles, obtiendront certainement leur point de vûë dans la plus haute perfection, si la Clausule du Traité de *Ryswyk* reste abolie dès à présent, & que ceux des deux Religions differen-

tes en *Allemagne* puissent parvenir à jouir tranquilement, de ce qui leur appartient incontestablement en conformité de la Paix inaltérable de *Westphalie*; & cette assistance de V. H. P. obligera Nos Hauts Principaux & Comittans à une reconnoissance particuliére; &c. &c.

„ CETTE Lettre du Corps Protestant à Leurs „ Hautes Puissances fût communiquée à Mr. „ *Luïsius*, Conseiller Privé & Envoïé Extraordinaire du Roi de *Prusse*, & ensuite à „ Mrs. *Preis* & *Greis*, Envoïés Extraordinaires des Rois de *Suede* & de *Dannemarck*, „ dans une Conférence, qu'ils eurent le 18. de „ Juin avec les Seigneurs Députés de LL. „ HH. PP.; avec Requisition, qu'il plût „ aux Rois leurs Maîtres, d'agir de concert avec eux à la Cour de *Vienne* & à celle de *France* dans l'affaire, qui concernoit l'abolition „ de la Clausule du Traité de *Ryswyk*.

„ ET lorsque l'Empereur & le Roi de *France* de„ mandérent aux deux Puissances Maritimes de „ garantir la Convention, qui en dernier lieu, a„ voit été concluë entr'eux, elles répondirent „ à leurs Ministres". Qu'aïant fait une sérieuse attention à la convention en question, elles avoient trouvées, que tout son contenu ne regardoit, que les intérêts particuliers de chacune de ces deux Cours, ou bien de celles, qui pendant la dernière guerre, avoient été en alliance avec la *France*, & qu'à cause de cela elles ne pouvoient entrer directement dans cette affaire, avant que ces deux Cours respectives eussent consenti de régler quelques Articles, qui touchoient le Commerce de leurs Sujèts, & qu'elles consentent en même tems à l'abolition

tion de la Clausule de Religion, de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*.

„ Le Corps Evangelique reçut aussi des as-
„ sûrances positives qu'à sa Requisition le Roi
„ de la *Grande Bretagne* emploïeroit ses bons
„ offices pour obtenir l'abolition de cette Clau-
„ sule, comme il paroitra plus clairement par
„ la propre Lettre, que Sa Majesté lui écrivit.

George II., par la grace de Dieu, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France*, & d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, Duc de *Brunswik-Lunebourg*, Archi-Tréforier & Electeur du saint *Empire*.

Aux très-nobles, prudens, & sages, les Conseillers & Ambassadeurs des Electeurs, Princes, & Etats du S. *Empire* Romain de la Confession d'*Augsbourg*, Députés à la Diéte Générale de l'*Empire* à *Ratisbonne*, nos très-chers amis, salut.

Nous avons reçu la Lettre, que vous nous avez écrite en dernier lieu, de la Diète Générale de *Ratisbonne* en date du 26. de Mai, & nous y avons vû avec beaucoup de plaisir, que, ce que nous avons fait pour l'abolition de la Clausule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*, a mérité Votre aprobation; le desir, que vous montrez, pour que nous continuïons nos bons offices pour porter à sa perfection un ouvrage si salutaire pour les Etats Protestans du St. *Empire*, n'est pas moins juste & louable; & cela s'accorde si bien avec nos intentions, que nous avons résolu conjointement avec les Etats Généraux des *Provinces-Unies*, & avec les autres Princes Protestans, de ne ménager aucunes peines pour le faire réussir à souhait; nous nous joindrons ensemble auprès de nos

bons frères, l'Empereur des Romains, & le Roi *Très-Chrétien*, afin de leur perſuader de ſuivre dans le préſent cas la grande ſageſſe & l'inclination pour la juſtice, qui les accompagne en toutes choſes, & particulièrement dans celles, qui ſont relatives au bien public afin qu'en conformité de la Déclaration de Sa Maj. Impériale de l'année 1734, & en vertu de l'Article XXI. du Traité, que la Cour de *France* a conclu avec nous à *Utrecht*, nous puiſſions obtenir leur conſentement, par un Réſultat ſolemnel de l'*Empire*, que le Traité de *Weſtphalie*, qui, par la Clauſule du Traité de *Ryswyk*, a reçu un grand préjudice, ſoit rétabli dans ſon entier, & qu'on le ſuive dans l'*Empire*, comme une règle, à laquelle on ne puiſſe jamais donner une explication mauvaiſe & ſiniſtre; en cas que nous puiſſions par nos bons offices, & par ceux des autres Princes & Puiſſances, qui ſe joindront à nous, obtenir & porter à une heureuſe fin ce que vous prenez tant à cœur, & que vous attendez de nous avec tant de raiſon, nous n'aurons certainement pas de plus grand plaiſir que d'avoir pû donner ces marques de nôtre bonne amitié à nos très-chers amis, les Etats Proteſtans dans le St. *Empire*, & qui certainement l'ont bien mérité; à *Herrenhauſen* le 22. de Juin 1736; la dixiéme année de notre Règne

„ Peu de tems auparavant, à ſavoir le 5. de „ Juin, l'Electeur de *Mayence* répondit au „ Pape ſur le Brèf raporté ci-deſſus.

Le très vénérable Brèf de Votre Sainteté du 14. d'Avril dernier dans lequel elle inſiſte ſi fort ſur le maintien de l'Article IV. du Traité

té de *Ryswyk*, contient une apréhenſion continuelle, & en même tems un reſſentiment ſecrèt; comme s'il vous paroiſſoit que la Diète Générale à *Ratisbonne* l'a négligé depuis deux ans; & en même tems, une demande très-férieuſe, que cet Article reſte dans ſon entier, & ſoit encore confirmé par la Paix, qu'on eſt ſur le point de faire, qu'il plaiſe à Votre Sainteré, de ſe ſouvenir très gratieuſement de ma derniére très-humble Réponſe du 5. d'Octobre 1733, où je lui ai fait une Relation ſuccinte & véritable, de tout ce qui s'eſt paſſé ſur cet Article entre les Catholiques & les Proteſtans, & par laquelle elle verra encore, qu'il ne s'eſt paſſé rien de nouveau; & que la Couronne de *France* l'avoit déjà promis par des Traités ſolemnels, à la Reine de la *Grande Bretagne*, & aux Etats Généraux des *Provinces-Unies*, ſans que l'*Empire*, & encore moins les Catholiques y ſoient intervenus; pour ce qui regarde les circonſtances préſentes de cette affaire, il eſt évident, que toute le monde Chrétien, & particuliérement le Catholique, auroit été impliqué dans un péril plus manifeſte, ſi la flamme ardente de cette guerre avoit gagnée plus de Païs; mais c'eſt par la grace de Dieu, que Sa Majeſté Impériale par ſes ſoins infatigables, & par ſes attentions continuelles, a enfin jetté les fondemens du repos commun dans les circonſtances du tems préſent, & particuliérement, pour guérir les plaïes mortelles du S. *Empire* comme il a plû à Votre Sainteté, de les nommer elle-même, dans ſon vénérable brèf; & l'Empereur, aïant conclû les préli-

minaires avec le Roi *Très-Chrétien*, & les aïant communiqués à la Diète Générale à *Ratisbonne*, à tous les Etats respectifs de l'*Empire*, on les y a ratifiez au plûtôt avec toutes sortes de reconnoissance, parce qu'on souhaitoit depuis longtems une paix, dont on avoit grand besoin; on a encore accordé à Sa Majesté *Impériale* le Pleinpouvoir, pour conclure la paix. Quel danger a-t-on donc lieu de craindre de la dispute sur cet Article pour le présent, & pour l'avenir? La grande puissance du Roi *Très-Chrétien*, qui n'est pas inconnuë à l'esprit pénétrant & éclairé de Votre Sainteré, me fait entrer dans de sérieuses réfléxions, & je me soumets à ce qui a été résolu dans l'*Empire* suivant mon devoir comme membre de l'*Empire*; & je prie Dieu de tout mon Cœur, que V. S. ne prête pas l'oreille aux insinuations sinistres au préjudice de la paix; pour ce qui regarde ma personne, qui se fonde uniquement sur l'assistance du Tout-puissant, & sur la protection de V. S., je ne cesserai jusqu'à ma mort, de combattre pour l'accroissement de la vraïe Foi. &c. &c.

„ Le Roi de la *Grande Bretagne* se trouvant „ à *Hanovre* dans le mois d'Août, le Comte „ de *Kinsky*, Ambassadeur de Sa Majesté *Im-* „ *périale* assûra Sa Majesté *Britannique*, que „ l'Empereur avoit toute la Considération „ imaginable pour les instances, qu'Elle avoit „ faite au sujèt de l'abolition de la Clausule „ de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*, & „ qu'il tâcheroit de conduire cet ouvrage si „ salutaire à une heureuse fin.

„ Cependant le Corps Evangelique, croïant

„ ïant ne pouvoir pas encore se contenter
„ de toutes ces assûrances, & aïant résolu de
„ se servir des promesses favorables de l'Em-
„ pereur, fit présenter dans le mois de Sep-
„ tembre un Mémoire au Principal Commis-
„ saire de l'Empereur par le Ministre Electo-
„ ral de *Saxe*, & dans lequel il insista encore
„ plus fortement sur l'abolition de la Clau-
„ sule; pendant que les Ministres de la *Gran-*
„ *de-Bretagne*, de *Suede*, de *Dannemarck*, de
„ *Prusse*, & des *Etats Généraux* faisoient la
„ même chose à la Cour de *Vienne*; le Mé-
„ moire du Corps protestant tendoit entre
„ autres à remontrer à l'Empereur", que la Clausule avoit fourni depuis plus de quarante ans, occasion dans l'*Empire* à plusieurs dissentions & plaintes réciproques. Que les Princes, & les Etats de l'*Empire* tant Catholiques, que Protestans s'étoient accordés sur ce point chagrinant au commencement de l'Année 1734., dont il avoit été fait d'un Consentement réciproque, un Résultat de l'*Empire*, qui ensuite avoit été confirmé par Sa Majesté *Impériale*; Que par ce Résultat aïant été confié à l'Empereur les soins de leurs intérêts, à savoir de remettre l'*Empire* dans son repos & dans sa tranquilité précedente par le Traité à faire avec la Couronne de *France*, & avec ses Alliés, ils attendoient aussi de la louable Equité & magnanimité de Sa Majesté *Impériale*, que le Résultat mentionné de l'Année 1734. seroit effectué, en inserant dans le Traité à faire *Que tout ce qui avoit été changé dans l'Empire à l'occasion des précédentes guerres avec la France tant dans l'Ecclésiastique, que dans le Politique,*

ſeroit rétabli de bonne-foi ſur le pied du Traité de paix de Weſtphalie, comme étant une loi fondamentale & pragmatique de l'Empire.

„ CEPENDANT cette importante affaire de „ l'abolition de cette Clauſule ne rencontre „ pas moins de difficulté à préſent à la Cour „ *Impériale*, parce que pluſieurs Princes Ca„ tholiques de l'*Empire* entre leſquels ſe trou„ ve principalement l'Electeur *Palatin*, tâ„ chent de ſoûtenir, que l'on a été indiſpen„ ſablement obligé d'avoir les mêmes égards „ pour la paix de *Ryswyk*, qu'on a dans l'*Em„ pire* pour celle de *Weſtphalie:* Mais quoi „ qu'il en ſoit, on y continuë encore toûjours „ les Conferences, & les Miniſtres Proteſ„ tans, qui réſident à *Vienne*, remuent, pour „ ainſi dire, Ciel & Terre, pour obtenir en„ fin une Réponſe ſatisfaiſante; Nous au„ rions ſouhaité, d'avoir pû être informé de „ cette Réponſe, pour pouvoir en donner part „ au Public: Cependant Nous oſons aſſûrer, „ que l'Eſpérance d'obtenir une Réponſe fa„ vorable ſur ce ſujèt, n'a jamais été plus gran„ de qu'à préſent, & que Nous verrons encore, „ par la grace de Dieu, ce tems heureux, où la „ Confiance, l'Amitié & l'Harmonie réciproques, ſi néceſſaire entre le Chèf & les Mem„ bres de l'*Empire*, & entre les Etats réciproques des deux Religions, entre leſquelles la „ Réformée eſt compriſe, ſera entièrement ré„ tablie, pourvû que toutes les Puiſſances Pro„ teſtantes agiſſent de concert & qu'aucune „ d'Elles ne ſe laiſſe leurer par de belles paro„ les, ou par des promeſſes particuliéres; d'au„ tant que le Corps Proteſtant à *Ratisbonne* a

„ été

„ été informé, que les Puiſſances Proteſtan-
„ tes, aïant demandé à la Cour de *France* une
„ Réponſe définitive ſur l'abolition de la Clau-
„ ſule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*,
„ cette Cour avoit déclaré". Que Sa Majeſté *Très-Chrétienne* ne ſe mêloit en aucune manière des griefs de la Religion dans l'*Empire*: Que feu le Roi *Louis* XIV. s'étoit déclaré de la même manière ſur la requiſition, qui lui avoit été faite ſur ce ſujèt par les Etats Proteſtans, lors qu'on avoit fait la paix à *Baaden*, que par conſequent cette affaire dépendoit ſeule & uniquement de l'Empereur, auquel il falloit que le Corps Proteſtant s'adreſſa.

„ Le Corps Proteſtant a encore reçu la Nou-
„ velle agréable, que la Cour de *France* avoit
„ fait déclarer depuis ce tems, à la Cour *Impe-*
„ *riale*, que Sa Majeſté *Très-Chrétienne* laiſ-
„ ſoit toute cette affaire à la déciſion de l'Em-
„ pereur; d'ailleurs l'Impératrice de Toutes les
„ *Ruſſies* a ordonné à ſon Miniſtre à *Vienne*,
„ de preſſer conjointement avec les Miniſtres
„ Proteſtans l'abolition de cette Clauſule de
„ l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*, c'eſt pour-
„ quoi Nous eſpérons & Nous ſouhaitons, que
„ cela puiſſe parvenir à une heureuſe fin. On
„ ne peut mieux fait connoitre l'importance
„ de l'abolition de cette Clauſule qu'en don-
„ nant un tableau des maux qu'elle a cauſé, on
„ peut s'en inſtruire en jettant la vûë ſur la
„ Liſte ſuivante des Egliſes enlevées aux Pro-
„ teſtans, & données aux Catholiques où dans
„ leſquelles on a introduit le Culte de la Reli-
„ gion Romaine, en ſe fondant ſur cette Clau-
„ ſule de l'Article IV. du Traité de *Ryswyk*.

Ex-

EXTRAIT DE LA LISTE AUTENTIQUE *délivrée au Directeur du Corps Catholique & du Corps Evangelique à Ratisbonne.*

DANS L'EVECHE' DE METZ.

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

Dans le Comté de *Saverde* appartenant à la Maiſon de *Naſſau* de la Confeſſion d'*Augbourg.* 26

— la Seigneurie de *Lixheim* appartenant à Mr. *Grimaldi.* 3

— la Seigneurie de *Dimering* appartenant à Me la Douairiere de *Morange* de la C. d'*Augsbourg.* 3

— la Seigneurie de *Bouquenon* en litige entre le D. de *Lorraine* & le Pr. de *Vaudemont.* 2

— le Comté de *Saarburg* appartenant au Comte de *Naſſau-Saarburg* de la C. d'*Ausbourg.* 22

— la Seigneurie de *Sarrick* appartenant à Me. *Gormange.* 1

— la Seigneurie de *Feneſtrange* appartenant au Pr. de *Vaudemont* & au Pr. de *Salm* tous deux Catholiques. 29

— le Duché de *Deux-Ponts.* 26

— le Comté de *Bitiſche* prétendu par le Pr. de *Vaudemont* & le Duc de *Lorraine.* 1

Dans

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
Dans *Seralbe* & 5. Villages dépendans.	6.
—— *Zurgnemenez* & 16. Villages dépendans.	17
—— *Forpach* & 10. Villages dépendans.	11
—— *Berus* & 32. Villages dépendans.	33
—— *Petterlingue* appartenant au Rhingrave de *Morange* & 10. Villages.	11
—— la Seigneurie de *Hombourg* appartenant au C. de *Naſſau* de la C. d'*Augsbourg*.	2
—— la Seigneurie de *Bliescaſſel* apartenant au Bar. de *Leyen* Cath. Rom. & 31. Villages.	32
—— la Seigneurie de *Frambourg* appartenant à Mr. *Merlin* de *Dalheim* Catholique Romain.	2
—— la Seigneurie de *Pontepach* appartenant à Mr. *Steincalenfels* de la C. d'*Augsbourg*.	1
—— la Seigneurie d'*Ottweiler* appartenant au Comte de *Naſſau-Ottweiler* de la C. d'*Augsbourg*.	10
—— la Seigneurie de *Lemberg* au Comte de *Hanau* de la C. d'*Augsbourg*.	1
—— la Seigneurie de *Vendel* renduë à l'Electeur de *Trêves* conſiſtant en une Ville de ce nom & 10. Villages.	11
	240

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

DE L'ARCHEV. DE TREVES.

Dans la Seigneurie de *Saverling* appartenant à Me. *Greange.* 1
—— la Princip. de *Birkenfelt* au Pr. de ce nom de la C. d'*Augsbourg* & au Pr. de *Bade* Cath. Rom. 8
—— la Seigneurie de *Siesberg* consistant en 17. Villages. 17
—— la Ville de *Sargens* & 4. Villages en dépendans. 5
—— la Seigneurie *Lebach* & la *Mothe* à Mr. de *Ham* Cath. consistant en 5. Villages. 5
—— la Seigneurie de *Nolbach* appartenant à l'Electeur de *Trèves*, au Marquis de *Blain-Ville* & à l'Eglise de S. *Simon* de *Trèves* consistant en un Bourg & 5, Villages. 6
—— la Seigneurie de *Shomburg* à la Comtesse de *Sætern* Cath. consistant en 18. Villages & Hamaux. 18
—— la Seigneurie d'*Epelbronne* à Mr. *Buseque*, consistant en 3. Villages. 3
—— la Seigneurie de *Dagstoul* à la C. de *Soetern* quatre Villages. 4
—— la Seigneurie de *Hydenstorf* au Bar de *Humolstein* 3. Villages. 3
—— la Seigneurie de *Gomerswiller* à la Paroisse de *Neukirk.* 1
—— la Seigneurie d'*Ilenkerpen* à M. *Kerpen*, 2.

	Villes, Bourgs. Villages, Hamaux.
2. Villages.	2
Dans le Baillage de *Phal* 46. Villages.	46
—— de S. *Maximinus* 12. Villages.	12
—— de *Vilsbilick.* 23. Villages.	23
—— de *Starreburg* 66. Villages.	66
—— de *Grimburg* 26. Villages.	26
—— de *Kerburg* 10. Villages.	10
—— de *Witlick* 30. Villages.	30
—— de *Manderſcheid* 23. Villages.	23
—— de *Schoneck* 12. Villages.	12
—— de *Pruin* 24, Villages.	24
—— de *Schomberg* 18. Villages.	18
—— de *Hildeshuis* 3. Villages.	3
—— de *Daune* 22. Villages,	22
—— d'*Ulmen* 7. Villages.	7
—— de *Baldenech* 8. Villages.	8
—— de *Cochein* 36. Villages.	36
—— de *Zell* 13. Villages.	13
—— de *Berncaſtel* 6. Villages.	6
—— de *Baldenau* 12. Villages.	12
—— de *Hundſtein* 10. Villages.	10
—— de *Fredeburg* 3. Villages.	3
—— de *Numagen.*	1
—— de *Dorbn.*	1
—— la Prévôté de *Paulin* 6. Villages.	6
—— les 6 Villages dépendans du Gr. Chapitre de *Trèves.*	6
—— la Ville de *Trèves.*	1
—— la Seigneurie de *Soetern* au Baron de *Hunolſtein* de la C. d'*Augsbourg.*	7
—— la Seigneurie de *Wartenſtein* à Mr. *Roſſieblon.*	

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

blon. 1

Dans la Seigneurie d'*Oberſtein* au C. de *Lynanges-Heydesheim* de la C. d'*Augsbourg* conſiſtant dans la Ville de ce nom & 6. Villages. 7

— la Seigneurie de *Droneck* en partie au Pr. de *Salm* Cath. en partie au Rhingrave de *Kirn* & *Grombach*, de la C. d'*Angsbourg*. 2

— le Comté de *Veldens* 6. Villages, 6

— le bas Comté de *Spanheim* en partie au Prince de *Birkenfeld* de la C. d'*Augsbourg* en partie au Pr. de *Baden* Cath. 17

— la Seigneurie de *Greverick*. 5

— la Seigneurie de *Bilſtein*. 5

— la Seigneurie de *Waldeck*. 3

— la Seigneurie de *Leſnik*. 1

— la Seigneurie de *Sevenik*. 1

— la Seigneurie de *Wildenburg* au Rhingrave de *Kimburg* de la C. d'*Augsbourg* 12 Villages. 12

565

De L'Archeveché de Mayence.

Dans le Baillage de *Lictemberg* du Duché de *Deux-Ponts*. 51

— la Seigneurie de *Munichweiler*, au Bar. de *Leyen* 8. Villages. 8

Vil-

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
Dans le Baillage de *Meyſinheim* du Duché de *Deux Ponts.*	6
—— le Baillage de *Landsberg.*	7
—— la Seigneurie du *Ripolskerk* 2. Villages.	2
—— de *Grombach* 4. Villages.	4
—— de *Daune* au Rhingrave de ce nom de la C. d'*Augsbourg.*	9
—— de *Kirn.*	16
—— de *Wartenſtein* 6. Villages.	6
—— d'*Eberburg.*	5
—— de *Rhingraveſtein* au Rhingrave de ce nom de la C. d'*Augsbourg* 7. Villages.	7
—— d'*Altem-Bamberg* au Sr. de *Kroneberg* de la C. d'*Augsbourg.*	2
—— de *Martenſtein.*	2
—— de *Waltalgesheim* au Sr. de *Schomberg* de la C. d'*Augsbourg.*	1
—— de *Kingernheim* au Bar. de *Secking.*	1
—— d'*Ebersbudesheim.*	2
—— de *Lortswiller.*	1
—— de *Bekelsheim.*	1
—— de *Hernesheim.*	2
—— de *Heukelheim.*	1
—— de *Nederſolheim.*	1
—— de *Partenheim.*	1
—— de *Firtsfelt.*	2
—— de *Direnbach.*	1
—— de *Valertheim* au Comte de *Lynanges-Geydesheim* de la C. d'*Augsbourg.*	7

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

Dans la Seigneurie de *Joegenheim* au C. de *Naſſau-Ottweiller* de la C. d'*Augsbourg*. 4
— de *Bretzenheim*. 2
— de *Schornheim*. 1
— de *Mommenheim*. 1
— d'*Arianzwang*. 1
— de *Monfort*. 2
— de *Mandel*. 1
— de *Schenitburg*. 2
— de *Planick*. 1
— de *Falkenſtein*. 2
— d'*Ober-Engelheim*. 7
— de *Beckelheim*. 5
— de *Badenheim*. 3

178.

Eveche' de Worms.

Dans la Seigneurie de *Kirckheim* & Comté de de *Stauff* au C. de *Naſſau-Weilbourg* de la C. d'*Augsbourg* 11. Villages. 11
— le Comté de *Linanges-Hartenberg* au C. de *Linanges-Battemberg* 16. Villages. 16
— le Comté de *Linanges-Geydesheim*. 5
— le Comté de *Linanges-Wettersburg* 17 Villages. 17
— le Baillage de *Keyſerslautern*. 26
— la Seigneurie de *Landſtoel* aux Barons de *Sec-*

	Villes, Bourgs, Villages, Homaux,
Secking.	4
Dans la Seigneurie de *Schlodenbuck.*	1
—— la Seigneurie de *Wartenberg* au *Sr. Kolb* de la C. d'*Ausbourg.*	1
—— la Seigneurie d'*Otterbach.*	1
—— la Seigneurie de *Garsheim* au Sr. de *Walborn* de la C. d'*Augsbourg.*	2
—— la Seigneurie de *Salſtat* au Comte de *Lignanges-Hartemberg* de la C. d'*Augsbourg.*	2
—— la Seigneurie de *Falkenſtein.*	3
—— la Seigneurie de *Heichlengen* au Sr. de *Blaver* de la C. d'*Ausbourg.*	1
—— la Ville de *Worms.*	1
	90.

L'Eveche' de Spier.

Dans le Baillage de *Goutemberg* rendu au Prince *Adolfe-Jean*, neveu du Roi de *Suede*, au Roi de *Suede*, à l'Electeur *Palatin* & aux Pr. de *Sultzbach* & de *Birkenfeld.*	15
—— la Seigneurie d'*Ingenheim.*	1
—— Villes, Baillages, Prévotez & Seigneuries rendus aux Princes de l'*Empire* 28. Egliſes & Cloitres dans la Ville de *Spier.*	28
—— le Baillage de *Marientrant.*	10
—— le Baillage de *Kirweiler.*	12

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

Dans la Prévôté de *Clooſter-Hambach.* 4
—— d'*Edesheim.* 3
—— de *Diedesheim.* 7
—— d'*Altorff.* 5
—— la Seigneurie d'*Eſſinghen.* 1
—— le Baillage de *Neuſtad* 36. Endroits y compris *Neuſtad-Wachtinheim* & *Frankendahl*, Villes. 36

122.

Dans les Evechez de Spier et Mayence.

Dans la Prévôté de *Lemberg* rendu au Comte de *Hanau.* 14
—— de *Fining* rendue auſſi au C. de *Hanau.* 12
—— de *Steinbach.* 2
—— la Seigneurie de *S. Jean* reſtitué au C. *Max.* Ch. de *Leuwenſtein.* 3
—— la Prévôté de *Greffenſtein* rendu au Pr. *Louis* de *Baden.* 6
—— la Seigneurie de *Roth* rendue au Margrave de *Bade-Dourlach.* 1
—— la Prévôté de *Bourweiller.* 3
—— de *Lindelbrom.* 4
—— le Baillage de *Neucaſtel* rendu au Roi de *Suede* comme Duc de *Deux-Ponts* 15. Villages & la Ville de *Bergzabern.*

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
bern.	15
Dans la Seigneurie d'*Annweiller.*	2
—— la Prévôté de *Falkenburg.*	3
—— de *Wegelburg.*	4
—— de *Cleeburg.*	7
—— de *Catharinenburg.*	3
	80.

L'Eveche' de Spier.

Dans le Baillage de *Germersheim.*	20
—— la Seigneurie de l'Abbaïe de *Werdt.*	3
—— —— —— de l'Abbaïe de *Euserstahl.*	7
—— le Baillage de *Landeck* ou *Gosterwiller-Dal.*	6
—— la Seigneurie du Chapitre de *Klingenmunster* 11. Endroits y compris la Ville de *Haïenbach.*	11
—— la Prévôté de *Selts.*	3
—— le Baillage d'*Altenstadt.*	11
	75.

Evechez de Spier et de Strasbourg.

Dans le Baillage dd *Lauterburg.*	20
—— la Prévôté de *St. Remi* rendue à l'Evêque de *Spier* comme Prévôt du Chapitre	

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
tre de *Weiſſenburg.*	2
Dans la Prévôté de *Taun.*	6
—— de *Hochburg.*	2
—— de *Schoneich* reſtituée au Baron de *Durckheim.*	6
—— la Prévôté de *Benheim* reſtituée au Prince *Louis* de *Baden.*	3
	39.

EVECHE' DE STRASBOURG.

Dans le Baillage de *Petite-Pierre.*	29

EVECHE' DE SPIER.

Dans la Prévôté de *Reidſeltz* rendue à l'Ordre Teutonique.	1
	30.

EN tout 1323. tant Villes que Bourgs, Villages & Hamaux; outre 600. autres Egliſes où l'on a introduit le *Simultaneum* par force.

„ APRES que la Cour d'*Eſpagne*, preſſée „ par les inſtantes ſollicitations de celle de „ *France*, eut enfin accepté les Préliminaires, „ elle envoïa ordre au Duc de *Montemar*, „ Général en Chèf de ſes troupes en *Italie*, de „ convenir d'une ſuſpenſion d'armes avec les „ Généraux de l'Empereur, de retirer les trou-

„ pes

„ pes *Espagnoles* des Duchez de *Parme* & *Plai-*
„ *sance* & de la *Lombardie*, & de faire passer
„ dans le Roïaume de *Naples*, celles dont il
„ n'auroit pas besoin dans la *Toscane*. Ces
„ Troupes avoient traversé l'Etat de l'Egli-
„ se pour entrer dans la *Lombardie*, elles fu-
„ rent obligées de prendre la même route pour
„ retourner dans le Roïaume de *Naples*. Le
„ Peuple Romain, celui des petites Villes des
„ environs, & celui de la Campagne le souf-
„ frirent impatiemment, tant parce que ces
„ Troupes gardoient peu d'ordre dans leur
„ marche, qu'à cause des violences qu'elles
„ exerçoient dans des enrolemens forcés; ce
„ qui jetta le peuple dans des transports de
„ fureur, dont les suites auroient pû être fu-
„ nestes aux *Espagnols* même, sans les sages
„ précautions que prit le S. Père faisant pren-
„ dre les Armes à ses propres Troupes contre
„ ses sujets, & en faisant faire le procès aux fé-
„ ditieux. Cependant la Cour d'*Espagne* & cel-
„ le de *Naples* témoignérent leur ressentiment
„ de tout ce qui s'étoit passé. Les Ministres
„ d'*Espagne* eurent ordre de quitter *Rome*
„ pour se retirer à *Naples*, on refusa l'entrée
„ de l'*Espagne* au nouveau Nonce, qui fût o-
„ bligé de s'arrêter à *Baïone*, sans pouvoir ob-
„ tenir qu'il lui fût permis d'entrer dans le
„ Roïaume seulement comme particulier;
„ ainsi la Nonciature resta fermée à *Madrid*,
„ & on ferma celle de *Naples*, en ordonnant
„ au Nonce de sortir du Roïaume. L'éclat ne
„ pouvoit être plus grand, à moins qu'on en
„ fût venu aux Armes. L'*Espagne* se plaignit
„ hautement des insultes, faites contre le

„ droit des Gens, à ſon Miniſtre à *Rome*, à „ ſes Palais, à ſes Armoiries, à ſes Sujèts, à „ ſes Troupes. Le Roi des *Deux-Siciles* fit de „ ſemblables plaintes, & quoique toute l'Eu- „ rope eut les yeux ouverts ſur la conduite „ de S. S., elle jugea à propos d'expoſer ſon „ innocence aux yeux de l'Univers, mais „ ſans ſe plaindre de Sa Maj. *Catholique*, dont „ la piété & la juſtice ſont ſans reproche, mais „ en rejettant la cauſe de tous les deſordres „ ſur ceux qui auroient dû exécuter les ordres „ de Sa Majeſté *Catholique*; ce qu'ils n'avoient „ pas fait. Voici le Factum ou plûtôt le Mani- „ feſte de Sa Sainteté, qui fût répandu de „ touts côtez en Italien & en François".

RELATION *des Tumultes arrivez à Rome en* 1736., *de leur origine & de leurs ſuites.*

Conduite du Pape envers tous les Princes, & en particulier envers l'Eſpagne,

LE Souverain Pontife CLEMENT XII. pénétré d'un amour véritablement paternel pour tous les Princes qui font profeſſion de la Religion Catholique, leur en a donné des preuves indubitables pendant tous les tems difficiles de ſon Pontificat. Il les a conſtamment regardez en eſprit & de cœur comme ſes chers Fils, & en conſéquence a toleré avec une tendreſſe de Père, ce que des eſprits indifferens & deſtituez de ces ſentimens auroient crû mériter une conduite bien differente. Tout l'Univers eſt ſans doute convaincu, que par raport à la Monarchie d'*Eſpagne*,

pagne, c'eſt là un fait inconteſtable, Sa Sainteté marchant ſur les traces de ſes glorieux Prédéceſſeurs, qui par leur généroſité ont tant contribué à l'aggrandiſſement de cette Couronne, a pris à tâche de la combler de nouvelles graces, ſoit (1) en diſſimulant les torts que les Miniſtres *Eſpagnols* faiſoient aux biens de l'Egliſe & à ceux qui la repréſentoient, ſoit en faiſant uſage en faveur de la Famille Roïale (2) des plus précieux Tréſors dont le Seigneur lui a confié ſeulement l'œconomie. Elle eſpéroit que de ces bienfaits l'Egliſe recueilliroit une riche moiſſon de reconnoiſſance & d'avantages, & que les libéralitez Apoſtoliques (3) feroient de nos jours les mêmes impreſſions, qu'elles faiſoient autrefois ſur les cœurs religieux des anciens Rois d'*Eſpagne*. On a vû par l'événement à quel point S. S. s'eſt trompée dans ſes eſpérances paternelles. Cependant on enſeveliroit tous ces juſtes griefs dans un profond ſilence, ſi les derniéres attentions de S S. & les nouvelles preuves de ſon affection inaltérable pour le Poſſeſſeur des *Deux Siciles*, ainſi que pour le Monarque d'*Eſpagne* & les Peuples de ſa Domination, ne l'obligeoient point d'étaler aux yeux de tout l'Univers l'indigne malice avec la-

(1) On fait alluſion ici à l'occupation du Duché de *Parme* & du Roïaume de *Naples* ſans la permiſſion du S. Siege, comme auſſi à la Clotuie de la Nonciature de *Madrid* après la mort du Nonce *Alamanni*.

(2) Ceci regarde l'adminiſtration du Temporel de l'Archevêché de *Tolede*, & le Chapeau de Cardinal accordez à l'Infant *Don Louis* dans un bas âge.

(3) On touche ici les Indults, dont l'*Eſpagne* retire par an de ſi groſſes ſommes d'argent.

laquelle certain perſonnage, foulant aux pieds les principes de la Religion & de la Juſtice, & abuſant de la confiance de S. M. C. a tâché de convertir en poiſon, ce qui en ſoi étoit un contrepoiſon, & à faire paſſer un bienfait inconteſtable pour affront réel.

Occaſion & commencement de l'Aliénation des Sujèts du Pape pour les Eſpagnols.

II. Depuis le dernier paſſage des Armées victorieuſes d'*Eſpagne* par l'Etat Eccléſiaſtique pour aller en *Lombardie*, après la Conquête du Roïaume de *Naples* les eſprits des ſujèts du S. Siege ſe ſont inſenſiblement aliénez des *Eſpagnols*, tant parce qu'ils n'obſervoient plus la même diſcipline & le bon ordre qu'ils avoient obſervez lors de leur prémier paſſage, que par les injuſtes repréſailles, dont ils uſoient contre pluſieurs innocens Habitans des endroits, d'où quelques-uns de leurs ſoldats étoient déſertez, (1) comme auſſi à cauſe de pluſieurs autres avanies; les *Eſpagnols* s'étant par tout comportez comme s'ils ignoroient qu'il eſt défendu à ceux, qui ont la permiſſion de paſſer par un Etat Etranger, d'empiéter ſur les Droits du Souverain du Païs, unique légitime Juge & Vangeur des offenſes que ſes Sujèts leur auroient faites.

III. Cette averſion s'étendit par tout l'Etat de

(1) Ils faiſiſſoient le double d'habitans, comme ôtages pour les ſoldats déſertez, & , ſans arriver à leur but, ils ſe chargeoient de plus en plus de la haine du Peuple, quoiqu'ils les remiſſent enſuite en liberté après les avoir trainez quelques jours avec eux.

de l'Egliſe & n'eut plus des bornes quand les Habitans ſe virent outragez dans leur liberté naturelle, par un grand nombre d'Officiers, la plûpart *Italiens*, mais au ſervice du Roi *Catholique*, qui s'étant répandus par tout le Païs, abuſoient ouvertement des priviléges de l'Hoſpitalité, uſurpoient les Régales du Souverain, violoient tout ce que la Religion & la Majeſté ont de plus ſacré (1), aïant l'audace d'enroller en dépit des Bulles Apoſtoliques (2) & des Loix, d'une manière irréguliére, par fraude & artifices, non-ſeulement les Pelerins qui venoient viſiter les Lieux Saints, mais auſſi les Bourgeois & Païſans; par où le bon ordre, que chaque Prince eſt obligé de maintenir dans ſes Etats étoit entiérement alteré, ſur tout dans un Païs, où le nombre des Habitans n'eſt point grand, & où un fait de cette nature jette le trouble dans le Gouvernement & l'allarme dans les familles; les campagnes ſe trouvant dépouillées de Laboureurs & les Pères de leurs Fils.

IV. L'AVERSION arriva enfin à ſon comble, quand les Peuples virent que dans le tems que les *Eſpagnols* fouloient aux pieds les droits de l'Hoſpitalité ſur le Plat-Païs, il exerçoient des violences inouies dans *Rome*, dans cette Capitale de l'Univers, qui juſqu'ici avoit toûjours ſervi d'azile à tous ceux qui deſiroient paſſer leurs jours en repos & loin du tumulte. Il y avoit

(1) L. 3. ff. ad L. Jul. Mai. L. unic. C. *Ut uſus armor.* in ſuo prin Grotius de Jure Pacis & Belli. L. I. c. 3. §. 4. n. 2.

(2) Bullâ in Cœnæ, §. 9.

avoit des Enrolleurs aux aguets dans tous les coins de la Ville & même dans les Hôpitaux, (1) qui pour arriver à leurs indignes fins, emploïoient toutes ſortes de perſonnes, juſqu'aux femmes publiques, n'y aïant point de pièges qu'ils ne tendiſſent à la liberté du peuple, ni de violence qu'ils ne commiſſent. Ils enlevoient la nuit ceux qui leur tomboient entre les mains & les obligeoient de ſuivre à coups de batons, ou leur fermoient la bouche avec des mouchoirs, s'ils crioient au ſecours pour n'être point entrainez malgré eux au ſervice d'une Puiſſance Etrangére, (2)

Excès des Officiers Eſpagnols contre les Ordonnances de leur Roi.

V. Il n'eſt point hors de propos de faire remarquer ici la manière entiérement opoſée à celle-ci, dont ſe ſervoit le Cardinal *François Aquaviva* de glorieuſe Mémoire pour enroller du monde au ſervice du Roi *Catholique*. Cet habile Miniſtre faiſoit venir en ſa préſence ceux qui ſe préſentoient pour entrer au ſervice d'*Eſpagne*, leur mettoit à chacun un Teſton dans la main, & leur donnoit un ordre par écrit pour être embarquez à *Fiumicino* ou *Civita-vecchia*, où ils ſe rendoient en toute liberté & par-là ſans être obſervez de perſonne. Ce ſage Cardinal riſquant ainſi un peu d'argent,

(1) On a fait le procès à un Foſſoïeur qui faiſoit l'interprête & il a été condamné aux Galeres.

(2) On compte qu'il manque dans l'Etat de l'Egliſe au-deſſus de 4000. hommes.

gent, ne s'exposoit point au danger d'une sédition, qui paroissoit reservée à des tems moins circonspects, où les Enrolleurs se sont émancipez au point, que non-contens d'outrager la Majesté du Souverain & de se moquer ouvertement des peines Spirituelles dont les Bulles Papales les menaçoient, ils ont même osé transgresser les Ordonnances Roïales, qui leur défendent, sous de très-rigoureuses peines, d'enroller qui que ce soit par force au service d'une Puissance Etrangère, même à celui du Roi *Catholique*.

Plaintes du Pape au sujèt des Enrollemens forcez.

VI. Ce procédé ne fit pas changer de conduite au Pape, S. S. écoutant toûjours cette longanimité & patience, qui lui est aussi naturelle qu'elle est nécessaire, quand elle peut prévenir une rupture ouverte avec une Cour Catholique, au lieu d'emploïer contre les coupables la sévérité des Loix, Elle en porta des plaintes pleines de zèle au Ministre du Roi *Catholique* & le fit convenir, qu'il étoit juste de punir des gens, qui s'oublioient de la sorte, même contre les intentions religieuses du Monarque d'*Espagne*. (1)

VII. Dans le tems qu'on pensoit ainsi à prendre toutes les précautions convenables pour prévenir de plus grands désordres, le Peuple qui n'avoit point de connoissance des vûës de son

(1) Le Cardinal *Aquaviva* demandoit lui-même, que ceux qui enrolloient des gens par force, fussent punis.

ſon Paſteur, & qui étoit impatient de voir reprimer l'audace de ceux qui continuoient ſans relache à le dépouiller de la liberté, en vint enfin à une ſédition manifeſte, uniquement dans le deſſein de délivrer ſes parens & amis des violences qu'ils avoient ſouffertes, & de les garantir contre celles dont ils étoient menacez.

Caractére du Peuple Romain.

VIII. Le Peuple Romain, dont le naturel a été de toute ancienneté de ne pouvoir s'accommoder ni d'une entiére Servitude, ni d'une entiére Liberté, s'étant ſoumis au Gouvernement pacifique & électif des Souverains Pontifes, afin d'avoir des aſſûrances de ſa ſûreté & de la conſervation de la tranquilité publique, n'a jamais pû voir ſans frémir l'une ou l'autre en danger, & ſa ſenſibilité ſur ce chapitre, a toûjours été telle, que briſant à la fin les liens qui uniſſent le Sujèt au Souverain, & uſurpant l'adminiſtration de la Juſtice qui d'ailleurs n'apartient qu'au Prince ſeul, il s'eſt chargé lui-même du ſoin de pourvoir à ſon repos & à ſa conſervation.

IX. Pour peu que la Nation *Eſpagnole* veuille ſe rapeller ce qui ſe paſſa à *Rome* ſous le glorieux Pontificat d'Innocent xii, du tems que le Marquis *del Carpio* étoit Ambaſſadeur du Roi *Catholique*, elle ſera au fait du génie & du caractère des Romains. Ils ſe ſoulevérent contre ce Miniſtre public de la Cour d'*Eſpagne* & quoiqu'accompagné de ſa garde & eſcorté de quelques troupes du Saint Siége, ils le pourſuivirent par les ruës à coups de

de pierres & avec des huées inouies, uniquement parce qu'il étoit soupçonné d'avoir troublé la tranquillité publique en enrollant du monde pour l'*Espagne*. Que fit cependant cette Couronne? Comment tira-t-elle raison de cette insulte? Elle ordonna à son Ministre de faire des fêtes publiques dans cette Capitale, & de donner au peuple des spectacles & des divertissemens capables d'effacer de son esprit le souvenir des coups portez à la Liberté naturelle, & de changer ainsi en sujèt d'amour & de bienveillance, ce qui peu auparavant ne paroissoit qu'un objèt de haine & d'aversion.

X. La même chose arriva sous le Pontificat d'Alexandre viii. lorsque les *Venitiens* levoient du monde en cette Ville pour servir contre l'Ennemi juré du nom Chrétien. Les motifs de Religion ne purent engager les Romains à suporter un joug qui a toûjours été intolérable à leurs Ancêtres; ils résolurent de le secouer, & non-seulement ils s'élevérent contre les simples exécuteurs de ces violences, mais même contre ceux qui en étoient réputez les auteurs.

XI. Mais ces sentimens ne sont pas particuliers au Peuple Romain, on les trouve chez toutes les Nations, n'y en aïant point qui souffre patienment un attentât si manifestement opposé & à la Majesté du Prince & à la Liberté des Sujèts. On en a des preuves assez récentes dans ce qui s'est passé, il n'y a pas longtems, dans les Etats de *Hanovre*, de *Bavière* & en *Hollande*, par raport aux Enrolleurs du Marckgrave de *Brandebourg*.

Des-

Deſcription du prémier tumulte contre les Eſpagnols.

XII. C'est-là ce qui s'eſt pleinement manifeſté dans le Tumulte excité par la populace de *Rome* contre les *Eſpagnols* le 23. Mars 1736 Elle avoit pourſuivi pendant quelques jours à coups de pierres, tantôt dans le quartier des *Monti*, tantôt dans la Place *Navone*, & tantôt dans le quartier au delà du Tybre, ces infames Plagiaires, déteſtez de tout le monde pour leurs violences inouies, & abandonnez (1) du propre Miniſtre du Roi *Catholique*. Ce jour, qui étoit un Vendredi, elle s'attroupa dans la Place *Farnéſe*, ſans guide qui la conduiſit & ſans être excitée à cela par quelque puiſſant perſonnage, mais uniquement par l'envie de délivrer les Citoïens Romains qui gémiſſoient liez & garottez dans une maiſon où les Enrolleurs les tenoient enfermez. De là elle ſe porta en grand nombre & tumultueuſement dans le quartier *del Borgo* auſſi dans le deſſein d'y mettre en liberté d'autres Citoïens qui y étoient détenus dans une autre maiſon. Elle oſa même faire mine de vouloir pénétrer juſques ſur la Place d'*Eſpagne* (2) dans le même deſſein de délivrer ſes autres Compatriotes. Il y a des gens qui diſent, mais on ne le prouve point & on ne le prouvera jamais, qu'au fort du tumulte ſur

(1) Le Miniſtre avoit ôté ſa protection aux Enrolleurs par force & ſouhaitoit lui-même qu'ils fuſſent punis.

(2) On gardoit des Enrollez dans la maiſon d'un Chirurgien près S. *Baſtianette* & dans d'autres maiſons attenantes à la Place d'*Eſpagne*.

ſur la Place *Farnèſe*, pendant que l'air retentiſſoit des cris & huées des ſéditieux, un d'entr'eux s'oublia au point de jetter des pierres contre les Armes du Poſſeſſeur des *Deux-Siciles*, du Sang Roïal d'*Eſpagne*.

Précautions générales du Pape.

XIII. Le Souverain Pontife déteſta cette émeute, comme étant contraire aux Loix, qui défendent à un chacun de ſe rendre ſoi-même juſtice, & ordonnent au contraire qu'on ait recours à l'Autorité publique & qu'on implore ſon ſecours quand on ſe croit lézé. En conſéquence S. S. réſolut d'abord de prendre les meſures convenables, non-ſeulement pour conſerver le bon ordre & la tranquillité publique, mais auſſi pour maintenir en leur entier les Droits de l'Hoſpitalité, dont on ne jouit cependant à juſte titre que quand on en jouit ſans injure & ſans dommage, en un mot avec toutes les précautions, *quæ ad evitandas ſeditiones ſunt neceſſariæ.* (1) Elle ordonna à ſes troupes, qui étoient dans *Rome*, de ſe rendre ſur la Place *Farnèſe*, afin d'appaiſer le tumulte à main armée, comme elles le firent en effèt. Mais ce ne fût qu'après que pluſieurs (2) du nombre de ceux qui avoient été enrollez au ſer-

(1) Grotius du Droit de la Guerre &c. L. II. T. 2. §. 16.

(2) Le Miniſtre d'une Tête Couronnée donna le Vendredi au ſoir des Paſſeports à pluſieurs Sujèts de ſon Prince, leſquels aïant été pris la nuit par force, avoient trouvé moïen de s'évader à la faveur du Tumulte.

service du Possesseur des *Deux-Siciles*, eurent trouvé moïen à l'abri de la sédition, de s'arracher à la violence avec laquelle on les avoit pris & on les retenoit encore, & que d'autres eurent eu le tems d'emporter les preuves de leur esclavage pour les pendre aux Autels des Saints à l'intercession desquels ils se croïoient redevables de leur délivrance. (1)

Précautions générales pour la sûreté du Ministre d'Espagne.

XIV. Et comme le Cardinal *Aquaviva*, Ministre du Roi *Catholique*, envoïa en Cour le Chevalier *Pandolfini*, son Maitre de Chambre, afin d'y donner part du danger que couroit sa dignité & son caractère, le Pape, conformément à son devoir & à sa vigilance Apostolique, donna là-dessus ordre de lui envoïer incessamment deux Compagnies de soldats pour sa sûreté. Mais ce Ministre ne trouva pas à propos de se prévaloir de l'assistance que S. S. lui devoit, soit qu'il crût n'en avoir pas aussi besoin, que le Marquis *Del Carpio*, un de ses Prédécesseurs, qui en profita en pareil cas; soit qu'il espérât d'être hors d'insulte de la part de la Populace, avant qu'elles fussent arrivées sur la Place d'*Espagne*, soit pour d'autres raisons qu'il n'est point nécessaire de rechercher, vû qu'il suffit à S. S. de s'être aquitée du devoir d'Hos-

(1) Quelques-uns des Enrollez par force pendirent quelques jours apres à l'Autel de S. *Jacques*, dans l'Eglise d'*Ara Cœli*, ses liens & chaines dont les Enrolleurs les avoient chargez, & y firent célébrer une Messe en Actions de graces pour leur délivrance

d'Hoſpitalité, où elle étoit, de pourvoir à la ſûreté du Miniſtre de la Nation *Eſpagnole.*

Fin du prémier Tumulte & ſoins de S. S.

XV. Le Peuple qui s'étoit attroupé s'étant ſéparé & chacun étant retourné chez ſoi, la ſollicitude paternelle de S. S. n'en aviſa pas moins aux moïens d'éteindre juſqu'à la moindre éteincelle du Tumulte, & de mettre de plus en plus à couvert le Miniſtére Roïal & la Nation *Eſpagnole.* Les Troupes de S. S. tant à pié qu'à cheval ſe tinrent ſous les armes & dans un mouvement continuel toute la nuit du Vendredi au Samedi, afin d'obvier aux deſordres qu'on avoit à craindre de la haine que les Romains continuoient de fomenter contre les Enrolleurs *Eſpagnols.* Les Domeſtiques du Miniſtre y donnérent une nouvelle occaſion le Samedi en maltraitant à coups de bâtons, ſur la Place d'*Eſpagne*, deux infortunez Jardiniers qui paſſoient par-là & furent pris pour des Emiſſaires du Peuple. Cependant celui-ci ne remua pas, de toute la journée, ſinon que quelques Garçons du Quartier au-delà du *Tibre*, brulérent dans la ruë attenante à la Place *Farnèſe* quelques lits dont les Enrolleurs s'étoient ſervis les nuits précédentes, & que les Juifs à qui ils appartenoient, avoient jettez au milieu de la ruë. Mais S. S. ne ſe fia point à ce calme. Elle crut que le levain de révolte ſubſiſtoit toûjours, d'autant que les Enrolleurs n'étoient pas encore partis de *Rome* (quoique le Cardinal *Aquaviva* en eut été très-inſtamment requis) & qu'ils gardoient encore toutes leurs recruës

dans le Palais d'*Eſpagne*. C'eſt pourquoi Elle donna ordre de placer le lendemain, Dimanche, des gardes à tous les ponts, afin d'empêcher les Habitans d'au-delà du *Tybre* de venir joindre les autres tumultueux, dans un jour où n'étant point occupez de leurs métiers ni les uns ni les autres, la licence & l'oiſiveté auroient pû les porter à de nouveaux excez.

Nouveau Tumulte contre les Eſpagnols

XVI. Rien n'étoit plus de ſaiſon que cette Prévoiance du Souverain Pontife. Car le Dimanche étant arrivé, le reſſentiment du Peuple ſe ranima de plus belle; emporté par un veritable fanatiſme il ne ſe laiſſa arrêter ni par les larmes des Méres ni par les prières des Femmes, qui voïoient courir leurs Fils ou Maris tête baiſſée à une mort preſque certaine. Jaloux à l'excès de ſa liberté naturelle & ne connoiſſant plus d'autre guide que cette paſſion, il tenta tous les débouchez pour arriver à la Place d'*Eſpagne*, où il ſavoit qu'on gardoit encore les triſtes objèts de ſa douleur. (1) Il tâcha d'abord de forcer la garde du Pont *Sixte*; mais ſes efforts furent inutiles de ce côté-là, il fût obligé de reculer. Ceux qui ſe préſentérent au Pont de *Quatro Capi*, quoiqu'en plus petit nombre, s'en ouvrirent au contraire le paſſage, avec perte d'un entr'eux, qui reſta étendu ſur le carreau. Mais ils n'en devinrent que plus furieux; n'aïant

(1) Les Enrolleurs s'étoient refugiez avec le monde dans le Palais Roïal & maiſons attenantes ſur la Place d'*Eſpagne*.

n'aïant d'autres armes que des pierres pour affronter la mort qui ſe préſentoit à eux de tous les côtés, ils pouſſérent outre, paſſérent par la Place *Montanara*, devant l'Egliſe *del Gieſu*, par la Place de S. *Marc* & le Cours, & redoublérent leurs efforts pour pénétrer ſur la Place d'*Eſpagne*. Mais les Gardes du Pape, qui étoient poſtées dans toutes les avenuës pour défendre le Palais Roïal, les reçurent de manière qu'ils furent obligez de plier & de ſe retirer, emportant avec eux nombre de bleſſez, dont quelques-uns ſont morts de leurs bleſſures.

Inquiétude du Pape & ſes réflexions.

XVII. Il n'eſt guéres poſſible de dépeindre l'agitation où cet événement jetta le cœur paternel de S. S. Elle conſideroit d'un côté qu'il étoit de ſon devoir de mettre en ſûreté le Miniſtre Roïal & la Nation *Eſpagnole*, & que la moindre négligence à s'aquiter de ce devoir d'hoſpitalité la rendroit coupable, aux yeux de Dieu & des hommes, du danger dont cette Nation étoit menacée, ſi Elle ne le détournoit pas (1). De l'autre côté Elle faiſoit attention que le reméde de la punition étoit incertain, vû que l'empriſonnement de quelques-uns des Tumultuans bien loin d'intimider les autres ne faiſoit que les aigrir & augmenter leur nombre (2). Le Peuple s'étant ſotement fourré dans la tête, que l'oppoſition qu'il rencontroit de la part du Souverain étoit une véritable tirannie, &

(2) Grotius de Jure Belli & Pacis. L. II. C. 21 n. 2. & L. III C. 2 §. 30.

(3) Gronovius in Grot. loc. cit.

& que les Troupes de S. S. au lieu de s'oppoſer à leur juſte vangeance devoient ſe joindre à eux pour vanger la Majeſté lézée par des enrollemens forcez, ainſi que l'outrage fait impunément à la liberté, ſous prétexte du ſervice du Roi *Catholique* & du Poſſeſſeur des deux Siciles. Enfin le Saint Père prévoïoit ſagement, que plus on répandroit de ſang, plus la ſûreté publique ſe trouveroit en danger, & que d'ailleurs ce ſeroit là le véritable moïen de perpétuer la haine des Romains contre une nation ſi chérie & favoriſée du S. Siege, parce qu'on la regarderoit toûjours comme l'unique cauſe du Tumulte, quoique cauſé directement & ſans ſa faute, par les Enrolleurs.

Réſolution du Pape pour rendre le calme à la Ville & remettre le Miniſtre & la Nation Eſpagnole en ſûreté.

XVIII. Ensuite de toutes ces juſtes réflexions, le remède le plus ſûr dans cette conjoncture & dont le monde équitable & déſintéreſſée devoit ſavoir bon gré au Pape, étoit de rétablir le calme également néceſſaire à la Ville & aux Peuples voiſins, & de mettre à couvert la Nation Etrangere & le Miniſtre Roïal, qui d'ailleurs jugeoit le danger ſi grand, qu'il ſe crut permis de placer des gens aux fenêtres de ſon Palais & de leur donner des armes, dont il y en a grand nombre, ſans néceſſité & qui plus eſt contre les Droits des Ambaſſadeurs & des Gens. Le Souverain prennant ce ſage parti, arrêtoit les excés auxquels le Peuple menaçoit de ſe porter; il garantiſſoit la dignité &

la

la perſonne du Miniſtre; enfin il rétabliſſoit la tranquillité générale, & effaçoit la tache qu'avoit encouruë le Gouvernement, par la tolérance dont il avoit uſé envers les Enrolleurs.

XIX. Pour arriver ſûrement & ſans détour à toutes ces fins ſalutaires, il n'y avoit point d'autre voïe, que de pardonner le crime commis contre le Souverain & de remettre aux Coupables la punition qu'ils avoient méritée de la Juſtice du ſeul (1) Souverain Pontife, par leur révolte & par la prétenduë injure faite à la Nation *Eſpagnole* & au Sang Roïal d'*Eſpagne*, par l'inſulte, qu'on dit, mais qu'on n'a pû prouver, avoir été faite aux Armes Catholiques.

XX. S. S. n'ignoroit pas que pour le bien de la tranquillité publique, chaque Monarque peut pardonner à ſes Sujets leurs forfaits & leur en remettre les peines, ſans les obliger à aucune réparation. (2) *Quia jure naturæ congruit, ut communis ſalus & communis neceſſitas aut commune periculum, non unius duntaxat aut alterius, ſed omnibus impenſis, jacturis, periculisque comparentur.* Le Pape, guidé par les principes de la Religion, dont la ſuprême volonté de Dieu l'a conſtitué le Chèf dans l'Egliſe, devoit naturellement préſumer que la ſemence des mêmes principes dans le Cœur du Roi *Catholique*, ne pouvoit produire que de beaux fruits de Généroſité, de Clémence & d'une Magnanimité Chrétienne, tels qu'on a vû

(1) Vitriar. L. II. c. 20. N. 1. Inſtitut. Juris Naturæ & Gentium.

(2) Cicero L. III. de Finib.

vû germer autrefois dans le cœur du Monarque d'*Eſpagne*, lors du Miniſtére du Marquis *del Carpio*.

La qualité de l'offenſé, ſavoir du Roi d'Eſpagne, & celle de ceux qui l'ont offenſé rendent cet expédient plus facile.

XXI. En ſe portant à cette réſolution, on faiſoit attention, que l'injure avoit été faite par une populace, l'objèt indigne de la vangeance d'un grand Roi, d'autant que les Sages ne ſe ſont repréſentez la multitude populaire que ſous l'idée d'un animal ſans raiſon & par conſéquent incapable de faire une injure. *Non eſt enim Conſilium in vulgo, non* Ratio, *non diligentia, ſemperque Sapientes ea, quæ Populus feciſſet, ferenda duxerunt* (1). On enviſageoit en même tems la Couronne Roïale qui orne le front du Roi *Catholique*, & frappé de ſon éclat on reſtoit convaincu, que la plus grande gloire d'un Roi conſiſte à oublier les injures, conformément à l'Oracle des Loix Divines (2), & même à l'exemple de deux grands Empereurs Chrétiens, ſavoir de *Conſtantin* & de *Theodoſe* (3). Un grand Saint donne des louanges infinies au prémier, pour avoir mépriſé l'outrage qu'on avoit fait à ſes Statuës, diſant, qu'il n'en voïoit aucunes marques

(1) Cicero in Oratione pro Planco vers le commencement.

(2) S. *Jean Chryſoſtome* dans l'Eloge de la Clémence.

(3) Le même dans ſa cinquiéme Homelie au Peuple d'*Antioche*.

ques ni traces sur son corps. Le second, instruit & éclairé par le cuisant repentir qui suivit de près le carnage inhumain qu'il avoit fait faire à *Thessalonique*, & par les sentimens d'horreur & de douleur que cette action inspira à tout l'Univers, porta quelque tems après cette incomparable Loix: *Si quis modestiæ nescius & pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina nostra crediderit lacessenda, ac temulentia turbulentus obtrectator temporum nostrorum fuerit, eum pœnæ nolumus subjugari, neque durum aliquid nec asperum volumus sustinere, quoniam si ex levitate processerit, contemnendum est; si ex infamia, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum.* Cette Loix a été faite par ce grand Prince à l'occasion de diverses émeutes qui succédoient les unes aux autres, & se trouve rapportée dans son Code (1). On se souvenoit sur tout de l'Action véritablement Chrétienne, que PHILIPPE V. lui-même a exercée tout réçenment à *Naples*, en oubliant une injure, & aprouvant le pardon accordé par son Fils à des malheureux coupables de Lèze Majesté, pour avoir outragé & renversé la Statuë érigée à son auguste Nom. Cette Action de si fraiche date ne permettoit point de douter que ce glorieux Monarque ne ressentiroit une joïe indicible, aussitôt qu'il apprendroit, que Sa Sainteté se conformoit si heureusement à son genie, & flattoit si généreusement le penchant qui l'entraine à régler tou-

(1) Godof. in cod. Theod. L. Unic. Si quis Imperatori maledixerit.

toutes ſes démarches ſur les Conſeils & Préceptes Evangeliques.

Le Pape prend la réſolution de pardonner, afin de mettre le Miniſtre & la Nation Eſpagnole à couvert.

XXII. Le Pape animé de ces grands ſentimens de Zèle, de Juſtice & de Charité Chrétienne, réſolut de faire grace aux Factieux & de les ramener par-là dans les bornes de l'obéïſſance aux Loix & du reſpect dû au Monarque d'*Eſpagne* & au Poſſeſſeur des *Deux-Siciles*, ſon Fils; eſtimant qu'en même tems il en rempliſſoit d'autant mieux le grand devoir où il eſt, de pourvoir à la ſûreté du Miniſtre & de la Nation *Eſpagnole*. Si Sa Sainteté pour s'aquiter d'une partie de ſon devoir, avoit pris le parti de la ſévérité, Elle couroit riſque de manquer au plus important, ſavoir à celui de pourvoir à la ſûreté publique, parce que c'eſt une vérité dont un chacun convient, que dans une Révolte ouverte on ne doit pas ſe flatter d'être maitre du châtiment (1). De façon que ſi Sa Sainteté ne vouloit point avoir le blâme d'avoir négligé de prévenir une plus grande offenſe, ſi Elle ne vouloit point mériter le reproche de l'avoir même occaſionné; (2) ce qu'elle auroit infailliblement fait, ſi Elle en avoit agi ſur un autre pié; il fal-

(1) Grotius dans le même endroit, & L. III. C. 21. §. 1. 2. 3.

(2) Grotius du Droit de la Guerre &c. L. III. C. 20. §. 30. Gronov. dans ſes notes.

falloit de néceſſité qu'elle eut recours au reméde du Pardon, Reméde qui ſeul la mettoit en état de s'aquiter à la fois, & de l'obligation de mettre le Miniſtre & la Nation *Eſpagnole* à couvert, & de celle de prévenir une nouvelle & plus grande offenſe.

Deux Patrices Romains ſont députez au Peuple pour leur accorder le pardon & les ranger à leur devoir.

XXIII. En conſéquence Sa Sainteté choiſit *Don Scipion Publicola de Santa Croee*, Prince d'*Oliveto*, & *Virgile Creſcenzi*, Marquis de *Montoro*, Fiéf du Roïaume de *Naples*, deux Patrices Romains, d'une foi, probité & intégrité reconnuës, & les chargea d'emploïer toute leur prudence & habilité pour ranger le Peuple à ſon devoir, & remettre le calme dans la Ville, ainſi que pour mettre à couvert le Miniſtre d'*Eſpagne* & la Nation. Le zéle & l'Eloquence de ces Seigneurs produiſirent l'effét qu'on en attendoit. Ils expoſérent avec force au Peuple revolté, l'atrocité de ſon ſoulevement contre les Loix & contre l'autorité du Prince, & la grandeur du ſupplice qu'il avoit mérité de la Juſtice du Souverain Pontife, par la manière énorme dont il lui avoit manqué de reſpect. La Sédition avoit alors gagné de nouvelles forces par la jonction d'un grand nombre d'Habitans du Quartier des *Monti*, qui ne pouvant paſſer par les Ponts à cauſe des Gardes, avoient traverſé la Riviére dans des barques. Cependant ces remontrances des deux Députez conjurérent l'orage. Le Peuple

ſédi-

ſéditieux en fût touché, il implora la grace du Souverain Pontife & pria S. *S.* de remettre en liberté ceux de leurs compagnons, qui avoient été conduits en priſon. En même tems ils ceſſérent de faire des acclamations à la louange des Princes qu'ils croïoient fauſſement être Ennemis des *Eſpagnols*, perſuadez que la Juſtice & l'amour du Saint Père pourvoiroit à la ſûreté de leur Liberté légitime, en puniſſant ceux qui leur forgeoient des chaines.

Le Pardon accordé, le tumulte ceſſe.

XXIV. Les Députez en conformité de leurs Pleinspouvoirs, aïant accordé au Peuple ſes humbles demandes, la Tranquilité ſe trouva rétablie ſur le champ dans tout le Païs, & les *Eſpagnols* ſe virent dans un moment délivrez des dangers dont ils étoient menacez plus que jamais, l'emportement des Séditieux s'étant enflammé de manière, qu'ils avoient réſolu de mettre le feu dans divers endroits (1) afin que la Milice occupée à des devoirs plus preſſans, ne pût plus s'oppoſer à cette Fureur (2) qui ne manque jamais d'armes pour aſſouvir ſa vangeance. Mais afin que le Peuple n'abuſât point, pour ſe ſoûlever une autre fois, du pardon qu'on lui accordoit ſi gracieuſement, & pour lui en ôter en même tems toute occaſion ou prétexte, S. S. trouva à propos de publier une Ordon-

(1) Les Séditieux avoient formé le projèt de mettre le feu aux Magazins de foin, afin que les troupes fuſſent obligées d'abandonner les avenues du Palais d'*Eſpagne* pour aller éteindre l'incendie.

(2) Furor arma miniſtrat, Virgil. L. I. Æn.

donnance pénale, non-seulement contre les Tumultuans, mais aussi contre les Enrolleurs, laquelle, de l'aveu même du Cardinal *Aquaviva* (1), étoit très-nécessaire dans la conjoncture présente, & qui par rapport aux Enrolleurs ne contenoit qu'une répetition d'une Ordonnance publiée en 1734. sous le Gouvernement du Cardinal *Aldrovandi*.

Conduite du Ministre d'Espagne.

XXV. Il semble, que le Cardinal Ministre du Roi *Catholique*, auroit dû plus que tout autre, être satisfait de ces mesures, & représenter au Monarque d'*Espagne* & au Possesseur des *Deux Siciles*, tout le zèle de *S.* S pour mettre sa Personne & sa Dignité en sûreté, & pour détruire jusques dans la racine, les moindres restes de haine contre la Nation *Espagnole*, d'autant que convaincu, par sa propre expérience, de l'aversion du Peuple *Romain* pour les Enrolleurs & désirant l'éteindre pour la gloire du nom *Espagnol*, il avoit lui même souhaité que ceux qui enrolloient du monde par force, fussent punis par le Gouvernement.

Il fait partir les Enrollez & les Enrolleurs.

XXVI. Aussi le tumulte ne fût pas plûtôt appaisé, qu'il fit partir de *Rome* les Enrollez & les Officiers *Espagnols*, qui étoient en cette Vil-

(1) Le Cardinal *Aquaviva* avoit vû cette Ordonnance avant qu'elle fût publiée & y avoit fait dans quelques endroits des remarques de sa main.

Ville pour lever du monde. Mais avant de le faire, il en demanda la permiſſion, que S. *S.* lui accorda avec d'autant plus de facilité, qu'El. le donnoit par-là de nouvelles preuves de ſon équité & de ſa modération pour la Nation & le Miniſtére *Eſpagnol*. Cependant cette permiſſion ne devoit comprendre que ceux qui n'avoient pas été enrollez par force au ſervice du Roi *Catholique* ou du Poſſeſſeur des *Deux-Siciles*. Le Miniſtre accepta la condition & pour faire montre au Gouvernement de toute ſa bonne-foi, il voulut que le Marquis *Virgile Creſcenzi*, choiſi à ſa ſollicitation à cette fin, examinât tous ceux qui devoient partir d'ici, afin de s'aſſûrer ſi c'étoit de leur plein gré & volontairement qu'ils alloient ſervir ſous l'étendart de ces *S*ouverains.

Nouvelle rumeur mais qui ne dure pas.

XXVII. Mais comme on n'avoit montré au Marquis *Creſcenzi*, que ceux qui s'étoient engagez volontairement, on ne doit point s'étonner, que la nuit de leur départ, le Peuple recommença à remuer ſur l'avis qu'il avoit eu qu'il ſe trouvoit parmi eux des Soldats enrollez par force. Mais cette nouvelle émeute ceſſa auſſitôt que le Peuple eut été informé, que ceux qui avoient été enrollez ainſi étoient remis en liberté (1), & que les Officiers étant partis avec les autres, il n'en avoit plus rien à appréhender pour ſa Liberté & retournoit au contraire dans ſon ancien calme.

Le

(1) Ceci conſte par le Procès d'*Oſtia*.

Le Miniſtre d'Eſpagne empiéte ſur la Souverai. neté du Pape.

XXVIII. CALME, dont le Cardinal *Aquaviva* étoit ſi avide, qu'emporté par l'impatience de le rétablir entiérement, il oublia ſon Caractère, franchit les bornes reſpectables du Droit des Gens, & en vint, pour flatter ou ſatisfaire le Peuple, juſqu'à exercer un Acte de Souveraineté dans *Rome*, en laiſſant battre à coups de baton, par la Place d'*Eſpagne* & par une partie de la ruë *Frattina* un de ces Enrolleurs auquel il avoit fait attacher au dos un papier avec ces paroles: *Pour un* FAUX *Enrolleur.* (1) On voit dans cette action, outre une uſurpation manifeſte des Régales du Prince, qui ſeul a le pouvoir d'infliger des peines légitimes (2), un abus inoui de l'uſage des Franchiſes, & tel qu'on n'en ſçauroit être coupable ſans encourir les terribles peines ſpirituelles qu'on lit dans la Bulle du Vénérable Serviteur de Dieu INNOCENT XI.

Autre attentat de ce Miniſtre ſur la Souveraineté du Pape & même ſur l'indépendance des autres Nations.

XXIX. MAIS telle étoit ſon impatience de voir les Romains appaiſez & de leur arracher l'averſion qu'ils avoient pour le Nom *Eſpagnol*, qu'afin d'arriver à ce but en effaçant de leur

(2) Il faut remarquer le mot FAUX.
(1) Vitriarius L. II. C. 20. N. 1. Inſtitut.

leur eſprit toutes ces idées de tirannie & de violence qu'ils attachoient aux Enrollemens, il fit afficher de ſon chèf dans tous les coins de la Cité, un Avis imprimé par lequel il promettoit une récompenſe conſidérable à quiconque lui découvriroit *un* FAUX *Enrolleur d'Eſpagne ou de Naples ou* de QUELQUE AUTRE NATION QUE CE FUT. Il falloit être bien perſuadé de la Juſtice de la Haine Populaire contre les Raviſſeurs de ſa liberté, pour ſe porter juſqu'à en faire une recherche publique. Du reſte comme on ne peut préſumer que ce Miniſtre l'eut entrepriſe; afin de faire le metier de Délateur auprès du Gouvernement, qui avoit déjà emploïé le même moïen pour déterrer les coupables, toute cette démarche préſente à l'eſprit l'idée d'un attentât formel ſur les Droits du Souverain, ſoit qu'on l'ait faite pour mieux déguiſer le crime, ſoit que c'eût été pour le punir, ou enfin pour s'ériger en Juge: Excès auſſi crians les uns que les autres, & qui cependant, après la réparation qui a été faite, méritent peut-être un peu d'indulgence, parce qu'ils partoient du déſir peu éclairé de regagner les cœurs du Peuple: On dit peu éclairé, car pour gagner les cœurs, il ne faut point toucher à la liberté, mais compaſſer ſes démarches ſur les Loix de la Généroſité, de la Magnanimité & de la Clémence Chrétienne.

Pen-

Pendant qu'on fait à Madrid des raports differens de tout ceci, il arrive deux autres tumultes.

XXX. PENDANT qu'on s'attendoit à aprendre de *Madrid* ou que le Roi *Catholique* auroit été charmé de toutes les attentions du Pape, lesquelles devoient lui être représentées dans leur véritable jour par le Ministre Apostolique Résidant à la Cour d'*Espagne*, ou que ce Prince se seroit prêté à un ressentiment proportionné aux fausſetez qu'on se doutoit, non sans fondement, avoir été écrites en Cour par quelques *Espagnols*, transportez de vangeance contre ceux, qui, sans leur faire aucune véritable offense, recouvroient au prix de leur sang leur liberté naturelle, deux autres Evénemens fournirent de nouveaux désagrémens à la Nation & au Ministre *Espagnol*.

Un à Ostia contre les Enrolleurs.

XXXI. LE prémier fût l'arrêt fait à *Ostia* de quelques Officiers Subalternes *Espagnols* & des Recrues parties d'ici au sçu & par l'assistance du Gouvernement, sur le soupçon qu'une partie des dernières avoit été enrollée par force. Le Batiment, qui les portoit, étoit heureusement sorti du *Tibre* & se trouvoit déjà en pleine Mer, quand une violente tempête s'éleva le 16. Avril au matin & l'obligea de rentrer dans l'embouchure de *Fiumicino*, pour éviter le danger qu'il couroit. Les Officiers, afin de donner aux Soldats qui avoient le plus

souffert, l'occasion de se remettre, permirent à une partie de descendre à terre & entr'autres au nommé *Pierre Gonzalez.* Cet homme avoit ci-devant déserté du service d'*Espagne* & étoit connu dans les environs d'*Ostia* pour s'y être refugié & avoir travaillé aux Salines. Aïant rencontré quelques Païsans de sa connoissance & en particulier un Ami d'*Ostia* qui se trouvoit par hazard sur le lieu, il leur dit qu'il y avoit encore du monde dans la barque, mais que c'étoient des gens forcez. Cette nouvelle passa d'abord d'une bouche à l'autre, & aïant en un instant fait le tour de tout le voisinage, deux Gardiens armez d'arquebuses, vinrent à la barque sur les 22 heures du même jour & demandérent à haute voix aux Officiers & aux Soldats s'il y avoit parmi eux des gens chargez de chaines? Cette demande répandit une fureur incroïable dans toutes les barques qui étoient sur le rivage, & les Mariniers, la plûpart *Napolitains*, se mirent tous à crier qu'il falloit délivrer les Innocens. Ce prémier tumulte cessa cependant sans aucunes suites facheuses, & n'auroit peut-être pas été suivi d'un plus grand, si d'autres Enrollez ne s'étoient point évadez peu après & n'avoient point répandu le même bruit parmi les Habitans de la Campagne, où ils avoient ci-devant travaillé ensemble. Mais rien ne contribua plus à exciter un nouveau tumulte, que trois *Espagnols*, qui coururent à *Ostia* dans le dessein d'y exciter à la délivrance des Enrollez l'audace toûjours prête des Bandits à qui on permet de demeurer dans ce pestilent climat, afin que les Salines ne manquent pas d'ouvriers.

vriers. Il ne fallut qu'un mot pour mettre à cette engeance la rage & la vangeance dans le cœur. Douze des plus déterminez, du nombre desquels étoit l'Ami de *Gonzalez*, passérent le *Tibre*, coururent à *Fiumicino* & y étant arrivés à trois heures de la nuit, ils s'emparérent à main armée de la Pinque, dans laquelle les Officiers étoient passez avec leurs Recrues, après avoir quitté leur prémier batiment. *Gonzalez* se joignit ici à eux. Ils se saisirent de quelques Armes qui apartenoient aux Enrolleurs; obligérent quatre Officiers de passer à terre avec leurs Recrues, quoiqu'elles ne fussent plus enchainées, comme ils s'y étoient attendus, les fers leur aïant été ôtez aussitôt que le batiment, qui les portoit, fût entré en Mer. Ensuite ils les conduisirent dans le voisinage à l'Hôtellerie de *Porto*, où ils rencontrérent les trois *Espagnols*, uniques Auteurs du Tumulte, & qui non-contens d'avoir montré la Pinque où les Enrolleurs s'étoient retirez, afin que le tout se passât avec moins de bruit, se joignirent à *Gonzalez* pour exciter les Recrues à déclarer, qu'ils avoient été enrollez par force, & à reclamer leur liberté. Les Officiers & les Recrues passérent le reste de la nuit dans des chambres séparées où ils purent dormir tranquillement, pendant que *Gonzalez* & les trois *Espagnols* faisoient boire à leurs dépens tout ceux qui prétoient la main au Tumulte, Toute la Brigade passa la matinée suivante de la même manière, au commencement dans la même Hôtellerie & puis dans la maison d'un Bourgeois, où elle conduisit les Officiers & les Recrues, & les

ſépara les uns des autres pour les enfermer ſous bonne garde dans des chambres particuliéres. Les trois *Eſpagnols*, quoique ſoldats, furent les ſeuls qui reſtérent toûjours en liberté, preuve certaine qu'ils avoient excité & fomenté le Tumulte & qu'on les en regardoit comme les Directeurs; deſorte qu'après avoir amené les choſes au point où ils les vouloient, ils trouvérent aiſément l'occaſion de s'éclipſer pour courir le même jour à *Rome* & y raconter cette affaire de la manière qui leur étoit la plus avantageuſe.

Le Pape informé de cette Emeute prend les meſures convenables.

XXXII. CETTE nouvelle émeute donna de nouvelles occupations au Zèle & à la Prudence de S. S. Elle n'en eut pas plûtôt eu avis, qu'Elle envoïa à *Oſtia* un Juge du Gouvernement pour faire les recherches néceſſaires. Mais Elle ne trouva pas à propos de le faire accompagner par quelques troupes, afin que les Séditieux ſaiſis de crainte ou de déſeſpoir, ſur l'avis de leur aproche, ne s'aviſaſſent point de maſſacrer les Officiers *Eſpagnols* & de prendre enſuite la fuite. L'intention de S. S. étoit, que le Juge du Gouvernement jouât d'adreſſe pour mettre les Enrolleurs & les Recrues volontaires en liberté, & ne retenir que ceux, dont il conſteroit après un mûr examen, qu'ils auroient été enrollez par force ou par artifice; ce qui fût éxécuté avec tant de ſuccès que le 21. les Enrolleurs purent partir avec tout leur monde,

à

à l'exception de trois, qui étoient ou des Sujèts du S. Siege, ou avoient été enrollez par force.

Le Miniſtre d'Eſpagne en eſt auſſi informé.

XXXIII. Cet événement, tel qu'on l'a raporté, ſur la foi du procès dreſſé à ce ſujèt, parvint ſous bien d'autres couleurs à la connoiſſance du Cardinal *Aquaviva*. Les trois *Eſpagnols*, uniques Auteurs du Tumulte, au repentir peut-être de leur Déſertion, au lieu de raporter la manière dont ils étoient partis d'*Oſtia* & s'y étoient comportez, perſuadérent au Miniſtre; qu'ils s'en étoient ſauvez par un bonheur particulïer & avoient pris la route de *Rome*, afin de lui venir donner part de l'outrage fait aux Officiers de leur Maitre commun. A ce raport le Miniſtre tomba dans un embarras, dans une triſteſſe & mélancolie, qu'on auroit autant de peine à repréſenter au naturel, qu'à en découvrir le véritable motif. Car il eſt encore incertain, ſi la foi qu'il ajoûtoit aux Calomnies de ſes Raporteurs en étoit la véritable cauſe, ou bien ſi ce n'étoit point cette nouvelle & évidente preuve de la violence des Enrollemens *Eſpagnols* & la mauvaiſe foi de ceux qui avoient fait le tranſport des Recrues, qui lui déchiroient le cœur, dans la juſte apréhenſion que le Public ne le ſoupçonnât plûtôt d'avoir agi de concert avec eux, que d'en avoir été la dupe.

Tumulte contre les Eſpagnols à Veletri.

XXXIV. Le ſoulevement du Peuple de *Veletri*, arrivé quelques jours après, fournit de part & d'autre le ſecond ſujet de douleur. Lors du paſſage précédent des Troupes d'*Eſpagne* par l'Etat de l'Egliſe, quoique les Soldats euſſent leurs quartiers marquez, ils s'aviſérent cependant de vouloir dormir dans les maiſons des Habitans de la Ville, dont on ſait que la pauvreté eſt extrême. Conformément aux deſirs des Troupes, les Bourgeois reçurent la nuit même dans le tems qu'ils étoient déjà couchez, un ordre précis (1) de recevoir les Soldats chez eux. Il fallut obéir & abandonner l'unique miſérable grabat qu'il y avoit dans la maiſon pour coucher ſur la dure. Les *Veletriens* commençoient à peine à oublier ce mauvais traitement, quand ils aprirent qu'ils alloient bientôt recevoir une nouvelle viſite des Troupes de la même Nation. Ils diſſimulérent d'abord la crainte que leur inſpiroit pour l'avenir le ſouvenir du paſſé. Mais quand ils virent que quelques Officiers de Cavalerie arrivez dans la Ville, allérent reconnoitre combien d'Orge en herbe il y avoit dans les campagnes des environs, & qu'on eut apris que leur deſſein étoit de le faire couper pour purger leur Cavalerie pendant le ſéjour qu'elle feroit à *Veletri*, les Habitans s'aperçurent que ces nouveaux Hôtes étoient dans la réſolution de

(1) Le Procès de *Veletri* n'étant pas encore fini on ne ſauroit dire par qui cet ordre avoit été expédié.

de ne les pas quitter ſi tôt, & meſurant ainſi ce qu'ils auroient à ſouffrir, pendant un long ſéjour ſur ce qu'ils avoient ſouffert pendant une ſeule nuit, le déſeſpoir les porta à une ſédition manifeſte, & à arrêter peu après, mais ſeulement pour quelques momens & ſans lui faire le moindre tort, un Courier du Poſſeſſeur des *Deux-Siciles* qui alloit à *Rome*. L'Emeute dura quelques jours, & elle fût ſi opiniâtre, que ce ne fût qu'après s'être donné de grands mouvemens, que le Cardinal *Barberini*, Doïen du Sacré Collége & Évêque de *Veletri*, vint à bout de l'apaiſer.

Affliction du Pape.

XXXV. Pendant que tous ces fâcheux contretems embarraſſoient les *Eſpagnols* & leur Miniſtre, lequel, ſelon les aparences, ſe précipitoit dans les raports qu'il en faiſoit à ſa Cour, les entrailles paternelles de S. S. ſe trouvoient déchirées par de nouvelles violences du même Miniſtre & de la même Nation.

Nouvelles inſultes & violences de la part des Eſpagnols.

XXXVI. Quatre Régimens de Cavalerie *Eſpagnole*, venant de la *Toſcane* pour aller dans le Roïaume de *Naples* avoient obtenu du Pape le paſſage par l'Etat Eccléſiaſtique quoique le Tréſor Apoſtolique ne fût pas encore rembourſé des fraix du prémier Paſſage. Mais c'étoit le ſimple paſſage qu'ils avoient

obtenu & demandé. Cependant ils ne s'en tinrent pas-là. Conformément à l'ordre que leur en avoit expédié le Cardinal *Aquaviva*, quoique la Tranquillité fût entièrement rétablie dans la Ville de *Rome*, ils firent halte & prirent leurs quartiers à *Monte-Rondo*, *Tivoli*, *Zagarolo* & *Valmonte*, & par un trait de mauvaiſe foi, dont on ne trouvera point d'exemple, ils répandirent qu'ils s'arrêtoient ainſi aux portes de *Rome* afin de ſecourir le Pape contre ſes Sujèts révoltés. Ils firent plus, afin de confirmer davantage cette noire Calomnie & d'en profiter en même tems, ils voulurent vivre aux dépens du Public, aïant l'impudence de marquer dans les quitances qu'ils donnoient aux Députés des Bourgs & Villages, qu'ils recevoient *de la bénéficence du Pape*, les vivres & l'argent qu'ils leur arrachoient à main armée.

Leurs funeſtes ſuites.

XXXVII. Ce ſéjour des troupes d'*Eſpagne* fût, comme on l'a dit, le Tocſin du ſoulèvement de *Veletri*. Ce ſéjour ſuſcita de nouveaux obſtacles au rétabliſſement de la bonne intelligence que le Pape tâchoit de faire revivre dans le Peuple pour la Nation *Eſpagnole*; enfin ce ſéjour, joint à l'arrivée d'un détachement d'Infanterie, que le Miniſtre *Eſpagnol*, par une démarche inexcuſable, avoit fait venir d'*Orbitello* pour renforcer la Cavalerie, jetta l'allarme parmi les Habitans de *Rome* de toutes les conditions, n'y en aïant aucun qui n'apréhendât de voir fondre pendant la nuit

les

les *Espagnols* dans la Ville, & d'être sacrifié à la vangeance d'une Nation, qui depuis si longtems tendoit des embuches à la Liberté du Peuple *Romain*.

Nouvelles inquiétudes des Romains. Le Ministre Espagnol demande que les coupables soïent consignez à l'Armée.

XXXVIII. CEPENDANT l'ombrage qu'on avoit conçu du voisinage de toutes ces troupes diminua insensiblement. On se flattoit déjà qu'elles se remettroient dans peu en marche; la Tranquillité se rétablissoit de plus en plus dans *Rome*, & le Peuple rapelloit son ancien respect pour une Nation, dont il ne s'étoit éloigné que pour conserver sa Liberté légitime. Les choses étoient dans cette heureuse crise; quand on vit arriver le Courier de Cabinèt qui aportoit au Cardinal *Aquaviva* les résolutions du Roi *Catholique* sur les prémiers avis qu'il lui avoit donnés du prémier Tumulte arrivé ici. Le prompt départ de ce Courier, qui suivit sept heures après l'arrivée de celui du Cardinal & par conséquent avant que le Ministre de S. S. eut pû présenter au Roi d'*Espagne* le véritable détail de cette affaire, ainsi que les justes raisons qu'on avoit de soupçonner, que les lettres écrites en Cour (1) étoient pleines d'un certain Enthousiasme, re-

(1) On a su que tous les principaux *Espagnols* ont eu l'audace d'écrire à leur Cour, que tout ce qu'on disoit ici des Enrollemens notoirement forcez & violens; étoit absolument faux. Mais les autres Ministres Etrangers pensoient

replongérent la Nobleſſe, en un mot toute la Ville, dans les allarmes dont on commençoit à peine de revenir. Un chacun s'imaginoit que la nuit prochaine les Troupes d'*Eſpagne*, renforcées par l'Infanterie d'*Orbitello*, ajoûteroient un nouveau Tome à tant de funeſtes Tragédies qu'on a vûës ici. Un chacun s'abandonnoit à toutes les triſtes reveries que ſes ſoupçons & ſes apréhenſions lui prétoient, quand on aprit enfin, que le Cardinal *Aquaviva* avoit écrit un billèt au Cardinal Sécrétaire d'Etat pour lui demander, au nom du Roi *Catholique*, que les Chèfs du Tumulte fuſſent délivrez entre les mains des Généraux *Eſpagnols* & qu'une perſonne, députée à cette fin par le Miniſtre d'*Eſpagne*, inſtruiſit leur procès au nom de S. S.

Réponſe du Pape & ſes raiſons.

XXXIX. Le Pape ſavoit, à n'en pouvoir douter, que le Tumulte n'avoit pas été excité par des Chèfs particuliers; il ſavoit, que ſelon tous les Principes de Juſtice, *Re integra*, il n'étoit pas obligé de conſigner purement & ſimplement les coupables, mais ſeulement ou de les punir ou de les conſigner, s'il le trouvoit à propos, après un examen convenable. Car l'*Obligation*, qu'il y a à cet égard, eſt *disjonctive*, de l'avis de tous les Auteurs (1) qui ont traité du Droit des Gens. Cependant Sa

bien autrement & pour cette raiſon ils ne voulurent pas épouſer la Querelle de celui d'*Eſpagne*.

(1) Grotius L. II. C. 21. §. 4. n. 3. in fine.

Sa Sainteté au lieu de s'embarquer dans toutes ces discussions, suivit toûjours ces principes de Générosité, dont Elle ne s'est jamais écartée, en traitant avec les Ministres du Roi *Catholique*, & en conséquence Elle fit répondre par le Cardinal Sécrétaire d'Etat au Cardinal *Aquaviva*, qu'autant Elle auroit souhaité faire le procès aux Instigateurs conjointement avec une personne qui lui fût agréable, & punir exemplairement non-seulement ceux-là, mais aussi tous ceux qui après le Tumulte du 23. Mars auroient mépriſé & maltraité le nom ou la Nation *Espagnole* (1), Sa Sainteté aïant d'ailleurs déjà ordonné de faire des recherches rigoureuses à ce sujèt, autant il étoit peu en son pouvoir de chatier les Tumultuans par la consignation demandée, puisqu'Elle leur avoit pardonné leur crime & leur en avoit remis les peines, uniquement dans la vûë de dissiper l'orage dont la Nation étoit menacée, & de la mettre en sûreté avec le Ministre Roïal, Qu'Elle espéroit que Sa Majesté si jalouse de sa parole Roïale feroit attention aux égards qu'on a témoignez à cette occasion pour son Nom, sa Famille & toute la Nation soûmise à sa Domination, & ne proposeroit pas à Sa Sainteté de manquer à cette bonne-foi dont Elle s'est toûjours piquée jusqu'à l'âge avancée où Elle est; Que le Droit de la Nature & des Gens (2), & qui plus est, la Religion

(1) Il faut remarquer ici, que dans tous ces bruïans tumultes il n'y a eu aucun *Espagnol* tué ni blessé, à moins que ce n'ait été légérement, ce qu'on ne sait pas cependant non plus.

(2) Grotius, L. III. C. 39. §. Vitriar. L. III. c. 12.

gion même, dont la Divine Providence l'a conſtitué le prémier Gardien & le Maitre, ne lui permettoient pas de la violer, ſans s'écarter de la qualité de Chrétien & de Recteur, dont la prémière obligation eſt de montrer par ſon exemple & ſa vie, quel chemin doivent tenir les Ouailles ſoumiſes à ſa houlete : *Sis Rector*, ce ſont les paroles de S. *Gregoire* (1) *operatione præcipuus & vitæ viam ſubditis vivendo denunties, à quo enim exigitur ſumma dicere, tenetur & ſumma monſtrare.* Enfin S. S. finiſſoit par faire dire au Miniſtre *Eſpagnol*, qu'il aprendroit du Cardinal *Corſini*, Neveu de S. *S.*, quelles preuves Elle conſentoit que le Peuple donnât à un ſi grand Monarque & à une Nation ſi dévouée au *S.* Siège, & de ſon ſincére repentir & de ſon reſpectueux déſir d'effacer de part & d'autre juſqu'au ſouvenir de ce funeſte Tumulte, qui cauſoit tant de douleur & de déplaiſir à S. S.

Cette réponſe eſt expliquée plus amplement par le Cardinal Corſini

XL. Ce Billèt du Cardinal Sécrétaire avec la Réponſe de S. S. fût accompagné d'un autre billèt que le Cardinal *Corſini* écrivit au Miniſtre *Eſpagnol*, pour lui faire mieux ſentir toute la tendreſſe des ſentimens du Pape, qui croïoit moins convenable à la Majeſté du Roi d'*Eſpagne*, & au Poſſeſſeur des *Deux-Siciles*, ſon Fils, de tenir entre les mains des Chèfs de

(1) Gregorius in Epiſt Paſtor.

de leur Armée quelques vils membres de la Populace Romaine, indignes de la Haine & de la Vangeance d'un grand Roi, que de voir devant le Miniſtre Roïal ſupplier très humblement pour les coupables & les innocens, les Conſervateurs du Peuple Romain, Magiſtrats choiſis de la plus pure Nobleſſe du Païs, & dans leſquels on voit encore les traces de l'ancienne dignité Romaine.

On ignore ſi le Miniſtre Roïal l'a communiquée à ſon Maître, & pour quelles raiſons.

XLI. Ces deux Billèts fondez ſur la Vérité, la Juſtice & la Religion, auroient pû effacer juſqu'au moindre veſtige de mauvaiſe impreſſion dans l'eſprit du Roi *Catholique*, pour peu que ſon Miniſtre eut voulu les appuïer de ſes bons offices. Mais on ne ſait pas même s'il a trouvé à propos de les communiquer à ce Prince. Il ſemble avoir crû, que le Pardon accordé par le Pape aux Séditieux, comprenoit à la vérité la remiſſion du crime commis & des peines encourues par une ſédition contre les Loix qui regardent la conſervation de la Tranquilité publique & les Droits de l'Hoſpitalité, mais que ce pardon ne pouvoit s'étendre à l'injure faite à la Nation *Eſpagnole* & aux peines encourues par-là, ſans avoir donné ſatisfaction à cette Nation ou en avoir obtenu pardon.

Leur inſubſiſtance.

XLII. Tel paroit avoir été le Préjugé du Mi-

Miniſtre; cependant, quoique S. S. en ſentit toute l'inſubſiſtance,

Prémiére raiſon.

XLIII. Quoiqu'elle ſçût que la punition méritée par le Peuple & le crime commis en offenſant une tierce perſonne, même un Monarque, ne duſſent être infligées ou remiſes que par Elle-même, ſeul Maitre des coupables, & non par un Prince Etranger, deſtitué de Juriſdiction dans le Territoire d'autrui (1), ni par la Nation outragée, celle-ci & ſon Prince pouvant ſeulement pourſuivre les coupables en Juſtice devant le Tribunal du Souverain Territorial.

Deuxiéme Raiſon.

XLIV. Quoique S. S. fût convaincue que la punition aïant été remiſe & la faute pardonnée, il n'y avoit plus lieu à aucune action criminelle, ni par raport au crime de la Révolte, ni même par raport à l'injure faite à une tierce perſonne, comme cela ſe voit clairement quand un Souverain a pardonné à un homme qui en a tué un autre, ſans que celui-là ait fait ſa paix avec les Parens de celui-ci, la peine & la faute ne lui en étant pas moins remiſes, toute la différence qu'il y a entre l'injure faite à un Particulier & celle qu'on a faite à un Souverain ou à une Nation entiére, conſiſtant

(1) Vitriar. L. II. C. 21. n. 5.

ſiſtant uniquement dans la plus ou moins grande énormité du Crime;

Troiſiéme Raiſon.

XLV. QUOIQU'ELLE n'ignorât pas, que tout au plus on pouvoit s'adreſſer à Elle pour demander réparation d'une injure, qu'elle avoit pardonnée aux auteurs, au lieu de les en punir (1).

Quatriéme Raiſon.

XLVI. QUOIQU'ELLE vit, que ſi Elle n'avoit pas pardonné aux coupables, le Roi *Catholique* auroit pû s'en prendre à Elle pour avoir négligé d'empêcher le Peuple de ſe porter à de plus grands excès.

Cinquiéme Raiſon.

XLVII. QUOIQU'ELLE ſe promit de la Religion qui diſtingue ſi glorieuſement la Couronne d'*Eſpagne*, & de la Clémence dont le Prince Régnant a uſé envers les *Napolitains*, qui dans ſa Statue avoient outragé Sa Majeſté même, il aprouveroit & les vûës & le procedé de S. S. auſſi-tôt qu'il en auroit été dûëment informé.

Le

(1) PYTAGORE : Qui malos non puniunt, velle bonis injuriam inferre.

Le Cardinal Neveu va lui-même au Palais d'Eſpagne pour traiter avec le Miniſtre.

XLVIII. CEPENDANT afin de donner à tout l'Univers de nouvelles preuves de l'amour paternel qu'Elle porte à un Fils auſſi diſtingué que le Roi *Catholique*, S. S. voulut bien permettre que le Cardinal *Corſini*, ſon Neveu, ſe rendit au Palais d'*Eſpagne*, afin de traiter avec le Miniſtre de cette Couronne, d'une ſatisfaction publique pour la Famille Roïale & la Nation *Eſpagnole*, & telle que la Religion & la Parole de S. S. permettroient de la donner. La ſeule démarche que fit le Cardinal Neveu d'aller au Logis du Miniſtre Roïal, ſera toûjours à tout l'Univers une preuve éclatante de la douleur que cauſoit au Pape le reſſentiment du Roi d'*Eſpagne*, & qu'il n'y avoit rien que S. S. ne fût diſpoſée à faire pour apaiſer ce Monarque.

On commence à travailler à un accommodement.

XLIX. LA négociation pour un accommodement aïant là-deſſus commencé, le Cardinal Miniſtre d'*Eſpagne* remit ſur le tapis les demandes qu'il avoit faites au nom du Roi *Catholique*, ſavoir que les Auteurs du Tumulte fuſſent conſignez, & qu'on leur fit le procès au nom de S. S., mais par une perſonne nommée à cette fin par le Cardinal Miniſtre d'*Eſpagne*, & comme celui-ci ne vouloit point ſe relâcher ſur aucune de ces demandes, on convint

vint quant au Procès à former ou à l'Inquisition, que bien que S. S. fût de science certaine, qu'il n'y avoit eu ni auteurs ni instigateurs particuliers du Tumulte, Elle ne manqueroit point de satisfaire aux désirs de S. M. & de faire faire en conséquence une recherche rigoureuse des Auteurs de l'Emeute, par une Personne dont le Cardinal Ministre ne se défieroit pas, mais non pas par une personne qu'il députeroit lui-même, d'autant qu'il n'avoit pas même indirectement le moindre pouvoir judiciaire pour connoitre d'un crime. On croïoit pouvoir user de cette condescendance, parce que S. S. n'avoit pardonné qu'aux Tumultuans, afin de mettre à l'abri de leur fureur le Ministre & la Nation *Espagnole*, & ce pardon ne devant du reste point s'étendre à aucun autre qui auroit outragé le Roi *Catholique* ou la Nation, ni même aux Auteurs déclarez du Tumulte, ceux-ci n'étant point compris dans le pardon selon les principes du Droit (1).

On avise aux moïens de livrer les prétendus Chèfs du Tumulte au Cardinal sans blesser la Foi publique.

L. Quant à la consignation des prétendus Chèfs d'un tumulte qui n'en avoit pas eus, le Cardinal Ministre ne regardant lui-même pour tels que quelques-uns de la Populace qui avoient

(1) Polyb. in Leg. Num. 122. Grotius in Not. L. III. c. 25. §. 7.

voient fait le plus de bruit, on aviſa aux moïens de les livrer entre ſes mains ſans bleſſer la Religion & la Foi publique, & l'on prit le parti de les lui livrer plûtôt qu'à tout autre, parce que la ſatisfaction qu'on donnoit par-là étoit bien plus éclatante, que s'ils avoient été remis aux Chèfs des Troupes ou conduits ſur les frontiéres de *Naples* pour être remis au pouvoir du Poſſeſſeur des *Deux Siciles*, d'autant que le Miniſtre n'a ni Territoire ni Juriſdiction dans *Rome*, & par conſéquent ni Droit de punir ni aucune force pour le faire.

On offre de plus grandes ſatisfactions au nom du Peuple.

LI. PENDANT cette Négociation on offrit de nouveau l'humble interceſſion du Sénat de *Rome*, repréſenté par les Nobles Conſervateurs du Peuple. Il ſembloit qu'une humiliation ſi reſpectueuſe, qu'une Nobleſſe également Illuſtre & innocente faiſoit devant le Roi d'*Eſpagne* du conſentement de S. S. & pour mieux marquer tout l'étenduë de la douleur publique, devoit être un objèt capable d'exciter dans le cœur d'un Prince *Catholique* cette généreuſe Clémence par où PHILIPPE V. s'eſt ſi glorieuſement diſtingué dans d'autres occaſions. Son Miniſtre ne rejetta pas l'offre, mais il n'en prétendit pas moins que les prétendus Auteurs du Tumulte, le rebut de la Populace, fuſſent avant tout livrez à la diſcrétion de la Miſéricorde & de la Sévérité du Roi *Catholique*. & qu'enſuite pour comble de ſa-

satisfaction les Conservateurs intercedassent pour eux.

Le Cardinal Porzia est chargé de persuader aux prétendus chèfs du Tumulte de se remettre entre les mains du Ministre Espagnol.

LII. Comme donc le Ministre étoit inébranlable sur cet Article, le Pape députa le Cardinal *Porzia*, afin d'engager ceux, qui avoient exposé leur vie pour la liberté du Peuple, à se livrer à la disposition du Roi *Catholique* & se sacrifier ainsi encore une fois pour le même Peuple & pour tout l'Etat Ecclésiastique, que le courroux d'un Roi menaçoit des dernières extrêmitez. Le Cardinal *Porzia* réussit dans sa commission. Trois hommes de la lie du Peuple, mais dont l'ame nourrissoit des sentimens Romains, se laissérent persuader à se livrer au pouvoir & à la discrétion du Ministre *Espagnol*, sous la promesse toutes fois, que leur avoit donné le Cardinal *Porzia* sur la parole de ce même Ministre, que la Clémence & la Générosité du Roi ne lui avoient pas donné la permission d'user contr'eux de toute la sévérité qu'il auroit pû emploïer en un autre cas. Sa Sainteté croïoit, qu'en vertu de ce consentement, Elle préparoit, sans violer la Foi publique, la voïe à des satisfactions réelles, en assûrant le Cardinal Ministre, que les trois personnes qu'il regardoit comme Chèfs du Tumulte, étoient au pouvoir & à la disposition du Roi *Catholique*, d'autant qu'ils se trouvoient entre les mains de son Ministre.

On convient de l'eſſentiel de l'accommodement & les Cardinaux Porzia & Aldrovandi ſont députez pour en concerter les termes.

LIII. Et comme la douleur publique & le regrèt d'avoir encouru la diſgrace du Roi *Catholique*, pour éclater dans toute leur étenduë, demandoient deux choſes, ſavoir, de la part des Conſervateurs du Peuple, une très-humble & très-reſpectueuſe priére adreſſée au Monarque couroucé pour recouvrer l'honneur de ſes bonnes graces, & de la part de la Cour un billet du Sécrétaire d'Etat, par lequel on donneroit part, au nom du Pape, au Cardinal Miniſtre, des ſoins de S. S. pour que le Peuple donnât à Sa Majeſté *Catholique* des marques convenables d'un ſincére repentir de l'Emeute ſuſdite, avec la promeſſe non-ſeulement de rechercher les inſtigateurs, mais auſſi d'oublier les attentats commis contre la Majeſté du Pape par la Baſtonnade & la Notification raportées ci-deſſus. Le Cardinal *Aldrovandi* & le Cardinal *Porzia* furent députez par Sa Sainteté, le prémier pour concerter les termes dont ſe ſerviroient les Conſervateurs dans leur Harangue au Miniſtre & dans la lettre, qu'ils écriroient au Roi *Catholique*, & le ſecond pour concerter celles du billet du Sécrétaire d'Etat, principalement par raport à l'extradition des prétendus Chèfs, laquelle devoit ſe faire par le même Cardinal.

Equi-

Equivoque dans les termes.

LIV, DANS les minutes tant de la Harangue & de la Lettre que du Billèt telles que le Cardinal Miniſtre les propoſa d'abord, il y avoit quelques expreſſions, qui paroiſſoient inſinuer, que l'oblation volontaire des Offenſeurs étoit une extradition réelle faite par le Pape à la diſpoſition du Roi *Catholique*, c'eſt pourquoi Sa Sainteté jalouſe comme elle l'eſt & le doit être de ſa parole, à laquelle Elle ne pouvoit manquer ſans fouler aux piez la Religion dont Elle eſt le Chèf, ne voulut pas donner les mains à l'accommodement, à moins qu'on n'en eut éloigné tout ce qui pouroit l'expoſer au moindre ſoupçon d'irreligion ou d'infidèlité. En conſéquence de cette Déclaration de Sa Sainteté, le Cardinal *Porzia* obtint du Cardinal Miniſtre, par l'Abbé *Giampe* chargé de porter la réponſe, que ces expreſſions ſeroient tracées du Billet du Secrétaire d'Etat (1) & quelques autres de la Harangue des Conſervateurs, ſur leſquelles le Cardinal Miniſtre n'avoit toutesfois pas inſiſté. (2)

Les

(1) Savoir le mot *Conſignez.* Avant la rupture totale on accorda le changement d'une autre expreſſion, qui déplaiſoit aux Conſervateurs, ſavoir à *la diſpoſition de Vôtre Eminence*, à la place de *à la diſpoſition de Sa Majeſté.*

(2) Le pardon en particulier (*in ſpecie*) & non en général (*in genere*) pour les trois Chèfs conſignez.

Les trois prétendus Chefs ſont délivrez au Miniſtre.

LV. CEPENDANT les trois Citoïens Romains ſe rendirent au Palais d'*Eſpagne*, pour ſe livrer à la Clémence ou au reſſentiment du Monarque offenſé. L'accueil généreux que leur fit le Miniſtre releva en effet leurs eſpérances, mais enfin tous les ſujets d'appréhenſion n'étoient pas diſſipez par-là dans leur cœur & ne diminuoient que peu à peu.

Le Cardinal Miniſtre veut que le Pape manque à la Foi publique.

LVI DANS le tems qu'on s'avançoit ainſi à grands pas vers le rétabliſſement de l'ancienne harmonie, ſans avoir d'ailleurs aucune certitude, que la Cour d'*Eſpagne* ne formeroit pas de nouvelles prétentions par raport à l'affaire d'*Oſtia* & de *Veletri*, il s'éleva un fatal contretems qui renverſa tout ce qu'on avoit fait juſqu'ici. Le Miniſtre ſe foura dans la tête, on ne ſçait pas par quelle raiſon, & s'opiniâtra à demander, qu'on inſerât, & cela en très-peu de tems, dans le Billet du Sécrétaire d'Etat, *l'Extradition réelle* des Citoïens Romains offenſeurs, leſquels étoient déjà en ſon pouvoir. La tentation étoit délicate. Le Pape ſe trouvoit par-là dans la néceſſité ou de voir ſon Peuple & l'Etat de l'Egliſe, déjà très-malmenés, expoſez à une ruïne entière, ou à tranſgreſſer les Loix éternelles de la Foi publique & de la Vérité. Cependant dans cette facheuſe

se alternative, soutenu par la Grace Divine, il ne balança pas un moment à préferer les intérêts de la Religion à ceux des hommes; Il refusa au Ministre *Espagnol* ce qu'il demandoit avec tant d'opiniâtreté. Mais par ce refus, tous les mouvemens que s'étoient donnez Sa Sainteté & tous les ménagemens, dont elle avoit usé envers le Monarque *Catholique* & la Nation *Espagnole*, devinrent inutiles & infructueux, & furent même un nouveau sujèt de douleur eu égard aux nouvelles offenses dont la Majesté de Dieu & du saint Siege étoit menacée par les avanies & insultes auxquelles les Sujèts & les Biens consacrez à l'Eglise étoient exposez. Cette prétention du Ministre paroissoit d'autant plus étrange, qu'un chacun devoit convenir que par la réparation qu'il demandoit, il lui suffisoit d'avoir en son pouvoir les trois prétendus chèfs de la sédition, sans exprimer comment ils y étoient parvenus, & que le Peuple Romain demandât par leur bouche publiquement pardon, sans s'amuser à alambiquer les termes qu'on emploïeroit à cet effèt, d'autant qu'on donnoit des assûrances qu'ils seroient humbles, zèlez & respectueux. On ne laissa pas néanmoins de chercher encore quelques biais (2) pour contenter le Ministre d'une autre manière, sans manquer à la Foi pu-

(1) On proposa d'abord que le Cardinal *Belluga* donneroit par un billet de sa main des assûrances de la sûreté des Chèfs de l'émeute. Ensuite il parut que l'interceſſion de la Cour des *Deux Siciles* suffiroit, & l'on dressa à *Naples* un projèt d'accommodement, qu'on ne voulut pas ratifier à *Madrid*.

publique, laquelle ne doit jamais être violée pour aucune conſidération.

Contradictions dans la conduite du Miniſtre d'Eſpagne.

LVII. On a du reſte raiſon de s'étonner, que pendant que le Cardinal *Aquaviva*, conformément aux ſentimens d'honneur qui lui ont été imprimez dès le berceau, avoit le courage de renvoïer ſains & ſaufs les prétendus chèfs de l'Emeute, dont le Roi avoit remis le pardon ou la punition à ſa diſcrétion, & de les renvoïer ainſi, uniquement afin de ne point manquer à la parole qu'il avoit donnée au Cardinal *Porzia*, il s'aviſât de demander & prétendre ardemment, que Sa Sainteté manquât, à la face de l'Univers, à ſa parole ſacrée & à la Foi publique, dont il étoit lui-même ſi jaloux. Néanmoins, quoique ce point fût extrêmement délicat, le Pape, ſuivant toûjours ſa tendreſſe parternelle & ſes ſentimens pacifiques, ne ſe ſeroit pas refuſé à d'honnêtes équivalens ou tempéramens, & on les auroit certainement trouvez & emploïez, ſi l'impatience indicible du Cardinal *Aquaviva*, qui, au grand étonnement d'un chacun & avec égale douleur de ſa Sainteté, ne vouloit point entendre parler d'un moment de délai, n'avoit rompu un Traité à l'accompliſſement duquel on auroit emploïé glorieuſement, on ne dit pas des heures, mais des jours & des mois entiers: ſi tant eſt toutefois, que ce Miniſtre ne ſçut pas que la Cour de *Madrid* aimeroit peut-

être

être mieux en venir à une rupture qu'à un accommodement.

Violence & ingratitude dont on a usé envers le Pape.

LVIII. Tel furent donc le fruit & les avantages qu'on retira d'avoir à main armée & au prix du sang de divers sujèts du S. Siege, sauvé la nation *Espagnole* d'un dangereux tumulte, sans qu'un seul y ait perdu la vie, nonobstant la fureur & la haine du Peuple contre les Enrolleurs, d'avoir pourvû efficacement à la sûreté de la nation étrangere & du Ministre; d'avoir rétabli le calme, prévenu de plus grandes offenses, contenu les Peuples voisins, & ouvert un chemin Roïal à la magnanimité Chrétienne du Roi *Catholique*; Ce fruit, dis-je, & ces avantages ne furent autres, qu'une fière tentation faite à la Foi publique & à la Religion de Sa Sainteté, & des menaces libres & hardies du désastre le plus horrible dont le puissant bras d'un grand Roi couroucé pouroit accabler les Biens, les Sujèts, les Chefs & les Ministres de l'Eglise Romaine.

Traité pour l'accommodement rompu & suites de cette rupture.

LIX. Sur ces entrefaites arriva le courier de S. *Ildephonse* (1) qui aporta au Cardinal *Aqua-*

(1) Longtems avant qu'on eut pû aprendre à *Madrid* la rupture du Traité, on avoit commencé à y exercer des actes d'hostilité & en particulier on en avoit fait partir le Nonce par *mer.*

quaviva les réſolutions du Roi *Catholique* par raport à ce que 2 Déſerteurs *Eſpagnols* & autres méchantes gens avoient occaſionné à *Oſtia*. Sa Sainteté aprit avec une douleur extrême, que ſur les relations mal-fondées ou du moins chargées qu'on avoit faite de cette affaire, l'intention du Roi *Catholique* étoit ainſi que celle du Poſſeſſeur des *Deux Siciles*, ſon fils, que toute la nation *Eſpagnole*, *Napolitaine* & *Sicilienne* ſortit de *Rome* dans un terme marqué, que les Miniſtres ſe retiraſſent ailleurs aprés avoir ôté les armes de la façade de leurs palais, que les Nonciatures Apoſtoliques de *Madrid* & de *Naples* fuſſent fermées, qu'en dépit des Saints Canons les Légats du Saint Siege quitaſſent leurs réſidences, enfin que tout commerce avec *Rome* & les Païs & Sujèts de leur domination ceſſeroit entiérement, ſe reſervant du reſte de faire ſentir plus efficacement le poids de leurs armes aux Sujèts & Biens conſacrez au Sanctuaire.

Les Miniſtres & la Nation Eſpagnole partent de Rome, & les Troupes de la même Nation entrent dans Veletri.

LX. Et en effèt, tous ces ordres furent éxécutez ſur le champ & l'on en vit bientôt par tout les funeſtes ſuites. Les Palais furent dépouillez des armes Roïales, les Miniſtres vuidérent en partie cette Capitale & l'Etat de l'Egliſe, & pour comble de douleur Sa Sainteté aprit, que les Troupes *Eſpagnoles* étoient entrées dans *Veletri*, afin d'y exercer de leur chèf la ſévérité ou la clémence, contre ceux

ceux qui avoient offenſé le Monarque *Catholique* en fermant l'entrée de leur ville à ſes Troupes; Et cela quoique Sa Sainteté eut réſolu de punir elle-même le crime que les coupables avoient commis contre ſes loix, comme elle a fait auſſitôt, qu'elle a pû y exercer ſa juriſdiction légitime.

Sac d'Oſtia.

LXI. La Nouvelle étant arrivée là-deſſus, qu'un détachement des mêmes Troupes s'étoit porté à *Oſtia* & avoit exercé ſon reſſentiment contre ce pitoïable trou, y avoit tué quelques Habitans, mis le feu à quelques maiſons, enlevé & empriſonné quelques Innocens, qu'il avoit enſuite emmenez conjointement avec les prétendus coupables, racaille indigne du reſſentiment d'une Tête Couronnée, après avoir vendu auparavant à *Genzano*, avec beaucoup de hauteur & d'arrogance, les fruits de leurs rapines & pillage, il eſt plus aiſé à ſe repréſenter qu'à d'écrire qu'elle fût, dans cette triſte conjoncture, l'agitation des entrailles paternelles de Sa Sainteté.

Contributions exigées de Paleſtrine, & autres lieux.

LXII. La douleur paternelle de S. S. n'eut plus des bornes, quand Elle aprit le triſte ſort de la Ville de *Veletri*, dont pluſieurs Habitans furent empriſonnez par des mains étrangeres & enſuite conduits & jettez dans des cachots

chots à *Gaëta* (1), dont plusieurs maisons furent barbarement abatuës & rasées après que la Ville eut acheté une Amnistie générale à raison de 8000 écus Romains; dont les Citoïens les plus innocens & circonspects furent dépouillez de leurs armes, les coupables s'étant retirez avec les leurs ou les aïant cachez à la campagne; enfin dont les Places publiques se virent couvertes d'Edits imprimez, contre les Droits & Prérogatives de la Souveraineté suprême. Il sembloit qu'il n'y eut plus rien à ajoûter à la juste douleur de Sa Sainteté, quand Elle aprit les contributions que les *Espagnols* éxigeoient de *Palestrine*, uniquement parce que cette Ville avoit fermé pour quelques momens ses portes à de nombreuses Troupes qui arrivoient du Roïaume de *Naples* & entroient par force dans l'Etat de l'Eglise, au grand desavantage du Trésor public, ainsi que tant d'autres violences qu'il seroit trop long de raconter.

LXIII. Tout le monde conviendra, ce semble, qu'il ne reste plus rien à désirer à une vangeance exercée au-delà de la mesure du crime dans un Païs foible & desarmé, & accompagnée d'une usurpation manifeste des Droits suprêmes du Vicaire de Jesus-Christ, avec un outrage si éclatant de l'Eglise Romaine, une offense si peu équivoque de la Religion même, & un mépris si marqué des Censures Ecclésiastiques: *Ostia* est saccagé & les coupables sont transf-

(1) Par le Procès que le Pape a fait instruire, il const que ce ne sont pas les plus coupables, mais qu'ils ont été sacrifiez à la vengeance particuliére de leurs Ennemis,

transportez hors du Païs, sans qu'on se soit adressé auparavant au Souverain Pontife pour en obtenir la punition; *Veletri*, tant le coupable que l'innocent, est puni par une contribution imposée & exigée sans aucune autorité, nonobstant la résolution que S. S. avoit prise de le punir elle-même; Tout *Rome* est mortifié par l'interruption du Commerce; le Peuple innocent souffre par le dommage qui en rejaillit dans le Public; le Pontife lui-même est outragé & mépriſé par les attentats faits à son Autorité & à la Religion, dont il a le déplaisir de voir s'éloigner des Ouailles qui ont violé le Patrimoine de l'Egliſe. On voit par tout les triſtes veſtiges, & on les y verra long-tems, d'une vangeance défenduë aux ames Chrétiennes & cependant exercée à outrance & ſans proportion avec une offenſe, qui d'ailleurs n'a été ſuivie d'aucun dommage par raport à la Nation *Eſpagnole*.

Coups portez au Sacerdoce

LXIV. Cependant les Hoſtilitez ne ſe bornérent pas, ni à la punition des prétendus coupables, ni aux ſatisfactions qu'on demandoit pour le procédé des Tranſtiberiens, ni à l'oppreſſion de l'Etat Eccléſiaſtique. On paſſa juſqu'à attaquer directement le Sacerdoce; car après avoir chaſſé les Nonces, comme on l'a déja dit, on en vint même juſqu'à fermer la Datairie de *Rome*, & ſous prétexte d'y reformer quelques abus, comme auſſi ceux qu'on prétend être dans le Tribunal de la Nonciature, on cherche peut-être à faire brêche à un Traité ſo-

ſolemnel conclu à *Madrid* par le Cardinal *Aldrovandi* en 1717, ſans que le Saint Siege s'en ſoit éloigné le moins du monde. On ferma même la porte aux remontrances Apoſtoliques, d'autant que Mr. l'Evêque d'*Avila*, Nonce par *interim*, ne pût avoir ni la permiſſion de porter au Trône du Roi *Catholique* le véritable état des affaires, ni même la ſatisfaction de recevoir, ſinon par principe de Religion du moins par principe de Civilité, un mot de réponſe à une lettre de la propre main du Pape, que S. Sainteté avoit écrite au Roi *Catholique*, avec cette candeur que doit avoir un Succeſſeur des Apôtres & qu'on ſçait être ſi naturelle au Cardinal *Laurent Corſini* (1) afin de mettre Sa Majeſté au fait des affaires de *Rome* & d'*Oſtia*, & de la véritable origine de toutes ces émeutes. Deſorte qu'ignorant ainſi à *Madrid*, parce qu'on vouloit l'ignorer, l'état véritable des choſes, on en prit occaſion de perſécuter avec plus d'animoſité que jamais, ſans écouter les raiſons du Souverain Pontife & des Evêques de ce Roïaume, la Giunte du Droit de Patronat. Bientôt après la Cour de *Naples* ſe piqua de devenir l'Echo de ces nouveautez exorbitantes: Elle publia trois papiers, ou ſi vous voulez Lettres circulaires, contraires aux prétentions les plus exceſſives des Anciens & tendantes ouvertement à renverſer les Saintes Immunitez & les Libertez de la Hierarchie Eccléſiaſtique.

Con-

(1) nom du Pape avant ſon Elévation.

Conclusion

LXV. En attendant les plaïes restent ouvertes & il paroit que ceux-là même qui devroient être contens des coups qu'ils ont portez au Sacerdoce & à la Souveraineté, comme aussi des biens qu'ils ont enlevez en dédommagement d'une injure qui ne leur a causé aucune perte réelle, ne songent qu'à les aigrir de plus en plus. Sa Sainteté au contraire n'a opposé à ce procédé soûtenu d'une Puissance exorbitante, que larmes & priéres, qu'Elle a adressées à Dieu, tant afin qu'il plaise à Sa Majesté Divine d'éclairer l'esprit du Roi *Catholique* & de son Roïal Fils, & de les faire revenir des excès non-chrétiens auxquels se sont portez leurs armes par des ordres arrachez à l'Autorité souveraine par le moïen de fausses informations, qu'afin que sa Bonté fasse revivre dans leurs cœurs des sentimens de Justice, de Pieté & de Charité, & un repentir capable de détourner les suites inévitables de la Vangeance Divine qui ne permet jamais que le plus foible reste opprimé. On espére du reste, que des Princes si magnanimes écouteront enfin les principes de Religion & de Pieté dont la Naissance a mis le germe dans leur cœur, & donneront en conséquence la satisfaction qu'ils doivent, à Dieu, aux Prérogatives du Patrimoine de S. *Pierre* & aux Sujèts de l'Eglise.

„ Ces vœux de S. S. ne furent pas inutiles, „ la Vérité parvint jusqu'au Trône de Sa Maj. „ *Catholique* & fit aussitôt l'impression qu'on „ devoit naturellement en attrendre, ensorte

„ que

„ que l'accommodement ne trouva plus d'au-
„ tres obſtacles, que ceux qui naiſſent naturel-
„ lement dans ces occaſions, ſoit des formali-
„ tez ſoit des termes qu'on doit emploïer. Les
„ Cours d'*Eſpagne* & de *Naples* ſe raprochè-
„ rent inſenſiblement, & comme d'elles mê-
„ mes, de celle de *Rome*. La mort du vieux
„ Cardinal *Imperiali*, qui avoit manqué deux
„ fois la Thiare, attira à *Rome*, le Cardinal
„ *Spinelli*, ſon neveu, Archevêque de *Na-*
„ *ples*, qui jetta les prémiers fondemens de la
„ reconciliation des trois Cours à laquelle il a-
„ voit déja travaillé à *Naples* avec les Cardi-
„ naux *Belluga* & *Aquaviva*, qui s'y étoient
„ retirez : le Cardinal *Belluga* ſuivit de près le
„ Cardinal *Spinelli*, & s'arrêta à la Vigne *Al-*
„ *beroni*, où il étoit à portée de conferer tous
„ les jours avec les Miniſtres de S. S. & avec
„ le Cardinal *Spinelli*. Cette Eminence fût peu
„ après ſuivie des Auditeurs de Rote *Eſpagnols*,
„ qui rentrérent dans *Rome* avec divers Ec-
„ cléſiaſtiques ; enfin le Cardinal *Aquaviva* ra-
„ mena dans la Capitale du monde Catholi-
„ que Romain, l'Eſpérance d'une promte re-
„ conciliation entre les trois Cours, dont la
„ prochaine conceſſion de l'Inveſtiture de la
„ Couronne des *deux-Siciles* au Roi Don *Car-*
„ *los* doit être une des conditions Préliminai-
„ res. Nous communiquerons les autres au
„ Public, auſſitôt qu'elles nous ſeront parve-
„ nuës.

F I N.

This book is DUE on the last
date stamped below

SEP 6 1956

10m-11,'50(2555)470

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 130 765 1

JX
132
R76r
v.11